Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

+ *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.

+ *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.

+ *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.

+ *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter `http://books.google.com` durchsuchen.

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Niemeyers

Zeitschrift für Internationales Recht.

Begründet von F. Böhm (1890).

Herausgegeben in Verbindung mit

L. Beer (Berlin), W. van Calker (Freiburg i. B.), O. v. Dungern (Graz), A. Hold-Ferneck (Wien), M. Fleischmann (Halle), M. Huber (Zürich), W. Jellinek (Kiel), E. Kaufmann (Bonn), G. Kleinfeller (Kiel), R. Laun (Hamburg), M. Liepmann (Hamburg), A. Mendelssohn Bartholdy (Hamburg), Ch. Meurer (Würzburg), K. Neumeyer (München), K. Perels (Hamburg), G. Radbruch (Heidelberg), C. Rühland (Kiel), W. Schoenborn (Kiel), W. Schücking (Kiel), L. Strisower (Wien), K. Strupp (Frankfurt a. M.), H. Triepel (Berlin), H. Wehberg (Berlin), Ph. Zorn (Ansbach)

von

Th. Niemeyer.

XXXVI. Band.

Verlag des Instituts für Internationales Recht
an der Universität Kiel [Dänische Straße 15]
1926

Digitized by Google

JX 6003
K 27
v. 36

Ständig in dieser Zeitschrift angewendete Abkürzungen.

Bull. = Bulletin de l'Institut intermédiaire international.
BG. = Berufungsgericht.
BGB. = Bürgerliches Gesetzbuch für das Deutsche Reich.
C.C. = Code Civil (Napoléon).
EG. = Einführungsgesetz.
F.V. = Friedensvertrag.
Ges. = Gesetz.
GS. = Gesetzsammlung.
Hans G.Z. = Hanseatische Gerichtszeitung.
J. = Journal du droit international (früher *Clunet*, jetzt *André-Prudhomme*).
I.P.R. = Internationales Privatrecht.
KG. = preußisches Kammergericht.
LG. = Landgericht.
NR. = Nouveau Recueil de traités etc., herausgegeben von *Triepel* (früher *Martens).*
OGH. = Oberster Gerichtshof.
OLG. = Oberlandesgericht.
R. = Revue de droit international et de législation comparée *(De Visscher).*
Rev = Revue de droit international privé (früher *Darras,* jetzt *De Lapradelle*).
Red. = Redaktion dieser Zeitschrift.
Riv. = Rivista di diritto internazionale *(Anzilotti).*
R.G. = Revue générale de droit international public *(Fauchille).*
RG. = Reichsgericht.
V.V. = Vertrag von Versailles.
ZPO. = Zivilprozeßordnung.
Ztschr. = diese Zeitschrift.

Im übrigen wird auf die vom 27. Deutschen Juristentag (13. 9. 04) beschlossenen Abkürzungsformen Bezug genommen.

Römische Ziffern mit folgender arabischer Ziffer (z. B. III 399) bezeichnen Band und Seite, bei Zeitschriften Band und Heft, arabische Ziffern bei literarischen Zitaten die Seite.

Zeitdaten sind mit Ziffern bezeichnet (z. B. 5. 12. 01 = 5. Dezember 1901).

Digitized by Google

Inhaltsverzeichnis des XXXVI. Bandes.

Seite

Abhandlungen.

Niemeyer, Allgemeines Völkerrecht des Küstenmeers . . . . . 1—40
Heyking, Der internationale Schutz der Minderheiten — die Achillesferse des Völkerbundes . . . . . 41—73
Reupke, Die preußischen Bodensperrgesetze und ihre Auswirkungen auf die ausländischen Grundeigentümer . . . . . 74—90
Wahle, Das polnisch-tschechoslowakische Uebereinkommen über Fragen des Zwischenprivatrechts . . . . . 91—99
Hennig, Die Unklarheit des Begriffes „Internationalisierung von Strömen“ . . . . . 100—116
Hamburger, Die Theorie von den Subjekten und Mitgliedern der Völkerrechtsordnung und die internationale Arbeitsorganisation 117—196

Haager Gerichts- und Schiedsgerichtssprüche.

Entscheidung (Arrêt) des internationalen Gerichtshofes vom 25. Mai 1926, betreffend deutsche Interessen in Polnisch-Oberschlesien 197—262
Spruch (Avis consultatif) des internationalen Gerichtshofes vom 6. Dezember 1923 betr. die polnisch-tschechoslowakische Grenze („Jaworzina“) . . . . . 263—293

Völkerrechtliche Gutachten.

Denkschrift der deutschen Regierung betr. deutsche Interessen in Oberschlesien . . . . . 294—380

Berichte über Staatsverträge.

Regesten von Kollektivverträgen vom 1. 1. 1925 bis 1. 8. 1926 nebst Nachträgen 1922—1924 . . . . . 381—405

Rechtsprechung.

Deutschland . . . . . 406—436
Frankreich . . . . . 436—437
Italien . . . . . 437—441
Oesterreich . . . . . 442—447

Berichte über Kongresse, Konferenzen, Gesellschaften, Institute.

1. Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht . . . . . 448—450
2. Weltfriedenskongreß zu Genf 450
3. Deutscher Friedenskongreß zu Heidelberg . . . . . 450—451
4. Paneuropa-Kongreß zu Wien . . . . . 451—453

Literaturberichte.

I. Zeitschriftenschau . . . . . 453—463
II. Bücherbesprechungen . . . . . 463—467

Preisaufgabe der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht . . . . . 468—469

Alphabetisches Sachregister . . . . 470—472

354406

Digitized by Google

Digitized by Google

Allgemeines Völkerrecht des Küstenmeers.

Status causae et controversiae als Grundlage zu Vorschlägen für die Kodifikation.

Von **Th. Niemeyer,** Kiel.

Es ist in 33 jähriger wissenschaftlicher und praktischer Beschäftigung mit der Materie des Küstenmeers mir immer ein Bedürfnis gewesen, das Problem möglichst klar auf seine wesentlichen und somit einfachen Grundzüge zu reduzieren. Da jetzt in den wissenschaftlichen und politischen Diskussionen zunehmende Zersplitterung und Gegensätzlichkeit der Ansichten und der Interessen anstatt Verständigung und Einigung bemerkbar wird, während die praktische Bedeutung der Materie wächst, fühle ich mich gedrungen, meine Auffassung hier darzulegen.

Den äußeren Anlaß zu dieser Darlegung hat mir die besondere Beschäftigung mit dem Gegenstand gegeben, zu welcher mich dessen Verhandlung im *Institut de Droit International* bestimmte, das mich in Rom 1921 als Berichterstatter der Kommission für die Materie der *„mer territoriale“* neben dem seit 1894 als *rapporteur* unermüdlich tätigen Sir *Thomas Barclay* bestellt hat.

Es sind äußerlich zwei Momente, welche die unter dem Stichwort Küstenmeer *(mer territoriale, territorial waters)* traditionell gewordenen Kontroversen wieder in Gang gebracht haben: einerseits bestimmte flagrante Fälle von Staatsansprüchen und Staatsstreitigkeiten, andererseits das ernsthafte Erwachen positiver völkerrechtlicher Kodifikationsbestrebungen,

Digitized by Google

deren sich jetzt der Völkerbund angenommen hat*), nachdem sie in den völkerrechtlichen Gesellschaften und Instituten, namentlich dem *Institut de Droit International* und der *International Law Association* lange vorbereitet waren. Daß diese kodifikatorischen Bestrebungen sich — in einem merkwürdigen Parallelismus der Bevorzugung — dem Problem des Küstenmeeres zuwenden, ist sicherlich auf allgemeinere Momente zurückzuführen, welche nicht zufällig und vereinzelt, sondern auf Grund innerer und dauernder Zusammenhänge zu Lösungen drängen.

Es soll im folgenden versucht werden, die beiden Fragenreihen, welche in allen völkerrechtlichen Problemen praktisch verbunden sind, so scharf wie möglich zu trennen:

„Was ist geltendes Recht der Materie?" „Welche rechtliche Regelung erscheint für die Zukunft als richtig gemäß rechtspolitischer Prüfung?"

Beide Fragen sind, worauf entscheidendes Gewicht liegt, auf Völkerrecht in universaler Geltung gerichtet, das heißt auf völkerrechtliche Vorschriften, welche von allen Staaten anerkannt sind.

Wir wollen also untersuchen:

I. Gibt es heute in allgemeiner völkerrechtlicher Geltung stehende Rechtsregeln für das Küstenmeer als juristischen Tatbestand?

II. Welche völkerrechtliche allgemeine Regelung ist zu empfehlen?

---

*) Die von *W. Schücking* dem *„Comité d'Experts pour la Codification progressive du Droit international"* des Völkerbundes vorgelegte Druckschrift über das Küstenmeer [C. 44, M. 21 1926, V 10; C. P. D. J. 54] ist mir erst in dem Augenblick — 15. April 1926 — bekannt geworden, in welchem die Korrektur der vorliegenden Abhandlung bereits mit Imprimatur an die Druckerei gegangen war. Ich muß mir vorbehalten, in einem späteren Artikel zu dieser als völkerrechtspolitischem *record* in unserer Frage zu wertenden Arbeit Stellung zu nehmen. Der Text der *Schücking*'schen Vorschläge wird im Anhang dieser Abhandlung mitgeteilt.

Digitized by Google

Um didaktischer Deutlichkeit willen sei der Gegenstand der Untersuchung vorerst beschränkt auf den typischen Tatbestand desjenigen Teiles des Meeres, welcher an einer längeren gestreckten Küstenlinie derart liegt, daß sich eine dem Ufer parallel laufende Linie im Meereswasser ziehen läßt, ohne daß im gegebenen Fall irgend eine andere Küste, sei es Festland oder Insel, in Betracht kommt.

In geographischer Wirklichkeit bieten für diesen exemplarischen Tatbestand die Westküsten von Südamerika und von Afrika südlich des Aequators, die portugiesische, die italienische, die syrische Küste Bilder größeren Stils.

Der Einfachheit halber sei ferner angenommen, daß in der Praxis wie in der Wissenschaft des Völkerrechts Einhelligkeit darüber bestehe, daß in einer Distanz von drei Seemeilen von der Uferlinie im Wasser diejenige Parallellinie läuft, die als Begrenzung des Küstenmeers („Seegrenze") betrachtet wird, d. h. welche für die an den Begriff des Küstenmeers geknüpften Rechtsfolgen maßgebend ist, oder wir nehmen einfach an, wie man in der Seemannschaft sagt: „das Küstenwasser geht bis zur Dreimeilengrenze". Der Seemann betrachtet es in der Tat als feststehenden, auf der ganzen Welt geltenden Rechtszustand, daß überall innerhalb der Dreimeilengrenze der Uferstaat besondere Befugnisse und Funktionen übt und daß der Seeverkehr hier auch sonst anderen völkerrechtlichen Grundsätzen unterworfen ist, als auf der hohen See.

Wir lassen also insbesondere völlig außer Betracht, ob und wiefern etwa für bestimmte Küsten völkerrechtlich an Stelle der Dreimeilengrenze eine Viermeilengrenze, Sechsmeilengrenze, Zwölfmeilengrenze getreten ist, sei es *in toto* oder in einzelnen Beziehungen.

Mittels dieser Beschränkung des Gegenstandes der Untersuchung werden wir gezwungen, den die Literatur des Küstenmeeres kennzeichnenden Fehler zu vermeiden, daß die Frage, ob und inwieweit es ein positives allgemeines Völkerrecht des Küstenmeeres gibt, verflüchtigt und anstatt dessen einerseits über eine mehr oder weniger große Zahl von Staats-

Digitized by Google

verträgen, Gesetzen und Verordnungen, Gerichtsurteilen, Schiedssprüchen, Lehrmeinungen berichtet wird und andererseits Sätze aufgestellt werden, welche nichts anderes sind als persönliche Lehrmeinungen, staatliche Wünsche („Bedürfnisse"), Vorschläge für künftige völkerrechtliche Regelung.

Es fragt sich, ob es heute positives allgemeines Völkerrecht des Küstenmeeres in der Dreimeilenzone gibt.

Diese Frage scheint auf den ersten Blick die Aufrollung des Gesamtproblems des Völkerrechts der Meere in seiner ganzen wissenschaftlichen, literarischen und praktischen Ausdehnung zu bedeuten. Man könnte denken, daß ein (tatsächlich noch nicht existierendes) vollständiges Inventar der Literatur, der Gesetzgebung, der Judikatur, der sonstigen Präzedentien, der in Kongressen, Gesellschaften, Parlamenten und Ausschüssen, von den Diplomaten und innerhalb der Regierungen geführten Verhandlungen über den Gegenstand aufgenommen werden müsse, damit man sich zuverlässig überzeugen könne, wie es denn nun auf dem Meere und in den Köpfen mit diesem Problem in Wirklichkeit aussehe.

Diesen Weg zur Klärung der Frage einzuschlagen ist hier nicht beabsichtigt. Anstatt dessen soll vielmehr hier die Bekanntschaft mit allen diesen Dingen, soweit ihre Erlangung objektiv praktisch möglich ist, vorausgesetzt und nur unternommen werden, durch Darlegung und möglichst scharfe Beleuchtung der Grundlinien den Bann einiger die Materie beherrschender und ihre Behandlung schädigender Zwangsvorstellungen zu brechen [1]).

[1]) Anstatt die in der monographischen Literatur traditionellen wahllosen und dabei doch unvermeidlich unvollständigen Literaturverzeichnisse um ein weiteres Stück dieser Art zu vermehren, stelle ich hier in chronologischer Folge ein ausgewähltes Verzeichnis der Buchtitel derjenigen Publikationen der letzten 60 Jahre her, aus welchen ein Bild der Materie gewonnen und der Weg zu weiterer Forschung gefunden werden kann:

1857 *Tellegen, Disputatio de jure in mare, imprimis in proximum* Groningen.

1868 Dr. *Johann Caspar Bluntschli,* Das moderne Völkerrecht der zivilisierten Staaten als Rechtsbuch dargestellt. Nördlingen. [§§ 302, 309, 310].

Digitized by Google

Die elementare Analyse der gestellten Frage ergibt die Möglichkeit und die Notwendigkeit, das Gros des Materials, welches sich um das Problem „Küstenmeer" angehäuft hat und sich noch täglich vermehrt, beiseite zu lassen, wenn man, un-

---

1882 *F. Perels,* Geh. Admiralitätsrat und vortragender Rat in der Kaiserlichen Admiralität. Das internationale öffentliche Seerecht der Gegenwart. Berlin. [S. 21—30 „Das Küstenmeer".] Neu-Auflage: 1903 *F. Perels,* Wirkl. Geheimer Rat, Departements-Direktor im Reichsmarineamt, Professor an der Universität Berlin. Das internationale öffentliche Seerecht der Gegenwart. Zweite, neu bearbeitete Auflage. Berlin. [S. 17—27 „Das Küstenmeer".]

1887 Dr. *Felix Stoerk,* Professor in Greifswald. „Das Seegebiet" in *v. Holtzendorffs* Handbuch des Völkerrechts Bd. II, S. 407—453. Berlin.

1889 *Joseph Imbart Latour, Docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris. La mer territoriale de vue théorique et pratique.* Paris (Pedone-Lauriel).

1894 *Ed. Engelhardt, Ministre plénipotentiaire, Membre de l'Institut de droit international. „Quelques considérations sur le régime des eaux maritimes dites territoriales"* in *Revue de droit international et de législation comparée* (Brüssel), Bd. XXVI, S. 209—13.

1894 *L. E. Visser, De territoriale Zee.* Amersfoort.

1896 *Paul Godey, Sous-Commissaire de la marine. La mer cotière. Obligations réciproques des neutres et des belligérants dans les eaux cotières et dans les ports et rades.* (Paris, A. Pedone).

1896 Derselbe, *„Les limites de la mer territoriale"* in *Revue générale de droit international public* (Paris), Bd. III, S. 224—33.

1897 *Walther Schücking* aus Münster i. W. Das Küstenmeer im internationalen Recht (im Völkerrecht, wie im internationalen Privat- und Strafrecht). Eine von der juristischen Fakultät der Universität Göttingen gekrönte Preisschrift. Göttingen.

1898 *A. Geouffre De Lapradelle, Professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble. „Le droit de l'Etat sur la mer territoriale"* in *Revue général de droit international public* (Paris), Bd. V, S. 264—284, 309—347.

1913 *Arnold Raestad, La mer territoriale. Etudes historiques et juridiques.* (Paris.)

1914 Derselbe, *„Tableau des lois et règles actuellement en vigueur dans les pays d'Europe et aux Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'étendue de la mer territoriale"* in *Revue générale de droit international public* (Paris), Bd. XXI, S. 401—421.

1924 Dr. *J. Paulus, Ancien ministre résident des Pays-Bas. „La mer territoriale"* in *Revue de droit international et de législation comparée* (Brüssel), Bd. 51, S. 397—424.

1924 *Baron L. de Staël-Holstein, Stockholm, „Le Régime scandinave des eaux territoriales"* in *Revue de droit international et de législation comparée* (Brüssel), Bd. LI, S. 630—679.

Digitized by Google

beirrt durch alle sonstigen Gesichtspunkte, lediglich feststellen will, ob es positives allgemeines Völkerrecht des Küstenmeeres gibt.

Zunächst ist wichtig, festzustellen, welche Arten von Material zur Bejahung der Frage nicht führen können.

Auf viererlei Art von Material kann die Bejahung der gestellten Frage nicht gegründet werden:

1. auf Vorschläge *de jure condendo,*
2. auf lediglich nationales Recht der einzelnen Staaten,
3. auf partikulares Völkerrecht bestimmter Staatengruppen,
4. auf naturrechtliche Deduktionen.

1924 *William Edward Hall: A treatise on International Law. 8. edition by A. P. Higgins, Oxford, Claréndon Press*, 1924, S. 190—199.

1925 *S. R. Björksten,* Das Wassergebiet Finnlands in völkerrechtlicher Hinsicht. Helsingfors [Fennia 46 Nr. 3].

1925 *George Grafton Wilson, Professeur à l'Université Harvard, „Les eaux adjacentes au territoire des états"* in *Recueil des cours 1923* der *Académie de droit international* (Paris, Hachette), S. 127—176.

Als unverzichtbare Ergänzung der sonstigen Literatur sind die Verhandlungen des *Institut de droit international* (zuletzt *Annuaire de l'Institut de Droit International*, 32. volume, 1925, S. 146—164, 518—530) und der *International Law Association* (zuletzt *Report of the 31. Conference*, Stockholm 1924, S. 259—335) hinzuzuziehen.

Auch die weitestgehende Beherrschung der Literatur ergibt keine zureichende Kenntnis der Staatenpraxis, da diese in erheblichem Maße sich in Tatbeständen, Verhandlungen, Streitigkeiten, Entscheidungen, Verständigungen und Spannungen vollzieht, deren schriftmäßige Niederschläge in den Archiven der verschiedenen Regierungen ruhen, wenn nicht verschwinden. Keine Regierung offenbart gern der Oeffentlichkeit die diplomatischen Schwierigkeiten gerade dieses Gebietes. — Auch die in allen Seestaaten von Belang im Laufe der Zeit angesammelten Rechtsgutachten über die Fragen des Küstenmeeres bleiben aus naheliegenden Gründen meist in stiller Verwahrung. Ohne Zweifel besteht ein großes und allgemeines Interesse daran, daß solche „Präzedentien" nicht nur in den Kanzleien der einzelnen Regierungen als geschätztes Vorratsmaterial für internationale Auseinandersetzungen gesammelt werden, sondern daß sie in die breite Oeffentlichkeit der internationalen Völkerrechtsentwickelung gebracht werden, wie dies in hervorragender Weise durch den *Recueil des arbitrages internationaux* von *De Lapradelle* und *Politis* (t. I 1905, t. II 1924) und seit 1921 in Gestalt der Haager Schiedsgerichts- und Gerichtssprüche geschieht. Auf diese Weise können jene Präzedentien zur Grundlage allgemeiner Völkerrechtsgewohnheiten werden. Präzedentien aber, welche einzelne Regierungen aus dem Aktenstaub hervorsuchen, sind noch nicht Quellen allgemeinen Völkerrechts, auch wenn sie gelegentlich übereinstimmen.

Digitized by Google

Während der erste dieser vier Gesichtspunkte ohne weiteres klar ist, erscheint eine kurze Verständigung über die drei anderen Punkte nicht entbehrlich.

Was die Punkte 2 und 3 betrifft, so steht für das Küstenmeer eine Reihe von Normen in positiver Geltung, zu 2 kraft innerstaatlicher Rechtsetzung, zu 3 kraft Staatsvertrages, und zwar mit der Maßgabe, daß die Vorschriften mehrerer Staaten in bestimmten Beziehungen inhaltlich übereinstimmen, beziehungsweise, daß in einzelnen Fällen sich mehrere Staaten in bestimmten Beziehungen staatsvertraglich geeinigt haben.

Der Gesamtbestand dieser singulären Erscheinungen stellt aber die Tatsache vollends evident, daß es keinen Weltkodex, daß es auch keinen Weltvertrag, daß es auch nicht einmal einen Kollektivvertrag der Mehrzahl der Staaten oder der Seestaaten oder der vereinigten großen Seestaaten gibt, wodurch die Rechtslage des Küstenmeeres völkerrechtlich bestimmt ist.

Auch daß der Bestand der verhältnismäßig wenig zahlreichen zwischen einzelnen Staaten und Staatengruppen abgeschlossenen Verträge, in welchen das Küstenmeer erwähnt ist, in keiner Weise genügende Unterlagen für die Feststellung auch nur eines relativ beträchtlichen Normenbestandes für den Küstenmeerbegriff gibt, ist notorisch. Nur für einzelne Fragen und nur für das Verhältnis einzelner Staaten finden sich in diesem Urkundenmaterial Bestimmungen über das Küstenmeer zerstreut, welche voneinander auf das mannigfaltigste abweichen.

Hinsichtlich des Punktes 4 (naturrechtliche Deduktionen) braucht hier nichts anderes bemerkt zu werden, als daß auch die den naturrechtlichen Anschauungen am weitesten zugeneigte Grundauffassung*) das positive Recht als selbständige

*) Die in der Zeitschrift für internationales Recht, Bd. XXXIV, S. 113 ff. *(„Jus naturae et gentium")* mitgeteilten grundsätzlichen Verlautbarungen über das heutige Bestehen naturrechtlicher Grundanschauungen gewähren das Bild einer durch die Wissenschaft jeder einzelnen Nation hindurchgehenden Gegensätzlichkeit der Grundanschauung. Einheitlich und plastisch aber tritt dort die Auffassung zutage, daß das positive Recht unabhängig von dem naturrechtlichen Maßstab als historische Gegebenheit besteht.

Digitized by Google

historische Erscheinung derart bestehen läßt, daß die naturrechtliche Wertung die historische Frage nicht zu berühren vermag und dieselbe auch nicht berühren will.

Für die zur Untersuchung stehende Frage nach dem Bestehen positiven universalen Völkerrechtes sind also naturrechtliche Deduktionen gänzlich unbeträchtlich.

Die Frage kann nicht anders als historisch gelöst werden. Denn die Frage nach dem geltenden Recht kann nur auf dem indirekten (historischen) Wege der Feststellung beantwortet werden, ob Recht, welches Recht, in welchem Sinne und in welchem Anwendungsbereich Recht entstanden ist. Gemäß dem juristischen (*rectius*: allgemein menschlichen) Grundsatz: „Veränderungen werden nicht vermutet" substituieren wir jener Feststellung die Feststellung gegenwärtiger Geltung.

Wir haben das notorische Nichtvorhandensein staatsvertraglicher Grundlagen oder gar weltgesetzlicher Regelung des Rechtes des Küstenmeeres festgestellt.

Somit sind wir auf die Untersuchung jener Quellen angewiesen, deren Ergebnisse in geltendem Recht man mit dem Ausdruck Gewohnheitsrecht zusammenzufassen pflegt.

Präliminar steht vor dieser Untersuchung das Problem des „Rechtes des Gewohnheitsrechtes" oder, um es gleich genauer auszudrücken, es fragt sich, ob es völkerrechtliche Rechtssätze gibt, welche die Bedingungen bestimmen, die für das Zustandekommen positiven Gewohnheitsrechtes erfordert werden.

Es wäre denkbar, daß solche Rechtssätze durch eine weltvertragliche Kodifikation des Völkerrechtes aufgestellt würden. Aber es gibt bisher keine derartige Kodifikation. Ein unzureichender, man möchte sagen tastender Versuch, das völkerrechtliche Gewohnheitsrecht zu statuieren, liegt in der Formel „*généralement reconnu*", welche sich in dem Haager Oberprisengerichtsentwurf von 1907, in dem Reglement der *Cour permanente de justice internationale* und auch sonst findet. Die deutsche Reichsverfassung hat diese Formel (Art. 4) nachgeahmt. Ihre

Digitized by Google

Unzulänglichkeit liegt auf der Hand. Leider aber ist auch die Wissenschaft des Völkerrechtes nicht über sie hinausgelangt, wie die ganze Lehre des Gewohnheitsrechtes den Meister noch nicht gefunden hat, welcher sie uns zu klarer Erkenntnis gebracht hätte.

Wir entbehren, wie gesagt, der völkerrechtsverfassungsmäßigen Vorschriften über die Grundlagen der gewohnheitsrechtlichen Geltung, Normen, welche zu den von *Bergbohm* als „Rechtssätze vom Recht" bezeichneten Rechtsregeln gehören würden. Wir entbehren aber auch jede wahrhaft maßgebende Hilfe von seiten der Wissenschaft.

Die wissenschaftliche Feststellung im Fall des Küstenmeeres, ob und welches Gewohnheitsrecht gilt, enthält methodisch die gleiche Aufgabe, welche der Prozeßrichter zu erfüllen hat, wenn Parteien vor seinem Forum Gewohnheitsrecht anrufen, dessen Geltung oder dessen Inhalt im einzelnen bestritten ist.

Diese Methode möchte man gemäß der im alten Schriftenprozeß als *„status causae et controversiae"* bezeichneten Darstellungsform hier anwenden, indem das Unstreitige vorangestellt wird, sodann nach Gegenüberstellung der sich widersprechenden Behauptungen und nach Erwägung der *„rationes dubitandi et decidendi"* die Feststellung getroffen wird, was nach dem Urteil des Referenten als geltendes Recht zu betrachten ist.

Aber leider versagt gerade im Völkerrecht diese Methode in allen schwierigeren Fragen. Sie wird beeinträchtigt oder unmöglich gemacht durch die große zeitliche und räumliche Erstreckung des Schauplatzes der Probleme bei verhältnismäßig seltener Beobachtungsgelegenheit. Dazu kommt fast durchweg die Unzulänglichkeit zuverlässiger Beobachtung und Nachrichtenüberlieferung sowie häufig eine hoffnungslose Verwickeltheit in den gegebenen natürlichen und politischen Verhältnissen.

Diese Sachlage wird durch den schon bezeichneten Mangel normativer Feststellung der Lehre von den Rechtsquellen noch tieferem Pessimismus überantwortet.

In Wahrheit sind es Werturteile und Willensentschlüsse zunächst des Einzelnen, dann einer Mehrzahl, endlich dessen,

Digitized by Google

was man oft die Gesamtheit nennt, was aber in Wirklichkeit nur eine Vielheit oder ein eine Vielheit beherrschender Wille ist, wodurch positives Gewohnheitsrecht zur Geltung kommt.

Es bleibt praktisch nichts anderes übrig, als möglichst zahlreiche Stimmen von Berichterstattern und Sachverständigen in der Literatur und in der Praxis zu sammeln und aus diesen einen Kern herauszuschälen, welcher dem völkerrechtlichen Richter alles in allem, als *„généralement reconnu“* oder, vielleicht doch besser gesagt, als bestens beglaubigte Rechtsübung erscheint.

Aus der gewissenhaften Anwendung dieser Methode ergibt sich immerhin das Folgende.

Im Widerstreit der wissenschaftlichen Meinungen und in der täglichen Praxis des Seewesens sowie in den Verhandlungen der Staaten geht durch die Jahrhunderte hindurch die Anerkennung eines alle Kontroversen des Küstenmeeres in den Schatten stellenden Grundsatzes, welcher in der Literatur als selbstverständlich und der Erörterung nicht bedürftig behandelt wird, welcher aber im Rahmen der gegenwärtigen Untersuchung als Leitsatz und Grundpfeiler in die hellste Beleuchtung gebracht werden muß: der Grundsatz, daß das Küstenmeer in bezug auf das Recht der einfachen Durchfahrt *(droit de passage inoffensiv)* grundsätzlich der hohen See gleichgestellt ist, und zwar grundsätzlich ohne Unterscheidung zwischen Kriegs- und anderen Schiffen.

Der genauere Sinn dieses Grundsatzes ist nun freilich nichts weniger als eindeutig. Eindeutig und völlig anerkannt ist nur der in ihm liegende praktische Kernsatz, daß das Völkerrecht den Uferstaaten verbietet, das Vorbeifahren ausländischer Schiffe innerhalb der Dreimeilenzone schlechthin zu verbieten.

Andererseits ist hinsichtlich der Tragweite und des Sinnes des *droit de passage* zweierlei Beschränkung gänzlich unbestritten:

Digitized by Google

1. Die Durchbrechung des Grundsatzes durch das Kriegsrecht, zwar im einzelnen wiederum vielfach umstritten, aber hinsichtlich des Rechtsinstitutes der Generalsperre („Embargo") absolut anerkannt[1] [2].

2. Das Fehlen allgemein geltender Völkerrechtsnormen für die Begrenzung des Begriffes Durchfahrt (*droit de passage inoffensiv*), den nautischen Umfang des Rechtes (kurzes Ankern, Kreuzen, Entsendung von Landungsbooten, Fahrtgeschwindigkeit usw.) und die Grenzen der Funktionen des Uferstaates (Abgaben, Schiffahrtspolizei, Schiffsgruß, Gesundheitspolizei, Jurisdiktion).

Im einzelnen ist noch folgendes hervorzuheben: Nach herrschender Lehre haben Einzelpersonen keine völkerrechtlichen Rechte. Dementsprechend wird das Durchfahrtsrecht im Küstenmeer nicht sowohl als ein Recht der Schiffe (genauer: der Schiffer), sondern als ein Recht der Schiffahrtsstaaten gegenüber dem Uferstaat aufgefaßt.

In Gemäßheit dieser Auffassung bleibt noch die Frage zu formeln, ob das geltende Völkerrecht in allgemeinem Gewohnheitsrecht noch andere Rechte der Staaten gegen den Uferstaat in bezug auf dessen Küstenmeer unbestrittenermaßen positiv anerkennt. Diese Frage ist zu verneinen. Auch auf bestimmte die Schiffahrt sichernde Maßnahmen des Uferstaates (Betonnungs-, Beleuchtungs-, Signalwesen) haben die Schiffahrtsstaaten keinen allgemein völkerrechtlich begründeten Anspruch [3].

Es sei nochmals betont, daß unsere Feststellungen durch das Bestreben bestimmt sind, nur die dem Streit der Ansichten durchaus entrückten, „für alle Küsten und von allen Staaten

---

[1] Für das Küstenmeer kommt die Sperre hier nur insofern in Betracht, als sie das *droit de passage* der Neutralen beschränkt.

[2] Die von *Björksten*, S. 104, angeführte italienische Verordnung vom 16. 6. 1912 ist eine Anwendung des Kriegs-Embargo. Der von *Björksten* daneben gestellte Art. 7 des Barcelona-Statuts vom 20. 4. 1921 hat eine andere Richtung.

[3] In den Barcelona-Verträgen vom 20. 4. 1921 ist eine Anzahl von Bestimmungen enthalten, welche die Tendenz verfolgen, die Uferstaaten zu positiven nautischen Sicherungsmaßnahmen zu verpflichten. — Dadurch wird neues allgemeines Völkerrecht angebahnt, aber nicht begründet.

Digitized by Google

anerkannten" Rechtsgrundsätze herauszuheben. Literarische Beweisführung für die Richtigkeit dieser Feststellungen darf hier durch Herausforderung des Gegenbeweises gegen die auf die Manifestation des literarischen Apparates gegründete Notorietät ersetzt werden. Ein solcher Gegenbeweis müßte aber natürlich, gemäß der an die Spitze dieser Darlegungen gestellten Determination des Sinnes der Feststellungen, nicht die Formulierung, sondern den sachlichen Kern angreifen.

Den Rechten aller Staaten hinsichtlich des Küstenmeeres gegenüber dem Uferstaat stellt man die Rechte des Uferstaates hinsichtlich des Küstenmeeres gegenüber.

Gibt es allgemein geltende gewohnheitsrechtliche Vorschriften, welche die Rechte des Uferstaates in bezug auf das Küstenmeer bestimmen?

Diese Frage soll hier grundsätzlich in derselben kategorischen Art beantwortet werden, wie dies vorstehend hinsichtlich der Rechte der Schiffahrtsstaaten gegenüber dem Uferstaat geschehen ist. Die Antwort soll sich auch hier durchaus auf diejenigen Feststellungen beschränken, welche unter Verzicht auf literarische Auseinandersetzung und Begründung auf Notorietät gestützt werden können. Es soll auch hier nur verbucht werden, was „für alle Küsten von allen Staaten" anerkannt ist.

Aber der Verlauf dieses Feststellungsverfahrens läßt sich hier nicht so einfach durchführen, wie bei dem *droit de passage*. Es steht eine Hemmung entgegen, welche die Fragestellung selbst betrifft. Diese Hemmung kommt aus der Tiefe herauf, in welcher die Quellen des Rechtes selbst entspringen. Man gelangt zu einer brauchbaren Fragestellung nur, wenn man zu den Müttern hinabsteigt.

Die angedeutete Schwierigkeit wird in der neueren Literatur der Materie nur selten völlig ignoriert, gefühlsmäßig meistens empfunden. Aber man begegnet nur vereinzelten Bearbeitern, welche ihrem Wesen auf den Grund zu gehen versuchen.

Eine völlige Verkennung der tieferen Aufgabe, welche der Völkerrechtswissenschaft aus dem Problem erwächst, enthält

Digitized by Google

die Katalogisierung der subjektiven Rechte des Uferstaates, mit welcher katechismusmäßig nicht nur in Instruktionsbüchern, Leitfäden, Enzyklopädien, sondern auch in Lehrbüchern das geltende Recht in angeblich erschöpfender Darstellung abgehandelt wird.

So gebräuchlich es auch ist, einen solchen Katalog aufzustellen [1] [2] [3], so gewiß ist es, daß keiner dieser Kataloge, daß keine der in ihnen aufgestellten Positionen sich stichhaltig erweist, wenn es sich um die Feststellung handelt, ob es allgemein anerkannte, durch völkerrechtliches universales Gewohnheitsrecht begründete subjektive Rechte gibt.

---

[1]) Man vergleiche etwa *Latour* S. 119 ff., *Godey* S. 51 ff., *Schücking* S. 34 ff. und aus neuester Zeit *Stier-Somlo* in *Strupps* Wörterbuch (1924) S. 783 ff., *Liszt-Fleischmann* (1925) S. 144 ff. Man erhält dann folgende (immer nur für Friedenszeit bestimmte) den Uferstaaten vorbehaltenen Rechte: 1. Kabotage, 2. Fischerei, 3. Schiffahrtspolizei, 4. Zollpolizei, 5. Gesundheitspolizei, 6. Kriminalpolizei, 7. Sicherheitspolizei, 8. Gerichtsbarkeit, 9. Seezeremoniell.

[2]) Die meisten englischen, amerikanischen, skandinavischen Schriftsteller, ferner z. B.: *De Lapradelle, Stoerk, Perels, Oppenheim, Hall (International Law,* herausgegeben von *Higgins* 1924) sind zurückhaltend im Sinne der auch vom *Institut* und von der *International Law Association de lege lata* gewahrten Grundauffassung, welche, wenn es sich, wie in der gegenwärtigen Untersuchung, um die Frage nach dem positiv und allgemein geltenden Völkerrecht handelt, zu der Verneinung positiven Rechtes führt.

[3]) *Paulus* a. a. O., S. 415, formuliert folgendermaßen: „*Si l'on observe les relations qui, en théorie et en pratique s'établissent entre Etats et leurs mers cotières, on peut dire ceci. Très certainement, la mer, qui à tant d'égards, constitue une source de richesse et de bien-être pour l'Etat dont elle baigne les côtes, présente pour cet Etat et ses intérêts des dangers réels, contre lesquels celui doit pouvoir se défendre pour sauvegarder son existence. De cette nécessité absolue découlent impérieusement certains droits de l'Etat sur la partie de la mer qui touche immédiatement son rivage.*" ... „*Les divers intérêts qui, actuellement, donnent naissance aux différents droits spéciaux sur la mer territoriale, sont traités ci-après*". — *Paulus* stellt sodann auf: 1. *Droit de légitime défense* in Friedens- und Kriegszeit; 2. *Protection des intérêts fiscaux;* 3. *Protection de l'Etat côtier contre l'importation de maladies contagieuses;* 4. *La protection du droit de pêche exclusive dans les eaux territoriales.* — Er fordert für diese verschiedenen Interessen verschiedene Erstreckungen in das Meer hinein, mit dem Schlagwort: „*Il n'y a pas une mer territoriale unique, mais une série de mers territoriales*".

Dies ist die klarste Auseinanderhaltung der *lex lata* und der *lex ferenda*, die Gegenüberstellung des Rechtes, welches in Geltung steht, und desjenigen, welches durch das Interesse der Uferstaaten gefordert wird.

Digitized by Google

Die behaupteten Rechte sind einesteils gemäß der Behauptung selbst konkret auf bestimmte Staaten und Situationen beschränkt, auf partikulären Staatenkonsens oder einseitige Beanspruchung gegründet, andernteils auf Lehrmeinungen, Vorschläge, Wünsche, Dogmen gestützt.

Die Katalogisierungen geben in Wahrheit nichts anderes als eine Reihe von Schlagworten zur Bezeichnung von Gesichtspunkten, unter die man die Ansprüche, Interessen, Bestimmungen einordnet, welche von Staaten, von Staatengruppen, Kollegien, Instituten, Gesellschaften, Schiffahrts-, Produktions-, Handelsinteressenten, Staats-, Marine-, Militärpolitikern, Gelehrten und Journalisten vertreten werden.

Positives Recht, völkerrechtliches, universales, ist hier nicht zu entdecken. Man findet nur Beschreibungen, Aufzählungen, Gesichtspunkte, in bunter Verschiedenheit der Voraussetzungen und der Behandlung hingestreut, so daß aus der Gesamtheit der Katalogisierungen und der dazu gegebenen Ausführungen nicht nur nicht die Behauptung der Geltung bestimmter Rechtssätze belegt, sondern vielmehr im Gegenteil der überzeugende Beweis gewonnen wird, daß positive Geltung bestimmter Rechtssätze im Sinne allgemeinen völkerrechtlichen Gewohnheitsrechtes nicht behauptet werden kann.

Auf das Katalogisierungsverfahren wird denn auch heute im allgemeinen überall dort verzichtet, wo man dem Problem des Küstenmeeres in der wissenschaftlichen und praktischen Verantwortlichkeit rechtspolitischer Behandlung auf den Grund zu gehen unternimmt.

Die Abkehr von der Katalogisierung, wie die Erkenntnis des Fehlens positiven allgemeinen Völkerrechts ist jetzt verbreitet genug. Aber man setzt diesen Standpunkt mehr voraus, als daß man ihn ausdrücklich vertritt und aus ihm die Konsequenzen zieht. *De Lapradelle* hat es klar getan, als er in der Sitzung des *Institut de Droit International* vom 1. August 1925 (*Annuaire* 1925, S. 529) bei der Diskussion über die *mer territoriale* das Ziel dahin bezeichnete: *„proposer des principes dont les Etats puissent s'inspirer dans leurs conventions“*. —

Digitized by Google

De Lapradelle hatte sich schon 1898 *(Revue générale, Tome V)* mit einer Kritik gegen die herrschende Behandlungsart gewendet, deren Richtigkeit und Wert nicht abhängig ist von der Plausibilität der Servituten-Formel *(„système de la servitude")*, mit welcher *De Lapradelle* nicht durchgedrungen ist. Das Wesentliche ist vielmehr die klare rechtspolitische Methodik in der sachlichen Behandlung des Problems aus einer der universalen Einheitlichkeit des Problems entsprechenden Einheitlichkeit der Konzeption heraus, und zwar ist diese Konzeption zugleich fortschrittlich völkerrechtlich und realpolitisch. Vor *De Lapradelle* hatte auch *Felix Stoerk (Holtzendorffs* Handbuch a. a. O., s. besonders Seite 476) das Katalogisierungsverfahren gründlich kritisiert, mit dem gleichen Ergebnis einheitlicher rechtspolitischer Behandlung *de lege ferenda* in Gestalt einer anderen Einheitsformel, nämlich derjenigen der „sachlich unbegrenzten (räumlich beschränkten) Zuständigkeit des Uferstaates zur Ausdehnung seiner Verwaltungstätigkeit", „so weit, als die staatliche Verwaltungstätigkeit überhaupt zu reichen vermag", einer Formel, welche man mit Unrecht als den Ausdruck der Suveränität des Uferstaates genommen hat*).

Aus der so gegebenen Sachlage geht hervor, daß bestimmte subjektive Rechte der Uferstaaten durch allgemeines positives Völkerrecht nicht gestützt werden.

Damit ist keineswegs erwiesen, daß nicht objektives Völkerrecht in Geltung steht, welches ohne die technische und typische Gestaltung subjektiver Rechte, lediglich in Gestalt rechtlicher Prinzipien allgemein anerkannt und als prägnanter Ausdruck universaler Rechtsüberzeugung so gut als Gewohnheitsrecht angesprochen werden kann, wie etwa das Prinzip der staatlichen Gebietshoheit für Landgebiete und das Prinzip der Meeresfreiheit für die hohe See.

Diese Frage soll nunmehr geprüft werden.

---

*) Es ist lehrreich, daneben synoptisch die Formel *De Lapradelles* zu setzen: *„L'Etat riverain a seulement le droit d'imposer au souverain de la mer, la société des Etats, des restrictions basées sur les necessités de sa protection"*.

Digitized by Google

Die Kontroversen des Küstenmeeres drehen sich tatsächlich zum großen Teil um eine „Prinzipienfrage“ in letzterer Art, nämlich um die Frage der „rechtlichen Natur des Küstenmeeres“, welche in der neuesten Zeit in die Formel gekleidet wird: „Ist das Küstenmeer grundsätzlich Teil des Uferstaatsterritoriums oder Teil der freien See?“

Ob das eine oder das andere dieser Prinzipien gewohnheitsrechtliche Geltung erlangt hat, dies allein soll nun hier zunächst untersucht werden.

Die Frage muß historisch, nicht nur in dem eingangs angegebenen Sinne, sondern historisch in dem landläufigen Sinne des Wortes behandelt werden, das heißt, es muß zeitlich auf ältere Entwicklungen zurückgegangen werden. Es muß festgestellt werden, seit wann und wodurch die in Rede stehende Alternative der Grundauffassung hervorgetreten ist, um daran die Frage zu knüpfen, ob und wie die positive Rechtsentwickelung zu ihr Stellung genommen hat.

Ganz zweifellos ist, daß die bekannten Darlegungen von *Bartolus* und von *Angelus,* von *Grotius,* von *Bynkershoek* und von *Vattel* über die Rechte der Uferstaaten am „*mare proximum*“ keinen Bezug auf die hier gestellte Frage haben. *Bartolus* und *Angelus* haben nur Jurisdiktions- und Okkupationsfragen im Auge gehabt. *Grotius* nähert sich der modernen Fragestellung, verfolgt sie aber nicht. *Bynkershoek, Vattel* und nach ihnen *Hautefeuille* erschöpfen sich in einseitiger Untersuchung der von den Uferstaaten subjektiv und individuell ausgeübten oder in Anspruch genommenen Rechte.

Erst die in Verbindung mit dem Aufkommen der Dreimeilengrenze und mit dem Hervortreten des Suveränitätsbegriffes im Sinne der modernen Staatsidee hat sich die heute (noch mehr in der Kathederlehre und in der praktischen Diskussion als in der Literatur) herrschende Fragestellung entwickelt. Wie dies geschehen ist, könnte im einzelnen hier nur durch Wiedergabe sämtlicher in der Literatur veröffentlichten Aeußerungen über die Probleme des Küstenmeers von etwa 1750 bis heute vollständig dargelegt werden. Aber die Literatur ist so reich an fleißigen

Digitized by Google

Zusammenstellungen dieser Art, daß der Hinweis auf sie genügt, um dem Leser die Unterlagen für die Kontrolle der Richtigkeit folgender Zusammenfassung zu geben.

Während die Autoren des Mittelalters (anstatt aller können *Bartolus*[4]), *Angelus* und *Baldus*[5]) nachgelesen werden) gar nicht daran denken, dem Uferstaat irgendwelche Rechte an Teilen des angrenzenden Meeres als solchem, das heißt als an einem körperlichen Objekt zuzusprechen — ihr Gesichtspunkt ist lediglich der einer Personalkompetenz *ex nobili officio* für eine gewisse Polizei- und Jurisdiktionsmacht (besonders gegen Seeräuber) — weist *Grotius* ausdrücklich den Gedanken zurück, daß den Uferstaaten an dem *„proximum mare"* etwas anderes als eine *„potestas"*, die nicht mit *„proprietas"* zu verwechseln sei, zustehe. Mit dem Wort *potestas* wechselt der Terminus *„imperium"*. *Grotius* verwirft für dieses *imperium* jede feste örtliche Begrenzung und steht damit auf dem Standpunkt des *Baldus* (s. Anm. [5]).

---

[4]) *Bartolus* hat nicht, wie *Schücking* S. 6 sagt, „in seinem *tractatus Tyberiadis* den Gedanken einer Herrschaft des Uferstaats über das Küstenmeer ausgesprochen". In jenem Traktat hat er nichts über das Küstenmeer, überhaupt nichts über das Meer ausgesprochen. Es ist der *tractatus de insula*, in welchem *Bartolus* vom Meer handelt, und dort spricht er dem Uferstaat die Herrschaft über irgendeinen Teil des Meeres ausdrücklich ab: *„quia mare est communis omnibus"*. Damit aber sei verträglich, daß der Uferstaat (*„jurisdictionem habens in territorio mari cohaerenti"*) hinsichtlich der im Meere entstehenden *„insulae illae quae a provincia modico spatio distant"* in derselben Weise *jurisdictio* habe, wie auf dem Meere selbst. Diese letztere wird als Personalkompetenz dargestellt, mit der Wendung: *„sicut praeses provinciae debet purgare provinciam malis hominibus per terram, ita etiam per aquam"*. — Und daran anschließend erörtert *Bartolus*, was *„modico spatio distare"* sei. Dabei kommt er zu dem Ergebnis: *„Modico spatio distare puto quando distant per centum miliaria"*. Er beruft sich auf die römischen Quellen, in denen es heißt: *„intra duas dietas non dicitur locus remotus"*, wozu er bemerkt: *„constat autem quod centum milliaria per mare minus est duabus dietis"*.

[5]) *Baldus, Commentaria in primam Digesti Veteris partem,* zu *lib. 8 (quendam naturali jure)*, sagt: ... *„mare ... est commune quoad usum, sed proprietas est nullius, jurisdictio est Caesaris"*. *„Sic ista tria sunt diversa: proprietas, usus, jurisdictio et protectio"*. Ferner *Commentaria in Decretalium volumen*, 2, 19 d. 3 (*de probationibus*) *„in mari etiam potest agi finium regundorum, si controversia est de jurisdictione maris inter habentes jurisdictiones confines, non quidem et aqua maris fiat alicujus, sed, sicut dicitur in genesi, quod spiritus Domini ferebatur super aquas, ita fertur supra mare potestas jurisdictionem habentis"*.

Digitized by Google

Wie ein plötzlicher Keulenschlag fällt des *Bynkershoek* epochemachende Schrift[6]) auf diese bis dahin unbefangen und konsequent festgehaltene Rechtsanschauung hernieder.

Ein Schiffahrtsdekret der „*ordines foederati Belgii*" vom 3. Januar 1671[7]) gab die Veranlassung, daß *Bynkershoek* ein *dominium* des Uferstaates proklamierte. Er gründet dieses *dominium* auf den Gesichtspunkt der Okkupation. Seine Untersuchung richtet sich methodisch auf die Feststellung: „*qui hodie sibi maris dominium adscribant, et quam jure nullo*" (a. a. O., S. 135), das heißt auf die Zurückweisung der Ansprüche der damaligen großen Seestaaten auf das *dominium* an ganzen Meeren. Er gelangt zu dieser Zurückweisung auf dem Wege über folgende Thesen:

1. Jeder Staat erwirbt mit der Herrschaft über das Ufer, indem er den Besitz des Küstenmeeres kraft der Tragweite seiner Geschütze gewinnt, (womit die auch im Völkerrecht geltenden Requisite des *animus* und *corpus possessionis* erfüllt seien) *dominium* am Küstenmeer in eben dieser körperlichen Ausdehnung.

2. Ueber die Tragweite der Ufergeschütze hinaus kann kein Staat an Meeresteilen originär *dominium* erwerben, weil

[6]) „*De dominio maris dissertatio*" *1703, caput II* (*Opera omnia*, 2 Bände, *Lugduni Batavorum, apud Luchtmans* 1767, t. II. S. 126—127).

[7]) Das Dekret schrieb den Kapitänen des Landes vor, sobald sie auf See an fremde Küsten auf Kanonenschußweite („*quousque tormenta urbium et arcium exploduntur*") herangekommen seien, dem Landesherrn des Uferstaates den Schiffsgruß zu erweisen, wenn der betreffende Landesherr dies verlange („*prout Princeps ejus orae voluerit*", „*ut autem resalutare velit, ejus arbitrio relinquendum*"). Die Bemerkung bei *Schücking* S. 9 über eine entsprechende englische Anordnung ist insofern irrig, als *Molloy* keine „Anordnung" getroffen hat, sondern als Verfasser eines derzeit verbreiteten Handbuches: „*De jure maritimo et navali*" (6. Aufl., London 1707, in erster Auflage, wie es scheint, 1688 erschienen) es als eine bereits befestigte Sitte bezeichnet, daß des Königs von England Schiffe, „wenn sie in den Hafen eines fremden Fürsten oder Staates einliefen oder in Kanonenschußweite einer Festung oder eines Forts kämen, denjenigen Respekt zu erweisen haben, welcher dort erwartet werde". Auf Grund dieser Belege läßt sich als zweifellos feststellen, daß *Bynkershoek* den Maßstab der Kanonenschußweite nicht erfunden und *ex cathedra* proklamiert hat, sondern daß sich dieser Maßstab bereits vorher in der Praxis entwickelt hatte. *Bynkershoek* aber hat diesem Maßstab eine durchaus neue Tragweite beigelegt, indem er auf ihn ein *dominium* des Uferstaates gründete.

Digitized by Google

dies ohne die Okkupation der Küsten (*„nisi occupatio et possessio accedat“*, a. a. O., S. 133) unmöglich ist.

Man kann sagen, daß *Bynkershoek* mit der scholastisch-technischen Begründung seiner Lehre sich an *Bartolus, Angelus* und *Baldus* anschließt, in der naturrechtlich-politischen Tendenz aber an *Grotius*. Wie diesem ist es ihm um die Freiheit des Meeres zu tun, die er gegen Usurpationen einzelner Seestaaten schützen will. Den Widerstreit der Interessen schlichtet *Bynkershoek* durch räumliche Ausdehnung (Kanonenschußweite) und inhaltliche Verstärkung *(dominium)* des Rechts der Uferstaaten am Küstenmeer.

In diesem Verfahren spiegelt sich die Veränderung der politischen Weltentwicklung, welche im Laufe des 17. Jahrhunderts die moderne Staatsidee geboren, diese in den Großstaaten verkörpert und das Gleichgewicht der europäischen Staaten, *„justum potentiae equilibrium“*, dem Maßstab internationaler Rechtsordnung in bisher nicht dagewesener praktisch-politischer Gestaltung unterworfen oder zu unterwerfen angehoben hatte. In dieser Gestaltung tritt die gewaltige Anspannung des modernen Staatsgedankens in den Vordergrund. Der Holländer *Bynkershoek* ist, indem er die Geschütze in das Völkerrecht des Friedens einführt, der Anwalt dieses Gedankens, trotzdem aber insofern der echte Nachfolger des *Grotius*, als er die Freiheit der Meere in zeitgemäßer Gestalt verficht.

Bynkershoek hat bekanntlich sowohl mit der Kanonenschußweite als hinsichtlich des *dominium* Schule gemacht. Der Erfolg war aber in ersterer Hinsicht nachhaltiger als in der letzteren. Während der Maßstab der Kanonenschußweite bis in das 20. Jahrhundert hinein, bis er durch die Ausdehnung der Tragweite der Geschütze *ad absurdum* geführt wurde, Anhängerschaft und teilweise praktische Anwendung gefunden hat, ist der Gesichtspunkt des *dominium* am Küstenmeer im Laufe des 19. Jahrhunderts zunächst durch den alten Begiff des *imperium* zurückgedrängt, schließlich aber dadurch ausgeschaltet worden,

Digitized by Google

daß an die Stelle des nur eine Polizeikompetenz bedeutenden *imperium* der Begriff der Suveränität trat[8] [9]).

Emer de Vattel hatte dem § 287, XXIII. Kap., Buch 2, seines *droit des gens* die Ueberschrift gegeben: „*La mer près des côtes peut être soumise à la propriété*". Aber schon bei *Vattel* ist damit etwas anderes gemeint als mit dem *dominium* des *Bynkershoek*. Wenn der Italiener *R. Schiattarella (Del territorio nelle sue attenenze colla legge penale, Siena 1870)* noch von *dominium* sprach, so war das ebenso gegen die herrschende Anschauung wie die Aeußerung von *Hautefeuille* in „*Droit et devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime*" (3. Auflage 1868, Bd. I, S. 53): „*l'espace*

[8]) Ueber diese Wandlung hat trefflich *Raestad, La mer territoriale* (Paris 1913), S. 148 ff., besonders S. 153—54, 159 geschrieben.

[9]) Um der Verständigung willen mögen aus *Niemeyer* „Völkerrecht" (Berlin und Leipzig, de Gruyter, 1923) folgende Sätze hierher gestellt sein: „Der aus dem Lateinischen (*suprema potestas, summa potestas*) in das Französische (*souveraineté*) übergegangene Ausdruck ist seit dem 17. Jahrhundert die Bezeichnung für ein politisches Ziel, nämlich die Zusammenfassung der größtmöglichen politischen Macht in einer einzigen Hand (entweder abstrakt: des Staates, oder konkret: des Fürsten) geworden, hat sodann aber einen zweiten, wissenschaftlichen und politisch-technischen Sinn erhalten, nämlich den, daß das Prädikat der Suveränität derjenigen Stelle im Staate (einer Person oder einer Mehrzahl von Personen oder auch der Zusammenfassung mehrerer Gemeinwesen) beigelegt wird, welche verfassungsmäßig alle diejenigen Obliegenheiten und Befugnisse im Staate hat, die durch die Verfassung nicht anderen Stellen zugewiesen sind, so daß Suveränität die Rechtsstellung nicht der größten, sondern der höchsten, „letztlich entscheidenden" Gewalt im Staate ist. Diesem Sprachgebrauch liegt der kaum angreifbare Gedanke zugrunde, daß eine vollkommene rechtliche Ordnung in menschlichen Gemeinschaften, d. h. eine jeden Fall der Interessen- und Willenskonflikte umfassende Ordnung bestimmen muß, welche Person oder welche Gruppe von Personen („welches Subjekt") zu entscheiden hat, wenn alle anderen Normen und Einrichtungen die Antwort auf eine Konfliktsfrage schuldig bleiben." Das Bedürfnis, diese Frage für das Staatsleben scharf ins Auge zu fassen, war geschichtlich erst dann gegeben, als Gemeinwesen über den Zustand patriarchalischer Herrschaft oder absoluter Monarchie, wobei die Frage praktisch nicht zweifelhaft war, hinauswuchsen. Im Völkerrecht finden diese beiden Bedeutungen des Wortes ihre Gegenbilder, wobei hervorzuheben ist, daß der Sprachgebrauch hier nachlässiger gehandhabt wird, als bei der staatsrechtlich-politischen Beziehung. Im geschärften Sinn und in terminologischer Zuspitzung aber ist völkerrechtlich zu unterscheiden: 1. Suveränität als Bezeichnung für die Abwesenheit gewisser Beschränkungen und für das Gegebensein bestimmter positiver Berechtigungen eines Staates gegenüber anderen Staaten auf dem Fuße der Gleichberechtigung. 2. Suveränität als höchste rechtliche Zuständigkeit für die Bestimmung der internationalen Beziehungen der Staaten.

Digitized by Google

étroit qui baigne le littoral est reservé; il est frappé du domaine souverain d'une nation qui peut en exclure les autres; il n'est pas libre".

An den Begriff der Suveränität knüpft, wie schon gesagt, die Praxis des Seewesens, die Judikatur und die Literatur seit der Mitte des 19. Jahrhunderts die Kontroverse über die „rechtliche Natur des Küstenmeers".

Die Kontroverse tritt in mancherlei Schattierungen auf, welche hier nicht verfolgt werden sollen. Denn die hier zu entscheidende Frage, ob eine bestimmte Grundauffassung die Kraft positiver gewohnheitsrechtlicher Maßgeblichkeit gewonnen hat, reduziert sich praktisch auf die einfache Alternative, welche von *Liszt* (Das Völkerrecht, 11. Aufl. 1918, S. 80) mit der Formel bezeichnet wird: „Die Suveränität des Uferstaates wird von einzelnen Schriftstellern behauptet, von andern in Abrede gestellt" [10]).

In der Zeitspanne von etwa 1850 bis 1914 haben sich folgende völkerrechtliche Schriftsteller für die Suveränität des Uferstaates ausgesprochen [11]): *Bergbohm, Heffter, Heimburger, Kaltenborn, Schücking, Zorn* (Deutschland), *Kent* (Nordamerika), *Calvo* (Südamerika), *Phillimore, Hall, Holland* (England), *T. M. C. Asser* (Holland), *De Cussy, Ortolan, Weiß, Pradier-Fodéré, Latour, Merveilleux Duvigneaux* (Frank-

[10]) Die mehrfach gemachte Bemerkung, daß die Gegner „praktisch im wesentlichen zu demselben Ergebnis kommen" (so auch *Fleischmann* bei *Liszt*, 1925, S. 144), „*aboutissent à des résultats analogues, ou presque identiques*" (*Latour*, S. 14) ist der Ausdruck eines Durchschnitteindruckes und an und für sich oberflächlich. Auch wenn die Gegner in allen einzelnen von ihnen erörterten Fragen zu dem gleichen Ergebnis gekommen wären (was nicht zutrifft), hat der Gegensatz für bisher nicht erörterte oder objektiv neue Fragen, sei es generell oder kasuistisch, entscheidende Bedeutung. Nach dem Suveränitätsprinzip ist im Zweifel zugunsten des Uferstaates, nach dem entgegengesetzten Prinzip im Zweifel für die auf die Meeresfreiheit bis zum Strande gestützten Ansprüche zu entscheiden.

[11]) Der Grad von Entschiedenheit und das Maß von Deutlichkeit, womit die Schriftsteller ihre Auffassung aussprechen, ist verschieden. Hier sind nur Schriftsteller genannt, welche deutlich sprechen. Die Unentschiedenheit und Undeutlichkeit bei manchen anderen Schriftstellern ist so groß, daß sie von jeder der beiden Parteien als Vertreter ihrer Auffassung genannt werden. *Perels* hat sich in der ersten Auflage seines Seerechts (1881) gegen, in der zweiten (1905, S. 19) für die Suveränität ausgesprochen.

Digitized by Google

reich), *Fiore* (Italien), *Martens* (Rußland), gegen die Suveränität *L. v. Bar, Bluntschli, Stoerk* (Deutschland), *Twiss* (England), *Raestad* (Norwegen), *De Lapradelle* (Frankreich).

Eine vom *Institut de droit international* im Jahre 1888 zu Lausanne eingesetzte Kommission [12]), deren Referent zuerst *Louis Renault,* dann *Thomas Barclay* war, hat im September 1892 [13]) einen Bericht über das Recht der *mer territoriale* nebst einem *Questionnaire* vorgelegt, in welchem die Frage so formuliert wurde: „*Quelle est la nature du droit de l'Etat riverain? Est-ce un droit analogue à celui qui existe sur le territoire? Est-ce un droit sui generis?*" [14])

Innerhalb der Kommission sprachen sich gegen die Suveränität und für die Annahme eines Rechtes *sui generis* des Uferstaates aus: *Féraud-Giraud* (damals Mitglied der *cour de cassation* in Paris), *Westlake* (Cambridge), *Den Beer Poortugael* (Haag, früherer niederländischer Kriegsminister), *Harburger* (München), *De Montluc* (Richter der *cour d'appel* in Douai), (dieser mit folgender Ausführung: „*La mer territoriale n'est pas la mer libre, et elle n'est pas le territoire; elle ne peut être placée sous le régime ni de l'un, ni de l'autre*"). — Für die Suveränität des Uferstaates dagegen traten ein: *T. E. Holland* (Oxford), *T. M. C. Asser* (Amsterdam), *Adolph Hartmann* (Geheimer Legationsrat z. D., Hannover). *Holland* erklärte, das Recht des Uferstaates sei „*un droit analogue, bien que moins étendu, à celui qui existe sur le territoire*". *Asser* und *Hartmann* aber erklärten: das Recht des Uferstaates „*n'est pas sui generis, mais qu'il est bien analogue à celui sur le terri-*

---

[12]) Die Zusammensetzung der Kommission ist im *Annuaire* XI, S. 133 mitgeteilt.

[13]) *Annuaire* XI, S. 134; XII, S. 116.

[14]) Gemäß der klaren Feststellung von *L. Renault* (*Annuaire,* vol. XI, S. 133) wollte man „*constater à la fin le droit positif et les desiderata de la science*". Dazu darf hier bemerkt werden, daß diese Verbindung der im Institut wie in der Literatur tatsächlich meist geübten Behandlung der Materie entspricht, aber oft genug nicht in genügender Bewußtheit und in deutlicher Erklärung. Die Antworten auf das *Questionnaire,* welche oben berichtet werden, sind nach der Lage der Verhandlung im Institut sicher so zu verstehen, daß sie sich auf das geltende und auf das *de lege ferenda* gewünschte Recht beziehen.

Digitized by Google

toire" [15]). Im März 1894 legte *Barclay* das von der Kommission ausgearbeitete Projekt eines Reglements vor. In diesem lautete der *Article premier*: „*L'Etat dont dépend la côte est souverain sur une zone de la mer qui la baigne, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'article 7*" [16]) [17]). Vom Plenum des Institut wurde der Artikel statt in dieser Fassung, mit großer Majorität zunächst in der folgenden Form angenommen [18]): „*L'Etat est souverain sur une zone de la mer qui baigne la côte. Cette zone porte le nom de mer territoriale.*"

In der Diskussion [19]) traten *v. Bar* (Göttingen), *Lammasch* (Wien) gegen die Suveränität, *Barclay, Desjardins (avocat général* an der *Cour de cassation* in Paris), *Albéric Rolin* (Gent), *F. v. Martens* (Petersburg), *Hartmann* (Hannover) für die Suveränität ein.

In einer späteren Sitzung [20]) legte die Kommission wiederum die von ihr ursprünglich vorgeschlagene Fassung vor. *Lyon-Caen* („*pensant qu'il ne faut pas qualifier d'une manière trop absolue le droit reconnu à l'Etat riverain sur la mer territoriale*" sagt das Protokoll) beantragte dagegen die Fassung „*L'Etat a un droit de souveraineté*".

Diese Formulierung wurde von der Plenarversammlung mit 25 gegen 8 Stimmen angenommen [21]), nachdem der Berichterstatter *Barclay* sich gegen den Antrag ausgesprochen [22]) und bemerkt

---

[15]) Die Entschiedenheit dieses Standpunktes wird durch die im *Annuaire*, vol. XI, S. 117 mitgeteilte Motivierung in helles Licht gesetzt. — *Holland* betonte später (*Annuaire*, vol. XII, S. 153) den von ihm vertretenen Standpunkt der Minorität und unterstrich „*la grande dissidence qui règne au sein de la Commission*".

[16]) *Annuaire*, vol. XII, S. 151; vol. XIII, S. 283.

[17]) Art. 7 (S. 316 a. a. O.) lautet in der letzten Form des Entwurfes: „*Les vaisseaux qui traversent les eaux territoriales se conformeront aux règlements spéciaux édictés par l'Etat riverain, dans l'intérêt et pour la sécurité de la navigation et pour la police maritime*". Vergl. auch *Annuaire*, vol. XII, S. 152.

[18]) *Annuaire*, vol. XIII, S. 285, 286.

[19]) *Annuaire*, vol. XIII, S. 283—286.

[20]) *Annuaire*, vol. XIII, S. 322.

[21]) *Annuaire*, vol. XIII, S. 324.

[22]) Das ganze vom Institut angenommene Reglement ist abgedruckt *Annuaire*, vol. XIII, S. 228—331, und unten S. 27.

Digitized by Google

hatte, daß die von *Lyon-Caen* vorgeschlagene Formulierung der Auffassung der Urheber des Reglements nicht entspreche.

Im Jahre 1911 in Madrid beschloß auf Antrag von *Sir Thomas Barclay* das Institut die Revision des im Jahre 1894 beschlossenen Reglements. *Sir Thomas Barclay* als Berichterstatter und Professor *Oppenheim* (Cambridge) als *corapporteur* legten auf den Sessionen von 1912 und 1913 Aenderungsvorschläge vor. Aber die Formel des Artikel 1 von 1894 mit den Worten: „*L'État a un droit de souveraineté*" blieb unberührt. Als endlich im Jahre 1925 für die Session im Haag die Revision des Reglements auf die Tagesordnung gesetzt wurde, wurde von der inzwischen unter Leitung von *Sir Thomas Barclay* neu zusammengetretenen Kommission [23]) Artikel 1 in der Fassung von 1894 aufrechterhalten. In der Plenarverhandlung vom 3. August 1925 erfolgte ebenfalls kein Abänderungsbeschluß [24]).

Wenn man die vorstehend [25]) skizzierte Entwickelung in großen Zügen vor Augen hat, so überzeugt man sich kraft Evidenz, daß keines der verschiedenen Prinzipien, welche in Jahrhunderten für die rechtliche Natur des Küstenmeeres in irgend einem Sinne in Anspruch genommen sind, gewohnheitsrechtliche Geltung als allgemeines Völkerrecht erlangt hat.

Wenn man findet, daß, wie Sir *Thomas Barclay* in der Sitzung des *Institut de Droit International* vom 1. August

---

[23]) Die übrigen Mitglieder der Kommission waren *Alvarez* (Chile), *Beichmann* (Norwegen), *Brown* (Amerika), *Sir Cecil Hurst* (England), *De Lapradelle*, *De Montluc* (Frankreich), *Niemeyer* (Kiel), *Marquis d'Olivart* (Spanien), Baron *A. Rolin* (Belgien), *Schücking* (Berlin), *Sela* (Spanien), *G. G. Wilson* (Amerika). — *Niemeyer*, *Alvarez* und *Brown* waren Korreferenten.

[24]) Es ist festzustellen, daß die *International Law Association*, welche seit 1892 wiederholt und eingehend (Kongresse von Genua 1892, Brüssel 1895, Budapest 1908, Paris 1912, Buenos Aires 1922, Stockholm 1924) die Materie des Küstenmeeres verhandelt hat, die Frage der rechtlichen Natur des Küstenmeeres im Anschluß an die 1895 von *Barclay* vorgelegten Resolutionen des *Institut de Droit International [Report of the XVII. Conference held at Brussels*, Seite 107 ff.], insbesondere den Art. 1 [„*L'Etat a un droit de souveraineté sur une zône*" etc.], zunächst die Souveränitätskontroverse behandelt, dann aber sie hat fallen lassen. In den jüngsten Verhandlungen ist dieselbe zurückgetreten. Vgl. dazu unten S. 29.

[25]) S. 16 ff.

Digitized by Google

1925[26]) sagte: „*La question primordiale est de savoir quelle est la nature de la mer territoriale*", so ist nicht nur im gegebenen Rahmen der Debatte angesichts der gesamten Sachlage ausgeschlossen, daß subjektiv etwas anderes damit gemeint ist, als die Frage des *jus condendum*, sondern es liegt in dem damit abgelegten Bekenntnis zu der Abhängigkeit der gesamten Untersuchung von dem im *jus conditum* nicht zur Lösung gekommenen Prinzipien-Problem objektiv die Feststellung des Fehlens aller positiv-rechtlichen Normen des allgemeinen Völkerrechts für das Küstenmeer.

Dieses Ergebnis ist radikaler, als daß zwei im ersten Teil dieser Abhandlung vorläufig angenommene Suppositionen damit vereinbar wären.

In der Tat müssen wir diese Voraussetzungen als unzutreffend fallen lassen.

Weder die didaktisch aufgestellte Voraussetzung, daß die Dreimeilengrenze[27]) in irgend einem Sinne als Seegrenze des Küstenmeeres geltendes allgemeines Völkerrecht sei, als die der literarischen Tradition entnommene Formel des *droit de passage inoffensiv* im Küstenmeer[28]) hält der kritischen Prüfung daraufhin stand, ob es sich hier um geltendes allgemeines Völkerrecht handelt.

Es werden zwei kurze Erörterungen genügen, um klarzustellen, worauf dieses Hinschwinden des letzten Anscheins allgemeinen Völkerrechts des Küstenmeeres beruht.

Was erstens die Dreimeilengrenze betrifft, so braucht kaum erwähnt zu werden, daß ihre allgemeine Anerkennung nur in dem Sinne ohne Anstößigkeit supponiert werden konnte, daß die durch sie bezeichnete Gürtelbreite als das allgemein anerkannte Minimum angenommen wurde. Was das Maß als solches anlangt, so trifft diese Annahme positiv zu. Wenn man in

---

[26]) *Annuaire vol. XXXII*, S. 519.
[27]) S. oben S. 3.
[28]) S. oben S. 10.

Digitized by Google

der Praxis oder in der Theorie von Küstenmeer als dem oben[29]) beschriebenen Meeresstreifen spricht, so meint man mindestens eine Breite von 3 Seemeilen. Viele Staaten beanspruchen und verwirklichen in vielen Beziehungen, manche Staaten in allen Beziehungen, größere Breiten. Kein Staat fordert oder gewährt weniger. Wenn man nun aber auf diesen Tatbestand den Satz gründen wollte, die Dreimeilengrenze, oder die Dreimeilenzone sei ein Rechtsbegriff, welcher der Ausdruck positiv geltender Rechtssätze des allgemeinen Völkerrechts sei, so wäre das angesichts unserer Ergebnisse eine Gedankenlosigkeit. Man hätte eine Rechtsgrenze ohne Rechtsgebiet, ein linear begrenztes Wassergebiet, das gar keine rechtliche Relevanz hat.

Was zweitens das *droit de passage* betrifft, so kann meines Erachtens nicht etwa deswegen die Positivität oder die praktische Bedeutung oder sonst ein Kriterium wahrhaft geltenden Rechts bemängelt werden, weil das oben[30]) als anerkannt berichtete völkerrechtliche Verbot, die Durchfahrt schlechthin zu verbieten, zu allgemein oder zu abstrakt sei. Dieser Satz ist ebensowenig wegen seiner Allgemeinheit oder Abstraktheit unwirklich, wie etwa der Satz der Meeresfreiheit in seiner ursprünglichen negativen Gestalt.

Es ist ein anderer Umstand, welcher jenem Verbotssatz den Charakter als Rechtssatz des Küstenmeeres nimmt, nämlich der, daß jenes Verbot nicht eine rechtliche Eigentümlichkeit des Küstenmeeres bedeutet, sondern soweit das Verbot gilt, die Negation rechtlicher Besonderheit des Küstenmeeres und seine Gleichstellung mit der hohen See. Anders ist es natürlich, sofern in irgend welcher räumlichen Ausdehnung das Meer nächst der Küste bestimmter Staatsgebiete positiv der Rechtsqualität als *mare liberum* entzogen und zur *pars territorii* gemacht ist. In solchen Fällen ist das Verbot eine Einschränkung der Territorialhoheit, aber eben nicht allgemein, sondern als Spezialnorm für bestimmte Meeresteile.

---

[29]) S. oben S. 3.
[30]) S. oben S. 10.

Digitized by Google

Anhang).*

I. Reglement des Institut de Droit International (1894) **).

Règles adoptées par l'Institut de droit international, à Paris, le 31 mars 1894, sur la définition et le régime de la mer territoriale.

L'Institut,

Considérant qu'il n'y a pas de raison pour confondre en une seule zone la distance nécessaire pour l'exercice de la souveraineté et pour la protection de la pêche littorale et celle qui l'est pour garantir la neutralité des non-belligérants en temps de guerre;

Que la distance la plus ordinairement adoptée de trois milles de la laisse de basse marée a été reconnue insuffisante pour la protection de la pêche littorale:

Que cette distance ne correspond pas non plus à la portée réelle des canons placés sur la côte:

a adopté les dispositions suivantes:

Article premier. — L'État a un droit de souveraineté sur une zone de la mer qui baigne la côte, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'art. 5.

Cette zone porte le nom de mer territoriale.

Art. 2. — La mer territoriale s'étend à six milles marins (60 au degré de latitude) de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes.

Art. 3. — Pour les baies, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de douze milles marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande.

Art. 4. — En cas de guerre, l'État riverain neutre a le droit de fixer, par la déclaration de neutralité ou par notification spéciale, sa zone neutre au delà de six milles, jusqu'à portée du canon des côtes.

Art. 5. — Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale, sauf le droit des belligérants de réglementer

---

*) Die nachstehenden Texte werden hier anschließend mitgeteilt, um sie für den wissenschaftlichen Handgebrauch in den bevorstehenden öffentlichen und geschlossenen Verhandlungen bereitzustellen.

**) S. oben S. 23, Anmerkung 22.

Digitized by Google

et, dans un but de défense, de barrer le passage dans ladite mer pour tout navire, et sauf le droit des neutres de réglementer le passage dans ladite mer pour les navires de guerre de toutes nationalités.

Art. 6. — Les crimes et délits commis à bord de navires étrangers de passage dans la mer territoriale par des personnes qui se trouvent à bord de ces navires, sur des personnes ou des choses à bord de ces mêmes navires, sont, comme tels, en dehors de la juridiction de l'État riverain, à moins qu'ils n'impliquent une violation des droits ou des intérêts de l'État riverain, ou de ses ressortissants ne faisant partie ni de l'équipage ni des passagers.

Art. 7. — Les navires qui traversent les eaux territoriales se conformeront aux règlements spéciaux édictés par l'État riverain dans l'intérêt et pour la sécurité de la navigation et pour la police maritime.

Art. 8. — Les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales, à moins qu'ils n'y soient seulement de passage, sont soumis à la juridiction de l'État riverain.

L'État riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer, le fait sera, toutefois, notifié sans délai à l'État dont le navire porte le pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce puissance.

Art. 9. — Est réservée la situation particulière des navires de guerre et de ceux qui leur sont assimilés.

Art. 10. — Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux détroits dont l'écart n'excède pas douze milles, sauf les modifications et distinctions suivantes :

1° Les détroits dont les côtes appartiennent à des États différents font partie de la mer territoriale des États riverains, qui y exerceront leur souveraineté jusqu'à la ligne médiane.

2° Les détroits dont les côtes appartiennent au même État et qui sont indispensables aux communications maritimes entre deux ou plusieurs États autres que l'État riverain font toujours partie de la mer territoriale du riverain, quel que soit le rapprochement des côtes.

3° Les détroits qui servent de passage d'une mer libre à une autre mer libre ne peuvent jamais être fermés.

Art. 11. — Le régime des détroits actuellement soumis à des conventions ou usages spéciaux demeure réservé.

Digitized by Google

II. Referenten-Entwurf der I. L. A. (1924) *).

Amended Draft Convention.

Laws of Maritime Jurisdiction in time of peace.

Article 1.

To secure the fullest use of the seas, all States and their subjects shall enjoy absolute liberty and equality of navigation, transport, communications, industry and science in and on the seas.

Article 2.

To further this object and prevent abuses and to maintain its own integrity and good government, each Maritime State shall exercise territorial jurisdiction at sea within the limits hereinafter provided and not further save to the extent that jurisdiction is conferred by this and other International Conventions or Treaties or by a generally recognised principle of International Law, usage or custom. Outside these limits each State shall exercise jurisdiction over its property and subjects and their property at sea.

Article 3.

The jurisdiction of a State over its subjects and their property when identified with property within the jurisdiction of another State shall be subordinate to that of the latter.

A State has a right to continue on the high seas a pursuit commenced within its territorial waters and to arrest and pass judgment upon any ship which has committed an offence within its waters. Pursuit must not be continued within the territorial waters of another State, and cannot be resumed after the ship has entered the port of another State.

Article 4.

When a vessel is passing through the territorial waters of another State or visiting its ports, the vessel, its master, officers, crew, passengers and cargo are only subject to the jurisdiction of such State for acts which take effect outside the vessel. All other acts relating to such persons or property shall be governed by the law of the State whose flag the vessel is entitled to fly.

Any State, however, may exercise jurisdiction over foreign vessels visiting its ports for the purpose of granting redress for wrongs committed outside its territorial jurisdiction when justice and convenience so require.

It is desirable that regulations for Safety of Life at Sea applicable to national and foreign vessels shall be in accordance with international agreement.

Article 5.

Effect shall be given to the principles of equality of treatment laid down in the Convention on the International Regime of Railways, so far as it is applicable to the sea, and in the Convention on the International Regime of Maritime Ports.

*) S. oben S. 24, Anm. 24.

Digitized by Google

I. Territorial Waters.

Article 6.

The territorial jurisdiction of each State shall extend over the waters along its coasts for three marine miles from low-water mark at ordinary spring tide.

Article 7.

In the case of islands the zone of territorial waters shall be measured round each of the said islands in accordance with the preceding Article.

Article 8.

With regard to bays and gulfs, territorial waters follow the sinuosities of the coast, unless an established usage has sanctioned a greater limit.

Article 9.

Where a territorial jurisdiction for a special purpose over bays, gulfs or other arms or parts of the sea is conceded to a State by international agreement, whether express or implied, the jurisdiction so exercised shall be limited strictly to the purpose for which the jurisdiction is conceded.

Article 10.

The territorial jurisdiction of a State over its territorial waters extends also to the bed and subsoil of the area as well as over the waters themselves.

Article 11.

The ships of all countries, public as well as private, have the right to pass freely through territorial waters.

II. The High Seas.

Article 12.

No State or group of States may claim any right of sovereignty, privilege or prerogative over any portion of the high seas or place any obstacle to the free and full use of the seas.

III. Straits and Natural Channels Connecting Two Seas.

Article 13.

In the case of straits and natural channels which connect two or more seas and which divide two or more States, the limit of the territorial jurisdiction of each State shall be the middle line of the strait or channel which divides them, when the strait or channel is six miles or less in width.

Article 14.

Where a strait or channel is more than six miles in width, the right of territorial jurisdiction of the littoral States extends to three miles from their respective coasts; beyond this limit its status is the same as on the high sea.

Article 15.

When the power to make transit regulations is not vested in an international body, the regulations enacted by the littoral States shall, as far as possible, be uniform and such as not to interfere with freedom of navigation.

Digitized by Google

IV. Artificial Canals.

Article 16.

In the absence of special Conventions, canals constructed for the purpose of connecting two seas by a State which is sovereign over both shores or by two or more States shall be governed by the regulations which such States shall make in accordance with the principles of free navigation established by the present Convention.

V. The International Commission.

Article 17.

To assist in furthering the objects of this Convention, and of settling disputes amicably, an International Commission composed of delegates appointed by Maritime States shall be established.

Article 18.

The Commission shall be competent to receive and report upon complaints presented to it by States against any infringements of the present Convention.

Article 19.

In all cases where a State does not take action, the right to present complaints to the Commission shall appertain to individuals subject to their obtaining a fiat from their State.

Article 20.

Whenever it appears to the Commission that a further Convention or regulations could usefully be made to secure the more effective user of the seas, whether in navigation, transport, communications, industry or science, or to prevent abuse, the Commission may take steps to promote international adoption of such Convention or regulations.

Article 21.

The Commission shall determine its place of meeting. It shall elect from time its President, organise its Secretariat, and formulate its rules of procedure.

III. Entwürfe des Genfer Unterausschusses des „Comité d'Experts pour la Codification progressive du droit international" (1926) *).

a) Erste Vorlage des Berichterstatters (W. Schücking).

Projet de Convention.

Article premier.

Le caractère et le contenu des droits de l'Etat côtier.

L'Etat a un droit illimité sur une zone qui baigne sa côte, tant que, selon le droit international général, les droits d'usage commun de la communauté internationale ou des droits particuliers d'un Etat ne s'opposent pas à ce droit de domination.

*) S. oben S. 2.

Digitized by Google

Le droit de domination comporte les droits sur les airs au-dessus de ladite mer, le sol et le sous-sol au-dessous.

Article 2.

Etendue des droits de l'Etat riverain.

La zone de la mer côtière s'étend à 6 milles marins (60 au degré de la latitude) de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes.

Seront maintenus les droits des autres Etats qui ont été exercés comme résultant de l'usage commun de la haute mer ou des traités particuliers. Les Etats peuvent appliquer leurs droits de domination en se basant sur les usages et dans les limites de leur étendue, au delà de la zone de domination, dans les domaines suivants: police de sûreté contre la possibilité des exercises militaires des autres Etats, la police douanière et sanitaire. Les autres droits, au delà de la zone de domination, ne peuvent être, par l'organe mentionné à l'article 3, adjugés à l'Etat riverain que sur la base d'un besoin urgent démontré. Une telle adjudication ne peut jamais s'étendre à des droits de jouissance économique exclusive en dehors de la mer territoriale.

Article 3.

Office international des eaux et enregistrement dans les registres internationaux des eaux.

Les Etats participant à la Convention s'obligent à créer un Office international des eaux.

La tâche de cet office est la constatation des droits dont sont titulaires les Etats dans la zone stable des Etats riverains étrangers ou les Etats riverains eux-mêmes, en dehors de la zone stable.

L'enregistrement d'un droit dans le registre international des eaux, auprès de l'Office international des eaux, au profit d'un Etat dans une mer territoriale étrangère est au profit de tous les Etats, si ce droit est fondé sur un usage commun.

Pour la présentation de ces droits comme de ceux qui sont prétendus par un Etat riverain en dehors de sa zone stable se basant sur l'usage, un délai d'exclusion de ... est fixé par l'Office international des eaux.

Les titres de droit doivent être présentés et enregistrés. La charge de la preuve est à celui qui demande un enregistrement à son profit. Les demandes doivent être communiquées à tous les Etats membres de la Convention.

Dans un délai à fixer, opposition peut être invoquée. Sur l'opposition décide en première instance une commission mixte, composée d'experts et de juristes. Contre sa décision, l'appel est admis à la Cour permanente de Justice internationale. L'enregistrement accompli est communiqué à tous les Etats. Le registre devra être publié.

La même procédure aura lieu dans le cas où un Etat prétendra avoir un besoin urgent et nouveau au-dehors de son domaine de domination dans la mer territoriale. Il est tenu à faire une demande auprès de l'Office international des eaux qui ne peut adjuger le droit qu'après publication de sa

Digitized by Google

demande, si elle ne donne lieu à aucune opposition. L'opposition a pour conséquence une procédure auprès de la Commission mixte dans laquelle l'Etat prétendant doit prouver qu'il ne peut satisfaire autrement aux intérêts exigeant une protection.

Aussi, pour ce cas, l'appel à la Cour permanente de Justice internationale est possible.

Simultanément, l'Office international des eaux est chargé d'éditer des cartes maritimes qui assignent les zones de la mer territoriale.

Article 4.

Baies.

Pour les baies qui sont environnées de terre d'un seul Etat, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer où l'écart entre les deux côtes de la baie est de 12 milles marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande.

Pour les baies qui sont environnées de terres de deux ou plusieurs Etats, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte.

Pour la reconnaissance des droits qui sont en contradiction avec le contenu des règles générales, les dispositions de l'article 3 sur la présentation et l'enregistrement dans le registre international des eaux devront être appliquées. A l'avenir de tels droits ne pourront plus être acquis.

Article 5.

Iles.

Si des îles naturelles non constamment submergées sont préposées à une côte, la zone intérieure de la mer sera mesurée à partir de ces îles, excepté le cas où des îles seraient éloignées du continent de telle manière qu'elles ne se trouveraient plus dans la zone de la mer territoriale, si celle-ci était mesurée à partir du continent. Dans ce cas, l'île a une mer territoriale à elle.

Article 6.

Détroits.

Le régime des détroits actuellement soumis à des conventions spéciales demeure réservé.

Dans les détroits dont les côtes appartiennent au même Etat, la mer est territoriale, bien que l'écartement des côtes dépasse 12 milles, si, à chaque entrée du détroit, cette distance n'est pas dépassée.

Les détroits dont l'écart n'excède pas 12 milles et dont les côtes appartiennent à des Etats différents font partie de la mer territoriale jusqu'à la ligne médiane.

Article 7.

Passage inoffensif.

Tous les navires, sans distinction, ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale. Pour les navires sous-marins, ce droit dépend de

Digitized by Google

l'obligation du passage à la surface. Le droit de passage comporte le droit de séjour, dans la mesure où il paraît nécessaire pour la navigation.

En ce qui concerne le séjour des navires de guerre, voir l'article 12.

Le droit de libre passage comporte le droit de passage de personnes et de marchandises indépendamment de l'accès du territoire étranger ferme.

Article 8.

Cabotage.

Tout Etat riverain a le droit de réserver à son propre pavillon le transport des voyageurs et des marchandises chargées à un port sous son autorité et déchargées à un autre port de la même mer territoriale se trouvant également sous son autorité. L'Etat qui ne réserve pas à son propre pavillon les transports ci-dessus spécifiés peut néanmoins, à l'égard d'un co-riverain qui se le réserve, refuser le bénéfice de l'égalité de traitement en ce qui concerne ces dits transports.

Article 9.

Juridiction.

Les navires des nations étrangères qui sont de passage dans la mer territoriale ne sont pas par là même assujettis à la juridiction civile de l'Etat riverain.

Aussi les crimes et délits commis à bord d'un navire étranger de passage dans la mer territoriale par des personnes qui se trouvent à bord de ces navires envers des personnes ou des choses à bord de ces mêmes navires sont, comme tels, en dehors de la juridiction de l'Etat riverain.

Les délits dont les conséquences dépassent le bord du navire ou le cercle de personnes en faisant partie sont soumis à la juridiction pénale de l'Etat riverain en tant qu'ils représentent des faits punissables selon son ordre juridique établi et que ses tribunaux sont compétents pour les connaître.

Article 10.

Règlements.

A l'intérieur de sa mer territoriale, l'Etat riverain exercera la législation et l'administration dans les buts suivants: Règlement de la navigation, conservation des signaux maritimes et des phares, mesures préventives contre les naufrages, règlement du pilotage, protection des câbles sous-marins, règlement du contrôle de douane, y compris le contrôle de marchandises dont l'entrée et la sortie sont prohibées, contrôle sur l'exercice de la pêche, l'hygiène, l'assistance maritime, l'abordage.

L'Etat riverain a le droit d'étendre sa législation et son administration sur d'autres domaines, quand il s'agit d'intérêts dignes à protéger dans la mer territoriale.

Pour autant que le droit de l'Etat riverain, en ce qui concerne la législation et l'administration, s'étend, on doit lui accorder aussi les moyens de contrainte nécessaire pour faire respecter la puissance de sa juridiction, afin de lui permettre de réagir contre les infractions.

Digitized by Google

L'Etat riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer, le fait sera toutefois notifié sans délai à l'Etat dont le navire porte le pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce Puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce Puissance.

Sur le parcours de la mer territoriale il ne pourra être perçu de redevances d'aucune espèce, autres que des redevances affectées à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration. Les droits ou taxes seront appliqués dans des conditions d'égalité.

Les règles édictées par les Etats riverains concernant leur mer territoriale sont à enregistrer par l'Office international des eaux et seront publiées par lui.

Article 11.

Richesses de la mer, du sol et du sous-sol.

Vu son droit de domination sur la mer territoriale, l'Etat riverain exerce à son profit et à celui de ses nationaux un droit d'occupation exclusif sur les richesses de la mer, du sol et du sous-sol.

Article 12.

Navires de guerre.

L'exercice du droit de libre passage des navires de guerre peut être assujetti à des règles spéciales par l'Etat riverain. Les navires de guerre étrangers, admis dans les mers territoriales étrangères, doivent respecter les lois et règlements locaux, notamment ceux qui concernent la navigation, le stationnement et la police sanitaire. En cas de contravention grave et persistante, le commandant, après avis officieux et courtois resté sans effet, pourrait être invité et, au besoin, contraint à reprendre la mer. Il en serait de même, si les autorités locales jugeaient que la présence du navire est une cause de danger pour la sûreté de l'Etat. Mais, à moins d'extrême urgence ces mesures rigoureuses ne doivent être employées que sur l'ordre du Gouvernement central du pays.

En cas de contravention simple, on doit recourir à la voie diplomatique.

Article 13.

Juridiction sur les navires de commerce étrangers dans les ports maritimes.

Dans les ports maritimes, les navires de commerce étrangers sont assujettis sans restriction à la juridiction civile, ainsi qu'à la juridiction non litigieuse de l'Etat riverain.

La juridiction pénale de l'Etat riverain se restreint au châtiment des délits commis à bord qui ne sont pas dirigés contre une personne appartenant à l'équipage ou contre les passagers et leur fortune. La juridiction pénale

Digitized by Google

est aussi restreinte au cas où l'aide des autorités du port a été demandée par le capitaine du navire et pour les cas dans lesquels la paix publique ou le bon ordre dans le port ont été troublées.

Article 14.

Solution des conflits.

Tous les conflits qui surgissent par l'application ou l'interprétation de cette convention sont soumis à la décision obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale ou d'un tribunal d'arbitrage constitué par la volonté concordante des parties.

b) Vorlage der Kommission (W. Schücking) *).

Article premier.

Le caractère et le contenu des droits de l'Etat côtier.

L'Etat a un droit de souveraineté sur une zone qui baigne sa côte tant que, selon le droit international général, les droits d'usage commun de la communauté internationale ou des droits particuliers d'un Etat ne s'opposent pas à ce droit de souveraineté.

Le droit de souveraineté comporte les droits sur les airs, au-dessus de ladite mer, le sol et le sous-sol au-dessous.

Article 2.

Etendue des droits de l'Etat riverain.

La zone de la mer côtière s'étend à trois milles marins (60 au degré de la latitude) de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes. Au delà de la zone de souveraineté, les Etats peuvent exercer des droits administratifs, en se basant, ou sur les usages, ou sur un besoin essentiel. Sont inclus les droits de juridiction nécessaires à leur protection. Au delà de la zone de souveraineté, les droits de jouissance économique exclusive ne peuvent pas être exercés.

Les droits exclusifs de pêche demeurent soumis aux pratiques et conventions existantes.

Article 3.

Office des Eaux.

Supprimé.

Article 4.

Baies.

Pour les baies qui sont environnées de terres d'un seul Etat, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de dix milles marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire

*) Dieser Text ist der an Stelle der ersten Vorlage des Referenten (s. oben S. 31) unter Beibehaltung der in dieser stehenden Bezifferung von der Kommission vorgelegte.

Digitized by Google

n'ait consacré une largeur plus grande. Les eaux de ces baies sont à assimiler à des eaux intérieures.

Pour les baies qui sont environnées de terres de deux ou plusieurs Etats, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte.

Article 5.

Iles.

Si des îles naturelles, non constamment submergées, sont situées en face d'une côte, la zone intérieure de la mer sera mesurée à partir de ces îles, excepté le cas où des îles seraient éloignées du continent de telle manière qu'elles ne se trouveraient plus dans la zone de la mer territoriale, si celle-ci était mesurée à partir du continent. Dans ce cas, l'île a une mer territoriale à elle.

S'il s'agit d'un archipel, les îles qui le constituent seront considérées comme formant un ensemble et l'étendue de la mer territoriale sera comptée à partir des îles les plus éloignées du centre de l'archipel.

Article 6.

Détroits.

Le régime des détroits, actuellement soumis à des conventions spéciales, demeure réservé. Dans les détroits dont les côtes appartiennent au même Etat, la mer est territoriale, bien que l'écartement des côtes dépasse dix milles, si, à chaque entrée du détroit, cette distance n'est pas dépassée.

Les détroits dont l'écart n'excède pas dix milles et dont les côtes appartiennent à des Etats différents font partie de la mer territoriale jusqu'à la ligne médiane.

Article 7.

Passage inoffensiv.

Tous les navires, sans distinction, ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale. Pour les navires sous-marins, ce droit dépend de l'obligation du passage à la surface. Le droit de passage comporte le droit de séjour dans la mesure où il paraît nécessaire pour la navigation. En ce qui concerne le séjour des navires de guerre, voir l'article 12.

Le droit de libre passage comporte le droit de passage des personnes et des marchandises, indépendamment de l'accès du territoire étranger ferme.

Article 8.

Cabotage.

Supprimé.

Article 9.

Juridiction.

Les navires de nations étrangères qui sont de passage dans la mer territoriale ne sont pas, par là même, assujettis à la juridiction civile de l'Etat riverain.

Aussi, les crimes et délits commis à bord d'un navire étranger de passage dans la mer territoriale, par des personnes qui se trouvent à bord de

Digitized by Google

ces navires envers des personnes ou des choses à bord de ces mêmes navires, sont comme tels en dehors de la juridiction de l'Etat riverain.

Les délits dont les conséquences dépassent le bord du navire ou le cercle de personnes en faisant partie sont soumis à la juridiction pénale de l'Etat riverain, en tant qu'ils représentent des faits punissables selon son ordre juridique établi et que ses tribunaux sont compétents pour en connaître. Comme délits dont les conséquences dépassent le bord du navire ou le cercle des personnes en faisant partie doivent être considérés tous les délits qui troublent la paix publique ou le bon ordre de la mer territoriale.

Article 10.

Règlements.

A l'intérieur de sa mer territoriale, l'Etat riverain fera sa législation et exercera son administration sur tous les domaines de l'activité publique, sauf les restrictions établies par la présente Convention, et il pourra employer les moyens de contrainte nécessaires pour faire respecter sa juridiction, afin de lui permettre de réagir contre les infractions.

L'Etat riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer, le fait sera, toutefois, notifié sans délai à l'Etat dont le navire porte le pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce Puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce Puissance.

Sur le parcours de la mer territoriale, il ne pourra être perçu de redevances d'aucune espèce autres que des redevances affectées à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration. Les droits ou taxes seront appliqués dans des conditions d'égalité. Sont exceptés de ces redevances les navires qui ne sont entrés dans la mer territoriale que par des circonstances de force majeure ou de malheur.

Article 11.

Richesses de la mer, du sol et du sous-sol.

Vu son droit de souveraineté sur la mer territoriale, l'Etat riverain exerce à son profit et à celui de ses nationaux un droit d'occupation exclusif sur les richesses de la mer, du sol et du sous-sol.

En ce qui concerne les droits de pêche, renvoi est fait à l'article 2, alinéa 2.

Article 12.

Navires de guerre.

L'exercice du droit de libre passage des navires de guerre peut être assujetti à des règles spéciales par l'Etat riverain. Les navires de guerre étrangers, admis dans les mers territoriales étrangères, doivent respecter les lois et règlements locaux, notamment ceux qui concernent la navigation, le stationnement et la police sanitaire. En cas de contravention grave et persi-

Digitized by Google

stante, le commandant, après avis officieux et courtois resté sans effet, pourrait être invité et, au besoin, contraint à reprendre la mer. Il en serait de même, si les autorités locales jugeaient que la présence du navire est un cause de danger pour la sûreté de l'Etat. Mais, à moins d'extrême urgence, ces mesures rigoureuses ne doivent être employées que sur l'ordre du gouvernement central du pays.

En cas de contravention simple, on doit recourir à la voie diplomatique.

Article 13.

Juridiction sur les navires de commerce étrangers dans les ports maritimes.

Dans les ports maritimes, les navires de commerce étrangers sont assujettis sans restriction à la juridiction civile, ainsi qu'à la juridiction non litigieuse de l'Etat riverain.

La juridiction pénale de l'Etat riverain se restreint au châtiment des délits commis à bord, qui ne sont pas dirigés contre une personne appartenant à l'équipage ou contre les passagers et leur fortune. La juridiction pénale est aussi restreinte au cas où l'aide des autorités du port a été demandée par le capitaine du navire, et au cas où la paix publique ou le bon ordre dans le port auraient été troublés.

Article 14.

Supprimé.

IV. Aus dem Bericht der IV. Kommission des Institut de droit international (Session im Haag 1925) *).

„Il est à résoudre:

La question du principe juridique de la mer territoriale;

La limite de la mer territoriale vers la haute mer;

Le fond et le sous-sol de la mer territoriale.

La manière de voir du rapporteur (Sir *Thomas Barclay*), à laquelle je me rallie, conduit à ce qu'on peut appeler la consolidation de la mer territoriale.

La restriction à trois milles sert à la possibilité législative d'augmenter l'intensité de la position juridique de l'Etat riverain. Cette restriction écarte certaines objections contre le principe formulé par le rapporteur et plus que dans l'Article premier du règlement de 1894: „La zone de la mer appelée territoriale est sous la souveraineté absolue de l'Etat riverain et doit être considérée, sauf le droit de passage inoffensif, comme territoire submergé, au même titre que le territoire de la rive. „Ce principe (vivement combattu comme contraire à la liberté des mers, par Bluntschli, Stoerk, Bar et autres) paraîtrait en vérité insupportable, si l'on voulait étendre la largeur de la mer territoriale selon les intérêts des Etats riverains concernant la pêcherie,

*) *Annuaire de l'Institut de Droit International 32. volume* (1925) Seite 150 ff. — S. oben Seite 1, 22, 24 (Anmerkung 24).

Digitized by Google

la douane, l'hygiène et autres matières de police. Ces besoins peuvent exiger quelquefois l'exercice d'un droit de police dans une distance de centaines de milles de la côte. Selon moi une limite de six ou même de douze milles ne satisferait pas à ces besoins. D'autre part, le principe de la souveraineté absolue relative à la mer territoriale n'est tolérable que pour une zone restreinte, déterminée pour ainsi dire par la réalité physique de la prolongation du territoire riverain „jusque dans l'eau".

Le principe de la souveraineté absolue, restreinte à la limite de trois milles, facilite en même temps la solution de quelques questions spéciales importantes.

En ce qui concerne les doutes concernant la portée du droit de passage inoffensif vis-à-vis du droit de l'Etat riverain de réglementer la navigation, le rapporteur a dit qu'il serait prudent d'interdire aux sous-marins de s'immerger dans la limite de la mer territoriale. Je suis disposé à croire qu'on pourrait attribuer à l'Etat riverain le droit de réglementer cette question librement dans une zone de trois milles.

On doit constater comme incontesté le besoin des Etats riverains d'exercer certains droits spéciaux au delà de la limite de trois milles.

Il y a deux voies de sitisfaire aux dits besoins. L'une est l'élargissement de la limite de la mer territoriale, l'autre l'établissement de règles concernant l'exercice de droits exceptionnels au delà de la dite limite.

Chacun de ces deux chemins se bifurque, donnant le choix entre a) la réglementation générale et b) l'établissement d'un droit spécial pour chaque État et pour chaque partie de l'océan pour laquelle la question se pose.

Selon moi l'élargissement général de la mer territoriale n'exige plus de considération après ce que j'ai expliqué.

Quant à l'établissement de règles générales par lesquelles tous les Etats riverains obtiendraient le droit d'exercer au delà de la limite de trois milles certains privilèges, on doit considérer deux possibilités. On pourrait établir une zone déterminée pour la pêcherie, une autre pour la douane, une troisième pour la police d'hygiène, etc., etc. Ou l'on pourrait établir une zone uniforme et identique pour toutes les fonctions en question.

Je suis d'avis que ni l'un ni l'autre ne serait possible d'une manière satisfaisante en même temps aux intérêts de la communauté et aux besoins des Etats riverains. L'uniformité serait la source de nouvelles difficultés, sans satisfaire aux intérêts universels.

La restriction de la mer territoriale à trois milles et l'établissement de la souveraineté absolue dans cette zone laisseront à part l'efficacité pratique des trois points de vue, qui sont les suppléments indispensables de la codification du droit international: le régime des droits acquis; le droit des traités; la juridiction internationale.

Th. Niemeyer.

Digitized by Google

Der internationale Schutz der Minderheiten — die Achillesferse des Völkerbundes.

Von Dr. jur. et phil. Baron **Heyking.**

Der Vater der Minderheitsrechte ist der durch den Friedensvertrag von Versailles 1919 geschaffene Völkerbund [1]). Er hat den Begriff der Minderheitsrechte nicht als Ausfluß einer besonderen politischen Lage, sondern als aus der Menschennatur selbst entspringend festgestellt und sie vertragsmäßig gesichert [2]). Von politischer Machtausübung ist in ihnen nicht die Rede, sie beziehen sich bloß auf Wahrung völkischer Eigenart. Die Minderheitsrechte haben als notwendige Voraussetzung die

[1]) *Temperley*: *History of the Peace Conference.* London 1920-1921, 1. Bd., S. 396.

[2]) Frühere Verträge haben meist bloß Religionsfreiheit im Auge gehabt und sind nur von den kontrahierenden Mächten gewährleistet worden, wie z. B. der Warschauer Föderations-Vertrag 1573 „*Pax inter Dissidentes de Religione*", das Edikt von Nantes (1598), der Passauer Vertrag (1522), der Augsburger Frieden (1555), der Westfälische Frieden (1648), der Frieden von Oliva (1660) zwischen Schweden und Polen, der Frieden von Paris (1763), durch den Kanada und Nord-Amerika an Großbritannien von Frankreich abgetreten wurde unter Garantie der Religionsfreiheit für die Katholiken, die Verträge, in denen die Vereinigten Staaten den Einwohnern der an sie abgetretenen Gebiete Freiheit, Eigentumsrecht und Religionsausübung garantierten, der Vertrag (1814) über die Vereinigung von Belgien und Holland, der Wiener Kongreß (1815), der den Polen Autonomie zusicherte, das Protokoll (1815), wodurch der König von Sardinien den Kanton von Genf verpflichtete, den Katholiken Religionsfreiheit zu gewähren, die Konferenz von London (1830), auf der Religionsfreiheit und gleiche politische Rechte aller griechischen Staatsbürger ausbedungen wurden, der Frieden von Paris (1856), durch den die Türkei den Christen Religionsfreiheit zusicherte, der Berliner Kongreß, der die Religionsfreiheit in der Türkei wieder bekräftigte, der Vertrag von Konstantinopel (1881), durch den Thessalien an Griechenland abgetreten wurde unter der Bedingung, daß Leben, Eigentum, Religion und Eigenart der Einwohner sichergestellt sein würden, die Verträge von Konstantinopel (1913) zwischen Bulgarien und der Türkei, von Athen (1913) zwischen Griechenland und der Türkei, von Stambul (1914), zwischen Serbien und der Türkei, in denen den Mohamedanern der in Frage kommenden Gebiete Religionsfreiheit zugesichert wurde. Die „Kapitulationen" und Exterritorialitätsverträge gehören aber nicht hierher, weil es sich in ihnen nicht um eigene Untertanen, sondern um Ausländer handelt.

Digitized by Google

Menschenrechte, zu denen *M. Rougier*[3]) die Rechte zum Leben, zur Freiheit, zur Gleichheit vor dem Gesetz und zum Eigentum zuzählt. Den Menschenrechten wird solch grundlegende Bedeutung zugemessen, daß beispielsweise *Bluntschli* in seinem kodifizierten Völkerrecht (Art. 25) von der Ansicht ausgeht, daß man „im Namen des Völkerrechts einschreiten darf, wenn die Menschenrechte zum Schaden einer Nationalität verletzt werden". Seitdem sind die Minderheitsrechte als erweiterte Menschheitsrechte völkerrechtlich anerkannt worden[4]). Doch ist die internationale Garantie der Menschenrechte noch weit davon entfernt, dieselbe Sicherheit zu bieten, die durch die Oesterreichische Verfassung von 1867 im Wege innerstaatlicher Garantien den völkischen Rechten gegeben waren. Die einzelnen Bestimmungen der Minderheitsverträge haben sich aber von der Oesterreichischen Verfassung von 1867 bestimmen lassen. Sie haben sich im großen und ganzen deren Art. 19 zu eigen gemacht, der allen Völkern des Reichs das Recht zuerkannte, die eigene völkische Nationalität und die eigene Sprache zu bewahren[5]).

[3]) *Revue générale de droit international public.* XVIII. 1910.

[4]) Artt. 86 u. 93 des Vertrages von Versailles, aus dem sich die Einzelverträge herleiten mit: Oesterreich, Vertrag von St. Germain, 10. September 1919; Polen, 28. Juni 1919; Tschechoslowakei, 10. September 1919, garantiert 29. November 1920; Yugo-Slavia, 10. September 1919, garantiert 29. November 1920; Rumänien, 9. Dezember 1919, garantiert 30. August 1921; Griechenland, 10. August 1920; Armenien, 10. August 1920; Bulgarien, Vertrag von Neuilly sur Seine, 27. November 1919, garantiert 22. Oktober 1920 (Artt. 49—57); Ungarn, Vertrag von Trianon, 4. Juni 1920, garantiert 30. August 1921 (Artt. 54—60); Türkei, Vertrag von Sèvres, 10. August 1920 (Artt. 140 bis 151); Deutschland mit Polen, Vertrag über die Teilung Ober-Schlesiens, 1921; Albanien mit Griechenland, 1922; Schweden mit Finnland betreffs der Aland-Inseln, 1922; Deklaration von Latvia an den Völkerbund, August 1923; Deklaration von Estland an den Völkerbund, September 1923; Tschechoslowakei mit Oesterreich, Vertrag von Brünn, 7. Juni 1920 und ergänzender Vertrag in Karlsbad, 23. August 1920; Tschechoslowakei mit Polen, 29. November 1920 in Prag; Polen mit der Freien Stadt Danzig, Vertrag 9. November 1920. — Der Schutz der griechischen Minderheiten in der Türkei und der türkischen Minderheiten in Griechenland ist vorgesehen im Vertrag von Lausanne, 24. Juli 1923, Artt. 37 u. 45 und in dem Protokoll desselben Datums unterzeichnet von den Alliierten und Assoziierten Mächten und Griechenland.

[5]) *De Lapradelle*, in seinem Rechtsgutachten: „*La réforme agraire en Lettonie et le droit des minorités, Pétition des propriétaires fonciers Lettons au Conseil de la Société des Nations*", Genève, 1925, sagt: „*Si les engagements, auxquels les Puissances signataires du traité de Berlin subordonnaient en 1878 la reconnaissance des Etats nouveaux, constituaient une première forme, naissante de l'intervention pour cause d'humanité, les traités dit de minorités en constituent une seconde plus étendu, plus dévelopée, mieux agencée*".

Digitized by Google

Im einzelnen setzen sich die in den Minderheitsverträgen gewährleisteten Rechte wie folgt zusammen:

1. Persönliche Sicherheit und Freiheit: Polen (Art. 2), Griechenland (Art. 2), Ungarn (Art. 55), Rumänien (Art. 2), Tschechoslowakei (Art. 2), Jugoslavien (Art. 2), Türkei (Art. 141).

2. Gleichheit der bürgerlichen Rechte ohne Ansehen völkischer, religiöser oder sprachlicher Unterschiede. Ernennungen zu Staats- und Komunalämtern sollen nur auf Grund persönlicher Verdienste und wirklicher Verwendbarkeit stattfinden: Polen (Art. 7 und 8), Bulgarien (Art. 40, 51, 53, 56), Rumänien (Art. 8), Tschechoslowakei (Art. 7), Jugoslavien (Art. 7), Türkei (Art. 147).

3. Freiheit der Presse, der politischen Ueberzeugung und Versammlungsrecht: für politische Vergehen sind die gewöhnlichen Gerichte zuständig. Polen (Art. 7), Türkei (Art. 145), Oesterreich (Art. 66), Bulgarien (Art. 53), Griechenland (Art. 7), Armenien (Art. 4), Ungarn (Art. 58), Rumänien (Art. 8), Tschechoslowakei (Art. 7), Jugoslavien (Art. 7).

4. Freiheit des Handels und der Industrie: Polen (Art. 7). Türkei (Art. 145, 281), Oesterreich (Art. 66), Bulgarien (Art. 53), Griechenland (Art. 7), Armenien (Art. 4), Ungarn (Art. 58), Rumänien (Art. 8), Tschechoslowakei (Art. 7), Jugoslavien (Art. 7).

5. Religions- und Lehrfreiheit, das Recht sich vor Gericht der eigenen Sprache zu bedienen: Tschechoslowakei (Art. 8, 9), Rumänien (Art. 10, 11), Jugoslavien (Art. 8, 9), Ungarn (Art. 55, 59), Türkei (Art. 148, 149), Bulgarien (Art. 50, 54, 55), Griechenland (Art. 8, 9, 10, 12).

6. Recht des Wechsels der Untertanenschaft. Im Fall der Option findet keine vermögensrechtliche Benachteiligung statt. Polen (Art. 3, 4, 5), Oesterreich (Art. 78, 82), Rumänien (Art. 3, 5), Türkei (Art. 124, 125, 143).

7. Eigentumsrecht[7]). Türkei (Art. 126, 128, 144, 281, 287, 288), Polen (Art. 3), Oesterreich (Art. 78, 250, 259, 264),

[7]) Es steht außer Zweifel, daß die Minderheitsverträge das Eigentumsrecht anerkannt haben und daß daher die Enteignung von Land ohne jede Entschädigung oder ohne entsprechende Entschädigung, wie sie in den Nachfolge- und Randstaaten geschehen ist, gegen die Minderheitsrechte verstößt. In der offiziellen Publikation: „*The League of Nations and Minorities*,

Digitized by Google

Ungarn (Art. 63), Tschechoslowakei (Art. 20), Griechenland (Art. 14), Jugoslavien (Art. 10), Armenien (Art. 7), Oesterreich (Art. 75).

8. Mit Ausnahme der politischen Autonomie, die in dem Vertrage der Tschechoslowakei (Art. 10—13) für die Ruthenen südlich der Karpathen vorgesehen ist und der religiösen und Schul-Autonomie für die Sachsen und Szeckler in Transsylvanien, die im Vertrage mit Rumänien (Art. 11) festgesetzt ist, enthalten die Minderheitsverträge keine ausdrückliche Erwähnung der Autonomie. Es muß dem Ermessen jedes einzelnen Staates überlassen werden, seinen fremdvölkischen Elementen diejenige staatsrechtliche Stellung zuzuweisen, die sich mit seinen besonderen Existenzbedingungen verträgt. Daher darf ein abstraktes Recht auf Kulturautonomie der Minderheiten nicht *ex cathedra* angenommen werden [8]).

Information Section, League of Nations' Secretariat", wird das Eigentumsrecht der Minoritäten nicht erwähnt, weil das Völkerbundssekretariat von dem irrtümlichen Standpunkt ausgeht, daß das Eigentumsrecht nicht zu den Minderheitsrechten gehört. *Heyking:* „*The main issues confronting the minorities of Latvia and Eesti*". London, 1922. In den oben angeführten Artikeln der Minderheitsverträge werden verschiedene Eigentumsverhältnisse geregelt, es ist also vom Eigentumsrecht die Rede, wenn auch die Minderheitsverträge nur Freiheit und Leben als anerkannte Rechte erwähnen. Doch *de Lapradelle* in seinem schon angeführten Rechtsgutachten stellt fest: „*Quant les traités des minorités ne mentionnent que la liberté, la vie comme droits reconnus, le lieu de la propriété à l'une et à l'autre est tel que, de l'une à l'autre, le droit de propriété fait son apparition. Partie intégrante du statut de l'humanité, il est par cela même partie intégrante du statut des minorités*".

[8]) Das positive Völkerrecht wird durch Staaten als Ganze, nicht durch Individuen oder einzelne Bevölkerungsgruppen geschaffen. Der vom Völkerbunde beschrittene Weg einer vertraglichen Bindung der Staaten hinsichtlich der Minderheitsrechte ist der einzig richtige, wie denn auch die unter dem Vorsitz von *Hammarskjöld* tagende internationale Kommission zur progressiven Kodifikation des Völkerrechts nicht etwa ein theoretisches Projekt einer Kodifikation ausarbeitet, sondern erst dem Völkerbunde einzelne internationale Rechtsnormen vorlegen wird, die zu allgemeinen Verträgen zwischen den Mitgliedsstaaten führen könnten. Die Kodifikation würde dann erst, auf Grund positiver Verträge der Völkerbundsstaaten, vor sich gehen. Es ist nicht ausgeschlossen, daß auf diesem positiv praktischen Wege auch die Universalität und Kodifikation der Minderheitsrechte dereinst zu erreichen wäre. — Der erste Genfer Kongreß von Minderheitsvertretern vom 15. und 16. Oktober 1925 hat ein Recht der Minderheiten auf Autonomie aufstellen wollen. Doch die Resolutionen solcher Kongresse bleiben im Völkerbunde unbeachtet. Es wäre zweckentsprechender, nicht von außen, sondern von innen heraus auf den Völkerbund in einem für die Minderheiten günstigen

Digitized by Google

Das Verfahren des Völkerbundsrats in Minderheitsbeschwerden ist zunächst durch die Minderheitsverträge selbst festgesetzt, deren Bestimmungen den „Grundgesetzen" der betreffenden Staaten gleichgestellt sind und internationale, durch die Garantie des Völkerbundes gesicherte Verpflichtungen darstellen [9]). Ferner hat „jedes Mitglied des Rates das Recht, die Aufmerksamkeit des Rats auf jede Verletzung oder drohende Verletzung dieser Verpflichtungen zu lenken", worauf „der Rat die ihm unter den obwaltenden Umständen als geeignet erscheinenden Maßnahmen und Anordnungen ergreifen kann" [10]). Streitfragen zwischen der in Rede stehenden Regierung und einem Mitgliedsstaat des Rats, die sich auf die Minderheitsfragen beziehen und Tatsachen oder Gesetze betreffen, sollen einen internationalen Charakter haben gemäß Art. 14 der Satzungen und, falls eine von den beiden Parteien es beantragt, dem Internationalen Gerichtshof zu endgültiger Entscheidung überwiesen werden [11]).

Von sich aus hat der Rat noch weitere Bestimmungen getroffen, die beinahe alle gegen die Interessen der Minderheiten gerichtet sind. Auf Antrag von *Tittoni* wurde am 22. Oktober 1920 beschlossen, daß an den Rat gerichtete Klagen von Minderheiten nur den Charakter von Mitteilungen haben können, die den Rat zu nichts verpflichten. Eine Resolution vom 25. Oktober 1920 bestimmt darauf, daß ein aus dem Präsidenten und zwei von ihm zu ernennenden Ratsmitgliedern zusammengesetztes Komitee gebildet werden soll zur Beurteilung jeder Minoritätenklage, und eine Resolution vom 27. Juni 1921 bestimmt weiter, daß jede Klage zunächst dem in Rede stehenden Staat mit-

Sinne einzuwirken. Dazu wäre es empfehlenswert, in den einzelnen Parlamenten der Mitgliedsstaaten des Völkerbundes darauf zu dringen, daß aus der Zahl der von jedem Staat abzusendenden Delegierten der Vollversammlung des Völkerbundes wenigstens einer von ihnen Minderheitsvertreter wäre. Auf diese Weise könnte der Völkerbund veranlaßt werden, seine einseitige Einstellung als Organ der Regierungen der Mitgliedsstaaten gegen eine mehr demokratische Auffassung seiner Daseinsberechtigung einzutauschen.

[9]) Vertrag mit Polen (Art. 1 u. 12), ebenso in den übrigen Minderheitsverträgen.

[10]) Vertrag mit Polen (Art. 12), ebenso in den übrigen Minderheitsverträgen.

[11]) A. a. O.

Digitized by Google

geteilt werde und erst nach dessen eventueller Replik, zusammen mit letzterer dem Rat und den Mitgliedern des Völkerbundes zur Kenntnis gebracht werden soll. Im Falle äußerster Dringlichkeit (*d'extrême urgence)* kann der Generalsekretär in kürzester Frist, eventuell telegraphisch, die Beschwerde den Mitgliedern des Völkerbundes übermitteln.

Weitere Einschränkungen sind in der von Polen und der Tschechoslowakei vorgebrachten und am 5. September 1923 vom Rat angenommenen Anregung enthalten, wonach Minderheitsgesuche: a) den in den Minderheitsverträgen vorgesehenen Schutz der Minderheiten zum Gegenstand haben sollen; b) nicht in die Form einer Bitte um Abbruch der politischen Beziehungen zwischen einer Minderheit und dem Staat, dem sie angehört, gekleidet sein sollen; c) nicht von anonymer oder unautorisierter Seite herrühren; d) keine Kraftausdrücke enthalten; e) nicht Informationen oder Bezugnahme auf Tatsachen vorbringen sollen, die schon letzthin (recently) Gegenstand eines an den Rat gerichteten Gesuches gewesen sind.

Außerdem soll jeder Staat befugt sein, den Empfang eines Minderheitsgesuches aus irgendwelchen Gründen abzulehnen, und in solchem Fall hat der General-Sekretär darüber dem Präsidenten des Rats vorzutragen, der zwei Ratsmitglieder aufzufordern hat, mit ihm die Frage zu untersuchen. Auch auf Gesuch des betreffenden Staates kann diese Frage vor den Rat gebracht werden. Ferner wurde auf Antrag des brasilianischen Vertreters bestimmt, daß Minoritätsgesuche nunmehr nur den Ratsmitgliedern mitgeteilt werden sollen, es sei denn, daß der beteiligte Staat den Antrag stellt oder daß ein besonderer Beschluß des Rats vorliegt, demzufolge alle Mitglieder des Völkerbundes oder die Oeffentlichkeit mit dem betreffenden Minoritätsgesuch bekanntgemacht werden sollen. Es steht jedem einzelnen Mitgliedsstaat frei, in jedem einzelnen Falle darum nachzusuchen, ein Exemplar des betreffenden Gesuches zu erhalten [12]). Durch diese Beschränkung in der Verbreitung von Minderheitsgesuchen soll

[12]) *The League of Nations and minorities, Information Section: League of Nations Secretariat:* S. 26.

Digitized by Google

„verhindert werden, daß Minderheitsgesuche zu maliziöser Propapaganda gegen ein Mitglied des Völkerbundes ausgenutzt werden“ (! ?)[13]). Es wird also möglichste Geheimhaltung der Klagen angestrebt, und als Graf *Apponyi* auf der 5. Vollversammlung des Völkerbundes 1924 den Antrag stellte, daß wenigstens eine Liste aller Minoritätsklagen dem Rate vorgelegt werde, die auf diese Weise von ihm nicht einfach ignoriert werden könnten, blieb dieser Antrag unberücksichtigt.

Endlich enthält die Resolution des Rats vom 10. Juni 1925 noch eine weitere Einschränkung: Weder der Vorsitzende noch die beiden von ihm gewählten Beisitzer des Dreierkomitees für die Begutachtung von Minderheitsklagen sollen einem Staat angehören, dem die betreffende klagende Minderheit untertan ist, oder der an einen solchen Staat grenzt, oder dessen Bevölkerung in ihrer Mehrheit mit der klagenden Minderheit gleichstämmig ist. Man errät unschwer, wohin diese Bestimmung abzielt. Sollte aber eine Klage von deutschen Minderheiten von genanntem Dreierkomitee abfällig, d. h. als nicht geeignet für eine Erörterung vor dem Völkerbundsrat beurteilt werden, so könnte das in den Minderheitsverträgen vorgesehene Recht eines jeden Mitgliedes des Völkerbundsrats, eine Minderheitsklage vor den Rat zu bringen, dennoch verwirklicht werden. Deutschlands Vertreter als Mitglied des Völkerbundsrats hätte also die Möglichkeit, unabhängig vom Dreierkomitee Minderheitsklagen dem Völkerbundsrat zur Verhandlung vorzulegen; jede Meinungsverschiedenheit zwischen dem in der betreffenden Minderheitsklage angezogenen Staat und einem Staat, der im Rat vertreten ist, wird als Streitsache internationalen Charakters gemäß Art. 14 der Völkerbundssatzungen behandelt und kann auf Antrag jedes Mitgliedes des Rats vor den Ständigen internationalen Gerichtshof zu endgültiger Entscheidung gebracht werden[14]). Die Vollversammlung des Völker-

[13]) A. a. O., S. 29.

[14]) In einem ergänzenden Bericht des Rats an die 6. Vollversammlung des Völkerbundes 1925 *(Rapport supplementaire sur l'oeuvre du Conseil présentée à la VI. Assemblée)* wird die Kompetenz des Dreierkomitees festgestellt und besonders erörtert, daß alle die anderen Glieder des Rats, die nicht zum Dreierkomitee gehören, das Recht haben, den Gang der Verhandlung über eine Minderheitsbeschwerde zu verfolgen, sich durch das General-Sekre-

Digitized by Google

bundes hat dann noch in einem Beschluß vom 21. September 1923 den Ratsmitgliedern anempfohlen, in allen Fällen von Meinungsverschiedenheiten über Rechts- oder Tatfragen, die sich auf die Minderheitenschutzverträge beziehen, den Ständigen Gerichtshof im Haag ohne Verzug *(„without unnecessary delay")* anzurufen.

Im Völkerbundsrat ist das Verfahren in Minderheitsklagen dann noch letzthin in ausführlicher und einschränkender Weise zur Sprache gekommen.

Auf der Vollversammlung des Völkerbundes im September 1925 hatte der Delegierte Litauens die Anregung gemacht, eine besondere Kommission einzusetzen zur Ausarbeitung einer von allen Gliedern des Völkerbundes abzuschließenden gemeinsamen Konvention, um ihre Rechte und Pflichten gegenüber den Minderheiten festzusetzen. Diese Anregung wurde der VI. Kommission zur Beurteilung übergeben, die aber zu keinem Beschluß gekommen ist, weil ein Teil ihrer Mitglieder wohl darauf hinwies, daß nur gewisse Staaten sich zum Abschluß von Minderheitsverträgen bereit fanden, während die Mehrzahl solche Verpflichtungen nicht übernommen haben, wodurch der Grundsatz der Gleichheit der Staaten vor dem Völkerbunde verletzt sei. Andere Stimmen in der VI. Kommission wiesen jedoch darauf hin, daß die Minderheitsverträge und Deklarationen das Resultat besonderer Umstände gewesen seien und nur in ihnen eine Berechtigung fanden. Infolgedessen zog der litauische Delegierte seinen Antrag zurück und die Vollversammlung entschied darauf, den V.B.Rat mit dem Protokoll der Verhandlungen bekannt zu machen[15]). Der V.B.Rat war also zum letzten Wort in dieser

tariat darüber informieren zu lassen, eventuell dem Dreierkomitee von sich aus Bemerkungen vorzustellen und schließlich nach eigenem Gutdünken dem Rat die ganze Sache zu unterbreiten. Es geht daraus hervor, daß jedes einzelne Mitglied des Völkerbundsrats das Recht hat, das Dreierkomitee zu kontrollieren und, wenn nötig, sogar zu umgehen.

[15]) Aus dem Protokoll ist die Stellungnahme einzelner Persönlichkeiten zu dem Minderheitsproblem ersichtlich. In der Sitzung der VI. Kommission (16. September 1925) haben alle Redner das Verfahren des Dreierkomitees gutgeheißen. *Benes* hob hervor, daß in den Minderheitsverträgen die Minderheiten nicht als juristische Personen angesehen werden. *Viscount Cecil* sprach sich gegen die Anregung aus, daß die Minderheiten das Recht haben sollten, ihre Anliegen direkt dem Rat zu unterbreiten. Auch war er der Ansicht, daß es nicht nötig sei, den Minoritäten das Recht zu geben, bei den

Digitized by Google

Sache beauftragt. Das hat er denn auch bei Gelegenheit seiner Dezembertagung 1925 getan, indem er von dem Beschluß der Vollversammlung vom 22. September 1925 und von einer Erklärung des Berichterstatters in dieser Sache, des brasilianischen Delegierten *Mello Franco,* Kenntnis genommen hat. Die Vertreter von Großbritannien, der Tschechoslowakei und Belgien gaben ihre ausdrückliche Zustimmung, während von seiten der übrigen Ratsmitglieder kein Einwand erhoben wurde. Wir haben es also hier mit einer hochautoritativen grundsätzlichen Kundgebung zu tun in einer Frage, die schon auf dem Friedenskongreß zu Versailles in seiner Vollversammlung vom 31. Mai 1919 aufgeworfen worden ist, als gewisse Staaten, von denen die Unterzeichnung von Minderheitsverträgen gefordert wurde, erklärten, daß sie solches nur tun würden unter der Bedingung, daß alle Mitgliedstaaten des Völkerbundes eine solche Verpflichtung übernehmen würden. Doch sie sind vom damaligen Präsidenten der Vereinigten Staaten *Wilson* und von *Clemenceau* gezwungen worden, ihre Einwände aufzugeben.

Der Faden ist dann wieder auf der dritten Vollversammlung des Völkerbundes aufgenommen worden durch die Vertreter Finnlands und Lettlands, die beide die Anregung eines für alle Mitgliedstaaten des Völkerbundes gültigen Minderheitsrechts vorbrachten, sie aber zurückzogen, da keine Aussicht auf deren Annahme bestand. *Mello Franco* sucht nun die Minderheitsrechte nur auf solche Fälle zu beschränken, in denen die Einverleibung eines Landes in einen anderen Staat oder die Verrückung von Staatsgrenzen als Folge eines Krieges oder die Bildung neuer Staaten stattgefunden oder die Bedrückung gewisser Bevölkerungselemente durch das Eingreifen auswärtiger Staaten ein Ende gefunden hat. Ferner sei eine Minderheit, wie sie die Minderheitsverträge im Auge haben, nicht nur eine Gruppe, die sich

Verhandlungen vor dem Rat gehört zu werden. *Hymans* war derselben Meinung und perhorreszierte die Idee, in Minderheitsbeschwerden eine Art Prozeß vor dem Rat vor sich gehen zu lassen („*d'organiser devant le Conseil en quelque sorte un proces*"). *Jouvenel* äußerte sich zugunsten einer Kodifikation des Verfahrens durch eine Kommission, die den Auftrag hätte, eine klare Begriffsbestimmung der Minderheiten zu geben. Auf diesen Gedanken ist dann *Mello Franco* in der Folge eingegangen.

Digitized by Google

durch Rasse, Sprache oder Religion von der übrigen Bevölkerung eines Staates unterscheidet; sie trage zugleich psychologische, soziale und historische Merkmale; völkische Eigenart allein könne nicht ein genügendes Kriterium abgeben für den Schutz, den eine Minderheit vom Völkerbund beanspruchen könnte. Und doch hat der Völkerbund die Teilung Oberschlesiens befürwortet auf Grund einer polnischen Minderheit, die aus von Polen eingewanderten Arbeitern entstanden war und durchaus nicht der Begriffsbestimmung von *Mello Franco* entspricht. Durch diese Definition desavouiert er also den Völkerbund hinsichtlich seiner Aktion zugunsten der Teilung Oberschlesiens. Er sagt: „Eine Minderheit im Sinne der Minderheitsverträge muß das Resultat von Jahrhunderte langen Kämpfen zwischen verschiedenen Nationalitäten oder des Ueberganges von gewissen Landstrichen von einer Souveränität zu einer anderen in aufeinanderfolgenden historischen Phasen gewesen sein." Dies treffe nicht bei allen Mitgliedern des Völkerbundes in gleichem Maße zu, und in den Staaten Amerikas seien solche Faktoren garnicht vorhanden. Es sei daher unmöglich, den Beitritt aller Mitgliedstaaten des Völkerbundes zu den Minderheitsverträgen zu befürworten. In Amerika sei die nationale Einheit der Bevölkerung und die Gleichheit der Rechtsstellung aller Staatsbürger eine so absolute, daß die Existenz von Minderheiten dort gar nicht angenommen werden könne.

Die Absicht, den Minoritätenbegriff möglichst einzuengen, veranlaßt *Mello Franco*, den tendenziösen Ausspruch des holländischen Senators Baron *van Hoogland* anzuführen: „Es würde genügen, in den Gesetzen aller Länder Bestimmungen über den Schutz der Minderheiten einzuführen, um solche erstehen zu lassen dort, wo man sie am wenigsten vermutet hätte, um sie aufzustacheln und als Opferlämmer hinzustellen und eine Bewegung hervorzurufen, an die niemand vordem auch nur gedacht hatte. Dies wäre so etwas wie die Geschichte der eingebildeten Krankheiten, von denen viele gute Leute betroffen zu sein meinen, sobald sie populäre Abhandlungen über Krankheitserscheinungen in die Hände bekommen". — Das Barometer des Minderheitenschutzes im Völkerbunde muß in der Tat sehr niedrig

Digitized by Google

stehen. Zuerst einige tatsächliche Bemerkungen. Es gibt beinahe in allen Staaten völkische und religiöse Minderheiten. Sie treten entweder mehr oder weniger hervor, je nachdem ihre unterschiedlichen Merkmale entweder mehr oder weniger durch ihre soziale und staatliche Position in den Vordergrund gedrängt werden. Es ist richtig, daß in Amerika die Idee des Rechts- und Wohlfahrts-Staates vorwaltet, wenn auch nicht geleugnet werden kann, daß ebenfalls in Amerika die Minderheitsfrage besteht. Noch vor einigen Monaten erschien in Genf ein Irokesen-Häuptling mit der Bitte um Schutz der Indianer gegen Benachteiligung und Uebergriffe von seiten der Yankees. Doch er mußte mit seiner Klage vom Völkerbund abgewiesen werden, weil die Vereinigten Staaten keinen Minderheitsvertrag abgeschlossen hätten. Außer den Indianern gibt es in den Vereinigten Staaten noch andere Minderheiten, wie z. B. die Mexikaner und Neger. Besonders die Negerfrage ist eine Minderheitsfrage, wie man sie sich akuter kaum denken kann. In Europa ruft der chauvinistische Nationalismus der Mehrheitsvölker den Nationalismus der Minderheitsvölker man möchte beinahe sagen künstlich und systematisch hervor. Es heißt aber den Tatbestand auf den Kopf stellen, wenn man die nationalistische Bewegung der Minderheitsvölker ihnen als eine primäre, selbständige, aus dem Begriff der Minderheitsrechte herrührende Erscheinung zur Last legt. Solche stellt sich bloß sekundär als eine Folge des chauvinistischen Nationalismus der Mehrheitsvölker ein. Wo keine Verfolgung vorhanden ist, kann es keine Verfolgte geben, wo kein Angriff stattfindet, gibt es keine Abwehr. Die Minderheiten hätten gar keinen Grund als solche aufzutreten, wenn sie in ihrem Volkstum nicht bedroht wären. Ein klassisches Beispiel dafür sind die Juden, die es kaum zur Behauptung ihrer Eigenart und zu ihrem Zusammenschluß in der Diaspora gebracht hätten, falls sie nicht bedrückt und verfolgt worden wären. Die Minderheiten in den chauvinistischen Nationalstaaten, wo sie als minderwertige, völkisch fremde Elemente einer entsprechenden Behandlung unterliegen, befinden sich jetzt in derselben Lage den Mehrheitsvölkern gegenüber wie die Juden, und da man eigentlich nur das recht schätzt

Digitized by Google

und hochhält, wofür man zu leiden hat, was einem teuer zu stehen kommt, so wird sich in ihnen dieselbe Erfahrung wiederholen wie mit den Juden. Nach dem Argument von Baron *van Hoogland,* das sich *Mello Franco* zu eigen macht, ist der Völkerbund durch Abschluß der Minderheitsverträge verantwortlich dafür, daß Minderheiten existieren und auf ihre Rechte pochen. Man könnte ebensogut das Gesetz, das den Mord verbietet, dafür verantwortlich machen, daß es Mörder gibt. Wo nichts verboten ist, da gibt es auch keine Uebertretungen von Verboten, wo völkischen Minderheiten kein Vorwurf aus ihrer Existenz gemacht wird, da können sie nicht in die Erscheinung treten. In Staaten, die aus der völkischen Zugehörigkeit der einzelnen Staatsbürger keinen *casus* machen, sondern auf dem reinen Rechtsstandpunkt der Gleichheit aller Staatsbürger vor dem Gesetz stehen, sind Minderheitsrechte eine Tautologie. Man darf daraus nur nicht den Schluß ziehen, daß man ihnen nicht zumuten kann, internationale Minderheitsverträge abzuschließen. Im Gegenteil, es läge kein stichhaltiger Grund vor, weswegen sie sich der internationalen Anerkennung der Minderheitsrechte als allgemeines völkerrechtliches Prinzip entziehen sollten.

Es ist ein Ruhmestitel des Völkerbundes, die Minderheitsrechte in Verträgen und Deklarationen anerkannt zu haben als einen Ausdruck der menschlichen individuellen Freiheit, die mit den von der französischen Revolution proklamierten Menschenrechten und dem vom modernen Staat beobachteten Grundsatz der religiösen Toleranz zusammenstimmen. Wenn aber das Recht auf Behauptung der völkischen Eigenart aller derer, die sich zu einer Minderheit selbst bekennen und deren Namen in einem Minderheitskataster eingetragen sind, erst einmal als Rechtsprinzip anerkannt ist, so erfordert es die Gleichheit aller Mitgliedstaaten des Völkerbundes, daß dieses Recht von ihnen allen beobachtet werde. Sonst müßten die Minderheitsrechte von den Staaten, die sich gezwungen gefühlt haben, sich zu ihnen zu bekennen, als internationales Servitut und als ungerechte Belastung empfunden werden. Aus diesem Grunde fühlte sich Professor *Gilbert Murray* als Vertreter von Süd-Afrika in der 3. Vollversammlung des Völkerbundes am 21. September 1922

Digitized by Google

veranlaßt, die Anregung zu dem Wunsch auszusprechen, daß alle Mitgliedstaaten ihren Minderheiten zum wenigsten dieselben Rechte gewähren sollten, die in den Minderheitsverträgen vorgesehen sind. Der Ausdruck „zum wenigsten" richtet sich an alle Staaten, die wie die 19 amerikanischen Mitgliedstaaten des Völkerbundes in ihrer Verfassung weiter gehen als die Minderheitsverträge. Der Völkerbund hat die Anregung *Murray's* einstimmig angenommen und dadurch schon bekundet, daß er die Erweiterung der Grundsätze der Minderheitsverträge auf alle Mitgliedstaaten für möglich und wünschenswert halte. Also nicht allein im Namen eines ideellen, absoluten, theoretischen, „natürlichen" Völkerrechts müssen die Minderheitsrechte universelle Geltung in der zivilisierten Welt haben, auch das positive vom Völkerbund geschaffene Völkerrecht verlangt dasselbe, als Folge des bereits vom Völkerbunde festgesetzten Grundsatzes der persönlichen völkischen wie religiösen Freiheit. Wenn der Völkerbund jetzt die Erweiterung des internationalen Minderheitsschutzes auf alle seine Mitgliedstaaten verweigert, so desavouiert er sich selbst, verletzt diejenigen Staaten, die Minderheitsverträge abgeschlossen haben, in ihrem Anspruch auf Gleichberechtigung mit den anderen Mitgliedstaaten und macht sich einer Verfehlung im Schutz der Minderheiten zuschulden. Man hat oft darauf hingewiesen, daß die III. Internationale aus der falschen Behandlung der Minderheiten Nutzen zieht. Von der unparteiischen Lösung des Minderheitenproblems hängt, wie *Mello Franco* sich selbst ausdrückt, „die Verständigung der Völker und die Festigung des Friedens zwischen den Nationen ab".

Einstweilen ist aber in dem internationalen Schutz der Minderheiten eine rückläufige Bewegung eingetreten. Der ungarische Delegierte Graf *Apponyi* hatte auf der 6. Vollversammlung des Völkerbundes den Antrag gestellt, daß organisierten Minderheiten das Recht zustehen solle, *de jure proprio* als klagende Partei im Völkerbundsrat aufzutreten im Wege eines kontradiktorischen prozessualen Verfahrens zwischen ihnen und dem Vertreter ihrer Regierung. *Mello Franco* wendet sich gegen diesen Antrag, weil er dadurch „Gefahren zu entdecken glaubt für den moralischen Zweck, den der durch die Minderheitsverträge fest-

Digitized by Google

gesetzte Schutz der Minderheiten im Auge hat. Es scheint mir unzweifelhaft", fährt er fort, „daß die Urheber des Schutzsystems für die Minderheiten nicht im Auge hatten, im Schoß gewisser Staaten eine Masse von Einwohnern zu schaffen, die sich beständig dem allgemeinen Organismus der Nation fremd fühlen würden; sondern, im Gegenteil, daß sie beabsichtigten, für die Elemente dieser Masse einen gesetzlichen Schutz zu schaffen, für die Unverletzlichkeit der Person unter allen Umständen und allmählich die notwendigen Bedingungen vorzubereiten für die Herbeiführung einer vollständigen nationalen Einheit." Als Eideshelfer hat sich *Mello Franco Blociszewski* und *Fauchille* erwählt. Ersterer hat in der *Revue de Science politique* (Januar—März-Nummer 1922) vor einem „Staat im Staate" gewarnt; es ist nötig, führt er aus, dem vorzubeugen, daß die Minorität, anstatt sich zu einer Fusion mit der sie umgebenden Gesellschaft vorzubereiten, sich in eine privilegierte Kaste verwandelt und sich als ein Fremdkörper kristallisiert. Wenn man den übertriebenen Begriff der Autonomie der Minderheiten bis zu ihren letzten Konsequenzen auf die Spitze treibt, so können diese Elemente die Zersetzung des Staates und den nationalen Zerfall herbeiführen. *Fauchille* drückt sich in seinem Werk *„Droit International Public"* (Band I, Seite 806) in gleichem Sinne aus: „Man beschließt", sagt er, „nicht mehr wie früher einzeln genommene Individuen zu schützen, man gibt Minoritäten als kollektiven Einheiten gewisse Rechte. Man formuliert hiermit zum erstenmal Rechte von Minderheiten als solchen, als organisierte Einheiten; man beschränkt sich nicht mehr darauf, die Minderheitsrechte individuell aufzufassen, man betrachtet die Minderheit in ihrer Gesamtheit, indem man ihr in gewissem Sinne ein Recht der Organisation oder Autonomie zuerkennt, eine Lösung, die vielleicht nicht ohne Gefahr ist, denn, wenn die Gleichheit der Behandlung aller Einwohner eines Landes ein Element des politischen und sozialen Friedens bildet, so kann die Zuerkennung von Rechten an Minderheiten als besonderen Einheiten mit Verstärkung ihres Zusammenschlusses und ihres Machtbewußtseins, sie dazu veranlassen, sich von dem Staat abzutrennen, zu dem sie gehören: infolge des Rechts der Völker, über sich selbst

Digitized by Google

zu bestimmen, könnte das Minderheitenrecht zur Auflösung der Staaten führen."

Man muß dem V.B.Rat Dank wissen, die Karten auf den Tisch gelegt und die Befürchtungen aufgedeckt zu haben, an denen der internationale Schutz der Minderheiten krankt. Wir sind offenbar auf einem toten Punkt angelangt, wo die Minderheiten sich in ihren Absichten mit dem Völkerbund nicht mehr verstehen und wo infolgedessen der Wille, sie zu schützen, an dem Mißtrauen ihnen gegenüber zugrunde gehen muß. Solange dieses Mißtrauen vorwaltet, können die Minderheiten keinen wirklichen Schutz vom Völkerbund erwarten. Es richtet sich, wie aus dem Erwähnten hervorgeht, hauptsächlich gegen zwei Punkte, den guten Glauben der Minderheiten und ihre die politisch-nationale Einheit des Staates bedrohenden Autonomiebestrebungen. Aber völkische Minderheiten haben jedenfalls den verständlichen Ehrgeiz, ebensogute Staatsbürger zu sein, wie die Angehörigen der Mehrheitsvölker. Minderheiten sind keine Katilinarier oder Frondeure oder eingeschworene Oppositionsmänner. Sie fühlen sich organisch mit ihrem Staat verwachsen, wenn sie auch ihre völkische Individualität sich bewahren wollen, etwa wie die französischen Hugenotten, die trotz ihres protestantischen Glaubens nicht aufgehört hatten, sich als Franzosen zu fühlen. Der Vorwurf, nach einem „Staat im Staate" zu streben, ist bloß ein Zeichen des schlechten Gewissens des Mehrheitsvolkes ihnen gegenüber. Ebenso war die *Ghetto*-Wirtschaft der Juden nicht etwa einem Hang nach einem „Staat im Staate", sondern ihrer rechtlichen Ungleichheit zuzuschreiben. Sie sonderten sich ab, weil sie dazu veranlaßt wurden als besondere vom Gesetz geschaffene Kaste. Der Vorwurf des „Staates im Staate" fällt auf die Mehrheitsvölker zurück, die diese Absonderungstendenz durch Ungleichheit der Stellung der Minderheiten im Staat selbst hervorrufen. Werden aber im Völkerbundsrat solche Vorwürfe erhoben, so fragt sich, warum er die Minderheiten überhaupt zu schützen vorgibt, doch wohl nicht, um einen „Staat im Staate" zu schaffen, sondern um für das Recht persönlicher Freiheit der Eigenart einzutreten. Ist aber dem so, so ist die Forderung einer nationalen Fusion mit dem Mehrheitsvolk, wenn auch nicht

Digitized by Google

sofort, so doch in der Zukunft das gerade Gegenteil von dem, was die Minderheitsverträge bezwecken.

Dasselbe gilt von der Aeußerung *Chamberlains* im Anschluß an den Bericht *Mello Franco's*. „Die Minderheitsverträge und die Tätigkeit des Völkerbundsrats im Zusammenhang mit ihnen bezwecken, wie Mr. *Mello Franco* gesagt hat, für die Minderheiten eine Gerechtigkeit und einen Schutz zu sichern, die sie allmählich vorbereiten können, in der nationalen Gemeinschaft, zu der sie gehören, aufzugehen. (*„To be merged in the national community to wich they belong".*) Hier ist also nicht etwa von der politischen Staatseinheit, sondern von einem völkischen Aufgehen der Minderheiten in die völkische Mehrheit die Rede. Aber es gibt offenbar einen Unterschied zwischen der Untertanentreue von Minderheiten und der Treue zu ihrer speziellen kulturellen Eigenart. Erstere wird im Staatsrecht gefordert, letztere ist in keinem Staatsrecht vorgesehen. Es gibt in der Tat trotz allem Nationalismus keinen Staat in der Welt, der in seinen Gesetzen die Zugehörigkeit zu einem gewissen Volksstamm oder zu einer gewissen völkischen Eigenart vorschreibt. Der Grund dazu liegt darin, daß der Staat eben ein öffentlich-rechtlicher Organismus ist, der wohl die politische Einheit aller seiner Bürger zur Voraussetzung hat, aber völkischen Unterschieden unter ihnen gesetzlich gleichgültig gegenübersteht. Beim Schutz der Minderheiten geht der Völkerbund gewiß auch nicht darauf aus, sich in ihre politische Zugehörigkeit zu mischen, sondern er ist bloß daran interessiert, ihr Recht auf kulturelle Freiheit zu wahren. Selbst Professor *Th. Ruyssen,* der in seinem Buch *„Les minorités nationales d'Europe et la Société des Nations"*, Paris 1923, Seite 368, sich zu der Aeußerung versteigt: „Es ist unmöglich, alle die Bestrebungen der Minderheiten, selbst die alleraufrichtigsten, zu befriedigen, denn man würde in eine Zerkrümelung der Staaten ausmünden, die dem modernen Zug zur Konzentration entgegensteht, und die Bildung von großen politischen Verbänden zu begünstigen scheint", selbst dieser zweifelhafte Freund der Minderheiten wendet sich gegen die Auffassung *Mello Francos* von dem temporären Charakter der Minderheitsrechte. In seinem Bericht über „Die

Digitized by Google

Zukunft der nationalen Minderheiten und der Völkerbund", gerichtet an die Internationale Föderation der Völkerbundsligen März 1926, weist er darauf hin, daß der Wortlaut der Minderheitsverträge nicht die leiseste Andeutung darüber enthält, daß sie bloß eine vorübergehende Bedeutung haben sollten und bei der fortschreitenden Verschmelzung der Minderheiten mit den Mehrheiten überflüssig werden würden. „Eine solche Auffassung", fährt *Ruyssen* fort, „birgt die offenbare Gefahr, daß die Mehrheiten dadurch angespornt werden, diese Verschmelzung auf dem schnellsten Wege zu betreiben, wobei wenig liberale Mittel angewandt werden würden".

Vielleicht ist aber der Völkerbund überhaupt nicht in der Lage, die Minderheiten zu schützen. Es kann in der Tat nicht von ihm verlangt werden, daß er um der Minderheiten willen aus dem Rahmen der Rechtsnormen heraustritt, denen er seine Existenz verdankt. Er ist seinem Wesen und seinen Satzungen nach ein gegenseitiger Garantievertrag, eine *„Krugovaja poruka"*, wie der russische Rechtsbegriff lautet, des staatlichen *status quo* seiner Mitglieder. Die Verträge von Locarno haben dies noch korroboriert. Irgendwelche Bestrebungen, die sich auf eine Veränderung des politischen Bestandes Europas richten, wie z. B. die beabsichtigte Loslösung von Landstrichen vom Staatsganzen liegen nicht nur außerhalb jeder Befürwortung durch den Völkerbund, sondern müssen von ihm bekämpft werden. Sonst würde er seinen elementarsten Pflichten nicht nachkommen. Er wirkt daher allem entgegen, was nur im entferntesten die Sicherheit und den Bestand der Mitgliedsstaaten gefährden könnte und deswegen haben die in Frage kommenden Regierungen bei Minderheitsklagen es leicht, ihre intolerante Behandlung der Minderheiten durch deren angebliche subversive, gegen die Unverletzlichkeit des Staatsganzen gerichtete Tendenz zu beschönigen. In solchen Fällen hat dann der Völkerbund keine andere Wahl, als die Beschwerden der Minderheiten zu ignorieren. Auf diese Weise bleiben viele rechtlich gut fundierte Klagen der Minderheit im Völkerbunde unberücksichtigt. Wollen die Minderheiten nicht auf jeden Schutz durch den Völkerbund verzichten, so werden sie diesem Tatbestande Rechnung tragen. Es müßte

Digitized by Google

eine politische Formel gefunden werden, die es dem Auslanddeutschtum ermöglicht, der deutschen Volksgemeinschaft (nicht Staatsgemeinschaft) und seiner deutschen Eigenart treu zu bleiben, ohne die politisch-nationale Einheit des Staates, zu dem es gehört, zu gefährden und ohne den Verdacht von Irredenta-Bestrebungen auf sich zu laden. Das wäre unter den obwaltenden politischen Umständen die einzig richtige Taktik: ein Kompromiß mit dem Mehrheitsvolk, um dadurch das eigene Volkstum zu retten. Es muß Staatsbürgertum und Volkstum auseinander gehalten werden, wenn auch der moderne Nationalstaat völkische Stammesherkunft und politische Zugehörigkeit wider alle staatsrechtlichen Begriffe kritiklos zusammenwirft. Während der Staat sich zu seiner wesentlichen Aufgabe macht, die politischen und wirtschaftlichen Lebensbedingungen, sowie die Rechtsordnung seiner Lebensgemeinschaft zu wahren, umfaßt das Volkstum Kunst, Wissenschaft, Literatur, Religion und Moral — womit freilich nicht gesagt sein soll, daß der Staat deren Förderung nicht als für seine Zwecke nützlich ansehen kann. Die Idee des Staatsbürgertums leitet sich von der Existenz und den Lebensbedürfnissen des Staates ab, während die des Volkstums auf rein ethnographischer Basis ruht. Das Auslanddeutschtum hat ein taktisches Interesse daran, diese Begriffe auseinander zu halten. Es sind nicht weniger als 720 Jahre her, seit die Deutschen am Rigaschen Meerbusen Fuß gefaßt haben. Wie war es möglich, daß sie dort im Lauf der Jahrhunderte von fremden Völkern umbrandet ihr Volkstum bis auf die Gegenwart zu bewahren gewußt haben? Der deutsche Ordensstaat, der in dieser Kolonie gegründet worden war, ist in den Kämpfen mit Polen, Schweden und Rußland schon 1561 zugrunde gegangen. Das Staatsbürgertum ist es also nicht gewesen, das das deutsche Volkstum dort vor dem Untergang bewahrt hat. Dazu war anderes nötig. Das Auslanddeutschtum hat, wenn es sich am Leben erhalten will, damit zu rechnen, daß es sich in der diskretionären Gewalt einer fremdvölkischen Regierung befindet. Um keinen Vorwand zu Repressivmaßregeln zu geben, muß es daher seinen staatsbürgerlichen Pflichten genügen, denn sonst ist es in Gefahr, von Staats wegen als

Digitized by Google

Schädling hingestellt zu werden. In Rußland haben die Balten zur Europäisierung des Reiches nach den Richtlinien Peters des Großen und seiner europäisch gesinnten Nachfolger nicht wenig beigetragen. indem sie sich mit dem Staatszweck identifizierten, ohne aber dabei ihre deutsch-baltische Eigenart aufzugeben. Ebenso haben sie in den baltischen Nachfolgestaaten noch eine deutsch-baltische Zukunft unter der Bedingung, daß sie sich auf den Standpunkt des Staatsbürgertums stellen. Die Möglichkeit einer Verlettung oder Verestung ist ebensowenig anzunehmen, wie in der Vergangenheit keine Gefahr einer völkischen Entseelung durch die fremdstaatliche Obrigkeit im Baltikum vorlag. Man vermag ohne besondere Anstrengung mehr als eine Sprache zu beherrschen, ohne deshalb seiner völkischen Eigenart untreu zu werden. Die Formel, die das Auslanddeutschtum vor völkischem Untergang bewahren kann, ist deshalb: Völkische Treue des einzelnen gegen sich selbst ist vereinbar mit seiner politischen Treue gegen den Staat, dem er angehört. Diese Formel kann vom Völkerbund nicht anders als gebilligt werden, und er wird sich dann wirklich angelegen sein lassen, die Minderheiten vor Entnationalisierung zu schützen.

Von nationalistischer Seite wird gegen den „Pazifismus" dieser Formel Einspruch erhoben. Aber die Vereinigung der Grenzdeutschen des Auslandes mit dem Mutterlande könnte zurzeit kaum anders bewerkstelligt werden, als nach einem siegreichen Kampf mit den Ententemächten, also im Wege eines neuen Weltkrieges, der für Sieger und Besiegte noch verhängnisvoller werden könnte, als der mit dem Versailler Friedensabort abgeschlossene Weltkrieg. Die deutsche Politik kann daher nur in dem Gedanken beschlossen sein, alle Deutschstämmigen bei ihrem Volkstum zu erhalten, damit, wenn einst die Völker es endlich aufgeben, sich die Köpfe einzuschlagen, und beginnen, sich ihren wahren europäischen Lebensinteressen mit vereinten Kräften zu widmen, die Deutschstämmigen ihrer Zahl und ihrer Leistungsfähigkeit nach desto mehr zu der Bedeutung gelangen, die ihnen als das zahlenmäßig und auch qualitativ überlegene Kulturvolk Europas gebührt. Deutschland braucht keine Revanche, es braucht den Frieden und den fried-

Digitized by Google

lichen Wettbewerb mit anderen Nationen, dessen Ausgang ungefähr so zweifellos ist, wie daß das Gedeihen des Fleißigen, Tüchtigen, Charakterfesten durch die Natur der Dinge gewährleistet wird.

Staatsbürgertum ist notwendig wie etwa die Zugehörigkeit zu einer Versicherungsgesellschaft oder zu irgend einem anderen kooperativen Anwesen, das dem einzelnen Rückhalt, Sicherheit und erhöhte Handlungsfähigkeit bietet. Doch das Volkstum bildet ein natürliches Band, das die Menschen seelisch und herzlich in Wesensverwandtschaft vereint. Klingt nicht in jedem Deutschen, zu welchem Staat er auch gehören mag, volltönend eine Saite an, wenn er sich der Großtaten erinnert, die das deutsche Volk in seiner langen ruhmreichen Vergangenheit vollbracht hat, wenn er sich dessen bewußt wird, daß ein Goethe, ein Luther, ein Bismarck, ein Wagner, ein Kant, Fleisch von seinem Fleisch, Bein von seinem Bein waren? Es gibt nicht nur ein territoriales, sondern auch ein geistiges Vaterland und letzteres ist wie die Ideen von Plato, die mehr Realität für sich beanspruchen können, wie die faßbaren Erscheinungsformen, oder wie das Begriffliche der Inder, das von ihnen als das Wirkliche angesehen wird, im Gegensatz zu den wechselnden Sinnendingen, eine Wirklichkeit, die mehr bedeutet, die ein stärkeres Bindemittel bildet, wie das geographisch begrenzte Staatsbürgertum.

Der Deutsche ist zurzeit in der Welt wirtschaftlich und politisch schwer geschädigt und enterbt; all die anderen großen Nationen haben sich weite Herrschaftsgebiete gesichert, während der Deutsche in viel zu engen Grenzen eine machtlose elende Existenz fristen muß. Aber die Zeiten des Imperialismus sind nicht nur für die Deutschen, sondern für alle Völker ein für allemal vorbei. Der Gedanke der völkischen Selbstbestimmung und der Eigenherrschaft der Massen hat einen neuen Rahmen für das Völkerleben geschaffen. Im Wettlauf der Nationen wird nicht mehr Gewalt den ausschlaggebenden Faktor bilden, sondern die Tüchtigkeit. In dem materialistischen Sumpf der Gegenwart und in der Mißachtung der elementaren Wahrheit, daß menschliches Gedeihen von der Schaffensfreudigkeit abhängt,

Digitized by Google

werden minderwertige Nationen anderen tüchtigeren Nationen ohne besonderen Kampf Platz machen. Den natürlichen Verlauf der Dinge wird auch der Völkerbund mit seinem Versuch ewiger staatlicher Versteinerungen nicht aufhalten können, ebenso wie einst die Heilige Allianz den Fluß des internationalen politischen Geschehens nicht hat aufhalten können.

In seinem *Exposé* behandelt *Mello Franco* weiter die vom Grafen *Apponyi* auf der 6. Vollversammlung des Völkerbundes, von der Interparlamentarischen Union, der Union der Völkerbundsligen und von seiten einzelner Publizisten schon früher gemachte Anregung, daß alle Klagen wegen Verletzung oder drohender Verletzung der Minderheitsverträge dem Ständigen Gerichtshof der Zwischenstaatlichen Gerichtsbarkeit im Haag unterliegen sollen, und daß nicht nur den Staaten, die im Völkerbundsrat vertreten sind, sondern allen Mitgliedstaaten das Recht zustehen soll, „die Aufmerksamkeit des Rats auf eine Verletzung oder drohende Verletzung von Minderheitsverträgen zu lenken“ [16]). Der *consensus opinionum* ist in diesem Punkt so stark, daß *Mello Franco* sich ihm selbst anschließt, um, wie er sagt, „vollkommener als es das gegenwärtige Verfahren gewährleistet, den Grundsatz der Gleichheit aller Glieder des Völkerbundes in die Erscheinung treten zu lassen“. Er führt eine Rede des schon erwähnten Baron *Wittert van Hoogland* an, der am 13. Oktober 1925 auf der interparlamentarischen Konferenz in Ottowa sich im gleichen Sinne ausgesprochen hat. „Gerade dadurch“, sagte er, „daß die Glieder des Rats Delegierte sind der Staaten, die im Völkerbundsrat vertreten sind und daß diese Glieder sich infolgedessen auf den politischen Standpunkt stellen werden, muß jede Intervention in Minderheitssachen den Charakter eines politischen Aktes haben, der die Elemente einer feindlichen Handlung gegen einen anderen Staat in sich tragen wird. Die Uebergabe eines Streitfalles an den Internationalen Gerichtshof auf Grund des Antrages eines der im Völkerbundsrat vertretenen Staaten wird einer Klage gleichkommen, die von einem der Staaten gegen einen anderen Staat angestrengt wird. Infolgedessen werden

[16]) Art. 12 des Minderheitsvertrages mit Polen vom 28. Juni 1919, der sich auch in den anderen Minderheitsverträgen vorfindet.

Digitized by Google

die Glieder des Rats darauf bedacht sein, soviel wie möglich die Klagen, die an sie gerichtet werden, beiseite zu schieben. Es ist daher notwendig, daß das bisher beobachtete Verfahren in Minderheitsbeschwerden einer Revision unterzogen und daß der Rat verpflichtet werde, dem Internationalen Gerichtshof alle Rechtsstreitigkeiten zur Urteilsfällung zu übergeben, die an ihn gelangt sind, und zwar nicht allein auf Grund der Initiative eines der Staaten, die im Rat vertreten sind, sondern gemäß dem Nachsuchen von Mitgliedsstaaten, die nicht im Rat vertreten sind."

Mello Franco hat nichts dagegen einzuwenden, begnügt sich aber mit dem Hinweis, daß die Minderheitsverträge das zu beobachtende Verfahren festgelegt haben, jedoch vergißt er dabei anzuführen, daß dieselben Minderheitsverträge vorgesehen haben, daß sie „mit Zustimmung der Majorität der Stimmen im Völkerbundsrat abgeändert werden können" [17]). Darin liegt eine Möglichkeit der Reform, die ein kategorisches *Non possumus* jedenfalls ausschließt. Trotzdem setzt *Mello Franco* dasselbe Argument auch der weiteren Anregung des Grafen *Apponyi* [18]) entgegen, daß Minderheitsklagen von geistlichen, kulturellen oder wirtschaftlichen Körperschaften ohne Zensur des Dreierkomitees vor den Rat gelangen sollen. Die Minderheitsverträge geben, wie schon erwähnt, nur Ratsmitgliedern das Recht, Minderheitsbeschwerden vor den Rat zu bringen, und als Griechenland durch seine Eingabe vom 8. Februar 1921 den Anspruch erhob, Klagen von griechischen Minderheiten in Albanien vor den Rat zu bringen, wurde es durch einen Beschluß des Völkerbundsrats vom 2. Oktober 1921 mit dem Hinweis abgefertigt, daß solches nicht den Prinzipien des Völkerbundes entspräche. Schließlich erfährt der schon angeführte *van Hoogland* noch eine Absage durch die Zurückweisung seiner auf der Interparlamentarischen Konferenz gemachten Anregung, daß eine Beständige Kommission für die Untersuchung von Minderheitsklagen, vordem sie vor den Völkerbundsrat kommen, eingesetzt werde. *Mello Franco* ist es leicht,

[17]) Art. 12 des Minderheitsvertrages mit Polen vom 28. Juni 1919, der sich auch in den übrigen Minderheitsverträgen vorfindet.

[18]) 6. Vollversammlung des Völkerbundes 1925.

Digitized by Google

darauf hinzuweisen, daß das Dreierkomitee und die Minoritäten-Sektion des Völkerbund-Sekretariats sich bereits mit dieser Aufgabe beschäftigen. Die vorgeschlagene Kommission sollte aber ein unparteiisches Untersuchungs- und Schlichtungsorgan sein, das als solches von den Minderheiten angesehen werden könnte.

Also durchweg eine Absage an die Minoritäten, wodurch die ganze Frage des internationalen Rechtsschutzes der Minderheiten wieder aufgerollt wird. Die praktische Verwirklichung des internationalen Minderheitsschutzes ist bisher daran gescheitert, daß die einzelnen Mitgliedsstaaten des Völkerbundes ihm gegenüber ihre volle Souveränität wahren wollen, obgleich die Satzungen des Völkerbundes eine Beschränkung der Souveränität der Mitgliedsstaaten denknotwendig mit sich bringen. Es ist noch nicht in das Bewußtsein dieser Staaten gedrungen, daß sie einen Teil ihrer Unabhängigkeit für die Idee des Bundes geopfert haben, und daher finden die mannigfachsten Verletzungen der Satzungen statt: bald ist es ein italienisches Bombardement von Korfu, oder es wird bulgarisches Territorium durch Griechenland besetzt, oder es werden Klagen von Minderheiten beim V.B.Rat von ihren Regierungen als Verrat angesehen. Besonders die Beschwerden der Minderheiten rufen im Völkerbund Schwierigkeiten hervor, weil er es grundsätzlich vermeiden will, sich in die inneren Angelegenheiten der Mitgliedsstaaten einzumischen. Er will kein Ueberstaat sein und ist infolgedessen oft zur Untätigkeit verdammt, wo er die Pflicht hätte, einzugreifen. Er leidet an einem Konstruktionsfehler. Die Minderheitsverträge sind ein Kompromiß zwischen der Machtbefugnis des Völkerbundes und der Souveränität seiner Mitgliedsstaaten, bei der beide Teile sich Zugeständnisse machen müssen, ohne es recht selbst zu wollen: weder kann der Völkerbund ohne solche Zugeständnisse bestehen, noch ist die Idee der Souveränität mit ihnen vereinbar. Die Minderheitsverträge haben dem V.B.Rat vollkommen freie Hand gelassen. In ihnen heißt es: „Der Rat wird auf solche Weise vorgehen und solche Instruktionen geben können, die ihm geeignet und unter obwaltenden Umständen wirksam erscheinen". Der Rat hat sich auch das Recht vorbehalten in Fällen, wo zwischen dem in Frage kommenden Staat und einem Glied des Völkerbunds-

Digitized by Google

rates in einer Rechts- oder Tatsachenfrage bezüglich von Artikeln der Minderheitsverträge eine Meinungsverschiedenheit eintreten würde, den Internationalen Gerichtshof um ein Rechtsgutachten zu befragen[19]). Dagegen haben die Kläger nur das Recht, in informativer Weise ihre Klagen vorzubringen, ohne auf deren Erfolg den geringsten Einfluß ausüben zu können.

Die sogenannten Minderheitsverträge von 1919—1920 haben es ausschließlich mit einem kontraktuellen Verhältnis zwischen den in Frage kommenden Staaten und dem Völkerbund zu tun, ohne daß die Minderheiten sich selbständig darauf berufen könnten. Das Verfahren in Minderheitsklagen spielt sich nicht etwa im gerichtlichen, sondern im politisch-diplomatischen Organ des Völkerbundes ab. Das alles deutet darauf hin, daß der Völkerbund den Anschein vermeiden zu müssen glaubt, als ob die innere Gerichtsbarkeit der Mitgliedstaaten in Hinsicht der Minoritätsklagen durch ein Gerichtsverfahren im Völkerbund übertrumpft werden könnte. Es werden also im Völkerbund aus politischen Gründen Rechtssachen von Minderheiten politisch behandelt, ein offenbarer Widerspruch in sich selbst, dessen Genesis wohl verstanden werden kann, der aber auf die Dauer der Logik der Tatsachen nicht widerstehen wird.

Ein Recht hat zur notwendigen Voraussetzung, daß man es geltend machen kann. Der Begriff des Rechtes gehört dem Staats- und Völkerrecht, nicht aber der Politik an. Rücksichten politischer Natur weichen von den Erfordernissen des positiven Rechts wesentlich ab und dürfen nicht miteinander verwechselt werden. Die Beschwerden von Minderheiten an den Völkerbund unterliegen einem Verfahren, das jedenfalls juristischen Anforderungen nicht genügen kann. Beschwerden müssen zuerst vom Generalsekretariat des Völkerbundes auf ihre „Zulässigkeit" hin geprüft werden. Ist diese Kippe glücklich umschifft, so wird die in Rede stehende Regierung aufgefordert, zur Beschwerde Stellung zu nehmen. Ist die betreffende Erklärung von ihr eingelaufen, so wird sie zusammen mit der Beschwerde dem derzeitigen Vorsitzenden des Völkerbundrats vorgelegt, der zwei

[19]) Art. 12 des Polnischen Minderheitsvertrages.

Digitized by Google

Glieder des Rats *ad hoc* ernennt, um mit ihnen ein Dreierkomitee zu bilden, das nun darüber zu entscheiden hat, ob die Beschwerde fallen gelassen werden oder weitere Berücksichtigung finden soll. In letzterem Falle muß ein Mitglied des Völkerbundrats von sich aus die Beschwerde vor den Rat bringen. Findet sich kein Ratsmitglied, das dazu bereit wäre, was, wie schon erwähnt, mit besonderen politischen Bedenken verknüpft ist, so haben die Beschwerdeführer ihr Recht aus Gründen, die mit ihrer Beschwerde an sich nichts zu tun haben, verloren. Gelingt es, ein Ratsmitglied willig zu machen, so wird gemäß Art. 4 § 5[20]) der Völkerbundssatzungen ein Vertreter der inkriminierten Regierung aufgefordert, am Ratstisch Platz zu nehmen, wogegen die Minderheit, die sich beschwert hat, nicht vertreten sein darf. Die Chancen zwischen Kläger und Beklagtem sind also absichtlich nicht die gleichen.

Während die Beschwerde schriftlich niedergelegt und von der beklagten Regierung schon schriftlich nach Möglichkeit widerlegt worden ist, hat der Regierungsvertreter noch das letzte Wort. Das Resultat der Verhandlung ist für die Beschwerdeführer ein solches, wie es der Franzose *Fouques Duparc* schildert[21]): „Es gibt", sagt er, „im Völkerbundsrat keine Intervention in Minderheitsklagen, die bis zu einem positiven Schluß, bis zu einem Gesuch an den interessierten Staat ginge um Zurückziehung eines Gesetzes oder einer Maßregel, die zu dem Buchstaben oder zu dem Geist der Verträge in Widerspruch steht. Meist spricht der Rat dem Staat nach Entgegennahme seiner Erklärungen sein Vertrauen aus".

Der in Rede stehenden Regierung steht es sogar frei, jede Rückäußerung auf die Klage zu verweigern und zu beantragen, daß die Klage zurückgewiesen werde. In diesem Fall unterbreitet der General-Sekretär die Sache dem oben erwähnten Dreierkomitee, und „auf Gesuch des betreffenden Staates" kann

---

[20]) „*Tout membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité a y envoyer siéger un représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particuliérement est portée devant le Conseil*".

[21]) *Foques Duparc: „L'Etat de la Protection des Minorités": Revue de Droit International et de législation comparée:* 1923, Nr. 4–5.

Digitized by Google

sie dem Rat vorgelegt werden. Die klagende Minderheit wird nicht gefragt.

Die völkischen Minderheiten wünschen in internationaler Beziehung mit derselben Billigkeit und Gerechtigkeit behandelt zu werden, die in zivilisierten Staaten dem letzten Proletarier nicht versagt werden. Sie glauben, daß ihr Appell an die Gerechtigkeit gehört und in einer in allen zivilisierten Staaten beobachteten Ordnung verhandelt werden sollte. Der einzige Ausweg aus der Sackgasse, in der sich der internationale Schutz der Minderheitsrechte verlaufen hat, liegt daher in der Forderung, daß völkische Minderheiten, wenn sie genügend korporativ organisiert sind und sich als juristische Personen darstellen lassen, als Subjekte des Völkerrechts und als prozeßfähig vor dem Internationalen Gerichtshof im Haag anerkannt werden [22]). Das General-Sekretariat und der Rat des Völkerbundes brauchten deshalb in ihrer Tätigkeit den Minderheiten gegenüber nicht ausgeschaltet zu werden, sondern könnten auch noch weiter eine Beschwichtigungs- und Vermittelungsrolle innehaben, freilich unter der Voraussetzung, daß für die Minderheiten im Völker-

---

[22]) *Heyking, The imperative consolidation of the minorities rights, paper read at the International Law Association at Stockholm 1924, Report thereof London, Sweet & Maxwell 1925, Page 503.* — Bei Gelegenheit des Vortrages eines Beamten der Minderheitssektion des Generalsekretariats des Völkerbundes über Minderheitsrechte in Genf wurde der Vortragende aus dem Publikum daraufhin interpelliert, daß Minderheiten nicht das Recht hätten, vor dem Rat oder dem internationalen Gerichtshof im Haag Beschwerden selbst geltend zu machen, während die inkriminierte Regierung offiziell am Ratstisch vertreten sei. Die Minderheiten hätten nicht das Recht zu klagen, sondern dürften dem Rat nur Informationen vorstellen, ohne irgendwelche Möglichkeit, sich auf selbige als klagende Partei zu stützen. Die Minderheitsverträge wären Abmachungen zwischen einzelnen Regierungen und dem Völkerbund. Im Falle ihrer Nichteinhaltung hätte der Völkerbund, nicht eine Minderheit, das Recht, der betreffenden Regierung darüber Vorstellungen zu machen. Der Vortragende hatte nichts gegen diese Ausführungen einzuwenden und bezeichnete darauf das Verhältnis der Minderheiten zum Völkerbunde als das eines Mündels zu seinem Vormunde. Das Mündel hätte keine eigene Rechtsfähigkeit, während der Vormund allein berechtigt sei, sein Mündel gerichtlich zu vertreten. In dieser Konstruktion, die in den Minderheitsverträgen nicht vorgesehen ist, offenbart sich die Rechtsauffassung des Völkerbundes in Minderheitssachen, wie denn auch die Zusammensetzung des Dreierkomitees den Minderheiten nicht bekanntgegeben und als Geschäftsgeheimnis behandelt wird. Ein solches Vorgehen in Minderheitsklagen wäre ausgeschlossen im Falle eines Gerichtsverfahrens.

Digitized by Google

bundssekretariat eine Vertrauensstelle geschaffen werde, die rückhaltslos die Interessen der Minderheiten befürworten könnte.

Es ist geltend gemacht worden, daß nur Staaten Subjekte des Völkerrechts sein können. Aber diese Auffassung ist durch den Völkerbund bereits durchbrochen worden, indem in ihm nicht nur Staaten, sondern auch einzelne Bevölkerungsgruppen, also Minoritäten, Sitz und Stimme gefunden haben, die befugt sind, von sich aus an den Völkerbund und an das Internationale Tribunal zu appellieren. Wenn das Britische Weltreich dadurch keine Gefahr läuft, daß seine Dominions und autonomen Kolonien eine unabhängige Vertretung und ein unabhängiges Stimm- und Klagerecht im Völkerbund haben und daß sie daher die Rechtsstellung von Subjekten des Völkerrechts einnehmen, so ließe sich auch vermuten, daß andere Staaten nichts für ihren Bestand zu fürchten haben, wenn völkischen Minderheiten das Klagerecht vor dem Internationalen Tribunal gegeben würde, die auf Grund eines staatlichen Katasters als Einheit organisiert sind und als juristische Personen angesehen werden könnten. Auf dem Kongreß der International Law Association in Buenos-Aires machte Dr. *von Hofmansthal* den Vorschlag, den einzelnen Minderheiten das Recht der Prozeßfähigkeit vor dem Internationalen Tribunal im Haag zu geben und stieß dabei auf den Widerspruch von *W. S. Armours* (Irland), der behauptete: „Ich kann mich nicht überzeugen, daß ein souveräner Staat bestehen könnte, wenn alle seine Beziehungen zu seinen Untertanen einem internationalen Gericht unterworfen wären, das die Macht hätte, sich in dieser Weise einzumischen“ [23]). Hier steckt offenbar eine Uebertreibung des von Herrn *von Hofmansthal* Gesagten, der nur die Minderheitsrechte und nicht etwa alle Beziehungen von Angehörigen von Minderheiten zu ihrem Staat im Auge gehabt hatte. Dieser Gedanke konnte billigerweise nicht als unmögliches Novum perhorresziert werden, denn schon die Tatsache allein, daß 15 internationale Minderheitsverträge und Deklarationen abgeschlossen und abgegeben worden sind, begründet die

[23]) *Hofmansthal:* „Minoritätenrechte“ und Diskussion darüber in *Report of the Thirty-First Conference of the International Law Association at Buenos-Aires,* in 1922: London. Sweet & Maxwell 1923.

Digitized by Google

Klagefähigkeit der betreffenden Minderheiten vor dem Völkerbundsrat, der die Sache von sich aus dem Internationalen Tribunal im Haag übergeben kann. Darin liegt schon die prinzipielle Statuierung der Anrufung einer außerhalb des Staates stehenden Behörde durch Minderheiten, unbeschadet der Souveränität des in Frage kommenden Staates. Uebrigens ist solche ja auch schon dadurch gewährleistet, daß die einzelnen Mitgliedstaaten freiwillig dem Völkerbund beigetreten sind, und daß also der Völkerbund und sein Organ, das Internationale Tribunal im Haag, ihre Souveränität verkörpern. Somit ist also das Tribunal nicht eine fremde, sondern eine eigene Rechtsinstanz der Staaten, und deren Anrufung kann daher dem Begriff der staatlichen Souveränität keinen Abbruch tun.

Die althergebrachte Doktrin [24]), daß das Individuum nur ein im Rahmen seines staatlichen Zusammenhanges stehendes Objekt des Völkerrechts sein kann, ist vom modernen Völkerleben bereits überflügelt worden. Der einzelne Seeräuber wird als Menschenfeind behandelt innerhalb der territorialen Gewässer wie auf See ohne Rücksicht auf seine Staatszugehörigkeit; Falschmünzer werden strafrechtlich belangt ohne Rücksicht auf ihre Nationalität; Sklavenhändler verfallen der strafrechtlichen Verfolgung, gleichviel, welchem Staat sie angehören. Ebenso sind unbewaffnete Fischerboote, die ihrem Gewerbe auf der See nachgehen, ohne irgendwelche kriegerische Absichten in Kriegszeiten von einer Beschlagnahmung als Kriegsprise ausgenommen auf Grund ihrer individuellen Beschäftigung und abgesehen von ihrer Staatszugehörigkeit. Auch sind die „Heimatlosen", die keinem Staate angehören und deren es gegenwärtig mehrere Millionen gibt, Leute, die vom Völkerrecht nicht einfach ignoriert werden können. In Sachen betreffend Einbürgerung, Auswanderung und Auslieferung einzelner Personen greifen tatsächlich direkte öffentlich-rechtliche Beziehungen von Individuen zu einem Auslandsstaat Platz. Privatpersonen, die Untertanen von neutralen Staaten sind, haben gewisse Rechte und Pflichten gegenüber

[24]) Das Statut des Beständigen Gerichtshofs für Internationale Gerichtsbarkeit im Haag bestimmt (Art. 34): „*Seuls les Etats ou les membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour*".

Digitized by Google

kriegführenden Staaten, ebenso wie Privatpersonen, die Untertanen der kriegführenden Staaten sind, gewisse Rechte und Pflichten dem Feinde gegenüber haben, der das nationale Staatsterritorium besetzt hat. Die im Jahre 1907 auf der zweiten Friedenskonferenz ausgearbeitete Ordnung des internationalen Prisengerichts berechtigte Individuen, Untertanen eines feindlichen Staates, den internationalen Gerichtshof gegen Urteile nationaler Gerichte als höhere Instanz anzurufen, und zwar sollte nach der Konvention Einzelpersonen das Recht zustehen, an den internationalen Gerichtshof direkt und ohne jede Mitwirkung oder Einmischung ihres Heimatstaates Berufung einzulegen. In allen diesen Fällen handelt es sich um einzelne Personen, die völkerrechtlich ebenso als Subjekte behandelt werden, wie Staaten. In einem in dem *American Journal of International Law (July 1924)* erschienenen Artikel, betitelt: *„The Individual and International Law"*, macht *Philip Marshall Brown* die folgende bemerkenswerte Aeußerung: „Das Internationale Tribunal im Haag muß schließlich zugänglich sein allen, denen Gerechtigkeit in der territorialen Gerichtsbarkeit verweigert worden ist." Dies muß sich offenbar auch auf die Fälle beziehen, in denen nationale Voreingenommenheit das Walten der Gerechtigkeit in der territorialen Gerichtsbarkeit unmöglich macht. Dagegen gibt *André N. Mandelstamm* in seinem dem Institut des Völkerrechts im Jahre 1925 überreichten Bericht über den Schutz der Minderheiten wohl zu, daß eine „Möglichkeit einer Evolution des Völkerrechts dahin vorliegt, Individuen und juristischen Personen internationale Prozeßfähigkeit" (*„personalité internationale"*) zu geben, aber er meint, daß diese Reform besonders in Hinsicht der Minderheiten nicht zeitmäßig werde. Man sollte im Gegenteil meinen, daß sie dringend notwendig ist und keinen Aufschub leidet als ein Schritt zur Verwirklichung des föderativen Staatsgedankens in Europa, der durch den Völkerbund angebahnt worden ist und durch eine internationale Rechtsprechung weiter entwickelt werden könnte, ohne der politischen Selbständigkeit der Staaten, was man euphemistisch Souveränität nennt, zu nahe zu treten.

Digitized by Google

Es liegt auf der Hand, daß das Minderheitsproblem, d. h. die Frage, wie wehrlosen menschlichen Wesen gegenüber einer überwältigenden völkischen Mehrheit einer Staatenbevölkerung ein Dasein ohne Beraubung, Beeinträchtigung der Bürgerrechte und Unterdrückung der völkischen Eigenart, Sprache und Religion gesichert werden kann, nur international, im Wege des Völkerrechts zu lösen ist. Bei dem Vorherrschen der Idee des Nationalstaates, der den Begriff des Rechtsstaates willkürlich übersieht, um einen virulenten Rassendünkel als After-Staatsprinzip an seine Stelle zu setzen, ist eine Lösung dieser Frage innerhalb des Staates schon deshalb nicht möglich, weil dabei von der völkischen oder religiösen Mehrheit als Richter in der eigenen Sache keine Unparteilichkeit erwartet werden kann. Ebenso reicht die innere Gesetzgebung eines Staates in dieser Hinsicht an und für sich nicht aus, denn auch die besten Gesetze haben keinen Wert, wenn sie nicht wirklich eingehalten werden. Gegen die eigene Regierung im eigenen Staate zu klagen, ist aus naheliegenden Zweckmäßigkeitsrücksichten nicht immer tunlich; die richterliche Gewalt ist oft genug von der regierenden Mehrheit im Staate stark beeinflußt. Ebensowenig hat man von Interpellationen im Parlament Abhilfe zu erwarten, weil es die parlamentarische Mehrheit im Parlament stets dazu bringen kann, die Stimmen der Minoritäten durch ihr Uebergewicht in der Abstimmung zu ersticken. Die Notwendigkeit einer internationalen Garantie der Minderheitsrechte ergibt sich daraus von selbst. Die Befolgung und Einhaltung des Minderheitsrechts hängt letztenfalls von der Möglichkeit der Wiedervergeltung ab. Wo solche nicht vorliegt, d. h. wenn die Zahl von Minderheitsangehörigen in einem Staate verschwindend klein ist, im Vergleich zu der eines anderen Staates, sind Separatabkommen über Minderheiten so ziemlich ausgeschlossen.

Infolgedessen erscheint der Völkerbund und sein Organ, das Internationale Tribunal im Haag, als selbstverständliche Instanz für die Entscheidung aller Klagesachen von Minderheiten.

Außer den schon im Völkerbunde selbst gestellten Reformanträgen sind auch von außerhalb Vorschläge gemacht worden, die sowohl das Bedürfnis wie den Wunsch nach einer Reform

Digitized by Google

des internationalen Minderheitenschutzes widerspiegeln[25]). So hat die Union der Völkerbundsligen folgende beachtenswerte *Desiderata* in dieser Hinsicht ausgesprochen:

a) daß gemischte Kommissionen aus Vertretern der beiden in Frage kommenden Staaten eingesetzt würden, die über die Beobachtung der Rechte ihrer respektiven Minderheiten beständig zu wachen und gegebenen Falles darüber Vorstellungen zu machen hätten, wie solche schon im Abkommen über die Minderheitsfrage in Oberschlesien vorgesehen sind;

b) daß den Ausgewiesenen oder ins Ausland Geflohenen das Recht ihrer Staatszugehörigkeit, der Rückreise in ihre Heimat und der Entschädigung für vermögensrechtliche Schädigung gesichert werde;

c) daß der Aufteilung der Großgrundbesitzer zur offensichtlichen Benachteiligung von Minderheiten und der Ungleichheit in der Behandlung von Grundbesitzern, die zur völkischen Minderheit gehören, gesteuert werde.

Ihrerseits hat die Interparlamentarische Union, abgesehen von den schon erwähnten Anregungen, die sich mit den ihrigen decken, die Forderungen formuliert:

a) daß die sprachlichen Erleichterungen der Minderheiten nicht allein vor Gericht, sondern auch vor den Verwaltungsbehörden Platz greifen sollten;

b) daß innerhalb der einzelnen Staaten aus Vertretern des Mehrheits- und Minderheitsvolkes paritätisch gemischte Kommissionen eingesetzt würden, um eine erste Instanz für einen Ausgleich strittiger Fragen zu bilden.

Auch die *International Law Association* hat auf ihrer Vollversammlung in Stockholm 1924 eine Reihe Grundprinzipien aufgestellt, die die Minderheiten in ihrem Staatsbürgertum schützen sollen, nämlich:

1. Wechsel des Staatsbürgertums steht jedem frei.

2. Kein ursprünglicher oder naturalisierter Staatsbürger darf weder auf administrativem noch auf richterlichem Wege

[25]) *Heyking, „The protection of minorities", Grotius Society,* London 1925.

Digitized by Google

seines Staatsbürgertums beraubt oder aus dem Staatsgebiet ausgewiesen werden.

3. Staatsbürgertum kann nur verloren gehen infolge der Einbürgerung in einem andern Staat, wodurch *ipso facto* jedes frühere Staatsbürgertum aufhört.

Im allgemeinen muß aber anerkannt werden, daß die von den Minderheiten ausgehenden Anträge auf Besserung ihrer Rechtslage nur Erfolg haben können, falls das Mehrheitsvolk seine Einwilligung dazu gibt. Eine völkische Minderheit kann nur als Teil ihres Heimatsstaates gedacht werden. Die völkischen Minderheiten leben und weben in ihrem Staat als ein Glied des Ganzen. Man hat mit Recht auf den Vollversammlungen des Völkerbundes zu wiederholten Malen die Forderung der Loyalität der Minderheiten aufgestellt. Illoyalität wäre in der Tat in Hinsicht der Minderheitsrechte ein Widerspruch in sich selbst, denn außerhalb ihres Staates können die Minderheiten offenbar keine Rechte für sich beanspruchen. Die Minderheitsrechte haben überhaupt keine rechtliche Beziehung zur internationalen Politik der Staaten. Das Problem der völkischen Minderheiten ist aber in einem Staat, der bewußt auf völkischer Grundlage steht, nicht lösbar, weil das völkische Staatsprinzip der Existenz von fremdvölkischen Elementen im Staat widerspricht. Der Schwerpunkt des Problems liegt also nicht sowohl in irgendwelchen Rechten, die von der „Natur" abgeleitet werden, mit der man seit den Tagen des Naturrechts ziemlich ungezwungen umgeht, als in dem Wesen des Staates selbst. Auf diesem Boden bereitet sich ein langes Ringen vor, bis sich neue Begriffe vom Staat und der Volksgenossenschaft werden herausgebildet haben. Wenn der Staat davon Abstand nimmt, seine Befugnisse auf das Volkstum seiner Bürger zu erstrecken, wie das bereits in den fortgeschrittenen Staaten, der Schweiz, im Britischen Weltreich und in Süd- und Nordamerika der Fall ist, um ein reiner Rechts- und Wohlfahrtsorganismus zu sein, wird es keiner besonderen Minderheitsrechte mehr bedürfen, und das Nationalitätenproblem, das zurzeit Europa in ein Chaos widerstreitender Interessen verwandelt, wird sich dann von selbst lösen. Denn völkische Vielheit widerspricht nicht der politisch nationalen

Digitized by Google

Einheit. Nicht in nationaler Assimilation, sondern in nationaler Koordination liegt der Weg zu Frieden und Eintracht.

„Wenn die fremdvölkischen Minderheiten nicht befriedigt und aus ihnen keine treuen Staatsbürger gemacht werden, die denselben Anspruch an die Fürsorge ihrer Regierung haben wie der Rest der Bevölkerung, wenn sie nicht dessen sicher sein können, daß für sie irgendwo in der Welt Gerechtigkeit zu erlangen ist, so wird es den neuen Nationen nicht gelingen, ihr eigenes Gemeinwesen aufzubauen, und der Frieden Europas wird nicht gesichert sein. Eine gerechte Behandlung der fremdvölkischen Gruppen im Staat ist die natürliche Pflicht einer guten Regierung. Eben darin unterscheidet sich eine gute von einer schlechten Regierung. Und darin liegt auch eine elementare Pflicht, begründet ebensowohl auf Weisheit und Maßhalten, als auch auf der Idee der Zivilisation und Menschlichkeit“ [26]).

[26]) Professor *Guilbert Murray,* Delegierter Großbritanniens auf der 6. Vollversammlung des Völkerbundes, September 1925.

Digitized by Google

Die preußischen Bodensperrgesetze und ihre Auswirkungen auf die ausländischen Grundeigentümer.

(Ein Beitrag zur völkerrechtlichen Lehre von der Staatshaftung gegenüber Privaten.)

Von Dr. **Hans Reupke**, Berlin.

I.

Neben die Aufgaben grundsätzlicher Natur, die die Nachkriegszeit dem Deutschen Reich in Bodenfragen bescherte[1]), trat als weiteres neuartiges, jedoch vorübergehendes Problem das des Schutzes deutschen Grund und Bodens vor einem stark mit ausländischen Elementen durchsetzten Spekulantentum.

Vor dem Kriege war man mit wenigen Vorschriften allgemeiner Natur bezüglich der Kontrolle ausländischen Grunderwerbs ausgekommen[2]); während des Krieges hatte die bereits auftauchende Spekulation den Erlaß der Bekanntmachung vom 15. März 1918 über den Verkehr mit landwirtschaftlichen Grundstücken notwendig gemacht. Die Natur der Sache brachte es mit sich, daß die Ausländer hier nicht beteiligt waren.

Der fortschreitende Zerfall der deutschen Währung, die künstlich gehaltene Kaufkraft der Mark und die für den Hausbesitzer unerträgliche Zwangswirtschaft ergaben günstige Vorbedingungen für eine Spekulation im städtischen Grundbesitz, die Mißständen Tür und Tor öffnete und an der das ausländische Element, weil für dasselbe infolge seiner Zahlungskraft die Bedingungen am günstigsten lagen, sich bald in starkem Maße beteiligte. Ausländerkäufe setzten in erheblichem Umfange ein; für das Jahr 1922 galten schon folgende Prozentziffern der Aus-

---

[1]) RV. Art. 155.

[2]) EG. z. BGB. Art. 88; Preuß. AG. z. BGB. Art. 7, § 2,2; Preuß. Gesetz vom 23. 6. 1909.

Digitized by Google

länderbeteiligung an Grundstückskäufen: Berlin-Mitte 53%, Schöneberg 80%, Wedding 86%. Die übrigen Städte des Reichs stehen allerdings günstiger da[3]). Private Schätzungen beziffern allein in Berlin die Ausländerkäufe auf ca. 20 000 Grundstücke, d. h. 1/4 der bebauten Fläche. Insgesamt soll das Ausland 20 Milliarden an Wert in deutschen Grundstücken für 200 Millionen GM. effektiver Zahlung erworben haben.

Die ungeheuren privatwirtschaftlichen Schäden dieses Handels wurden in den ersten Jahren noch nicht in ihrem vollen Ausmaße erkannt, im Gegenteil, die meisten Hausbesitzer freuten sich, den unrentablen Besitz loszuwerden. Die preußische Staatsregierung glaubte indes, übereinstimmend mit der Regierung anderer deutscher Länder, zu einem Eingreifen gezwungen zu sein, da ihrer Ansicht nach mit den unerfreulichen und unzweckmäßigen Verkäufen in derartigem Maßstabe eine Gefahr für das Staatswohl verbunden war[4]). Ein wesentlicher, öffentlich nicht zum Ausdruck gekommener Beweggrund war auch die Besorgnis vor einer Ueberfremdung des Grundbesitzes mit unerwünschten ausländischen Elementen[5]).

So entstand das „Gesetz über den Verkehr mit Grundstücken" vom 10. Februar 1923 (GVKG.). Es knüpft die Rechtsgültigkeit aller Veräußerungsgeschäfte über Grundstücke an die Genehmigung der zuständigen Verwaltungsbehörde (§ 1, 4 GVKG.).

Die staatsrechtliche Zulässigkeit des Gesetzes hat ernstlichem Widerspruch nicht begegnet; nach Art. 119 EG. z. BGB. sind die Länder befugt, beschränkende Vorschriften für die Veräußerung eines Grundstückes zu erlassen[6]). Nach einer nicht uninteressanten wissenschaftlichen Ansicht[7]) kommt die Gültigkeit des Gesetzes nur für ausländische Erwerber in Frage, da bezüglich der Inländer das Gesetz wegen Verstoßes gegen Art. 111 RV. und § 1 des Freizügigkeitsgesetzes vom 1. 11. 1867

---

[3] u. [4]) Amtliche Begründung des Gesetzes vom 10. 2. 1923.

[5]) *Wolfsohn-Wolfsohn*, Kommentar S. 5; Berliner Ausführungsanweisung vom 23. 2. 23: „Eine Gefährdung ... ist immer dann gegeben, wenn das Grundstück in die Hände eines auswärts Wohnenden übergeht".

[6]) *Bergbohm-Wagemann*, GVKG. S. 7; RGZ. 108, S. 359.

[7]) *Wolfsohn-Wolfsohn*, S. 10ff.; *Smoschewer* in JW. 24, 784.

Digitized by Google

ungültig sei. Auch wird die Ansicht vertreten, daß Art. 119,1 EG. z. BGB. nur bestimmte, qualitativ zu spezialisierende Grundstücksarten treffe, dagegen eine allgemeine Erwerbs- und Veräußerungsbeschränkung aus Gründen der Person des deutschen Erwerbers durch Landesgesetz nicht eingeführt werden könne.

Ein Streit von nicht nur wissenschaftlicher, sondern in höchstem Maße praktischer Bedeutung hat sich über die Auslegung des § 15 Satz 2 [8]) und die damit in Zusammenhang stehende Bestimmung des GVKG. vom 20. Juli 1925, Art. 1 Satz 2 erhoben. Die Bestimmung des § 15 ist so unklar, daß sie sowohl als eine rückwirkende [9]) als auch eine privilegierende [10]) Uebergangsvorschrift aufgefaßt werden kann. Wegen der daraus entstehenden widersprechenden Anwendung des Gesetzes durch die höchsten Gerichte nahm die Staatsregierung Veranlassung, im Wege der authentischen Interpretation die Streitfrage zu klären. Dies geschah durch das Gesetz vom 20. Juli 1925, das im übrigen das Gesetz vom 10. 2. 23 aufhob. Die Interpretation ging dahin, daß das für die unter seiner Herrschaft abgeschlossenen Geschäfte in Gültigkeit bleibende Gesetz rückwirken sollte auf alle die Geschäfte, die am 16. 2. 23 noch nicht durch Eintragung im Grundbuch erledigt waren, soweit ihnen nicht ein vor dem 1. 1. 23 rechtswirksam geschlossener Vertrag zugrunde lag.

Der Erfolg dieser Maßregel war nur eine größere Verwirrung; denn dem Preußischen Gesetzgeber wurde mit Recht die Befugnis abgesprochen, auf dem Wege einer „authentischen Interpretation" einem vorhandenen Gesetz einen willkürlichen Sinn unterzulegen. Die zweifelhafte Rückwirkung konnte auf diese Weise nicht sichergestellt werden. Der Protest gegen das Gesetz war allgemein [11]).

---

[8]) Das Gesetz „findet keine Anwendung auf alle diejenigen Rechtsvorgänge (Auflassung, Eintragung im Grundbuche), welche in Erfüllung eines vor dem 1. 1. 1923 abgeschlossenen Rechtsgeschäftes erfolgen".

[9]) *Bergbohm-Wagemann*, § 15 Anm. 2; *Wolfsohn-Wolfsohn*, § 15 Anm. 2 und derselbe in Juristische Rundschau 1925, S. 633 ff.

[10]) *Hagelberg* in JW. 1925, S. 1341.

[11]) In erster Linie *Hagelberg* in JW. 1925, S. 2555, und Urteil des LG. I Berlin vom 20. I. 26, veröffentlicht bei *Heymann*.

Digitized by Google

Wie ist nun die im vorhergehenden vorgetragene Sach- und Rechtslage völkerrechtlich auszuwerten? Soweit allgemeines Völkerrecht in Frage kommt, unterliegt die Berechtigung Preußens zum Erlaß eines Bodensperrgesetzes keinem Bedenken. In der Beschränkung des Grunderwerbs durch Ausländer darf der Staat sehr weit gehen, ohne sich dem Vorwurf einer fremden- oder kulturfeindlichen Politik auszusetzen, soweit er hierin nicht im einzelnen diskriminiert oder das Verbot in eine absolute Sperrung der Grenzen gegen jeden Ausländer ausarten läßt[12]). In neuerer Zeit hat sich sogar eine rigorose Staatenpraxis herausgebildet[13]).

Den im Vertrag von Versailles Art. 276 d übernommenen Verpflichtungen widerstreitet der Wortlaut des Gesetzes nicht, da er sich gegen jeden Mißbrauch deutschen Bodens wendet und eine Unterscheidung zwischen In- und Ausländer nicht macht. Daß aus bestimmten volkswirtschaftlichen Erwägungen das Gesetz gegen den auswärts Wohnenden härter in Anwendung kommt, ist als eine Schlechterstellung des Ausländers nicht anzusehen. Wesentlich ist aber insbesondere, daß die Interalliierte Rheinlandkommission das ihr zustehende Einspruchsrecht mit dem 2. März 1923 verfallen ließ. Es kann mithin nicht angenommen werden, daß die alliierten Vertragsmächte, denen auf diesem Wege der Schutz ihrer Angehörigen viel wirkungsvoller und einfacher gefallen wäre, nach geraumem Zeitablauf auf diplomatischem Wege gegen das Gesetz Einspruch erheben werden.

Der oben umrissene Streit über den § 15 GVKG., Interpretation wie Rückwirkung, ist völkerrechtlich von erheblicherer Bedeutung. Auch von diesem Standpunkt aus sind rückwirkende Gesetze schlechte Gesetze, da unter dem alten und dem rückwirkenden neuen Gesetz widerstrebende Privatrechte entstehen können, welchen Konflikt der Staat nur durch Parteinahme zugunsten der Rechtsbeständigkeit des einen und Entschädigung des Inhabers des andern lösen kann, wenn er sich nicht dem

---

[12]) *Leval, La Protection Diplomatique*, Brüssel 1907, S. 127 mit Beziehung auf *Bluntschli*, § 381, und *Heffter*, § 33.

[13]) *Pillet-Niboyet, Manuel de droit International Privé*, Paris 1924, § 210.

Digitized by Google

Vorwurf der Rechtsverweigerung (*Denial of Justice)* [14]) in völkerrechtlicher Beziehung aussetzen will. Sind gegen das Gesetz staatsrechtliche Einwendungen nicht zu erheben, so ist der Inländer gegen seine Auswirkungen machtlos, da ihm gegenüber sein Gesetzgeber die höchste Autorität darstellt. Dem hiervon betroffenen Ausländer dagegen steht immer noch die Vermittelung und der diplomatische Schutz seines Heimatstaates zur Seite. Ein Beispiel, wie in bestehende Privatrechte eingreifende Gesetze als Rechtsverletzung nach Völkerrecht aufgefaßt werden, bietet *Moore, Digest VI,* S. 752, worin die Vereinigten Staaten mit Erfolg gegen eine plötzliche Einrichtung von Ausfuhrzöllen auf Zucker in Porto Rico protestierten, da diese auf die üblicherweise mit längerer Frist laufenden Lieferungsverträge zur Anwendung kamen. Man sieht, wie hier bereits kontraktliche Rechte einem völkerrechtlichen Schutz unterliegen; auch in unserem Falle greift das GVKG. durch seinen § 15 ein in Kaufverträge, die schon vor seinem Inkrafttreten geschlossen, indes noch nicht völlig abgewickelt sind [15]). Ein anderer Fall, der den Schutz dinglicher Rechte bei einem Wechsel der Gesetzgebung behandelt, findet sich bei *Lapradelle et Politis, Recueil des arbitrages II,* p. XII [16]). Nun ist allerdings in dieser Beziehung zu sagen, daß das Gesetz bereits vor Weihnachten 1922 im Landtage verhandelt wurde und daß auch das Beispiel außerpreußischer Grundstückverkehrgesetze, z. B. des sächsischen, vorlag. Vorsichtige Käufer haben jedenfalls reichlich Gelegenheit gehabt, sich auf das Gesetz, dessen Kommen sie voraussehen konnten, einzurichten. Damit ist dem Einwand im wesentlichen seine Kraft genommen, denn es ist das Ueberraschungsmoment, das als unbillige Behandlung betrachtet wird. Um überhaupt seine

---

[14]) *Borchard Diplomatique Protection,* New York 1915, § 127; *Moore, Digest of International Law,* Washington 1906, § 780 — *„a right once vested does not require for its preservation the continued existence of the power by which it was acquired".*

[15]) Als völkerrechtlich korrekte Fassung einer derartigen Gesetzesbestimmung kann Sec. 15 des *United States Arbitration Act* vom 12. 2. 1925 angesehen werden: „. . . es soll nicht angewendet werden auf Verträge, die vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes geschlossen worden sind".

[16]) *Verdroß,* JW. 1924, S. 1321.

Digitized by Google

Wirkung zu behalten, mußte das Gesetz sich beschränkt rückwirkend geben, denn es galt, eine möglichst große Zahl von Grundstücksveräußerungen zu treffen, die noch kurz vor seinem Inkrafttreten in erschreckend großer Anzahl unter Dach gebracht werden sollten[17]).

Der innerdeutsche Streit über die Verfassungsmäßigkeit des zweiten GVKG. ist völkerrechtlich unbeachtlich. In eine Prüfung innerrechtlicher Fragen einzutreten ist das Ausland nicht befugt; immerhin kann es sich aber die Ergebnisse wissenschaftlicher Forschung dadurch zunutze machen, daß es sich auf die Autorität der gegnerischen Wissenschaft zur Stützung seines Anspruchs beruft.

Von entscheidender Wichtigkeit ist das Verhalten der nationalen Rechtsprechung. Die Auseinandersetzung der deutschen Gerichte mit den Bodensperrgesetzen ist noch nicht vollendet; aber die keineswegs einheitlichen Urteile, die ausführlichen Begründungen und die zahlreichen Meinungsaustausche auch richterlicher Kreise lassen erkennen, mit wie hohem Verantwortungsgefühl und mit welchen Gewissenskämpfen der deutsche Richter diese durch den Gesetzgeber gründlich verfahrene Situation zu meistern sucht.

Es muß hier weiter ausgeholt werden. Als die ehemaligen Grundbesitzer das Unglück, das sie durch die Verkäufe über sich heraufbeschworen hatten, in vollem Umfange erkannten, begann sich eine lebhafte Agitation zu entfachen, die mit allen Mitteln die Rückgewinnung des verschleuderten Besitzes anstrebte. Die Anfänge dieser Bewegung sind in das Frühjahr 1923 zu setzen. Man suchte zunächst nach Möglichkeiten des materiellen Rechts, um die Ungültigkeit der Verkäufe herbeizuführen und damit den Anspruch auf Rückübereignung zu erlangen. Hierbei spielt der § 15 und seine Interpretation eine beherrschende Rolle bei folgendem Sachverhalt: Infolge der veralteten kommunalen Wertzuwachssteuer, die dem Verkäufer einen großen Teil seines Scheingewinns wegsteuerte, bildete sich im Grundstücksverkehr die Gewohnheit heraus, die notariellen Verträge

[17]) *Bergbohm-Wagemann*, § 15 Anm. 2 bezüglich der *ratio legis*.

Digitized by Google

„schwarz", d. h. mit Unterbezifferung des wirklichen Kaufpreises abzuschließen. Da nur dieser Vertrag von den Parteien zur Genehmigung eingereicht wurde, blieb offenbar der überschießende Teil des Kaufpreises als verheimlicht auch ungenehmigt, und durch die Eintragung konnte dieser materielle Mangel trotz der Bestimmung des § 313 Satz 2 BGB. nicht geheilt werden. Von diesem Fehler wurden alle die ungültigen, d. h. schwarz bezifferten Kaufverträge betroffen, die am 16. 2. 1923 noch nicht durch Eintragung erledigt worden waren. Das letzte Wort ist in dieser Angelegenheit noch nicht gesprochen, und die Entscheidungen der unteren Gerichte sind widerspruchsvoll und schwankend [18]).

In völkerrechtlicher Beziehung lassen sich jedoch wichtige Folgerungen aus den schwebenden Verfahren ziehen. Die Rechtsgültigkeit des Sperrgesetzes ist durch die Rechtsprechung bestätigt [19]). Die Prüfung der Verfassungsmäßigkeit von Landesgesetzen steht der Rechtsprechung unbestrittenermaßen zu, bezüglich der Reichsgesetze hat sie das Reichsgericht in seinen neueren Entscheidungen mit Recht für sich in Anspruch genommen. Damit ist ein etwaiger Einwand aus der Ungültigkeit der Gesetze, etwa gestützt auf die Autorität der Wissenschaft, endgültig erledigt. Der Spruch eines nationalen obersten Gerichts, das mit ausreichenden verfassungsmäßigen Garantien für seine Unabhängigkeit ausgerüstet ist, und dessen Sprüche anerkanntermaßen auf der Höhe der Rechtsfindung stehen, ist in völkerrechtlicher Beziehung so gut wie unangreifbar; hier aus dem Grunde mehr, weil auch ein internationales Gericht auf Grund der maßgebenden *lex rei sitae* zu keiner anderen Entscheidung gelangen könnte. Unschädlich ist dabei, wenn ein Fehlurteil im einzelnen Fall vorkommen sollte [20]).

---

[18]) Die gutzusammenfassende Darstellung: *Wolfsohn* in Juristische Rundschau 1925, S. 633 ff.; vgl. auch *Asch*, Grundstückskauf, Berlin 1926.

[19]) RGZ. 108, S. 356.

[20]) *Given good faith, a fair opportunity to the alien to be heard, and the absence of discrimination between native and foreigner, it would seem that the judgment of a municipal law is internationally conclusive, even if in error. — Borchard*, § 130.

Digitized by Google

Sollte sich demnach im Endresultat ergeben, daß die Ansprüche der „Schwarzverkäufer" als berechtigt anerkannt werden, so ist ein internationales Rechtsmittel dagegen in keiner Weise gegeben[21]).

Wie dem auch sei, die Rechtsverhältnisse werden durch den höchsten Richterspruch endgültig geklärt. Diejenigen Käufer, zu deren Gunsten die Klage abgewiesen wird, haben einen neu bestätigten Rechtstitel in Händen; indirekt gilt dies auch für diejenigen Käufer, gegen die bisher wegen klarliegender Aussichtslosigkeit ein Verfahren überhaupt nicht angestrengt worden ist, besonders alle die Rechtsgeschäfte, die keine „Schwarzverkäufe" sind.

Dagegen bleibt die Lage verworren wie zuvor, wenn die höchste Instanz einer klaren Entscheidung aus dem Wege gehen und den Erwerbern das Recht einräumen sollte, bezüglich des nicht genehmigten Teils des Kaufvertrages von den Verkäufern die Mitwirkung an der Einholung der Genehmigung zu verlangen. Damit wäre die Entscheidung letzten Endes wieder in die Hand der Verwaltungsbehörde zurückgelegt, die völkerrechtlich exponierter dasteht als die Justiz. Hier hat es eine fremde Regierung unter Umständen wieder in der Hand, durch diplomatische Schritte unter Hervorhebung der oben dargelegten Gründe eine Bevorzugung des Ausländers im Sinne einer nicht zu versagenden Genehmigung zu erreichen. Bei versagter Genehmigung aber könnten dann leicht internationale Schadenersatzansprüche entstehen[22]).

Die neueste Entwicklung in den städtischen Grundstücksverhältnissen läßt bereits erkennen, daß die Befestigung der Währung eine selbsttätige Reinigung insofern herbeigeführt hat, als die Nutznießer der Inflation in ihren ungeeignetsten und schädlichsten Elementen verschwinden, wenn auch unter wenig erfreulichen Begleiterscheinungen, wie Devastation und Zwangsversteigerung des Grundstücks. Hierzu stellen die kleinen ausländischen Spekulanten ein ganz erhebliches Kontingent. Es

---

[21]) *Borchard*, §§ 127, 130; *Moore*, *Digest* §§ 181, 187; 534.

[22]) *Borchard*, § 76 f.

Digitized by Google

ist also anzunehmen, daß nach Verlauf weniger Jahre die ausländische Beteiligung am Grundbesitz von selbst auf ein erträgliches Maß zurückgeführt sein wird.

Damit ist allerdings den Hauptleidtragenden, den Inflationsverkäufern, die fast ausnahmslos in bitterste Not geraten sind, in keiner Weise geholfen. Angesichts der unzureichenden Möglichkeiten, die die Rechtsprechung der Gerichte ihnen zur Wiedererlangung oder zur Entschädigung gibt, macht sich eine lebhafte Agitation für eine gesetzliche Liquidation der gegenwärtigen Verhältnisse bemerkbar, die auch bereits mit sehr konkreten Gesetzesvorschlägen arbeitet. Es liegt ein formulierter Gesetzesvorschlag der Interessenverbände vor, mit folgenden Grundsätzen: Ein Inflationsgeschäft ist gegeben, wenn, auf Goldmark umgerechnet, weniger als 25% des berichtigten Wehrbeitragswertes bezahlt worden sind. Dann steht dem Verkäufer ein Inflationsschutzrecht zu, das als Grundschuld zu seinen Gunsten in Höhe von 10% des Wehrbeitragswertes eingetragen wird; hierfür gelten im übrigen die Bestimmungen des Aufwertungsgesetzes. Bei Zahlung von nur 5% seitens des Käufers hat der Verkäufer ein Rückkaufsrecht gegen Erstattung des bezahlten Preises[23]). Aehnliche Forderungen werden von berufener Seite vertreten[24]), ganz abgesehen von Anträgen skrupelloser Politiker, deren Absichten zu klar liegen, um ernsthaft genommen zu werden[25]).

Zwei Möglichkeiten wollen die Gesetzesvorschläge dem Verkäufer bieten; zunächst die, daß das streitige Grundstück dem Eigentümer belassen, aber dem Verkäufer eine Grundschuld eingeräumt wird. Es wird darauf hingewiesen, daß hier ein der Hypothekenaufwertung analoger Fall deswegen vorliege, weil dem Verkäufer sein Eigenkapital, die sogenannte Spitzenhypothek, durch die Auswirkung der Inflation verloren gegangen

[23]) Gesetzesvorschlag der Vereinigung ehemaliger, durch die Inflations- und Zwangsverkäufe geschädigter Haus- und Grundbesitzer Deutschlands, e. V.

[24]) Senatspräsident *Freymuth* in „Aufwertungspraxis" 1926, S. 27, der ein Gesetz über die Rechtsverhältnisse betr. die Grundstücksverkäufe der Inflationszeit befürwortet.

[25]) Anträge des Stadtverordneten *Kunze* in der Berliner Stadtverordnetenversammlung vom 17. 2. 1926.

Digitized by Google

sei. Wäre dies richtig, so müßte die Schlußfolgerung zugunsten des Verkäufers anerkannt werden, denn die Aufwertung ist zu einem anerkannten innerdeutschen Rechtsinstitut geworden. Indessen geht das Argument deswegen fehl, weil es sich nicht um ein durch die Inflation zerstörtes Vermögen handelt; im Gegenteil, der Sachwert eines Grundstücks, also auch das Eigenkapital, hat sich am stabilsten von allen Vermögenswerten gehalten. Die Vermögenshingabe ist vielmehr unmittelbar auf die freie Willensäußerung des Vorbesitzers zurückzuführen.

Bezüglich des Rückkaufrechts handelt es sich in Wahrheit um ein Anfechtungsrecht des Verkäufers wegen Irrtums über den Wert des erzielten Kaufpreises. Es wird hier versucht, mit rückwirkender Kraft ein schon längst erledigtes Rechtsinstitut, nämlich die Vorschriften über die *Laesio enormis,* wieder einzuführen[26]). Dies müßte schärfstem Widerspruch begegnen.

Sollten aber Belastungen zugunsten der Vorbesitzer eingeführt werden, so ist mit Sicherheit mit dem Einwande der Enteignung zu rechnen. Nach deutschem Recht ist Enteignung die „zwangsweise Entziehung von Rechten“[27]), von dinglichen sowohl wie von Gläubigerrechten. Auf dem Gebiet des Immobiliarrechts ist Enteignung die Entziehung oder Beschränkung des Grundeigentums sowie von Rechten an Grundeigentum[28]).

Es bedarf keiner Darlegungen, daß die Entziehung des Eigentums zugunsten des Vorbesitzers gegen Rückgewähr des Kaufpreises oder die Zwangsbelastung unter den Begriff der Enteignung mit unzureichender Entschädigung oder der teilweisen Enteignung ohne Entschädigung fallen.

Während das Preußische Enteignungsgesetz und die Reichsgesetze, die aus irgendwelchen Gründen Enteignungen vorsehen[29]), nur eine Enteignung aus Gründen des öffentlichen Wohls und gegen vollständige Entschädigung kennen, ist die

---

[26]) *Ed. de pret. rer. ven.* C. 4, 44. 2. sowie *Code civil* Art. 1674, der dem Grundstücksverkäufer ein Anfechtungsrecht bei Verletzung von mehr als 7/12 des Grundstückswertes einräumt.

[27]) Entscheidung des RG. vom 4. 11. 1925 (Rechtsprechung in Aufwertungssachen, Heft 1).

[28]) Preußisches Gesetz vom 11. 6. 1874, §§ 1 u. 6.

[29]) Gesetze vom 21. 12. 1871 und vom 27. 4. 1920.

Digitized by Google

RV. in Art. 153, Abs. 2 dazu übergegangen, auch entschädigungslose Enteignungen — wenn auch nur für den Ausnahmefall — als verfassungsmäßig anzuerkennen, während im übrigen die Voraussetzung, daß eine Enteignung nur zum Wohle der Allgemeinheit vorgenommen werden kann, beibehalten worden ist.

Ob im vorliegenden Falle das öffentliche Interesse groß genug ist, um die Wiedergutmachung eines zum großen Teil auf verfehlte eigene Dispositionen zurückzuführenden Vermögensschadens durch Eingriffe in fremdes Eigentum zu erzielen, mag an und für sich schon zweifelhaft sein[30]).

Jedoch angenommen, die Voraussetzungen des deutschen Rechts träfen zu, welchen Standpunkt nimmt das Völkerrecht zu dem — einstweilen hypothetischen — Sachverhalt ein?

Ganz allgemein wird der Ausländer sich zunächst damit verteidigen können, daß er bereits unter der Herrschaft eines den bisherigen Rechtszustand im ungünstigen Sinne ändernden Sondergesetzes Grundeigentum erworben hat, und daß auf die zur damaligen Zeit bestehenden, bereits eine gesetzliche Berücksichtigung findenden anormalen Verhältnisse nicht nochmals zurückgegriffen werden kann, um eine weitere Rechtsverschlechterung zu schaffen. Eine Rechtsregel, die für einen Sonderfall eingeführt worden ist, muß aus Gründen der Rechtssicherheit die Vermutung der ausschließlichen und vollständigen Regelung für sich haben.

Insbesondere gilt dies für den Erwerb von Vermögensrechten[31]).

Zweitens aber ist durch den Ausgang der „Schwarzprozesse" festgestellt, daß gegen die Rechtmäßigkeit des Eigentumserwerbs in der überwiegenden Mehrzahl der Inflationsverkäufe begründete Einwendungen nicht erhoben werden können, so daß wohlbegründete Rechte *(vested rights)* im Sinne der Völkerrechtslehre vorliegen[32]).

---

[30]) RG. vom 4. 11. 1925, RGZ. 103, S. 202; 105, S. 253; 107, S. 270; 109, S. 319.

[31]) *Moore, Digest,* § 780, siehe auch Anm. 14.

[32]) *Moore, Digest,* § 913 und § 919.

Digitized by Google

Die Fragen, die uns nunmehr in erster Linie zu beschäftigen haben, sind folgende:

Ist eine Enteignung völkerrechtlich überhaupt zulässig?

Ist sie nur unter bestimmten Voraussetzungen, insbesondere bei vollständigem Wertersatz, zulässig?

Schließlich, da die RV. in Art. 153, Abs. 2 eine entschädigungslose Enteignung kennt, wie ist der im gegebenen Falle entstehende Konflikt zwischen der völkerrechtlichen Regel und der deutschen Reichsverfassung zu lösen?

Die Existenz eines Satzes des Völkergewohnheitsrechts dahin, daß das Privateigentum unverletzlich sei, ist allseitig anerkannt[33]). Er ist ein Eckpfeiler der modernen Kultur, und zwar nicht nur im Leben des Volkes unter sich, sondern auch im Verkehr der Völker untereinander.

Besonders in der Nachkriegszeit, die diese Regel durch den Versailler Vertrag und seine Nachbilder mit Füßen trat, haben Rechtslehrer selbst ehemals feindlicher Nationen ihre warnende Stimme dagegen erhoben, daß unter dem Scheine des Rechts mit dem Privateigentum anderer Nationen zu leicht umgesprungen wird, und haben, unter der Forderung der Wiedergutmachung der durch die Friedensverträge in Widerspruch zum allgemeinen Völkerrecht angerichteten Schäden, die Rückkehr zum altgeheiligten Grundsatz verlangt[34]).

Wie sich das durch die am Weltkrieg beteiligten Großmächte gegebene schlechte Beispiel während der Nachkriegszeit in der Agrargesetzgebung gewisser östlicher Staaten weiter fortsetzt, hat *Verdroß* in einer ausgezeichneten Abhandlung[35]) ausgeführt und die Völkerrechtswidrigkeit einer derartigen aus

---

[33]) „*There is no principle of the Law of Nations more firmly established than that which entitles the property of strangers within the jurisdiction of a country . . . . . to the protection of its sovereign by all efforts in his power*". *Moore, Digest* § 535.

[34]) „In einer Zeit, in der der Welthandel mehr denn je von der Beweglichkeit des Kapitals, von der Unverletzlichkeit des fremden Privateigentums und vom Vertrauen in den Schutz der Gesetze zu Hause und in der Fremde abhängig ist, ist einer der Grundpfeiler und Stützen des Weltwirtschaftsgebäudes beschädigt und untergraben worden". *Borchard* in JW. 1924, S. 1313, ebenso *Borchard* in *American Journal of International Law*, XVIII, 3.

[35]) JW. 1924, S. 1318 ff.: Die Völkerrechtswidrigkeit der Enteignung ausländischer Grundstücke ohne volle Entschädigung.

Digitized by Google

revolutionären oder nationalistischen Tendenzen entspringenden Konfiskationspolitik nachgewiesen.

Hier ist indes eine Unterscheidung zu machen. Der Grundsatz der Unverletzlichkeit des Privateigentums läßt sich nicht dahin ausdehnen, daß von vorneherein jeder staatliche Eingriff in dasselbe als *„wrongful act"* bezeichnet werden kann. Es soll an dieser Stelle nicht die Rede sein von solchen Eingriffen in das Privateigentum, die sich als Uebergriffe einer schlechten Verwaltung oder korrupten Gesetzgebung kennzeichnen, auch nicht von Massenenteignungen, die als innerpolitische Kampfmaßnahme oder in Verfolg eines von der heutigen Kulturgewalt nicht geteilten neuen sozialen Ideals erfolgen und die bei ihrem dem Rechtsgefühl widerstrebenden Tatbestand ein völkerrechtliches Delikt darstellen. Hier handelt es sich um solche Eingriffe in das Privateigentum, die in Ausführung von berechtigten Kulturaufgaben und unter Beobachtung gesetzlicher Garantien vorgenommen werden. Daß mit dem Eigentum die einschränkende Pflicht zu sozial sachgemäßer Rechtsausübung verbunden ist, ist bereits fester Bestandteil des bürgerlichen Rechts jeden Kulturstaates; es ist aber auch nicht kulturwidrig, wenn der Staat aus besonderen Gründen des allgemeinen Wohls sich veranlaßt sieht, einen bestimmten Gegenstand ganz oder teilweise der privaten Rechtssphäre zu entziehen und einem öffentlichen Unternehmen dienstbar zu machen. Nicht das Institut der Enteignung an sich ist völkerrechtswidrig, sondern nur die Enteignungshandlung im konkreten Falle, die unter Mißachtung der national und international als unerläßlich anerkannten Garantien gegen Mißbrauch und Vermögensverlust vorgenommen wird[36]). Die Eigentumsgarantie ist hier abgeblaßt zu einer „Eigentumswertsgarantie" (*Wolff* in Festgabe für *Kahl,* S. 13).

Diese Garantien sind zweifacher Art: Enteignung nur aus Gründen des öffentlichen Wohls und vollständige Entschädigung

---

[36]) Vgl. Pr. Verf. von 1850, Art. 9, Pr. G. vom 11. 6. 1874, § 1, RG. vom 21. 12. 1871, §§ 34, 35, RG. vom 27. 4. 1920, § 1, 3; 5. *Amendment* der Verfassung der Vereinigten Staaten *(nor shall private property be taken for public use without just compensation); Declaration des droits de l'homme* von 1789, Art. 17 *(juste indemnité); Ralston, International Arbitral Law and Procedure.* Boston 1910, S. 353: liberale Entschädigung.

Digitized by Google

des Enteigneten. In doppelter Hinsicht sind diese Voraussetzungen berechtigt: Nimmt man das Vorliegen eines Staatsnotstandes an, wie beispielsweise bei Ausübung des *Jus angariae* oder bei den zahlreichen innerdeutschen Beschlagnahmeverordnungen während des verflossenen Krieges, so finden wir diese notwendigen Voraussetzungen wieder in der allgemeines Kulturgut darstellenden Vorschrift des § 904 BGB. Nimmt man die ältere Konstruktion der Enteignung als eines Zwangskontraktes zu Hilfe[37]), so gelangt man ohne Schwierigkeit zum gleichen Resultat; da eine willensmäßige Preisbildung nicht stattfinden kann, tritt an ihre Stelle der volle Wertersatz. Völkerrechtlich ist diese Theorie sogar die einzig brauchbare, weil vor dem Forum des Völkerrechts dem Staat die Rolle eingeräumt ist, die die Privatrechtssubjekte vor seinen Gerichten einnehmen.

Gegen den Satz: Keine Enteignung ohne Entschädigung, wird jedes Reichsgesetz verstoßen, das in Uebereinstimmung mit dem Art. 153, Abs. 2 eine entschädigungslose Enteignung verfügt. Die Gründe zu dieser Bestimmung der Verfassung mögen auf verschiedenen Gebieten liegen; man mag in ihnen Anklänge an kommunistische Staatsgedanken finden oder Nachwirkungen der eben überstandenen schweren Zeit, die Opfer ohne Maß und ohne Aussicht auf bescheidensten Ersatz verlangte. Beides aber sind außergewöhnliche, keineswegs allgemein gebilligte und für eine Ewigkeit nicht beizubehaltende Motive. Man kann mit Fug bezweifeln, ob solche Bestimmungen in ein modernes Reichsgrundgesetz hineingehören. Der Staat aus seiner Allmacht heraus mag allerdings mit seinen Angehörigen verfahren, wie es ihm gut dünkt; im übrigen bietet eine demokratische Verfassung ihren Staatsbürgern ausreichende Ventile gegen Gesetze, die deren Rechte mehr einschränken, als sich dies mit dem allgemeinen Rechtsgefühl vereinen läßt. Der Ausländer aber, der hilflos in den Machtbereich solcher Gesetzgebung

[37]) Die Paragraphen 16 und 17 des Preußischen Enteignungsgesetzes, die eine freie Willenseinigung zwischen der Behörde und dem zu Enteignenden offen lassen, geben die kontraktliche Natur der Enteignung klar zu erkennen; vgl. auch *Borchard* §§ 184, 169 über den *„implied contract"*.

Digitized by Google

kommt, ist nicht gehalten, sie widerspruchslos hinzunehmen, wenn ihm die Regeln des Völkerrechts und zu deren Durchsetzung der Schutz seines Heimatstaates zur Seite stehen.

Da, wo es sich um die Enteignung von Grundbesitz handelt, bei dem die *lex rei sitae* in vollem Umfange und ausschließlich in Anwendung kommt und bei dem die Landesregierung mehr als bei anderen Vermögensrechten politische Erwägungen in Rücksicht ziehen kann[38]), wäre es eine unzulässige Einmischung in fremde Suveränitätsrechte, eine Naturalrestitution bei im übrigen gesetzmäßiger Enteignung zu fordern; berechtigt und geboten dagegen ist der Anspruch auf vollständigen Wertersatz, den der Heimatstaat zu stellen hat[39]). Soweit das allgemeine Völkerrecht; vorbehalten bleiben spezielle Staatsvertragsbestimmungen, die die Rechte der Angehörigen der Vertragsmächte des näheren umschreiben. So bestimmt z. B. der deutsch-englische Handelsvertrag vom 2. Dezember 1924 lediglich, daß der Erwerb von beweglichem und unbeweglichem Eigentum nach dem Grundsatz der Meistbegünstigung gestattet sei, wobei mindestens Gleichberechtigung mit dem Inländer gelten soll (Art. 5). Sehr genau und für unseren Fall überaus instruktiv setzt der Vertrag zwischen Deutschland und den Vereinigten Staaten vom 8. Dezember 1923 fest, daß die Staatsangehörigen des einen Vertragsteiles innerhalb des Gebiets des anderen Teiles, soweit sie sich den für die Staatsangehörigen dieses Teiles vorgeschriebenen Bedingungen unterwerfen, Schutz und Sicherheit für Person und Eigentum durchaus erhalten sollen und in dieser Hinsicht in dem Umfange Schutz genießen sollen, wie das Völkerrecht es vorschreibt; ihr Eigentum soll ihnen nicht ohne ordentliches Rechtsverfahren und nicht ohne angemessene Entschädigung genommen werden (Art. 1).

---

[38]) *Moore, Digest*, §§ 544, 545: Grunderwerb nur nach territorialem Recht; § 541: Ausschließungsrechte.

[39]) Vgl. hierzu den bei *Verdroß* a. a. O. zitierten Schiedsspruch des Ständigen Gerichtshofs im Haag vom 13. 10. 1922 bezüglich der von den Vereinigten Staaten beschlagnahmten neutralen Handelsschiffe; des weiteren die Enteignungsfälle *Moore, Digest*, § 913 *(King's case)* und § 912 *(Trujillo and Salaverry Railroad)*; *Ralston*, S. 353 *(Orr* u. *Laubenheimer case)*.

Digitized by Google

In diesem Vertrage erkennt also das Deutsche Reich in seinem Verhältnis zu den Angehörigen der Vereinigten Staaten die allgemeinen Regeln des Völkerrechts als bindend an; es erkennt auch im gleichen Atemzuge an, daß Beschlagnahmungen oder Enteignungen nur gegen angemessene Entschädigung stattfinden können! Implizite wird damit zugegeben, daß nur eine unter Entschädigung erfolgende Enteignung dem Völkerrecht entspricht. Mag man die Berechtigung dieser letzten Schlußfolgerung bestreiten; soviel ist jedenfalls sicher, daß dasselbe Verhalten zum mindesten auch den Angehörigen der Nationen gegenüber zur Anwendung kommt, die sich in ihren Verträgen mit dem Deutschen Reich die Meistbegünstigung gesichert haben.

Dem allen kann nicht entgegengehalten werden, daß die Ausländer nicht verlangen können, besser als die Inländer gestellt zu werden; der Grundsatz der Gleichstellung von In- und Ausländern besteht zwar[40]), indes ist eine Bevorzugung des Ausländers keineswegs ausgeschlossen. Gerade bei völkerrechtlichen Schadenersatzansprüchen tritt in neuerer Zeit eine Bevorzugung des Ausländers in auffälligem Maße hervor[41]).

Es ist sogar fraglich, ob nicht nach inländischem Recht ein in Deutschland enteigneter Ausländer einen vor den Landesgerichten zu verfolgenden Rechtsanspruch hat. Art. 4 der Reichsverfassung erklärt die allgemein anerkannten Regeln des Völkerrechts zu bindenden Bestandteilen des deutschen Rechts. Noch bleibt es der Rechtsprechung vorbehalten, diesen Satz, dessen Auswirkung auch auf die Rechtsverhältnisse der Inländer gar nicht abzusehen ist, mit Leben zu erfüllen[42]).

Es soll hier nicht die Frage angeschnitten werden, welche Stellung der Art. 4 dem Völkerrecht im deutschen Rechtssystem überhaupt anweist[43]); soviel ist sicher, daß dort, wo das allge-

[40]) *Moore, Digest* § 913, § 534.

[41]) *Borchard,* § 73, § 21; *Verdroß* a. a. O., S. 319; *Moore*, §§ 912, 913, 919.

[42]) JW. 1924, S. 1564, auch der geistvolle Aufsatz von *Isay*, JW. 1924, S. 1314, Abs. V, worin die Wesensverschiedenheit von Völkerrecht und Landesrecht bestritten wird, ebenso *Adler.*

[43]) *Anschütz,* Anm. 1 u. 2 zu Art 4 RV., worin das Völkerrecht nur als soweit bindend anerkannt wird, als es nicht in Widerspruch mit geltendem deutschen Recht steht, und nur im Verhältnis zu Ausländern.

Digitized by Google

meine Völkerrecht unmittelbar zur Anwendung gelangt, also im Verhältnis zwischen dem Gaststaat und den fremden Staatsangehörigen, das Völkerrecht die Rolle einer reichsrechtlichen *lex specialis* zugunsten des Ausländers einnimmt. Ihm kann demgemäß der Rechtsweg für den Entschädigungsanspruch auch nicht genommen werden, wie Art. 153, Abs. 2, Satz 3 RV. ausdrücklich festlegt.

Zum mindesten bleibt aber dem Angehörigen der Vereinigten Staaten und dem derjenigen Staaten, die die Meistbegünstigungsklausel in Anspruch nehmen können, der Entschädigungsanspruch auf diplomatischem Wege auf Grund des Art. 1 des deutsch-amerikanischen Vertrages vom 8. XII. 23 übrig. „Angemessene" Entschädigung in diesem Falle bedeutet vollständige Entschädigung, wie das Urteil des Schiedsgerichtshofs mit voller Deutlichkeit ausdrückt[44]). So hat sich, nachdem die Prozesse über die Rechtmäßigkeit des Erwerbes von deutschem liquidiertem Eigentum verloren worden sind, die amerikanische Regierung neuerdings dazu entschlossen, die Erwerber zugunsten der deutschen Vorbesitzer gegen vollen Wertersatz zu enteignen[45]).

Damit ist dem Verlangen der Inflationsverkäufer, im Wege der Restitution zu einer Wiedergutmachung des erwachsenen Schadens zu kommen, das Urteil gesprochen. Das Deutsche Reich kann es sich weder leisten, an enteignete Ausländer erhebliche Schadenssummen zu bezahlen, noch die inländischen Erwerber schlechter zu behandeln als die Ausländer. Nur ein Weg stände noch offen, der der direkten Entschädigung von Staats wegen. Ob sich in unserem Falle ein solches Verfahren als gangbar erweist, hängt von der Finanzkraft des Reiches und dem Grad des Verschuldens ab, das sich die deutsche Regierung an der Notlage der Inflationsverkäufer beimißt.

---

[44]) „*Just compensation* (der gleichlautend gebrauchte Ausdruck) *implies a complete restitution of the status quo ante*". *Verdroß*, a. a. O., Anm. 28.

[45]) Berl. Lokal-Anzeiger, 3. Beiblatt vom 22. 12. 25.

Digitized by Google

Das polnisch-tschechoslowakische Uebereinkommen über Fragen des Zwischenprivatrechts.

Von Landesgerichtsrat Dr. **Karl Wahle,** Wien.

Da Polen und die Tschechoslowakei den Haager Uebereinkommen über internationales Privatrecht nicht beigetreten sind, so haben sie anläßlich des Abschlusses des Vertrages vom 6. März 1925 über die Regelung der Rechtsverhältnisse in bürgerlichen, Straf- und Außerstreitsachen auch die Frage der Zuständigkeit in Personenstandssachen zwecks Vermeidung weiterer Kollisionen geregelt. Die Ratifikationsurkunden wurden am 14. Dezember 1925 ausgetauscht; der Vertrag trat somit nach Art. 60 des Abkommens zwei Monate später, also am 14. Februar 1926 in Wirksamkeit. In der Tschechoslowakei ist die Kundmachung am 15. Januar 1926 (Nr. 5 der Sammlung der Gesetze und Verordnungen von 1926), in Polen am 11. Februar 1926 (Nr. 14 Pos. 80 des Gesetzblattes) erfolgt.

Wir beschränken uns im folgenden auf die Darlegung des Inhalts der Artt. 7 bis 12. Die übrigen Vertragsbestimmungen enthalten nicht weiter interessierende Vereinbarungen über den gegenseitigen Zivilrechtsschutz, Armenrecht, aktorische Kaution, Rechtshilfe in Zivil- und Strafsachen usw. Sie enthalten im wesentlichen nur eine Wiederholung dessen, was in derartigen Rechtsabkommen regelmäßig wiederkehrt. Beachtenswert sind nur die Bestimmungen über die Regelung von internationalen Privatrechtsfragen, weil hier das erste Mal in Verträgen zwischen Nachfolgestaaten der ehemaligen österreichisch-ungarischen Monarchie die Abgrenzung der Gerichtsbarkeit in Personenstandsfragen in einem Staatsvertrage versucht wird.

In Kleinpolen und den historischen Ländern der Tschechoslowakei gilt bekanntlich österreichisches, in der Slowakei ungarisches Recht. Nach beiden Rechten werden zwar ausländ-

Digitized by Google

dische Urteile in Personenstandssachen inländischer Staatsangehöriger nicht anerkannt, doch wird Gegenrecht nicht geübt. Die österreichischen(-ungarischen) Gerichte entscheiden vielmehr auch in Personenstandssachen von Ausländern, wenn ein inländischer Gerichtsstand gegeben ist. In Kongreßpolen und in den polnischen Ostländern, wo russisches Recht gilt, arrogieren sich die Ehegerichte die Zuständigkeit in Ehesachen von Ausländern, sie anerkennen aber auch ausländische Eheurteile über Inländer, aber nur, wenn ein geistliches Gericht entschieden hat. Im ehemaligen preußischen Teilgebiet gilt deutsches Recht — nicht aber das Haager Uebereinkommen —, also grundsätzliche Anerkennung ausländischer Eheurteile auch gegenüber Inländern und inländische Judikatur in Ehesachen von Ausländern, vorausgesetzt, daß das Heimatsrecht deutsche Eheurteile anerkennt.

Das Uebereinkommen schließt sich nun dem österreichischen System der Ausschließlichkeit der Rechtsprechung der Gerichte des Heimatstaates in Ehesachen an, vermeidet aber die Unstimmigkeit der österreichischen Praxis, indem es in Anlehnung an § 606 IV deutsche ZPO. die inländische Judikatur in Ehesachen von Angehörigen des andern Vertragsstaates ausschließt. Das gilt sowohl von Nichtigkeitsstreiten, der Scheidung von Tisch und Bett und der Ehetrennung dem Bande nach; die deutschrechtliche Aufhebung der ehelichen Gemeinschaft nach § 1575 des preußisch-polnischen BGB. ist nicht ausdrücklich angeführt, aber unter den Begriff Scheidung von Tisch und Bett *(rozvod od stolu a lože; rozdzial od stolu i łożi)* zu subsumieren. Maßgebend ist die Staatsbürgerschaft der Ehegatten im Zeitpunkte der Einbringung der Klage bezw. des in gewissen österreichisch-rechtlichen Fällen ausreichenden Gesuches.

Wenn die Ehegatten verschiedenen Staaten angehören, so sind die Behörden desjenigen Staates zuständig, dem die Ehegatten zuletzt gemeinsam angehört haben. Fälle dieser Art können sich nur ausnahmsweise ereignen. Nach den in der Tschechoslowakei in Kraft stehenden altösterreichischen Vorschriften folgt die Frau dem Manne in die Staatsbürgerschaft; ein Vorbehalt der früheren Staatsbürgerschaft bei der Ver-

Digitized by Google

heiratung oder bei der Einbürgerung ist ausgeschlossen. Nur die gerichtlich geschiedene oder getrennte Frau kann selbständig eine andere Staatsbürgerschaft erwerben. Der vom Uebereinkommen vorgesehene Fall der verschiedenen Staatsbürgerschaft der Ehegatten kann sich daher nur dann ereignen, wenn eine von Tisch und Bett geschiedene Ehegattin die polnische Staatsbürgerschaft erworben hat und sohin um Trennung der Ehe dem Bande nach oder um Nichtigkeitserklärung angesucht wird. Ein weiterer Fall ist durch die Staatsbürgerschaftsnovelle vom 9. April 1920, Sammlung Nr. 236, hinzugekommen. Nach § 16 dieses Verfassungsgesetzes folgt die Ehegattin ihrem Gatten nicht in die Staatsbürgerschaft, wenn dieser in einer neuausländischen Gemeinde heimatsberechtigt ist und die tschechoslowakische Staatsbürgerschaft infolge Eintritt in den staatlichen Dienst erworben hat.

In Polen ist der Grundsatz der Familienfolge nicht folgerichtig durchgeführt, da nach Art. 13 poln. Staatsbürgerschaftsgesetz die Ehegattin vom Erwerb oder Verluste der polnischen Staatsbürgerschaft ausgeschlossen werden kann [1]). Man wird deshalb auch den selbständigen Erwerb oder Verlust der polnischen Staatsbürgerschaft durch eine Ehefrau nicht ausschließen können,

---

[1]) Fraglich ist, ob im Falle des Ausschlusses der Ehegatten vom Erwerb der polnischen Staatsbürgerschaft die Ehegattin die bisherige tschechoslowakische Staatsbürgerschaft verliert und staatenlos wird oder die tschechoslowakische Staatsbürgerschaft weiter beibehält. Dem Geiste des tschechoslowakischen (altösterr.) Rechts dürfte die erstere Lösung mehr entsprechen, da nach tschechoslowakischem Rechte die Frau dem Manne in die Staatsbürgerschaft folgt, daher nicht weiter Inländerin bleiben kann, wenn er eine andere Staatsbürgerschaft erwirbt. Das ist von der Praxis bezüglich der Verheiratung mit einem Staatenlosen oder mit den Angehörigen eines Staates, nach dessen Rechte die Frau nicht dem Manne in das Heimatstatut folgt, seit mehr als einem Menschenalter unbestritten anerkannt (*Budw.* 7, 1752) und muß wohl analog auf den vorliegenden Fall angewendet werden. Andererseits wird man aber auch sagen müssen, daß nach tschechoslowakischem Rechte die Frau dem Manne auch dann in die tschechoslowakische Staatsbürgerschaft folgt, wenn ihr nach dem polnischen Rechte trotz Ausbürgerung ihres Gatten die polnische Staatsbürgerschaft vorbehalten wurde. Sie ist daher vom Standpunkte des tschechoslowakischen Rechts als Tschechoslowakin anzusehen; daß dies trotz der Verfassungsbestimmung, welche eine doppelte Staatsbürgerschaft ausschließt, möglich ist, hat das Prager Oberste Verwaltungsgericht im Erkenntnis *Boh. A.* 6, 3738 anerkannt. Wie dieses Beispiel zeigt, sind daher noch immer Fälle denkbar, wo es infolge der Verschiedenheit der Gesetzgebungen über Vorfragen trotz des Vertrages zu Kollisionen kommen kann.

Digitized by Google

obwohl das Staatsbürgerschaftsgesetz vom 20. Januar 1920, RGBl. Nr. 7, Pos. 44, darüber nichts enthält. Hier können sich deshalb die Fälle verschiedener Staatsbürgerschaft beider Ehegatten viel leichter ergeben, wie nach tschechoslowakischem Rechte, und an diese Fälle scheint auch das Uebereinkommen in erster Reihe zu denken.

Das Uebereinkommen bestimmt weiter, um Umgehungen, insbesondere der Untrennbarkeit der Katholikenehe im russischen und österreichischen Teilgebiete Polens zu verhindern, nach dem Vorbilde des Art. 17 Abs. 2 EG. z. BGB., daß Trennungs- und Scheidungsgründe bei einem Staatsbürgerwechsel nur insoweit in Betracht kommen, als sie auch nach dem Rechte, dem die Ehegatten im Zeitpunkte ihrer Entstehung angehört haben, einen Trennungs- oder Scheidungsgrund gebildet haben. Diese Bestimmung ist keineswegs eindeutig, da in Polen drei, wenn man *Arwa* und *Zips* mitberücksichtigt, vier verschiedene Eherechte bestehen. Soll das Recht des Eheabschlusses, der sogenannten Heimatszuständigkeit (Gemeindeangehörigkeit) oder des letzten Wohnsitzes entscheiden? Die polnischen Gerichte entscheiden nach dem Rechte des letzten inländischen gemeinsamen Wohnsitzes (Plen.-Entsch. v. 10. Nov. 1923, ZS. 60 u. 61/23 in OSP. III 149); wie aber, wenn die polnischen Ehegatten im Auslande die Ehe geschlossen und niemals in Polen gewohnt haben? Welches Recht soll nun bei einem Wechsel der Staatsbürgerschaft von dem tschechoslowakischen Eherichter berücksichtigt werden? Man kann über diese Klippe nur dann hinwegkommen, wenn man die im österreichischen, ungarischen und russischen Teilgebiete mit geringen Abweichungen in Kraft stehende Heimatszuständigkeit (Gemeindebürgerschaft) für maßgebend erachtet. Im preußisch-polnischen Rechtsgebiete versagt dieses Kriterium freilich; hier muß man, wenn der Betreffende inzwischen keine Gemeindebürgerschaft (Heimatszuständigkeit) in einem anderen Teilgebiete erworben hat, auf die Zeit vor dem Umsturz zurückgehen und auf die ehemals deutschen Staatsangehörigen, die infolge des Friedensvertrages Polen geworden sind, deutsches (preußisch-polnisches) Recht anwenden.

Digitized by Google

Die Erkenntnisse der Gerichte des Heimatstaats in Ehesachen werden nach dem Vertrage auch im andern Vertragsstaate anerkannt. Auch diese Vorschrift führt zu bemerkenswerten rechtlichen Situationen. Die kleinpolnischen Gerichte halten nämlich an der altösterreichischen Praxis fest, in Ehestreiten die Rechtswirksamkeit des Erkenntnisses auf das Gebiet des polnischen Staats einzuschränken, wo österreichisches Recht gilt (z. B. OSP. II 56). Nach dem hier besprochenen Vertrag muß nun die Tschechoslowakei ein kleinpolnisches Eheurteil anerkennen, obwohl ihm nach dem Spruche selbst nur Wirksamkeit im österreichischen Teilgebiete, also weder im Auslande noch in den andern Rechtsgebieten Polens zukommen soll. Es ist zu erwarten, daß der Vertrag zur Folge haben wird, daß diese merkwürdige Selbstbeschränkung der Urteilswirkung, bekanntlich eine der österreichischen Rechtspraxis eigentümliche, sonst nirgend nachweisbare Singularität, aus der polnischen Rechtsprechung verschwinden wird und daß die kleinpolnischen Gerichte es den Gerichten der anderen Teilgebiete und Staaten überlassen werden, darüber zu entscheiden, ob und inwieweit sie kleinpolnische Eheurteile anerkennen oder nicht. Es widerspricht an sich schon dem Gedanken der Einheitlichkeit der Gerichtsbarkeit, wenn Urteile eines Gerichts nicht von sämtlichen Gerichten im Staate anerkannt werden; um so weniger ist es angängig, daß die Wirkung von Rechtssprüchen von vornherein auf ein Teilgebiet im Staate beschränkt wird[2]). Das gleiche gilt auch für die Tschechoslowakei, doch sind mir keine Urteilssprüche aus der Zeit seit Erlassung des Ehetrennungsgesetzes erinnerlich, welche die Wirkung der Eheurteile auf das Inland oder gar nur auf das historische Gebiet der Sudetenländer beschränken würden.

In Anlehnung an Art. 6 des Haager Ehescheidungsübereinkommens werden die Gerichte des Aufenthaltsortes — nach dem Haager Uebereinkommen des Wohnsitzes — zur Erlassung des

---

[2]) Vgl. über dieses Problem den instruktiven Aufsatz von *Allerhand, O wpływie orzeczeń w sprawach małżeńskich wydanych przez sądy duchowne w b. zaborze rosyjskim na stosunki prawne w innych dzielnicach rzeczypospolitej polskiej* (Separatabdruck aus *Przegląd*, 50. Bd., S. 8 f.).

Digitized by Google

Interimistikums (vorläufige Alimentation, Bewilligung eines abgesonderten Wohnsitzes, Anordnung der Wiederaufnahme der ehelichen Gemeinschaft) neben den Gerichten des Heimatstaates für zuständig erklärt. Eine zeitliche Begrenzung besteht abweichend vom Haager Uebereinkommen für die Wirksamkeit der vorläufigen Maßregeln nicht; doch kann sie das zuständige Heimatsgericht jederzeit aufheben.

Aehnliche Verhältnisse wie auf dem Gebiete des Eherechts herrschten bisher im Kindesrechte. Wie in allen Statussachen wurde auf dem österreichischen und ungarischen Rechtsgebiete ein ausländisches Statusurteil hinsichtlich eines Inländers nicht anerkannt, doch haben die Gerichte die Zuständigkeit zur Entscheidung von Statusprozessen im Inlande wohnhafter Ausländer, insbesondere rücksichtlich der ehelichen Abstammung in Anspruch genommen; im preußischen Teilgebiete Polen gilt Art. 18 ff. EG. z. BGB.; über den Rechtszustand in Kongreßpolen und den russischen Ostländern konnte ich nichts Bestimmtes feststellen, da einschlägige Entscheidungen seit dem Umsturz nicht veröffentlicht worden sind. Nach *v. Bächler*[3]) scheint dort das Territorialprinzip ohne Unterschied der Staatsbürgerschaft zu gelten. Das Abkommen überläßt auch hier die Entscheidung dem Heimatstaate unter Ausschluß jeder andern Gerichtsbarkeit.

Auf dem Gebiete des Vormundschafts- und Kuratelrechts wird im wesentlichen die österreichische Regelung übernommen, die mit geringen Modifikationen auch dem deutschen Kollisionsrechte und dem Haager Vormundschaftsabkommen zugrunde liegt. Grundsätzlich sind die Behörden des Heimatstaates ausschließlich zuständig; die Behörden des Aufenthaltsstaates beziehungsweise des Staates, in dem sich Vermögen des Pflegebefohlenen befindet, sind nur zur Anordnung unaufschiebbarer Maßnahmen befugt, die von der Heimatsbehörde jederzeit aufgehoben werden können. Wie nach § 111 österreichischer J.-N. kann die pflegschaftsbehördliche Obsorge ganz oder zum Teile auf die Behörden des anderen Vertragsstaates übertragen werden.

---

[3]) Kollisionsnormen des Privatrechts in Litauen, diese Zeitschrift Bd. XXXV, S. 53.

Digitized by Google

Bestimmungen, nach welchem Rechte die übertragene Vormundschaft zu führen ist, fehlen, da das Abkommen nicht die zur Anwendung gelangende Kollisionsnorm festsetzen, sondern nur die Gerichtsbarkeit der beiden Vertragsstaaten abgrenzen will. Im Sinne der österreichischen Praxis wird die *lex fori* als maßgebend anzusehen sein.

Hinsichtlich der Todeserklärung schließt sich das Abkommen dem deutschen Rechte an, da die Regel der österreichischen Praxis, starre Durchführung des Territorialprinzips, Nichtanerkennung ausländischer Todeserklärungen, selbst wenn es sich um Staatsbürger dieses Staates handelt, als Grundlage eines internationalen Abkommens unbrauchbar ist. Zuständig sind die Behörden des Heimatstaates, dem der Verschollene im Zeitpunkte des Beginnes der Verschollenheit angehört hat; daneben kann jeder Staat Angehörige des andern Vertragsstaates mit beschränkter Wirkung auf inländische Rechtsverhältnisse für tot erklären.

Wie diese Uebersicht zeigt, soll keineswegs die Zuständigkeit der Behörden der beiden Staaten vollständig, auch nur auf dem Gebiete des Personen- und Familienrechts, geordnet werden. Es werden nur einzelne wichtigere Fragen herausgegriffen. Im übrigen ist eine Kollision der Gerichtsbarkeit auch weiterhin nicht ausgeschlossen. Besonders bedauerlich ist, daß nicht wenigstens die Frage geregelt wurde, welcher Staat in Angelegenheit der Feststellung der unehelichen Vaterschaft und der daraus entstehenden Verpflichtungen zu entscheiden hat.

Anhang.

Vertrag vom 6. März 1925 zwischen der tschechoslowakischen und polnischen Republik über die Regelung der Rechtsverhältnisse in Zivil-, Straf- und Außerstreitsachen.

2. Titel.

Erkenntnisse in Ehesachen.

Artikel 7.

1. Zur Entscheidung über die Gültigkeit einer Ehe, über die Ehetrennung und die Scheidung von Tisch und Bett sind

Digitized by Google

ausschließlich die Behörden desjenigen Staates zuständig, dessen Angehörige die Ehegatten im Zeitpunkte der Einbringung der Klage oder des Gesuches sind. Wenn die Ehegatten in diesem Zeitpunkte Angehörige verschiedener Staaten sind, so sind ausschließlich die Behörden desjenigen Staates zuständig, dem die beiden Ehegatten zuletzt gemeinsam angehört haben.

2. Wenn die Ehegatten die Staatsbürgerschaft ändern, so kann eine Tatsache, welche dieser Aenderung vorangegangen ist, nur insofern ein Grund zur Trennung oder Scheidung sein, als er auch nach dem früher für sie geltenden Rechte einen Trennungs- oder Scheidungsgrund begründet hat.

3. Die Erkenntnisse der in Absatz 1 erwähnten Behörden werden auch auf dem Gebiete des anderen Staates anerkannt.

Artikel 8.

1. Nur die Erlassung einer einstweiligen Verfügung, wie um die Festsetzung der Alimentationsverpflichtung, die Bewilligung eines abgesonderten Wohnortes oder die Anordnung der Aufnahme in den gemeinsamen Haushalt, kann jeder der Ehegatten auch bei der zuständigen Behörde desjenigen Staates anrufen, in dem er wohnt, wenn auch für die Scheidungs- oder Trennungsklage die Behörde seines Staates zuständig ist.

2. Diese Anordnungen bleiben solange in Kraft, als sie nicht die zuständigen Behörden des Heimatstaates der Ehegatten aufheben.

3. Titel.

Streitigkeiten über die eheliche Geburt eines Kindes.

Artikel 9.

1. Streitigkeiten über die eheliche Geburt eines Kindes gehören vor die Behörden desjenigen Vertragsstaates, dessen Staatsangehöriger das Kind ist.

2. Die Erkenntnisse dieser Behörden werden auf dem Gebiete des andern Vertragsstaates anerkannt.

4. Titel.

Vormundschaft und Kuratel.

Artikel 10.

1. Den Behörden eines jeden der beiden Vertragsstaaten gebührt die vormundschaftliche (kuratelbehördliche) Sorge über die Person und das ganze Vermögen ihrer Staatsangehörigen.

Digitized by Google

2. Wenn die Notwendigkeit eintritt, über den Angehörigen einer der Vertragsparteien, welcher oder dessen Vermögen sich auf dem Gebiete der einen oder andern Partei befindet, eine Vormundschaft (Kuratel) einzuleiten, so haben die Behörden dieser Partei sich nur auf unaufschiebbare pflegschaftbehördliche Verfügungen zu beschränken und davon unverzüglich der zuständigen Behörde Mitteilung zu machen.

3. Die zuständige Behörde des Staates, dessen Angehöriger der Pflegebefohlene ist, kann diese Verfügung aufheben. Es kann aber auch, wenn das im Interesse des Pflegebefohlenen gelegen ist, die ganze Vormundschaft (Kuratel) oder einzelne vormundschaftbehördliche (kuratelbehördliche) Verfügungen hinsichtlich der Person oder des Vermögens auf die Behörden des andern Staates nach den dort geltenden Vorschriften mit ihrer Zustimmung übertragen werden.

4. Wenn die Vormundschaft (Kuratel) in dieser Weise auf Behörden der einen Vertragspartei übertragen wird, so werden deren Entscheidungen auf dem Gebiete der anderen Partei anerkannt.

5. Titel.

Erklärung einer Person als tot (verschollen).

Artikel 11.

1. Die Erklärung einer Person als tot (verschollen) obliegt der Behörde desjenigen Staates, dessen Bürger sie im Zeitpunkte der Verschollenheit war.

2. Die von diesen Behörden erlassenen Entscheidungen werden auf dem Gebiete der andern Vertragspartei anerkannt.

Artikel 12.

1. Erforderlichenfalls können die tschechoslowakischen Behörden nach dem in der Tschechoslowakei gültigen Rechte polnische Staatsangehörige für tot erklären, soweit die Wirkungen dieser Erklärungen nur auf dem Gebiete der tschechoslowakischen Republik eintreten sollen.

2. Dasselbe Recht steht auch den polnischen Behörden rücksichtlich der tschechoslowakischen Staatsangehörigen zu.

Digitized by Google

Die Unklarheit des Begriffes „Internationalisierung" von Strömen.

Von **R. Hennig,** Düsseldorf.

Seit Jahresfrist schwebt ein Konflikt zwischen der rumänischen Regierung und der Europäischen Donaukommission bezüglich der Kompetenzen auf der Donaumündungsstrecke. Zweimal bereits hat sich der Völkerbundsrat mit der Angelegenheit befaßt und dabei, wie üblich, zugunsten der Großmächte, in diesem Fall der Donaukommission entschieden, obwohl die Schlußakte des Berliner Kongresses vom 13. Juli 1878, welche die Rechte der Donaukommission wenigstens in großen Zügen regelte, keinen Zweifel darüber aufkommen lassen kann, daß der Donaukommission Verfügungsrechte bezüglich der auszuführenden Arbeiten nur „in Uebereinstimmung mit den Uferstaaten zustehen" (Art. 55). — Letzten Endes dreht sich der Konflikt, dessen Ende zur Stunde noch nicht zu übersehen ist, um die Abgrenzung der Rechte zwischen Uferstaat und Schiffahrtskommission überhaupt, d. h. aber letzten Endes um Sinn und Wesen der Internationalisierung selbst.

Bekanntlich sind im Versailler Art. 331 eine Reihe deutscher Ströme „für international erklärt worden", ohne daß eine Definition gegeben worden ist, was man darunter zu verstehen hat. Zeigt schon der Konflikt zwischen Rumänien und der Donaukommission über den schon vor 70 Jahren als ersten internationalisierten Fluß der See-Donau an, daß dem Begriff der Internationalisierung noch bedenkliche Rechtsunklarheiten innewohnen müssen, so ergibt eine genaue Nachprüfung des Sachverhalts, daß diese Unklarheiten noch sehr viel größer sind, als es auf den ersten Blick scheint.

Vor dem Kriege galten als „internationalisiert" lediglich die untere Donau, der Kongo und dazu, als künstliche See-

Digitized by Google

Wasserstraße, der Suezkanal. In keinem Staatsvertrage aber, der über diese drei Gewässer abgeschlossen ist, kommt das Wort Internationalisierung vor. Erst im Versailler Diktat tritt das Wort „internationalisiert" zum allerersten Male in einem Staatsvertrage auf, und zwar, wie gesagt, ohne jede Erläuterung. — Wenn wir nun den Sachverhalt historisch-rechtlich prüfen, so ergibt sich allerdings das auffällige Resultat, daß beim augenblicklichen Tatbestand eine leidlich befriedigende Lösung des Begriffes der Internationalisierung eines Gewässers ein vollkommenes Ding der Unmöglichkeit ist.

Zunächst einmal muß festgestellt werden, daß schon die Verkündigung der Flaggenfreiheit auf einem schiffbaren Strom als Anfang einer Internationalisierung aufgefaßt werden könnte, zumal wenn die „freie Schiffahrt" ausdrücklich „den Fahrzeugen aller Nationen" vorbehalten bleiben soll, wie es der Wiener Kongreß ja im Art. 109 grundsätzlich für alle schiffbaren Flüsse verkündet hat, die die Gebiete mehrerer Staaten trennen oder durchfließen („Die Schiffahrt ... wird völlig frei sein und kann unter dem Gesichtspunkt des Handels niemandem verwehrt werden"). Andererseits ist nicht zu verkennen, daß der Begriff der „freien Schiffahrt" natürlich nicht einfach identisch mit dem Begriff der Internationalisierung sein kann, und in der Tat hat der Sprachgebrauch schon vor dem Kriege einen scharfen Unterschied zwischen beiden Ausdrücken gemacht. Selbst das Vorhandensein einer internationalen Zentralkommission für die Schiffahrt ist unmöglich ein Kennzeichen für eine erfolgte Internationalisierung, denn etwa für die Elbe gibt es seit über 100 Jahren, für die obere Donau seit 70 Jahren zwischenstaatliche Kommissionen, und dennoch sind diese Ströme erst im Versailler Diktat „für international erklärt" worden. Offenbar waren sie also vorher nicht international! — Was heißt nun also „internationalisiert"?

Wenn wir zur Klärung des Begriffes auf die einzelnen Original-Staatsverträge zurückgreifen, die eine Internationalisierung von Flüssen und Flußteilen in größerem oder kleinerem

Digitized by Google

Umfang verkünden, so treffen wir auf eine fast verwirrende Vielheit von Begriffsbestimmungen. Gerade deshalb aber tut es not, die Widersprüche klarzustellen, soweit dies überhaupt möglich ist, um der unentbehrlichen Begriffsklärung und Bildung neuer völkerrechtlicher Normen vorzuarbeiten. Wenn eine endgültige einwandfreie Definition noch nicht möglich ist, so ist dies Schuld derjenigen, die in Versailles neue, vieldeutige Begriffe ohne jede Erläuterung ins Völkerrecht hineinkomponiert haben.

Die maßgeblichen Staatsverträge der älteren Zeit, die eine „Freiheit der Schiffahrt" als ersten und schwächsten Grad der Internationalisierung von Flüssen verkünden, sehen kaum eine nennenswerte Einschränkung der Hoheitsrechte der Uferstaaten vor, geschweige denn eine Einengung ihrer Jurisdiktion oder ihrer sonstigen alleinigen Verfügungsrechte über die Stromläufe innerhalb ihrer Grenzen. Die dem Vertragspartner bzw. den Vertragspartnern zugestandene freie Schiffahrt stützt sich allenthalben auf den Grundsatz der Gegenseitigkeit und stellt daher eine Art von Handelsvertrag dar, wie er schon in viel älterer Zeit hier und da üblich war. Es sei etwa erinnert an den zwischen den Städten Stettin und Frankfurt a. O. geschlossenen Schiffahrtsvertrag vom Jahre 1311, wonach Frankfurter Schiffe das Recht erhielten, den ihnen bis dahin versperrten Stettiner Baum zu durchfahren, während umgekehrt Stettiner Schiffe die vorher verwehrte Erlaubnis empfingen, an Frankfurt vorbeizufahren und Salz bis nach Schlesien zu bringen. So wenig man derartige Rechte als Schmälerungen städtischer Hoheitsrechte ansprechen kann, so wenig enthalten die ersten Staatsverträge über Freiheit der Schiffahrt auf einigen Strömen eine Einengung von eigentlichen staatlichen Hoheitsrechten.

Folgende wesentlichsten Schiffahrtsvereinbarungen geben ein knappes Bild von der sich allmählich wandelnden Abgrenzung zwischen Hoheitsrechten und Internationalisierungsbestrebungen in den Jahrzehnten vor dem Weltkrieg:

a) Der Versailler Friede vom 3. September 1783 bringt lediglich eine Feststellung, daß der Mississippi „von der Quelle bis zum Ozean für immer frei und offen" sein soll,

Digitized by Google

und zwar nur für die Angehörigen der Uferstaaten. Der ergänzende Londoner Vertrag vom 19. November 1794 gesteht im Art. III Briten, Nordamerikanern und Indianern das Recht der freien Passage „auf den Binnengewässern in den Besitzungen und Territorien beider Kontrahenten auf dem amerikanischen Kontinent" (mit geringen Einschränkungen) zu, auch das Recht, „Schiffahrt zu treiben auf allen Seen, Flüssen und Gewässern dieses Landes".

b) Der zwischen dem Deutschen Reich und Frankreich geschlossene sogenannte „Octroi-Vertrag" vom 15. August 1804 trifft bezüglich des Rheins, der seit dem Frieden von Lunéville (9. Februar 1801) überall von Basel bis Emmerich die Grenze zwischen Frankreich und Deutschland bildete, folgende Bestimmung in Art. II:

> „Der Rhein wird ganz unter dem Gesichtspunkt der Schiffahrt und des Handels wie ein beiden Reichen gemeinsamer Strom betrachtet".

Diese Bestimmung, die also ähnlich, wie der vorherhergehende Mississippi-Vertrag, die unbeschränkte Benutzung durch beide Uferstaaten zu Verkehrszwecken verbürgt, wird dann noch präzisiert durch die Wiederholung der im Lunéviller Frieden erstmalig in einem Staatsvertrag sich findenden Vereinbarung, daß die eigentliche Landesgrenze in der tiefsten Stromrinne, im „Talweg" des Flusses, liegen solle (*„Le Thalweg du Rhin forme, quant à la souveraineté, la limite entre la France et l'Allemagne"*). Beschränkt bleibt die Schiffahrtsfreiheit noch durch den Umschlagszwang (Schiffswechsel) in Köln und Mainz, der im Art. III ausgesprochen ist.

c) Der erste Pariser Friede vom 30. Mai 1814 setzte im Art. IV für den Rhein fest:

> „Die Schiffahrt auf dem Rhein wird frei sein von dem Punkte an, wo der Fluß schiffbar wird, bis zum Meer, so daß sie niemand verboten werden darf".

d) Die Schlußakte des Wiener Kongresses vom 9. Juni 1815 enthielt allgemein gültige *„règlements pour la navigation des rivières"* und verkündete das Recht der freien Schiffahrt für alle Nationen auf Strömen, die mehrere Länder in

Digitized by Google

schiffbarem Zustand durchfließen. Für den Rhein wurde eine besondere Akte von den Teilnehmern des Wiener Kongresses am 24. März 1815 vereinbart. Hierin wurde der Rhein-Schiffahrtsverkehr international freigegeben und die Schaffung einer Zentralkommission beschlossen (Art. 10), deren Mitglieder jedoch nur „Agenten" ihrer Regierung sein sollten und deren Beschlüsse für die einzelnen Uferstaaten ohne deren freiwillige Zustimmung als nicht verbindlich bezeichnet werden (Art. 17). Diese Vereinbarung, die heute gelegentlich fälschlich als erste Internationalisierung des Rheins ausgegeben wird, enthält also kein Wort von einer Einschränkung der Hoheitsrechte der Uferstaaten. Die noch heute gültige Mannheimer Schiffahrtsakte vom 17. Oktober 1868 kennzeichnet den geltenden Rechtszustand auf dem Rhein mit folgenden Worten:

„Die Schiffahrt auf dem Rhein und seinen Ausflüssen von Basel bis an das offene Meer soll sowohl aufwärts als abwärts . . . den Fahrzeugen aller Nationen zum Transport von Waren und Personen gestattet sein" (Art. 1).

„Die Beschlüsse der Zentralkommission . . . erlangen für die Uferstaaten erst dann Verbindlichkeit, wenn die betreffenden Regierungen dazu ihre Genehmigung gegeben haben" (Art. 46).

Das heißt also: Die Jurisdiktion der Uferstaaten hat den Vorrang vor den Beschlüssen der Zentralkommission.

e) Der Londoner Friede vom 19. April 1839 verkündete auch für die Schelde den Grundsatz der Schiffahrtsfreiheit, indem Art. 9 § 1 festsetzte, die Bestimmungen der Art. 108 bis 117 des Wiener Kongresses sollten auf allen gemeinsamen holländisch-belgischen Flüssen und sonstigen schiffbaren Gewässern Anwendung finden. Wie wenig aber auch hier mit derartigen Bestimmungen irgend eine Beschränkung der Hoheitsrechte der Uferstaaten geplant war oder eingetreten ist, hat sich gerade auf der Schelde besonders deutlich gezeigt, denn Holland hat bekanntlich sowohl in der Frage der

Digitized by Google

Vlissinger Befestigungen gegenüber England wie im langwierigen Wielingen-Konflikt mit Belgien seine Hoheitsrechte in der für den internationalen Verkehr freigegebenen Scheldemündung allzeit sehr energisch zu wahren gewußt.

f) Für die internationalisierte Donaustrecke bringt die letzte Vorkriegsvereinbarung des Berliner Kongresses vom 13. Juli 1878 im Art. 52 nur die Festlegung, daß „kein Kriegsschiff und keine Festung bis zum Eisernen Tor“ gestattet sei. Im übrigen bedeutet auch die (hier zum ersten Male durchgeführte) Internationalisierung so wenig eine Entnationalisierung der betreffenden Stromstrecken, daß im Art. 55 der Europäischen Donaukommission ausdrücklich zur Pflicht gemacht wird, Arbeiten im internationalisierten Strom nur „in Uebereinstimmung mit den Uferstaaten“ auszuführen. Es ist demnach unbegreiflich, wie die Sonderkommission des Völkerbundes 1925 die Jurisdiktion der Donaukommission für maßgeblicher als den Willen der Uferstaaten erklären konnte.

g) Die sogenannte Internationalisierung des Kongo verkündete 1885 nur den Grundsatz der Flaggenfreiheit und enthielt kein Wort von Entnationalisierung des Stromes.

h) Selbst das Suezkanal-Abkommen vom 29. Oktober 1888, das in bezug auf Internationalisierung und Neutralisierung einer Binnenwasserstraße am weitesten geht, spricht nirgends von einer Entnationalisierung, vermeidet sogar, ebenso wie alle voraufgegangenen Staatsverträge den unklaren Wortbegriff „Internationalisierung“ vollständig und schreibt lediglich vor:

> „Der neue Suezkanal soll in Kriegs- und Friedenszeiten für alle Handels- und Kriegsschiffe, ohne Unterschied der Flagge, frei und offen sein. Die hohen Vertragsmächte kommen daher überein, gegen die freie Benutzung des Kanals in Kriegs- und Friedenszeiten nichts zu unternehmen. Der Kanal wird niemals der Ausübung des Blockaderechts unterworfen werden“ (Art. 1). „Keinerlei Kriegsrecht, keinerlei Kriegshandlung und keine Handlung, welche die freie Schiffahrt auf dem Kanal einzuschränken bezweckt, darf im Kanal und seinen Zugangshäfen aus-

Digitized by Google

geübt werden, selbst wenn die Türkei eine der kriegführenden Mächte sein sollte" (Art. 4).

Dieser kurze Ueberblick über die wichtigsten Verträge vor 1914, die Fortschritte auf dem Gebiet der „Freien-Strom"-Grundsätze und der „internationalisierten" Binnenwasserwege gebracht haben, lehrt demnach, daß niemals eine Entnationalisierung der Schiffahrtsstraßen stattgefunden hat. Wenn also der inoffiziell schon vor dem Weltkrieg angewandte Begriff „Internationalisierte Wasserstraßen" überhaupt einen Sinn hatte, so bedeutete er doch niemals eine Internationalisierung in dem Sinne, daß das in Betracht kommende Schiffahrtsgebiet womöglich, wie auf dem Meere, *nullius regio* sein und den Höheitsrechten der Uferstaaten mehr oder weniger entzogen sein sollte. Selbst in den Fällen, wo eine Zentralkommission bestand, war, wie am Rhein und der „Internationalisierten" Donaustrecke, ausdrücklich anerkannt worden, daß der Wille dieser Kommissionen unwirksam zu bleiben habe, wenn sich die jeweiligen Uferstaaten nicht freiwillig damit identifizierten.

Einzig und allein der Europäischen Donaukommission sind so weitgehende politische Rechte verliehen, daß sie gelegentlich *(v. Holtzendorff:* Handbuch des Völkerrechts) als ein eigener „Flußwasserstaat" oder als ein „Staat im Staate" *(Engelhardt: Fleuves internationaux,* S. 107) angesprochen werden konnte. Bei allen sonstigen Schiffahrtszentralkommissionen kann von so weitgehenden Rechten in keiner Weise die Rede sein. Vielmehr sind mindestens vier grundverschiedene Haupttypen von Schiffahrtskommissionen internationaler Natur zu unterscheiden, deren Befugnisse und Art der Tätigkeit nicht im geringsten miteinander vergleichbar sind. Es sind dies:

1. Die Kommission mit fast unumschränkter Verwaltungs- und Jurisdiktionsbefugnis in allen Schiffahrtsfragen und in ununterbrochener ständiger Tätigkeit, deren Wille und Beschlüsse etwa gleichwertig neben den Forderungen der Uferstaaten stehen, ihnen in manchen Punkten sogar vorangeht, so daß ihr „die Eigen-

Digitized by Google

schaft einer völkerrechtlich juristischen Person" (*Lederle:* „Das Recht der internationalen Gewässer", S. 248) zusteht. Einziger Typus: Europäische Donaukommission.

2. Die Kommission mit beschränkter, nur auf gewisse Spezialaufgaben sich erstreckender Verwaltungs- und Jurisdiktionsbefugnis, deren Existenz eine Einengung, aber keine Aufhebung der Hoheitsrechte der Uferstaaten bedeutet, und deren Beschlüsse u. a. nur bei freiwilliger Zustimmung der Uferstaaten rechtskräftig werden können und die auch nur von Zeit zu Zeit zu „Beratungen" zusammentritt. Typus: die Zentralkommission für die deutschen Ströme, wenn auch in wechselnden Spielarten.

3. Die Kommission, die nur durch freien Willen der Regierungen der Uferstaaten für besondere Zwecke gebildet ist und von den Instruktionen abhängt, was nicht hindert, daß sie in zwischenstaatlichen Streitfällen über Schiffahrtsfragen, aber auch über Gebrauch, Verteilung und Ablauf des Wassers in den Grenzbezirken als Schiedsgericht wirken kann und Verfügungsrecht genießt. Typus: die „International Joint Commission", die für die vereinsstaatlichen-kanadischen Grenzgewässer auf Grund des Staatsvertrages vom 11. Januar 1909 gebildet worden ist, oder die „Technische Kommission", die gemäß Art. 293 des Friedensdiktats von St. Germain auf der Donau „im gemeinsamen Interesse der in den betreffenden Gebieten Hoheitsrecht (!) genießenden Staaten" gebildet werden sollte.

4. Die Kommission, die nur zur Lösung einer bestimmt umrissenen Aufgabe vorübergehend gebildet wird, etwa zur Feststellung von Tarifen, Ausarbeitung einer Schiffahrtsakte, Ausführung von Stromverbesserungsarbeiten usw. Typus: die Spanisch-portugiesische Douro-Kommission, die auf Grund des Lissaboner Staatsvertrages vom 31. August 1835, Art. 4, eingesetzt wurde.

In allen diesen Fällen haben wir es mit „internationalen Kommissionen" zu tun. Aber wie verschieden ist ihr Wesen, wie verschieden die ihnen zustehende Befugnis und Macht! Wie

Digitized by Google

wenig läßt sich aus diesen mannigfachen Gebilden eine einheitliche Definition herausschälen, was nun eigentlich das Wesen der „Internationalität" ausmacht!

Es läßt sich eine Einteilung der Kommission nach der Häufigkeit und Intensität vornehmen:

1. Die ständig wirkende Kommission. Typus: Europäische Donaukommission.

2. Die regelmäßig und periodisch auftretende Kommission, die etwa 1 oder 2mal im Jahr zu Beratungen zusammentritt. Typus: Rheinkommission.

3. Die unregelmäßig und nur nach Bedarf zusammentretende Kommission. Typus: die ehemalige Wasserkommission, die auf Grund des Art. 54 der Weserschiffahrtsakte vom 10. September 1823 eingerichtet wurde.

4. Die nur einmalig wirkende Kommission, deren Lebensdauer und Arbeitsbereich von vornherein eng begrenzt ist. Typus: die ursprüngliche Europäische Donaukommission von 1856, die nur 2 Jahre bestehen und deren Aufgabe mit Schiffbarmachung des Sulina-Arms beendet sein sollte.

Wie will man nun bei derartig verschiedenen Typen von internationalen Schiffahrtskommissionen generell bestimmen, welche Beziehungen zwischen Kommissionen und Uferstaaten bestehen, wo die territorialen Rechte aufhören und die Internationalisierung anfängt? Nur von Fall zu Fall lassen sich diese Fragen beantworten, und es erscheint grundsätzlich unlogisch, das Vorhandensein von internationalen Kommissionen zum Ausgangspunkt staatsrechtlicher Definitionen zu machen.

In diese Sachlage hinein, die jeder offiziellen Festlegung des Begriffes der Internationalisierung von Strömen sorgfältigst aus dem Wege gegangen war, platzte nun der Art. 331 des Versailler Diktats mit der Forderung hinein, daß eine Anzahl deutscher Ströme fortan „für international erklärt sein" sollten. Deutschland wurde gezwungen, durch die erpreßte Unterschrift von Versailles auch diese Forderung anzuerkennen, und — — ja, nun stehen wir wieder vor der Frage: was heißt eigentlich „internationalisiert"?

Digitized by Google

Eine kritische Prüfung ergibt die niederdrückende Erkenntnis, daß der in einem der wichtigsten internationalen Dokumente aller Zeiten an wichtigster Stelle gebrauchte Ausdruck des Art. 331 sich bisher jeglicher rechtlichen Begriffsbestimmung vollkommen entzieht. Ein durch und durch unklarer Begriff ist hier zum Ausgangspunkte höchst schwerwiegender staatsrechtlicher Neuerungen gemacht worden.

Sehen wir zu, welche Kennzeichen einer Internationalisierung von Strömen begrifflich denkbar sind — wir werden sehen, daß sie alle in eine logische und völkerrechtliche Sackgasse führen.

1. Die Flaggenfreiheit kann natürlich niemals gleichbedeutend mit der Internationalisierung sein — andernfalls müßten etwa der Mississippi seit 1783, die Etsch seit 1801, die Schelde seit 1839, der Po seit 1849 „internationalisierte" Ströme sein, was noch niemand zu behaupten gewagt hat.

2. Das Bestehen einer Uferstaaten-Zentralkommission für die Schiffahrt kann ebensowenig ein Zeichen der Internationalisierung sein. Eine solche Zentralkommission bestand für den Rhein über 100 Jahre lang (1816—1918), ohne daß jemals der Rhein als internationalisierter Strom angesprochen worden wäre. Internationale Bedeutung heißt noch lange nicht Internationalisierung. Eine Zentralkommission bestand für die Elbschiffahrt seit 1819, für die Donau oberhalb der internationalisierten Mündungsstrecke seit 1856, aber die Internationalisierung wurde über die Stromstrecken, für die die Zentralkommission zuständig war, erst 1919 durch den Versailler Art. 331 verhängt, so daß sie eben vorher noch nicht bestand.

3. Das Bestehen einer Schiffahrtszentralkommission, an der auch Nichtuferstaaten beteiligt sind, kann gleichfalls kein Prüfstein sein, ob ein Fluß internationalisiert ist. Zwar hat die Verkehrskonferenz von Barcelona 1921 dieses Kennzeichen

Digitized by Google

als entscheidend hingestellt, denn in dem (bisher nicht zur Geltung gelangten Schlußprotokoll) der Konferenz vom 20. April 1921 werden im Art. 2a des Statuts über die Wasserwege von internationalem Interesse als internationalisiert bezeichnet:

„die Schiffahrtswege, für die es eine internationale Kommission unter Beteiligung von Nicht-Uferstaaten gibt".

Aber auch diese Definition ist logisch und juristisch unhaltbar, denn der Kongo gilt seit 1885 als internationalisierter Strom, der Suezkanal seit 1888 als internationalisiertes Gewässer und die Memel ist 1919 für „international erklärt" worden, ohne daß bis auf den heutigen Tag internationale Kommissionen für diese Wasserstraßen gebildet worden sind. Andererseits ist die vorher nur aus den Uferstaaten gebildete Zentralkommission für die Rheinschiffahrt 1919 in eine solche verwandelt worden, an der auch Nicht-Uferstaaten beteiligt sind, aber die für die anderen deutschen Ströme im Art. 331 verhängte „Internationalisierung" ist im Versailler Diktat für den Rhein (anscheinend versehentlich) nicht ausgesprochen worden. Vielmehr hat rechtlich nach wie vor der Art. 46 der Mannheimer Akte seine Gültigkeit, wonach Beschlüsse der Zentralkommission erst gültig werden, wenn die Regierungen der Uferstaaten sie gebilligt haben, und der Art. 116 der Wiener Kongreßakte, der jede Aenderung gültiger Schiffahrtsakten von der „einmütigen Zustimmung aller Uferstaaten" abhängig macht. Deutschlands Hoheitsrecht in dieser Hinsicht ist lediglich dahin begrenzt worden, daß es der von der neuen Zentralkommission zu entwerfenden, neuen Rheinschiffahrtsakte zuzustimmen gezwungen ist (Art. 354), auf die Wasserkraft des badisch-elsässischen Oberrheins verzichten muß (Art. 358) und keine Arbeiten im Rhein zwischen Mannheim und Basel ohne Erlaubnis der Zentralkommission ausführen darf (Art. 359/60).

Um so sorgfältiger muß Deutschland darauf achten, daß die bisher unterbliebene Internationalisierung des Rheins nicht auf dem Wege über eine neue Rheinschiffahrtsakte unter weiterer Einschränkung der

Digitized by Google

deutschen Hoheitsrechte doch noch Wirklichkeit wird. Deshalb darf Deutschland keinesfalls den Wasserstraßenteil des Barcelona-Abkommens ratifizieren, weil es sonst anerkennen würde, daß der Rhein, für den eine Zentralkommission unter Beteiligung von Nichtuferstaaten besteht, ein bereits internationalisierter Strom ist. Andererseits muß auch peinlichst darauf geachtet werden, daß nicht die neue Rheinschiffahrtsakte, an der zurzeit in Straßburg gearbeitet wird, Bestimmungen enthält, wie sie die neue Elbeakte vom 22. Februar 1922 leider ohne Not aufweist, etwa in den Art. 37/38, wonach sogar die Schiffahrtspolizeiverordnungen der Uferstaaten erst der Genehmigung der Zentralkommission bedürfen und von ihr redigiert werden können, bevor sie Rechtskraft erlangen. In keiner Weise kann bisher auf dem Rhein die Jurisdiktion der Rhein-Zentralkommission — von den erwähnten paar Sonderfällen abgesehen — einen Vorrang vor der Jurisdiktion der deutschen Regierung verlangen. Ein derartiger Anspruch wird zwar von der Kommission sicher erhoben werden, aber ihm fehlt jede gesetzliche Grundlage, wie die obigen Ausführungen hinreichend deutlich gezeigt haben dürften.

4. Das Vorhandensein von „internationalen Einflüssen" auf den Strom und seine Schiffahrt wird im neuesten Lehrbuch des Völkerrechts (*v. Liszt-Fleischmann:* „Das Völkerrecht", Berlin 1925) als das Kennzeichen der Wasserwege von internationaler Bedeutung hingestellt. Zum Wesen der Internationalisierung wird dort gesagt (S. 310): „daß nicht der Strom eigentlich international ist (d. i. der nationalen Herrschaft entzogen), daß er vielmehr nur internationalen Einflüssen unterworfen ist".

Unter allen bisherigen Interpretationen des Begriffs Internationalisierung dürfte die vorliegende die verhältnismäßig am besten zutreffende, allerdings auch die farbloseste und vieldeutigste sein. Denn was heißt schließlich „internationale Einflüsse"? Bei jedem schiffbaren Strom, der mehr als ein Land durchfließt, haben zu allen Zeiten Einflüsse von mehreren Staaten, also

Digitized by Google

internationale Einflüsse vorgelegen. Die Definition bedarf demnach zum mindesten einer Einschränkung und schärfsten Präzisierung, vielleicht zweckmäßig in der Form:

„daß er vielmehr staatsrechtlich anerkannten internationalen Einflüssen von Nichtuferstaaten oder deren Staatsangehörigen unterworfen ist".

Auch dann kommen wir noch keinesfalls zu einer einwandfreien Definition. Es sei nur nochmals auf die Memel verwiesen, die unzweifelhaft seit 1919 internationalisiert und deren Binnenschiffahrt dennoch bisher jeder Einwirkung von Nichtuferstaaten entzogen ist. Andererseits gibt es verschiedene Flüsse, auf denen recht weitgehende „Einflüsse" von Nichtuferstaaten bestehen, ohne daß sie jemals als internationalisiert angesprochen worden sind. Es sei erinnert an den Nil, den Tigris, den Jangtsekiang, den Paiho, auch den Amazonenstrom usw. Die versuchte Definition deckt sich also keineswegs ganz mit dem Begriff. Aber unter den obwaltenden Umständen wird eine bessere und zutreffendere Interpretation überhaupt nicht gegeben werden können. Die Unvollkommenheit liegt nicht in der Definition, sondern im Begriff „Internationalisierung" selbst, der fließend ist und sich jeder einheitlichen Fixierung entzieht. Als charakteristisches Beispiel sei der Rhein genannt; der internationale Einfluß auf dem „konventionellen Rhein" ist seit 1815 unbestritten, besteht sogar seit 1804 (Octroivertrag). Wie wenig aber die Wiener Vereinbarungen von 1815 eine politische „Internationalisierung" des Rheins im Auge gehabt haben, die man jetzt nachträglich hineininterpretieren will, geht am klarsten aus der im Geiste des Wiener Kongresses vereinbarten ersten Rheinschiffahrtsakte von 1831 hervor, die im Art. 94 ausdrücklich feststellt*), es seien

*) In Uebereinstimmung mit den am 24. März 1815 im Rahmen des Wiener Kongresses vereinbarten „Artikeln über die Rheinschiffahrt", deren Art. 10 die Kommission schafft als „Organ der Verständigung zwischen den Uferstaaten in allen Schiffahrtsfragen" und deren Art. 17 von der Kommission sagt: „Ihre Mitglieder sind als Agenten der Uferstaaten anzusehen, die beauftragt sind, sich über die gemeinsamen Interessen zu verständigen. Ihre Entscheidungen sind für die Uferstaaten nur verbindlich, wenn deren Delegierte zugestimmt haben".

Digitized by Google

„die Mitglieder der Zentralkommission nur Agenten der Uferstaaten, welche sich über deren (!) gemeinsame Interessen vereinbaren sollen",

und die Zentralkommission habe zudem kein Recht, Gesetze und Verordnungen zu erlassen, vielmehr könnten ihre Beschlüsse erst Rechtskraft erlangen, wenn sie von den Regierungen der Uferstaaten genehmigt seien (ähnlich Art. 46 der noch heute gültigen Rheinschiffahrtsakte von 1868)! Sieht so eine Internationalisierung im Sinne einer Ausschaltung der Hoheitsrechte einzelner Staaten aus?

Eine einwandfreie Definition wird erst von künftigen internationalen Vereinbarungen erhofft werden können. Die Quelle der bisherigen unvermeidlichen Unklarheiten liegt lediglich in dem Messen mit zweierlei Maß gegenüber den Ententestaaten und ihren Gegnern im Kriege darin, daß, wie es in dem *v. Liszt-Fleischmann-schen* Werke heißt, „in einer einseitig Deutschland belastenden Weise die Staatsgewalt des Uferstaates ungleich stärker ausgeschaltet ist, als dies zuvor internationalen Rechtes war" (S. 310) Jeder Versuch, einen solchen ungerechten Zustand einseitiger Begünstigungen und Benachteiligungen auf die Höhen eines allgemein anerkannten Völkerrechtes zu erheben, muß zu einem begrifflichen Eiertanz führen, wie es die 1921er Verhandlungen in Barcelona gezeigt haben.

Die hoffnungslose Verworrenheit der augenblicklichen internationalen Rechtslage, wie sie vor allem durch die übereilten und an mangelnder Logik und Klarheit leidenden Bestimmungen des Versailler Vertrages verschuldet worden ist, ist wohl am klarsten auseinandergesetzt in einer völkerrechtlichen Sonderstudie *Lederles* (Reg.-Rat Dr. *Lederle*: „Das Recht der internationalen Gewässer unter besonderer Berücksichtigung Europas", Mannheim-Berlin-Leipzig 1920), die die bisher gründlichste und beste Bearbeitung der maßlos schwierigen Materie vom völkerrechtlichen Standpunkt darstellt. Folgende Stichworte aus *Lederles* scharfsinnigen Darlegungen scheinen von besonderer Wichtigkeit und Treffsicherheit zu sein:

„Der Versailler Vertrag geht an einzelnen Stellen von dem Prinzip der rechtlichen Einheit eines Flußgebietes aus, ohne es jedoch konsequent durchzuführen (S. 7). — Die Sonder-

Digitized by Google

interessen einzelner Mächte haben (in Versailles) eine großzügige Behandlung der Materie verhindert, so daß ihre Regelung auch heute noch Stückwerk ist (S. 95). — Den internationalen Flüssen kommt grundsätzlich keine andere rechtliche Stellung zu als den übrigen dem internationalen Verkehr dienenden Binnenwegen, den Eisenbahnen und Straßen (S. 97). — Die Bevollmächtigten (in der Rhein-Kommission vor 1914) gelten aber nur als Agenten der einzelnen Staaten; ihre Beschlüsse erlangen daher erst Rechtskraft, wenn die Rheinuferstaaten ihre Genehmigung erteilt haben. Ausnahmen gelten für die richterliche und disziplinäre Tätigkeit der Kommission, hier entscheidet sie souverän und endgültig (S. 238). — Bei dem Rheine haben wir (vor 1914) eine fortschreitende Verminderung des Einflusses der Zentralkommission auf die Administrativorgane und den Uebergang der letzteren auf die Uferstaaten beobachtet. Umgekehrt ging die Entwicklung bei der Donau (S. 243). Die (in Versailles geschaffenen) Kommissionen sind lediglich Interessenvertretungen der in ihnen vertretenen Staaten. Die rechtliche Natur dieser Kommissionen bleibt in Anbetracht der Unvollständigkeit der auf sie bezüglichen Normen zweifelhaft (S. 247). — Die Schiffahrtskommissionen des Versailler Vertrags besitzen nicht den Charakter völkerrechtlicher Rechtssubjekte (S. 249)".

Die Unklarheit der Materie ist also und bleibt bis auf weiteres groß. Immerhin möchte ich glauben, daß die neue Donau-Schiffahrtsakte vom 23. Juli 1921 eine leidlich brauchbare, von der Kriegspsychose ziemlich freie Abgrenzung der Rechte zwischen Uferstaaten und Internationaler Kommission geschaffen hat. Grundsätzlich ist das Hoheitsrecht der Uferstaaten auf den internationalisierten Strecken der Donau und ihrer Nebenflüsse anerkannt, denn es ist einmal davon die Rede, die Uferstaaten könnten eilige Arbeiten im Strom „innerhalb ihrer Landesgrenzen" auch ohne Genehmigung der Kommission ausführen lassen (Art. 13) und die Kommission könne Stromarbeiten der Uferstaaten nur untersagen, wenn sie die Schiffbarkeit beeinträchtigen (Art. 14). Im Art. 24 heißt es sogar bezüglich der von der Kommission zu entwerfenden Schiffahrts-u. Strompolizeiverordnung:

Digitized by Google

„Jeder Staat wird diese Verordnung im Wege der Gesetzgebung oder Verwaltung auf seinem eigenen Gebiete in Kraft setzen",

womit wohl die Gebietshoheit auf internationalisierten Strömen so unverkennbar ausgesprochen ist, daß eine Deutung des Begriffes Strom-Internationalisierung im Sinne von Entnationalisierung heute überhaupt nicht mehr möglich sein sollte.

Für den Rhein liegt übrigens bereits eine ähnliche höchst gewichtige staatsrechtliche Anerkennung vor, denn Holland hat in dem Vertragsabkommen von Paris, das es mit den führenden Ententestaaten am 29. März 1923 abschloß, gegenüber den Majoritätsbeschlüssen der Straßburger Zentralkommission den meines Erachtens entscheidenden Vorbehalt durchgesetzt:

„Kein Staat ist verpflichtet *(Aucun Etat n'est tenu)*, die Ausführung solcher Beschlüsse in die Wege zu leiten, denen er seine Zustimmung verweigert".

Es beginnt sich also immerhin eine Klärung der verworrenen Rechtslage anzubahnen. Undurchsichtig genug bleibt der ganze Fragekomplex vorläufig dennoch.

Ich möchte der Meinung Ausdruck verleihen, daß die Hauptschuld an der zeitweiligen weitgehenden Verwirrung der Begriffe der Umstand zu sein scheint:

Daß man bisher grundsätzlich nicht klar unterschieden hat zwischen politischer und wirtschaftlicher Internationalisierung!

Die Vorkriegsverträge haben, mit Ausnahme der Donau-Abkommen, immer nur wirtschaftliche Ziele im Auge gehabt und haben an politische Fragen, wie Hoheitsrechte, nicht gerührt. In Versailles hat man politische und wirtschaftliche Fragen in den Schiffahrtsabkommen in einer fast unentwirrbaren Weise miteinander verknotet, zum Teil wohl absichtlich unklar und vieldeutig gestaltet. Auch in Barcelona hat man leider keinen Schritt vorwärts getan, um Politik und Wirtschaft wieder scharf zu trennen. Man wird gut tun, zwischen „wirtschaftlich-internationalen" und „politisch-internationalisierten" Gewässern zu unterscheiden. Wir werden aus dem jetzigen Zustand, wo es noch vollkommen un-

Digitized by Google

möglich ist, den Begriff der Strom-Internationalisierung eindeutig und unangreifbar zu definieren, nur herauskommen, wenn neue internationale Abkommen nach dem Grundsatz unbedingter Gleichheit aller Nationen neue Definitionen ausschließlich nach wirtschaftlichen Gesichtspunkten schaffen, denn jeder Versuch, eine politische Internationalisierung durchzusetzen, führt heute nur zu politischen Machtkämpfen, zu Mißbrauch und Vergewaltigung der Schwachen und ist zu mindest für das 20. Jahrhundert verfrüht.

Das Ergebnis dieser Untersuchung lehrt also, daß der Begriff „Internationalisierung" sich bisher jeder staatsrechtlichen Festlegung vollständig entzieht. Inoffiziell hat man im Laufe der Zeit mit dem Worte sehr verschiedene Vorstellungen verbunden, die sich ganz und gar nicht auf einen einheitlichen Nenner bringen lassen. Der einzige Versuch aber, das Wesen des internationalen Stromes zu erfassen, die Barcelonaer Definition, ist sachlich zweifellos unrichtig, da sie *de facto* internationalisierte Wasserstraßen, wie Kongo, Memel und Suezkanal, nicht miterfaßt, andererseits auch nicht paßt auf den Rhein, der zwar eine Zentralkommission unter Beteiligung von Nicht-Uferstaaten aufweist, für den aber kein Staatsvertrag bisher auch nur eine teilweise Entnationalisierung ausgesprochen hat. Vielmehr gilt der Art. 46 der Mannheimer Akte restlos auch für die neue Straßburger Rheinkommission, die lediglich als eine Erweiterung der von 1816 bis 1918 bestehenden alten Rheinkommission aufzufassen ist, deren Rechte gegenüber den Uferstaaten bisher jedoch durch keinen Staatsvertrag grundsätzlich vermehrt worden sind (abgesehen von den geringen Sonderrechten, die ihr durch die Versailler Art. 359/360 eingeräumt sind). Deutschland ist durch Art. 354 lediglich verpflichtet, die in Straßburg zu schaffende neue Rheinschiffahrtsakte als verbindlich anzuerkennen, aber eine Minderung seiner Hoheitsrechte auf dem Rhein ist um so weniger zu befürchten, als diese für alle Uferstaaten gleichzeitig ausgesprochen werden müßte und daher ohne einmütige Zustimmung aller Uferstaaten niemals Gesetz werden kann.

Digitized by Google

Die Theorie von den Subjekten und Mitgliedern der Völkerrechtsordnung und die Internationale Arbeitsorganisation *).

Von Privatdozent Dr. **L. Hamburger**, Genf.

I.

In immer stärkerem Maße verstricken sich die Staaten in Verträgen. Immer mannigfaltiger wird die internationale Rechtsordnung. Keinem Sehenden bleiben die Veränderungen verborgen, die auch nur innerhalb der letzten hundert Jahre Gestalt gewonnen haben. Nicht nur Technik und wirtschaftliche Organisation, auch die rechtliche Regelung des internationalen Verkehrs hat sich grundlegend verändert.

Es gibt kaum ein Recht, dessen Ordnung loser und wandelbarer wäre wie das internationale Recht. An keinem offenbart sich deutlicher der Gesamtprozeß historischer Entwicklung [1]).

Internationales öffentliches Recht oder Völkerrecht, sagt die herrschende Lehre, sollte besser „Staatenrecht“ [2]) heißen. Es gilt nur zwischen Staaten. Gab es aber nicht schon vor der Ausbildung des modernen Staates Einrichtungen, die über die einzelnen, auch damals räumlich abgegrenzten Herrschaftsgebiete weit hinausgriffen? Hatten nicht schon die griechischen Städte ihre gemeinsamen sakralen, unberührbaren Heiligtümer? Zahlreich sind die Beispiele aus der antiken Geschichte, in denen sakrale Kultstätten mit einzelnen Städten und Königen wie mit ihresgleichen Verträge schließen [3]). Von der Feudalzeit ganz zu schweigen [4]).

*) Anmerkungen zu dieser Abhandlung S. 176 ff.

Digitized by Google

Als die Naturrechtler des 18. Jahrhunderts die Völkerrechtslehre ausbauten, zur Zeit des absoluten Staates, war das internationale Recht zweifellos „Staatenrecht". Nur die Beziehungen zwischen Staaten galt es zu ordnen. Außer und neben ihnen waren alle selbständigen Einrichtungen vernichtet. Der Verkehr zwischen den Staaten wurde durch Bündnis- und Handelsverträge geregelt, deren beschränkte Reichweite die Schaffung ständiger selbständig organisierter zwischenstaatlicher Institutionen überflüssig machte[5]). Erst die Wiener Kongreßakte brachte Neuerungen[6]).

Das internationale öffentliche Recht oder Völkerrecht kategorisch als Staatenrecht zu bezeichnen, heißt: den internationalen Rechtszustand der absoluten Staaten perpetuieren. Ist das richtig? Vor dem absoluten Staat, vor der Entstehung des modernen „Staates" überhaupt, hat es schon internationale Rechtsbeziehungen gegeben. Wer möchte daran zweifeln, daß der Satz *„pacta sunt servanda"* auch für die Verträge Spartas und Athens mit den allhellenischen Kultstätten galt?[7]). Und gerade der Satz *„pacta sunt servanda"* ist als Fundamentalsatz auch des heutigen Völkerrechts anzusehen. Wird doch sogar von einigen Forschern das gesamte Völkerrecht auf diesen Satz reduziert.

Heute, nachdem der absolute Staat des 17., 18. und beginnenden 19. Jahrhunderts eine historische Angelegenheit geworden ist, sind die internationalen Rechtsbeziehungen weit differenzierter geworden als zur Zeit des absoluten Staates. Mit der inneren Struktur der Staaten haben sich auch ihre Beziehungen untereinander geändert. Ursprünglich private Körperschaften übernehmen staatliche Aufgaben, und greifen, wie etwa die Berufsverbände der Arbeitgeber und Arbeitnehmer in der internationalen Arbeitsorganisation, also kraft völkerrechtlichen Aktes, noch über die Staatsgrenzen hinaus. Nicht nur die römische Kirche, große internationale Organisationen aller Art verhandeln fast auf gleicher Stufe mit den Regierungen. Der Völkerbund lädt zur Teilnahme an der Paßkonferenz nicht nur Staatsregierungen ein, sondern, wenn auch nur *„à titre consultatif"*, besonders qualifizierte internationale Organisationen: die internationale Handelskammer, den ständigen Ausschuß der

Digitized by Google

internationalen Auswanderungskonferenz, den Post- und Paß-Reformausschuß und die internationale Eisenbahnunion[8]). Die Rechtsstellung der internationalen Handelsgesellschaften ist in zahlreichen Verträgen ausführlich geregelt worden. Kaum einer der größeren Verträge der Gegenwart übergeht die Rechtsstellung und die internationalen Ansprüche der Individuen[9]). Internationale Verwaltungsorganisationen mannigfaltigster Gestalt sind entstanden und durchdringen den internationalen Verkehr mit weitreichenden Befugnissen. Sollte es da nicht an der Zeit sein, den überlieferten Begriff des internationalen öffentlichen Rechts, des „Staatenrechts" zu revidieren?

Dies die Fragestellung. Eine historische Analyse des herrschenden Begriffs muß späteren Arbeiten vorbehalten bleiben. Hier ist an Hand des positiven Rechts zu prüfen: Ist es richtig, daß nur die Staaten Subjekte des internationalen öffentlichen Rechts, des Völkerrechts sind? Wenn nicht, gibt es noch andere Subjekte? Welches sind ihre Befugnisse und wodurch unterscheiden sie sich von den Staaten?

Die Fragestellung scheint nicht ganz neu. In der romanischen Völkerrechtsliteratur unterscheidet man noch von Naturrechtszeiten her einen ganzen Katalog von *„personnes internationales"* [10]). *Jellinek*[11]) und *Heilborn*[12]) haben in Deutschland mit der naturrechtlichen Theorie von den allgemeinen internationalen Menschenrechten gründlich aufgeräumt. Eine Restauration des absoluten Naturrechts und seiner Theorie von den immanenten, angeborenen subjektiven Rechten soll nicht versucht werden.

Man mag die Methode des Naturrechts ablehnen. Eine ganz andere Frage aber ist es, ob in der modernen französischen Völkerrechtstheorie von *Fauchille*[13]) u. a. nicht ein richtiger Kern steckt, der, in ein heuristisches Prinzip gewandelt, zum richtigen Ergebnis führt. Zu dem Ergebnis, daß neben den Staaten auch noch andere Organisationen und Einheiten Subjekte des Völkerrechts sind, ist auch aus ganz anderen Gesichtspunkten schon im Jahre 1899 *Wilhelm Kaufmann* gekommen[14]). Daß noch andere Einheiten Subjekte des Völkerrechts sein könnten, findet man sogar bei so divergierenden

Digitized by Google

Autoren wie *Jellinek*[15]) und *Erich Kaufmann*[16]). Es wird an Hand des positiven Rechts festzustellen sein, daß man in der Tat neben den Staaten noch eine ganze Reihe anderer Völkerrechtssubjekte anerkennen muß.

Zwei Methoden führen zum Ziel. Man kann einmal feststellen, daß das Völkerrecht eine typische Sonderrechtsordnung ist, mit besonderen typischen Subjekten. Das ist die rechtssoziologische Methode. Es müßte derjenige soziologische Tatbestand aufgezeigt werden, an dem die Gesamtheit der unbestritten völkerrechtlich genannten Sätze als Idealtyp orientiert ist[17]). Aus dem durch soziologische Analyse gefundenen Typen-Tatbestand des Völkerrechts könnte das Wesen der Völkerrechtsordnung und damit auch der Subjekte dieser Ordnung erklärt werden. Ob diese soziologisch ermittelten Subjekte, in denen sich der die Völkerrechtsordnung bestimmende typenbildende historische Prozeß oder — mit *Hegel*[18]) zu sprechen — der objektive unendliche Wille verwirklicht, in allen Stücken mit den Subjekten des positiven Rechts übereinstimmen, ist zweifelhaft[19]). Auf die Subjekte des positiven Völkerrechts aber kommt es hier an. Erst nachher sollen die an der Ausgestaltung und Bildung der Völkerrechtsordnung wirkenden Einheiten untersucht werden. Dabei wird sich zeigen, um das Ergebnis vorwegzunehmen und skeptischem Zweifel vor übergroßer Neuerung vorzubeugen, daß die Staaten zwar durchaus nicht die einzigen Subjekte des Völkerrechts, aber im wesentlichen die einzigen an der Rechtsbildung mitwirkenden Mitglieder der Völkerrechtsordnung sind.

Nur die positive Methode darf maßgebend sein. Darum kann man das völkerrechtliche Subjekt nicht mit *Erich Kaufmann*[20]) nach der Totalität seiner historischen Zwecke und nach seinem zentralen Lebenswillen bestimmen. Einzig die römische Kirche könnte dem Staat vielleicht als Subjekt gegenübergestellt werden, meint *Erich Kaufmann*. Warum nicht auch die griechisch-katholische Kirche oder die kommunistische Internationale? Das von *Kaufmann* herangezogene *Hegel*'sche Kriterium des historischen Zweckes und des objektiven Willens kann nicht genügen[21]). Die übrigen Schriftsteller bemühen

Digitized by Google

sich nicht um ein Kriterium der völkerrechtlichen Subjektivität, sondern begnügen sich damit — der herrschenden und überlieferten Lehre folgend —, die Behauptung aufzustellen, die Staaten seien die einzigen Subjekte des Völkerrechts; was aber in Anbetracht der zahlreichen privaten Ansprüche aus dem Friedensvertrag von Versailles[22]), in Anbetracht der Befugnisse des Völkerbundes, der Internationalen Arbeitsorganisation und der übrigen Verwaltungseinrichtungen, gerade erst zu beweisen wäre[23]).

Es müssen zwei Arten von Rechtssubjektivität unterschieden werden: die dauernde abstrakte oder potentielle Rechtssubjektivität und die gelegentliche konkrete oder aktuelle Rechtssubjektivität[24]). Die erste ist gleichzusetzen mit der allgemeinen Rechtspersönlichkeit, die zweite mit der Berechtigung im Einzelfall. Rechtspersönlichkeit ist möglich ohne konkrete Berechtigung — der Mensch kommt rechtsfähig, nicht aber berechtigt zur Welt —, konkrete Berechtigung ist möglich ohne dauernde Rechtspersönlichkeit[25]). Darum soll der Begriff der Rechtssubjektivität nur im statischen und potentiellen Sinn, im Sinne der Rechtspersönlichkeit angewandt werden. Rechtspersönlichkeit bedeutet, mit *Kelsen*[26]) zu sprechen, die Fähigkeit, Zurechnungspunkt, d. h. generell Träger positiver Rechte und Pflichten zu sein. Rechtspersönlichkeit ist aber nicht gleichbedeutend mit Vollrechtsfähigkeit[27]). Die offene Handelsgesellschaft und der nicht rechtsfähige Verein sind Träger von Rechten und Pflichten, aber nur relative juristische Personen, nicht Vollrechtssubjekte[28]). Die Rechtsfähigkeit der Klubs, Gesellschaften und Korporationen des englisch-amerikanischen Rechts ist ganz verschieden abgestuft. Einige, insbesondere die Korporationen, sind voll rechtsfähig, andere können nur in beschränktem Maße oder überhaupt kein unbewegliches Vermögen erwerben; die einen sind voll prozeßfähig, die anderen nicht[29]). Hierher gehört auch die Stellung der Arbeitgeber- und Arbeitnehmerverbände im deutschen öffentlichen Recht[30]). Daraus, daß die juristische Person des geltenden deutschen Rechts als voll rechtsfähig gilt, darf man nicht folgern, daß nicht auch Rechtspersönlichkeiten, sogar „juristische Personen" genannte Rechtspersönlichkeiten mit partieller Rechts-

Digitized by Google

fähigkeit möglich seien. Die „juristischen Personen“ des alten wie des neuen russischen Rechts waren grundsätzlich nur partiell rechtsfähig[31]). Effektengeschäfte einer Hypotheken-Aktienbank waren z. B. absolut unwirksam. Die Rechtsfähigkeit wird durch das konzessionierte und in der Gesetzessammlung verkündete Statut begrenzt. Was für die Rechtspersönlichkeit im innerstaatlichen Recht gilt, muß auch für das Völkerrecht gelten.

Sofern es daher im Völkerrecht neben den Staaten noch andere Rechtssubjekte gibt, brauchen diese also keineswegs Vollrechtssubjekte zu sein.

Völkerrechtssubjekt ist in unserem Sinne jede Einheit, der überhaupt irgendwelche bestimmte, im internationalen Recht begründete Befugnisse und Pflichten dauernd zugerechnet werden können[32]).

Die hier entwickelten allgemeinen Rechtskategorien müssen sowohl im innerstaatlichen wie im internationalen Recht anwendbar sein[33]). Wenn nicht, so wären beide Disziplinen so grundverschieden, daß man sehr bezweifeln müßte, ob eine Ordnung, auf welche die in der bisherigen innerstaatlich orientierten Rechtswissenschaft entwickelten Hauptkategorien unanwendbar seien, überhaupt noch als Recht bezeichnet werden dürfte.

Wie aber sind gerade jene positiven völkerrechtlichen Befugnisse und Pflichten zu bestimmen? Der Streit um die *sedes materiae* des positiven objektiven Völkerrechts kann und braucht hier nicht noch einmal im ganzen Umfang aufgerollt zu werden. Bis auf den geringen Teil unbestrittenen, ungeschriebenen Gewohnheitsrechts ist die große Masse der Völkerrechtssätze in Verträgen und vereinbarten Satzungen festgelegt.

Triepel[34]) und ihm folgend eine weit verbreitete Meinung will davon nur die Satzungen als objektives Recht gelten lassen. Das kann nicht befriedigen. *Triepel* geht von innerstaatsrechtlichen Parallelen aus. Innerstaatlich schafft die „Vereinbarung“ im technischen Sinne der deutschen Verwaltungsrechtslehre objektives Recht[35]). Die Anwendung jener Kategorie auf das Völkerrecht ist nur dann zulässig, wenn entweder der Entstehungsgrund der verwaltungsrechtlichen und der völkerrecht-

Digitized by Google

lichen „Vereinbarung" kategorisch der gleiche ist, oder wenn die normative, objektives Recht schaffende „Vereinbarung" nicht nur eine verwaltungsrechtliche, sondern eine allgemeine Rechtskategorie ist. Das sind im Grunde nur zwei verschiedene Betrachtungsweisen auf denselben Gegenstand hin. Methodisch aber erscheinen beide Perspektiven unentbehrlich.

Daß die Vereinbarung durch Gesamtakt entsteht und nicht durch koinzidierende Willenserklärungen, ist zweifellos[36]); daß sie im inneren Staatsrecht objektives Recht zu schaffen vermag, desgleichen. Aber schafft nicht auch der Arbeitstarifvertrag nach fast unbestrittener Meinung objektives Recht, obwohl er durch koinzidierende Willenserklärung und nicht durch Gesamtakt entsteht? Die Entstehung durch Gesamtakt kann nicht der Grund für die spezifische Rechtswirkung der „Vereinbarung" im innerstaatlichen Recht sein, wenn auch ein durch koinzidierende Willenserklärung entstehender Tarifvertrag objektives Recht zu schaffen vermag. Worauf beruht also die objektive Natur der vereinbarten Satzung? Worin weicht sie von dem nach h. M. gerade nicht normschaffenden Vertrag ab?[37]) Die Vereinbarung schafft kein allgemeines Recht wie das Gesetz; sie erstreckt sich ebenso wie etwa ein Gesellschaftsvertrag nur auf einen bestimmten Personenkreis. Ebenso wie der Vertrag entsteht die Vereinbarung durch einen Willensakt dieses Personenkreises, ebenso wie der Vertrag ist dieser Gesamtakt Rechtsgeschäft. Die vereinbarte Satzung ist aber, wie schon festgestellt, objektives Recht nicht infolge ihrer Entstehung durch Gesamtakt, sondern infolge einer von der Rechtsordnung bestimmten Vereinigungen verliehenen Autonomie[38]). Die Vereinbarung braucht nicht objektives Recht zu sein. Wenn sie objektives Recht ist, so beruht dies darauf, daß der Kreis, in dem sie gilt, von der Rechtsordnung als autonom anerkannt wird. Warum muß man unbedingt die Vereinigung mehrerer Staaten, die durch Gesamtakt eine völkerrechtliche Vereinbarung schaffen, als autonome Körperschaft, oder, wie im innerstaatlichen Verwaltungsrecht, als anerkannte Interessengruppe auffassen? Im Gegenteil! Die Völkerrechtsordnung ist eine Koordinationsordnung. Die An-

Digitized by Google

wendung der innerstaatsrechtlichen, aus einer Subordinationsordnung abgeleiteten Begriffe erfordert größte Vorsicht. Gerade der Begriff der Autonomie im Sinne des innerstaatlichen Rechts erscheint völlig unanwendbar, weil er antithetisch die staatliche Souveränität voraussetzt. Die Souveränität einer *civitas maxima* aber ist dem positiven Völkerrecht unbekannt, und innerhalb der völkerrechtlichen Koordinationsordnung verliert der staatsrechtliche Begriff der Souveränität seinen ursprünglichen Sinn[39]).

Will man die unterschiedliche Behandlung der Vereinbarung etwa mit ihrem absolut normativen Charakter begründen? Der Arbeitstarifvertrag ist Vertrag und dennoch wirkt er gleichfalls normativ. Aber man könnte erwidern, daß der Arbeitstarifvertrag ein doppelteiliges Rechtsgeschäft ist, der neben dem Vertrag noch eine Vereinbarung enthält, die Tarifsatzung, in der gerade nach h. M. der normative Teil des Tarifvertrages zu sehen ist, oder gar, daß der Tarifvertrag seine normative Kraft erst aus dem Spezialsatz der Verordnung vom 23. Dezember 1918 ableitet. Aber der Tarifvertrag ist ein einheitliches Rechtsgeschäft, und jene Vereinbarung, die Satzung, entsteht, selbst wenn man sie als selbständigen Teil des Tarifvertrages auffaßt, *uno actu* mit dem eigentlichen Vertrage. Es ist zur Genüge bewiesen, daß jeder Vertrag normativen Inhalt haben kann. Damit wird die unterschiedliche Behandlung der Vereinbarung auch unter dem Gesichtspunkt der normativen Wirkung hinfällig.

Wenzel[40]) hat mit Recht die Frage aufgeworfen, ob denn das objektive Recht in seiner mannigfaltigen Gestalt stets im Gesetz festgelegt sein müsse, und diese Frage gerade im Hinweis auf römisches Recht, englisches Recht und Völkerrecht verneinend beantwortet. Die gegenteilige Meinung verallgemeinert das kontinentale Rechtssystem der heutigen Zeit. Nicht die Präjudizien enthalten das objektive Recht Englands, sondern die Rechtsverhältnisse, die ihnen zugrunde liegen. Mit einem allgemeinen, hinter dem Horizonte schwebenden Gewohnheitsrecht zu operieren, dem *common law,* der englischen Rechtswissenschaft, ist ein naturrechtlicher Atavismus. Das *„common law"* ist ebenso wie das römische *ius civile* oder *gentium* nur die gedankliche Einheit, unter der das sich in den konkreten Rechts-

Digitized by Google

...issen verwirklichende und durch den finalen Willen der Pa... ...n ausgestaltete, objektive Recht zusammengefaßt und in seinen allgemeinen Prinzipien erkannt wird. In den Präjudizien ist dieses Recht nur bindend fixiert. Das gleiche gilt von den Vereinbarungen und Verträgen des Völkerrechts. Oder will man die völkerrechtlichen Vereinbarungen und Verträge etwa darum nicht als objektives Recht bezeichnen, weil sie nicht „bindend" sind, weil sich die „souveränen" Staaten jederzeit über sie hinwegsetzen können? Sind sie etwa weniger bindend als das unbestrittenermaßen als objektiv anerkannte Gewohnheitsrecht? Auch das Gewohnheitsrecht kann, wie jedes der sogenannten völkerrechtlichen Rechtsgeschäfte, durch staatlichen Willensakt derogiert werden.

Die Normativität des Vertrages schlechthin dürfte den Ausschlag geben. Sollte das, was im Privatrecht gilt, für das Völkerrecht völlig unanwendbar sein? Aber wenn man trotz jener historisch-dogmatischen Parallelen die völkerrechtlichen Verträge und gar auch die Vereinbarungen, in denen das positive Völkerrecht aufgezeichnet ist, als nicht normative Rechtsgeschäfte im alten Sinn ansehen will, begründet nicht jedes einzelne dieser Rechtsgeschäfte eine Reihe von Einzelrechten und -pflichten, die ihre Rechtsgeltung doch letzten Endes von jenem mysteriösen, hinter den völkerrechtlichen Rechtsgeschäften stehenden objektiven Völkerrecht herleiten? Begründen also die Vereinbarungen und Verträge nicht auch dann, wenn man sich auf den Standpunkt der herrschenden Lehre stellt, zum mindesten mittelbar objektives Völkerrecht?[41]) Daß ein vertragliches Rechtsgeschäft einen ganzen Kodex von Nebenbefugnissen und Nebenpflichten ins Leben ruft, darauf hat im Privatrecht *Siber* zur Genüge hingewiesen[42]). Daß dies im Völkerrecht in noch viel stärkerem Maße gilt, ergibt ein flüchtiger Blick etwa auf den Friedensvertrag von Versailles, auf die deutsch-russischen Verträge vom 12. X. 1925 und auf eine ganze Reihe von Handelsverträgen[43]). Muß man aber einen Rechtssatz, der subjektives Recht zur Entstehung bringt, nicht objektives Recht nennen?[44])

Sollte das, was im Privatrecht gilt, nicht auch für das Völkerrecht gelten? *Heilborn* hat schon 1896 betont, daß das

Digitized by Google

Völkerrecht mit dem Privatrecht in Parallele zu setzen ist[45]). Wie soll man sich in der völkerrechtlichen Gemeinschaft, in der *communauté internationale* eine Ueber- und Unterordnung vorstellen? Das wäre eine *contradictio in adjecto*. Aber wenn man schon Gewicht darauf legt, jene viel umstrittenen, heute wohl nur noch metajuristisch zu begründenden Kategorien des „öffentlichen" und „privaten" Rechts auf das Völkerrecht anzuwenden, gilt nicht das hier vom privatrechtlichem Vertragsgeschäft Gesagte in noch viel stärkerem Maße vom öffentlichen Rechtsgeschäft? Ist nicht gerade die Begründung subjektiver Rechte und Pflichten durch Rechtsgeschäft dem öffentlichen Rechte besonders typisch? Die von *Triepel* aus dem staatlichen Verwaltungsrecht abgeleitete Vereinbarung ist das beste Beispiel. Neben ihr aber gibt es noch den öffentlichrechtlichen Vertrag[46]) und den u. a. von *Kormann* als Rechtsgeschäft behandelten Verwaltungsakt[47]).

Es ist kaum zu bezweifeln, daß sowohl der völkerrechtliche Vertrag wie die völkerrechtliche Vereinbarung objektives Recht enthalten können[48]). Nun besteht das positive Völkerrecht aber keinesfalls aus der Gesamtheit aller geltenden Verträge und Vereinbarungen zuzüglich des schwer zu fixierenden Gewohnheitsrechts. *Nippold* vertritt zwar die Gleichartigkeit der völkerrechtlichen Verträge[49]). Er hat aber dabei nur den Vertrag als formale Entstehungsart internationaler Rechtsverhältnisse vor Augen, während es für die Unterscheidung nur auf ihren Inhalt ankommt. Hier aber gibt *Nippold* zu, daß einige Verträge Normen setzen und andere nicht. Die *Nippold*'sche Ansicht dürfte durch *Heilborn* als widerlegt anzusehen sein[50]). Aber auch *Heilborn* ist nur annähernd auf dem richtigen Wege, wenn er in Uebereinstimmung mit *L. von Stein* „staatenbildende" Akte von einfachen verkehrsregelnden Verträgen unterscheidet[51]). Auch wenn man alle staatenbildenden Akte wiederum nebeneinander stellt, hat man, vom Gewohnheitsrecht abgesehen, nicht die Gesamtheit des objektiven Völkerrechts. *Jellinek* schreibt nicht ohne Grund, daß $^9/_{10}$ der herkömmlichen völkerrechtlichen Lehrsätze nicht objektives Völkerrecht sind[52]).

Digitized by Google

Was ist nun aber das Kriterium des objektiven positiven Völkerrechts? Die feinsinnigen Ausführungen der österreichischen Schule können nicht befriedigen. Schon *von Verdroß* und *Vögelin* haben gezeigt, daß der *Kelsen*'sche „positive Rechtssatz", der übrigens nirgends wirklich positiv belegt wird, durchaus willkürlich ist[53]). Das gleiche gilt von der *Sander*'schen Theorie[54]). Aber auch *Verdroß* selbst, der auf das „positive Rechtsverfahren", auf die im Sinne *Max Webers* typische Rechtsverwirklichung abstellt[55]), kommt zu keinem konkreten juristischen Ergebnis. Es ist zum mindesten nicht ganz klar, was unter seinem Begriff des positiven „Rechtsverfahrens" zu verstehen ist[56]). *Verdroß* macht hier einen Sprung von der „reinen Rechtslehre" in die „reine Soziologie". Die Grenzen der Rechtswissenschaft lassen sich zweifellos nur feststellen, indem man sie gegen die Nebengebiete absteckt. Darum dürfte die von *Max Weber* ausgehende *Verdroß*'sche Theorie zwar im allgemeinen richtig und soziologisch von Bedeutung sein, aber nicht zu konkreten juristischen Ergebnissen führen, zu jenen positivrechtlichen Ergebnissen, die gerade der so abstrakten „reinen Rechtslehre" besonders wichtig zu sein scheinen, ohne daß damit grundsätzlich die geradezu revolutionierenden Ergebnisse der österreichischen Schule, ihr großer rechtsmethodischer und, das gilt ganz besonders für *Verdroß*, dogmatischer Wert angezweifelt werden sollen. Aber was ist mit jenen soziologischen Rechtskriterien gewonnen? Wie lassen sich aus der großen Masse der Organakte gerade die konkreten positiven Rechtssätze herausholen? Sämtliche völkerrechtlichen Verträge und Vereinbarungen verwirklichen sich im „positiven" — mit *Max Weber* zu sprechen: durch einen gesellschaftlichen „Stab" „garantierten" — Rechtsverfahren. Ist aber das positive Völkerrecht etwa darum die Summe aller Verträge und Vereinbarungen? In welchem positiven Rechtsverfahren verwirklicht sich nun gar das völkerrechtliche Gewohnheitsrecht? Gerade hier ist das Verfahren so mannigfaltig, sind Recht und Sitte so wenig abgegrenzt, daß *Verdross'* Kriterium vom „Responsenrecht" der Gelehrten an der Fülle der Erscheinungen hilflos abgleitet[57]).

Digitized by Google

Die Frage liegt nicht ganz fern: Wie war es eigentlich ehemals mit dem heute in großen Kodifikationen verankerten privaten Vertragsrecht? Waren etwa die „positiven" objektiven Sätze des Kommissionsvertragsrechts gleichbedeutend mit der Gesamtheit aller zu einer bestimmten Zeit abgeschlossenen Kommissionsverträge? Sämtliche Kommissionsverträge vermochten sich in einem positiven Rechtsverfahren zu verwirklichen. Vor allem: war etwa die Gesamtheit aller ohne Rücksicht auf ein bestimmtes Land zu einer bestimmten Zeit abgeschlossenen Kommissionsverträge „positives" objektives Kommissionsrecht? Man müßte dann bei all dem theoretischen Positivismus entweder zu einer unübersehbaren strukturlosen Materialsammlung oder zu einem theoretischen internationalen „positiven" Naturrecht kommen[58]). Dieses neue Naturrecht würde sich von dem bisherigen — auch von *Kelsen* als politisches Kriterium unterstellten[59]) — nur dadurch unterscheiden, daß es nicht mehr aus dem Willen und aus der Vernunft, sondern aus der soziologisch-empirischen Beobachtung der Verwirklichungschancen hergeleitet wird.

Viel richtiger scheint es zu sein, mit *Jellinek* und der bewährten klassischen Rechtslehre die konkreten positiven Rechtssätze bei mangelnder gesetzlicher Regelung im typischen Inhalt der Rechtsverhältnisse zu suchen, wobei *Verdross'* Kriterium des „positiven Rechtsverfahrens" nur dazu dient, die unendliche Zahl der Rechtsverhältnisse von jenen gesellschaftlichen Verhältnissen abzugrenzen, die nicht Rechtsverhältnisse sind. Diese Abgrenzung aber war bereits vor *Verdross'* Formulierung niemandem unklar, und die Formulierung führt — wie schon gezeigt — kaum dazu, die Abgrenzung nun noch schärfer durchzuführen als bisher. In der unendlichen Reihe der konkreten Rechtsverhältnisse bilden nur die typischen, gleichmäßig und stetig wiederkehrenden Normen positives objektives Recht. Daß dieses positive Recht ebenso historisch bedingt und relativ ist, wie die gleichmäßige und stetige Normenwiederkehr selbst, braucht nicht noch einmal bewiesen zu werden. Der geistige Prozeß der Typisierung hat aber mit der Rechtslehre nichts zu tun, er kehrt in allen Wissenschaften wieder

Digitized by Google

ist nur von erkenntniskritischer, nicht einmal von rechtssophischer oder gar „reinrechtlicher" Bedeutung.

Gerade die klassische Lehre, die den Methodenfragen weniger Kraft opferte als der konkreten Forschung, hat innerhalb der Staaten jenes positive Recht geschaffen, über welches heute so viel abstrakt positivisierend diskutiert wird. Als die großen Gesetzgebungskommissionen im vorigen und vorvorigen Jahrhundert sich ans Werk machten, das positive Recht aufzuzeichnen und zu kodifizieren, da haben sie, wie schon die Postglossatoren, ihre Aufgabe darin gesehen, die vielgestaltigen bunten Rechtsverhältnisse auf jene typische Formel zu bringen, die sich in Urteilen, Urkunden und in der gesamten Praxis entwickelt hatte, und zwar in der gesamten Praxis des „positiven Rechtsverfahrens", nur daß es niemand für nötig hielt, das zu betonen. Oder will man gar behaupten, daß in dem Schuldrecht des B.G.B. oder in das Schweizer Obligationenrecht eine große Anzahl metajuristischer Bestimmungen hineingeglitten sind, weil man noch nicht über das Positivitäts-Kriterium der Wiener Schule verfügte? Niemand leugnet, daß manche Sätze kein reines Sollensgebot enthalten, es gibt *leges imperfectae,* aber es leugnet auch niemand, daß diese Sätze meist ganz erhebliche praktische Bedeutung haben oder hatten, zumal sich die Praxis auch bei allem theoretischen Relativismus nun einmal nicht auf eine ausgeklügelte logische „reine" Formel bringen läßt[59a]).

Bei der Feststellung des positiven objektiven Völkerrechts wird man ebenso verfahren müssen wie bei der Feststellung des positiven objektiven Rechtes innerhalb der Staaten. Die Gesamtheit aller Verträge und Vereinbarungen muß zugrunde gelegt werden, denn jeder einzelne Akt und das durch ihn geschaffene Rechtsverhältnis gilt mittelbar oder unmittelbar, und ist geeignet, positives objektives Recht zu fixieren. Ob und wo positives objektives Recht fixiert ist, entscheidet sich erstens nach der Typizität, die im Vergleich mit anderen Rechtsakten und Normen festzustellen ist, und zweitens nach der regelmäßigen und steten Normenwiederkehr. Das ist auch mehr oder weniger deutlich der Standpunkt der herrschenden Lehre[60]).

Digitized by Google

Wenn man sich darüber geeinigt hat, welche Akte unbestritten „positive" völkerrechtliche „Sätze" enthalten können — Gewohnheitsrecht, Vereinbarungen, Verträge —, so bleibt die Feststellung der positiven völkerrechtlichen Einzelbefugnisse und -pflichten, durch deren formale Zurechnung das Völkerrechtssubjekt in unserem Sinne bestimmt wird, nur noch der Spezialdarstellung überlassen. Daß es generell partielle Rechtssubjekte gibt, wurde oben schon an einigen Beispielen festgestellt. Am Beispiel der Internationalen Arbeitsorganisation wird es noch einmal konkret nachzuweisen sein. Was aber bedeutet genauer jene Zurechnung, durch welche die partiellen Subjekte des Völkerrechts bestimmt werden?

Hier muß wiederum auf *Verdroß* und die österreichische Schule zurückgegriffen werden, diesmal aber mit positivem Ergebnis. *Hegel* hat die Rechtsordnung als Willensordnung bezeichnet. Dem ist bisher mehr oder weniger bewußt die herrschende Rechtswissenschaft gefolgt. Faßt man die Rechtsordnung als Willensordnung auf, so kann nur eine Willenseinheit Rechtssubjekt sein. Für *Hegel* ist subjektives Recht, Wille eines bestimmten Individuums, in dem der objektive unendliche Wille besondere Gestalt gewonnen hat[61]). Es wird also stets eine Reflexion des objektiven unendlichen Willens, d. h. des historischen Werdens, in einem dialektischen Einzelprozesse vorausgesetzt.

Nur aus dieser Willenstheorie erklärt es sich, daß man ausschließlich die Staaten als Subjekte des Völkerrechts anerkannt hat. Nur die Staaten hatten den Willen „zur Universalität und Zentralität"[62]). Auch die umstrittene Frage, ob es juristische Personen des Völkerrechts gibt, wurde meist dahin beantwortet, daß höchstens die im Sinne *Gierkes* willensfähigen Körperschaften, Staatenbünde und Bundesstaaten als juristische Personen anzusehen seien. Dementsprechend wurde auch die Rechtssubjektivität metajuristisch substantiell und absolut begründet.

Ob nicht bei bewußtem Zurückgreifen auf *Hegel* die Willenstheorie auch zu anderen Ergebnissen hätte kommen können, mag dahingestellt bleiben. Der „objektive unendliche

Digitized by Google

„... *Hegels* ist nichts anderes als der historische Prozeß ...in, oder final betrachtet: nichts anderes als das „... ...rlich unverletzbar verbindende Wollen" *Rudolf Stammlers*. ...s steht bei *Hegel* durchaus nicht fest, daß jener objektive unendliche Wille nur im bewußten menschlichen Individuum, als Rechtspersönlichkeit (Rechtssubjekt) reflektiert werden kann. Die Idee der Rechtspersönlichkeit bedeutet nichts anderes, als daß der objektive unendliche Wille (das objektive Recht) sich bewußt verwirklicht. Als Rechtspersönlichkeit im weiteren Sinne erscheint daher jede Einheit, die an sich geeignet wäre, das objektive Recht in sich bewußt zu verwirklichen. Eine solche Einheit braucht kein Individuum zu sein; an sich vermag sich jener „objektive Wille" auch in einer menschlichen Kollektivorganisation „subjektiv" zu verwirklichen. Es wird auch keine ständige tatsächliche Verwirklichung, sondern nur eine ideelle, d. h. nur eine tatsächliche Eignung erfordert. Verwirklicht sich doch der objektive unendliche Wille *Hegels* am reinsten im Staat, und das erst schuf die rechtsphilosophische Grundlegung des Völkerrechts. Warum sollte sich jener objektive unendliche Wille daher nicht tatsächlich historisch auch in anderen Organisationen verwirklichen? Vielleicht handelt es sich hier nur um eine zu enge Auslegung der *Hegel*'schen Lehre. Jener „objektive unendliche Wille" *Hegels* darf nicht als psychisch bedingter Wille zur Totalität, als allgemeiner Lebenswille aufgefaßt werden — nur so erklärt sich die Lehre *Erich Kaufmanns* —, sondern als die sich im historischen Prozeß stetig entwickelnde Ordnung selbst. So haben auch *Marx* und *Engels* bei ihrer materialistischen Umkehrung der *Hegel*'schen Philosophie an Stelle des objektiven unendlichen Willens, an Stelle der unendlichen dialektischen Verwirklichung des Geistes, den historischen Prozeß und die materialistische Dialektik gesetzt[62a]), während andererseits und an anderer Stelle *Hegel* selbst jene Verwirklichung des objektiven unendlichen Willens mit der positiven Ordnung des gegenwärtigen Staates identifizierte.

In keinem Fall aber ist die *Hegel*'sche Lehre eindeutig, in jedem Fall kann sie zu Mißverständnissen führen; *facta loquuntur*. Darum ist es ein großes Verdienst *Kelsens* und

Digitized by Google

seiner Schule, die Rechtsordnung klar und deutlich auf die hypothetische formale Ordnung der reinen Sollensgebote reduziert zu haben, die gerade und nur im positiven Rechtssatz Gestalt gewinnt. Ob das Positivitätskriterium der österreichischen Schule ausreicht, ist eine andere Frage. Wir haben uns auf rein soziologische Kriterien beschränkt und glauben, durch Kasuistik und Typenforschung der wahren Erkenntnis besser zu dienen, als durch Einzwängung der historischen Mannigfaltigkeit in einen rechtsdogmatischen und damit notwendig formal und systematisch ein für allemal festgelegten Begriff. Wie man die Positivität der Rechtssätze aber auch feststellen will: faßt man die Rechtsordnung erst einmal im Gegensatz zu den sie prägenden sozialen Mächten als eine hypothetische formale Ordnung positiver Gebote auf, so müssen die Subjekte dieser Ordnung ebenfalls nur hypothetische formale Zurechnungspunkte sein, deren reale Existenz, deren soziales Substrat nur für die Rechtssoziologie von Belang ist[63]). Rechtssubjekt in diesem Sinne ist also, unserer oben gegebenen Definition gemäß, jede formale Einheit, der positive Rechte und Pflichten zugerechnet werden.

Es ist keinesfalls notwendig, daß diesen Einheiten alle Rechte und Pflichten zugerechnet werden, die das positive Recht gerade dem Menschen als Einheit einräumt (es gibt auch partielle Rechtssubjekte!); es ist auch nicht nötig, daß Rechte und Pflichten, es genügt vielmehr schon, wenn bestimmte Rechte oder bestimmte Pflichten zugerechnet werden. Auch dauernde Zurechnung ist nicht erforderlich. Lediglich die soziologisch begründete Rechtserfahrung spricht dafür, daß bei einmaliger Zurechnung bestimmter Rechte und Pflichten, zugleich mit dem realen Substrat des „Zurechnungspunktes", eine generell als Rechtssubjekt geeignete potentielle Einheit vorhanden ist[64]).

Nun aber erhebt sich die Frage: wie soll man die Rechtssubjekte von den Rechtsobjekten unterscheiden? Auch den Rechtsobjekten werden Rechte zugerechnet, und dementsprechend hat auch *Oppenheim* die Individuen im Völkerrecht als Rechtsobjekte bezeichnet[65]). Auch hier kann die Theorie *Kelsen's* als richtig unterstellt werden, um so mehr als sie — nur in der Formulierung abweichend — mit der

Digitized by Google

klassischen Lehre übereinstimmt: Subjekt ist nur diejenige Einheit, die durch ihre Handlung — individuelles oder kollektives menschliches Handeln —, die ihr zugerechneten Pflichten oder Befugnisse durchzuführen vermag. Unter Durchführung ist nicht die garantierte Durchsetzbarkeit (Verwirklichung) zu verstehen, sondern die tatbestandsmäßig der Befugnis oder der Obliegenheit entsprechende Handlung, wobei mit *Kelsen* davon auszugehen ist, daß jedem Rechtssatz, jedem normativen Gebot ein bestimmter typischer, im „Satz" abstrakt formulierter Tatbestand und damit zugleich auch eine menschliche Handlung entspricht.

Kelsen löst dieses rechtssatzmäßige Handeln stets in individuelles Handeln auf. Kollektives Handeln ist für ihn nur individuelles „menschliches" Handeln, auf einen nicht individuellen Zurechnungspunkt, z. B. auf den Staat oder eine sonstige juristische Person bezogen. Es ist für die hier zu entwickelnde These gleichgültig, ob sich in den als völkerrechtliche Subjekte bezeichneten internationalen Organisationen individuelles „menschliches" oder kollektives, organschaftliches Gesamthandeln verwirklicht. Maßgebend ist nur, daß, unter Bezugnahme auf sie, rechtssatzmäßig bestimmte, völkerrechtlich garantierte Handlungen vorgenommen werden, und daß diese Handlungen bestimmten, in formalen, positiven Geboten festgelegten Befugnissen oder Obliegenheiten entsprechen.

Folgt man dieser Lehre, so ergibt sich, daß man Individuen und vor allem alle nichtstaatlichen, internationalen Organisationen auch als völkerrechtliche Subjekte bezeichnen muß, ohne daß es darauf ankommt, ob sie im Sinne der alten — letzten Endes naturrechtlich bedingten — Lehre Persönlichkeiten eigenen Rechts sind. Es genügt, daß sie juristisch relevante Personen sind, d. h. daß sie den in den formalen Rechtsgeboten enthaltenen Tatbeständen als Zurechnungspunkte dienen — und zur tatbestandsmäßigen Durchführung jener Gebote, zur bewußten individuellen oder kollektiven Handlung fähig sind —, ihr soziales Substrat aber ist belanglos.

Digitized by Google

Es ist schon zu Anfang gesagt worden, daß die Rechtssubjekte keineswegs alle gleichartig sind. Mit der Quantität oder dem Umfang der ihnen zugerechneten Befugnisse verändert sich auch ihre Qualität im System. Es gibt nicht nur volle und partielle Rechtssubjekte, wobei der Begriff des vollen Rechtssubjekts ebenso historisch bedingt ist wie der des partiellen, und, wie schon das Ständerecht lehrt, keinesfalls mit dem allgemeinen *status civilis* oder *libertatis* identifiziert werden darf: Nicht nur durch das mehr oder weniger an positiven Rechten oder Pflichten, sondern auch durch das Haben oder Nichthaben bestimmter Funktionen unterscheiden sich die Rechtssubjekte. Diese Funktionen werden ebenfalls in bestimmten Rechten oder Befugnissen ausgedrückt; es ist also keine rein soziologische Unterscheidung, die hier Platz greift. Nur die Art der Zusammenfassung jener Befugnisse und Pflichten rechtfertigt es, von „Funktionen" und nicht — rein formal — von einem bestimmten Kreis von Befugnissen und Pflichten zu sprechen. Diese besonderen Funktionen sind bestimmten Subjekten eigentümlich und unterscheiden sich durch tatsächliche Auswirkung und Zweckbestimmung essentiell von den sonstigen Befugnissen und Pflichten.

Diese Unterscheidung ist nicht nur für das Völkerrecht typisch. *Pillet* hat als erster diesen Gedanken für das innerstaatliche Recht skizziert[66]). Von den physischen und juristischen Personen nehmen einige am politischen Leben, d. h. an der Bildung des politischen Gesamtwillens teil, andere dagegen nicht. Die Mitwirkung an der politischen Willensbildung verwirklicht sich in aktivem und passivem Wahlrecht, in der Befugnis bei der Bestellung der Richter oder selbst als Laienrichter an der Gerichtsbarkeit teilzunehmen, in der aktiven oder passiven Ehrenamtsfähigkeit, in der Wehr- oder Arbeitspflicht und in einer ganzen Reihe von öffentlichen subjektiven Rechten und Pflichten der gleichen Art. Diejenigen Rechtssubjekte, die an der Bildung des politischen Gesamtwillens, am Staatsleben, an der Regierung (in weitesten Sinne) teilnehmen, nennt *Pillet* die Mitglieder des Staates *(membres de l'Etat)* im Gegensatz zu juristischen Personen,

Digitized by Google

Handelsgesellschaften und dergl., die nur am innerstaatlichen Verkehr beteiligt sind. Denn im innerstaatlichen Leben waren nach Verdrängung des ständischen Prinzips nur die physischen Personen an der Bildung des politischen Gesamtwillens beteiligt. Neuerdings aber sind auch Körperschaften und sonstige Einrichtungen, die in ihrer Eigenschaft als Zurechnungspunkte, als Träger von positiven Rechten und Pflichten den sogenannten physischen Personen völlig gleichartig sind[67]) und sich nur durch das Mehr oder Weniger der ihnen zustehenden Rechte oder Pflichten, bezw. durch ihre besonderen körperschaftlichen oder anstaltlichen Obliegenheiten und durch ihr reales Substrat von den sogenannten physischen Personen, d. h. von den Menschen unterscheiden, zu politischen Rechten und Pflichten herangezogen worden. Wie schon erwähnt, ist es gleichgültig, ob es sich hier um organschaftliches oder individuelles Handeln der in Körperschaften oder Anstalten vereinigten einzelnen Menschen handelt. Maßgebend ist, daß jene neuerdings geschaffenen „politischen" Befugnisse auf sogenannte juristische Personen, kollektive Einheiten, Körperschaften oder Anstalten bezogen werden[68]). Zu nennen ist die Bestellung von Mitgliedern zum Reichswirtschaftsrat[69]) und den entsprechenden Einrichtungen in Frankreich, Italien und Rußland[70]), das Vorschlagsrecht der Verbände bei der Bildung des Kartellgerichts, der Schlichtungsausschüsse, Arbeitsnachweise, Außenhandelsstellen und der künftigen Arbeitsgerichte. Daß diese Mitwirkung von Körperschaften oder Anstalten bei der Bildung des politischen Gesamtwillens ein uraltes allgemeines Prinzip ist, hat *Gierke* zur Genüge bewiesen[71]). Daß sie ein allgemeines Prinzip ist, beweist ein Blick auf die neuere Geschichte der wichtigsten Länder. In den Vereinigten Staaten die *joint industrial Commissions*[72]), in England die Mitwirkung bei der Bestellung der Handelskammern, denen wiederum weitreichende politische Befugnisse zustehen, in Italien ähnliche Tendenzen[73]), ganz abgesehen von Sowjetrußland, wo wichtige Gesetze „mit Zustimmung des Allrussischen Gewerkschaftsbundes" oder sonstiger Körperschaften veröffentlicht werden[74]). Das alles hat *Pillet* noch

Digitized by Google

gar nicht berücksichtigt! *Pillet* spricht nur den Menschen und, mit Einschränkung, den Schiffen politische Funktionen zu — nur sie sind „Mitglieder des Staates" *(membres de l'Etat)* —, letzteres übrigens ein Beweis für die Relativität der Personeneinteilung. Das Mitwirkungsrecht der Schiffe an der Bildung des politischen Gesamtwillens sieht *Pillet* in deren Repräsentationsrecht, insbesondere im Flaggenrecht.

Was für die innerstaatliche Ordnung gilt, gilt hinsichtlich jener Unterscheidung in noch stärkerem Maße vom Völkerrecht. Dort liegt die Mitwirkung an der „politischen" Willensbildung, d. h. an der Fixierung und normativen Ausgestaltung der höchsten Ordnung, viel einfacher als die Mitwirkung an der politischen Willensbildung im innerstaatlichen Recht. Der politischen Ordnung (im weitesten Sinne) im innerstaatlichen Recht entspricht im internationalen Recht: die Völkerrechtsordnung als höchste Ordnung der Völkerrechtsgemeinschaft oder, wie die Franzosen treffender sagen: der *communauté internationale.* Die Fixierung der Völkerrechtsordnung geschieht meist durch Vereinbarung und Vertrag, ihre normative Ausgestaltung durch meist hinsichtlich des Verfahrens gewohnheitsrechtlich geregelte Völkerrechtsgeschäfte aller Art (Krieg, Anerkennung, Bestellung von Gesandten usw.). Diese Mitwirkung an der Bildung der Völkerrechtsordnung hat *Heilborn* sehr richtig erkannt, wenn er im Anschluß an *Stein* zwischen einfachen und staatenbildenden Verträgen unterscheidet[75]). Die Mitwirkung an der Bildung der Völkerrechtsordnung steht in erster Linie den Staaten zu[76]). Insofern sind die Staaten nicht nur Subjekte, sondern auch Mitglieder der Völkerrechtsordnung (*membres de la communauté internationale*) — ein Gedanke, der schon im Jahre 1877 von *Bergbohm* ausgesprochen worden ist —, d. h. ebenso wie die physischen Personen, die Menschen, und die privilegierten Körperschaften und Anstalten nicht nur Subjekte, sondern auch politisch aktive Staatsmitglieder (*membres de l'Etat*) sind; sie haben Staatsbürgerrechte, d. h. politische Funktionen[77]). Diese Sonderstellung der Staaten (nicht als Subjekte) positive Rechte und Pflichten können auch anderen Einheiten zugerechnet werden —, sondern als Mitglieder

Digitized by Google

der Völkerrechtsordnung umfaßt u. a. z. T. die für die Staaten typischen Befugnisse, die gewöhnlich als *ius belli ac pacis, jus foederum* und *ius legationum* zusammengefaßt werden. Das *ius belli ac pacis* gehört nur in einer Beziehung zu den Mitgliedschaftsrechten der Staaten: Die Kriegseröffnung (nicht nur Kriegserklärung) ebenso wie etwa die völkerrechtliche Anerkennung sind politische Gestaltungsrechte der Staaten innerhalb der *communauté internationale*[78]). Sie verändern daher die objektive Völkerrechtsordnung, oder, wenn man *Jellinek* folgt, den „positiven Status", und sind insofern nicht mit dem allgemeinen *status libertatis Jellineks* identisch[79]). Im übrigen besteht das *ius belli ac pacis* in einzelnen positiven Befugnissen und Pflichten auf Grund der formalen Kriegs- und Kriegsverhütungsvorschriften, die den Staaten als Subjekten der Völkerrechtsordnung gewohnheitsrechtlich oder satzungsgemäß zugerechnet werden. Als Mitglieder der Völkerrechtsordnung wirken die Staaten hierbei nicht, sie gelten vielmehr als der Völkerrechtsordnung unterworfen. Dies sind nur zwei Betrachtungsweisen desselben Substrats: in einer Hinsicht setzen (und verändern) die Staaten die Völkerrechtsordnung (Mitgliedschaft), in anderer sind sie als formale Zurechnungspunkte dieser selbstgesetzten Ordnung unterstellt (Subjekte). Das *ius foederum,* als Mitgliedschaftsrecht, entspricht dem Gesetzgebungsrecht innerhalb der Staaten, ganz besonders, wenn man den Gegensatz zwischen formellem und materiellem Gesetz im Auge behält. Das in Form eines Gesetzes beschlossene Budget ist ebensowenig Gesetz im materiellen Sinn, gehört ebensowenig zur Bildung des politischen Gesamtwillens und zur normativen Ausgestaltung der Staatsordnung i. w. S., wie der Abschluß einer rein verkehrsregelnden internationalen Abmachung zwischen zwei Staaten, die einen engen, rational von vornherein übersehbaren Tatbestand rechtsgeschäftlich regeln, ohne durch Setzung hypothetischer Tatbestände an der normativen Ausgestaltung der Völkerrechtsordnung bezw. an der Bildung des Gesamtwillens mitzuwirken. Soweit dagegen das Verfahren des Vertragsabschlusses, der Vertragskündigung, des Vertragsendes bereits gewohnheitsrechtlich oder satzungsmäßig geregelt

Digitized by Google

sind, treten die vertragschließenden Staaten als der Völkerrechtsordnung formal unterworfene Subjekte des Völkerrechts auf, während sie zugleich durch den Inhalt ihrer Vertragsregeln kraft ihres Mitgliedschaftsrechts an der normativen Ausgestaltung der *communauté internationale* politisch aktiv mitwirken. Im Gegensatz zum *ius foederum* beruht das fast ganz gewohnheitsrechtlich geregelte *ius legationum* nur in beschränktem Umfang auf der Stellung der Staaten als *membres de la communauté internationale*, als politischer Mitglieder der Völkerrechtsordnung[80]).

Nicht nur die Staaten, auch andere Einheiten sind befugt, als Mitglieder an der Bildung der Völkerrechtsordnung mitzuwirken: das sind der Völkerbund, die Internationale Arbeitsorganisation und die römische Kirche. Ob die von der letztgenannten Organisation abgeschlossenen Konkordate im eigentlichen Sinn völkerrechtliche Verträge sind, mag hier dahingestellt bleiben. Völkerbund und Internationale Arbeitsorganisation sind jedenfalls befugt bezw. verpflichtet, an der Bildung völkerrechtlicher Konventionen teilzunehmen, oder gar selbst einzelne völkerrechtliche Verträge abzuschließen (letzteres gilt nur für den Völkerbund). Das wird unten im Zusammenhang näher zu erörtern sein. Vorausgeschickt aber werden muß eins: wenn Völkerbund, Internationale Arbeitsorganisation und Kirche auch ebenso wie die Staaten Mitglieder der Völkerrechtsordnung sind, so sind sie doch nicht Mitglieder zu gleichem Recht. Ebenso wie partielle Subjekte des Völkerrechts, gibt es auch partielle Mitglieder der Völkerrechtsordnung. Um noch einmal die innerstaatliche Parallele heranzuziehen: auch nicht alle Bürger, auch nicht alle am politischen Leben normierend (und zugleich normativ — weil nur die in bestimmten geregelten Rechtsverfahren sich vollziehende Teilnahme an der Rechtssetzung juristisch relevant ist —) mitwirkenden Körperschaften haben gleiche Rechte; Abstufungen sind sogar, universalhistorisch betrachtet, die Regel.

Es wurde oben bereits darauf hingewiesen, daß ein Teil der völkerrechtlichen Verträge, d. h. alle diejenigen, welche ein von vornherein nicht einmalig rational rechtsgeschäftlich zu lösendes

Digitized by Google

Lebensverhältnis durch Setzung hypothetischer Tatbestände normativ für die Zukunft regeln, und fast alle völkerrechtlichen Vereinbarungen normative objektive Rechtssätze fixieren. Die Mitwirkung an der Bildung des politischen Gesamtwillens kann darum im Völkerrecht in erster Linie als Mitwirkung an der Völkerrechtssetzung bezeichnet werden; ganz besonders, da die völkerrechtlichen Gestaltungsrechte, indem sie die *ratio* jener normativen Vertrags- und Vereinbarungsbeziehungen in ihr Gegenteil verkehren (Krieg statt Frieden) oder den „positiven *status*" der Völkerrechtsordnung verändern (Anerkennung), indirekt auch zur Völkerrechtssetzung gehören. Einige völkerrechtliche Subjekte, d. h. diejenigen Einheiten, denen auf Grund objektiven Völkerrechts positive Rechte und Pflichten zugerechnet werden, nehmen, wie wir gesehen haben, an jener Völkerrechtssetzung teil, andere aber nicht. Daraus, daß bisher ausschließlich die Staaten an der Völkerrechtssetzung teilgenommen haben, erklärt es sich überhaupt nur, daß man bisher, insbesondere im Hinblick auf ihre wichtigen völkerrechtlichen Pflichten und Befugnisse, ausschließlich die Staaten als Subjekte des Völkerrechts bezeichnet hat, während ihre Ausschließlichkeit bisher in Wirklichkeit gerade auf der Mitgliedschaft der Völkerrechtsordnung, auf ihrer Stellung als *membres de la communauté internationale* beruhte; Ausschließlichkeit, deren sie — wie schon gesagt — zugunsten einiger nichtstaatlicher Organisationen in mancher Beziehung in der neueren Entwicklung verlustig gegangen sind. Neben der Mitwirkung an der normativen Ausgestaltung und Bildung der Völkerrechtsordnung gibt es aber noch die große Masse der von eben diesem objektiven Völkerrecht geregelten Einzelpflichten und -befugnisse. Diejenigen Einheiten, denen ausschließlich jene besonderen, aus dem objektiven Recht abgeleiteten, nicht selbst Rechte und Pflichten schaffenden Befugnisse oder Obliegenheiten zustehen, sind lediglich Völkerrechts-Subjekte, nicht aber Mitglieder der Völkerrechtsordnung. Das gilt insbesondere von den Menschen, von gewissen innerstaatlichen Körperschaften und von den internationalen Verwaltungsorganisationen. Dem Völkerbund und der Internationalen Arbeitsorganisation dagegen stehen in ihrer Eigen-

Digitized by Google

schaft als partielle Mitglieder der Völkerrechtsordnung teilweise diejenigen Befugnisse zu, die von der bisherigen Theorie ausschließlich den Staaten zugestanden wurden: das *ius belli ac pacis* (dies: nur dem Völkerbund), das *ius foederum* und das *ius legationum* (der Internationalen Arbeitsorganisation nur in beschränktem Maße, s. u. II)[81]. Es wäre töricht, aus diesem Grunde den Völkerbund oder die Internationale Arbeitsorganisation allgemein mit den Staaten zu identifizieren. Man kann dies ebensowenig, wie man die Staatsbürger mit den zur Teilnahme am Gesamtwillen berufenen Berufs- oder Wirtschaftsverbänden identifizieren kann: Umfang und Gegenstand ihrer Rechte und auch ihr reales Substrat ist ein anderes. Dem Völkerbund und der Internationalen Arbeitsorganisation stehen auch nicht alle auf dem aktiven politischen *„status"* beruhenden mitgliedschaftlichen Rechte und Pflichten der Staaten zu, sondern nur einige. Eine Mitwirkung an der Bildung der Völkerrechtsordnung aber ist unverkennbar, d. h. das Recht selbst und im eigenen Namen normativ wirkende Verträge abzuschließen oder an Vereinbarungen teilzunehmen. Für die internationale Arbeitsorganisation wird dies im zweiten Teil nachgewiesen werden. Hinsichtlich des Völkerbundes aber sei schon hier auf den Artikel 22 (Mandatsverträge) der Völkerbundssatzung hingewiesen.

Man würde demnach als Subjekte des Völkerrechts folgende Einheiten zu bezeichnen haben: 1. die Staaten und staatsähnlichen oder staatlich organisierten sonstigen Einheiten, 2. den Völkerbund, 3. die Internationale Arbeitsorganisation, 4. die internationalen Verwaltungsorganisationen, 5. gewisse innerstaatliche Körperschaften, Anstalten und wenigstens partiell rechtsfähige Gesellschaften und 6. die Individuen. Mitglieder können dagegen nur sein: Staaten und staatsähnliche oder staatlich organisierte sonstige Einheiten, Kirche, Völkerbund und Internationale Arbeitsorganisation. Die historische Bedingtheit dieser These ist klar ersichtlich. Die Einteilung entspricht jedoch dem positiven Recht und der u. E. richtigen Theorie.

Zu berücksichtigen ist, daß zwar alle Staaten i. w. S. und die anderen Einheiten 2—6 Subjekte, aber nicht einmal alle

Digitized by Google

Staaten i. e. S. Mitglieder der Völkerrechtsordnung sind[82]) und daß umgekehrt seit dem Friedensvertrag von Versailles nichtstaatliche, aber staatlich organisierte territoriale Gebilde (vgl. unten zu Anm. 102 und diese selbst) als Mitglieder der Völkerrechtsordnung gelten können. Die völkerrechtliche Mitgliedschaft der Staaten beruht auf ihrer Anerkennung. Diese Anerkennung bezieht sich nicht auf einen abstrakten Staat, sondern auf einen konkreten Staat mit positiver Verfassung. In den Bundesstaaten, die durch ihre Verfassungen die völkerrechtliche Vertragsfähigkeit ihrer Gliedstaaten ausschließen oder beschränken, ist meist kraft der völkerrechtlich mitanerkannten Verfassung[83]) nur der Bundesstaat Mitglied der Völkerrechtsordnung; nur er wirkt mit an der Bildung positiven Völkerrechts. Daraus folgt jedenfalls, daß nicht der „Staat" schlechthin, wegen seiner realen historischen Existenz als Staat, Mitglied der Völkerrechtsordnung ist, sondern der Staat als eine an der Weiterbildung der Völkerrechtsordnung beteiligte, durch das positive Recht formal anerkannte Einheit[84]). Wenn schon nicht alle Staaten i. e. S. Mitglieder der Völkerrechtsordnung sind, warum sollen dann nicht also auch noch andere Organisationen, selbst wenn sie nicht einmal Staaten i. w. S. sind, Mitglieder der Völkerrechtsordnung sein können?

Der Nachweis für die völkerrechtliche Subjektivität und die Mitgliedschaft in der Völkerrechtsordnung wird hier nur für die Internationale Arbeitsorganisation geführt werden; es wäre nicht schwer, ihn auf Grund des in den gegenwärtig geltenden Verträgen und Vereinbarungen niedergelegten positiven Rechts weiter auszubauen.

Eine Zusammenstellung der verschiedenen Völkerrechtssubjekte und ihrer positiven Befugnisse kann aber nicht genügen. Diese Befugnisse müssen noch unter bestimmten Gesichtspunkten geordnet werden. Es ergäbe sich sonst, insbesondere für die Staaten und staatsähnlichen Gebilde, eine unübersehbare Masse von Einzelrechten und -pflichten. Das Völkerrecht läßt sich nicht ausschließlich nach seinen Subjekten ordnen, ebensowenig wie sich etwa das Handelsrecht ausschließlich nach den besonderen Befugnissen und Pflichten der Einzelkaufleute (unter diesen wieder der Voll- und Minderkaufleute), der offenen Handelsgesellschaften,

Digitized by Google

der Kommanditgesellschaften, der Aktiengesellschaften, der Kommanditgesellschaften auf Aktien usw. ordnen läßt. Die wichtigsten und allgemeinen Befugnisse und Pflichten kehren bei allen Subjekten wieder. Das gilt in noch stärkerem Maße vom Völkerrecht, dessen positive Rechtssätze — vorerst als normative Gebote formal gleichartig — in Gewohnheitsrecht, Verträgen und Vereinbarungen ungeordnet niedergelegt sind.

Heilborn hat bereits versucht, die Einteilung des innerstaatlichen, insbesondere des privaten Rechts auf das Völkerrecht zu übertragen[85]). In der neueren englisch-französischen Völkerrechtslehre wird immer wieder vom internationalen Verwaltungsrecht (nicht nur in dem dem internationalen Privatrecht parallelen Sinne *Neumeyers*), vom internationalen Verfassungsrecht und internationalen Strafrecht gesprochen[86]). Dieser Gedanke soll von anderer Basis weiter ausgebaut werden.

Es wird mit einem Wort für das Völkerrecht die gleiche Einteilung vorgeschlagen, die gewöhnlich im innerstaatlichen Recht maßgebend ist. Dagegen erheben sich, wenn man von der herrschenden Theorie ausgeht, zahlreiche Bedenken. Ist die Völkerrechtsordnung so eng mit der innerstaatlichen Ordnung verbunden? Oder andererseits: ist die Völkerrechtsordnung so einheitlich, daß sie ebenso wie die viel mannigfaltigere innerstaatliche Ordnung einer so differenzierten Systematik bedarf? Wie soll man insbesondere die Einteilung in privates und öffentliches Recht auf das Völkerrecht übertragen? Diese Bedenken lassen sich überwinden, wenn man a) aus dem Wesen jener Einteilung im innerstaatlichen Recht nachweisen kann, daß sie keine absolute Einteilung ist, sondern nur einem (metajuristischen) ordnenden Prinzip entspricht[86a]), und b) wenn es gelingt, dieses ordnende Prinzip als auch für die Völkerrechtsordnung maßgebend aufzuzeigen.

a) Faßt man mit *Kelsen* die Rechtsordnung als reine Sollensordnung auf, so entfällt die wichtigste der üblichen Einteilungen des innerstaatlichen Rechts, nämlich die in privates und öffentliches Recht, ohne daß damit etwas gegen die Praktikabilität jener Einteilung gesagt wird. Selbst wenn man nicht auf *Kelsens* Methode eingeht, so wäre sein Ergeb-

Digitized by Google

nis doch nur eine logische Konsequenz der herrschenden Lehre, denn erstens sind die Grenzen zwischen beiden Rechtsgebieten zufällig und strittig, und zweitens wird auch vom Standpunkt der diametral entgegenstehenden Willenstheorie und ihren verschiedenen Abwandlungen das bisher übliche „Rechtsverhältnis" der Ueber- und Unterordnung als Kriterium des öffentlichen Rechts im Rechtsstaat nur noch mit großer Vorsicht angewandt[87]). *Kelsen* weist mit Recht darauf hin, daß man ein kausales, nicht aber ein teleologisches Denkurteil abgibt, wenn man den Satz aufstellt: „Wenn A. befiehlt, muß B. gehorchen"; oder: „gehorcht B.", was auf dasselbe herauskäme. Dieser Satz gilt stets für das Verhältnis der Ueber- und Unterordnung. Ursache von B.'s. Gehorchen ist A.'s. Befehl. Das Verhältnis von Ueber- und Unterordnung läßt sich, unter der Perspektive des Zeitablaufs gesehen, auch in folgendem Satz formulieren: Wenn A. befiehlt, muß B. immer gehorchen, oder: gehorcht B. immer. Offenbar wird hier ein konkretes soziales Ereignis in typischer Form kausal erklärt. Diese Erklärung ist sehr bedeutsam und für die Rechtswissenschaft zu beachten. Der aus ihr entwickelte Satz ist aber kein juristischer und kann daher auch nicht zu einer absoluten juristischen Einteilung des Rechts verwandt werden. Ein juristischer Satz muß zwei durch ein Sollensgebot verknüpfte hypothetische Tatbestände enthalten. Juristisch ist der Satz: Wenn A. befiehlt, soll B. gehorchen. Dieser Satz ist jedoch so allgemein und belanglos, daß sich aus ihm eine Einteilung des Rechts in öffentliches und privates Recht nicht ableiten läßt[88]); er gilt sowohl in den üblicherweise zum sogenannten öffentlichen Recht wie auch in den zum privaten Recht gehörigen Verhältnissen. Wenn die Einteilung des Rechts in öffentliches und privates Recht demnach auch nicht im Wesen der Rechtsordnung begründet ist, weil alle Rechtssätze als formale hypothetische Sollensgebote an sich gleichartig sind, so ist sie doch außerordentlich praktisch. Die Rechtswissenschaft kann ihren Gegenstand nicht isoliert betrachten; sie kann auch nicht mit einer „rein juristischen" Methode auskommen. Die von *Kelsen* vorgeschlagene Einteilung nach dem Inhalt des gebotenen Handelns muß auch wiederum soziologisch am realen Substrat

Digitized by Google

des Tatbestandes orientiert sein und im Inhalt des Handelns die ganze Fülle der äußeren Welt erfassen; wenn nicht, dann ist diese Einteilung nach dem Inhalt des gebotenen Handelns unbrauchbar, weil sie auf einige aus hypothetischen Sätzen nach mathematischen Gesichtspunkten entwickelte, abstrakte Formeln hinausläuft[89]). Die Einteilung des Rechts in öffentliches und privates ist demnach als ordnendes Prinzip durchaus gerechtfertigt; man muß sich nur darüber klar sein, daß sich diese Einteilung lediglich nach einer soziologischen Beziehung richtet und daher nur relativ, nicht für das Recht absolut maßgebend ist.

Was von der Unterscheidung des innerstaatlichen Rechts in öffentliches und privates Recht gesagt worden ist, gilt auch von den übrigen Einteilungen. Verfassungs- und Verwaltungsrecht gehen praktisch ineinander über. Das Prozeßrecht wird in den verschiedensten Gebieten zugleich behandelt; dasselbe gilt vom Strafrecht[90]). Auch die Einteilung des Privatrechts in Schuldrecht, Sachenrecht, Familienrecht und Erbrecht ist durchaus flüssig. Das Schuldrecht enthält einzelne sachenrechtliche Bestimmungen[91]), und das Sachenrecht umfaßt andererseits die wichtigsten Legalschuldverhältnisse[92]); Legalschuldverhältnisse gibt es auch im Familienrecht, dessen güterrechtliche Bestimmungen wiederum dem Sachenrecht nahekommen, von der inneren Ungleichartigkeit des Erbrechts oder gar der privatrechtlichen Nebengebiete wie Urheberrecht ganz zu schweigen. Die moderne Entwicklung relativiert die alten Einteilungen mehr und mehr. Arbeitsrecht und Wirtschaftsrecht sind die besten Beispiele[93]). Nur mit Mühe vermag die Theorie auch diese Gebiete in die Systematik des öffentlichen und privaten Rechts einzuordnen; der Gegenstand erfordert seine eigene Systematik, die aber wiederum, wie der Gegenstand selbst, nichts absolut Isoliertes ist, sondern mit der ganzen Rechtsordnung in ihrer Totalität verbunden werden muß. „Das Rechtsbilderchaos der herrschenden Lehre, das überall dadurch entsteht, daß im Widerspruch zur Erfahrung Rechtssätze, die rechtssatzmäßig miteinander verwoben sind, von der Theorie auseinandergelöst und nach „metarechtlichen Zweckgesichtspunkten gruppiert werden", so faßt *Verdroß* seine Lehre zusammen, führt zu einer „Verfälschung

Digitized by Google

der Rechtserfahrung", denn, „wenn man sich darauf beschränkt, das Recht sinngetreu zu rekonstruieren, so wird ein isoliertes Privatrecht, Strafrecht, Staatsrecht usw. nirgends aufgefunden, . . . da sich von Rechtskreis zu Rechtskreis Fäden spinnen, die die Einheit herstellen".

Die Schwierigkeiten verschwinden, sobald man sich darüber klar wird, daß jene Einteilungen nur relativ, d. h. nach soziologischen Gesichtspunkten orientiert sind. Um das Einfachste herauszugreifen: weder die Familie, noch die Beerbung, noch Urheberschaft, Arbeit oder Wirtschaft sind „rein juristische" Beziehungen, die in einem Sollensgebot erfaßt werden können. Dennoch ist jene soziologisch orientierte Einteilung wertvoll und vielleicht unersetzbar. Dafür spricht jedenfalls die historische Erfahrung.

Welches aber sind jene soziologischen Gesichtspunkte? Gerade die hier vertretene, *Max Weber* folgende Ansicht kann sich nicht damit begnügen, bei einer formalen Deutung Halt zu machen. Es kommt darauf an, die empirisch nachweisbaren Grundlagen jener soziologischen Gesichtspunkte aufzuzeigen. Dabei läßt sich feststellen, daß Verfassungs-, Verwaltungs-, Prozeß- und Strafordnung, ebenso wie die Regelung von Koordinationsverhältnissen und Verkehrsbeziehungen der Mitglieder zu den Hauptfunktionen jeder organisierten Gesellschaft zählen. Nicht nur im Staat, auch in der Kirche und in jeder anderen autonomen Körperschaft kehren sie wieder; ja, es wären in den Statuten jedes größeren Vereins Ansätze zur Ordnung nach jenen Funktionen festzustellen.

b) Wenn die Einteilung des innerstaatlichen Rechts sich nach jenen soziologischen Beziehungen richtet, besser: nach den Hauptfunktionen jeder organisierten Gesellschaft, die für die Struktur der innerstaatlichen Gesellschaft typisch und grundlegend sind, so muß diese Einteilung auch für das Völkerrecht maßgebend sein, da die *communauté internationale,* diejenige gesellschaftliche Ordnung, die dem Völkerrecht zugrunde liegt, auch nur eine Erscheinungsform der organisierten Gesellschaft ist. Es müssen in ihr die gleichen oder entsprechenden Funktionen nachzuweisen sein. Damit ist auch zugleich gesagt, daß die innerstaatliche Ordnung und die internationale gesellschaftliche

Digitized by Google

Ordnung begrifflich voneinander völlig unabhängig sind, obwohl sie sich tatsächlich durchdringen: innerstaatliche und internationale gesellschaftliche Ordnung sind nur zwei verschiedene Betrachtungsweisen, unter denen man die Gesamtheit der gesellschaftlichen Beziehungen zusammenfassen kann. Daß die internationale Ordnung weiter ist als die innerstaatliche, daß sie diese mit umfaßt, ändert nichts daran, daß beide Betrachtungsweisen gleich zulässig sind[94]). Daß eine getrennte Betrachtung zweckmäßig ist, folgt daraus, daß es gerade soziologisch heute noch ganz verfehlt wäre, von einer Unterordnung der im Staat organisierten Individuen und Gesellschaften unter eine internationale Organisation zu sprechen, bezw. von einer Ableitung ihrer Rechte aus der Völkerrechtsordnung (sog. Primat des Völkerrechts).

Zweifellos aber kann man die menschliche Gesellschaft unter dem Gesichtspunkt einer *communauté internationale* besonders betrachten. Diese organisierte internationale Gesellschaft zeigt die gleichen Funktionen und Typen wie jede andere geschlossen betrachtete organisierte Gesellschaftsgruppe. Es gibt Koordinationsverhältnisse und freien Verkehr gleichstehender Einheiten, Verfassung, Verwaltung und Prozeß, Funktionen, die fast jeder organisierten menschlichen Gesellschaft eigentümlich sind. Darum liegt nichts näher, als diese typischen Funktionen auch der Einteilung des Völkerrechts zugrunde zu legen, ebenso wie sie im Kirchenrecht und in mancher Hinsicht auch im autonomen Vereinsrecht verwandt worden sind.

Von einem Völkerprivatrecht zu sprechen, wäre mißverständlich, weil die Unterscheidung in öffentliches und privates Recht ins Völkerrecht nicht übernommen werden kann — das widerspräche dem Wesen der gerade nicht staatsartig organisierten *communauté internationale* —, und zweitens, weil eine Verwechselung mit dem internationalen Privatrecht auf der Hand läge. Statt dessen soll innerhalb der dem Privatrecht entsprechenden Sphäre zwischen allgemeinem Verkehrsrecht, Vertragsrecht, Gebietsrecht, Vereinigungsrecht und Nachfolgerecht unterschieden werden. Das allgemeine Völkerverkehrsrecht behandelt die Rechtsfähigkeit der völkerrechtlichen Sub-

Digitized by Google

jekte, die Vertretungsverhältnisse, das Recht der völkerrechtlichen Willenserklärungen und der allgemeinen völkerrechtlichen Handlungen und Rechtsgeschäfte, das *ius legationum* in seinem formellen Teil u. ä. Das Völkervertragsrecht entspricht dem besonderen Teil des Obligationenrechts: der typische Inhalt der geltenden völkerrechtlichen Verträge und Vereinbarungen ist auf bestimmte Normen zu bringen. Gegenstand des Völkergebietsrechts ist das Recht der völkerrechtlichen Gebietsübertragungen, das Recht der neutralisierten Zonen usw. Das Völkervereinigungsrecht behandelt nicht die völkerrechtlichen Vereinbarungen, Satzungen und Organisationen, sondern die besonderen völkerrechtlichen Folgen einer vertragsmäßigen organisatorischen Union zwischen zwei oder mehr Staaten. Völkernachfolgerecht ist das Recht der vollen oder partiellen Staatensukzession.

Neben der Sphäre der reinen Koordination stehen diejenigen Verhältnisse, die auf einer mit dem Anspruch auf mehr oder weniger universale Geltung auftretenden Gesamtorganisation der *communauté internationale* beruhen. Das Völkerverfassungsrecht behandelt den Aufbau der anerkannten internationalen Organisationen, des Völkerbundes, der Internationalen Arbeitsorganisation und der internationalen Verwaltungsgemeinschaften, das Völkerverwaltungsrecht die Gesamtheit der der Verwirklichung der Organisationsaufgaben dienenden Vorschriften. Daneben wird der Aufbau der völkerrechtlichen Gerichtsbarkeit und ihres Verfahrens im Völkerprozeßrecht zusammengefaßt. Die Frage des Kriegsverbrechens u. ä. ist im Völkerstrafrecht zu behandeln.

Die Durchführung dieses ganzen Systems bleibt späteren Arbeiten vorbehalten. Hier handelt es sich darum, einige grundsätzliche Fragen aufzuwerfen, die darauf abzielen, die Völkerrechtswissenschaft aus einer pragmatisch-kameralistischen Stoffsammlung nach Art der „Verwaltungslehre“ des vorigen Jahrhunderts zu einer wissenschaftlichen Disziplin zu erheben, in der die allgemeinen Rechtskategorien Anwendung finden. Im folgenden sollen an einer völkerrechtlich bisher wenig beachteten Erscheinung aber nur Rechtssubjektivität und Mitgliedschaft

Digitized by Google

nachgewiesen werden — nämlich an Hand der Internationalen Arbeitsorganisation.

II.

Die Rechtslage der internationalen Arbeitsorganisation im Völkerrecht soll im folgenden dargelegt werden. Es ist klar, daß auch nur diesen Versuch zu unternehmen nur dann einen Sinn hat, wenn sich die internationale Arbeitsorganisation als ein juristisch zunächst noch so ungeklärtes, aber jedenfalls aus eigenem Recht lebendes Gebilde darstellt.

Den speziellen Nachweis nach dieser Richtung hin zu erbringen ist nötig, da die Internationale Arbeitsorganisation vielfach ganz einfach als Organ des Völkerbundes bezeichnet wird[95]). Wäre das richtig, so brauchte sich vorliegende Arbeit nur mit dem Völkerbunde zu befassen. Es erhebt sich also die Frage nach der rechtlichen Selbständigkeit der Internationalen Arbeitsorganisation, d. h. nach dem Verhältnis der Internationalen Arbeitsorganisation zum Völkerbund.

Auf das umstrittene Problem der Rechtsnatur des Völkerbundes braucht an dieser Stelle nicht eingegangen zu werden[96]). Daß der Völkerbund als solcher Rechtssubjekt des Völkerrechts ist, wird auch von solchen zugegeben, die ihm die Staatenbundsqualität nicht zuerkennen[97]). Seine Rechtssubjektivität wirkt sich aber auch ganz speziell in der Setzung von Völkerrecht aus, wiewohl in seinem Statut *expressis verbis* davon keine Rede ist. Mit Recht wird auf Art. 17 aufmerksam gemacht[98]). In Streitfällen zwischen einem Bundesmitgliede und einem Nichtmitgliede, oder zwischen Nichtmitgliedern, wird das Nichtmitglied oder werden die Nichtmitglieder aufgefordert, sich für die Beilegung des Streitfalles den den Bundesmitgliedern obliegenden Verpflichtungen zu unterwerfen. Die Bedingungen dieser Unterwerfung setzt der Völkerbundsrat fest, d. h. er schlägt den Außenseitern ein völkerrechtliches Abkommen vor, verhandelt mit ihnen über eine den Umständen angepaßte Modifizierung der die Beilegung internationaler Streitigkeiten betreffenden Satzungsnormen und schließt schließlich mit ihnen auf der Basis des Verhandlungsergebnisses einen völkerrechtlichen Vertrag, dessen eine Partei der Bund selber ist. Der Bund schließt mit

Digitized by Google

einzelnen seiner Mitglieder die Mandatsverträge (Art. 22). Der Bund kann nach Art. 11 als solcher Krieg führen [99]), d. h. in der Form der Kriegseröffnung ein völkerrechtliches Gestaltungsrecht ausüben, er muß also auch Frieden, d. h. einen völkerrechtlichen Vertrag schließen können. Der Bund selbst wirkt also nach hier vertretener Meinung (vgl. oben S. 136ff.) schon dieser exemplifikativen Aufzählung zufolge an der Setzung von Völkerrecht mit, ist also über seine Rechtssubjektivität hinaus auch noch Mitglied der Völkerrechtsordnung.

Welches aber nun ist sein Verhältnis zur Internationalen Arbeitsorganisation? Die räumliche Trennung der *sedes materiae* kann als rein äußerlicher Grund nicht entscheiden. *Sedes materiae* des Rechts des Völkerbundes ist Teil I, die Internationale Arbeitsorganisation ist in Teil XIII des Versailler Friedensvertrages geregelt. Diese Trennung der Vorschriften braucht ihre rechtliche Zusammengehörigkeit oder gar Einheit um so weniger auszuschließen, als auch die Rechtsstellung der Regierungskommission des Saargebietes und des Völkerbundskommissars in Danzig — unzweifelhaft Organe des Völkerbundes — außerhalb der Völkerbundssatzung geregelt ist [100]). Zudem nimmt Art. 23 lit. a der Satzung auf die Internationale Arbeitsorganisation deutlich Bezug. Der innere Zusammenhang des Teiles XIII mit dem Teile I ist also, an der Hand des positiven Rechts, zu prüfen.

Zwecke des Völkerbundes sind gemäß den ersten Worten der Präambel zu seiner Satzung die Entwickelung der Zusammenarbeit unter den Nationen und die Garantie ihres Friedens und ihrer Sicherheit. Diese Formulierung erscheint tautologisch. Ein flüchtiger Blick auf den Inhalt der nachfolgenden Satzung lehrt, daß der Zweck der Friedens- und Sicherheitsgarantie ja gerade in Zusammenarbeit verwirklicht werden soll. Es finden sich jedoch auch Satzungsbestimmungen — Art. 23 lit. c, e, f, Artt. 24 und 25 —, die auf die Verwirklichung des rein pazifistischen Zweckes keinen Bezug haben, deren typischer gemeinsamer Inhalt aber dennoch Organisation und Pflege internationaler Zusammenarbeit bedeutet. Diese sind die Zusammenarbeitsbestimmungen im engeren Sinne. Die Zwecke des Völkerbundes

Digitized by Google

sind also in der Tat gedoppelt: Der Völkerbund ist Friedensgemeinschaft und ist Arbeitsgemeinschaft (*coopération*)[101]).

Wir fassen den Völkerbund als Friedensgemeinschaft ins Auge. Als solche will er den Nationen, oder wollen sich die Nationen durch ihn Frieden und Sicherheit garantieren. Die Verwirklichung dieses Zweckes setzt potentielle oder aktuelle Bedrohung des Friedenszustandes oder gar begonnenen oder vollendeten Eingriff voraus. Gegen alle diese, vom Standpunkt der Friedenssicherung aus nur graduell verschiedenen Fälle sind in der Bundessatzung Normen gegeben. Man kann die Friedensstörungen statt nach dem Grade der Intensität aber auch nach der Quelle unterscheiden, aus der sie stammen, und an dieser Stelle differenziert die Bundessatzung nicht oder nicht im wesentlichen. Nur Staaten, oder doch staatlich organisierte Einheiten können Mitglieder des Bundes sein[102]), nur die Bundesmitglieder gehen die Verpflichtungen der Artikel 10, 12, 13, 15 und 16 ein, und gar Art. 17, der die Streitigkeiten unter Außenseitern oder von Außenseitern mit Bundesmitgliedern erfaßt, hat überhaupt nur Staaten im Auge. Die Präventiv- und Repressivnormen der Bundessatzung setzen also die Friedensstörung zwar nicht nur seitens des Staates, wohl aber mindestens seitens einer staatlich organisierten Einheit voraus. Diese höchstorganisierten sozialen Einheiten aber sind nur eine Quelle von Friedensstörungen. Von isolierten Individuen oder aufständischen Völkerschaften sei hier nicht die Rede, wohl aber können besonders im Zeitalter des Imperialismus und des revolutionären Marxismus von ganzen durch eine Mehrzahl von Staaten sich hindurchziehenden Bevölkerungs- oder Berufsklassen Störungen des inneren oder äußeren Friedens ausgehen. Die Interventionsmöglichkeiten, die sich für solche Fälle aus den Artikeln 10 und 11 herauslesen ließen, sind sehr beschränkt, vor allem nicht präventiver Natur; ganz offensichtlich sind diese Artikel auf jene anderen Fälle zugeschnitten. Es klafft also im Friedensgarantierecht der Bundessatzung für die aus dieser bestimmten Quelle kommenden Friedensstörungen eine Lücke.

Diese Lücke auszufüllen ist der Zweck der in Teil XIII vereinigten Normen. Der Völkerbund hat als Zweck den all-

Digitized by Google

gemeinen Frieden, heißt es dort in der Präambel. Eine große Anzahl von Menschen aber leben unter so ungerechten und elenden Arbeitsbedingungen, daß ihre Unzufriedenheit eine Bedrohung des allgemeinen Friedens darstellt. Diese Bedingungen gilt es daher, aus Motiven der Gerechtigkeit und Menschlichkeit, mit dem Zweck der Sicherung des allgemeinen Friedens, zu verbessern. Mit der Verbesserung der Arbeitsbedingungen in einem bestimmten, besonders rückschrittlichen, oder einer Anzahl von Ländern ist es jedoch nicht getan. Geht der Staat X zu einer fortschrittlichen sozialen Gesetzgebung über, so verteuert er seine Produktion und gerät damit in die Gefahr, in der internationalen Konkurrenz zu unterliegen. Es wird daher eine ständige Organisation geschaffen mit der speziellen Organisationsaufgabe, den Produktionsfaktor „Arbeit" aus der internationalen Konkurrenz möglichst auszuschalten, d. h. eine international gleiche soziale Gesetzgebung zu schaffen und über deren Durchführung zu wachen. Diese Aufgabe, dieses Mittel gilt als unentbehrlich zur Verwirklichung des Organisationszwecks. Dieser selber ist pazifistisch im weitesten Sinne, sowohl im Sinne der Erhaltung des nationalen und des internationalen Klassenfriedens wie damit auch des zwischenstaatlichen. Damit ist, was die Zwecke anbetrifft, das Verhältnis der Internationalen Arbeitsorganisation zum Völkerbunde aufgezeigt. Der Völkerbund ist Arbeitsgemeinschaft und ist Friedensgemeinschaft. Als Friedensgemeinschaft wirkt er nur den aus einer bestimmten Quelle kommenden Friedensstörungen entgegen. Gegen eine andere Art von Friedensstörungen wendet sich die Internationale Arbeitsorganisation. Auch die Internationale Arbeitsorganisation ist also Friedensgemeinschaft, d. h. ihr Zweck fällt mit dem einen, dem pazifistischen, des Völkerbundes zusammen[103]). Die Zwecke von Völkerbund und Internationaler Arbeitsorganisation sind also insofern gleich; die Verschiedenheit liegt lediglich in dem zu befriedenden Konfliktsbereich als möglicher Quelle von Friedensstörungen, oder, anders ausgedrückt, in der Zuständigkeit. Die Internationale Arbeitsorganisation ist, wie es in den Reden der Beamten des Internationalen Arbeitsamts gewöhnlich heißt, „*la Société des Nations sur le plan social*".

Digitized by Google

Aber verlangt die Identität der Zwecke auch Identität der Organisationen oder Organschaft der einen für die andere? Sollte nicht bei Identität der Zwecke die Verschiedenheit der Zuständigkeiten Motiv und Grund genug für organisatorische Unabhängigkeit sein? Abhängigkeit oder Trennung — dies gilt es im folgenden zu prüfen.

Die Untersuchung geht aus von den Normen des Teils XIII, die unmittelbar auf den Teil I Bezug haben. Nach Art. 387, Abs. 2 sind Mitglieder der Internationalen Arbeitsorganisation die ursprünglichen Mitglieder des Völkerbundes und zieht die Zugehörigkeit zum Völkerbunde stets die Zugehörigkeit zur Internationalen Arbeitsorganisation nach sich. Diese Bestimmung bringt deutlich die Identität der Zwecke, aber auch nur diese Identität, zum Ausdruck. Beide sind Friedensgemeinschaften. Der Völkerbund als solcher ist aber noch nicht Friedensgemeinschaft genug. Er wendet sich nur gegen eine Art von Friedensstörungen. Der vollständigen Verwirklichung seines Friedenszwecks dient der Einzelstaat daher nur dann, wenn er auch der anderen Friedensgemeinschaft, der Arbeitsorganisation, angehört[104]). Nun enthält Teil XIII gegenüber Teil I aber ein Minus an Friedenssicherung bezweckenden Sätzen. Zwar nicht etwa, was den Grad der Garantie der aus den Normen des Teils XIII fließenden Verpflichtungen bezw. der Konventionen und Empfehlungen betrifft: Diese Garantien sind, wie ersichtlich werden wird, sehr kräftig. Das Minus liegt in der Art der Verwirklichung des mit dem Völkerbunde gemeinsamen Organisationszwecks: Der Völkerbund will Konflikten vorbeugen und sie bekämpfen. Die IAO. kommt bestimmungsgemäß nur für die Prävention von Konflikten in Betracht — auch die Repressionsnormen des Teils XIII dienen nur der Garantie der Prävention sozialer Konflikte. Daraus folgt, daß zwischen Mitgliedschaft im Völkerbunde und in der Internationalen Arbeitsorganisation kein Ausschließlichkeitszusammenhang zu konstruieren ist. Zwar kann ganz im Sinne der vollständigen Verwirklichung der Organisationszwecke kein Staat im Völkerbund sein, ohne der Internationalen Arbeitsorganisation anzugehören. Aber die Bedingungen sind nicht zu vertauschen. Wenn ein Staat aus

Digitized by Google

diesem oder jenem Grunde nicht Völkerbundsmitglied ist, also das Plus an Organisationszwecken nicht verwirklicht, so soll er wenigstens das Minus an gleichen Zwecken mitverwirklichen können. Er kann also Mitglied der Internationalen Arbeitsorganisation sein, ohne dem Bunde anzugehören. So war seit der Washingtoner Konferenz von 1919 bis zu seinem Eintritt in den Bund Oesterreich, und ist heute noch Deutschland Mitglied der Arbeitsorganisation, ohne Völkerbundsmitglied zu sein. Es besteht also bei Identität der Zwecke keine notwendige Identität der Mitglieder der beiden Organisationen [105]) — trotz ausdrücklicher Bezugnahme auf die Völkerbundssatzung also eine deutliche organisatorische Selbständigkeit der Arbeitsorganisation.

Diese wird auch dadurch nicht berührt, daß laut Art. 392 das Internationale Arbeitsamt am Sitze des Völkerbundes errichtet wird und einen Bestandteil der Bundeseinrichtungen bildet. Das Internationale Arbeitsamt bildet zunächst nur einen Teil der Internationalen Arbeitsorganisation. Die Identität der Zwecke der beiden Organisationen schafft aber überhaupt eine Reihe geistiger und materieller Berührungspunkte — in einer Fülle von Völkerbundskommissionen im eigentlichen Sinne sitzen die sachverständigen Beamten des Internationalen Arbeitsamtes—, deren Pflege die örtliche Nähe der beiden Zentralen erfordert. „Bestandteil der Bundeseinrichtungen" — dies bedeutet insbesondere die Ausdehnung der Exterritorialität des Völkerbundssekretariats (Art. 7 Abs. 5) auf das Internationale Arbeitsamt [106]). Es ist nur folgerichtig, wenn auch die Internationale Arbeitskonferenz am Sitze des Bundes tagt, wobei wieder ihre Freiheit, sich einen andern Tagungsort zu wählen, zu beachten ist. In die Linie der Verwirklichung gemeinsamer Zwecke gehört auch die Befugnis des Arbeitsamtes, die Mitwirkung des Generalsekretärs des Völkerbundes in allen dazu nach Lage der Dinge geeigneten Angelegenheiten in Anspruch zu nehmen (Art. 398). Auch hier kann weder von Unterordnung unter den Völkerbund noch von Organschaft der Internationalen Arbeitsorganisation die Rede sein — eher schon ließe sich an Organschaft des Generalsekretärs für die Internationale Arbeitsorganisation denken. Für uns aber sind alle diese Bezugnahmen des

Digitized by Google

Teils XIII auf den Teil I nur Symptome der Identität der Zwecke der beiden Organisationen. Dasselbe hat von der Bestimmung des Art. 422 zu gelten, die für das Inkrafttreten der von der Internationalen Arbeitskonferenz beschlossenen Abänderungen zum Teil XIII die Ratifikation der Mitglieder des Völkerbundsrates und der Dreiviertel-Mehrheit der Völkerbundsversammlung erfordert: die Internationale Arbeitsorganisation stellt bestimmungsgemäß eine Ergänzung des Völkerbundes dar. Mit der eigenmächtigen Abänderung ihres Zweckes oder auch nur der zu seiner Verwirklichung einmal als geeignet befundenen Normen wäre die Garantie der vollständigen Verwirklichung des ihr mit dem Völkerbunde gemeinsamen Friedenszweckes zunächst einmal zum mindesten in Frage gestellt. — In ähnlicher Weise erklären sich die Vorschriften der Artt. 412 Abs. 4; 415, 420. Nicht der Verwaltungsrat des Internationalen Arbeitsamtes, der zu wenig Distanz zur Streitsache hat, sondern der Generalsekretär des Völkerbundes stellt für den Einzelfall aus der im Abs. 1 des Art. 412 vorgesehenen Liste den Untersuchungsausschuß zusammen und ernennt dessen Vorsitzenden. Der Generalsekretär macht den Bericht der Untersuchungskommission jeder der interessierten Regierungen bekannt und veröffentlicht ihn (Art. 415, Abs. 1). Dem Generalsekretär teilen die interessierten Regierungen ihre Stellungnahme zu den Empfehlungen der Kommission mit (Art. 415, Abs. 2). Der Generalsekretär bildet auf Ersuchen des Verwaltungsrates des Internationalen Arbeitsamtes die Untersuchungskommission, die festzustellen hat, ob die Regierung tatsächlich die Maßnahmen ergriffen hat, die ihr von der Untersuchungskommission oder vom Ständigen Internationalen Gerichtshof anempfohlen bezw. auferlegt wurden (Art. 420). Diese ins Hochpolitische, ins Staatspolitische übergreifenden Handlungen sind der Internationalen Arbeitsorganisation bestimmungsgemäß fremd. Sie bedient sich zu ihrer Ausführung daher des durch die gemeinsame Zweckverwirklichung ihr verbundenen, speziell in diesen Dingen seinem ganzen Aufgabenkreis gemäß kompetenten Generalsekretärs.

Nicht in diesen Zusammenhang einzureihen sind zwei andere Berührungspunkte von Internationaler Arbeitsorganisation und

Digitized by Google

Völkerbund. Acht von den zwölf Regierungsvertretern im Verwaltungsrat des Internationalen Arbeitsamtes werden von den Organisationsmitgliedern ernannt, denen die größte gewerbliche Bedeutung zukommt. Welche diese Länder sind, wird im Falle der unter den Organisationsmitgliedern nicht zu erzielenden Einigkeit vom Völkerbundsrat entschieden (Art. 393 Abs. 4). Als Ausdruck von Zweckidentität der Organisationen ist diese Befugnis nicht zu interpretieren. Sie enthält andererseits aber nichts Besonderes, sondern ist einfach einer der zahlreichen verstreuten Fälle, in denen bei mangelnder Einigung der Nächstbeteiligten der Völkerbundsrat die von vornherein als bindend anerkannte Entscheidung fällt. Der Fall des Art. 393, Abs. 4 ist daher — übrigens auch seinem Tatbestande nach — kein Unterfall des Art. 12 der Völkerbundssatzung, sondern ist etwa den Artikeln 98, 304a Abs. 2, 312 Abs. 4 des Versailler Vertrages zuzuordnen: der Völkerbundsrat setzt die Bedingungen der den Verkehr zwischen den durch den Korridor getrennten preußischen Gebieten regelnden Verträge fest, wenn Deutschland und Polen sich über deren Inhalt nicht einigen können[107]); der Völkerbundsrat ernennt mangels Einigung der Nächstbeteiligten die Vorsitzenden der Gemischten Schiedsgerichtshöfe und je zwei zu deren evtl. Vertretung geeignete Persönlichkeiten; der Völkerbundsrat setzt (auf Grund von Kommissionsvorschlägen) die Uebertragungsbedingungen eines Teiles der Reserven der sozialen und staatlichen Versicherungen in den abgetretenen deutschen Gebieten fest, wenn Deutschland und der Nachfolgestaat sich über die Bedingungen nicht einigen. Hierher gehören auch, wenigstens nach Ansicht des Ständigen Internationalen Gerichtshofs, die Befugnisse des Völkerbundsrates aus Art. 3 Abs. 2 des Lausanner Friedensvertrages zwischen den alliierten Hauptmächten, Griechenland, Jugoslawien und Rumänien einerseits, der Türkei andererseits[108]). Die Befugnisse des Völkerbundsrats aus Art. 393, Abs. 4 sind also inhaltlich nichts für das Verhältnis gerade von Völkerbund zu Internationaler Arbeitsorganisation, vielmehr etwas für die Kompetenzen des Völkerbundsrates überhaupt Typisches. Der zweite der nicht auf der Linie der gemeinsamen Zweckverwirklichung liegenden Be-

Digitized by Google

rührungspunkte zwischen Internationaler Arbeitsorganisation und Völkerbund ist die Verpflichtung des Generalsekretärs, die von der Internationalen Arbeitskonferenz beschlossenen und (von auch nur einem Arbeitsorganisationsmitglied) [109]) ratifizierten Konventionsentwürfe einzutragen (Art. 406). Die Konvention des Teils XIII schafft eine vertragsähnliche innerkörperschaftliche Sonderbeziehung des internationalen Rechts zwischen Gesamtheit und Mitglied, ist also zum mindesten „*engagement international*", und schon ein solches verlangt, wenigstens soweit es Völkerbundsmitglieder binden soll, schon nach Art. 18 der Bundessatzung Registrierung und Publizierung durch das Sekretariat des Völkerbundes [110]). Auch Art. 406 formuliert demnach nichts für das Verhältnis von Internationaler Arbeitsorganisation zum Völkerbunde Typisches, sondern wiederholt nur *expressis verbis* den im Art. 18 niedergelegten allgemeinen Rechtsgedanken für die besonderen, auf Grund von Beschlüssen der Internationalen Arbeitskonferenz zustandekommenden internationalen Verpflichtungen. Von hier aus erklären sich auch die Vorschriften des Art. 405 Abs. 7, 4 und 6. Der Generalsekretär hat ganz generell die internationalen Abkommen zu registrieren (und zu veröffentlichen). Der einen Konventionsentwurf der Internationalen Arbeitskonferenz ratifizierende Mitgliedstaat der Internationalen Arbeitsorganisation teilt daher die Ratifikation nicht dem Direktor des Internationalen Arbeitsamtes, sondern unmittelbar dem Generalsekretär mit. Daraus wiederum folgt, daß es zweckmäßig ist, die den Konventionsentwurf der Arbeitskonferenz enthaltende, vom Direktor des Arbeitsamtes und dem Konferenzpräsidenten unterzeichnete Urkunde nicht beim Direktor des Arbeitsamtes, sondern beim Generalsekretär des Völkerbundes niederzulegen und diesen, nicht den Direktor des Arbeitsamtes, mit der Uebermittelung der Abschriften an die Regierungen der Mitglieder der Arbeitsorganisation zu beauftragen. Dasselbe gilt *mutatis mutandis* für die „Empfehlungen". — Die für den Völkerbund, nicht für sein Verhältnis zur Internationalen Arbeitsorganisation typische Kompetenz zur Eintragung internationaler Abkommen wird nach dem Gesagten in den angeführten Bestimmungen in bezug auf die Internationale Arbeitsorganisation nicht erweitert,

Digitized by Google

sondern lediglich auf einen Spezialfall zugeschnitten. Die Absätze 4, 6 und 7 des Art. 405 insbesondere sind gewissermaßen Durchführungsbestimmungen. Die Selbständigkeit der Internationalen Arbeitsorganisation wird auch durch sie nicht angetastet; noch viel weniger durch die Registrierungsverpflichtung des Generalsekretärs bezw. Anmeldeverpflichtung der Parteien, die Art. 407, Abs. 2 vorschreibt. Denn wenn einzelne Mitglieder der Arbeitsorganisation einen auf der Internationalen Arbeitskonferenz nicht angenommenen Konventionsentwurf unter sich zur *„convention particulière"* erheben, also einen typischen zwischenstaatlichen Vertrag schließen, so ergeben sich diese Pflichten deutlicher noch als bei der Konventionsratifikation aus Art. 18 unmittelbar.

Nach alledem bleibt nur noch die Frage der finanziellen Verknüpfung von Internationaler Arbeitsorganisation und Völkerbund zu prüfen. Die Kosten des Internationalen Arbeitsamtes, der Konferenz- und der Verwaltungsratsessionen werden dem Direktor vom Generalsekretär aus dem allgemeinen Budget des Völkerbundes erstattet (*seront remboursés au Directeur par le Secrétaire Général de la S. d. N. sur le budget général de la Société; shall be paid to the Director by the Secretary-General of the League of Nations out of the General funds of the League*), und der Direktor ist dem Generalsekretär für die Verwendung der ihm gezahlten Gelder verantwortlich (Art. 399 Abs. 2 u. 3); damit ist die finanzielle Selbständigkeit der Internationalen Arbeitsorganisation mit klaren Worten anerkannt. Die Internationale Arbeitsorganisation bzw. der Verwaltungsrat des Internationalen Arbeitsamtes stellt das Budget auf, und in der Höhe dieses Budgets hat der Direktor eine — freilich nicht einklagbare — Forderung an den Generalsekretär des Völkerbundes. Dessen Sorge ist es, das selbständig aufgestellte Budget dem allgemeinen Budget des Bundes einzufügen. Die Bundesversammlung ihrerseits hat es als Bestandteil des allgemeinen Budgets gemäß Art. 6, Abs. 5 der Bundessatzung zu bewilligen, will sie nicht handeln wie ein Parlament, das die Deckung einer gesetzlich oder sogar verfassungsmäßig begründeten Forderung gegen den Staat aus dem Haushaltsplane

Digitized by Google

streicht. Ein selbständiges Bewilligungsrecht kann ihr nicht zuerkannt werden. Dem entsprach die anfängliche Praxis des Völkerbundes. Am 5. August 1920 billigte der Völkerbundsrat den Bericht von *Quinoñes de Léon,* in dem es heißt: „ . . . . *il résulte des termes de l'art. précité (399) que le Secrétariat ou le Conseil de la Société ne peuvent avoir aucun contrôle sur les décisions du Comité du Budget du B.I.T. ou sur le total préparé pour le Budget lui-même. Il appartient à chaque gouvernement de donner à ses délégués du Conseil d'administration du Bureau Général* (muß wohl heißen: *International*) *du Travail les instructions qu'il pourrait juger nécessaires*“ [111]), und setzte den Voranschlag des Verwaltungsrats des Internationalen Arbeitsamtes, nach unwesentlichen Modifikationen betreffend die Berechnung des Budgetjahrs, in das Budget des Bundes ein. Dasselbe tat die erste Bundesversammlung mit dem Voranschlag des Verwaltungsrats vom 7. Oktober 1920 für das Jahr 1921. Gleichzeitig aber trat ein Umschwung ein. Der Bericht des Generalsekretärs an die 4. (Finanz-)Kommission der Bundesversammlung noch beschränkt sich in der Hauptsache auf die Feststellung, daß die Stellung des Internationalen Arbeitsamtes völlig verschieden ist von dem, was der Völkerbundsrat für die anderen technischen Organisationen in Vorschlag bringt, und daß „*ni le Conseil, ni le Secrétaire Général ne sont pourvu d'aucune autorité à l'endroit de tout ce qui regarde le Bureau*“. Ueber die Rechte der Bundesversammlung schweigt er sich aus [112]). Der *Rapport préliminaire* von *George Foster* und *van Eysinga* behauptet demgegenüber, „*que les organes de la S. d. N. qui arrêtent le budget général de la Société, sont par là mêmes appelés à se prononcer sur le montant des crédits affectés à l'Organisation du Travail*“ [113]). Die Praxis ist diesem Bericht gefolgt. In der Sitzung vom 17. Dezember 1920 forderte die Versammlung den Rat zur Einsetzung einer speziellen Organisations- und Budget-Untersuchungskommission mit umfassendem Aufgabenkreis auf, deren Zuständigkeit sich auch auf die Internationale Arbeitsorganisation erstrecken sollte [114]). Diese Kommission begann Anfang 1921 zu arbeiten. Auf Grund ihrer

Digitized by Google

zunächst an die vierte Kommission der zweiten Bundesversammlung geleiteten Vorschläge beschloß letztere die Einsetzung der sog. Kontrollkommission [115]). Deren Aufgabe sollte die Prüfung des Haushaltsvoranschlages des Generalsekretärs nicht nur, sondern auch des Verwaltungsrates des Internationalen Arbeitsamtes sein [116]). Die endgültige Regelung [117]) des Bundesfinanzrechts erfolgte in dem *Réglement concernant la gestion des Finances de la Société des Nations,* das einem Entwurfe der Kontrollkommission selbst entstammt und am 1. Januar 1923 in Kraft getreten ist. Dieses Dokument besiegelt trotz der Behauptung seines Art. 7 die tatsächliche finanzielle Abhängigkeit der Internationalen Arbeitsorganisation vom Völkerbund: Die Kontrollkommission prüft das Budget des Bundes, dem als Teil das Budget der Internationalen Arbeitsorganisation angehört, und erstattet seinen Bericht an die Mitglieder des Rates und der Versammlung (Art. 9 und 16 des *Réglement*). Die Versammlung kann das Budget, also auch das der Internationalen Arbeitsorganisation, nach Belieben abändern (Art. 17 Abs. 2 daselbst). Die Tatsache, daß der Völkerbund die Vorschläge der Internationalen Arbeitsorganisation prüft und abändert, steht somit fest und wird auch dadurch nicht berührt, daß die Internationale Arbeitsorganisation in Kontrollkommission, vierter Kommission und Bundesversammlung sich zu Gehör bringen kann (Art. 16 Abs. 3, Art. 18 Abs. 1 des Réglement). Daß mit dieser Praxis, deren Zweckmäßigkeit hier nicht zu erörtern ist, auch das Recht zu ihrer Ausübung auf den Völkerbund übergegangen sei, muß nach dem Gesagten bestritten werden. Von Rechts wegen stellt die Internationale Arbeitsorganisation ihr Budget selbständig auf und sind dem Direktor die Ausgaben nur zu erstatten. Rechtlich betrachtet ist die Internationale Arbeitsorganisation auch heute noch finanziell selbständig Eine Verfassungsänderung hätte sich in den Formen des Art. 422 abspielen müssen, hat aber niemals stattgefunden [118]).

Mit dem Dargelegten sind die in den Satzungen von Völkerbund und Internationaler Arbeitsorganisation enthaltenen wechselbezüglichen Verweisungen erschöpfend aufgezählt. Organschaft der Internationalen Arbeitsorganisation für den Völkerbund ist

Digitized by Google

aus ihnen nicht abzulesen. Geringfügige organisatorische Verknüpfungen liegen in erster Linie auf finanziellem Gebiet und bestehen auch da nur insoweit, als die Internationale Arbeitsorganisation die Beiträge zu ihrem Haushalt nicht selbst erhebt, ihre Kosten ihr vielmehr (prüfungslos) vom Völkerbund erstattet werden müssen. Organisatorische Abhängigkeit besteht (von Rechts wegen) nirgends. Da im übrigen an dieser Stelle ja keine Entwicklung des Teils XIII zu geben ist, kann von einer Darstellung des überall auch positiv die Selbständigkeit erkennen lassenden Aufbaues der Internationalen Arbeitsorganisation abgesehen werden. Die Internationale Arbeitsorganisation lebt aus eigenem Recht. Mit dem Völkerbund lebt sie lediglich in Zweckgemeinschaft[119]). Das bestätigt schließlich[120]) noch der Art. 427 Abs. 1, in dem noch einmal auf die Präambel zurückgegriffen wird: Die Hohen Vertragschließenden Teile schaffen den „*organisme permanent .... et associé à celui de la S. d. N. (The permanent machinery provided for .... and associated whit that of the League of Nations)*". Die deutsche amtliche Uebersetzung („dem Völkerbund angegliederte ständige Einrichtung") ist fehlerhaft. „Angliederung" enthält *implicite* ein organisatorisches Einordnungs-[121]), also Unterordnungsverhältnis — „*associer*" (entsprechend *associate* im Englischen) aber bringt gerade nicht die Angliederung, sondern das Nebeneinander zur Erreichung eines gemeinsamen Zweckes bei Aufrechterhaltung der vollen Selbständigkeit zum Ausdruck (vergl. „*les puissances alliées et associées*"!). Wir kommen also zu dem Ergebnis: Wenn der Internationalen Arbeitsorganisation subjektive Rechte des Völkerrechts zuzurechnen sind, so werden sie ihr nicht als Organ des Völkerbundes, also in Wahrheit ja dem Völkerbunde selbst, sondern als selbständigem Subjekt zugerechnet. Ob bezw. welche derartigen Rechte es gibt, ist nunmehr zu untersuchen.

Die Internationale Arbeitsorganisation ist Friedensgemeinschaft. Ihr Zweck ist Garantie des Friedens, ihr spezifischer Zweck, Prävention der sich aus der Lage gerade der arbeitenden Klassen ergebenden möglichen Friedensstörungen. Mittel zu diesem Zweck ist die Ausschaltung des Produktionsfaktors: Arbeit,

Digitized by Google

aus der internationalen Konkurrenz, typische Organisationsaufgabe also die Schaffung und Sicherung einer international gleichen sozialen Gesetzgebung. Wir fassen zunächst die Schaffung dieser Gesetzgebung ins Auge. Die heutige internationale Ordnung ist Koordinationsordnung; eine überstaatliche Einheit kann also nicht existieren, ohne diese heutige internationale Ordnung, die wir Völkerrecht nennen, als solche zu entqualifizieren. Eine international gleiche soziale Gesetzgebung kann daher nicht von überstaatlichen Einheiten, die es nicht gibt und nicht geben kann, erlassen werden, sondern nur durch inhaltlich übereinstimmenden Erlaß seitens staatlicher Einheiten entstehen — sie kann nur gemeinsames, nicht gemeines Recht sein. Das bedarf mit Hinblick auf die Organisationsaufgabe der Internationalen Arbeitsorganisation der Präzisierung. Die typische Wirkung des Gesetzes ist die Verbindlichkeit. Die Verbindlichkeitswirkung knüpft sich an die Sanktion des Gesetzes, und, je nach dem inneren Staatsrecht des verbindlichmachenden Staates, noch an Promulgation und Publikation des Gesetzesbeschlusses. Die Sanktion bzw. Promulgation und Publikation auch international gleicher Gesetze kann den Staaten bzw. ihren zuständigen Organen nicht entzogen werden, ohne daß damit auch schon unsere internationale Ordnung aufgehoben würde. Insofern also liegt der Erlaß der Gesetze stets beim Einzelstaat. Sanktion bzw. Promulgation und Publikation aber sind ja nicht die einzigen Akte der Gesetzwerdung — wohl kann die Feststellung des Gesetzesinhalts außerhalb des normalen staatsrechtlichen Gesetzwerdungsprozesses erfolgen. Ein diktierter Friedensvertrag, zahlreiche internationale Verträge, etwa die Locarnoverträge (*„ne varietur“*) sind die besten Beispiele. Sie können nur im ganzen angenommen oder abgelehnt werden, d. h. ihr Inhalt wird nicht von den normalerweise zur Inhaltsfeststellung eines Gesetzes berufenen Instanzen festgestellt. Hierher gehören aber auch die Funktionen der Internationalen Arbeitsorganisation. Feststellung des Inhalts internationaler gleicher Gesetze — das ist die Tätigkeit der Internationalen Arbeitskonferenz, wenn sie einen Konventionsentwurf beschließt (Art. 405) [122]). Die rechtliche Bedeutung dieses Beschlusses wird weiter unten zu untersuchen

Digitized by Google

sein. Hier handelt es sich vorerst darum, die subjektiven Rechte der Internationalen Arbeitsorganisation festzustellen. Dazu ist zu sagen: Zwar nicht am Erlaß im Sinne von Sanktion bzw. Promulgation und Publikation, zwar nicht an der Verbindlichmachung also, durchaus aber an der Schaffung international gleichen Rechts ist die Internationale Arbeitsorganisation beteiligt, wenn sie durch ihr Organ: Arbeitskonferenz, den Konventionsentwurf beschließt. Mit der Inhaltsfeststellung nun ist zwar ihre Aufgabe, nicht aber sind mit ihr ihre Rechte beschränkt. Noch fehlt ein Glied der Gesetzwerdung. Im innerstaatlichen Recht geht der Feststellung des Gesetzesinhalts der Gesetzesvorschlag voran. Erfolgt die Feststellung des Gesetzesinhalts außerhalb des normalen Gesetzgebungsweges, so ist es umgekehrt. Beschließt die Internationale Arbeitsorganisation Konventionsentwürfe, so ist zunächst nur der nackte Gesetzesinhalt da. Hätte nun die Internationale Arbeitsorganisation nur die Aufgabe der Feststellung von Gesetzesinhalten, so wäre ihre Mitwirkung bei der Schaffung international gleichen Rechts nicht größer als die eines privaten Instituts zur Vereinheitlichung etwa des Handelsrechts oder internationaler Einrichtungen nach Art der Internationalen Handelskammer. Zwischen der Organisationsaufgabe: Feststellung des Gesetzesinhalts, und dem freien Willen des zuständigen Staatsorgans des Mitgliedes, seiner zur Sanktion eines festgestellten Gesetzesinhalts berufenen Instanz auch den Gesetzesvorschlag zu machen, d. h. das Konventionsprojekt auch wirklich einzubringen — soweit es sich um einen parlamentarisch regierten Staat handelt· —, läge eine tiefe Kluft. Man hätte an und für sich, ohne damit unsere internationale Ordnung aufzuheben, das Vorschlagsrecht der Internationalen Arbeitsorganisation selbst übertragen können. Damit hätte man aber tief in die einzelstaatlichen Verfassungen eingegriffen und ist daher einen anderen Weg gegangen, um die Organisationsaufgabe ihrer Verwirklichung einen Schritt näher zu bringen: Die Mitglieder der Internationalen Arbeitsorganisation haben sich verpflichten müssen, innerhalb bestimmter Fristen den festgestellten Gesetzesinhalt ihren dazu berufenen Instanzen zur Sanktion zu unterbreiten (Art. 405 Abs. 5). Es ist damit für die jeweilige

Digitized by Google

Regierung keine Pflicht statuiert, vor der in diesem Sinne berufenen Instanz auch gerade auf Annahme des Konventionsentwurfs hinzuwirken. Das wäre schon deswegen unmöglich, weil dieselbe Regierung ja auf der den Konventionsentwurf beschließenden Arbeitskonferenz möglicherweise gegen die Annahme gestimmt hat[123]). Wohl aber besteht eine Verpflichtung des einzelnen Mitgliedes, zum mindesten den Vorschlag des festgestellten Gesetzesinhalts zu machen. Mit dieser Verpflichtung aber ist die Kluft zwischen der Aufgabe der Internationalen Arbeitsorganisation und dem inneren Staatsrecht überbrückt. Diese Verpflichtung des Einzelstaates besteht der Internationalen Arbeitsorganisation, einer nichtstaatlichen Einheit gegenüber und ist völkerrechtlicher Natur. Da sie nicht innerstaatliches Recht ist, und da alles, was nicht innerstaatliches Recht ist, nach herrschender Lehre als internationales Recht gilt, kann sie nur völkerrechtlicher Art sein! Keine mitgliedschaftliche Verpflichtung innerhalb einer Vereinigung auf der einen Seite aber ist denkbar ohne ein entsprechendes Recht der Gesamtheit auf der anderen Seite. Das folgt nicht nur aus der Natur der Sache, sondern auch aus dem an dem historischen Material entwickelten Körperschaftsbegriff[124]). Die Internationale Arbeitsorganisation erwirbt also als solche gegenüber jedem einzelnen ihrer Mitglieder ein Recht des Inhalts, daß das Mitglied (durch seine dazu berufenen Organe) den festgestellten Inhalt eines international gleichen Gesetzes auch zum Gesetzesvorschlag erhebt. Dies Recht ist ein subjektives Recht des Völkerrechts, sein Träger, die Internationale Arbeitsorganisation, also Subjekt des Völkerrechts. Daran wird auch nichts dadurch geändert, daß diesem Recht die Durchsetzbarkeit seitens der Internationalen Arbeitsorganisation fehlt, denn gemäß Art. 416 hat nur „*tout autre membre*" das Recht, sich an den Ständigen Internationalen Gerichtshof zu wenden, wenn ein Mitglied nicht den Vorlagepflichten des Art. 405 nachkommt. Die Durchsetzbarkeit ist ja nicht Begriffsbestandteil des subjektiven Rechts, am wenigsten im Völkerrecht.

Mit dem Recht auf Vorlage des Konventionsentwurfs sind die Rechte der Internationalen Arbeitsorganisation zunächst er-

Digitized by Google

schöpft. Lehnt die zuständige Instanz des Mitgliedes die Sanktion des Gesetzesinhalts ab, so ist das Mitglied weiter keiner Verpflichtung unterworfen (Art. 405 Abs. 8). Anders, wenn der Konventionsentwurf angenommen und ratifiziert worden ist. Dann liegt ein innerstaatliches Gesetz vor. Für dessen Durchführung aber bestehen nicht nur die innerstaatlichen, sondern auch bestimmte völkerrechtliche Sicherungen. Hier liegt der andere Teil der spezifischen Organisationsaufgabe der Internationalen Arbeitsorganisation und hier ebenfalls sind ihr subjektive Rechte des Völkerrechts gegeben. Doch während man im Bereich der Schaffung des international gleichen Rechts das subjektive Recht der Internationalen Arbeitsorganisation aus einer undurchsetzbaren Verpflichtung der Mitglieder entnehmen mußte, entnehmen wir es hier aus Befugnissen, die ihr explicite übertragen werden und stützen es auf Durchsetzungsnormen.

Neben den Regierungsvertretern sitzen auch Vertreter der Berufsverbände im Verwaltungsrat des Arbeitsamtes und in der Arbeitskonferenz, wenn Mitglieder der Organisation auch nur Staaten oder staatlich organisierte Einheiten sind bezw. sein können. Aber auch außerhalb dieser verfassungsmäßigen Organe werden die Berufsverbände im Rahmen der Internationalen Arbeitsorganisation tätig. Glaubt ein Berufsverband, daß ein Mitglied der Internationalen Arbeitsorganisation eine Konvention, der es beigetreten ist, nicht in befriedigender Weise durchführt, so kann es beim Verwaltungsrat vorstellig werden[125]). Der Verwaltungsrat kann die Beschwerde der betroffenen Regierung erstens übermitteln, sie zweitens aber auch zur Erklärung über den Gegenstand auffordern (Art. 409). Antwortet die Regierung nicht in angemessener Frist, oder stellt ihre Antwort den Verwaltungsrat nicht zufrieden, so kann dieser die Beschwerde und gegebenenfalls die Antwort veröffentlichen (Art. 410). Die Befugnisse des Verwaltungsrats verstärken sich, wenn ein Mitglied selber beim Internationalen Arbeitsamt eine Beschwerde anbringt gegen ein anderes Mitglied, welches nach seiner Ansicht die Durchführung einer von beiden ratifizierten Konvention nicht sicherstellt (Art. 411 Abs. 1). Zunächst kann auch hier der Verwaltungsrat die Beschwerde der betroffenen Regierung ge-

Digitized by Google

mäß Art. 409 übermitteln und sie zur Erklärung auffordern (Art. 411 Abs. 2). Die Veröffentlichung von Beschwerde bezw. Antwort nach Art. 410 kommt in diesem Fall nicht in Betracht. Der Verwaltungsrat kann aber auch von der Uebermittlung der Beschwerde ganz absehen und kann in diesem Fall und dann, wenn er sie zwar übermittelt, aber in angemessener Frist keine zufriedenstellende Antwort erhält, eine Untersuchungskommission einsetzen, die die Frage zu studieren und einen Bericht zu erstatten hat (Art. 411, Abs. 3). Gemäß Art. 411 Abs. 3 kann der Verwaltungsrat auch auf Beschwerde eines Konferenzdelegierten, ja er kann, was in diesem Zusammenhang besonders wichtig erscheint, stets auch *ex officio* vorgehen[126]). Wir halten diese Befugnisse des Verwaltungsrats, Auskunft zu verlangen, für die Erscheinungsformen eines zugrundeliegenden Rechtes der Internationalen Arbeitsorganisation auf Durchführung der einmal angenommenen Konvention. Geht der Verwaltungsrat *ex officio* vor, so ist das Eigeninteresse der Internationalen Arbeitsorganisation ganz evident. — Die Betrachtung der Befugnisse der Untersuchungskommission, über deren Zusammensetzung hier nicht zu handeln ist, führt im Sinne der angedeuteten Meinung weiter. Nach Art. 413 verpflichtet sich jedes mittelbar oder unmittelbar von der Beschwerde berührte Mitglied der Internationalen Arbeitsorganisation, der Untersuchungskommission jede etwa in seinem Besitze befindliche, auf den Gegenstand der Beschwerde bezügliche Information zur Verfügung zu stellen. Die Untersuchungskommission hat also das Recht, Auskünfte zu verlangen, sich Urkunden vorlegen zu lassen usw. Und damit nicht genug. Der Bericht der Untersuchungskommission enthält neben den Vorschlägen von Maßnahmen, die dem Beschwerdeführenden, sei es dem Mitglied der Internationalen Arbeitsorganisation, dem Konferenzdelegierten oder dem Verwaltungsrat[127]) Befriedigung zu verschaffen und damit den konventionswidrigen Zustand zu beseitigen geeignet sind, auch die Festsetzung wirtschaftlicher Sanktionen gegen die von der Beschwerde betroffene Regierung (Art. 414), und diese Sanktionen kann jedes Mitglied gegen das betroffene Mitglied zur Anwendung bringen, wenn dieses sich nicht den von der Kommission vorgeschlagenen Maß-

Digitized by Google

nahmen anbequemt (Art. 419). Freilich ist man noch nicht so weit gegangen, die Anwendung der von der Kommission vorgesehenen Sanktionen diesesfalls allen Mitgliedern zur Pflicht zu machen. Die Durchführung der im Kommissionsbericht vorgesehenen Zwangsmaßnahmen durch sämtliche Mitglieder wird aber als Idealfall vorausgesetzt — wie im Völkerbunds- und generell im Staatenbundsrecht. Die gemeinsame Durchführung der Zwangsmaßnahmen kann wiederum nur organisiert erfolgen, zur Leitung jener Gesamtmaßnahmen aber ist gerade die Internationale Arbeitsorganisation berufen. Wenn auch der Text des Teils XIII darüber schweigt, so erscheint doch eine erweiternde Auslegung an Hand jenes Idealtyps geboten. Diese Erwägung wird auch dadurch gestützt, daß das großenteils auf gewohnheitlicher, historisch entwickelter Uebung *(opinio iuris sive necessitatis)* beruhende Völkerrecht heute noch im wesentlichen politisch garantiert ist und keine formale Sanktion erfordert[128]). Wenn selbst kein gemeinsames Vorgehen zustande kommt, so handelt, besonders im Fall, daß die Unterkommission *ex officio* eingesetzt wurde, ein einzelnes Mitglied, wenn es erst einmal die empfohlenen Sanktionen zur Anwendung bringt, doch zweifellos für die Organisation selber. Es verschlägt nichts, wenn es dabei gleichzeitig auch ein etwa verletztes Eigeninteresse verfolgt. Es folgt aus alledem, daß die Internationale Arbeitsorganisation selber an der Durchführung der einmal ratifizierten Konventionen nicht nur interessiert, sondern auch beteiligt ist, daß ihr die Durchführung bis ins letzte nur darum nicht selbst obliegt, weil sie keine Vollstreckungsorgane im technischen Sinne hat. Man geht daher nicht zu weit, aus den aufgezählten, teils ihr, teils den Einzelmitgliedern zustehenden Befugnissen ein ihr selbst zustehendes, zugrundeliegendes Recht auf Durchführung der einmal ratifizierten Konvention abzuleiten[129]). Dies Recht steht ihr den einzelnen Mitgliedern gegenüber zu und kann wiederum, da es nicht innerstaatlich ist, nur völkerrechtlicher Natur sein.

Die Internationale Arbeitsorganisation ist Subjekt des Völkerrechts. Inwiefern aber ist sie nun auch

Digitized by Google

Mitglied der Völkerrechtsordnung? Anders ausgedrückt: Setzt sie und inwiefern setzt sie Völkerrecht?

Ausgangspunkt der der Internationalen Arbeitsorganisation zustehenden Befugnisse war der Beschluß eines Konventionsentwurfs, den die Mitgliedsstaaten ihren gesetzgebenden Instanzen vorzulegen und nach Annahme bezw. Ratifikation durchzuführen haben. Die entsprechenden gegenseitigen Rechte und Pflichten der Internationalen Arbeitsorganisation und ihrer Mitglieder sind im vorstehenden entwickelt worden. Welches aber sind die konkreten objektiv-rechtlichen Grundlagen jener subjektiven Rechte und Pflichten? Vorerst einmal die Konvention selbst.

Die Internationale Arbeitsorganisation ist nur dann Mitglied der Völkerrechtsordnung, wenn sie an der Entstehung und etwaigen Veränderungen jener Konvention mitwirkt. Eine „Konvention" pflegt man gewöhnlich dem Begriff der „Vereinbarung" zu unterstellen. Daß eine internationale Vereinbarung objektives Völkerrecht zu schaffen vermag, entspricht der herrschenden Meinung[130]). Sind aber die vom Teil XIII FrVV. vorgesehenen Konventionen Vereinbarungen? Die Vereinbarung entsteht durch gleichgerichteten Beschluß (Gesamtakt) der beteiligten Staaten, und nur diese werden durch die in der Vereinbarung festgelegten Rechtssätze gebunden. Wären die Konventionen des Teils XIII Vereinbarungen, so wäre eine den Beschluß der beteiligten Staaten ergänzende, rechtlich selbständige Mitwirkung der Internationalen Arbeitsorganisation undenkbar. Wie aber wäre dann das ihr den beteiligten Staaten gegenüber zustehende Recht auf Durchführung der Konventionen zu verstehen?

Das Rechtsverfahren der Konventionsbildung im Teil XIII beweist, daß jene Konventionen keine Vereinbarungen i. e. S. sind. Daß die Konvention durch die Arbeitskonferenz beschlossen wird, ist allein noch nicht maßgebend. Es ist üblich, daß am Abschluß einer Vereinbarung beteiligte Staaten die Ausarbeitung der Vereinbarung oder des Vereinbarungstextes einer Internationalen Kommission übertragen. Nicht an einer einzelnen Bestimmung, sondern nur aus dem Ineinandergreifen aller für die Entstehung

Digitized by Google

einer Konvention maßgebenden Vorschriften des Teils XIII läßt sich das Wesen jener Konventionen verstehen. Die Internationale Arbeitskonferenz ist kein einmaliger, durch den Willen beliebiger Staaten geschaffener Körper, wie etwa eine Internationale Kommission der erwähnten Art, sie ist vielmehr ein ständiges [131]) Organ einer ständigen völkerrechtlichen Organisation, der sich der größte Teil der Staaten angeschlossen hat. Nicht eine gelegentlich zusammenberufene Kommission wird von beliebigen Staaten mit der Ausarbeitung einer Vereinbarung beauftragt, die Internationale Arbeitskonferenz beschließt vielmehr Konventionsentwürfe aus eigenem Recht, ohne von einzelnen Staaten oder Staatengruppen hierzu beauftragt zu sein. Die Tagesordnung der Konferenz, und hierzu gehören in erster Linie Konventionsentwürfe, wird vom Verwaltungsrat des Arbeitsamtes festgesetzt (Art. 400). An Aufträge einzelner Staaten ist der Verwaltungsrat hierbei nicht gebunden, gebunden sind nur seine Mitglieder, soweit Regierungsvertreter: an die Instruktion ihrer heimatlichen Regierungen, soweit Vertreter von Berufsverbänden: an die Instruktionen eben dieser. Bindungen bestehen also nur im Innenverhältnis. Der Art. 400 spricht ausdrücklich nur von Vorschlägen der Mitgliedsstaaten und stellt noch dazu den Staatenvorschlägen die Vorschläge der Berufsverbände gleich. Diese Vorschläge sind für den Verwaltungsrat nicht schlechthin maßgebend. Er hat sie bei der Ausarbeitung der Tagesordnung nur zu prüfen. Es steht dem Verwaltungsrat also formell frei, inwieweit er jene Vorschläge bei Festsetzung der Tagesordnung berücksichtigen will. Das gleiche gilt von Anträgen der Staaten auf der Arbeitskonferenz selbst, nur daß über sie nicht der Verwaltungsrat, sondern das ebensowenig wie dieser nur aus Regierungsvertretern bestehende Plenum beschließt. Da der Beschluß eines Konventionsentwurfs vom Willen der Mitgliedsstaaten formell unabhängig ist (vgl. Anm. 123), erklärt sich insbesondere die Vorschrift des Art. 402 Abs. 1, wonach „die Regierung eines jeden Mitgliedstaates gegen die Aufnahme eines oder mehrerer der vorgesehenen Punkte in die Tagesordnung Einspruch“ erheben kann. Wenn die Staaten also schon nicht befugt sind, dem Verwaltungsrat oder der Konferenz

Digitized by Google

Aufträge zu erteilen, so sollen sie doch wenigstens negativ Beratung und Beschluß eines ihren Absichten widersprechenden Konventionsentwurfs verhindern können. Aber auch dieses negative Einwirkungsrecht ist beschränkt: der gemäß Art. 402, Abs. 1 erhobene Regierungseinspruch schließt die bemängelten Punkte nur dann von der Tagesordnung aus, wenn sich die schon durch ihre Zusammensetzung von den Regierungen nicht abhängige Konferenz nicht mit $^2/_3$ Mehrheit für die Beibehaltung der Tagesordnung ausspricht (Art. 402 Abs. 2). Die Internationale Arbeitskonferenz ist also scharf von einer gelegentlich durch Regierungen zusammenberufenen Redaktions- oder sonstigen Sonderkommission zu unterscheiden. Die Konventionen des Teils XIII unterscheiden sich daher schon dadurch wesentlich von einfachen Vereinbarungen, daß sie nicht durch die beteiligten Staaten, sondern ohne oder selbst gegen deren Willen durch eine von den Mitgliedstaaten unabhängige, internationale Organisation entworfen werden, an deren Willensbildung auch nichtstaatliche Verbände mittelbar beteiligt sind.

Die Konventionsentwürfe unterscheiden sich aber nicht nur durch ihre Entstehung, sondern auch durch ihre Bestimmung erheblich von den üblichen Staatenvereinbarungen. Ein Vereinbarungsentwurf i. e. S. soll von den beteiligten Staaten gemeinsam beschlossen und angenommen werden. Nur durch diese gemeinsame gegenseitige Bindung der Staaten tritt der Entwurf als Vereinbarung in Kraft. Anders die von der Arbeitskonferenz beschlossenen Konventionsentwürfe; sie sind gerade nicht, anders als die Staatenvereinbarungen, unter der Voraussetzung beschlossen, von allen Staaten angenommen zu werden; ihre Wirksamkeit hängt gerade nicht davon ab, daß alle Staaten sie gemeinsam annehmen und sich dadurch gegenseitig binden, wenn auch die gemeinsame Annahme durch alle oder doch, je nach dem Inhalt der Konvention, alle betroffenen Staaten, als Idealfall vorausgesetzt wird. Der Konventionsentwurf schafft eine rechtswirksame normative Bindung schon dann, wenn er nur durch ein Mitglied ratifiziert worden ist. Allerdings wird in allen bisher abgeschlossenen Konventionen scheinbar dem Organisationszweck gemäß (vgl. oben S. 151: Ausschaltung des

Digitized by Google

Produktionsfaktors: Arbeit, aus der internationalen Konkurrenz), das Inkrafttreten der Konvention ausdrücklich von den Ratifikationen von mindestens zwei Mitgliedstaaten abhängig gemacht[132]). Aus diesen ausdrücklichen Bestimmungen allein schon könnte man, wenn man nach der üblichen „Methode" *e contrario* schließen wollte, entnehmen, daß ohne Vorhandensein einer solchen, schon bei Ratifikation durch einen Staat zum mindesten zwischen diesem und der Internationalen Arbeitsorganisation eine dem Konventionsinhalt entsprechende innerorganisatorische Bindung entsteht. Aber selbst wenn die Konvention durch Ratifikationen wenigstens zweier Staaten in Kraft treten sollte, so kann doch ihrem Zwecke nach, etwa bei einer speziell industrielle Arbeit betreffenden Konvention, die gegenseitige Verpflichtung Englands und z. B. Liberias als innerer Grund für das Inkrafttreten nicht ausreichen. Der Schwerpunkt liegt vielmehr stets sinngemäß in der Verpflichtung des Einzelstaates gegenüber der Internationalen Arbeitsorganisation, was an dem die formalen Voraussetzungen der Konventionsklauseln: Ratifikation durch mindestens zwei Staaten, erfüllenden Beispiel England und Liberia besonders deutlich wird — ganz abgesehen davon, daß jene Vorbehaltsklauseln der Konventionen auch formell mit dem Art. 405 kaum vereinbar sind[133]). Die Ratifikation des Konventionsentwurfes ist nicht nur ein freier, dem Entwurf entsprechender staatlicher Akt: durch die Ratifikation verpflichtet sich der einzelne Staat vielmehr zur Durchführung gegenüber der Internationalen Arbeitsorganisation. Daß er, sofern bereits andere Mitgliedstaaten ratifiziert haben oder gleichzeitig ratifizieren, auch diesen gegenüber eine gegenseitige Verpflichtung begründen will, ändert daran nichts. Diese gegenseitige Verpflichtung der Staaten untereinander ist, abgesehen höchstens von der soeben erwähnten Klausel der Konventionen, an sich noch keine Voraussetzung für das völkerrechtliche Inkrafttreten der Konvention. Materielle Voraussetzung ist vielmehr, um es nochmals zu präzisieren, die Annahme durch einen einzelnen Mitgliedstaat und die damit der Internationalen Arbeitsorganisation gegenüber begründete Verpflichtung zur Durchführung

Digitized by Google

der Konvention. Sofern noch kein anderer Staat ratifiziert hat, kann eine solche Verpflichtung nur der Organisation gegenüber bestehen; daß sie aber besteht, folgt aus deren Recht, auch von dem einzelnen Staat, der ratifiziert hat, die Durchführung der Konvention zu verlangen. Ist ein Konventionsentwurf auch nur von einem Staat ratifiziert, so könnte die Organisation durch den Verwaltungsrat bei Nichtdurchführung der Konvention durch diesen einen Staat dem Art. 411 Abs. 4 nach von Amts wegen eine Untersuchungskommission einsetzen, durch Publikation des Kommissionsbeschlusses und durch das sonstige oben dargestellte Verfahren die Einhaltung der Konvention garantieren. Daß ein solches Vorgehen der Internationalen Arbeitsorganisation praktisch unwahrscheinlich ist, ist unerheblich. Bekräftigt aber wird das Gesagte jedenfalls dadurch, daß Italien das sog. Washingtoner Abkommen über den Achtstundentag nur unter der aufschiebenden Bedingung ratifiziert hat, daß auch gewisse andere europäische Industriestaaten sich dem anschließen[134]). Die Ratifikation unter aufschiebender Bedingung zeigt deutlich, daß sich Italien nicht eher der Internationalen Arbeitsorganisation gegenüber zur Durchführung der Konvention verpflichten will, als sich nicht eine Reihe anderer Staaten gemeinsam mit ihm zur gegenseitigen Durchführung der Konvention verpflichtet haben. Italien nimmt demnach an, daß das Rechtsverhältnis der Konvention nicht so sehr in der gegenseitigen Bindung mit industriell mehr oder weniger unwichtigen ratifizierenden Mitgliedstaaten, sondern — davon unabhängig — in der durch einfache Ratifikation eines Staates der Internationalen Arbeitsorganisation gegenüber geschaffenen Verpflichtung bestehen kann bezw. besteht[135]). Die Möglichkeit des Wirksamwerdens durch Ratifikation seitens eines einzelnen Staates ist ein weiterer wesentlicher Unterschied der Konvention von der Vereinbarung i. e. S.

Aus den besonderen Rechtswirkungen der Konvention folgt, daß der Beschluß des Konventionsentwurfs durch die Internationale Arbeitskonferenz mehr bedeutet als eine Textfestsetzung. Der Konventionsbeschluß und seine Mitteilung an die Regierungen hat ähnliche Wirkungen wie der Beschluß eines

Digitized by Google

völkerrechtlichen Vertragsangebotes durch einen Staat, der die vollinhaltliche Annahme durch einen Vertragsgegner mit Gewißheit in Rechnung stellt und den Vertragsinhalt seinerseits daher bereits „ratifiziert", so daß er bei nachfolgender Ratifikation durch den Vertragsgegner bzw. Austausch oder Niederlegung der Ratifikationsurkunden unmittelbar in Kraft treten kann. Auf die Analogie zum vom Vertragsgegner unabänderlich diktierten Friedensvertrag und zu jenen besonderen mehrgliedrigen Verträgen mit der Klausel *ne varietur* wurde bereits oben hingewiesen. Dieser Vergleich gelte aber nur als heuristisches Prinzip. Wenn auch der Beschluß des Konventionsentwurfs durch die Arbeitskonferenz und die nachfolgende Mitteilung an die Regierungen mehr ist als eine einfache Textfestsetzung, so ist sie doch andererseits kein allgemeines Vertragsangebot. Der Beschluß des Konventionsentwurfs erfolgt durch ein Organ der Internationalen Arbeitsorganisation in Erfüllung der speziellen Organisationsaufgaben. Der Konventionsentwurf richtet sich auch nur an die Mitgliedstaaten, und die Annahme durch alle wird als Idealfall vorausgesetzt. Da die Konvention keine einfache Staatenvereinbarung, sondern eine den Organisationsaufgaben entsprechende Bindung bewirken soll, so würde sie durch Annahme seitens aller Mitgliedstaaten zwar nicht Organisationsstatut, wohl aber inneres Organisationsrecht werden. Der Konventionsentwurf wird also mit der Bestimmung beschlossen, eine für alle in der Internationalen Arbeitsorganisation zusammengeschlossenen Staaten gemeinsame Satzung zu schaffen. In dieser Zweckbestimmung des Konventionsbeschlusses liegt der Unterschied zum Vertragsangebot, welches gerade zwei durch den Vertrag auszugleichende, entgegengesetzte Zwecke voraussetzt. Wie verträgt sich aber jene Bestimmung damit, daß der Konventionsentwurf bereits durch Ratifikation seitens eines einzelnen Staates wirksam werden kann? Schon aus der Möglichkeit einer Entstehung jener Sonderrechtsbeziehung zwischen Organisation und einzelnem Mitgliede durch einseitige Ratifikation ergibt sich jedenfalls, daß die Internationale Arbeitskonferenz durch den Beschluß des Konventionsentwurfs mit nachfolgender Mitteilung an der Schaffung einer neuen normativen völker-

Digitized by Google

rechtlichen Bindung und damit zugleich, nach dem im Allgemeinen Teil Gesagten, an der Setzung von Völkerrecht mitwirkt. Aus dem Gegensatz jener Sonderrechtsbeziehung zur eigentlichen Bestimmung des Konventionsentwurfs als allgemeiner Satzung soll im folgenden die Natur jener Sonderrechtsbeziehung und das besondere Wesen jener Mitwirkung erklärt werden.

Die Rechtsbeziehung zwischen der Internationalen Arbeitsorganisation und einem einzelnen Staat, die durch dessen vorerst alleinige Ratifikation geschaffen wird, ist darum kein Vertrag, weil der Konventionsentwurf, an sich dazu bestimmt, Satzung zu werden, von beiden Teilen — der Organisation sowohl als jenem einzelnen Staat —. als der Organisationsaufgabe entsprechend und dem inneren Organisationsrecht zugehörig, aufgefaßt wird. Es handelt sich nicht um ein Individualinteresse der Internationalen Arbeitsorganisation und ein Individualinteresse eines Einzelstaates, die in Form eines Vertrages rechtlich ausgeglichen würden. Aus der Stellung der Arbeitsorganisation als selbständiger einheitlicher Verkörperung sämtlicher Mitgliedstaaten, als rechtlich anerkannten Trägers des Gesamtinteresses folgt, daß sie dem Mitgliedstaat gegenüber gerade kein Individualinteresse wahrnimmt, und auch der einzelne Staat, der in seiner Eigenschaft als Mitglied einen im Organisationsverfahren beschlossenen, allen Mitgliedern kundgetanen Konventionsentwurf ratifiziert, handelt gerade in seiner Eigenschaft als Mitglied, aus mitgliedschaftlichem Interesse und nicht nur aus einer von der Organisation gesonderten individuellen Interesselage heraus. Das Argument aus dem Zweck jener Sonderrechtsbeziehung wird durch die positiven Vorschriften des Teils XIII noch erhärtet: bei der Ausübung ihrer Befugnisse gegenüber einem Staat bedient sich die Arbeitsorganisation desselben Verfahrens, welches für die Durchführung einer allgemein ratifizierten Konvention vorgesehen ist, und auch die rechtlichen Gegenmittel des Einzelstaates sind nur die allgemeinen (vergl. Art. 415 Abs. 2); auch wenn er als einziger den Konventionsentwurf ratifiziert hat, muß der Einzelstaat dem Internationalen Arbeitsamt gemäß Art. 408 einen jährlichen Bericht über die Durchführung der Konvention erstatten.

Digitized by Google

Führt jener Einzelstaat die Konvention nicht durch, so kann der Verwaltungsrat gemäß Art. 409 bezw. 410 an die Oeffentlichkeit appellieren, um seinem Recht auf Durchführung durch die organisierte politische Garantie der Gesamtheit Nachdruck zu verleihen. Das gleiche Prinzip der organisatorischen Garantie durch den Gesamtapparat findet bei der etwaigen Bildung einer Untersuchungskommission Anwendung (Art. 412), die auf Antrag des Verwaltungsrats durch den Generalsekretär des Völkerbundes aus der Summe der pflichtgemäß von jedem Mitgliedsstaate präsentierten drei Kandidaten ausgewählt sind.

Der besonders krasse Fall der Ratifikation durch nur einen Staat wurde nur der Verdeutlichung halber, gewissermaßen hypothetisch, zugrunde gelegt. Praktisch wird es kaum vorkommen, daß bei Nichtdurchführung der Konvention durch den Staat, der als einziger ratifiziert hat, die vorgesehenen organisatorischen Rechte und Pflichten zwischen Mitglied und Gesamtheit zu spielen beginnen. Die Rechtslage aber ist die gleiche, wenn nicht ein, sondern drei, vier oder gar die acht größten Industriestaaten des Art. 393 ratifiziert haben. Selbst dann liegt weder eine einfache Vereinbarung noch ein Vertrag zwischen den Mitgliedstaaten vor, sondern eine Verpflichtung gegenüber der Gesamtheit, die in diesem Fall allerdings noch durch eine gegenseitige körperschaftliche Verpflichtung der Mitglieder untereinander ergänzt wird. Aber auch diese gegenseitige Verpflichtung der Mitglieder ist keine selbständig neben der Organisationspflicht stehende Vereinbarung. Die gegenseitige Verpflichtung folgt nicht so sehr aus der Ratifikation des Konventionsentwurfs durch die einzelnen Staaten, als aus der von ihnen gerade in ihrer Eigenschaft als Mitglieder der Arbeitsorganisation vorgenommenen Ratifikation. Dementsprechend können die aus der gegenseitigen Verpflichtung der ratifizierenden Staaten folgenden gegenseitigen Rechte auf Durchführung der Konvention nicht unmittelbar von Staat zu Staat, sondern nur durch Vermittlung der Gesamtheit durch Einreichung einer Beschwerde beim Verwaltungsrat gemäß Art. 411 und in dem dort und in den folgenden Artikeln (vgl. oben S. 164 ff.) geregelten Verfahren geltend gemacht und durchgesetzt werden. Diese neben der Organisations-

Digitized by Google

pflicht jedes Einzelstaates gegenüber der Gesamtheit stehende organisatorische gegenseitige Verpflichtung der durch Ratifikation gebundenen Staaten ist eine weitere völkerrechtliche Wirkung, die durch Annahme eines Konventionsentwurfs ausgelöst wird. Wir haben damit eine über die Schaffung einer einfachen Organisationspflicht hinausgehende Mitwirkung der Internationalen Arbeitsorganisation an der Völkerrechtssetzung festgestellt und zugleich beide Rechtsverhältnisse, sowohl das Rechtsverhältnis zwischen Einzelmitglied und Gesamtheit wie das durch die Gesamtheit garantierte Rechtsverhältnis der Mitglieder untereinander als zwar objektiv völkerrechtliche, aber völkerverfassungs- und verwaltungsrechtliche oder organisatorische, innerkörperschaftliche Rechtsverhältnisse charakterisiert[136]). Sogar durch nicht vollwirksamen, nicht mit $^2/_3$ Mehrheit gefaßten Beschluß des Konventionsentwurfs, der nur durch eine beschränkte Gruppe von Mitgliedstaaten ratifiziert werden kann (und soll), wirkt die Internationale Arbeitsorganisation an der Völkerrechtssetzung mit. Wenn auch jener Beschluß nicht allgemeine Satzung zu werden geeignet ist, so soll er doch immerhin bei verständiger Auslegung des Art. 407 ein gleichfalls von der Organisation garantiertes gemeinsames Sonderrecht einer Mitgliedergruppe schaffen. Der Idealfall aber ist die Schaffung einer allgemeinen Satzung durch Ratifikation eines vollwirksamen Konventionsbeschlusses durch alle Mitgliedstaaten. Daß die allgemeine Ratifikation nicht die Schaffung einer Staatenvereinbarung i. e. S. bedeutet, ist gerade aus den erörterten Sonderrechtsbeziehungen besonders deutlich geworden.

Zusammenfassend: Es dürfte nach dem Gesagten nicht zweifelhaft sein, daß die Internationale Arbeitsorganisation, wenn auch die Geltung der durch sie mitgeschaffenen Rechtsbeziehungen stets auf die ihr angeschlossenen Staaten beschränkt ist, in verschiedenster Richtung an der Setzung objektiven Völkerrechts mitwirkt: 1. sie ermöglicht es einem Mitglied, sich durch einseitige Ratifikation an die von ihr beschlossene Konvention zu binden; 2. sie ist durch diese gemeinsame Bindung der einzelnen mittelbar an der Schaffung organisierter (körperschaftlicher) Rechtsbeziehungen der Mitglieder untereinander beteiligt; 3. sie

Digitized by Google

schafft durch ihren Konventionsbeschluß auf seiten der Gesamtheit die rechtlichen Voraussetzungen für die durch nachfolgende Annahme seitens der Mitglieder entstehende allgemeine Satzung. Sie ist also, gemäß den Ausführungen in Teil I, über ihre völkerrechtliche Subjektivität hinaus auch Mitglied, und zwar partielles Mitglied, der Völkerrechtsordnung.

Anmerkungen:

[1]) *Hegel*, Grundlinien der Philosophie des Rechts. § 333: „Der Grundsatz des Völkerrechts als des allgemeinen, an und für sich zwischen den Staaten gelten sollenden Rechts, zum Unterschiede von dem besonderen Inhalt der positiven Traktate ist, daß die Traktate, als auf welchen die Verbindlichkeiten der Staaten gegeneinander beruhen, gehalten werden sollen. Weil aber deren Verhältnis ihre Souveränität zum Prinzip hat, so sind sie insofern im Naturzustande gegeneinander, und ihre Rechte haben nicht in einem allgemeinen zur Macht über sie konstituierten, sondern in ihrem besonderen Willen ihre Wirklichkeit. Jene allgemeine Bestimmung bleibt daher beim Sollen, und der Zustand wird eine Abwechselung von dem den Traktaten gemäßen Verhältnisse und von der Aufhebung derselben". Vgl. auch § 336: *Max Weber*, Wirtschaft und Gesellschaft im Grundriß der Sozialökonomik, Abt. III, S. 18 bezeichnet das Völkerrecht als ein „politisch garantiertes Recht" im Gegensatz zu dem sonstigen staatlich, hierokratisch oder durch Vereinsstatuten garantierten Recht. Die Wandelbarkeit der völkerrechtlichen Sätze, ob man sie nun aus dem Wesen der „Koordinationsordnung" wie *Hegel* und seine Nachfolger, oder aus ihrer nur politischen Garantie ableitet, ist kaum bestritten.

[2]) So *v. Liszt-Fleischmann*, Das Völkerrecht, Berlin 1925, S. 1 u. S. 85; ihm folgend *J. Hatschek*, Völkerrecht als System rechtlich bedeutsamer Staatsakte, Leipzig 1923, S. 6f. u. S. 20; *K. Gareis*, Institutionen des Völkerrechts, Gießen 1901, S. 48; *G. Jellinek*, Allgemeine Staatslehre, Berlin 1922, S. 479; *v. Ullmann*, Völkerrecht, Tübingen 1908, S. 86f.; *Heffter-Geffken*, Das europäische Völkerrecht, Berlin 1888, S. 2; *P. Heilborn*, Das System des Völkerrechts, Berlin 1896, S. 299 u. 380; aber bereits mit Einschränkungen hinsichtlich unabhängiger Stämme, derselbe, Grundbegriffe des Völkerrechts im Handbuch des Völkerrechts, herausgegeben *v. Stier-Somlo*, Stuttgart 1912; *v. Holtzendorff*, Der Staat als völkerrechtliche Persönlichkeit in dem von ihm herausgegebenen Handbuch des Völkerrechts, Bd. 2, S. 5f.; derselbe, Grundbegriffe, Wesen und Verhältnisbestimmungen des Völkerrechts a. a. O. Bd. 1, S. 5; *H. Triepel*, Völkerrecht und Landesrecht, Tübingen 1907, S. 13, Anm. 1, S. 19, 23; *v. Waldkirch*, Das Völkerrecht, Basel 1926, S. 5; *A. Bulmerincq*, Praxis, Theorie und Kodifikation des Völkerrechts, Leipzig 1874, S. 7; *A. Zorn*, Völkerrecht, Leipzig 1903, S. 26; *Bluntschli*, *Le Droit International Codifié*, Paris 1895, S. 66 (die deutsche Ausgabe war mir nicht zugänglich); neuerdings *L. Strisower*, einige Bemerkungen über Staatsverträge, welche die Rechtslage der Individuen betreffen. Ztschr. f. öff. Recht, Bd. IV, S. 272f. *L. Oppenheim*, *International Law*. 3. Aufl., London 1920, § 13, S. 17; *E. S. Creasy*, *First Platform of International Law*. London 1876. S. 1; *Halleck's International Law*, 4. Aufl., London 1908. Bd. 1, S. 50f.; *A. S. Hershey*, *The essentials of International Public Law*. New York 1918. S. 92f.; *W. C. Hall*, *A Treatise on International Law*. Oxford 1924, S. 17, der auf S. 36f.

Digitized by Google

allerdings auch kriegführende aufständische Völkerschaften ohne staatliche Einheit als Subjekte des Völkerrechts anerkennt; *J. B. Moore, A Digest of International Law*, Washington 1906, S. 14; *J. Lorimer, The Institutes of the Law of Nations*, Edinburgh 1883, S. 4; *W. O. Manning, Commentaries of the Law of Nations*, London 1875, S. 7; *Rob. Phillimore, Commentaries upon International Law*, London 1879, Bd. 1, S. 10 mit Einschränkungen hinsichtlich der als relative Rechtssubjekte behandelten staatlichen Organe (Staatsoberhäupter, Botschafter, Konsuln usw.) und der internationalen religiösen Korporationen; *T. Twiss, The Law of Nations*, Oxford 1892, S. 145 f.; *Ch. Ch. Hyde, International Law chiefly as interpreted and applied by the United States*, Boston 1922, Bd. 1, S. 15 f. *Wheaton's Elements of International Law*, London 1916, S. 34; *Holland, International Law and acts of parlament in „Studies in international law"*, S. 176 f.; *Th. D. Woolsey, Introduction to the study of International Law*, New York 1897, § 3, S. 2; *M. Moye, Le Droit des Gens Moderne*, Paris 1920, S. 8, *A. Mérignhac, Traité de Droit Public International*, Paris 1905, S. 6 f, 130 f.; *Th. Funck-Brentano et A. Sorel, Précis du Droit des Gens*, Paris 1877, S. 3; *F. Despagnet, Cours de Droit International*, Paris 1910, S. 87 f.; *A. Rivier, Principes du Droit des Gens*, Paris 1896, Bd. 1, S. 45; *R. Piédelièvre, Précis de Droit International Public*, Paris 1894, Bd. 1, S. 61; *L. Marghinetti, Introduzione al Diritto Internazionale Pubblico*, Sassari 1908, S. 182 f.; *P. Fiore, Nouveau Droit International Public*, Paris 1885, Bd. 1, S. 267; *G. Diena, Principi di Diritto Internazionale*, Neapel 1914, S. 65 u. 68; *D. Anzilotti, el Diritto Internazionale nei giudizi Interni*, Bologna 1905, S. 22, 177.

J. de Graça Porto e P. Soares Pinto de Mascarenhas Castelo Branco, Elementos de Direito Internacional Publico 1921, S. 155 f.; *Sc. Gemma, Appunti di Diritto Internazionale*, Bologna 1923, S. 43 f.: *M. Ch. Calvo, Le Droit International*, Paris 1896. Bd. 1, S. 139 f., 168; *De Olivert, Tradado de Derecho internacional publico*, Madrid 1903, Bd. 1, S. 147 f.; *van Praag, Juridiction et Droit international public*, Haag 1915, S. 1 f.; *De Louter, Het stellig Volkenrecht*, Haag 1910, Bd. 1, S. 257; *De Kosters, Les Fondements du Droit des Gens in Bibliotheca Visseriana Dissertationum ius internationale illustrantium*, Bd. IV, S. 259.

Die angegebenen Autoren gehören zu den angesehensten; ihre Zahl ist größer als die ihrer Gegner, die das Völkerrecht nicht nur als „Staatenrecht" behandeln, sondern neben den Staaten noch mannigfache andere Subjekte des Völkerrechts anerkennen. Um die beiden Meinungen klarzustellen, wurden auch diejenigen Schriftsteller zur herrschenden Meinung gerechnet, die zwar grundsätzlich die Staaten als die einzigen Subjekte des Völkerrechts behandeln, daneben aber mit Einschränkungen noch andere völkerrechtliche Subjekte anerkennen — als „Quasi-Subjekte" o. ä. — so z. B. die römische Kirche oder kriegführende Insurgenten. Dennoch ist das Uebergewicht der herrschenden Meinung nicht so überwältigend, wie schlechthin angenommen wird. Zahlreiche und bedeutende Autoren vertraten oder vertreten die Gegenmeinung.

Das gilt besonders von der älteren Lehre, die noch an der Schwelle des modernen Staates, den Blick in die Vergangenheit gewandt, die Rechtsordnung in ihrer Totalität naturrechtlich erklärte. *Pufendorf, De jure Naturae et Gentium*, Buch II, Kap. III, § 23, leugnet den Unterschied von innerstaatlichem und internationalem Recht, die allgemeinen Einheiten sind überall die gleichen; ebenso *Hobbes, De Cive XIV*, §§ 4, 5; *Leibniz, De Usu Act. Publ.*, § 13; *Cumberland, De Legibus Naturalibus*, § 1; *Zouche, Juris et Judicii Fecialis, sive, Juris inter Gentes, et Quaestionum de eodem explicatio*. Teil I. *De jure gentis et de jure pacis Sect. 1;* vgl. auch *Grotius, De jure belli ac pacis*, Buch I, Kap. 1 XIV, welcher

Digitized by Google

innerstaatliches Recht und Völkerrecht als *jus civile latius* und *arctius* unterscheidet. Wesentlich weiter geht schon *Vattel, Le Droit des Gens, Préliminaires,* §§ 5 f., der — vgl. besonders § 11 — die Staaten als ausschließliche Subjekte eines vom innerstaatlichen Recht wesensverschiedenen Rechts auffaßt; die naturrechtliche Zusammenfassung beider Ordnungen ist nur noch regulierendes Prinzip.

Die naturrechtliche Auffassung der Einheit allen Rechts wurde mehr und mehr fallen gelassen, dafür aber begann eine weitere Differenzierung innerhalb des besonders behandelten Völkerrechts. Auf Grund dieser Differenzierung haben viele Autoren des vorigen Jahrhunderts und der neuesten Zeit alle oder jedenfalls neben den Staaten noch andere im internationalen Recht handelnd auftretenden Personen als Subjekte des Völkerrechts angesehen: so *F. de Martens, Traité de Droit International,* Paris 1883, Bd. I, S. 442 f., der die Staatsangehörigen, nicht dagegen die religiösen Korporationen als Subjekte des Völkerrechts behandelt, wenn auch als mittelbare Subjekte, als Subjekte zweiten Grades, vgl. S. 427 f.; wesentlich weiter geht *P. Fiore, Il Diritto Internazionale Codificato,* Mailand 1915, S. 311, Art. 625, S. 334, Art. 705; anders wiederum *Mancini, Prelezioni della nazionalità come fondamento del diritto delle genti,* S. 46, der die Nationen und Nationalitäten als Subjekte des Völkerrechts anerkennt; ähnlich wie *Martens: John Westlake, Collected Papers, edited by L. Oppenheim,* Cambridge 1914, S. 2 (*„It would be pedantic to deny that the pirate and the blockade-runner are subjects of international law, but it is only by virtue of rules prevailing between states that they are so“*), vgl. auch S. 86 f. *Westlake* behandelt die Staaten demnach als die einzigen, internationales Recht erzeugenden Faktoren, aber ausdrücklich nicht als die einzigen Subjekte des Völkerrechts; *Lawrence, The Principles of International Law,* London 1923, S. 47, § 34 hält zwar, wenn auch zweifelnd, im Anschluß an *Oppenheim* Individuen und Korporationen für Objekte des Völkerrechts, erklärt aber ausdrücklich, daß die Staaten nicht die einzigen Subjekte des Völkerrechts sind, sondern daß es noch eine Anzahl partiell rechtsfähiger Einheiten gäbe, vgl. auch § 43. *R. Foulke, A. Treatise on International Law,* Philadelphia 1920, Bd. 1, S. 152 f. löst den Unterschied von Subjekt und Objekt auf, indem er das Völkerrecht als politische Machtordnung auffaßt, in dem jede Einheit sowohl Subjekt wie Objekt sein kann; innerhalb dieser politischen Machtordnung tritt das Individuum allerdings auch nur mittelbar als selbständige Einheit hervor. Aehnlich, aber von einem universalen demokratischen Naturrecht ausgehend: *St. E. Edmunds, The lawless law of nations,* Washington 1925, S. 113 f., S. 133 und besonders S. 57; vgl. auch *A. V. Lundstedt, Superstition or rationality in action for peace?* London 1925, S. 232 f., S. 200; hierher gehört auch *Jitta,* Die Neugestaltung des Internationalen Rechts, Haag 1919, S. 10 f. und S. 175: („Die Gemeinschaft der Staaten ist als Grundlage des internationalen Rechts zu eng“). Auf Grund des positiven Rechts wendet sich im vollen Umfang gegen die herrschende Lehre *G. G. Wilson, International Law,* New York 1922, S. 57 f. Auch *R. Foignet, Manuel Elémentaire de Droit International Public,* Paris 1921, der französische Heilfron, ist hierher zu rechnen, da er, wenn auch nur aus praktischen Gesichtspunkten, den Völkerbund und die Internationale Arbeitsorganisation als Subjekte des Völkerrechts aufzählt, S. 114 f. Ganz besonders aber *Bonfils-Fauchille, Traité de Droit International Public,* Bd. I, Teil I, Paris 1922, S. 207 f.; *A. Anthero, O Direito Internacional,* Porto 1923, S. 19 f.; *V. Savettiere, Lezioni di Diritto Internazionale,* Neapel 1921, S. 160 f.; *M. C. Tocornal, Nociones de Derecho Internacional,* Madrid 1923, Bd. I, S. 93 f. Aber auch eine Anzahl Deutscher lehnt es grundsätzlich ab, das Völkerrecht

Digitized by Google

schlechthin als „Staatenrecht" anzusprechen: so *Th. Niemeyer,* Völkerrecht 1923, S. 9, 73 und 84 f., der von seinem rechtspolitischen und soziologisch-historischen Ausgangspunkt die Lehre von der Völkerrechts-Subjektivität in eine Lehre von der Völkerrechtsbeteiligung im Gesamttatbestand der internationalen Beziehungen auflösen will; ähnlich *W. Kaufmann,* Die Rechtskraft des Internationalen Rechts, Stuttgart 1899, S. 1 f., der darauf abstellt, wer überhaupt fähig ist, subjektive Rechte zu haben; weniger weitgehend *K. Strupp,* Grundzüge des positiven Völkerrechts, Bonn 1921, S. 35 f.; derselbe, Theorie und Praxis des Völkerrechts, Berlin 1925, S. 7 f. und *Charles G. Fenwick, International Law,* New York und London 1924, S. 101 f.; *E. Isay,* Völkerrecht, Breslau 1925, S. 63; vgl. auch *Rehm,* Untertanen als Subjekte völkerrechtlicher Pflichten, Ztschr. für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht, Bd. I, S. 53 f. und *G. Gidel, Quelques idées sur la condition internationale de la papauté, Revue Générale de Droit International Public,* Bd. XVIII, S. 604 stellt neben die *personnes „normales" du droit international* noch die *personnes „artifielles"*, die, obwohl nicht Staaten, als Rechtssubjekte behandelt werden; zum gleichen Ergebnis kommen: *Krabbe,* Die moderne Staatsidee, Haag 1919, S. 272 ff.; *L. Duguit, Traité de droit constitutionnel* 1921, Bd. I, S. 100 und S. 559; *Salvioli, Studi sui caratteri dell' ordinamento guiridico internazionale: Rivista di diritto internazionale* XIV, S. 20 ff.; und von seinem besonderen theoretischen Standpunkt aus, auf den weiter unten noch einzugehen ist: *H. Kelsen,* Das Problem der Souveränität und die Theorie des Völkerrechts, Tübingen 1920, S. 130 f., 157, 163 f.; derselbe, Allgemeine Staatslehre, Berlin 1925, S. 122; *Verdroß,* Die Einheit des rechtlichen Weltbildes auf Grundlage der Völkerrechtsverfassung 1923, S. 139 f.

[3]) Ueber die Bedeutung der „internationalen" Verträge in der Antike und ihre Auswirkung auf das *jus gentium,* vgl. *Mitteis,* Römisches Privatrecht, Bd. I, S. 62 f.; die selbständige Stellung der gemeinsamen Kultstätten in den „internationalen" Beziehungen der griechischen Städte erklärt erst die Einheitlichkeit der griechisch-antiken Kultur, so *Ed. Meyer,* Geschichte des Altertums, Bd. III, S. 433 f.; vgl. auch *Max Weber,* „Die Stadt", a. a. O. S. 556 über die Unabhängigkeit der Priesterschaft von der Polis in einigen „interlokalen" Heiligtümern wie Delphi; auch *Hitzig,* Altgriechische Staatsverträge; und *Weiß,* Ztschr. der Savigny-Stiftung, Rom. Abt. Bd. XXXIII, S. 215 f.; vgl. die interessanten Ausführungen *E. Pollak's,* Der Majestätsgedanke im römischen Recht, 1908, über das internationale Kriegsrecht in den Kriegen Roms. Auf das Vorhandensein eines weit verflochtenen internationalen oder — mit *M. Weber's* historisch exakterem Begriff — interlokalen Rechts in der Antike wird von einer ganzen Anzahl von Völkerrechtlern hingewiesen, ohne daß daraus bisher geschlossen wurde, daß ein über die einzelnen selbständigen Gebietsherrschaften hinausgreifendes Recht, heute — nach Ablehnung der *Mancini'*schen Nationalitätentheorie — nicht mehr ganz zutreffend: „Völkerrecht" genannt, nicht unbedingt Staatenrecht zu sein braucht; — denn abgesehen von dem selbständigen Eingreifen der von der Polis losgelösten großen Kultstätten in die „interlokalen" Beziehungen, ist es doch ganz unzweifelhaft, daß jene, heut schlechthin „Staaten" genannten politischen Gebilde der Antike oder auch des vorantiken Orients unserem historisch entwickelten Begriff „Staat" durchaus nicht entsprachen; näheres hierüber Anm. 4. Auf die Besonderheiten jener internationalen Beziehungen der Vergangenheit wird besonders hingewiesen von *E. Isay,* Völkerrecht 1925, S. 30; *T. A. Walker, A history of the law of nations,* Cambridge 1899, Bd. I, dieser aber in Form einer Geschichte der „internationalen" Politik; ähnlich *J. Bryce, International Relations,* London 1920; besser *J. Goebel, The equality of States; A study in the History of Law,* New York 1923,

Digitized by Google

besonders S. 1—29; *König*, Zum Völker- und Kriegsrecht im Altertum: Ztschr. für Völkerrecht 1920, S. 155 und die dort angegebene weitere mir nicht zugänglich gewesene Literatur über das früh-orientalische Recht; *V. Audinet*, *Les traces du droit international dans l'Iliade et dans l'Odyssée: Revue de Droit Internat. Public* 1914, Bd. 21, S. 29—63.

[1]) *D. Anzilotti*, *Corso di diritto internazionale*, Rom 1923, zieht nicht nur zu den universalen Koordinationsordnungen des Mittelalters, sondern auch zu den römischen Gentilbeziehungen Parallelen, S. 28. *E. Kaufmann*, Das Wesen des Völkerrechts und die *clausula rebus sic stantibus*, Tübingen 1911, erklärt — von der *Hegel*'schen Willensphilosophie ausgehend, S. 155 f. — ausdrücklich, daß außer den Staaten noch andere Subjekte des Völkerrechts denkbar seien. Als Beispiel nennt er neben der Hansa, den sonstigen Städtebünden des Mittelalters und den Feudalmächten: die modernen Trusts und Wirtschaftsorganisationen. Nach *Kaufmann* waren und sind sie Subjekte des Völkerrechts, sofern sie über einen „zentralen Lebenswillen" verfügen; er nimmt an, es handele sich nur um Versuche, durch Schaffung einer Koordinationsordnung „die Staatsrechtsordnung" (Subordinationsordnung) zu durchbrechen. Dies sei aber letzten Endes unmöglich, weil jenen nichtstaatlichen Organisationen gerade die für den Staat typische „Universalität und Zentralität des Zweckes" fehle. Darin liegt nicht nur eine *petitio principii*, sondern auch ein rechtshistorischer Irrtum. Werden die Subjekte der internationalen Koordinationsordnung begriffsnotwendig durch die „Universalität und Zentralität ihres Zweckes" gekennzeichnet? Nur wenn man dies voraussetzt, kommt man dazu, die mittelalterlichen Koordinationsordnungen als Vorstufen, als Rebellionen gegen die Staatsmacht anzusehen. Man muß entweder eine nur metaphysisch erklärbare historische Entwicklung zum universal bestimmten Staat zugrundelegen, oder jenen Feudalmächten nachträglich den Willen unterstellen, sich zu universal bestimmten Staaten auszubilden. Die These *Kaufmanns*, jene mittelalterlichen Städtebünde seien nicht Subjekte des internationalen Rechts gewesen, weil ihnen die Universalität der Zwecke fehlte, führt dazu, den Begriff des völkerrechtlichen Subjekts aus dem Begriff des Staates abzuleiten, während doch gerade zu untersuchen wäre, ob es nicht neben den Staaten noch andere Rechtssubjekte gab und gibt. Die Lehre *Kaufmanns* ruht letzten Endes auf *Hegel;* vgl. Philosophie des Rechts, §§ 257 f., 330 f., für den sich die universale Rechtsgeschichte ausschließlich in der Staatenbildung verwirklicht; vgl. dagegen *Scipione Gemma*, *Appunti di Diritto Internazionale*, Bologna 1923, S. 53 f., der ausdrücklich darauf hinweist, daß der Typ des modernen „Staates" noch gar nicht lange existiert, und daß andererseits der Malteser Orden — im Widerspruch zu sich selbst — noch heute als Staat bezeichnet wird (vgl. *Almanach de Gotha* 1925, S. 1310). Der historische Fehler jener nicht nur von *Kaufmann* vertretenen Auffassung ist offenbar; vgl. *Gierke*, Das deutsche Genossenschaftsrecht, Bd. II, S. 570 f., Bd. III, S. 356; *Burkhardt*, Die Kultur der Renaissance, „Der Staat als Kunstwerk"; *Jellinek*, Allgemeine Staatslehre, Berlin 1922, S. 132 führt die Bildung des Wortes „Staat" in einem dem modernen Begriff angenäherten Sinne auf *Machiavellis Principe* zurück; das hindert ihn jedoch nicht daran a. a. O., S. 287 f. die antiken und mittelalterlichen Reiche unter dem Begriff „Staat" zusammenzufassen, wobei er den Begriff aber viel weiter faßt als *Kaufmann*, und jene Städtebünde, denen dieser den „zentralen Lebenswillen" abspricht, ausdrücklich als staatsähnlich bezeichnet. Die *Kaufmann*'sche Auffassung ist aber nicht nur insofern historisch unrichtig, als es in der Blütezeit der Städtebünde den Begriff und Typ des modernen Staates noch garnicht gab, sondern auch darum, weil die Selbständigkeit der Feudalmächte, insbesondere der von ihm erwähnten Städtebünde nicht auf der inneren Zusammensetzung oder Sprengung einer Subordi-

Digitized by Google

nationsordnung beruhte. Wessen übergeordnete Rechte hätte die Hansa bei ihren internationalen Verträgen verletzt? Ueber deren den modernen Verträgen durchaus adäquate Bedeutung vgl. *W. Schlüter,* Die Nowgoroder Schra, Dorpat 1914, und *K. L. Goetz,* Deutsch-russische Handelsverträge des Mittelalters, Hamburg 1916; sogar inhaltlich kehren Bestimmungen jener mittelalterlichen Handelsverträge der Hansa mit Nowgorod in den deutsch-russischen Verträgen vom 12. X. 1925, RGBl. II, S. 1—88 wieder; vgl. auch *H. K. v. Borries,* Die Handelsbeziehungen zwischen Lübeck und Finnland (Probleme der Weltwirtschaft, H. 36), Jena 1923. In der englischen Literatur wird die Existenz eines andersartigen Völkerrechts *(International Law)* der Feudalzeit fast überall als selbstverständlich vorausgesetzt; vgl. die geistvollen Bemerkungen *T. Vinogradoff's, Historical Types of International Law, in Bibliotheca Visserania Dissertationum ius internationale illustrantium,* Bd. 1, Leyden 1923, S. 44 f.; *Oppenheim,* a. a. O., Bd. 1, S. 58 f.; vgl. die historischen Ausführungen *Ullmanns,* S. 64 f. und ganz besonders *Le Fur, Etat fédéral et confédération d'Etats,* 1896, S. 86 f. u. 411, der gerade an Hand der Verträge zwischen den keinesfalls als Staaten zu bezeichnenden mittelalterlichen Bünden und Lehnsherren nachzuweisen sucht, daß es neben den Staaten noch zahlreiche andere Personen internationalen Rechts gibt und gab; auch *Fauchille* a. a. O., Bd. 1, S. 214 f. und *Martens,* Bd. 1, S. 104. Ueber das andersgestaltige, ebenfalls nicht auf Staaten beschränkte Völkerrecht im Orient vgl. *H. Mueller,* Studien zur Geschichte des Völkerrechts im fernen Osten, Ztschr. für Völkerrecht u. Bd.-Staatsrecht, Bd. II, S. 376 f. und die dort zitierte Literatur.

[5]) Vgl. *H. Staub:* Die völkerrechtlichen Lehren *Vattels* im Lichte der naturrechtlichen Doktrin. Ein Beitrag zur Gründungsgeschichte des Völkerrechts. Berlin 1922, S. 48, 54 f., 58, S. 87 f. Dennoch haben gerade die Naturrechtler selbst im 18. Jahrhundert die Staaten theoretisch noch nicht als alleinige Subjekte der Völkerrechtsordnung aufgefaßt; vgl. Anm. 2 und die dort angegebene ältere Literatur. Grund war die Gesamtauffassung der naturrechtlichen Theorie, die unter dem Deckmantel römischer Zitate innerstaatliches und außerstaatliches Recht einheitlich behandelte. Die Vermutung liegt nahe, daß die theoretische Begründung mit einer rückwärtsblickenden pragmatisch-historischen Sachwürdigung zusammenhängt; war doch zu jener Zeit der Unterschied zwischen privatem und öffentlichem Recht flüssig und die mittelalterlich-ständische Staatsauffassung noch wirksam. Wir hätten demnach die bedeutsame Erscheinung festzustellen, daß die Naturrechts-Wissenschaft des 18. Jahrhunderts, rückblickend am Vergangenen orientiert, der aktuellen Ordnung nicht gerecht wurde; ebensowenig wie die Wissenschaft des 19. Jahrhunderts, die ihrerseits wiederum, ohne rechtliche Würdigung der seit dem Wiener Kongreß entstandenen internationalen Organisationen oder gar der überseeischen Handelskompagnien und später dem deutschen Zollverein (vgl. hierüber *Fauchille,* a. a. O. Bd. I, S. 214) ihrem System die rein „zwischenstaatliche" Ordnung des ausgehenden 18. und des beginnenden 19. Jahrhunderts zugrunde legte. Diese rückwärtige Orientierung nicht nur der Völkerrechtswissenschaft — dieser jedoch ganz besonders — dürfte mit dem Legitimitätsprinzip zusammenhängen, welches die *vetustas* als „Rechtssanktion" ansehend, ängstlich bemüht war, jedes soziologische, rechtspolitische zukünftige Moment auszuschalten, um nicht etwa aus der Ebene der Untertanen-Staatsgesinnung in die Bereiche der internationalen Politik hineinzutasten. Wo solche Versuche vorkamen, wurden sie entweder hinter humanitär-ethischen Ratschlägen versteckt oder als revolutionäre Einzelforderungen in die Welt geschleudert, ohne daß man, wie in der Gegenwart, an eine soziologische Analyse der typischen Ordnungseinheiten und Entwicklungs-

Digitized by Google

chancen und an eine zugleich historisch und erkenntniskritisch begründete Systematisierung herangegangen wäre.

[6]) Art. 108—117 und Beilage XVI.

[7]) Vgl. die entsprechende Begriffsentwicklung bei *Gaius Inst.* I 1: *Omnes populi, qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium hominum jure utuntur; namquod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium est vocaturque jus civile, quasi jus proprium civitatis; quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes populos peraeque custoditur vocaturque jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utuntur; et populus itaque Romanus partim suo proprio, partim communi omnium hominum jure utitur;* über die römisch-karthagischen Verträge vgl. *Polybius* III 22. 3. und unsere Anm. 3.

[8]) *Société des Nations, Section d'Information; L'Activité de la S. d. N. du 26 avril au 31. Mai 1926,* p. 4 f.; vgl. auch *W. Kaufmann,* Die modernen nichtstaatlichen internationalen Verbände und Kongresse und das internationale Recht, Ztschr. für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht, Bd. II S. 419 ff. und die dort S. 424—431 gegebene Aufzählung nichtstaatlicher internationaler am internationalen Rechtsverkehr mitwirkender Organisationen; vgl. neuerdings die Uebersicht in: *Bureau International du Travail, Annuaire International du Travail* 1925, Teil 7: *Organisations internationales Diverses.*

[9]) Auf die h. M., welche die in den internationalen Verträgen festgesetzte Rechtsstellung der ausländischen Gesellschaften und Staatsangehörigen als innerstaatliches Recht ansieht, wird weiter unten kritisch einzugehen sein. Schon hier ist aber darauf hinzuweisen, daß das formale Argument: Rechtsquelle seien jene Verträge nur als innerstaatliches Gesetz, weil sie auch als internationales Recht erst vollwirksam werden mit der Ratifikation, d. h., neben anderem, mit der Annahme als innerstaatliches Gesetz im formellen Sinn, hinfällig ist. Auf der Verkündung der Verträge als innerstaatliches Gesetz kann die von der h. M. aufgestellte Behauptung, die in den Verträgen geregelte Rechtsstellung der Individuen und Gesellschaften sei materiell rein innerstaatliches Recht, nicht gestützt werden. Dies läßt sich durch zwei gewichtige Rechtstatsachen belegen: Das Reichsgericht hat am 25. Mai 1925 (RGZ. 111, S. 40 f. = DJZ. 1925, 1875 = Ostrecht 1925, Nr. 1, S. 142) entschieden, daß der Friedensvertrag von Brest-Litowsk zwischen dem Deutschen Reich und der R.S.F.S.R., der zahlreiche Bestimmungen über die Rechtsstellung der beiderseitigen Staatsangehörigen und Gesellschaften enthielt, vgl. *K. Strupp,* Die Friedensverträge, Bd. I, Berlin 1918, S. 49 f., S. 237 f., durch den Funkspruch der Sowjetregierung vom 7. November 1918, vgl. *O. Mersmann-Soest* und *Paul Wohl,* Die deutsch-russischen Verträge vom 12. Oktober 1925, Berlin 1926, S. 1, und der „folgenden geschichtlichen Ereignisse" formell aufgehoben wurde, und damit auch zugleich als innerstaatliches Gesetz außer Kraft trat, obwohl die Aufhebung im Reichsgesetzblatt erst durch die Verkündung der Art. 116 und 292 des Fr.V.V. erfolgte. Wären jene Bestimmungen des Brest-Litowsker Vertrages, welche die Rechtsstellung der beiderseitigen Staatsangehörigen und Gesellschaften regeln, wie die h. M. annimmt, rein innerstaatliches Recht, so wäre es unverständlich, wie sie ohne entsprechende Außerkraftsetzung im Reichsgesetzblatt durch rein internationale Rechtswirkungen aufgehoben werden konnten. Ein anderes noch stärkeres Argument läßt sich aus der Rechtspraxis der Sowjetunion herleiten: Die Verträge der Sowjetunion pflegen eine erhebliche Zeitspanne nach der Ratifizierung publiziert zu werden, vgl. *W. Durdenewski,* Die Staatsverträge der U. d. S. S. R., Ostrecht 1925 Nr. 2, S. 215 f., dennoch wird gerade in diesen

Digitized by Google

Verträgen in erster Linie die Rechtsstellung der Ausländer in der Sowjetunion ausführlich geregelt. Die Rechtsstellung der Ausländer in der Sowjetunion müßte nach h. M. auf innerrussischem Gesetz beruhen. Innerrussisches Gesetz werden die Staatsverträge aber erst mit der Verkündung (Dekret vom 30. Oktober bzw. 12. November 1917 und die ergänzenden Verordnungen über die Verkündung der Gesetze). Niemand zweifelt jedoch, daß die Rechtsstellung der Ausländer in der Sowjetunion schon vom Zeitpunkt der Ratifikation ab rechtswirksam geregelt ist, und daß die Sowjetregierung eine Außerachtlassung der im Vertrag gewährten Rechte durch die Volksgerichte nicht damit entschuldigen kann, daß die Rechte der Individuen und privaten Gesellschaften materiell auf innerstaatlichem Recht beruhen und daß der entsprechende Vertrag zwar dem Sowjet-Staatsrecht entsprechend völkerrechtlich wirksam ratifiziert, aber noch nicht als innerstaatliches Gesetz verkündet sei; vgl. in anderem Zusammenhang auch *E. Isay*, Völkerrecht S. 23 ff.

[10]) *Fauchille* a. a. O., S. 207 ff.

[11]) *Jellinek*, System der subjektiven öffentlichen Rechte, Tübingen 1919, S. 316 f.

[12]) *Heilborn*, System des Völkerrechts, S. 83 ff.

[13]) *Fauchille* a. a. O., S. 207 ff.

[14]) *W. Kaufmann*, Die Rechtskraft des Internationalen Rechts, S. 3 ff., S. 25 ff., vgl. auch Zeitschrift für VR., S. 419 ff.

[15]) *Jellinek* a. a. O., S. 323 f.

[16]) *Erich Kaufmann*, Das Wesen des Völkerrechts und die *clausula rebus sic stantibus*, S. 155. Vgl. auch unsere Anm. 2.

[17]) *Max Weber*, Gesammelte Aufsätze zur Wissenschaftslehre 1922, Wirtschaft und Gesellschaft, S. 9 f.

[18]) *Hegel*, Philosophie des Rechts § 4.

[19]) *Kelsen*, Allg. Staatslehre, S. 65 f.

[20]) *Erich Kaufmann* a. a. O., S. 153 f., insbes. S. 156.

[21]) Das „spezifische Wertelement" *E. Kaufmanns* läuft, wie schon an anderer Stelle bemerkt, auf die abstrakt-deduktive Methode *Hegel's* hinaus, vgl. seine Polemik mit *Bierling*, Juristische Prinzipienlehre Bd. II, S. 366 f., der auf die Anerkennung durch die Rechtsgenossen abstellt und verschiedene Rechtsgemeinschaften erster Ordnung für denkbar hält. Wenn man aber selbst auf Grund empirisch begründeter soziologischer Untersuchungen zu dem *Kaufmann*'schen Ergebnis kommen sollte, der Staat unterscheide sich von anderen Körperschaften und Anstalten durch „Universalität und Zentralität der Zwecke", was hätte man mit dieser zweifellos interessanten Feststellung für die Rechtswissenschaft gewonnen? Die Rechtswissenschaft hat es in erster Linie mit den positiven Ordnungen zu tun, sie bewegt sich auf der Ebene des Sollens. Das reale Wesen der sozialen Einheiten ist für sie nur von sekundärer Bedeutung; sie will nicht mehr sein als eine Ordnungs-Technik und ein „normologischer Ueberbau"; dementsprechend hat es die Rechtswissenschaft nur mit Zurechnungseinheiten zu tun, die unter sich kategorisch gleich sind, ohne Rücksicht auf ihre soziologische Bedeutung oder gar auf ihre politische Macht. Daß diese von *Kelsen* und — aus anderen Gesichtspunkten — von *Duguit* entwickelte Lehre heute auch in die h. M. einzudringen beginnt, beweist die ausführliche Besprechung *Belings* zu *F. Sander*, *Kelsens* Rechtslehre, Tübingen 1923, Krit. Vierteljahresschr. für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft, Bd. 21 S. 119 f. — Ueber die Stellungnahme der marxistischen Theoretiker hierzu vgl. *Podbolotzki*, *Marksistitscheskaja Theoria Prawa*, Moskau *1923*; *Wohl*, Die Nationalisierung der Bankaktiengesell-

Digitized by Google

schaften in Sowjetrußland und ihre Rechtswirkungen im Ausland: Ostrecht 1925, S. 45 f.

[22]) Art. 297e u. f., 298 und 300c—f., FrVV.; vgl. hierzu *Kaden*, Das Privatrecht des Friedensvertrages, Breslau 1925, S. 11; *E. Isay*, Völkerrecht, Breslau 1924, S. 86 f.

[23]) Vgl. hierzu die treffenden Bemerkungen *Niemeyers* a. a. O., S. 8 f. und *Strupps*, Grundzüge des positiven Völkerrechts, S. 35 f.

[24]) Die Begriffe der potentiellen und der aktuellen Rechtssubjektivität wurden aus *Strupps* Theorie und Praxis des Völkerrechts, S. 8 übernommen.

[25]) Es handelt sich hier nicht um eine Begriffsspielerei, sondern um eine durch die völkerrechtliche Praxis bedingte Unterscheidung, die — um Mißverständnissen vorzubeugen — keineswegs der Unterscheidung von Rechts- und Geschäftsfähigkeit gleichkommt, so *v. Waldkirch* a. a. O., S. 197 f. Eine ganz ähnliche Frage erhebt sich im inneren Staatsrecht: Während des Krieges wurden zahlreiche „Kriegsstellen" geschaffen, es gab „Pressestellen", „Nachrichtenstellen" usw. Mit der zunehmenden Verflechtung von Staats- und Privatwirtschaft ist man dazu übergegangen, jenen „Stellen" die privatrechtliche Form einer G. m. b. H. o. ä. zu geben, vgl. *E. Heymann*, Rechtsformen der militärischen Kriegswirtschaft. Das wurde jedoch nicht überall durchgeführt. Trotzdem zweifelte niemand daran, daß diese „Stellen", soweit ihnen bestimmte Befugnisse und Obliegenheiten zustanden, als selbständige öffentlichrechtliche Einheiten zu behandeln waren; sie hatten keine dauernde abstrakte, potentielle Rechtssubjektivität (Rechtspersönlichkeit), sondern nur eine gelegentliche konkrete, in jenen ganz bestimmten Rechten und Pflichten, die ihnen zustanden, konkretisierte, aktuelle Rechtssubjektivität. Ganz ähnliche Erscheinungen finden wir in der sowjetrussischen Rechtspraxis, wo insbesondere in der Nationalisierungs- und Monopolisierungsgesetzgebung die verschiedensten Behörden zu „Stellen", „Büros", „Verwaltungen" (*prawljenje*) von Fall zu Fall zusammengeschlossen wurden, ohne dauernde potentielle Einheiten zu bilden, vgl. *P. Wohl*, Industrierecht und Industriepolitik der Bolschewiki in der ersten Phase der russischen Revolution, Breslau, Diss. 1925. Ganz ähnliche Erscheinungen finden sich im Völkerrecht. Es liegt nahe, den Begriff der konkreten, aktuellen Rechtssubjektivität auf die vorübergehenden internationalen Kongresse und Ausschüsse, vielleicht sogar auch auf die Gemischten Schiedsgerichte des FVV. anzuwenden. Das dürfte noch eine befriedigendere Lösung sein als die *W. Kaufmann*'s, der diese Einheiten schlechthin als Rechtspersönlichkeiten behandeln will. Daß sie nicht schlechthin unter Aufzählung ihrer Befugnisse als „Erscheinungen" der historisch gegebenen Welt des Seins behandelt werden dürfen, folgt aus dem Wesen der rechtswissenschaftlichen Systematik, die die Funktion jener Einheiten im Normensystem zu erklären hat; vgl. auch *G. Jellinek*, System, S. 324, der jene Gebilde als „Rudimente" bezeichnet, die „noch zu wenig Konsistenz gewonnen hätten, um objektive Rechtssätze aus ihnen ableiten zu können".

[26]) *Kelsen*, Hauptprobleme des Staatsrechts, Tübingen 1923, S. X f. u. 209 f.; ganz ähnlich die Lehre *L. Duguit*'s von den Rechtslagen, vgl. *Etudes de Droit Public I. L'Etat, Le Droit Objectif et La Loi Positive*, Paris 1901, S. 195; vgl. auch derselbe, *Traité de droit constitutionnel* 1921, Bd. I, S. 559 f.

[27]) *Gierke*, Deutsches Privatrecht, Bd. I, S. 512 f.; Genossenschaftsrecht, Bd. III, S. 88 f.

[28]) Dementsprechend hat *W. Kaskel*, Tariffähigkeit und Tarifberechtigung: Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht, Jg. 1926, Sp. 1 f. auch die Gewerkschaften als „Teilpersönlichkeiten" bezeichnet. Ebenso ganz allgemein die Berufsvereine der Arbeitgeber und Arbeitnehmer: Derselbe, Arbeitsrecht 1925,

Digitized by Google

S. 234; im Betriebsorganisationsrecht die Belegschaft: a. a. O., S. 242 f.; im Recht der Gemeinsamen Organisation die Arbeitsgemeinschaft: a. a. O., S. 260. Vgl. auch den Entwurf eines Arbeitstarifgesetzes: Reichsarbeitsblatt 1921, Amtl. Teil, S. 491 f., und *Nipperdey*, Die Rechtsprechung des Reichsgerichts zum Tarifrecht N. Zeitschrift für Arbeitsrecht, S. 200. Ganz ähnlich ist die Stellung der Gewerkschaften im sowjetrussischen Recht, vgl. Arbeitsgesetzbuch der R. S. F. S. R. vom 9. Nov. 1922, Art. 151 f.; *Voitinski, Trudowoje Prawo*, Moskau 1925, und die eigenartige Rechtsform der Artelle bei *Wohl*, Die russischen Arbeitsartelle: Ztschr. für Osteurop. Recht, Jg. 2, Nr. 2, S. 210 f., insbesondere S. 215; im nordamerikanischen Recht vgl. *Trade agreements in the U. S. A. Bulletin des U. S. A. Labor Department, Bureau of Labor Statistics* Nr. 166, S. 2. *Brown, Whats what in Labor movement*, New York 1921; *John R. Commons and John B. Andrews, Principles of Labor Legislation*, New York 1916, S. 29 f. u. S. 102 f. und die dort zitierte Judikatur; ebenso im englischen Recht, vgl. *W. M. Geldart, The present Law of Trade Disputes and Trade Unions; H. Milford, Oxford University* Press, S. 19 f. u. S. 45 f.; von den dort angegebenen Präjudizien vgl. ganz besonders: *Greenlands v. Wilmshurst and the London Association for the Protection of Trade* (1913) 3. K. B. 507; das französische Recht kennt gleichfalls ganz besonders für die Berufsverbände den Begriff der partiellen juristischen Person, vgl. *L. Michoud, La Théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, Paris 1909, Bd. II, S. 112 f. u. S. 138. Der englischen Völkerrechtslehre scheint der Begriff des partiellen Rechtssubjekts ganz geläufig zu sein, vgl. *Westlake, Collected Papers* a. a. O., S. 87 f.

[29]) *Hatschek*, Englisches Staatsrecht, Bd. I, S. 69 f.

[30]) *Schürholz*, Entwicklungstendenzen im Deutschen Wirtschaftsleben zur berufsständischen Organisation, München-Gladbach 1922.

[31]) *Wohl*, Die russischen Trusts, Stuttgart 1925, S. 23; vgl. auch *Klibanski*, Handbuch des gesamten russischen Zivilrechts, Berlin 1918, Bd. III, S. 316, Anm. 1; *Scherschenjewitsch, Kurs Torgowawo Prawa*, Moskau 1908, Bd. I, S. 441, Sammlung der Entscheidungen des regierenden Senats (Kassationshof) 1908, Nr. 67, 105. *A. von Tuhr*, Allgemeiner Teil des bürgerlichen Rechts, Bd. I, S. 458 f. nimmt übrigens an, daß auch im deutschen Recht die Rechtsfähigkeit eines Vereins durch die Satzung beschränkt werden könne, daß es also auch nicht-vollrechtsfähige rechtsfähige Vereine gäbe; vgl. auch *Riezler* bei *Staudinger*, Bd. I, 9. Aufl., § 26, Anm. 7 und Vorbem. IV C. 2; *Gierke*, Deutsches Privatrecht, Bd. I, S. 516 f.

[32]) Die vorübergehenden Kongresse, Konferenzen, Kommissionen und Schiedsgerichte, denen nur gelegentliche, aktuelle Rechtssubjektivität zukommt, werden der einfacheren theoretischen Grundlegung willen zurückgestellt. *Heilborn*, System S. 63, bemerkt: „Völkerrechtliche Persönlichkeit kommt mithin demjenigen zu, welcher völkerrechtliche Rechte haben und völkerrechtliche Ansprüche erheben kann". Dennoch hält *Heilborn* nur die Staaten für Rechtssubjekte. Sein System wurde 1896 geschrieben. Ob er insbesondere nach dem FrVV. auf Grund seiner These zu anderen Ergebnissen kommen müßte, mag dahingestellt bleiben.

[33]) Vgl. *Bierling* a. a. O.

[34]) *Triepel*, Völkerrecht und Landesrecht, Leipzig 1899, S. 49 f.

[35]) *Hatschek*, Lehrbuch des deutschen und preußischen Verwaltungsrechts 1922, S. 56.

[36]) Vgl. *Triepel* a. a. O. S. 36 f. und den von ihm herangezogenen *Pernice*: Ztschr. für Privatrecht und öffentliches Recht, Bd. VII, S. 491.

Digitized by Google

[37]) Auf die *Hueck*'sche Ansicht, daß Normenverträge, wie der Tarifvertrag, als Rechtsquelle schlechthin objektives Recht zu schaffen vermögen, also als eine besondere, aber verwandte Rechtskategorie neben die „Vereinbarung" gestellt werden müssen, ist weiter unten einzugehen.

[38]) *A. Hatschek,* a. a. O. S. 57.

[39]) Vgl. *E. Borel, Etudes sur la souveraineté et l'Etat fédératif,* Bern 1886, S. 97 f. Wenn der Begriff der Suveränität im Völkerrecht nicht überhaupt jeden Sinn verliert, vgl. *Verdroß,* Die Einheit des rechtlichen Weltbildes, S. 31 f.; es sei denn, daß man mit *Kelsen,* Das Problem der Souveränität und die Theorie des Völkerrechts, Tübingen 1920, S. 320 die Souveränität nicht mehr als historischen Begriff, sondern als höchste genetische Kategorie, als gedanklichen Ausgangspunkt allen Rechts auffaßt.

[40]) *Wenzel,* Juristische Grundprobleme 1920.

[41]) *v. Martens,* a. a. O., Bd. I, S. 268 und die ihm folgende Lehre behandelt dementsprechend die Individuen als mittelbare Subjekte des Völkerrechts.

[42]) In seinen Vorbemerkungen zum Recht der Schuldverhältnisse, in *Planck's* Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, Bd. II, 1, S. 3, definiert *Siber* das Schuldverhältnis folgendermaßen: Das Schuldverhältnis ist „nicht die einzelne Forderung oder Schuld, sondern ein Rechtsverhältnis, aus dem schuldrechtliche Einzelansprüche einer oder beider Parteien, aber auch andere Rechte, wie Gestaltungsrechte zum Rücktritt, zur Kündigung und dergl. entspringen können, also die Quelle eines oder mehrerer Einzelansprüche und sonstiger Rechte, ein zur Erzeugung von Einzelrechten geeigneter Organismus". Aus dem für das Schuldverhältnis Gesagten sind nicht ohne weiteres für den Vertrag Folgerungen zu ziehen. Es gibt auch nichtschuldrechtliche Verträge; über den Vertragsbegriff im BGB. vgl. im einzelnen *Schloßmann,* Ueber den Vorvertrag und die rechtliche Natur der Realkontrakte, *Iher.* Jahrb. 45 (1903), S. 16 f. Immerhin darf der Typ des schuldrechtlichen Vertrages als einer der wichtigsten zählen, ebenso wie andererseits — bei weitem nicht alle — aber die wichtigsten Schuldverhältnisse aus Verträgen entspringen. Ist das Schuldverhältnis eine „Quelle von Einzelansprüchen und sonstiger Rechte", so muß der schuldrechtliche Vertrag im gleichen Sinne als Rechtsquelle anerkannt werden. Da aber aus einer Rechtsquelle vor den subjektiven Ansprüchen und Pflichten erst einmal objektives Recht entspringen muß, aus dem jene Ansprüche und Pflichten abgeleitet werden, und andererseits im Gesetz nur ein geringer Teil jener Ansprüche und Pflichten statuiert wird, so muß der Vertragsinhalt selbst objektives Recht darstellen, da außer ihm und dem Gesetz kein anderes formales Gebot vorhanden ist. Da die Fülle der Einzelrechte und Pflichten, die aus einem Schuldverhältnis entstehen können, von vornherein unübersehbar und stets im Flusse ist, so scheidet allgemeines Gewohnheitsrecht aus; ein allgemeines Naturrecht an dessen Stelle zu setzen, dürfte nicht ratsam sein, solange die Rechtswissenschaft daran festhält, daß nur formale positive Rechtssätze als „Recht" anerkannt werden; über den Begriff des formalen positiven Rechtssatzes vgl. *Kelsen,* Hauptprobleme des Staatsrechts, S. X. Der Vertragsbegriff des Gesetzes steht dieser Auffassung nicht entgegen; er umfaßt „jeden *consensus* und jedes gemeinsame Tun mehrerer Personen" und trägt in seiner „farblosen Allgemeinheit" der „unendlichen Verschiedenheit der Zwecke" so wenig Rechnung (*Schloßmann* a. a O. S. 18), daß er keinesfalls als Quelle jener aus dem Schuldverhältnis entspringenden Einzelrechte und Einzelpflichten angesehen werden kann. Es bleibt demnach nur der rechtsgeschäftliche Vertragsinhalt als objektivrechtliche Quelle jener Einzelansprüche und Pflichten übrig. *Siber* selbst hat diese

Digitized by Google

theoretische Folgerung nicht gezogen; er hat aber ein so vielgestaltiges und eindeutiges Material geliefert, aus dem die hier im Anschluß an *Kelsen* vertretene Auffassung für das Privatrecht erwiesen werden kann. In seiner Allgemeinen Staatslehre S. 153 bemerkt *Kelsen* zur „rechtsgeschäftlichen Privatautonomie": „es liegt nichts weiter vor, als eine Delegation des Gesetzes an die Parteien, den Inhalt der individuellen Rechtsnormen selbst zu bestimmen, d. h. den Prozeß der Rechtserzeugung fortzusetzen". In den Vorbemerkungen zu den §§ 275—292 BGB. löst *Siber* a. a. O. den Begriff der positiven Vertragsverletzung in eine Verletzung von Einzelrechten und Einzelpflichten auf, die aus dem Vertrage entspringen können. An Hand der Reichsgerichtsjudikatur werden zahlreiche Erhaltungspflichten, Anzeigepflichten u. a. aufgeführt, die von der Rechtsprechung von Fall zu Fall anerkannt und von *Siber* aus ihrer kasuistischen Vereinzelung auf die rechtsgeschäftlich geschaffene Norm zurückgeführt werden. Das hier Gesagte dürfte außerhalb des allgemeinen privaten Obligationsrechts kaum bestritten sein. *Hueck*, Normenverträge: *Iher.* Jahrb. Bd. 73 S. 81 f. hat die für den Arbeitstarifvertrag maßgebende Theorie auf eine Reihe sonstiger „Normenverträge" ausgedehnt; Normenvertrag nennt *Hueck* — tautologisch! — jeden Vertrag, „in dem Normen vereinbart werden, die für schuldrechtliche Einzelverträge maßgebend sein sollen. Statt von Normen könnte man auch von Vertragsbedingungen sprechen, ... in dem gleichen Sinn, in dem etwa der Kaufmann von seinen Geschäftsbedingungen spricht." Kriterium ist für *Hueck*, daß Vertragsbedingungen nicht unmittelbar in demjenigen Vertrage, in dem sie gelten sollen, sondern in einem besonderen Vertrage vereinbart werden. Die Wirkung der Normenverträge erstreckt sich nur auf schon abgeschlossene oder später noch abzuschließende Einzelverträge. Der Normenvertrag kann nach *Hueck* auf den verschiedensten Gebieten vorkommen, er nennt Miet-, Pacht-, Kauf-, Arbeits-, Transport-, Verwahrungs-, Verlagsverträge usw. Wenn man nun berücksichtigt, daß der Vertragsbegriff in seiner farblosen Allgemeinheit schon auf jede Willenseinigung angewandt werden kann, treffender *Pernice*, a. a. O. auf jede Willenseinigung mehrerer Parteien, die, verschiedenes wollend, zusammenwirken, so daß die Einigung also nur hinsichtlich des Zusammenwirkens „koinzidiert", — so kann das in jedem zur Verwirklichung kommenden Schuldverhältnis enthaltene Erfüllungsgeschäft als selbständiger Vertrag aufgefaßt werden; faßt doch *Siber* z. B. auch das Rechtsverhältnis der Vertragsverhandlungen als Vertrag auf, a. a. O. S. 190 f.; um wieviel mehr darf man das Erfüllungsgeschäft, in dem das bewußte Zusammenwirken der Parteien viel stärker entwickelt ist, hinsichtlich dessen man also viel eher berechtigt ist, von koinzidierenden Willenserklärungen zu sprechen, als Vertrag bezeichnen. Ist aber das Erfüllungsgeschäft innerhalb des Schuldverhältnisses ein Vertrag, so werden die meisten für diesen Vertrag maßgebenden Bedingungen ausdrücklich im Verpflichtungsgeschäft statuiert. Insofern wäre also der jedem Verpflichtungsgeschäft innewohnende Vertrag ein Normenvertrag im Sinne *Huecks*. Also selbst wenn man die hier im Anschluß an *Kelsen* vertretene Auffassung ablehnt, müßte man durch eine Weiterführung der *Hueck*'schen Theorie zu dem gleichen Ergebnis kommen, nämlich daß jeder Vertrag objektives Recht zu schaffen vermag. Im öffentlichen Recht wird allgemein angenommen, daß aus Verträgen objektives Recht entstehen kann, vgl. *Bergbohm*, Staatsverträge und Gesetze als Quellen des Völkerrechts, Dorpat 1877, insbes. S. 77 f. *M. Wenzel*, Zur Lehre der vertragsmäßigen Elemente der Reichsverfassung, Abhandlungen aus dem Staats-, Verwaltungs- und Völkerrecht Bd. 5, Tbg. 1909, S. 1 f. Man könnte den anerkannten Begriff des Normenvertrages aber unverändert auf die meisten völkerrechtlichen Vertragsverhältnisse übertragen. Setzen die internationalen Verträge, welche die Rechtsstellung der beiderseitigen Individuen und Gesellschaften regeln, nicht Bedingungen für die von diesen abzuschließenden Rechtsgeschäfte

Digitized by Google

fest? Ein Argument, was zu mindestens dann durchgreifen sollte, wenn man sich wie hier auf die von *Verdroß* a. a. O. vertretene Auffassung stützt, daß die Rechtssubjekte der innerstaatlichen Ordnung zugleich Rechtssubjekte der internationalen Ordnung sind, daß beide Ordnungen — die staatliche und die überstaatliche — nur zwei soziologische, metajuristische Betrachtungsweisen für die einheitliche formale Gesamtrechtsordnung sind.

[43]) Vgl. unsere Anm. 22 und *H. Isay*, Die privaten Rechte und Interessen im Friedensvertrage, Berlin 1923, S. 147 und *O. Mersmann*-Soest und *P. Wohl*, Die deutsch-russischen Verträge, insbesondere das Abkommen über Schiedsgerichte zwischen Privatpersonen!

[44]) *Kelsen*, Hauptprobleme, S. 626 f.

[45]) *Heilborn*, System, S. 412 f., wie auch die ältere Lehre, vgl. *Gerber*, Ueber öffentliche Rechte, Tübingen 1852, S. 40; vgl. von neueren *Jellinek*, System, S. 231.

[46]) *Fleiner*, Institutionen des deutschen Verwaltungsrechts.

[47]) *Kormann*, System der rechtsgeschäftlichen Staatsakte.

[48]) *Jellinek*, System, S. 231 f.; vgl. auch *E. Kaufmann* a. a. O., S. 160 (gegen *Triepel*); *Oppenheim*, Bd. I, a. a. O., S. 20 ff.; *Wheaton*, *Elements of International Law*, London 1916, S. 24 und *Kohler*, Völkerrecht, S. 130; *Fauchille* a. a. O., Bd. I, S. 41.

[49]) *Nippold*, Der völkerrechtliche Vertrag, seine Stellung im Rechtssystem und seine Bedeutung für das internationale Recht, Bern 1894, S. 45 ff., insbesondere S. 49 Anm. 3.

[50]) *Heilborn*, System, S. 378 f.

[51]) *Heilborn*, System, S. 389 f. und *L. v. Stein*, Einige Bemerkungen über das internationale Verwaltungsrecht, *Schmollers* Jhb., N. F., Bd. VI, S. 427 f.

[52]) *Jellinek*, System, S. 231.

[53]) *E. Voegelin*, Reine Rechtslehre und Staatslehre, Ztschr. für öffentl. Recht, Bd. IV (1925), S. 85; vgl. auch *O. Spann*, Gesellschaftslehre 1923, S. 434 f.; *Verdroß* a. a. O., S. 78 f.; vgl. auch *Beling* a. a. O.

[54]) *Sander*, Rechtsdogmatik oder Theorie der Rechtserfahrung, Tübingen 1921 und neuerdings: Staat und Recht als Probleme der Phönomenologie und Ontologie, Ztschr. für öffentl. Recht, Bd. IV, S. 166 f.; und „Alte und Neue Staatslehre", dortselbst Jg. 1920.

[55]) *M. Weber* a. a. O., S. 368 f.

[56]) *Verdroß* stellt darauf ab, ob sich eine „Ordnung in Organakten realisiert". Was ist unter der Realisierung in Organakten zu verstehen? Entweder das „Organ" ist eine nur soziologisch zu erfassende Einrichtung, ein „Erzwingungsstab", oder das „Organ" wird als logische Einheit seinerseits auch wiederum durch Rechtssätze bestimmt, vgl. *Kelsen*, Hauptprobleme, S. 464. Im letzteren Fall kann die „Realisierung in Organakten" nicht als Rechtskriterium anerkannt werden. Es bleibt also nur übrig, die soziologische Methode zugrunde zu legen. Diese aber macht beim Organbegriff nicht halt, sondern schreitet in empirischer Forschung bis zu den untersten Einheiten der gesellschaftlichen Zwangsorganisationen fort, ohne sich an irgendwelche Begriffe zu binden, die nicht unmittelbar aus objektiven Typenerscheinungen in dem von *Plato* bis *Kant* entwickelten Sinne abgeleitet sind. Sollte aber *Verdroß* neben seiner formal-rechtssystematisch festgelegten, nicht bis zur letzten Analyse vordringenden soziologischen These noch darauf abstellen, daß das Wesen der positiven Rechtssätze gerade darin liegt, daß sie an jene

Digitized by Google

„Organe" adressiert sind? Das würde für das innerstaatliche Recht der von *James Goldschmidt*, Festschrift für *Hübler*, 1905, entwickelten Auffassung entsprechen, der neben das Privatrecht im klassischen Sinne als unmittelbar an die Staatsbürger adressierte Norm das an die Gerichte adressierte materielle Justizrecht stellt und so im eigentlichen Sinne nur dem letzteren formale Geltung zuerkennt. Was vom „materiellen Justizrecht" gilt, muß auch vom „materiellen Verwaltungsrecht" gelten, welches, nur „objektive Reflexrechte" begründend, sich ausschließlich an die Behörden wendet. Für die Theorie der Rechtsgeltung sind diese Probleme von höchster Bedeutung. Kriterium des Rechts, im *Verdroß*'schen Sinn sind sie aber nicht, weil *Verdroß* S. 119 f. annimmt, daß sich gerade das internationale Recht in nicht staatlichen internationalen Akten und auch nicht in den Akten der internationalen Organisationen, wie etwa des Völkerbundes, sondern (ohne Adresse) in den „Gedankengängen der Völkerrechtsgelehrten" als „Responsenrecht" zu verwirklichen vermag. Damit verliert das eigene Positivitätskriterium *Verdrossen*'s seine Grundlage, und die „Realisierung in Organakten" zeigt sich als eine formal begriffliche Festlegung der von *Max Weber* kasuistisch-empirisch erwiesenen soziologischen Kriterien der Rechtsordnung. Daraus folgt, daß die positive Rechtsordnung nicht im allgemeinen begrifflich, sondern nur von Fall zu Fall festzustellen ist. Das dürfte auch der Auffassung von *Verdroß* selbst nahekommen. Wir ziehen aber daraus die Folgerung, daß logische Untersuchungen über den allgemeinen Begriff der positiven Rechtsordnung notwendig ergebnislos bleiben müssen.

[57]) Soweit die staatlichen, verfassungsmäßig bestimmten „Organe" nicht ausreichen, bezeichnet *Verdroß* jene Gelehrten als „Völkerrechtsorgane". Realisiert sich aber das Völkerrecht nicht auch außer in den staatlichen Organen und — wenn man selbst *Verdroß* folgt — außer in den Responsen der Gelehrten? Die internationalen Organisationen (Völkerbund, Internationale Arbeitsorganisation, Internationale Verwaltungsgemeinschaften und Gerichtshöfe) aller Art sind „Organe", rechtssatzmäßige Beziehungspunkte menschlichen Handelns, die nicht auf staatlichem Recht beruhen bezw. nicht in der Rechtssouveränität eines Staates ihren Ausgangspunkt haben — und dennoch verwirklichen sie internationales Recht. Der Begriff des positiven Völkerrechts läßt sich also auch nicht pragmatisch — wenn man schon die theoretisch-dogmatische Bedeutung der *Verdroß*'schen Positivitätskriterien ablehnt — in bestimmten Rechtsverfahren oder „Organakten" einfangen.

[58]) Dieser Vorwurf ist der reinen Rechtslehre auch verschiedentlich gemacht worden, vgl. *Beling* a. a. O. *E. Kaufmann*, Kritik der neukantischen Rechtslehre, S. 37. *Rosenstock*, Vom Industrierecht, Festgabe für *Xaver Gretener*, Berlin 1926, S. 155.

[59]) *Kelsen*, Allgemeine Staatslehre, S. 59.

[59a]) *E. Kaufmann*, Kritik.

[60]) Vgl. *Jellinek*, System, S. 320 f.

[61]) *Hegel* a. a. O., § 33; vgl. dazu *Verdroß* a. a. O., S. 4 f.

[62]) Vgl. *E. Kaufmann*, Clausula, und unsere Anm. 4.

[62a]) Vgl. *Deborin*, Materialistische Dialektik: „Unter dem Banner des Marxismus", Jahrgang 1, Nr. 2.

[63]) Zwar wird das Gebiet der Jurisprudenz damit enger abgesteckt als sonst, sie wird dennoch nicht zur bloßen Technik und Materialkunde degradiert. Die Zahl der Rechtsfiguren ist so groß, der formale Stoff so vielgestaltig, stets Auslegung heischend von der sich verändernden sozialen Wirklichkeit, daß der wahren sinndeutenden Forschung wahrlich Ziel und

Digitized by Google

Raum genug bleibt; feststehen aber dürfte, daß die Gliederung des Stoffes nur in analytischer Auseinandersetzung mit jenen sozialen Phänomenen geschehen kann, die als der Rechtsordnung metajuristischer Grund der amorphen Masse logisch gleichwertiger Sätze erst Gestalt und Farbe geben.

64) Vgl. Anm. 25 und die dort gegebenen praktischen Erläuterungen.

65) *Oppenheim* a. a. O., Bd. I, S. 456 f.

66) *Pillet, Traité pratique de droit international privé,* Paris 1924, Bd. II, S. 781.

67) Ein schon oft herangezogenes Argument gegen die übliche Einteilung der Personen in physische und juristische.

68) Ueber den „aktiven status juristischer Personen" vgl. *E. Isay,* Die Staatsangehörigkeit der juristischen Person: Abhandlungen aus dem Staats-, Verwaltungs- und Völkerrecht III, 2, Tübingen 1907, S. 64 f.

69) Vgl. VO. über den vorläufigen Reichswirtschaftsrat vom 4. Mai 1920, RGBl. 1920, S. 858.

70) *Conseil national économique,* vgl. *Maxime Leroy, Le Conseil national économique de France, les Annales de l'Économie Collective,* Genf 1925, S. 4 ff.; *R. Picard, The German and French National Economic Councils, International Labour Review* 1925, S. 803 ff., insbesondere S. 822.

71) *Gierke,* Genossenschaftsrecht, Bd. I.

72) *Brown, What's what in the Labour Movement,* New York 1921, Artikel „*Industrial Commissions*". *I. R. Commons* and *I. B. Andrews* a. a. O., S. 436 f.

73) Vgl. die Neuordnung des Nationalen Wirtschaftsrats, Dekret vom 10. Oktober 1925, *Gazzetta Ufficiale* vom 31. Oktober 1925.

74) Vgl. in deutscher Sprache beispielsweise die VO. des Volkskommissariates für Arbeit der U.d.S.S.R. und des Allrussischen Gewerkschaftsrats Nr. 120 vom 17. Oktober 1923 in der „Gesetzesreihe" des Internationalen Arbeitsamts 1923, Russ. 7, S. 4.

75) *Heilborn,* System, S. 389.

76) Ein ähnlicher Gedanke findet sich im Keim auch bei anderen Autoren. Die Stellung der Staaten als *membres de la communauté internationale* wird besonders hervorgehoben von *Fauchille* a. a. O., Bd. I, S. 207; und vor allem *Bergbohm* a. a. O., S. 81 f., der, wie hier, die Staaten einmal, insofern sie bereits vom objektiven Recht geregelte Rechtsgeschäfte vornehmen, als — diesem objektiven Recht unterstellte — Rechtssubjekte, ein andermal, sofern diese Rechtsgeschäfte „Rechtssätze, abstrakte Regeln enthalten, welche die Staaten als gemeinsame Normen ihrer Handlungen für die Zukunft ausdrücklich vereinbaren", als rechtsbildende Faktoren anspricht, vgl. *Westlake, Collected Papers,* S. 86 f.

77) Man könnte annehmen, daß den Staaten, ebenso wie im innerstaatlichen Recht den Individuen, oder den an der Staatsordnung i. w. S. mitwirkenden Körperschaften die politischen Rechte entzogen werden können — Stellung unter Protektorat = Entmündigung; diese Parallelen haben aber nur heuristische Bedeutung und sind mit größter Vorsicht zu ziehen. Die *communauté internationale* ist mit ihrem beschränkten Mitgliederkreis und als Koordinationsordnung von den innerstaatlichen Ordnungen, den Staatsordnungen i. w. S. organisatorisch, d. h. nicht so sehr ihrer Funktion, sondern ihrer Struktur nach verschieden.

78) Ueber den Begriff der Gestaltungsrechte vgl. *Seckel* in der Festschrift für *Koch* 1903, S. 205 ff. und *Zitelmann,* Internationales Privatrecht,

Digitized by Google

Bd. I, S. 32 f.; deren Wesen dürfte, was bisher nicht berücksichtigt wurde, außerdem darin bestehen, daß durch Ausübung, wie etwa durch Wandlung im Kaufvertrag oder durch Rücktritt schlechthin, die Zweckrichtung eines Rechtsverhältnisses — der am Gesetz final orientierte Wille der Parteien — in ihr Gegenteil umschlägt. Ganz besonders aber gilt dies für die Kriegseröffnung.

[79]) Vgl. *Jellinek*, System, S. 314 f.

[80]) Die Ausarbeitung muß späteren Arbeiten überlassen bleiben, hier gilt es nur durch gelegentliche Exemplifikation die Systematik zu erläutern.

[81]) Auf die Rechtsstellung der Kirche bezw. der römischen Kurie als Mitglied der Völkerrechtsordnung kann infolge der vielfach abweichenden Regeln und historisch bedingten Eigenarten nicht näher eingegangen werden.

[82]) Die Gliedstaaten der meisten Bundesstaaten sind Staaten, dennoch nicht Mitglieder der Völkerrechtsordnung. Die staatsähnlichen Einheiten (exotische Gebietsherrschaften), die nicht unter den historisch entwickelten Staatsbegriff fallen (vgl. Anm. 4), stehen, soweit sie nicht Mitglieder sind, zum Teil außerhalb der Völkerrechtsgemeinschaft; dennoch gelten sie stets als Subjekte der Völkerrechtsordnung. *Verdroß* a. a. O., S. 136 spricht vom universellen Bereich der Völkerrechtsgemeinschaft. Der Völkerrechtsgemeinschaft dürften aber nicht alle staatsähnlichen Gebietsherrschaften als Mitglieder angehören; vgl. z. B. *Nepal, Bhuttan* etc.

[83]) Die Verfassung wächst damit über ihre innerstaatsrechtliche Bedeutung hinaus und wird zur wichtigsten Norm jenes „positiven status", der durch die Anerkennung zwischen den Staaten geschaffen wird; vgl. *Jellinek*, System, S. 320.

[84]) Vgl. Anm. 63 und das dort über die formale Einheit schlechthin und ihre Bedeutung für die Rechtswissenschaft Gesagte; vgl. auch S. 26 über die normierende und zugleich normativ geregelte Stellung der Mitglieder.

[85]) *Heilborn*, System, S. 369 f.

[86]) *Scelle, Essai de Systématique du Droit International, Rev. Gén. Dr. Int. Publ. 1923*, S. 116 ff., insbes. S. 123.

[86a]) So u. a. *Goldschmidt*, Reichswirtschaftsrecht, Berlin 1923, S. 4 ff. und *Rosenstock*, Vom Industrierecht, Festgabe für *Xaver Gretener*, Berlin 1926, S. 9 ff.

[87]) *Stoll*, Rechtsstaatsidee und Privatrechtslehre, Iher. Jahrb. f. Dogm. Bd. 76 S. 141.

[88]) *Kelsen*, Allgemeine Staatslehre S. 83 f.; vgl. auch derselbe, Hauptprobleme des Staatsrechts S. 203 ff.

[89]) Vgl. *Beling* a. a. O.

[90]) Vgl. z. B. die prozeßrechtlichen Bestimmungen in den Gesetzen über die Verwaltungsgerichtsbarkeit und die Uebersicht über die wissenschaftliche Kontroverse bei *Otto Mayer*, Deutsches Verwaltungsrecht 1914, Bd. I, S. 133 f.; die strafrechtlichen Normen in Handels-, Wirtschafts-, Arbeits- und Verwaltungsrecht. Vgl. auch *J. Goldschmidt*, Verwaltungsstrafrecht.

[91]) Z. B. § 588 BGB.; vgl. *L. Hamburger*, Der Eigentumsübergang an den Ersatzstücken einer zur Sicherheit übereigneten Sachgesamtheit auf den Sicherungsnehmer, Marburger Diss. 1924

[92]) Z. B. §§ 987 ff., 1007 Abs. 3, 1214, 1215, 1217 f., 1223 BGB. u. a. m.

[93]) Nämlich in dem Sinne, daß diese Materien — übrigens nicht als einzige — öffentliches und privates Recht und innerhalb dieser wieder viele Disziplinen und Glieder in sich vereinen. Das Arbeitsrecht z. B.: Staatsrecht: Art. 165 RV.; Verwaltungsrecht: Die Hauptmasse des Arbeiterschutzrechts;

Digitized by Google

Prozeßrecht: Gewerbegerichts- und Kaufmannsgerichtsverfahren, Schlichtung; Strafrecht: § 144a ff. Gew.-O. § 11 Arbeitszeitverordnung v. 21. Dezember 1923. — Allgemeiner Teil des BGB.: (von den in den Allgemeinen Teil der Rechtslehre gehörenden Normen abgesehen) § 112 f.; Schuldrecht: Dienstvertrag; Sachenrecht: Spezifikation; Familienrecht: § 1358; über Erbrechtliches vgl. *Rosenstock* a. a. O. S. 27 f. — Handelsrecht: Buch I, Abschnitt VI HGB. — Auch internationales Privatrecht greift ins Arbeitsrecht ein, vgl. die Ausführungen bei *W. Kaskel*, Arbeitsrecht S. 28 f., über persönliche und räumliche Grenzen des Arbeitsrechts; desgleichen Völkerrecht, nämlich die Gesamtheit der Normen über die Internationale Arbeitsorganisation, wenngleich auch das „internationale Arbeitsrecht" heute noch in den Anhang der Lehrbücher verwiesen wird, *Kaskel*, a. a. O., S. 331 ff., also den ihm gebührenden logischen Ort im System des Arbeitsrechts noch nicht gefunden hat. Vgl. auch Art 3 des deutsch-russischen Vertrages vom 12. Oktober 1925 und *Mersmann-Soest* und *Wohl* a. a. O. Anm. 3 hierzu.

[94]) *Verdroß* a. a. O., S. 129 f. *Isay*, Jur. W. 1924.

[95]) *Oppenheim* a. a O., S. 279; *von Waldkirch*, Völkerrecht 1926, S. 194; *Schücking-Wehberg*, Die Satzung des Völkerbundes, Berlin 1924, S. 274; *Kraus*, Vom Wesen des Völkerbundes, Berlin 1920, S. 30; *Bilfinger*, JW. 1926, S. 1292; wohl auch *Strupp*, Grundzüge, S. 159 in Verb. mit S. 92 ff. Alle diese stellen die Organschaft überhaupt nicht in Frage.

[96]) Streitstand und Literatur, vgl. *Schücking-Wehberg* a. a. O., S. 102 ff.

[97]) *Oppenheim* a. a. O., S. 269; „. . . . *the League appears to be a subject of International Law side by side with the several states*". *Hatschek*, Völkerrecht 1923, S. 141 und andere.

[98]) *Schücking-Wehberg*, S. 117.

[99]) *Schücking-Wehberg*, S. 92, S. 118 f.; *Strupp*, Theorie und Praxis des Völkerrechts, S. 115.

[100]) Vgl. § 16, Annex hinter Art. 50 FrVV.; Art. 103 FrVV.

[101]) *Schücking-Wehberg* sagen: Friedensordnung und Arbeitsgemeinschaft.

[102]) Art. 1, Abs. 2: „Staaten, Dominions oder Kolonien mit voller Selbstverwaltung"! Die britischen Dominions gelten heute allgemein als Staaten: *Hatschek* a. a. O., S. 41 f.; *M. H. Schmitt* in: Handbuch der Politik (1922) V. S. 73 ff., insbes. S. 76.

[103]) *A. M. Schücking-Wehberg*, S. 97, die die IAO. der Verwirklichung der international-arbeitsgemeinschaftlichen Zwecke des Völkerbundes zuordnen. Selbstverständlich enthalten die Normen des Teils XIII in Fülle arbeitsgemeinschaftliche Elemente: *Fehlinger*, Intervention und Vermittlung durch das Internationale Arbeitsamt, *Niemeyers* Ztschr. für Int. R. 1924/25, S. 36 ff.; *Villalonga, La nature juridique de l'Organisation Internationale du Travail, Revue Internationale du Travail* 1924, S. 213 ff., aber die Konstituierung einer Arbeitsgemeinschaft ist hier ebensowenig Organisationszweck wie in den auf Friedenssicherung abzielenden Normen der Völkerbundssatzung. Sie ist nur Organisationsmittel. *Schücking-Wehberg* a. a. O. werden von ihrer Auffassung dazu geführt, die IAO. der Unterabteilung „Völkerbund als Wirtschaftsgemeinschaft" zu unterstellen. Hier zeigt sich noch deutlicher die Angreifbarkeit der Grundauffassung. Die IAO. strebt lediglich internationale Nivellierung der Arbeitsbedingungen an. Die Selbständigkeit und Isolierung der nationalen Wirtschaftsorganisation, Wirtschaftsversorgung, Wirtschaftsleitung, wird von ihrer Zuständigkeit nirgends berührt. Eher ließe sich behaupten, daß die IAO., da sie nur einen

Digitized by Google

Produktionsfaktor aus der internationalen Konferenz ausschalten will, implicite die internationale Konkurrenz, d. h. die internationale Wirtschaftsfeindschaft, geradezu ihre eigene Lebensvoraussetzung nennt. Weder ihr Zweck noch ihr Mittel ist die Ueberwindung dieser Wirtschaftsgemeinschaftslosigkeit. Sie will lediglich die aus dieser fließenden Friedensgefahren bannen. Ob sie technisch eine „Verwaltungsgemeinschaft" bildet oder nicht, bleibe hier dahingestellt. In ihrer Eigenschaft als Mitglied der Völkerrechtsordnung (darüber unten im Text) geht sie jedenfalls über die Internationalen Verwaltungsgemeinschaften hinaus.

[104]) Vgl. *Report and Minutes of the Commission on International Labour Legislation Part I Chapter I* in Serie B Nb bis der Veröffentlichungen des *Ufficio Di Secretaria Per L'Italia Della Organizzazione Permanente Del Lavoro Nella Società Delle Nazioni,* Rom 1921, S. 2.

[105]) Aus dem Wortlaut des Art. 387 allein läßt sich das nicht folgern: „Die ursprünglichen Mitglieder des Völkerbundes sind zugleich die ursprünglichen Mitglieder dieser Organisation, und später bringt die Mitgliedschaft im Völkerbund die Mitgliedschaft in dieser mit sich". Zwar schneidet der Wortlaut nicht *‚expressis verbis* andere Wege zum Beitritt in die IAO. ab. Aber das *argumentum e contrario* ist hier so mäßig wie nur je. Mit Recht bekämpft der Minderheitsbericht der Kommission für Zulassungsgesuche neuer Mitglieder dies Argument der Mehrheit (*Conférence Internationale du Travail, Première Session* 1919, S. 206, 204) mit dem Beispiel der Nordamerikanischen Bundesverfassung: die Zulassung neuer Bundesstaaten wird vom Kongreß ausgesprochen. Niemand hat aus dem Mangel einer negativen Vorschrift ableiten wollen, daß etwa auch der Senat neue Bundesstaaten zulassen kann. Vgl. etwa auch Art. 2, Satz 2 RV.: naturgemäß kann nicht der Reichspräsident neue Länder zulassen. Gegen das *argumentum e contr.* auch *Courtin, l'Organisation Permanente du Travail et son Action,* Paris 1923, S. 94; *Guerreau, Une Nouvelle Institution du Droit des Gens, l'Organisation Permanente du Travail,* Paris 1923, S. 168. *De Visscher, La Société des Nations et l'Organisation Internationale du Travail, L'Interprétation de l'Article 387 du Traité de Versailles, Rev. Do. Int. Lég. Comp. 1925,* S. 419 ff., insbesondere S. 423. Nur mit dem im Text angegebenen inneren Grund läßt sich das Phänomen erklären. Dem steht nicht geradezu entgegen, daß der Oberste Rat der Alliierten gegenüber einer ursprünglichen engeren schließlich die weitere Fassung gewählt hat, nämlich gerade mit Rücksicht auf den erwünschten baldigen Beitritt Deutschlands und Oesterreichs, vgl. für das Material *Bureau International du Travail, L'admission de l'Allemagne et de l'Autriche dans l'Organisation permanente du Travail,* 1920, S. 2, 4, 6 f. Aus dieser Fassung als solcher ist nichts zu folgern, wohl aber aus der Tatsache ihrer Erweiterung, daß auch ihre Redaktoren die Identität der Mitglieder vom Völkerbund und IAO. durchaus nicht für unbedingt erforderlich hielten. Ist dem aber so, so hätte die Washingtoner Konferenz auch Finnland zulassen müssen, obwohl es noch nicht Völkerbundsmitglied war. Die die Ablehnung des finnischen Beitrittsgesuches stützenden Argumente der Minderheit der Kommission; vgl. insbesondere S. 207 f. a. a. O., die sich die Vollversammlung aber zu eigen machte, sind recht schwach. Die IAO. kann mit dieser Opportunitätsauslegung noch einmal in Verlegenheit kommen, falls etwa die Vereinigten Staaten den Beitritt zur IAO., nicht aber zum Völkerbund nachsuchen — was ja bei ihrer eigenen geringen Arbeitszeit und ihrer daraus folgenden Begünstigung internationaler Garantie des Achtstundentages und insbesondere ihrer neuen Einstellung gegenüber dem Haager Ständigen Internationalen Gerichtshof nicht ausgeschlossen ist. Sie ist bereits in Verlegenheit gekommen, als *Oudegeest* auf der Januar-

Digitized by Google

tagung 1925 des Verwaltungsrates (*Bureau International du Travail, Informations Sociales* 1925, Vol. XIII, Nr. 3, S. 4) den Antrag stellte, Mexiko, Nichtmitglied des Völkerbundes, zum Beitritt zur IAO. aufzufordern. Der Verwaltungsrat beschloß auf der folgenden Tagung (April 1925), den Direktor des IAA. zu beauftragen, Mexiko unter denselben Bedingungen zur Mitarbeit heranzuziehen zu suchen, die man in Washington Finnland gewährt hatte, ohne es als Mitglied aufzunehmen (z. B. kein Stimmrecht!), vgl. *Informations Sociales* 1925, Vol. XIV, S. 5. Daß Mexiko darauf eingegangen ist, ist nicht bekannt geworden. Mit alledem soll nicht bestritten werden, daß Identität der Mitglieder der beiden Organisationen der Idealfall ist: Aber nicht aus Gründen der Verknüpfung, sondern weil jede für sich ihrem Zweck gemäß auf Universalität hinstrebt. Aus der Universalität folgt dann auch die Identität. Dies verkennt (für den Fall Mexiko) auch *de Visscher*, der a. a. O., S. 425, die Zulassung Deutschlands und Oesterreichs als Resultat einer schon vor Unterzeichnung der Friedensverträge zwischen den alliierten und assoziierten Mächten und Deutschland und Oesterreich geschlossenen Sonderkonvention ansieht, einer Ausnahme *„qui confirme la règle"*. Aber diese Sonderkonvention hätte entweder verfassungsändernd (vgl. Art. 422 FrVV.) sein müssen, ohne Rücksicht auf den Zeitpunkt ihres formellen Abschlusses; das ist sie nicht gewesen. Oder aber sie begründete nur eine vertragliche Verpflichtung der alliierten und assoziierten Mächte gegenüber Deutschland und Oesterreich, sich für deren Zulassung auf der Internationalen Arbeitskonferenz einzusetzen. Mehr konnte sie schon deswegen nicht sein, weil ursprüngliche Mitglieder der Arbeitsorganisation ja nicht nur die alliierten und assoziierten Mächte sind, sondern ebenso die *États invités à accéder au Pacte*. Vermutlich aber war sie sogar weniger als eine vertragliche Verpflichtung, vgl. das Material bei *Guerreau* a. a. O., S. 161 f. Als Ausnahme aber, die die Regel bestätige, dürfen wir die Zulassung Deutschlands und Oesterreichs nicht auffassen: „Gleichheit vor dem Gesetz" ist doch ein Axiom auch wohl des Internationalen Rechts solange, als dies sich selber keine Vorbehaltsklausel gibt! Zugegeben ist, daß der Teil XIII, im Gegensatz zu Teil I, keine Normen über die Zulassung neuer Mitglieder enthält. Vom Idealfall der Mitglieder-Identität aus gesehen ist das verständlich, im übrigen eine Bestätigung mehr dafür, daß der Versailler Vertrag nicht einmal juristisch ein Meisterwerk ist. Die Zweckidentität der beiden Organisationen erlaubt aber analoge Anwendung der betreffenden Normen des Teils I durch die IAO.

[106]) *Eckardt* und *Kuttig*, Das Internationale Arbeitsrecht im Friedensvertrage, 2. Aufl. 1922 ad Art. 392, Veröffentlichungen aus dem Kommentar zum Friedensvertrage, herausg. von *Walter Schücking*.

[107]) Nicht praktisch geworden, vgl. *Schücking-Wehberg* S. 37.

[108]) *Publications de la Cour Permanente de Justice Internationale, Série B, Recueil des Avis Consultatifs No. 12* S. 33.

[109]) Vgl. Anm. 133 und 135.

[110]) So auch *Eckardt* und *Kuttig* a. a. O. ad Art. 406.

[111]) *Société des Nations, Procès verbaux du Conseil 1920, Annex 92.*

[112]) *Actes de la Première Assemblée, Séances des Commissions II* Seite 96.

[113]) *Actes de la Première Assemblée, Séances des Commissions II* Seite 137.

[114]) *Actes de la Première Assemblée, Séances Plénières* S. 706.

[115]) *Actes de la Deuxième Assemblée, Séances Plénières* S. 604.

[116]) *Actes de la Deuxième Assemblée, Séances Plénières* S. 614.

Digitized by Google

[117]) Von geringfügigen späteren Modifikationen abgesehen.

[118]) Wie hier *Courtin* a. a. O. S. 141 ff. *Guerreau* a. a. O. hält S. 418 das Verfahren der ersten Bundesversammlung für übereinstimmend mit der der IAO. zuerkannten Autonomie, schweigt sich aber über die Frage der Rechtmäßigkeit der Weiterentwicklung aus. Rein deskriptiv: *Johnston, International Social Progress,* London 1924 S. 59 f.; *Behrens, The International Labour Office,* London 1924, S. 75 ff.; *Hetherington, International Labour Legislation,* London 1920, S. 97; *Eckardt-Kuttig* a. a. O. S. 47 f.

[119]) Sehr anschaulich wird das Verhältnis der beiden Organisationen zueinander aus den Geschäftspapieren des Internationalen Arbeitsamtes: es steht auf ihnen nicht nur: *Bureau International du Travail,* sondern auch: *Société des Nations,* aber nicht das eine hinter dem andern eingerückt noch in anderem Druck, sondern in vollständiger Koordination. Hier ist noch Art. 427 letzter Absatz zu erwähnen: Die Zweckgemeinschaft wird ausgedehnt auf eine Gemeinschaft der anzuwendenden Prinzipien und Methoden.

[120]) Ganz von der Entstehungsgeschichte des Teils XIII abgesehen. Hierzu vgl. *Eckardt-Kuttig,* 1. Auflage, S. 8 mit Verweisungen. Wie hier im Ergebnis *Körling,* Die Rechtsnatur des Völkerbundes, *Bigge,* Westf. 1922, S. 22.

[121]) So *Liszt-Fleischmann,* S. 396 (§ 50, II, 3).

[122]) Auch die *„Recommandations"* gehören in einem weiteren Sinne hierher. Von der Behandlung dieser Rechtserscheinung in diesem Zusammenhange wird abgesehen, um die Darstellung nicht zu überlasten.

[123]) Zur Annahme ist nur 2/3 Mehrheit nötig! Art. 405, Abs. 2. Und auch die Vertreter der Berufsverbände stimmen mit: Art. 389, Abs. 1, 390, Abs. 1. Einbringungen mit dem Vorschlag der Ablehnung der Ratifikation kommen durchaus vor, vgl. z. B. *Conférence Internationale du Travail* 1926, *Rapport du Directeur,* Tabellen nach Ziffer 49 unter (c), (3).

[124]) *Gierke,* Deutsches Privatrecht I, S. 492 ff.

[125]) Hierzu und zum folgenden die gute und knappe Darstellung von *Josef L. Kunz,* Das Internationale Arbeitsrecht der Pariser Friedensverträge und seine Entwickelung, Ztschr. für öff. Recht 1921, insbes. S. 61 ff.

[126]) Durch diese Bestimmung wird es möglich, daß auch auf Vorstellungen eines Berufsverbandes hin die Einsetzung einer Untersuchungskommission stattfindet. Dann nämlich, wenn der Verwaltungsrat die Vorstellungen der Untersuchungshommission sich zu eigen macht. *Guerreau* a. a. O., S. 468. Die Möglichkeit eines Vorgehens *ex officio* verkennt *Fehlinger, Niemeyers* Ztschr. 1924/25, S. 37.

[127]) Der Text spricht hier nur von beschwerdeführenden Regierungen. Das aber ist ungenau, da auf den ganzen Art. 411 verwiesen wird, also auch auf die Fälle des Abs. 4. So auch *Eckardt-Kuttig,* S. 76; wohl auch *Guerreau,* S. 479 f.

[128]) Vgl. *Max Weber* a. a. O. und unsere Anm. 1.

[129]) In diesem Sinne werden die Feststellungen *Fehlingers* a. a. O., S. 38 und *Villalongas, Revue Internationale du Travail* 1924, insbes. S. 205, 210, zwar bestätigt, aber es wird erheblich über sie hinausgegangen.

[130]) Vgl. *Triepel* a. a. O., S. 49 f.

[131]) Dazu *Guerreau* a. a. O., S. 199 ff.

[132]) Drei Ratifikationen verlangt der Washingtoner Konventionsentwurf betr. die Arbeitslosigkeit. Vgl. Art. 6 ff. daselbst.

[133]) Dessen Wortlaut zufolge ist jedes Mitglied zur Vorlage des Konventionsentwurfs an die zuständigen Instanzen verpflichtet (Abs. 5). Haben

Digitized by Google

diese zugestimmt, so hat der Mitgliedsstaat die förmliche Ratifikation dem Generalsekretär mitzuteilen (Abs. 7), und Art. 406 fährt fort: Jede dergestalt ratifizierte Konvention wird vom Generalsekretär eingetragen. Das ist die Bedingung der Wirksamkeit (vgl. o. S. 156). Von Ratifikation durch eine Mindestziffer von Mitgliedsstaaten ist keine Rede und eine derartige Bestimmung wäre ja nach dem Gesagten auch nicht zweckentsprechend. Allerdings ist hier die Bedingung der Wirksamkeit in folgende Form gekleidet: „.... aber bindet nur die Mitglieder, die ratifiziert haben". Diese Bestimmung aber ist naturgemäß auf den Idealfall der Ratifikation durch eine Vielheit von Mitgliedern zugeschnitten. Der Ausschluß der Möglichkeit der Bindung durch nur einen Staat ist keinesfalls ihr Zweck. Sie will nur, neben Art. 405, Abs. 8, die Freiheit der nichtratifizierenden Staaten auch positiv gewährleisten: *Eckardt-Kuttig*, S. 65.

[134]) Nämlich Deutschland, Belgien, Frankreich, England, Schweiz: *Bureau International du Travail, Informations Sociales*, Vol. XIII, Nr. 3, S. 6, vgl. auch *Conférence Internationale du Travail* 1925, *Rapport du Directeur*, Ziff. 65. — Aehnliche Bedingungen für die Ratifikation Lettlands vom 15. August 1925. Sie tritt erst in Kraft, nachdem die Ratifikationen von drei Mächten, die gemäß Art. 393 Abs. 5 und 6 die größte gewerbliche Bedeutung haben, von dem Generalsekretär registriert worden sind: *Conférence Internationale du Travail* 1926, *Rapport du Directeur*, Ziff. 54. — In Frankreich hat die Kammer am 8. Juli 1925 einstimmig ein Gesetz betr. Ratifikation der Washingtoner Konvention beschlossen, dessen Art. 2 die eigene Wirksamkeit von der Ratifikation Deutschlands abhängig macht: *Journal Officiel, Chambre, Session Ordinaire* 1925, S. 3249. Vgl. auch *Bureau International du Travail, Informations Sociales*, Vol. XV, Nr. 3, S. 3ff. und *Conférence Internationale du Travail* 1926, *Rapport du Directeur*, Ziff. 116. Es steht indessen die Zustimmung des Senats zu diesem, einen weiteren Fall bedingter Ratifikation schaffenden Gesetz noch aus. — Vgl. übrigens *Conférence Internationale du Travail* 1925, *Rapport du Directeur*, Ziff. 65 für die Ungarische Ratifikation (vom 4. März 1925) der Konvention betr. Verwendung von Bleiweiß im Malergewerbe: Abhängigmachen des Inkrafttretens von den Ratifikationen Deutschlands, Frankreichs und Englands.

[135]) Die Washingtoner Konvention war ohne Bedingung schon vor der italienischen Ratifikation von fünf Staaten ratifiziert worden: Bulgarien, Griechenland, Indien, Rumänien, Tschechoslovakei, vgl. die Aufstellung in *Conférence Internationale du Travail* 1926, *Rapport du Directeur* nach Ziff. 49; am 15. September 1925 ist Chile hinzugekommen, war also gemäß der in ihr selbst statuierten Norm (Art. 17f., vgl. o. S. 169) im Augenblick der italienischen Ratifikation bereits in Kraft. Die Absicht Italiens dürfte nicht dahin gegangen sein, der Verpflichtung diesen Staaten gegenüber auszuweichen. Dazu ist ihre industrielle — und auf nur diese, nicht die gewerbliche kommt es bei der Washingtoner Konvention an — Bedeutung nicht groß genug, vielleicht von der Tschechoslovakei abgesehen. Italien will sich vielmehr nicht eher den Kontroll- usw. Rechten der IAO. unterwerfen, bis dies nicht auch andere, ihm seiner Meinung nach industriell adaequate Staaten getan haben. Die Begründung einer Verpflichtung des Einzelstaats gegenüber der Internationalen Arbeitsorganisation faßt es also anscheinend als eine wesentliche Wirkung seiner Ratifikation auf.

[136]) Ueber die körperschaftlichen Rechtsverhältnisse der Mitglieder untereinander und die Sonderrechtsbeziehungen der einzelnen Mitglieder zur Gesamtheit, vgl. *Gierke* a. a. O., S. 533ff., insbesondere S. 536f.

Digitized by Google

Haager Gerichts- und Schiedsgerichtssprüche.

Sprüche des Ständigen Internationalen Gerichtshofes.

I. Arrêt vom 25. Mai 1926 betreffend deutsche Interessen in Polnisch-Oberschlesien (betreffend den Streitgegenstand selbst [1])[2]).

Entre le Gouvernement d'Allemagne, représenté par M. le Dr. *Erich Kaufmann,* professeur à Bonn,

Demandeur,

et le Gouvernement de la République polonaise, représenté par M. *Mrozowski,* président de la Cour suprême de Varsovie, et M. *Sobolewski,* délégué-adjoint à la Commission des Réparations,

Défendeur.

La Cour,

composée ainsi qu'il est dit ci-dessus [3]),

après avoir entendu les Parties en leurs observations et conclusions, a rendu l'arrêt suivant:

Par Requêtes introductives déposées au Greffe de la Cour les 15 mai et 25 août 1925, en conformité de l'article 40 du Statut et de l'article 35 du Règlement, le Gouvernement du Reich allemand a introduit, devant la Cour permanente de Justice internationale, des instances relatives à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise. Ces intérêts avaient trait, d'une part, à l'application des articles 2 et 5 de la loi polonaise du 14 juillet 1920, à la radiation aux registres fonciers, comme propriétaire de certains biensfonds à Chorzów, de la Société Oberschlesische Stickstoffwerke (dénommée ci-après la „Oberschlesische"), et à l'inscription à sa place du Trésor polonais; à la reprise, par un délégué du Gouvernement polonais, de la gestion de l'exploitation de l'usine d'azote sise à Chorzów; ainsi qu'à la

[1]) Die Entscheidung über die Kompetenzfrage (vom 25. August 1925) s. Ztsch. XXXV, 276 **[arrêt Nr. 6]**.

[2]) Abgedruckt: Publications de la Cour permanente de justice internationale. Série A Nr. 7. Leyden 1926, A. W. Sijthoff [dieses ist **arrêt Nr. 7]**. Vgl. Ztsch. XXXV 276.

[3]) Präsident: *Huber;* Ehemaliger Präsident: *Loder;* Richter: Lord *Finlay, Nyholm, Altamira, Anzilotti;* Ergänzungsrichter: *Yovanovitch, Beichmann, Negulesco;* Nationale Richter: Graf *Rostworowski, Rabel.*

Digitized by Google

prise de possession par lui des biens meubles et des brevets, licences, etc., de la Société Bayerische Stickstoffwerke (dénommée ci-après la „Bayerische"), laquelle avait antérieurement assuré l'exploitation de l'usine. Ils avaient trait, d'autre part, à la notification donnée par le Gouvernement de la République polonaise aux propriétaires de certains grands fonds ruraux de son intention d'exproprier ces grands fonds. La Requête du 15 mai se référait à dix grands fonds, auxquels la Requête du 25 août en ajoutait deux autres.

Au reçu de la notification de la première Requête, le Gouvernement de la République polonaise souleva certaines exceptions préliminaires d'ordre formel, notamment l'exception d'incompétence.

La Cour statua sur les exceptions préliminaires de la Pologne dans son Arrêt du 25 août 1925, dont le dispositif est conçu dans les termes suivants:

„La Cour, jugeant contradictoirement,

I. — 1. Dans l'affaire I visée par l'exception soulevée par le Gouvernement de la République polonaise:

rejette cette exception;
déclare la Requête recevable;
la retient pour statuer au fond.

„2. Dans les affaires II visées par l'exception soulevée par le Gouvernement de la République polonaise:

rejette cette exception;
déclare la Requête recevable;
la retient pour statuer au fond.

„II. — Charge le Président de fixer, aux termes de l'article 33 du Règlement, les délais pour le dépôt des documents ultérieurs de la procédure écrite."

Dans la Requête supplémentaire déposée le même jour au nom du Gouvernement allemand, celui-ci demandait entre autres qu'il plaise à la Cour joindre ladite Requête à la Requête introduite le 15 mai 1925. Par décision en date du 5 février 1926 (annexe I), la Cour donna suite à cette demande en joignant, aux fins de la procédure quant au fond, les cas visés dans la Requête du 25 août 1925 à ceux — également relatifs à la notification par le Gouvernement polonais de son intention d'exproprier certains grands fonds ruraux — que mentionnait la Requête du 15 mai 1925.

Les conclusions que formulaient les deux Requêtes dont la jonction avait été ainsi prononcée, étaient les suivantes:

„Plaise à la Cour:

Dire et juger . . . .:

I. 1° a) Que l'article 2 de la loi polonaise du 14 juillet 1920 constitue une mesure de liquidation en ce qui concerne les biens, droits et intérêts acquis après le 11 novembre 1918, et que l'article 5 de ladite loi constitue une liquidation des droits contractuels des personnes intéressées;

b) dans le cas de l'affirmation du point a), qu'en procédant à ces liquidations, le Gouvernement polonais ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 92 et 297 du Traité de Versailles;

2° a) Que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke n'était pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève;

Digitized by Google

b) dans le cas de l'affirmation du point a), quelle attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés en question aurait été conforme auxdites dispositions;

3° Que la liquidation des propriétés rurales appartenant au comte *Nikolaus Ballestrem;* à la Société anonyme *Georg Giesche*'s Erben; à *Christian Kraft,* Fürst zu Hohenlohe-Oehringen; à la Société anonyme Vereinigte Königs- und Laurahütte; à la baronne *Maria-Anna von Goldschmidt-Rothschild,* née von *Friedländer-Fuld;* à *Karl Maximilian,* Fürst von Lichnowsky; à la Ville de Ratibor; à Madame *Gabriele von Ruffer,* née Gräfin *Henckel von Donnersmarck;* à la Société anonyme Godulla, et à Madame *Hedwig Voigt,* ne serait pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève."

II. „Que la liquidation des propriétés rurales appartenant au Herzog von Ratibor et au Graf *Saurma-Jeltsch* ne serait pas conforme aux articles 6 et suivants de la Convention de Genève."

Ces conclusions ont, au cours de la procédure, soit écrite, soit orale, subi des modifications dont il sera rendu compte ci-après.

Conformément à l'Arrêt du 25 août 1925, n° II, le Président fixa comme suit les délais pour le dépôt des documents de la procédure écrite au sujet des affaires dont il s'agit:

Pour le Mémoire, par la Partie demanderesse: le mercredi 16 septembre 1925;

Pour le Contre-Mémoire, par la Partie défenderesse: le mercredi 28 octobre 1925;

Pour la Réplique, par la Partie demanderesse: le mercredi 25 novembre 1925;

Pour la Duplique, par la Partie défenderesse: le mercredi 23 décembre 1925.

Le Mémoire du Gouvernement allemand fut présenté au jour fixé. Le Gouvernement polonais ayant, avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt de son Contre-Mémoire, demandé une prolongation de ce délai, le Président, faisant droit à la demande ainsi formulée, décida, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 33 du Règlement, de reporter d'un mois le terme pour la présentation du document ultérieur; les délais venaient ainsi à expirer:

Pour le dépôt des Contre-Mémoires, par la défenderesse: le samedi 28 novembre 1925;

Pour le dépôt des Répliques, par la demanderesse: le samedi 26 décembre 1925;

Pour le dépôt des Dupliques, par la défenderesse: le samedi 23 janvier 1926.

Les pièces de la procédure écrite furent dûment déposées au Greffe dans les délais définitivement fixés et firent l'objet des communications prévues à l'article 43 du Statut.

Par décision prise en vertu de l'article 23 du Statut et conformément à ce qui avait été entendu au cours de la procédure relative aux exceptions préliminaires soulevées par la Pologne, ainsi qu'à une Résolution prise par la Cour lors de sa neuvième session, le Président convoqua la Cour en session extraordinaire pour le 2 février 1926; les Parties en furent dûment informées.

Au cours d'audiences tenues du 5 au 11 février et du 16 au 26 février, la Cour a entendu, en leurs plaidoiries, répliques et dupliques, les agents des Parties, indiqués ci-dessus.

* * *

Digitized by Google

Les modifications apportées aux conclusions primitives de la Partie demanderesse peuvent être résumées de la manière suivante:

I. A la conclusion n° I de la Requête du 15 mai 1925, le Mémoire a substitué une conclusion ainsi libellée:

„Plaise à la Cour,

Dire et juger

que l'application tant de l'article 2 que de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1920 en Haute-Silésie polonaise, ordonnée par la loi du 16 juin 1922, constitue une mesure de liquidation au sens des articles 6 et suivants de la Convention de Genève en ce sens que, pour autant que les articles susdits de la Convention de Genève autorisent une liquidation, cette application doit entraîner les conséquences y rattachées par ladite Convention, notamment le jeu des articles 92 et 297 du Traité de Versailles prescrit par ladite Convention, et que, pour autant que les articles susdits n'autorisent pas une liquidation, cette application est illicite."

La Partie défenderesse n'a pas soulevé d'objection contre cette substitution, qu'elle a, au contraire, dans son Contre-Mémoire, acceptée comme „ne constituant aucun changement de la portée et du but essentiel de la conclusion" primitive.

II. En ce qui concerne la conclusion n° 3 de la Requête du 15 mai 1925, la Partie demanderesse y a donné, dans sa Réplique, „à titre subsidiaire", la forme suivante:

„Plaise à la Cour,

Dire et juger

que les notifications de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant à . . . . ne sont pas conformes aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève."

La Partie défenderesse a soutenu, dans sa Duplique, que la nouvelle formule annulait la demande primitive et la remplaçait par une autre qui en différait essentiellement, tant par son contenu que par son fondement en droit. Comme, à son avis, une telle modification de la Requête était inadmissible dans ce stade de la procédure, elle a demandé à la Cour de dire et juger que la conclusion n° 3 de la Requête avait été retirée par le Gouvernement allemand. Dans sa plaidoirie du 5 février 1926, l'agent de ce Gouvernement a fait valoir que, vu la connexité qui existait entre l'expropriation et la notification de l'intention d'exproprier, la rédaction de la conclusion n° 3 de la Requête et la rédaction subsidiaire exprimaient la même idée et qu'il ne s'agissait, dans la rédaction subsidiaire, que d'une légère modification d'ordre purement rédactionnel. Il a ajouté que, du reste, la nouvelle rédaction n'avait été présentée expressément qu'à titre subsidiaire et que si, de l'avis de la Cour, la conclusion subsidiaire constituait une modification essentielle de la Requête, ce qui, d'après lui, ne serait pas exact, la première rédaction n'avait nullement été remplacée ou retirée.

L'agent du Gouvernement polonais, dans sa réponse du 8 février 1926, après avoir reconnu que la Cour, contrairement à la thèse avancée par son Gouvernement lors de l'exception préliminaire d'incompétence, avait reconnu aux notifications un caractère définitif, a déclaré que, pour simplifier le débat, il écartait toutes ces questions d'ordre formel, retirait la conclusion de la Duplique et était d'accord pour reconnaître que les débats porteraient sur la conclusion dite subsidiaire, c'est-à-dire celle qui était formulée dans la Réplique.

Digitized by Google

III. Le Gouvernement allemand a, au cours des débats, retiré sa requête en ce qui concerne certaines propriétés visées par sa conclusion n° 3:

1. Pour le domaine de Mme *Hedwig Voigt,* la requête a été retirée au moyen d'une déclaration faite par l'agent du Gouvernement allemand à l'audience du 18 juillet 1925, déclaration provoquée par l'information fournie par l'agent du Gouvernement polonais et selon laquelle la notification relative audit domaine avait été retirée; il lui fut dûment donné acte de cette déclaration au nom de la Cour.

2. La requête concernant le domaine de Mme *Gabriele von Ruffer* a été retirée au moyen d'une déclaration analogue faite à l'audience du 5 février 1926; l'agent du Gouvernement allemand attacha à ce retrait, par une nouvelle déclaration, faite à l'audience du 8 février 1926, certaines réserves dont il lui fut donné acte, mais qui, par ailleurs, n'affectent pas l'instance actuellement devant la Cour.

3. La requête concernant les domaines de la Société *Georg Giesche's* Erben a été en partie retirée au moyen d'une déclaration de l'agent du Gouvernement allemand, faite à l'audience du 8 février 1926, savoir pour ce qui est du domaine de *Mala Dabrowka* et des fonds situés dans la commune de Katowice. Acte lui fut donné de cette déclaration. Lorsque, plus tard, les agents du Gouvernement polonais firent savoir que les faits qui avaient motivé ladite déclaration — c'est-à-dire le retrait, par l'autorité compétente en matière de liquidation, de la notification de l'intention d'exproprier — avaient, en réalité, trait exclusivement au domaine de *Mala Dabrowka* et non pas aux fonds situés à Katowice, l'agent du Gouvernement allemand se borna à prendre acte de cette constatation. La Cour, considérant comme peu claire la situation résultant de ces diverses déclarations et constatations, décida de demander aux Parties les éclaircissements nécessaires. L'agent du Gouvernement allemand, dans sa réponse, a prié la Cour „de n'envisager comme retirée que la requête en ce qui concerne le domaine de *Mala Dabrowka*" et de statuer sur les terrains à Katowice. La réponse du Gouvernement polonais à la demande d'éclaircissements correspondante permet d'établir, d'autre part, que, par lettre en date du 22 mars 1926, l'Office central de liquidation à Varsovie a fait savoir à la Société *Giesche* que la notification de l'intention d'exproprier les fonds appartenant à cette Société ne concernait pas les terrains sis dans la ville de Katowice. D'ailleurs, le Gouvernement polonais, tant dans ses pièces de procédure que dans les déclarations orales faites en son nom devant la Cour, a manifesté son intention de ne pas exproprier les terrains dont il s'agit.

La Cour constate que la requête demeure retirée seulement pour ce qui est du domaine de *Mala Dabrowka.*

En ce qui concerne les biens de la baronne *von Goldschmidt-Rothschild,* l'agent du Gouvernement polonais a déclaré à l'audience du 8 février 1926 qu'ils ne seront pas liquidés, et il a produit le numéro du Monitor Polski du 11 janvier 1926 contenant une rectification de la décision de notification visant les biens de la baronne *von Goldschmidt-Rothschild.* A l'audience du 10 février 1926, l'agent du Gouvernement allemand, tout en prenant acte de ces faits, s'est déclaré prêt à retirer la requête après que le Gouvernement polonais aurait communiqué officiellement à la baronne *von Goldschmidt-Rothschild* que ses terrains étaient libérés de toute expropriation. Le Gouvernement polonais s'est refusé à faire droit à cette demande.

Pour ce qui est des terrains situés à Katowice et attribués à la Société Vereinigte Königs- und Laurahütte, l'agent du Gouvernement alle-

Digitized by Google

mand s'est borné à prendre acte d'une déclaration des agents du Gouvernement polonais suivant laquelle la notification de l'intention d'exproprier ces biens aurait été retirée.

Vu ce qui précède, la Cour se trouve, en définitive, en présence de conclusions du demandeur pouvant être ainsi libellées:

„Dire et juger:

1° Que l'application tant de l'article 2 que de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1920 en Haute-Silésie polonaise, ordonnée par la loi du 16 juin 1922, constitue une mesure de liquidation au sens des articles 6 et suivants de la Convention de Genève, en ce sens que, pour autant que les articles susdits de la Convention de Genève autorisent une liquidation, cette application doit entraîner les conséquences y rattachées par ladite Convention, notamment le jeu des articles 92 et 297 du Traité de Versailles prescrit par ladite Convention, et que, pour autant que les articles susdits n'autorisent pas une liquidation, cette application est illicite.

2° a) Que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke n'était pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève;

b) Dans le cas de l'affirmation du point a), quelle attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés en question aurait été conforme auxdites dispositions.

3° Que les notifications de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant au comte *Nikolaus Ballestrem;* à la S. A. *Georg Giesche's Erben,* sauf le domaine de *Mala Dabrowka;* à *Christian Kraft, Fürst zu Hohenlohe-Oehringen;* à la S. A. *Vereinigte Königs- und Laurahütte;* à la baronne *Maria-Anna von Goldschmidt-Rothschild;* à *Karl Maximilian, Fürst von Lichnowsky;* à la *Ville de Ratibor;* à la S. A. *Godulla;* au *Herzog von Ratibor* et au *Graf Saurma-Jeltsch,* ne sont pas conformes aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève".

Aux conclusions du demandeur ainsi modifiées s'opposent les conclusions suivantes du défendeur:

„Plaise à la Cour:

1° Débouter le requérant de sa demande dans la conclusion n° 1 de la Requête, telle qu'elle est rédigée dans son Mémoire;

2° dire et juger qu'il n'y a pas lieu de décider sur la conformité ou la non-conformité aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève, de l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke, vu qu'aucune mesure de liquidation n'a été prise par ce Gouvernement;

3° débouter le requérant de sa demande exposée à la conclusion n° 3 de la Requête, ainsi que de la conclusion de la seconde Requête".

Le représentant, devant la Cour, de la Partie défenderesse, en dehors des déclarations mentionnées ci-dessus, relatives à l'intention de son Gouvernement de ne pas exproprier des parties déterminées de biens-fonds ayant fait l'objet d'une notification, a fait d'autres déclarations analogues, dont il sera question plus loin; la Cour ne saurait mettre en doute le caractère obligatoire de toutes ces déclarations.

* * *

Digitized by Google

A l'appui de leurs conclusions respectives, les Parties ont soumis à la Cour de nombreux documents, soit comme annexes aux pièces de la procédure écrite, soit au cours des débats oraux, soit, enfin, à la suite de demandes formulées ou de questions posées par la Cour (annexe III).

La Cour se trouve, de plus, en présence des renseignements complémentaires qu'en vertu d'une ordonnance rendue par elle le 22 mars 1926 (annexe II) les Parties lui ont fournis aux audiences des 13, 14, 15 et 16 avril 1926, en produisant devant elle des témoins-experts, pour les causes *Ballestrem* et *Giesche* (domaine de Mokre).

Point de fait.

Affaire dite de l'usine de Chorzów.

Le développement de cette affaire jusqu'au moment où elle fut soumise à la Cour a été brièvement exposé dans l'Arrêt n° 6. La Cour y renvoie.

Affaires dites des grands fonds ruraux.

Le développement de ces affaires a été également retracé dans l'Arrêt n° 6 auquel la Cour renvoie de nouveau.

Les faits pertinents afférents aux causes individuelles seront, afin d'éviter des répétitions, plus utilement exposés lors de la discussion juridique de ces faits.

Point de droit.

I.

Affaire dite de l'usine de Chorzów.

1. Avant d'aborder l'examen des questions qui lui sont soumises à cet égard, la Cour croit devoir rappeler ce qui suit:

La Requête expose en deux chapitres les faits et allégations sur lesquels la Partie demanderesse fonde ses conclusions, le chapitre premier se référant aux conclusions 1 et 2, tandis que le second chapitre a trait à la conclusion n° 3.

Lors de l'examen de l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par le Gouvernement polonais, la Cour a constaté que les conclusions de l'exception polonaise avaient adopté la division en deux chapitres de la Requête et que la première conclusion formulée au regard de „l'affaire I", dite affaire de l'usine de Chorzów, mettait en question la compétence de la Cour pour connaître aussi bien de la conclusion n° 1 que de la conclusion n° 2 de la Requête. A la suite de cette constatation, la Cour a examiné séparément les conclusions polonaises relatives à „l'affaire I", ayant trait à l'usine de Chorzów, et celles qui concernaient les grands fonds ruraux. Cela était d'autant plus naturel que la Cour avait cru alors devoir formuler certaines réserves quant à la mesure dans laquelle elle pourrait s'occuper des questions visées par la conclusion allemande n° 1.

C'est ainsi que la présente procédure a été désignée comme ayant trait à deux affaires, dont la première est relative à l'usine de Chorzów. En réalité, cependant, seule la conclusion n° 2 de la Requête concerne cette affaire, tandis que la conclusion n° 1 vise en général certains rapports entre la loi polonaise du 14 juillet 1920 et la Convention de Genève.

Les réserves que la Cour avait formulées dans son Arrêt n° 6 à l'égard de la conclusion n° 1 de la Requête avaient trait à cette conclusion en tant que conclusion principale et indépendante de la conclusion n° 2; elles se référaient au fait que ladite conclusion „telle qu'elle était rédigée", semblait s'occuper exclusivement de la loi polonaise du 14 juillet 1920 et des rapports entre cette loi et les articles 92 et 297 du Traité de Versailles et que, dans

Digitized by Google

ces termes, elle ne saurait être regardée comme visant une divergence d'opinions résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22 de la Convention de Genève.

La nouvelle rédaction de la conclusion n° 1 — acceptée par la Partie défenderesse — vise par contre directement les rapports entre les articles 2 et 5 de la loi polonaise du 14 juillet 1920 et les articles 6 à 22 de la Convention de Genève. Il n'est guère douteux que par cette modification le Gouvernement allemand a voulu maintenir à la conclusion n° 1 le caractère d'une conclusion principale et indépendante, bien qu'elle puisse avoir en même temps la fonction d'une question préalable à la conclusion n° 2. C'est ainsi que l'agent de la Partie demanderesse a expliqué à plusieurs reprises les rapports entre les deux conclusions, en insistant surtout sur leur indépendance. Cette indepéndance semble devoir être comprise dans le sens suivant: la conclusion n° 1 peut être considérée comme préliminaire à la conclusion n° 2 pour autant qu'en reprenant l'usine de Chorzów, le Gouvernement polonais a invoqué la loi du 14 juillet 1920; néanmoins, l'application de ladite loi en Haute-Silésie était comme telle non conforme aux dispositions des articles 6 à 22 de la Convention de Genève (conclusion n° 1), et l'attitude du Gouvernement polonais à l'égard des Sociétés Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke était comme telle non conforme auxdits articles (conclusion n° 2).

La Partie défenderesse, à son tour, semble regarder la conclusion n° 1 comme une conclusion principale et indépendante, car elle conteste le pouvoir pour la Cour de s'en occuper, tout en admettant que la question qui y est visée pourrait être prise en considération en tant que question préalable à la conclusion n° 2.

Pour ces raisons, la Cour s'occupera séparément des conclusions 1 et 2.

2. L'Arrêt n° 6 ayant expressément dit que „le fait pour la Cour d'affirmer sa compétence pour connaître de l'affaire I mentionnée dans la première conclusion de l'exception polonaise, ne saurait en rien préjuger de la mesure dans laquelle elle estimera éventuellement devoir s'occuper, lors des débats sur le fond, des questions visées par la conclusion n° 1 de la Requête allemande", il y a lieu maintenant d'examiner les motifs pour lesquels la Partie défenderesse conteste le pouvoir pour la Cour de statuer sur ladite conclusion.

Ces motifs semblent être les suivants: 1. la conclusion n° 1 ne saurait être regardée comme visant une divergence d'opinions résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22 de la Convention de Genève; 2. le paragraphe 2 de l'article 2 de ladite Convention s'opposerait à un examen, par la Cour, de la conformité de la loi polonaise du 14 juillet 1920 aux dispositions de la Convention; 3. enfin, le caractère abstrait de la décision demandée ne serait guère compatible avec l'article 59 du Statut de la Cour.

1. Quant à la première de ces objections, il suffit d'observer que si la Pologne a cru pouvoir introduire en Haute-Silésie la loi du 14 juillet 1920, et si, d'autre part, le Gouvernement allemand prétend que cette loi prive des ressortissants allemands ou sociétés contrôlées par eux de leurs biens, droits et intérêts, d'une façon contraire au titre III de la première partie de la Convention de Genève, il y a bien là une divergence d'opinions sur le sens et la portée des articles 6 à 22.

2. L'article 2, paragraphe 2, de la Convention est ainsi conçu:

„Abstraction faite des stipulations du paragraphe 1, la question de savoir si des dispositions édictées par la Pologne sont conformes aux stipulations de l'article 1, ne pourra pas faire l'objet d'un examen par une instance internationale, même en cas d'évocation".

Digitized by Google

Pour comprendre cette disposition, il y a lieu de rappeler que l'article premier commence par stipuler, dans son paragraphe premier, le maintien du droit en vigueur en Haute-Silésie, sous réserve des conséquences que le changement de souveraineté pourrait entraîner, et des modifications qui pourraient découler de ce changement. Le paragraphe 2 admet cependant que la Pologne peut remplacer certaines dispositions juridiques de fond par des règles nouvelles applicables à l'ensemble de son territoire, et il permet aussi certaines autres modifications de la législation en vigueur. Il ajoute que, en matière de législation sur le sol et de législation du travail, les nouvelles dispositions devront être, par leur contenu, propres à être substituées aux dispositions en vigueur. Il était naturel de prévoir la possibilité d'une contestation sur le point de savoir si des dispositions sont ou ne sont pas propres à être substituées aux dispositions en vigueur: c'est ce que fait le paragraphe premier de l'article 2, qui règle la procédure pour résoudre ces contestations. Vient ensuite le paragraphe 2 de ce même article, paragraphe qui a été reproduit ci-dessus.

De l'avis de la Cour, il est clair que c'est seulement la question de savoir si des dispositions édictées par la Pologne sont conformes aux stipulations de l'article premier, que ce paragraphe soustrait à un examen par une instance internationale, en dehors du cas prévu au paragraphe premier de l'article 2. La question de savoir si une loi est conforme à d'autres dispositions de la Convention ne tombe pas sous le coup du paragraphe dont il s'agit.

La réserve faite, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour les conséquences entraînées par le changement de souveraineté et pour les modifications qui pourraient en découler, ne saurait, de l'avis de la Cour, viser des lois de la nature de celle du 14 juillet 1920, mais vise plutôt des lois constitutionnelles et de droit public dont le maintien aurait été incompatible avec le transfert de la souveraineté; cette réserve, d'ailleurs, ne semble pas avoir été invoquée par la Partie défenderesse.

Le Gouvernement polonais a cité, à l'appui de sa thèse, le paragraphe 4 de l'article premier, d'après lequel

„les clauses des lois polonaises stipulant que ces lois entreront en vigueur dans la Haute-Silésie polonaise à dater du transfert de la souveraineté, seront sans effet en tant qu'elles se rapportent à des dispositions dont l'entrée en vigueur y serait contraire aux stipulations de la présente Convention, et aussi longtemps qu'elles s'y rapporteront".

La loi du 14 juillet 1920 ayant été introduite en Haute-Silésie par la loi du 16 juin 1922, la question de savoir si cette dernière loi contient des dispositions contraires à la Convention de Genève et, partant, au paragraphe 4 de l'article premier, tomberait sous le coup du paragraphe 2 de l'article 2.

La Cour ne saurait se rallier à cette opinion. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le cas visé au paragraphe 2 de l'article 2 est tout autre que celui qui se trouve visé au paragraphe 4 de l'article premier. D'autre part, il ne semble guère douteux que ce paragraphe a trait aux lois antérieures au transfert de la souveraineté et qu'il a pour objet d'empêcher que ces lois, déjà édictées, entrent en vigueur dans le territoire attribué à la Pologne. Le paragraphe 4 ne contient donc aucune disposition qui pourrait s'appliquer à la loi polonaise du 16 juin 1922: si cette loi est contraire aux dispositions des articles 6 à 22, elle ne constitue pas une infraction à l'article premier.

3. Pour ce qui concerne enfin l'objection tirée du caractère abstrait de la question qui fait l'objet de la conclusion n° 1, elle n'est pas non plus fondée. L'article 14 du Pacte donne à la Cour le pouvoir de connaître de

Digitized by Google

„tous différends d'un caractère international que les parties lui soumettront". Des stipulations nombreuses prévoient la juridiction obligatoire de la Cour pour les questions d'interprétation et d'application d'un traité, et ces clauses, parmi lesquelles se trouve l'article 23 de la Convention de Genève, semblent viser aussi des interprétations indépendantes d'applications concrètes. Il ne manque d'ailleurs pas de clauses qui parlent uniquement de l'interprétation d'un traité; c'est le cas, par exemple, de la lettre a de l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. On ne voit pas pourquoi les Etats ne pourraient pas demander à la Cour de donner une interprétation abstraite d'une convention; il semble plutôt que c'est une des fonctions les plus importantes qu'elle peut remplir. En fait, elle a déjà eu l'occasion de la remplir par son Arrêt n° 3.

L'article 59 du Statut, invoqué par la Pologne, n'exclut pas les jugements purement déclaratoires. Son but est seulement d'éviter que des principes juridiques admis par la Cour dans une affaire déterminée, soient obligatoires pour d'autres États ou d'autres litiges. Il y a lieu, par contre, de rappeler que la possibilité de jugements ayant un effet purement déclaratif est prévue, à part l'article 36 déjà mentionné, à l'article 63 du Statut.

On pourrait se demander si une difficulté ne surgit pas du fait que la Cour devrait s'occuper de la loi polonaise du 14 juillet 1920. Tel ne semble cependant pas être le cas. Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des États, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives. La Cour n'est certainement pas appelée à interpréter la loi polonaise comme telle; mais rien ne s'oppose à ce qu'elle se prononce sur la question de savoir si, en appliquant ladite loi, la Pologne agit ou non en conformité avec les obligations que la Convention de Genève lui impose envers l'Allemagne.

Pour les considérations qui précèdent, la Cour retient la conclusion allemande n° 1 pour statuer au fond.

* * *

Au moment d'aborder l'examen quant au fond de cette conclusion, la Cour croit nécessaire de préciser quelle en est, à son avis, la véritable portée.

Dans la forme dans laquelle elle est en définitive rédigée, la conclusion n° 1, qui part d'une conception spéciale de la nature des mesures permises ou prohibées aux termes des articles 6 à 22 de la Convention de Genève, semble naturellement se subdiviser en deux hypothèses, dont la première traite des mesures appelées par le demandeur „liquidation autorisée", tandis que la seconde se réfère aux liquidations dites „non autorisées". Les deux parties de la conclusion, ainsi comprise, contiennent cependant un élément commun, savoir, la prétendue incompatibilité des articles 2 et 5 de la loi du 14 juillet 1920 avec tout ou partie des dispositions des articles 6 à 22 de la Convention de Genève. Dans la première hypothèse, en effet, le demandeur conclut à l'incompatibilité de l'application pure et simple desdits articles 2 et 5 avec certaines des dispositions en question, même dans les cas où l'expropriation comme telle est admise par ces dispositions; tandis que, dans la seconde, il conclut à l'incompatibilité intégrale entre les articles et dispositions dont il s'agit, là où toute expropriation est prohibée.

Dans ces conditions, la Cour est d'avis qu'en abordant l'examen de la conclusion n° 1, il convient, en premier lieu, de rechercher si, d'une manière générale, les articles 2 et 5 de la loi du 14 juillet 1920 sont ou non compatibles avec les articles 6 à 22 de la Convention de Genève; car, dans son opinion, si, sur ce point, elle arrivait à un résultat négatif, il n'y aurait plus lieu pour elle d'examiner séparément les deux hypothèses posées dans la conclusion et leur valeur comme construction juridique. En effet, si

Digitized by Google

l'incompatibilité entre les deux groupes de dispositions est reconnue en général, la distinction que le demandeur a voulu faire entre les mesures qualifiées respectivement de liquidation autorisée et de liquidation non autorisée perd toute importance aux fins de l'espèce; car, si les articles 2 et 5 de la loi de 1920 sont, comme tels, incompatibles avec l'ensemble des articles 6 à 22 de la Convention, il est sans intérêt que, dans certaines conditions, il puisse y avoir des motifs spéciaux d'incompatibilité entre les dispositions de la loi et des dispositions déterminées de la Convention comprises entre les articles 6 à 22.

En abordant, afin de statuer sur la conclusion n° 1, la question de la conformité ou non-conformité entre les deux groupes de dispositions dont il s'agit, il convient d'examiner, d'un côté, le régime établi par le titre III de la Convention de Genève et, de l'autre, la portée et les effets des dispositions contenues dans les articles 2 et 5 de la loi polonaise du 14 juillet 1920.

* * *

La première partie de la Convention de Genève, intitulée „Dispositions générales", comprend trois titres, dont le premier a pour objet d'assurer, pendant un certain temps et sous certaines réserves, le maintien du droit allemand en vigueur dans la partie polonaise du territoire plébiscité; le second assure la protection des droits acquis, et le troisième établit le droit pour la Pologne d'exproprier en Haute-Silésie polonaise certains biens des ressortissants allemands ou des sociétés contrôlées par eux, dans des conditions déterminées.

Il convient d'observer, tout d'abord, que, tandis que le titre II a une portée générale et sanctionne l'obligation qu'ont l'Allemagne et la Pologne, dans leurs parties respectives du territoire haut-silésien, de reconnaître et respecter les droits de toute nature acquis, avant le transfert de la souveraineté, par des particuliers, des sociétés ou des personnes morales, le titre III ne vise que la Haute-Silésie polonaise et établir en faveur de la Pologne un droit d'expropriation, qui constitue une exception au principe général du respect des droits acquis.

Le titre III est intitulé „Expropriation". Il comprend une règle générale (art. 6) et trois chapitres, dont le premier (art. 7—11) et le second (art. 12—16) déterminent respectivement les conditions dans lesquelles la Pologne peut exproprier la grande industrie et la grande propriété rurale, et le troisième (art. 17—24) contient des dispositions communes à la grande industrie et à la grande propriété rurale.

L'article 6 est ainsi conçu:

„La Pologne peut exproprier en Haute-Silésie polonaise les entreprises appartenant à la grande industrie, y compris les gisements, et la grande propriété rurale, conformément aux dispositions des articles 7 à 23. Sous réserve de ces dispositions, les biens, droits et intérêts de ressortissants allemands ou de sociétés contrôlées par des ressortissants allemands ne peuvent pas être liquidés en Haute-Silésie polonaise".

Ce n'est que dans la seconde partie de cet article que se trouve le mot „liquidés": ainsi qu'il a été déjà dit, le titre est intitulé „Expropriation", et dans tous les articles on emploie les mots „exproprier", „expropriation". Si l'on tient compte du contexte de la phrase, il semble raisonnable de penser que, se rappelant le régime de liquidation institué par les traités de paix de 1919, on a voulu exprimer l'idée que, sous réserve des dispositions autorisant l'expropriation, le traitement des biens, droits et intérêts privés allemands en Haute-Silésie polonaise sera le traitement admis par le droit international commun. Quoi qu'il en soit, il est certain que

Digitized by Google

l'expropriation dans les cas et sous les conditions prévues aux articles 7 et suivants est seule légitime; en dehors de ces cas, ou si ces conditions font défaut, l'expropriation est illicite.

Etant donné que, comme il vient d'être dit, le titre III est intitulé „Expropriation", la Cour se servira, dans le présent arrêt, de ce terme pour désigner les mesures qui sont visées dans le titre en question.

D'autre part, il n'est guère douteux que l'expropriation admise par le titre III de la Convention est une dérogation aux règles généralement appliquées en ce qui concerne le traitement des étrangers et au principe du respect des droits acquis. Comme cette dérogation a elle-même un caractère strictement exceptionnel, il est permis d'en conclure qu'aucune autre dérogation n'est permise. Toute atteinte aux biens, droits et intérêts de ressortissants allemands visés par le titre III de la Convention, qui n'est pas justifiée par un titre spécial primant la Convention et qui dépasse les limites du droit international commun, est donc incompatible avec le régime établi par la Convention. La qualification juridique donnée par l'une ou par l'autre des Parties intéressées à l'acte litigieux n'est pas pertinente si, en fait, la mesure frappe les ressortissants allemands d'une façon contraire aux principes énoncés ci-dessus.

Il découle de ces mêmes principes que les mesures défendues sont seulement celles que le droit international commun ne permet pas de prendre à l'égard des étrangers; l'expropriation pour utilité publique, la liquidation judiciaire et des actes analogues ne sont pas affectés par la Convention.

Ce qui précède a trait au fond même des mesures défendues par la Convention. En ce qui concerne la forme, il y a lieu de mentionner que la Convention prévoit l'observation d'une certaine procédure; elle exige notamment la notification préolable de l'intention d'exproprier, notification qui, comme la Cour a eu l'occasion de le constater en examinant les affaires dites des grands fonds ruraux, et comme il sera exposé plus loin, ne doit comprendre que des biens expropriables et qui, partant, présuppose un examen préliminaire de l'existence des conditions requises. Un tel examen qui, pour un cas spécial, est prévu dans l'article 19, alinéa premier, n'est pas sans importance pour la réalisation du but de la Convention qui tend à garantir, dans l'intérêt commun, la continuité de la vie économique en Haute-Silésie. Si le principe de l'examen préalable est accepté pour le cas d'une expropriation dans les formes voulues par le titre III, cela semble impliquer que l'on ne saurait procéder à une dépossession en dehors de ces formes sans avoir constaté, par un examen préalable, que la Convention de Genève n'est pas applicable.

La loi polonaise du 14 juillet 1920, qu'il faut maintenant examiner par rapport à la Convention, porte le titre de „loi concernant le transfert des droits du Trésor allemand et des membres des maisons régnantes allemandes au Trésor de l'État polonais". Les articles importants au point de vue de la question soumise à la Cour sont les articles premier, 2 (alinéa premier) et 5; leur teneur est la suivante:

Article premier.

„Dans tous les cas où la Couronne, le Reich allemand, les États allemands, les institutions du Reich ou des États allemands, l'ex-empereur d'Allemagne ou autres membres de maisons régnantes, sont inscrits ou se trouvèrent inscrits depuis le 11 novembre 1918 dans les registres fonciers des anciennes provinces prussiennes — soit comme propriétaires, soit comme titulaires de droits réels —, les tribunaux polonais, se basant sur le Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, doivent à la place des personnes susmentionnées inscrire d'office dans ces registres le Trésor de l'État polonais (le fisc polonais)".

Digitized by Google

Article 2.

Premier alinéa.

„Dans l'hypothèse où l'une quelconque des personnes susmentionnées aurait, après le 11 novembre 1918, soit aliéné, soit grevé les immeubles en question, ainsi que dans l'hypothèse où un droit réel, inscrit au profit des personnes mentionnées aurait été, après le 11 novembre 1918, soit sur leur requête, soit avec leur consentement, cédé, rayé, ou aurait subi une modification quelconque, le tribunal rétablira dans les registres fonciers tel état qui aurait existé si les personnes susmentionnées n'avaient pas formulé de requête ou donné le consentement nécessaire pour opérer les modifications dans les registres".

Article 5.

„Le Trésor (fisc) polonais, inscrit, conformément à l'article premier, comme propriétaire d'un immeuble, peut requérir l'exmission des personnes, lesquelles, par suite d'un contrat conclu avec l'une des personnes mentionnées dans l'article premier, demeurent dans cet immeubld après la mise en vigueur de cette loi".

Il ressort du texte même de l'article 2 que la Pologne traite comme nuls et non existants les droits que des particuliers peuvent avoir acquis par des actes d'aliénation, ou d'autres actes mentionnés dans l'article, si ces actes ont été faits après la date du 11 novembre 1918. Et, en autorisant le fisc polonais à demander l'expulsion de tous ceux qui, après la mise en vigueur de la loi, demeurent, en vertu d'un contrat visé dans l'article 5, dans un des immeubles dont il y est question, cet article reconnaît la faculté de ne pas respecter même des droits privés résultant de contrats antérieurs à la date du 11 novembre 1918.

L'application de ces articles a lieu automatiquement, sans aucune recherche du titre de propriété ou de la validité de chaque transfert ou contrat; toute aliénation ou constitution de droits réels postérieurs au 11 novembre 1918 est nulle et non valable, en vertu de l'article 2, sans égard à la nature et aux circonstances de l'acte; tout contrat conclu avec les personnes mentionnées à l'article premier, à n'importe quelle date et donnant au particulier un droit à la possession ou à la jouissance de l'immeuble, peut être annulé par la seule volonté du fisc polonais en vertu de l'article 5.

Aucune voie de recours en justice n'est ouverte aux intéressés, et aucune indemnisation n'est prévue par la loi.

La Cour est d'avis que, réserve faite pour les questions qui seront traitées ci-après, l'application des articles 2 et 5 de la loi polonaise du 14 juillet 1920 en Haute-Silésie n'est pas conforme au système établi par le titre III de la Convention de Genève. D'un côté, en effet, ces articles peuvent frapper des biens privés et les soustraire au régime de protection résultant des articles 6 à 22, pour les soumettre à des mesures plus graves défendues par la Convention. De l'autre côté, ignorant toute recherche relative à la validité du titre, ils suppriment tout examen préalable du cas individuel, alors qu'un tel examen est nécessaire pour la bonne application de la Convention.

* * *

Mais la Partie défenderesse soutient que les dispositions de la loi polonaise examinées ci-dessus n'ont aucun rapport avec le titre III de la Convention de Genève. Tout d'abord, en effet, elles ne feraient que réaliser des droits que la Pologne tient du Traité de Versailles et d'autres stipulations internationales connexes avec ce Traité; droits auxquels la Convention de Genève n'a point touché. En second lieu, et même à supposer qu'il n'en

Digitized by Google

fût pas ainsi, les mesures prises par application des articles 2 et 5 de ladite loi ne sauraient être considérées comme une liquidation au sens des articles 6 à 22 de la Convention de Genève. La véritable question que la Cour doit résoudre tourne autour de ces deux points; ils seront examinés ci-après dans l'ordre où ils ont été indiqués.

A.

En abordant le premier point, la Cour tient à rappeler ce qu'elle a déjà constaté dans son Arrêt n° 6: l'interprétation du Traité de Versailles et des autres stipulations internationales invoquées par la Pologne doit être considérée comme une question préalable ou incidente à l'application de la Convention de Genève, et ce n'est qu'à ce point de vue que la Cour a le pouvoir de s'en occuper.

Il convient de distinguer entre l'article 2 et l'article 5 de la loi polonaise du 14 juillet 1920.

Pour ce qui concerne l'article 2, il s'agit essentiellement de résoudre les deux questions suivantes: 1. La Pologne est-elle fondée, aux termes de la clause 19 de la Convention d'armistice, et notamment de la clause première du Protocole de Spa du 1er décembre 1918, à considérer comme nuls et non avenus les actes visés audit article 2? 2. Des aliénations ou constitutions de droits réels de la nature de celles envisagées par l'article 2 de la loi, qui auraient eu lieu entre la date de l'armistice et celle de la mise en vigueur du Traité de Versailles, ou entre cette dernière date et le transfert de la souveraineté sur le territoire haut-silésien attribué à la Pologne, peuvent-elles être considérées comme défendues par le Traité de Versailles, notamment par son article 256?

Les dispositions en question sont ainsi conçues:

Convention d'armistice du 11 novembre 1918.

„19. Clauses financières. — Sous réserve de toute renonciation et réclamation ultérieure de la part des Alliés et des États-Unis:

Réparation des dommages.

Pendant la durée de l'armistice, il ne sera rien distrait par l'ennemi des valeurs publiques pouvant servir aux Alliés de gage pour le recouvrement des réparations de guerre.

Restitution immédiate de l'encaisse de la Banque nationale de Belgique et, en général, remise immédiate de tous documents, espèces, valeurs (mobilières et fiduciaires avec le matériel d'émission) touchant aux intérêts publics et privés dans les pays envahis.

Restitution de l'or russe ou roumain pris par les Allemands ou remis à eux.

Cet or sera pris en charge par les Alliés jusqu'à la signature de la paix".

Protocole de Spa du 1er décembre 1918.

„1. Pendant la durée de l'armistice, le Gouvernement allemand s'engage à ne prendre aucune disposition pouvant diminuer, sous une forme quelconque, la valeur de son domaine public ou privé, gage commun des Alliés pour le recouvrement des réparations auxquelles ils ont droit. Il s'engage notamment à ne pas aliéner, concéder, hypothéquer les chemins de fer, canaux, mines, bois, entreprises coloniales, industrielles ou commerciales qui lui appartiennent ou dans lesquelles il possède des intérêts.

Pendant la durée de l'armistice et sans préjudice des dispositions à adopter pour l'avenir, le Gouvernement allemand s'engage à n'effectuer et à ne laisser effectuer aucune exportation d'or. Dans le cas où il se trouverait dans la nécessité absolue, pour les besoins normaux de sa vie économique,

Digitized by Google

de déroger à cette disposition, il devrait en donner avis préalable aux Gouvernements alliés. Il s'engage également à n'effectuer et à ne laisser effectuer en dehors des besoins normaux de sa vie économique aucun transfert à l'extérieur, ni directement, ni par personne interposée, du portefeuille d'effets sur l'étranger, du Trésor et de la Reichsbank, agissant tant en sa qualité qu'en qualité de Centrale des changes, ainsi que des valeurs mobilières étrangères qui appartiennent au Gouvernement allemand ou à la Reichsbank, ou qu'ils détiennent à titre de prêt ou de gage.

Toute mesure prise contrairement aux stipulations ci-dessus sera considérée par les Gouvernements alliés comme nulle et non avenue, et le Gouvernement allemand supportera toutes conséquences qui pourraient en résulter".

Traité de Versailles.

Article 256 (paragraphes 1 et 2).

„Les Puissances cessionnaires de territoires allemands acquerront tous biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux États allemands situés dans ces territoires. La valeur de ces acquisitions sera fixée par la Commission des Réparations et payée par l'État cessionnaire à la Commission des Réparations pour être portée au crédit du Gouvernement allemand à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des États allemands et les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et d'autres personnes royales."

1. La Cour s'est déjà trouvée une fois en présence du problème de la portée de la Convention d'armistice et du Protocole de Spa par rapport à la loi polonaise du 14 juillet 1920, savoir, dans l'affaire qui fit l'objet de son Avis n° 6. Dans cette affaire, il y avait cependant lieu pour la Cour d'envisager seulement quelques aspects secondaires; elle n'avait, notamment, pas à trancher la question de savoir si la Pologne est en droit de se prévaloir des deux instruments dont il s'agit. Pour les besoins de la cause, il lui suffisait, en effet, de constater que la Convention d'armistice n'avait pas l'importance que voulait lui attribuer la Pologne; mais elle a eu soin de faire une réserve expresse au sujet du point qui vient d'être mentionné.

Dans l'affaire actuelle, le problème se présente dans d'autres conditions. Les Parties ont débattu avec ampleur précisément le point relatif au droit pour la Pologne de se prévaloir desdits accords, point dont l'importance est évidente, vu, notamment, la clause première du Protocole de Spa, et qui demande à être résolu.

A ce sujet, il faut d'abord constater que, de l'avis de la Cour, la Pologne n'est Partie contractante ni à la Convention d'armistice, ni au Protocole de Spa. Au moment de la conclusion de ces deux accords, la Pologne n'était pas reconnue comme belligérante par l'Allemagne; mais c'est seulement sur la base de pareille reconnaissance qu'un armistice aurait pu être conclu entre ces deux Puissances.

Les Principales Puissances alliées avaient, il est vrai, reconnu les forces armées polonaises comme une armée autonome, alliée et co-belligérante (ou: belligérante). Cette armée était placée sous l'autorité politique suprême du Comité national polonais dont le siège était à Paris. Sans entrer dans l'examen de la question de savoir quelle était, à cette époque, l'importance politique de ce Comité, la Cour constate que ces faits ne sont pas opposables à l'Allemagne, qui n'y a eu aucune part. D'autre part, la Pologne, telle qu'elle se constituait dans les territoires russes occupés par les Puissances centrales, n'était sans doute pas en état de guerre avec l'Allemagne; c'est

Digitized by Google

précisément l'absence d'état de guerre entre la Pologne et l'Allemagne qui explique le fait que la Pologne, qui apparaît dans le Traité de Versailles comme une Puissance alliée, n'est pas admise au bénéfice de l'article 232 du Traité, qui reconnaît à ces Puissances un droit à des réparations.

Ce fait se trouve confirmé, entre autres, par l'accord interallié signé à Spa le 16 juillet 1920 et dont les dispositions relatives à la répartition des sommes payées par l'Allemagne à titre de réparations sont déclarées inapplicables à la Pologne. Selon cet accord, les droits à la réparation de dommages subis par la Pologne en tant que partie intégrante de l'ancien Empire de Russie demeurent réservés conformément à l'article 116 du Traité de Versailles. Il y a lieu d'observer que cette réserve n'implique pas que la Pologne possède en effet des droits de ce genre en vertu dudit article, lequel ne réserve que les droits de la Russie et ne mentionne pas les États qui se sont constitués sur une partie de l'ancien territoire russe.

Une adhésion ou accession tacite ultérieure de la part de la Pologne à la Convention d'armistice et au Protocole de Spa n'a, de l'avis de la Cour, pas eu lieu. Il a été allégué qu'elle se serait effectuée à la suite des déclarations de reconnaissance de jure de la Pologne faites par les Puissances alliées et par l'Allemagne au cours des négociations de paix ou dans le Traité de paix; mais les actes en question ne prévoient pas la faculté pour d'autres États d'y adhérer. Or, pareille faculté se présume aussi peu — en tout cas lorsqu'il s'agit d'un instrument de la nature de la Convention d'armistice — que l'extension ipso facto des stipulations de ces actes à des États tiers. Un traité ne fait droit qu'entre les États qui y sont Parties; dans le doute, des droits n'en découlent pas en faveur d'autres États.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si la Pologne, à supposer qu'elle pût être considérée comme Partie aux accords dont il s'agit, pourrait s'en prévaloir, malgré le fait qu'elle n'a pas droit aux réparations aux termes de l'article 232 du Traité de Versailles; ni — dans l'hypothèse où cette possibilité existerait — celle de savoir si elle pourrait faire valoir ses droits au moyen d'une action individuelle et sans recourir à l'intermédiaire des organes interalliés.

2. Ayant ainsi établi que la Pologne ne peut invoquer les actes relatifs à l'armistice pour faire échec aux dispositions de la Convention de Genève, la Cour doit maintenant examiner, au même point de vue, le Traité de Versailles. C'est l'article 256 du Traité qui entre en premier lieu à cet égard en ligne de compte, article qui pose le principe selon lequel les Puissances cessionnaires de territoires allemands acquerront tous biens et propriétés du Reich et des États allemands.

Une question préalable se présente: celle de savoir si le fait que le Traité de Versailles, entré en vigueur entre l'Allemagne et la Pologne seulement le 10 janvier 1920, a existé depuis le 28 juin 1919 à l'état de traité signé, pouvait avoir pour effet de rendre illicites les actes d'aliénation et autres visés à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1920.

Il convient de rappeler ici l'article 4 de la Convention de Genève, convention spéciale par rapport au Traité de paix et postérieure à celui-ci. Cet article stipule que c'est la date du transfert de la souveraineté sur la partie de la Haute-Silésie attribuée à la Pologne, qui est la date décisive pour la reconnaissance des droits acquis. Il est vrai que cet article fait une réserve pour l'article 256 du Traité de Versailles, mais ce dernier ne contient aucune défense d'aliénation et ne donne à l'État cessionnaire aucun droit de regarder comme nulles et non avenues des aliénations faites par l'État cédant avant le transfert de la souveraineté. Et l'article 92, alinéa 3, du Traité de Versailles confirme cette interprétation en ce qui concerne particulièrement la Pologne, car il y est question de biens et propriétés de l'Empiere ou des

Digitized by Google

États allemands, „passant à la Pologne en même temps que les territoires qui lui sont transférés". Par conséquent, quand même la réserve, faite dans l'article 4 de la Convention de Genève en faveur de l'article 256 du Traité de Versailles, aurait une portée plus grande que celle de transférer à la Pologne les droits du Reich et des États allemands existants au moment du transfert, elle ne saurait, en tout cas, être interprétée comme annulant ou rendant annulable une aliénation de propriété publique.

L'abandon par l'Allemagne de ses droits et titres, inscrit à l'article 88 du Traité de Versailles, ne vise que la renonciation éventuelle à la souveraineté sur les territoires en question et ne peut comporter une immobilisation de tous les biens immeubles et mobiliers appartenant à l'État, pendant la période allant du jour de la mise en vigueur du Traité de paix jusqu'à celui du transfert de la souveraineté sur la Haute-Silésie.

L'Allemagne a conservé jusqu'au transfert effectif de la souveraineté le droit de disposer de ses biens, et ce n'est qu'un abus de ce droit ou un manquement au principe de la bonne foi qui pourraient donner à un acte d'aliénation le caractère d'une violation du Traité; un tel abus ne se présume pas, mais il incombe à celui qui l'allègue de fournir la preuve de son allégation.

Il ne serait pas non plus admissible d'interpréter le Traité de Versailles de manière à y incorporer certaines clauses de la Convention d'armistice et des actes qui y faisaient suite, afin de reporter au 11 novembre 1918 la date critique à partir de laquelle seraient considérés comme nuls ou annulables les droits acquis par des particuliers en vertu de contrats passés par eux avec le Reich et les Etats allemands. Les dispositions spéciales de l'article 75 concernant l'Alsace-Lorraine, territoire réintégré dans la souveraineté française à dater du 11 novembre 1918, et suivant lesquelles cette date est celle du décret français du 30 novembre 1918, rendent clair qu'une date antérieure à celle-ci n'a pu être visée par le Traité pour les territoires qui ne passent aux Etats cessionnaires que par cession. La date critique ne peut donc, pour ces territoires, être autre que celle du transfert de la souveraineté.

De même, il n'est pas possible, de l'avis de la Cour, de tenir compte, à l'appui de la thèse polonaise, de l'article 248 du Traité de Versailles. Cet article établit un privilège de premier rang sur les biens et ressources de l'Empire et des États allemands, mais il ne comporte pas de défense d'aliénation. En tout état de cause, et quelle que soit sa portée, les droits réservés aux Alliés en vertu de cet article sont exercés par l'intermédiaire de la Commission des Réparations; on ne saurait interpréter l'article comme autorisant une Puissance individuelle à traiter de son propre chef une aliénation comme nulle et non avenue, et cela même dans le cas d'un État ayant droit aux réparations.

En ce qui concerne l'article 5 de la loi polonaise du 14 juillet 1920, la Pologne prétend avoir acquis, libres de toutes charges, les biens visés à l'article 256 du Traité de Versailles.

Cette question a été déjà examinée par la Cour dans son Avis n° 6. Elle a estimé que l'article 5 ne saurait être justifié par l'article 256 du Traité de Versailles, car, bien que ce Traité n'énonce pas expressément et formellement le principe selon lequel, en cas de changement de souveraineté, les droits privés doivent être respectés, ce principe est clairement admis par le Traité. Rien n'a été allégué dans la présente procédure qui puisse ébranler l'opinion de la Cour à ce sujet.

La Cour arrive donc à ce résultat, qu'aucun titre de droit international n'a été invoque par la Pologne, qui permette de regarder les articles 2 et 5 de la loi du 14 juillet 1920 comme l'exercice d'un droit qui écarterait les obligations résultant du titre III de la Convention de Genève.

Digitized by Google

B.

La Partie défenderesse soutient, en second lieu, que, même si la loi polonaise du 14 juillet 1920 n'était pas justifiée par des titres internationaux écartant l'application de la Convention de Genève, la suppression de droits privés qu'elle effectue ne saurait être considérée comme une liquidation au sens des articles 6 à 22 de ladite Convention. En effet, la loi serait fondée sur des considérations étrangères à la notion de liquidation: elle frapperait certains biens, droits ou intérêts sans égard à la nationalité des personnes, alors que la liquidation ne viserait que la propriété privée allemande comme telle.

C'est en se basant sur cet ordre de considérations que la Pologne, après avoir demandé à la Cour de débouter le requérant de sa demande exposée dans la conclusion n° 1, la prie de dire et juger qu'il n'y a pas lieu de décider sur la conformité ou la non-conformité aux dispositions de la Convention de Genève de l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés Oberschlesische et Bayerische, car aucune mesure de liquidation n'aurait été prise par le Gouvernement polonais.

D'autre part, le Gouvernement allemand a soutenu que la liquidation, au sens du Traité de Versailles et de la Convention de Genève, comprendrait toute mesure contraire au droit international commun qui frappe les biens des ressortissants allemands, que la mesure soit admise par une disposition conventionnelle (liquidation autorisée) ou qu'elle ne le soit pas (liquidation non autorisée); la liquidation comprendrait ainsi tous les cas dans lesquels un droit privé d'un ressortissant allemand n'a pas été respecté.

Placée en présence de ces thèses contradictoires, la Cour observe ce qui suit.

Selon la conception allemande, la „liquidation autorisée" embrasse toute mesure dérogeant au droit international commun, mais expressément admise par un acte international. La Cour a déjà constaté qu'elle n'a pas besoin de s'arrêter à cette construction théorique, dont elle retient seulement l'élément essentiel, savoir, le fait, pour une mesure, de déroger au droit international commun. A plus forte raison, cet élément est présent dans la „liquidation non autorisée".

Or, l'idée qui se dégage du titre III de la Convention de Genève, est, comme il a été déjà dit ci-dessus, que l'expropriation, dans les cas et aux conditions qui y sont déterminés, est la seule mesure non admise par le droit international commun qui peut frapper la propriété privée allemande en Haute-Silésie polonaise.

En ce qui concerne, d'autre part, la thèse polonaise reproduite ci-dessus, la Cour, sans contester aucunement que le régime de liquidation institué par le Traité de Versailles et les mesures mêmes d'expropriation admises par le titre III de la Convention de Genève visent la propriété privée allemande comme telle, ne saurait attacher à la circonstance que les articles 2 et 5 de la loi du 14 juillet 1920 frappent une certaine catégorie de biens, quelle que soit la nationalité des propriétaires, l'importance et l'effet que lui attribue le Gouvernement polonais. Même s'il était prouvé — question que la Cour ne croit pas nécessaire d'examiner — qu'en fait, la loi s'applique également à des ressortissants polonais et allemands, il ne s'ensuivrait aucunement que les suppressions de droits privés qu'elle effectue à l'égard des ressortissants allemands ne soient pas contraires au titre III de la Convention de Genève. L'expropriation sans indemnité est certainement contraire au titre III de la Convention; or, une mesure défendue par la Convention ne saurait devenir légitime au regard de cet instrument du fait que l'État l'applique aussi à ses propres ressortissants.

* * *

Digitized by Google

La Pologne a, enfin, soutenu que des suppressions de droits de la nature de celles qu'effectue la loi du 14 juillet 1920 tomberaient en tout cas sous le coup du titre II de la Convention, pour lequel l'article 5 ne prévoit qu'un recours de l'intéressé au Tribunal haut-silésien.

Il est certain que toute violation du titre III de la Convention, qui constitue une exception au principe général du respect des droits acquis, est en même temps une violation du titre II. Les considérations qui précèdent ont démontré que les mesures en question sont contraires aux articles 6 à 22; ce résultat ne saurait fléchir du fait que ces mêmes mesures sont également contraires au titre II ou à certaines dispositions de ce titre. Comme le titre III contient un règlement spécial qui déroge au régime du titre II, pour tracer le champ d'application des dispositions constituant le titre III il faut partir de l'interprétation de ces dernières et non pas des règles plus générales contenues dans le titre II.

Ce résultat ne saurait être mis en échec par la disposition de l'article 5, qui donne à l'ayant droit la faculté de s'adresser au Tribunal arbitral de Haute-Silésie pour faire trancher la question de savoir si et dans quelle mesure il y a lieu à indemnité pour la suppression ou diminution de droits acquis, tandis que l'alinéa 2 de l'article 23 réserve la compétence du Tribunal arbitral mixte germano-polonais résultant des dispositions du Traité de Versailles. Les deux dispositions ne visent que le recours de l'ayant droit contre l'État, tandis que la juridiction de la Cour a trait aux différends entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais. La compétence de la Cour est réglée de manière positive dans l'article 23, et rien n'empêche que cette compétence puisse éventuellement s'étendre à des cas où le Tribunal arbitral haut-silésien, et non le Tribunal arbitral mixte germano-polonais, serait compétent pour le recours en indemnité de l'ayant droit. La Cour ne trouve donc pas nécessaire d'entrer dans la question de la délimitation de la compétence entre ces deux Tribunaux, étant donné que cette délimitation ne saurait ni restreindre ni élargir le pouvoir qu'a la Cour, en vertu de l'article 23, de connaître, au regard des deux Gouvernements intéressés, de mesures contraires au titre III de la Convention.

La Cour est donc d'avis que l'application des articles 2 et 5 de la loi polonaise du 14 juillet 1920 en Haute-Silésie n'est pas conforme aux articles 6 à 22 de la Convention de Genève, pour autant que les articles en question frappent des personnes ou sociétés visées par le titre III de la Convention.

3. La conclusion 2, dont la Cour aborde maintenant l'examen, est divisée en deux demandes: a) et b), dont la dernière est conditionnelle. Elle tend, en effet, à obtenir de la Cour qu'elle constate quelle attitude du Gouvernement polonais aurait été conforme aux articles 6 et suivants de la Convention de Genève, pour le cas où la Cour, statuant sur la conclusion 2a, estimerait que l'attitude de ce Gouvernement vis-à-vis des Oberschlesische et Bayerische n'avait pas été conforme auxdites stipulations. Dans son Arrêt n° 6, la Cour a déclaré recevable la Requête par rapport aussi bien à la conclusion 2b qu'à la conclusion 2a. Elle a reconnu que la conclusion 2b a pour but d'obtenir une décision de la Cour et non pas, comme la Partie défenderesse l'avait soutenu, seulement un avis consultatif; la Cour n'a donc pas écarté d'emblée sa compétence par rapport à cette conclusion, malgré la forme interrogative que le demandeur lui avait donnée. Mais, en ce faisant, la Cour est partie de l'idée que celui-ci formulerait dans le Mémoire qu'il déposerait sur le fond du litige, des demandes en règle relatives au point n° 2, lettre b, de ses conclusions. Or, dans la procédure sur le fond, les précisions visées par la Cour n'ont pas été fournies, le point en question ayant été maintenu dans sa forme purement interrogative. Dans ces conditions,

Digitized by Google

la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur cette conclusion; car, si elle peut interpréter les conclusions des Parties, elle ne saurait se substituer à celles-ci pour en formuler de nouvelles sur la base des seules thèses avancées et faits allégués.

La Cour, en s'occupant de la conclusion 2, n'aura donc à traiter que de la conclusion 2 a.

Ce faisant, il faut tout d'abord rappeler que la reprise de l'usine de Chorzów par le Gouvernement polonais a eu lieu par application de la loi polonaise du 14 juillet 1920. Or, si, comme il a été établi ci-dessus, cette application, pour autant qu'elle frappe des biens visés par l'article 6 de la Convention de Genève, est contraire aux articles 6 et suivants de cet instrument, le point qu'il appartient à la Cour de trancher, afin de pouvoir statuer sur la conclusion 2 a, est celui de savoir si la Oberschlesische et la Bayerische sont bien les propriétaires des droits dont l'ensemble forme l'entreprise de Chorzów. Car, si ce point est établi, il s'ensuit sans autre que ces droits sont protégés par l'article 6 de la Convention de Genève, les autres conditions posées par l'article se trouvant réunies en l'espèce, sous réserve, toutefois, de la question de savoir de quelle manière les principes établis ci-dessus à l'égard des engagements internationaux résultant de la signature et de la mise en vigueur du Traité de Versailles s'appliquent en l'espèce.

A.

En ce qui concerne d'abord la Oberschlesische, il est constant que l'usine de Chorzów, sise en Haute-Silésie polonaise, est une entreprise de la grande industrie; et il n'a pas été contesté que la Oberschlesische est une société contrôlée par des ressortissants allemands.

Avant de procéder plus loin, la Cour estime utile de rappeler les faits suivants:

Parmi les contrats ou autres actes juridiques passés à Berlin le 24 décembre 1919 et ayant pour objet la création de la Oberschlesische et la vente, par le Reich, à cette Société, de l'usine de Chorzów, se trouvent notamment les suivants:

1. L'acte de fondation d'une société à responsabilité limitée, appelée la Stickstoff-Treuhand-Gesellschaft (dénommée ci-après la „Treuhand"), Société dont l'objet était l'achat et la vente d'actions et autres parts sociales de sociétés pour la fabrication de l'azote, ainsi que l'activité de fidéicommissaire concernant l'industrie chimique.

2. L'acte de fondation de la Oberschlesische, Société dont le but était l'acquisition, la construction et l'exploitation d'usines d'azote, particulièrement en Haute-Silésie, ainsi que d'usines chimiques de toutes espèces.

3. Le contrat conclu entre le Reich, la Oberschlesische et la Treuhand, contrat aux termes duquel l'ensemble de l'usine pour la production de l'azote à chaux, avec installations accessoires, sise à Chorzów, fut cédé par le Reich à la Oberschlesische, la Treuhand reprenant aux lieu et place de la Oberschlesische, comme débiteur unique et indépendant, toutes les obligations que le contrat imposait à cette Société à l'égard du Reich; en garantie des créances appartenant au Reich en vertu du contrat, la Treuhand s'engageait à procurer au Reich le droit de gage sur toutes les actions de la Oberschlesische. Le Reich était autorisé à exercer lui-même tous les droits découlant de la possession des actions et en particulier le droit de vote à l'assemblée générale, mais se déclarait d'accord pour maintenir la direction de l'exploitation de la Oberschlesische entre les mains de la Bayerische. Une aliénation des actions engagées ne serait autorisée, même après l'expiration du droit de gage, qu'avec l'assentiment du Reich. En garantie de l'exécution

Digitized by Google

de cette obligation, le Reich conserverait la possession des actions même après cette expiration.

C'est en se basant sur ces faits que l'Allemagne soutient que l'acquisition par la Pologne de l'usine de Chorzów, propriété de la Oberschlesische, valablement acquise, n'aurait pu avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 7 de la Convention de Genève et que, faute d'application de cet article, l'attitude de la Pologne à l'égard de la Oberschlesische n'était pas conforme aux articles 6 et suivants de ladite Convention. Car l'usine serait, selon la thèse allemande, en vertu des termes de la deuxième phrase dudit article, à l'abri de toute liquidation, parce que possédant le caractère de biens, droits et intérêts de ressortissants allemands ou de sociétés contrôlées par des ressortissants allemands.

La Pologne, par contre, conteste l'applicabilité, à l'espèce, des articles 6 et suivants, vu qu'aucune mesure de liquidation n'aurait été prise par le Gouvernement polonais. Selon sa thèse, la Pologne, en appliquant la loi du 14 juillet 1920, aurait seulement fait valoir les titres de propriété qui lui reviendraient du chef du Traité de Versailles, et cela dans la mesure où ces droits lui seraient assurés par l'Armistice du 11 novembre 1918 (clause 19) et par le Protocole de Spa du 1er décembre 1918 (clause première). Elle considère le transfert du Reich à la Oberschlesische de la propriété de l'usine, comme ayant eu lieu en violation des actes internationaux qui viennent d'être mentionnés et qui, selon elle, détermineraient la situation de l'usine au regard de la Pologne et de l'Allemagne: les articles 6 et suivants de la Convention de Genève ne seraient donc pas opposables en l'espèce par l'Allemagne à la Pologne.

A côté de cette thèse principale, fondée sur des instruments internationaux tels que la Convention d'armistice, le Protocole de Spa et le Traité de Versailles, la Pologne a, en seconde ligne, contesté la validité, au regard du droit civil, des contrats par lesquels la Oberschlesische a été fondée et a acquis les droits du Reich dans l'usine de Chorzów.

Il appert donc qu'afin de contester le droit de la Oberschlesische à l'usine, la Pologne s'appuie en toute pemière ligne sur l'allégation suivant laquelle elle-même y posséderait un meilleur titre, fondé sur des accords internationaux.

* * *

En abordant ce dernier point, la Cour tient à constater que ce qu'elle a eu l'occasion de développer ci-dessus au sujet de la conclusion n° 1 s'applique également au cas d'espèce. Elle a ainsi déjà établi que l'application à l'usine de Chorzów des articles 2 et 5 de la loi du 14 juillet 1920 tombe sous le coup des articles 6 à 22 de la Convention de Genève et que la Pologne ne peut déduire ni de l'Armistice ou du Protocole de Spa, ni de l'article 256 du Traité de Versailles, des droits qui écarteraient l'application de ladite Convention.

Il reste toutefois à examiner la possibilité, pour la Pologne, de se prévaloir, vis-à-vis de l'Allemagne, d'un abus du droit qu'avait cette dernière d'aliéner des biens situés dans le territoire plébiscité avant le transfert de la souveraineté.

De l'avis de la Cour, l'hypothèse d'un tel abus ne se vérifie pas dans le cas actuel. Il s'agit d'un acte ne sortant pas du cadre de l'administration normale des biens publics, et d'un acte qui n'était pas destiné à procurer à une des Parties intéressées un avantage illicite et à priver l'autre d'un avantage auquel elle aurait droit. La résiliation du contrat conclu en 1915 entre le Reich et la Bayerische et son remplacement par le contrat du 24 décembre 1919 entre le Reich, la Oberschlesische et la Treuhand paraît, en effet, avoir

Digitized by Google

répondu à un but légitime de l'administration, savoir, l'abandon par le Reich d'une exploitation gravement déficitaire, au moyen d'une vente dans des conditions qui lui donnaient une garantie raisonnable de se voir éventuellement rembourser le capital investi. A ce sujet, il y a lieu de remarquer que, par les règles du contrat concernant la vente des actions, et notamment en se réservant 85 à 90% du surplus obtenu, le Reich s'est garanti contre les effets que pourrait avoir la dépréciation du mark. En tout état de cause, le Reich avait le droit contractuel de faire cesser son exploitation; auquel cas la Bayerische avait, en vertu de son contrat de 1915 avec le Reich, un droit a l'acquisition de l'usine. C'était aussi la Bayerische qui, avec le concours d'une autre Société, la Deutsche Petroleum-A.-G., avait fondé la Treuhand, propriétaire de toutes les actions de la Oberschlesische, et l'achat de l'usine par cette dernière peut donc être considéré en quelque sorte comme l'exécution, modifiée selon les circonstances, du droit d'achat appartenant, d'après le contrat du 5 mars 1915, à la Bayerische, laquelle ne disposait pas, à elle seule, des fonds nécessaires.

Dans le même ordre d'idées, la Cour tient à constater que, contrairement à ce qui a été allégué par la Pologne, dans son opinion il n'y a pas de raisons suffisantes pour ne pas considérer la transaction effectuée par les actes visés ci-dessus comme une transaction effective.

D'autre part, la Cour ne saurait considérer l'aliénation comme un acte destiné à porter atteinte aux droits de la Pologne. Au moment où l'aliénation eut lieu (Auflassung et inscription au registre foncier, 28-29 janvier 1920), le Traité de Versailles était déjà en vigueur. C'est donc à la lumière des obligations imposées par ce Traité que la question de la bonne foi du Gouvernement du Reich doit être appréciée, et non pas sur la base d'autres arrangements internationaux — tels que, notamment, la Convention de Genève — qui n'existaient pas à cette époque et dont la conclusion n'était pas même à prévoir. Or, d'après le Traité de Versailles, l'Allemagne ne pouvait prévoir que deux hypothèses: soit que la Pologne revendiquerait l'usine en tant que propriété du Reich, soit qu'elle invoquerait le droit de la liquider en tant qu'appartenant à une société contrôlée par des ressortissants allemands, telle que la Oberschlesische. L'avantage, pour la Pologne, de la première éventualité sur la seconde, aurait consisté dans la possibilité d'acquérir directement, aux termes de l'article 256, la propriété à un prix à fixer par la Commission des Réparations, au lieu de l'obtenir par application de la procédure de liquidation visée à l'article 297. Cette différence ne saurait cependant suffire pour justifier l'opinion selon laquelle l'aliénation aurait été contraire aux obligations découlant du Traité de Versailles, voire même frappée de nullité, ou contraire au principe de la bonne foi.

Si, d'oilleurs, le Reich avait résilié le contrat de 1915, comme c'était certainement son droit de le faire, et si aucune transaction analogue, quant au résultat, à celle effectuée au moyen des contrats de 1919 n'avait eu lieu, la Pologne aurait en toute probabilité été mise dans une situation beaucoup moins favorable que celle créée par ces contrats; car la Bayerische se serait trouvée dans l'impossibilité de continuer l'exploitation de l'usine, auquel cas la Pologne n'aurait été en présence que d'une usine morte.

La Cour constate, par conséquent, que l'allégation de la Pologne, selon laquelle la transaction du 24 décembre 1919 aurait été un acte in fraudem creditorum, manque de fondement.

La Pologne a, enfin, invoqué que la transaction, en vertu de laquelle le transfert de l'usine de Chorzów du Reich à la Oberschlesiche a eu lieu, fut effectuée à une époque où le Traité de Versailles était signé, bien qu'il ne fût pas encore entré en vigueur, et elle a voulu en déduire que, comme, à son avis, le Traité de Versailles ne permettait pas à l'Allemagne de pro-

Digitized by Google

céder à des aliénations de propriété, le fait, pour le Gouvernement allemand, d'avoir vendu des objets situés sur le territoire compris dans la cession et d'avoir placé la valeur desdits objets en dehors de ce territoire, serait contraire au droit des gens qui doit, essentiellement, se fonder sur la bona fides des parties contractantes.

A cet égard, la Cour peut se borner à constater que comme, après sa ratification, le Traité ne constituait pas, de l'avis de la Cour, pareille obligation de non-aliénation à la charge de l'Allemagne, on ne saurait, à plus forte raison, regarder comme une violation du principe de la bonne foi le fait d'avoir procédé à l'aliénation avant la mise en vigueur du Traité déjà signé.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire pour la Cour d'examiner la question de savoir si, et, le cas échéant, jusqu'à quel point, les signataires d'un traité ont l'obligation de s'abstenir de tout acte pouvant compromettre son exécution, une fois ratifié.

La Cour arrive donc à ce résultat qu'aucun acte de droit international n'est opposable à l'application de la Convention de Genève aux droits de la Oberschlesische dans l'usine de Chorzów. Comme elle écarte à cet égard la thèse de la Partie défenderesse, elle n'a pas besoin d'examiner si la prétendue violation de la part de l'Allemagne d'un engagement international contracté par elle aurait autorisé la Pologne à traiter l'aliénation comme nulle; ou si, de ce fait, seulement des réparations pour la rupture d'un engagement international seraient dues par l'Allemagne.

* * *

Si, pour les raisons qui viennent d'être exposées, l'aliénation de l'usine de Chorzów aux termes du contrat du 24 décembre 1919 ne constitue pas une violation d'un engagement contracté par l'Allemagne à l'égard de la Pologne, il convient d'envisager la question de l'applicabilité de la Convention de Genève à la Oberschlesische encore sous un autre angle. La situation créée par le contrat du 24 décembre 1919, tout en étant valable en droit civil et compatible avec les engagements internationaux de l'Allemagne, n'échappe-t-elle pas à l'application des articles 6 à 22 de la Convention de Genève?

Ledit contrat, notamment dans ses articles 6 et 9, assure au Reich, en sa qualité de possesseur-gagiste de toutes les actions de la Oberschlesische, des droits qui, à l'instar du droit de vote dans l'assemblée générale, reviendraient au propriétaire des actions. La Partie demanderesse a allégué, entre autres choses, — et l'allégation n'a pas été contestée — que le Reich, possédant les actions seulement à titre de sécurité pour sa créance, n'a jamais exercé son droit de vote et qu'il est, malgré ce droit, essentiellement limité dans son influence sur la Société par le fait que, par le même contrat, il a accepté, vis-à-vis de la Oberschlesische, que la direction de l'exploitation soit confiée à la Bayerische.

Cependant, et même si l'on admettait que la situation du Reich, comme possesseur-gagiste, équivaudrait en fait et au point de vue économique à celle d'un propriétaire des actions, on ne serait pas justifié d'appliquer à la Oberschlesische l'article 256 du Traité de Versailles. Cet article vise la propriété du Reich et des États allemands, non pas les entreprises privées dans lesquelles le Reich ou les États allemands possèdent des intérêts prépondérants. L'article en question, qui concerne le transfert de la propriété publique à la suite de cessions de territoire, doit, conformément aux principes régissant la succession entre États et maintenus dans le Traité de Versailles — principes inspirés par des considérations de sécurité de droit —, être interprété à la lumière du droit en vigueur au moment où le transfert de la souveraineté a eu lieu. Or, à ce moment, la propriété de l'usine de Chorzów revenait sans doute à la Oberschlesische et non pas au Reich.

Digitized by Google

Dans un ordre d'idées analogue, on pourrait encore examiner la question de savoir si la Oberschlesische, vu les droits que le contrat du 24 décembre 1919 confère au Reich à son égard, doit être considérée comme contrôlée par ce dernier et, au cas où cette hypothèse se trouverait réalisée, quelles conséquences pourraient en découler pour l'application de la Convention de Genève.

Cet examen ne s'impose cependant pas à la Cour. La Partie défenderesse, partant du point de vue qu'aucune mesure de liquidation n'aurait été prise par le Gouvernement polonais à l'égard de l'usine de Chorzów, n'a pas soulevé cette question, même à titre subsidiaire, et il semble qu'elle ne conteste pas, abstraction faite de la thèse de la fictivité des actes du 24 décembre 1919, que la Oberschlesische soit une société contrôlée par des ressortissants allemands.

* * *

En ce qui concerne la thèse du défendeur, selon laquelle le contrat du 24 décembre 1919 et le transfert de la propriété, les 28—29 janvier suivant, par la Auflassung et l'inscription au registre foncier, seraient entachés de fictivité ou de fraude, il y a lieu de constater d'abord que la Cour ne saurait attribuer à cette thèse, pour autant que l'on peut considérer que la Partie défenderesse a voulu l'appuyer sur des considérations tirées du droit civil allemand, une valeur indépendante; en effet, la loi polonaise, dont l'application à l'usine de Chorzów a provoqué le présent différend entre les deux Puissances, ne se fonde ni principalement ni à titre subsidiaire sur la validité ou l'invalidité, au point de vue du droit civil allemand, du transfert des propriétés qu'elle vise, mais exclusivement sur la date du transfert par rapport au 11. novembre 1918. Il faut constater ensuite que la Cour, en exercice de la juridiction visée par l'article 23 de la Convention de Genève, n'examinera qu'en tant qu'un point incident ou préliminaire la question de l'existence éventuelle de droits au regard de la législation allemande.

La Cour a déjà constaté qu'au point de vue du droit international la transaction dont il s'agit doit, à son avis, être considérée comme effective et de bonne foi. Elle n'a trouvé dans les arguments portés à sa connaissance par la Pologne à l'appui de sa thèse susmentionnée aucune raison propre à modifier, au point de vue du droit civil, le résultat auquel elle est ainsi arrivée sur la base du droit international. Dans le cas actuel, la Cour est, en effet, d'avis que le droit de propriété de la Oberschlesische sur l'usine de Chorzów doit être considéré comme établi, son inscription dans cette capacité au registre foncier ayant été dûment effectuée. Si la Pologne veut contester la validité de cette inscription, son annulation ne saurait, en tout cas, résulter que d'une décision rendue par la juridiction compétente; c'est ce qui ressort du principe du respect des droits acquis, principe qui, ainsi que la Cour a eu l'occasion de le constater à maintes reprises, fait partie du droit international commun qui, sur ce point, entre autres, est à la base de la Convention de Genève.

Cesi est exact bien que, ainsi que le fait observer la Pologne, les contrats du 24 décembre 1919 aient été conclus à un moment où, faute d'inscription au registre du commerce, la Oberschlesische manquait encore de personnalité juridique. La Cour constate, en effet, que ces contrats ont été conclus après la fondation de la Oberschlesische et par ses directeurs régulièrement constitués; elle constate, en outre, que l'aliénation de l'usine de Chorzów fut effectuée par la Auflassung, acte de caractère contractuel, et par l'inscription au livre foncier, ce qui eut lieu seulement après l'inscription de la Oberschlesische au registre du commerce. D'ailleurs, par des actes concluants, s'étendant sur une période de plus de deux ans, tous les intéressés ont continué de reconnaître la validité des contrats dont il s'agit.

Digitized by Google

B.

Un dernier point reste à examiner: celui des droits de la Bayerische, Société dont le caractère de société contrôlée par des ressortissants allemands n'a pas été contesté.

En vertu du contrat conclu avec le Reich le 5 mars 1915, la Bayerische avait eu la direction de l'exploitation de l'usine de Chorzów pour le compte du Reich. Elle devait, à cette fin, mettre à profit l'ensemble de ses expériences, brevets et licences, etc., ainsi que tous ses contrats de livraison. Pour la mise à la disposition de ses brevets, licences, expériences, etc., ainsi que pour la direction et l'organisation de la vente des produits, la Bayerische avait droit à une rémunération par kilogramme d'azote fabriqué et à une participation aux bénéfices. A la suite du contrat conclu le 24 décembre 1919 entre le Reich et les Oberschlesische et Treuhand, la Oberschlesische et la Bayerische convinrent, par échange de lettres en date des 24 et 28 décembre 1919, que la Bayerische continuerait jusqu'au 31 mars 1941 à diriger pour le compte de la Oberschlesische l'exploitation de l'usine de Chorzów, par application analogue du contrat d'exploitation conclu entre la Bayerische et le Reich allemand et expirant le 31 décembre 1919. Quelque temps après, le 25 novembre 1920, un nouveau contrat fut conclu entre la Bayerische et la Treuhand, propriétaire de toutes les actions de la Oberschlesische, avec l'adhésion de cette dernière Société. Ce contrat règle les relations entre les trois Sociétés et modifie notamment la convention intervenue par l'échange de lettres mentionné ci-dessus, dans ce sens que la direction de l'exploitation devait être assurée par le Comité de direction de la Oberschlesische qui serait composé au moins de deux et au plus de quatre membres du Comité de direction de la Bayerische désignés par celle-ci et agréés par la Treuhand.

Si, comme la Cour l'admet, la Oberschlesische doit être considérée comme le propriétaire légitime de l'usine de Chorzów, les contrats qu'elle a conclus au sujet de cette usine devront être considérés comme également valables. La question est de savoir si, par la prise de possession, le 3 juillet 1922, de l'usine de Chorzów, et par l'exploitation de celle-ci en utilisant les expériences, brevets, licences, etc., de la Bayerische, la Pologne a, d'une manière illicite, exproprié les droits contractuels de ladite Société. A ce sujet, la Cour ne croit pas devoir attribuer d'importance à ce que, selon le contrat du 25 novembre 1920, la direction de l'exploitation était assurée par le Comité de direction de la Oberschlesische. En réalité, c'étaient les membres du Comité de direction de la Bayerische, désignés à cet effet, qui avaient la direction de l'exploitation. D'outre part, il es clair que les droits de la Bayerische à l'exploitation, ainsi qu'à la rémunération stipulée par le contrat pour la direction de l'exploitation et pour l'utilisation de ses brevets, licences, expériences, etc., ont été directement lésés par la reprise de l'usine de Chorzów. Comme ces droits se rattachaient à l'usine et y étaient pour ainsi dire localisés, la défense, exprimée dans la dernière phrase de l'article 6 de la Convention, y est applicable. La Pologne aurait dû respecter les droits de la Bayerische résultant de ses contrats avec la Oberschlesische et la Treuhand; et l'attitude de la Pologne à l'égard de la Bayerische a donc été, de même que son attitude envers la Oberschlesische, contraire aux articles 6 et suivants de la Convention de Genève.

L'examen des rapports entre le Reich et les différentes sociétés intéressées dans l'usine de Chorzów, ainsi qu'entre ces sociétés entre elles, démontre que l'entreprise industrielle en question doit être considérée comme constituée de deux éléments différents, dont l'un, essentiel, d'ordre technique et commercial, est représenté et a toujours été représenté par la Bayerische. La longue durée du contrat signé par cette Société prouve qu'il était question

Digitized by Google

de créer les conditions requises afin de lui permettre de faire l'apport des brevets et licences, etc., qui lui appartenaient, malgré le fait que l'usine n'était pas sa propriété. Le rôle du Reich d'abord, puis de la Oberschlesische, a été plutôt de financer l'exploitation par la Bayerische, dans l'usine, de ses brevets et licences. L'usine a toujours constitué une unité économique soumise à la direction de la Bayerische.

II.

Affaires dites des grands fonds ruraux.

1. Généralités.

La Partie demanderesse ayant, au cours de la procédure, modifié, à titre subsidiaire, la teneur de la conclusion n° 3 de la Requête, et, par là même, de la Requête additionnelle, la Cour doit, avant tout, constater quelle est la conclusion sur laquelle elle est appelée à statuer en premier lieu.

De l'avis de la Cour, il résulte des pièces de procédure que la nouvelle conclusion, désignée comme subsidiaire, ne constitue, dans l'opinion du Gouvernement allemand, qu'une amélioration rédactionnelle, ne touchant pas au fond de la conclusion de la Requête; comme telle, elle est destinée à remplacer celle-ci et à devenir ainsi conclusion principale. C'est seulement dans l'hypothèse où la Cour estimerait que la nouvelle conclusion fût inadmissible ou modifiât, quant au fond, la conclusion de la Requête, que celle-ci, n'ayant jamais été retirée, entrerait de nouveau en ligne de compte.

La question de l'admissibilité ne se pose pas, se trouvant écartée par l'accord des Parties; il ne reste donc que la question de savoir si la conclusion dite subsidiaire équivaut, quant au fond, à la conclusion de la Requête.

Cette dernière question est étroitement liée à celle de savoir si les notifications prévues à l'article 15 de la Convention de Genève sont soumises seulement aux conditions de forme résultant dudit article, ou bien si elles ne peuvent, en outre, porter que sur des fonds susceptibles d'être expropriés aux termes des articles 6 et suivants; dans ce cas, en effet, la notification de l'intention d'exproprier ne serait conforme à la Convention que si l'expropriation elle-même l'était.

Les Parties ne semblent pas contester que c'est la seconde hypothèse que la Cour a adoptée dans son Arrêt n° 6. En consentant à ce que les débats portent sur la conclusion subsidiaire allemande, après avoir admis que la Cour avait reconnu aux notifications un caractère définitif, l'agent de la Partie défenderesse s'est également déclaré d'accord pour demander à la Cour de se prononcer sur le point de savoir, non seulement si les notifications sont régulières en la forme, mais aussi et en tout premier lieu si elles se rapportent à des fonds soumis à l'expropriation selon les articles 6 et suivants de la Convention de Genève.

En effet, seul un jugement de cette nature répond désormais à l'intérêt de l'une et de l'autre Partie: si la Cour reconnaissait maintenant que les notifications sont régulières en la forme, mais qu'elle laissât, en même temps, indécise la question de savoir si l'expropriation même des biens ainsi notifiés ne serait pas contraire à la Convention, les deux Gouvernements et les propriétaires intéressés se trouveraient, dix-sept mois après le 1er janvier 1925, au même point où ils étaient quand les divergences ont surgi.

De l'avis de la Cour, tel qu'il se trouve exprimé dans l'Arrêt n° 6, la notification ne saurait être regardée comme conforme à ladite Convention que pour autant qu'elle se réfère à des fonds au sujet desquels les conditions requises pour l'expropriation se trouvent réunies. La notification prévue à l'article 15 est, en effet, la première étape de la procédure d'expropriation, qui forme un tout régi par les mêmes principes. Les graves restrictions au

Digitized by Google

droit de propriété qui dérivent de la notification ne peuvent évidemment être imposées qu'aux biens soumis au régime de liquidation, et cela dans l'attente du décret définitif d'expropriation. Le long intervalle, de plus de deux ans et demi, entre le transfert de la souveraineté et le 1er janvier 1925, aurait sans doute permis aux autorités polonaises de se renseigner au sujet des fonds expropriables avant de prendre une décision à leur égard. Rien n'empêchait le Gouvernement polonais de s'adresser, à cette fin, si c'était nécessaire, aux propriétaires intéressés, pour connaître leur avis en vue de déterminer si les conditions requises pour l'expropriation étaient remplies; et le Gouvernement polonais semble, en effet, avoir fait usage de cette possibilité dans certains cas. Mais cet appel devait précéder et préparer, non pas suivre, la notification, qui ouvre la procédure d'expropriation.

Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Cour se fondera, pour son jugement, sur la conclusion dite subsidiaire.

Bien que le Mémoire eût déjà reproché aux notifications de ne pas préciser suffisamment la superficie à exproprier, c'est seulement dans la Réplique, et à la suite de certaines explications et remarques contenues dans le Contre-Mémoire, que la Partie demanderesse a cru pouvoir constater une nouvelle divergence d'opinions relative à l'interprétation et à l'application de l'article 15 de la Convention de Genève et qu'elle a prié la Cour de vouloir statuer également sur cette divergence. Il s'agit de la question dite de l'individualisation des fonds à exproprier.

Le Gouvernement polonais a, d'abord, soutenu que la nouvelle demande allemande n'était pas recevable; car, tout en soumettant à la juridiction de la Cour les divergences d'opinions qui résultent de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22, l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève ne viserait pas les divergences d'opinions relatives à la signification des termes employés par les autorités polonaises.

A supposer que cette exception n'ait pas été abandonnée, la Cour ne saurait la retenir, car la divergence d'opinions dont il s'agit porte sur le point de savoir si les autorités polonaises ont bien ou mal interprété l'article 15 de la Convention, et il n'est guère douteux qu'une telle divergence est de celles qui sont visées à l'article 23, alinéa premier.

Bien que la Convention de Genève ne soit pas explicite à cet égard, il découle de la nature même de la notification prévue à l'article 15 que celle-ci doit contenir les éléments d'identification du grand fonds que le Gouvernement polonais a l'intention d'exproprier. Sur ce point, il n'y a pas désaccord entre les deux Gouvernements.

D'autre part, il est également certain que l'article 15 ne prescrit aucune forme déterminée pour l'identification des fonds; elle peut donc être faite de n'importe quelle manière qui permette d'y arriver. La nullité n'est pas expressément prévue dans l'article 15 et elle ne se présume pas. Dès lors, elle ne saurait être admise que s'il régnait une véritable incertitude sur le point de savoir si tel ou tel fonds est compris dans la notification ou non, et toujours dans les limites où cette incertitude serait constatée.

Il découle de ces mêmes principes qu'une notification qui comprend en même temps des terrains non expropriables et des terrains expropriables, tout en étant sans effet à l'égard des premiers, garde sa validité en ce qui concerne les seconds.

* * *

Les propriétés rurales visées par les notifications auxquelles a trait la conclusion n° 3 du Gouvernement allemand, sont, tantôt des fonds dont le caractère et la destination exclusivement agricole n'ont pas été contestés,

Digitized by Google

tantôt des fonds qui, d'après la Partie demanderesse, sont destinés principalement à subvenir aux besoins d'entreprises industrielles. Pour cette dernière catégorie, c'est toujours l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, de la Convention qui entre en jeu; la Cour croit donc utile d'en aborder, en premier lieu, l'interprétation à un point de vue général et de fixer ainsi les principes à la lumière desquels elle décidera plus tard si chacun des fonds litigieux tombe ou non sous le coup de cette disposition.

L'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, de la Convention est ainsi conçu:

„Les propriétés rurales qui sont destinées principalement à subvenir aux besoins d'entreprises appartenant à la grande industrie (fonds d'exploitation laitière, d'exploitation forestière, etc.) sont considérées, au sens du présent article, comme faisant partie des entreprises aux besoins desquelles elles subviennent".

Il convient de constater, tout d'abord, que cette disposition fait partie du chapitre premier du titre III de la Convention, chapitre qui a trait à la grande industrie, alors que la grande propriété rurale fait l'objet du deuxième chapitre. Il ne serait donc pas exact, en vue d'arriver à une interprétation restrictive de la disposition dont il s'agit, de la considérer comme une exception au principe de l'expropriabilité de la grande propriété rurale. Si l'on peut dire, dans un certain sens, que l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, limite la règle générale de l'article 12, alinéa premier, il n'en est pas moins vrai que la place qui lui revient dans le système de la Convention est tout autre que celle qu'y occupe l'article 12. Rentrant dans le système des règles concernant la grande industrie, l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, doit être interprété en tenant compte, avant tout, du rapport dans lequel il se trouve avec ces règles.

Son but est sans aucun doute de maintenir les entreprises industrielles dans toute leur étendue et leur capacité de fonctionnement. C'est évidemment en considération de ce rapport entre l'entreprise et la propriété rurale que la Convention écarte, dans l'article 13, alinéa 2, l'application des dispositions relatives à l'expropriation de la propriété rurale aux terrains agricoles qui, selon l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, doivent être considérés comme faisant partie d'une telle entreprise. C'est pour la même raison que, d'un autre côté, elle permet de les exproprier en même temps que l'entreprise, soit dans les conditions spéciales visées à l'article 7, soit, conformément à l'article 8, après quinze ans à partir du transfert de la souveraineté.

Il s'agit de propriétés rurales qui sont destinées principalement à subvenir aux besoins d'entreprises appartenant à la grande industrie. L'élément essentiel est donc la destination, c'est-à-dire un rapport de fait établi par la volonté de l'homme. Sans doute, l'affectation de la propriété à l'entreprise doit être réelle et raisonnable; mais il n'est aucunement exigé qu'elle présente un caractère de nécessité. Il faut plutôt partir de l'idée que personne ne connaît mieux que l'entrepreneur lui-même les besoins de son entreprise, et que, partant, il suffit, dans la règle, de constater que l'affectation existe.

La destination ci-dessus visée doit être la destination principale de la propriété. Il n'est pas nécessaire que ce soit la destination exclusive; si un fonds est principalement destiné à fournir du lait ou de la viande aux ouvriers, cette destination n'est pas écartée par le fait qu'il y a un excédent de production et que cet excédent est vendu au public en général.

La destination principale, qui, de l'avis de la Cour, peut aussi résulter d'un cumul d'affectations différentes de la propriété, doit être de subvenir aux besoins de l'entreprise. C'est surtout quant à la détermination de ces besoins que les Parties sont en désaccord, le Gouvernement polonais prétendant que les besoins doivent être réels, présents, durables, et essentiels pour

Digitized by Google

l'entreprise, et le Gouvernement allemand soutenant que tous les besoins réels d'une entreprise peuvent entrer en ligne de compte, même s'ils sont futurs, temporaires et non strictement essentiels pour l'entreprise comme telle.

Il va de soi que des besoins fictifs ou imaginaires ne sont pas des besoins au sens de la Convention. Mais, du moment qu'il s'agit de besoins réels de l'entreprise, ce serait aller à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la disposition que d'y introduire d'autres conditions ou limitations. Il est donc certainement inadmissible de ne tenir compte que de besoins qui représenteraient les conditions mêmes d'existence de l'entreprise; mais il est également inadmissible d'exclure les besoins temporaires, si ce caractère n'est pas incompatible avec l'affectation d'une propriété rurale, affectation qui ne pourrait guère être rigoureusement momentanée; on ne saurait enfin négliger les besoins futurs, alors qu'il est, non seulement légitime, mais nécessaire pour toute entreprise industrielle, de pourvoir à temps aux besoins de l'avenir. La considération des besoins futurs est tellement liée à la vie des entreprises, que la Cour ne saurait attacher de l'importance à l'argument que la Partie défenderesse a prétendu tirer, en sens contraire, des mots „sont considérés .... comme faisant partie des entreprises aux besoins desquelles elles subviennent". De l'avis de la Cour, il ne s'agit là que d'une locution abrégée, qui n'a aucunement pour but de restreindre le sens naturel des mots employés dans la première partie de la disposition et qui sont ceux qui en déterminent la véritable portée.

En ce qui concerne la nature des besoins que vise l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les exemples ajoutés entre parenthèses — „fonds d'exploitation laitière, d'exploitation forestière, etc." — démontrent qu'ils peuvent être de nature fort différente et, notamment, que les besoins économiques et sociaux des ouvriers entrent en ligne de compte aussi bien que les besoins techniques de l'entreprise comme telle. Il ne s'agit, d'ailleurs, que d'exemples vraisemblablement choisis pour aider à la compréhension de la règle, en raison de l'importance spéciale qu'ils présentent, dans les conditions industrielles et sociales de la Haute-Silésie. D'autres emplois des terrains ayant pour but d'améliorer les conditions de vie des ouvriers et employés de l'entreprise sont également compris dans la disposition: on peut citer l'utilisation des terrains pour la production de viande ou d'autres aliments, pour la construction de maisons ouvrières, pour l'assignation de lots de terre à cultiver.

Par contre, il ne serait guère justifié de se fonder sur le fait que les exemples ajoutés entre parenthèses dans le texte conventionnel ne visent que les exploitations agricoles et forestières, pour en déduire que la seule possession de la surface, ne constituant pas une exploitation agricole, ne saurait entrer en ligne de compte. Les mots décisifs, à cet égard, sont les mots „propriétés rurales qui sont destinées, etc.". Or, des terrains incultes ou non cultivables sont, de même que des terrains cultivables, des propriétés rurales; si, en fait, ils ont la destination voulue, ils tombent également sous le coup de l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2.

La Cour croit enfin devoir rappeler expressément qu'il est de toute évidence que les besoins visés dans cette disposition ne sauraient être appréciés que par rapport aux conditions particulières de la Haute-Silésie.

* * *

C'est en partant de ces considérations qu'il faut déterminer quels sont, à un point de vue général, les termes de la question dite des dommages miniers. Ces dommages, qui sont la conséquence directe ou indirecte de la possibilité d'écroulements et d'affaissements de la surface, peuvent résulter soit de la nécessité de ne pas exploiter complètement les gisements pour ne

Digitized by Google

pas nuire à la surface, soit de l'obligation de dédommager le propriétaire de celle-ci; ils ont des suites économiques plus ou moins importantes selon la nature du sol et la manière dont il est utilisé La Cour se réserve de développer plus en détail, à propos de certains cas d'espèce, le caractère des dommages et de leurs conséquences, étant entendu que, pour des cas qui suivront, elle pourra se référer aux explications fournies au sujet des cas antérieurs.

Le Gouvernement allemand a fait valoir que les entrepreneurs de mines en Haute-Silésie appliquent le système consistant à s'assurer la propriété de la surface pour se mettre à l'abri des conséquences économiques des dommages miniers, qui semblent être particulièrement graves et fréquents dans ce bassin minier en raison de conditions géologiques qui lui sont propres. Le Gouvernement allemand voit dans ce fait une destination de la surface aux besoins de l'entreprise minière.

Le Gouvernement polonais n'a pas contesté que c'est à l'acquisition des terrains que l'on a eu généralement recours en Haute-Silésie pour éviter les conséquences économiques des dommages miniers ou de la possibilité de dommages miniers. Mais il allègue que la propriété de la surface n'est pas désormais absolument nécessaire à cet effet, car la technique moderne connaît des procédés qui permettent d'éviter tout dommage à la surface.

De l'avis de la Cour, l'allégation du Gouvernement polonais n'exclut pas que la possession de la surface puisse répondre à un besoin de l'entreprise minière; elle exclut seulement que ladite possession soit dans tous les cas le seul moyen de satisfaire à ce besoin. Cela revient à dire que la possession de la surface en vue de protéger l'entreprise contre les conséquences économiques des dommages miniers ne présente pas un caractère de nécessité. Or, quand même cela serait exact — point que la Cour n'a pas besoin de décider —, l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, n'exige pas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que l'affectation d'une propriété rurale aux besoins de l'entreprise présente un caractère de nécessité. Si, en fait, le système qui consiste à s'assurer la propriété de la surface est employé, et si l'affectation existe, l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, s'applique, le choix entre plusieurs moyens possibles de satisfaire à un besoin doit être laissé à l'entrepreneur lui-même.

Il résulte des explications données par les témoins-experts que la Cour a entendus, comme suite à l'ordonnance du 22 mars 1926, que l'emploi des procédés auxquels le Gouvernement polonais a fait allusion ne peut pas empêcher totalement l'affaissement de la surface mais peut seulement en diminuer les conséquences. Le procédé qui consiste à introduire un mélange de sable et d'eau dans les cavités produites par l'extraction du charbon (remblayage hydraulique) est, en outre, très coûteux et exige de grandes installations. On ne peut donc, en général, y avoir recours que soit dans les circonstances où il est particulièrement important de diminuer et de ralentir l'affaissement, soit afin d'exploiter des couches dont l'épaisseur ne permet qu'une extraction par tranches.

D'autre part, il ressort des explications entendues en la même occasion, qu'il est de toute importance, pour les entreprises minières de pouvoir disposer de la surface, entre autres afin d'éviter que celle-ci soit utilisée d'une manière qui aggraverait les effets économiques d'un écroulement ou d'un affaissement. Il y a même lieu de tenir compte du danger que le propriétaire de la surface spécule sur les dommages-intérêts à obtenir de l'entreprise en utilisant les terrains d'une manière qui pourrait justifier des réclamations particulièrement élevées.

En outre, il y a lieu d'observer que les dommages de mines ne se produisent pas d'une façon exclusive sur les parties de la surface qui se

Digitized by Google

trouvent immédiatement au-dessus des couches de charbon exploitées ou en exploitation, mais qu'ils s'étendent aux alentours, où la surface subit des influences qui entraînent l'obligation de verser des indemnités aux propriétaires.

2. Les cas d'espèce.

a) Comte *Nikolaus Ballestrem.*

En ce qui concerne les propriétés du comte *Nikolaus Ballestrem*, dont la qualité de ressortissant allemand n'a pas été contestée, l'avis officiel publié dans le Monitor Polski du 31 décembre 1924 indique comme objet de la notification les domaines „Ruda et Neu-Ruda, situés dans le cercle de Swietochlowice, d'une superficie de 320 ha". Cette superficie ne représente pas toute l'étendue desdits domaines, mais seulement les parties dont l'exploitation agricole est directement assurée par le propriétaire, plus 15 ha de terrains incultes.

Il ressort des cartes et des autres preuves apportées que tous les terrains visés par la notification se trouvent au-dessus de mines appartenant au comte *Nikolaus Ballestrem* ou de mines dont il est co-propriétaire.

La Partie demanderesse a soulevé deux objections contre l'expropriation de Ruda et Neu-Ruda. D'abord, une objection principale, basée sur le fait que les fonds en question couvrent complètement des mines appartenant au comte *Ballestrem* ou à des communautés (indivisions, en l'espèce, Gewerkschaften) dont est membre le comte *Ballestrem;* et, ensuite, une objection subsidiaire, fondée sur la considération que l'exploitation agricole du fonds est une exploitation laitière au profit des ouvriers. La Partie demanderesse a déduit de la coïncidence topographique entre la surface et les concessions minières, qu'en raison des dommages de mines, la surface serait nécessaire à l'exploitation des mines situées endessous, et qu'il y aurait donc lieu d'appliquer le principe posé à l'article 9, paragraphe 3, de la Convention. Cette allégation a été elle-même expliquée par la considération suivante: les conséquences économiques de ces dommages, maintenant écartées parce que la propriété de la surface appartient au comte *Ballestrem*, deviendraient réelles et très nuisibles aux intérêts de l'entreprise, si cette surface lui échappait par suite d'une expropriation et tombait dans les mains d'un tiers.

Au cours de la procédure écrite et orale, la Partie défenderesse n'a opposé à l'objection principale d'autre argument que celui d'après lequel les dommages de mines invoqués n'auraient plus à se produire. A cet égard, la Cour renvoie à l'exposé fait plus haut. D'autre part, la question se pose à la Cour aux deux points de vue suivants:

1. Les terrains en question, couvrant des mines qui appartiennent au patrimoine du comte *Ballestrem*, sont-ils, en fait, destinés principalement à subvenir aux besoins des entreprises en vue de la possibilité de dommages miniers?

2. Le fait que le comte *Ballestrem*, propriétaire de la surface, n'est pas propriétaire unique de toutes les mines couvertes par lesdits terrains, peut-il priver de sa force l'objection alléguée?

Des renseignements supplémentaires fournis par les Parties, comme suite à l'ordonnance du 22 mars 1926, la Cour a pu déduire, tout spécialement pour le cas présent, que, dans les biens-fonds de Ruda et Neu-Ruda, le besoin de posséder la surface au-dessus des concessions minières existe à cause: 1° de l'identité géologique du terrain sur lequel se trouvent les fonds *Ballestrem* avec le reste du terrain minier de la Haute-Silésie, ce qui permet de lui appliquer les raisons déjà appréciées en termes généraux; 2° de l'existence dans les exploitations de Ruda et Neu-Ruda de couches de charbon

Digitized by Google

d'une grande puissance ainsi que de couches se trouvant à une faible distance de la surface, couches dont l'exploitation exerce toujours une influence sur la surface; 3° des dommages de mines qui se sont déjà effectivement produits dans les terrains boisés de Ruda; 4° de la coïncidence complète entre les biens-fonds dont la propriété appartient au comte *Ballestrem* et certaines concessions minières, coïncidence qui est confirmée par les cartes présentées à la Cour et que la Partie défenderesse n'a pas contestée; 5° du fait que les terrains notifiés ne constituent pas un domaine (ou une partie de domaine) présentant une continuité géographique et situé en un seul endroit du bien-fonds, mais consistent en des parcelles séparées entre elles et réparties sur l'étendue totale du fonds, ce qui serait de nature à entraver les communications entre les autres parties du fonds et, partant, à en rendre l'exploitation difficile.

Les dépositions des témoins-experts ont, de même, prouvé, pour ce qui concerne la présente question, qu'une partie de la superficie notifiée avait été achetée par l'entreprise minière en raison, précisément, des dommages de mines, fait qui, dans une entreprise bien administrée, ne se serait jamais produit qu'en présence d'une probabilité sérieuse de dommages effectifs.

Le second point de vue auquel la Cour doit se placer a trait au fait que le comte *Ballestrem* n'est que co-propriétaire de certaines des mines qui se trouvent au-dessous de son domaine. Cette circonstance empêche-t-elle que la disposition de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention s'y applique?

Il s'agit de trois mines appartenant à des sociétés minières de la forme appelée Gewerkschaften alten Rechts, qui n'ont pas la personalité juridique. Le comte *Ballestrem* possède dans deux de ces mines la majorité des parts, et, dans la troisième, la moitié. Il y possède l'intérêt principal et l'influence dominante. La grande majorité des parts minières qui lui appartiennent est comprise dans son fidéicommis, dont les domaines en question font également partie.

Dans ces conditions, il est clair que la situation ne saurait être la même, selon qu'il s'agit d'un tiers complètement étranger à l'entreprise ou du comte *Ballestrem*, co-propriétaire de celle-ci. Le premier n'aura aucun intérêt à ménager les bénéfices de l'entreprise; il cherchera plutôt à tirer lui-même profit, fût-ce au détriment de la mine, du fait de posséder la surface. Le second, au contraire, aura toujours en vue le fait que tout préjudice, toute nouvelle dépense imposée à la mine, doit nécessairement atteindre ses propres intérêts en tant que co-propriétaire. Dans le cas présent, c'est le comte *Ballestrem* qui ressentira en premier lieu et le plus intensément tout préjudice porté aux entreprises.

Une partie de ces entreprises — fait non contesté — a été liée par le comte *Ballestrem* aux mines lui appartenant en propre, en vertu d'un contrat d'affermage, passé afin d'assurer une exploitation rationnelle des mines appartenant à ces entreprises, mines qui ne sont facilement accessibles qu'en partant de la mine de Brandenburg qui appartient au comte. Mais, d'après une des clauses de ce contrat, le comte est responsable des dommages de mines, c'est-à-dire se trouve seul, au point de vue de la question actuelle, dans la situation de propriétaire.

La Cour est d'avis que le fait que le comte *Ballestrem* n'est que co-propriétaire de certaines des mines couvertes par son domaine n'empêche pas l'application, aux terrains visés par la notification, de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, et que, déjà en raison des dommages de mines, ces terrains sont destinés principalement à subvenir aux besoins des entreprises du comte. Elle estime, par conséquent, que l'objection alléguée contre l'expropriation par la Partie demanderesse est fondée.

Digitized by Google

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour la Cour d'examiner en détail l'objection subsidiaire de la Partie demanderesse, selon laquelle les domaines de Ruda et de Neu-Ruda constitueraient une exploitation laitière au sens de la Convention de Genève. Elle se borne à constater qu'elle considère ce caractère comme suffisamment établi par les preuves qui lui ont été présentées à ce sujet. En outre, la Cour est d'avis, sur la base des allégations de la Partie demanderesse, et que la Partie défenderesse n'a pas réussi à réfuter, que cette exploitation laitière est principalement destinée à subvenir aux besoins de la population ouvrière et autre, dépendant des entreprises industrielles du comte *Ballestrem*.

b) Société anonyme *Giesche*.

Le siège social de la Société anonyme *Giesche* (*Giesche Spolka* akcyjna) est à Katowice. Elle a été fondée en 1897 par la *Bergwerksgesellschaft Georg von Giesche's Erben* à Breslau. C'est à la première Société qu'ont été transférées, en mars 1922, toutes les mines de la Société *Georg Giesche's Erben*, situées dans les territoires attribués à la Pologne, et c'est à cette occasion que l'ancien nom de la Société „*Georg Giesche's Erben*", qui figure dans la notification et dans la conclusion n° 3 de la Requête, a été changé en celui de Société anonyme *Giesche*, fait signalé dans le Mémoire de la Partie demanderesse et non contesté. Il ressort des pièces de procédure qu'un directeur général de nationalité allemande se trouve à la tête du Comité de direction de cette dernière Société; que cinq des sept membres du „Conseil de surveillance" de la Société sont également des ressortissants allemands; que toutes les actions de la Société appartiennent à la „*Bergwerksgesellschaft Georg Giesche's Erben*" à Breslau, dont le caractère de société contrôlée par des Allemands n'a pas été contesté. La Société anonyme *Giesche* à Katowice doit, dès lors, de l'avis de la Cour, être considérée comme une „société contrôlée par des ressortissants allemands" aux termes de la Convention de Genève. D'ailleurs, il n'y a pas de divergence d'opinions entre les Parties sur ce point.

Les terrains suivants appartenant à la Société anonyme *Giesche* ont été indiqués dans l'avis officiel relatif à l'expropriation publié dans le Monitor Polski du 30 décembre 1924:

„Les parties non reboisées et non utilisées pour l'exploitation industrielle de la propriété foncière situées dans le cercle de Pszczyna, dans les communes de Mokry, Laziska Gorne et Jedlina, dans le cercle de Rybnik, dans les communes de Baranowice et Kleszczow, dans le cercle de Swietochlowice, dans les communes de Nowy Bytom, Brzozowice, Kamien, Wielka Dabrowka, Brzeziny et Wielkie Hajduki, dans le cercle de Katowice, dans les communes de Antoniow, Bogucice, Brynow, Dabrowka Mala, Giszowiec, Janow, Myslowice, Rozdzien, Szopienice et Zaleze, et dans la ville de Katowice".

Les Parties ont fait des déclarations divergentes en ce qui concerne la superficie des terrains visés par la notification. L'avis officiel publié dans le Monitor Polski ayant mentionné une superficie totale de 3150 ha, chiffre qui, d'après le Gouvernement polonais, indique la superficie de l'ensemble des biens de la Société (y compris les biens non visés par la notification), le Gouvernement allemand a déclaré que le texte de la notification adressée à la Société, ainsi que les textes polonais et allemand publiés dans le journal officiel polonais, pouvaient uniquement être entendus dans ce sens que le chiffre indiqué se rapportait aux seuls terrains frappés par l'intention de liquider, mais que ce chiffre ne correspondait ni à l'étendue des propriétés rurales de la Société, qui seraient tout au plus de 1730 ha, ni à la totalité de la superficie des fonds, qui s'élèverait à 4218 ha.

Digitized by Google

La divergence portant sur le chiffre total de la superficie démontre qu'il existe ici une irrégularité de la notification. Abstraction faite de la question de savoir si les terrains compris dans la notification sont ou non expropriables — question qui sera examinée par la suite — la Cour trouve que le chiffre indiqué dans la notification semble être erroné, et, en tout cas, qu'il rend incertaine l'identification des lots soumis à l'expropriation.

Il y a lieu d'ajouter que, par lettre en date du 10 mars 1926, l'agent du Gouvernement allemand a communiqué à la Cour trois cartes relatives aux propriétés rurales de la Société *Giesche*, au sujet desquelles le Gouvernement polonais n'a pas formulé d'observations.

Les Parties se sont prononcées sur chacun des biens-fonds de la Société individuellement, savoir ses propriétés sises à Katowice, les domaines Mala Dabrowka, Zaleze (y compris Dolne Hajduki), Jedlin, Mokre, Baranowice et Gieszowiec (Gieschewald). La Cour examinera donc séparément le cas de chacun de ces domaines.

1. Terrains à Katowice.

Il a été indiqué plus haut que l'agent du Gouvernement demandeur, en réponse à une question que la Cour avait décidé de lui poser, l'a priée de statuer sur les terrains de la Société anonyme *Giesche* à Katowice, conformément à la conclusion de son Gouvernement et à la déclaration du représentant du Gouvernement défendeur.

La Cour constate que le retrait de la notification est désormais un fait acquis et que les terrains susvisés se trouvent donc définitivement à l'abri de toute expropriation possible aux termes de l'article 15 de la Convention de Genève.

2. Domaine de Zaleze (y compris Dolne Hajduki).

Selon la Partie demanderesse, la superficie totale de ce domaine est de 482 ha, dont 135 ha de terrain forestier et 347 ha de terrain agricole; la Partie défenderesse n'a pas indiqué de chiffres au cours de la procédure, et il ne s'en trouve pas non plus dans l'avis officiel comportant la notification même. Ce document, en effet, se borne à signaler les parties du domaine destinées à être expropriées par la vague indication — qui se réfère, d'ailleurs, à la totalité des propriétés de la Société *Giesche* — qu'il s'agit de „terrains non reboisés et non utilisés pour l'exploitation industrielle"; il ne précise pas davantage l'étendue du domaine de Zaleze que celle des autres fonds visés par la notification.

La Partie demanderesse a soulevé une objection principale contre l'expropriation des terrains en question, et une objection subsidiaire.

L'objection principale se fonde sur l'allégation que tout le domaine se trouve situé au-dessus des mines de la Société. Le bien-fondé de cette allégation découle sans doute possible des cartes mentionnées ci-dessus. Et la Partie défenderesse n'a pas contesté l'allégation en question; elle s'est bornée à soutenir que le fait allégué ne serait pas pertinent parce que la technique moderne d'exploitation minière permet d'éviter des dommages à la surface. Cet argument a cependant été déjà repoussé par la Cour. On peut donc considérer que l'allégation sur laquelle se base la première objection soulevée par la Partie demanderesse est un fait acquis sur lequel la Cour peut fonder son jugement.

Les faits sur lesquels s'appuie l'objection subsidiaire semblent à la Cour également établis. Ces faits sont que la plus grande partie du terrain agricole, dont le chiffre total est de 347 ha, est affermée à des ouvriers, le

Digitized by Google

reste („une partie minime") se trouvant exploitée directement par la Société. Cette exploitation, qui d'ailleurs se solde par un déficit, a pour but l'approvisionnement des ouvriers et la production de foin et de paille pour les chevaux des mines. La Partie défenderesse n'a pas contesté ces faits. Elle s'est bornée à dire que les terrains Zaleze et Dolne Hajduki constituent des biens-fonds typiques dont une partie seulement (l'étendue de cette partie n'est pas précisée par le défendeur) est affermée aux ouvriers sous forme de baux à court terme. A cet argument il a été ajouté plus tard que ces domaines, purement agricoles, sont soumis sans autre à l'expropriation en vertu de l'article 12, alinéa premier, de la Convention de Genève.

La Cour ne peut pas accepter ce point de vue. Dans son opinion, les faits allégués par la Partie demanderesse et qui n'ont pas été contestés par la défenderesse, doivent, comme il a été déjà dit, être considérés comme établis. D'ailleurs, l'utilisation actuelle de ces terrains au profit des ouvriers et en vue de produire du fourrage pour les chevaux des mines suffit pour les faire considérer comme principalement destinés aux besoins de l'entreprise minière tels que ces besoins ont été interprétés par la Cour.

En conséquence, aussi bien l'objection principale que celle qu'on a qualifiée de subsidiaire doivent être considérées comme fondées.

3. Domaine de Jedlin.

Selon le Mémoire du Gouvernement allemand, la superficie totale de ce domaine est de 589 ha, dont 283 ha de terrain forestier; le reste consiste en terrains agricoles. Les pièces de la procédure écrite émanant du Gouvernement polonais n'indiquent pas de chiffres, et ce Gouvernement n'en a pas non plus fourni au cours de la procédure orale.

Il et établi que la partie non boisée du domaine de Jedlin se trouve actuellement en exploitation agricole. Ainsi qu'il résulte des déclarations faites devant la Cour par le Gouvernement demandeur, et qui n'ont pas été contestées du côté polonais, cette exploitation entraîne, toutefois, des déficits considérables.

A l'appui de son objection contre l'expropriation, le demandeur allègue en premier lieu que ce domaine a été acquis, malgré son manque de fertilité, en vue de l'utilisation du sable qui s'y trouve, pour les besoins des mines *Giesche*. L'exploitation du sable n'est pas encore commencée et les déclarations des Parties varient en ce qui concerne l'époque pour laquelle elle peut être prévue. La destination effective du domaine de Jedlin à l'utilisation ultérieure pour les besoins de la Société *Giesche* doit, néanmoins, être considérée comme acquise, étant donné l'emploi, que trouve le sable, en grandes quantités, pour le remblayage hydraulique des mines.

A l'allégation de la Partie demanderesse, la Partie défenderesse a opposé l'argument qu'une utilisation future ne rentre pas dans le cadre de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention de Genève; la Cour, cependant, ainsi qu'il a déjà été dit, ne saurait reconnaître cette interprétation comme fondée. Par conséquent, elle considère comme établi que le domaine de Jedlin répond, de par sa destination principale, aux conditions prévues par l'article précité. Dans ces conditions, il semble superflu de s'arrêter à la destination actuelle de la partie du domaine exploitée d'une façon agricole.

4. Domaine de Mokre.

Selon les déclarations faites au cours de la procédure écrite, la superficie du domaine de Mokre est de 717 ha, dont 316 ha de terrain forestier et 401 ha de terrain agricole. Il ressort des cartes mentionnées plus haut

Digitized by Google

que le domaine de Mokre couvre des mines ou des gisements. Une partie de la propriété se trouve en exploitation laitière.

En partant de ces faits, la Partie demanderesse soulève, en premier lieu, l'objection fondée sur la destination du domaine, qui serait de garantir le propriétaire contre les conséquences des dommages de mines; en second lieu, elle soulève l'objection fondée sur l'utilisation actuelle des terrains non forestiers en fonds d'exploitation laitière destinée à l'approvisionnement de la population qui dépend de l'entreprise. La situation ainsi déterminée est analogue à celle du domaine *Ballestrem*, et les arguments opposés par la Partie défenderesse aux allégations de la Partie demanderesse sont les mêmes.

Les résultats de l'audition de témoins-experts, qui a eu lieu, comme suite à l'ordonnance du 22 mars 1926, permettent à la Cour de reconnaître le bien-fondé des objections avancées par la Partie demanderesse. Il a été, en effet, prouvé que la partie méridionale des concessions minières est couverte par les terrains de surface appartenant à la Société *Giesche*, et que les couches exploitées ou à exploiter se trouvent à une faible distance de la surface, ce qui établit d'une façon évidente le besoin qu'a l'entreprise de cette surface et, en même temps, le danger menaçant de dommages de mines. Dans le reste de la concession, les sondages faits ont démontré l'existence de couches qui seront exploitées à leur tour. En outre, un document déposé par l'agent de la Partie demanderesse lors de la séance du 13 avril 1926 et qui n'a pas été contesté, établit d'une façon décisive le fait de la destination telle que la Cour la comprend. Il s'agit d'une lettre adressée au Conseil des Représentants de la Société anonyme *Georg von Giesche's* Erben et datée du 10 octobre 1901. A cette époque, on préparait l'acquisition du domaine de Mokre en vue de l'exploitation future des mines situées dans ce domaine et en vue d'éviter la nécessité d'avoir à acquérir plus tard, quand les mines seraient en exploitation, les mêmes terrains à un prix bien plus élevé. Il ressort donc que le but visé par l'achat du domaine de *Mokre* était d'éviter une spéculation qui porterait préjudice aux intérêts de l'entreprise.

Pour ce qui est de l'objection subsidiaire soulevée par la Partie demanderesse contre l'expropriation du domaine, il suffit de renvoyer à ce qui a été dit à cet égard au sujet du domaine du comte *Ballestrem*.

5. Domaine de Baranowice.

La superficie totale de ce domaine est, selon les indications de la Partie demanderesse, qui n'ont pas été contestées, de 1072 ha. Des données différentes ont été fournies par les Parties en ce qui concerne l'étendue des terrains forestiers de ce domaine; d'après le Gouvernement allemand, ces terrains comprennent 625 ha, tandis que le Gouvernement polonais fait observer que la Société intéressée a indiqué la surface boisée comme étant de 550 ha.

Il y a lieu de constater que la Partie défenderesse a déclaré, dans son Contre-Mémoire, en vue de préciser le sens des termes „parties non reboisées et non utilisées pour l'exploitation minière", que les terrains employés d'une manière industrielle ont été soustraits d'avance, par la notification même, à toute possibilité d'expropriation, et qu'il en est de même des terrains boisés. Cette interprétation ne se réfère cependant qu'à celles des superficies boisées qui, en vertu de l'article 12, alinéa 2, ne doivent pas être considérées comme faisant partie des grands fonds agricoles et qui, partant, ne sont pas, avec ces derniers, soumises à l'expropriation. Il est donc important de constater quelle est l'extension de ces superficies boisées par rapport à l'étendue totale du domaine.

Le Gouvernement polonais a prétendu à plusieurs reprises, au cours de la procédure, que l'exception prévue à l'article 12 s'applique à toute la

Digitized by Google

superficie boisée du domaine Baranowice. Par conséquent, cette partie serait, selon lui, expropriable au même titre que les terrains agricoles. Ainsi, le domaine tout entier, à l'encontre de ce qui est dit dans la notification, serait soumis à l'expropriation.

Le Gouvernement polonais semble être arrivé à cette nouvelle conclusion sur la base d'une lettre de la Société Giesche en date du 19 janvier 1925; un passage de cette lettre indiquerait, selon l'interprétation dudit Gouvernement, que la partie boisée et la partie agricole du domaine Baranowice sont si étroitement liées que, si cette dernière partie était expropriée, la première ne pourrait plus être utilement exploitée.

La Partie demanderesse a, toutefois, contesté cette interprétation et, en invoquant le texte complet de la lettre précitée, elle a pu soutenir que la déclaration de la Société devait plutôt être comprise dans le sens contraire. En effet, cette déclaration contient, entre autres choses, que „tout le bois gagné dans nos fonds, pour autant qu'il n'est pas immédiatement utilisé pour l'agriculture, est distribué à nos exploitations industrielles, notamment Baranowice. . . . En raison de la connexité étroite entre l'agriculture et l'industrie, une expropriation de nos fonds mettrait en danger l'exploitation de nos usines et ne pourrait qu'être nuisible à l'économie nationale". Il ne résulte pas de ce texte que la possibilité d'exproprier la partie agricole justifie l'expropriation de la partie boisée.

La Partie demanderesse, tout en reconnaissant le lien qui existe entre les deux parties du domaine Baranowice, insiste donc sur l'importance prépondérante de la partie boisée qui donne à ce domaine le caractère principal d'un fonds d'exploitation forestière, acquis comme tel en vue de la production de bois de mines. A cette allégation, la Partie défenderesse s'est bornée à répondre que le but de l'acquisition d'un domaine ne joue aucun rôle au point de vue de l'application de la Convention de Genève.

Il convient également de constater que la Partie demanderesse a allégué que l'exploitation de la partie forestière a lieu pour les besoins de la mine (étayage) et que cette allégation n'a pas été contestée par la Partie défenderesse. La Cour considère donc comme établi pour les besoins de la cause que le domaine de Baranowice répond aux conditions de l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, en raison de l'exploitation forestière.

La même conclusion s'impose pour ce qui concerne le terrain non forestier, parce que ce terrain, qui se trouve en exploitation agricole, sert aux besoins de ravitaillement des ouvriers et d'approvisionnements en foin, paille, etc., des chevaux des mines.

Le Gouvernement allemand a d'ailleurs ajouté, dans sa Réplique, qu'une grande partie de ce terrain a, déjà sous le régime allemand, été mise à la disposition de l'œuvre de la réforme agraire; que des contrats ont été passés à cette fin depuis longtemps avec les communes; que les fermiers se trouvent en possession de leurs terres et que, seule, l'Auflassung manque encore. A ces allégations, la Partie défenderesse n'a opposé aucun argument, ni dans sa Duplique, ni au cours de la procédure orale. Or, en ce qui concerne les parties du domaine auxquelles elles se réfèrent, ces allégations auraient pour effet de rendre applicable l'article 9, à l'exclusion de l'article 12 de la Convention de Genève; elles constitueraient donc des circonstances qui contribueraient à confirmer le résultat auquel la Cour est arrivée pour d'autres motifs.

6. Domaine de Giszowiec (Gieschewald).

D'après les déclarations faites à la Cour par les deux Parties, la superficie totale de ce domaine est de 1120 ha. Ce bien-fonds coïncide, d'après

Digitized by Google

les cartes mentionnées ci-dessus, dans sa totalité avec des concessions minières appartenant à la Société *Giesche*.

Le domaine se compose d'une partie non boisée qui, selon les indications fournis par le Gouvernement défendeur, comprend 244 ha de terrain agricole.

D'un autre côté, il est établi que la plus grande partie du domaine de Giszowiec (d'après une indication du Gouvernement défendeur, qui n'a pas été contestée, 876 ha) a été couverte de forêts. Ces forêts ont été, d'après les déclarations des Parties, détruites par un incendie; le reboisement commencé par la Société se heurte à des difficultés. Dans l'opinion de la Cour, ce dernier fait n'enlève pas au terrain son caractère essentiel de fonds d'exploitation forestière sur lequel ne saurait exercer une influence appréciable la circonstance qu'il existe dans le même domaine une partie cultivée, dont l'étendue, par rapport à la superficie totale, est assez faible.

Il faut aussi observer que le mot „essentiellement" — („terrain essentiellement forestier") — employé par le Gouvernement demandeur, n'équivaut pas nécessairement au mot „exclusivement", mais vise plutôt la circonstance que le domaine est utilisé „principalement", dans la majeure et plus importante partie, d'une certaine manière. Or, c'est précisément là le sens de la phrase qui, dans l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, détermine la nature de la destination qui exclut de l'expropriation par le Gouvernement polonais certaines propriétés rurales La partie qualifiée d'agricole est, d'ailleurs, utilisée dans une mesure considérable, ainsi qu'il a été démontré par une des cartes déposées, pour construire des maisons ouvrières et fournir des jardins aux ouvriers. Cette utilisation rentre sans doute dans la notion de la destination aux besoins de l'entreprise, telle qu'elle a été établie par la Cour.

Pour toutes ces raisons, la Cour est d'avis que le domaine Giszowiec répond aux conditions de l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, de la Convention de Genève.

c) *Christian Kraft,* prince de *Hohenlohe-Oehringen.*

Les propriétés rurales appartenant à *Christian Kraft,* prince de *Hohenlohe-Oehringen,* sont situées, aux termes de l'avis officiel concernant la notification, dans les communes de Bytkow (anciennement Welnowiec) et Michalkowice, dans le cercle de Katowice; selon le même avis, la superficie de ces propriétés est de 361 ha.

La nationalité allemande du propriétaire doit être considérée comme établie.

Selon le Mémoire du Gouvernement allemand, les propriétés visées par la notification font partie du fidéicommis du prince, qui les aurait affermés à la Société anonyme Hohenlohe-Werke.

La Requête mentionne les fonds du prince *Hohenlohe-Oehringen* parmi ceux qui seraient principalement destinés à subvenir aux besoins d'entreprises industrielles et qui seraient, pour cette raison, soustraits à l'expropriation aux termes de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention de Genève. Il y a lieu de constater que, ni dans la Requête ni dans la procédure écrite ou orale, des précisions quelconques n'ont été fournies au sujet des besoins en question. Le simple fait que le Gouvernement demandeur allègue l'existence d'un contrat d'affermage en faveur de l'entreprise industrielle, contrat dont le but et la durée en sont pas connus de la Cour, ne permet pas à celle-ci de décider si l'article 9, paragraphe 3, est applicable ou non.

La mention, toute sommaire, et sans aucune précision, de dommages de mines, faite par l'agent du Gouvernement allemand, lors de sa réplique orale, serait, même si l'on fait abstraction du point de savoir si cet argument

Digitized by Google

a été avancé en temps utile, insuffisante pour prouver l'allégation de la Requête. La Partie défenderesse a déclaré ne pas être en mesure de répondre à cet argument, qui n'avait pas été avancé au cours de la procédure écrite.

La Cour ne peut donc que débouter le requérant de sa demande, faute d'allégations suffisamment substanciées.

d) Société anonyme *Vereinigte Königs- und Laurahütte.*

Les terrains visés par la notification et appartenant à la *Vereinigte Königs- und Laurahütte A.-G.* für Bergbau- und Hüttenbetriebe à Berlin ont été décrits comme suit dans le numéro du 30 décembre 1924 du Monitor Polski:

„Les parties non reboisées et non utilisées pour l'exploitation industrielle situées dans le cercle de Rybnik, dans les communes de Czerwionka, Czuchow, Döbiensko, Stare, Kamien et Leszczyny, dans le cercle de Swietochlowice, dans les communes de Chorzów, Wielka Dabrowka, Kroleska Huta, Lagiewniki et Nowy Bytom, dans le cercle de Katowice, dans les communes de Antoniow, Bangow, Maciejkowice, Przelajka et Siemianowice, et dans la ville de Katowice".

La superficie totale de ces propriétés est, selon le Gouvernement polonais, de 1894 ha. Ce chiffre a, toutefois, été contesté du côté allemand.

L'agent du Gouvernement polonais a déclaré, au cours de l'audience du 8 février 1926, que la notification de l'intention d'exproprier les terrains situés à Katowice aurait été retirée, étant donné que la Société ne semble pas posséder des terrains dans cette ville; l'agent du Gouvernement allemand a pris acte de ces déclarations. D'autre part, il ressort des communications faites à la Cour qu'une rectification concernant lesdits terrains et établissant leur non-expropriabilité, a été également publiée dans le numéro du 26 janvier 1926 du Monitor Polski. La Cour constate, dès lors, que la notification de l'intention d'exproprier ces biens n'existe plus.

Le Gouvernement demandeur a indiqué, dans son Mémoire, la proportion des forêts, parcs et jardins, terrains non cultivables, etc., des propriétés de la Société, en classant ces dernières en trois groupes (biens-fonds Siemianowice-Bangow-Przelajka, bien-fonds Maciejkowice-Antoniow et bien-fonds Czerwionka); — tout en contestant les appréciations émises, à ce propos, par la Partie demanderesse, la Partie défenderesse n'a pas formulé d'observations au sujet des chiffres individuels indiqués. Au cours de l'audience de la Cour en date du 5 février, l'agent du Gouvernement allemand a présenté à la Cour deux cartes des biens-fonds appartenant à la Société anonyme *Vereinigte Königs- und Laurahütte,* au sujet desquelles les représentants du Gouvernement polonais n'ont pas formulé d'observations. Il y a lieu d'ajouter que chacun des groupes de propriétés indiquées ci-dessus constitue un grand fonds aux termes de l'article 12, alinéa premier, de la Convention de Genève.

Il résulte des déclarations faites devant la Cour au nom du Gouvernement demandeur et qui n'ont pas été contestées, que la propriété foncière de la Société *Vereinigte Königs- und Laurahütte* couvre essentiellement la propriété minière de la Société.

D'un autre côté, il ressort des pièces de procédure que les produits des terrains agricoles sont, en partie du moins, utilisés pour l'alimentation des ouvriers et pour l'approvisionnement des établissements industriels.

Le siège social de la Société est à Berlin. Il est, d'autre part, établi que trois des cinq membres du Comité de direction sont des ressortissants polonais et que le „conseil de surveillance", de dix-huit membres, comprend onze membres de nationalité allemande.

Digitized by Google

En ce qui concerne la distribution des actions, la Partie demanderesse allègue que 80 % appartiennent à quatre personnes, ressortissants d'autres pays que l'Allemagne; elle n'a pas toutefois indiqué l'époque à laquelle les actions étaient ainsi réparties. Les quatre personnes dont il s'agit sont: M. *A. Weinmann,* à Aussig, ressortissant tchécoslovaque; M. *Bosel,* à Vienne, ressortissant autrichien, M. *Askenazy,* à Varsovie, et le prince *Henckel von Donnersmarck,* à Neudeck, ressortissants polonais. La Partie défenderesse n'a pas contesté que la situation, à cet égard, soit bien celle qui vient d'être indiquée, elle s'est bornée à soutenir qu'on ne saurait attacher de l'importance à la possession de titres au porteur, étant donné qu'il est impossible de contrôler en quelles mains ceux-ci se trouvent à un moment déterminé. Elle a ajouté que la circonstance relevée dans le Mémoire pourrait, tout au plus, se rapporter au moment de la rédaction du Mémoire et non pas aux époques décisives visées à l'article 12. Il ne semble pas que la Pologne, en exerçant le droit qui lui est reconnu par l'article 19 de la Convention de Genève, ait pris des mesures pour vérifier par qui la Société était réellement contrôlée aux dates décisives. D'après les rapports de gestion de la Société, deux des quatre personnes indiquées ci-dessus comme actionnaires principaux ont fait partie du conseil de surveillance de la Société au cours de l'année 1921—1922 pendant laquelle a eu lieu le transfert de la souveraineté, tandis que tous les quatre en font partie depuis l'année 1923—1924. La Cour est d'avis que ces indices permettent de conclure que la très grande majorité des actions se trouvaient entre les mains de ressortissants de pays autres que l'Allemagne, au moins à la seconde des dates critiques visées par l'article 12, n° 1.

* * *

Si les indications fournies par la Partie demanderesse en ce qui concerne la composition de la direction et du conseil de surveillance, ainsi que la nationalité des personnes qui, selon l'allégation du demandeur, possèdent la majorité des actions, ne sont pas contestées, il y a, en revanche, une divergence d'opinions quant à l'importance relative qu'il convient d'attribuer aux divers organes de la Société dans lesquels les ressortissants allemands et non allemands sont représentés dans une proportion différente. Les opinions des Parties diffèrent également en ce qui concerne la possibilité de tenir compte de la possession d'actions au porteur. C'est sur ces points que les débats ont principalement porté.

Pour ce qui concerne les doutes exprimés par la Partie défenderesse au sujet du point de fait de la possession des actions aux époques critiques visées à l'article 12 de la Convention de Genève, la Cour a exposé les raisons pour lesquelles elle considère comme établi, pour les besoins de la présente cause, que — du moins au moment de la notification — la majorité des actions se trouvait entre les mains de ressortissants de pays autres que l'Allemagne. Etant donné que l'application de l'article 12 dépend du fait que les biens expropriables sont la propriété de ressortissants allemands ou de sociétés contrôlées par des ressortissants allemands à la date du 15 avril 1922 et au moment de la notification, il suffit, pour exclure l'expropriabilité, d'établir que cette condition n'existait pas à l'une de ces dates critiques.

S'appuyant, en première ligne, sur l'argument suivant lequel la Société *Königs- und Laurahütte* ne serait pas une société contrôlée par des ressortissants allemands, la Partie demanderesse a contesté que les propriétés de ladite Société tombent sous le coup de l'article 12 de la Convention de Genève. La Partie défenderesse, soutenant que le contrôle est exercé par des ressortissants allemands, considère, par contre, que l'article précité est applicable en l'espèce.

Digitized by Google

La Convention de Genève ne définit pas plus que le Traité de Versailles les éléments déterminant le contrôle et dont l'existence peut entraîner la liquidation des biens d'une société. La Cour est d'avis que la notion du contrôle, dans la Convention de Genève, est une notion essentiellement économique et qu'elle vise l'influence prépondérante sur l'orientation générale des affaires. Les critères d'ordre extérieur, tels que le siège, le lieu de la fondation, la législation sous l'empire de laquelle la société a été constituée et autres, appliqués depuis longtemps et sans rapport avec le problème de la liquidation, par la législation et la jurisprudence des différents pays, semblent avoir été remplacés dans la Convention de Genève et en ce qui concerne le régime de liquidation par un critère plus souple qui permet d'atteindre, en dépit d'apparences contraires, les personnes physiques d'une nationalité déterminée. Le régime est donc basé sur la nationalité des citoyens de l'État frappé par la liquidation, titulaires et bénéficiaires des biens, droits et intérêts liquidables.

Étant donné que la notion du „contrôle" correspond à une conception essentiellement économique, il n'est pas permis d'attribuer une importance décisive aux fonctions que, selon la loi ou les statuts, remplissent certains organes, comme, par exemple, les conseils de surveillance des sociétés anonymes, et d'en faire un critère juridique rigide. Il faut, au contraire, traiter chaque cas comme un cas d'espèce. Il se trouve, toutefois, dans la notion du contrôle adopté dans la Convention de Genève, un élément juridique et rigide; c'est la nationalité des personnes physiques qui exercent le contrôle. Il n'y a pas lieu de rechercher quelles sont les tendances ou les attaches d'une personne appartenant à une nationalité déterminée.

Les deux organes de la société qui, selon les thèses opposées des Parties, entrent en ligne de compte pour le contrôle sont: le conseil de surveillance et l'assemblée des actionnaires. En effet, l'un et l'autre de ces organes peuvent, selon les circonstances, exercer une influence décisive. Toutefois, il convient de tenir compte en première ligne des actionnaires, car ce sont eux qui, d'après le droit allemand, aussi bien que sous le régime d'autres législations, exercent, réunis en assemblée générale, le pouvoir suprême de la société. C'est de l'assemblée générale, organe constituant, qu'émanent directement les pouvoirs du conseil, et, directement ou indirectement, ceux de la direction. C'est d'ailleurs un fait incontestable que l'acquisition de la majorité des actions est précisément le moyen par lequel un intéressé ou un groupe d'intéressés peuvent chercher à acquérir le contrôle sur une entreprise. S'il est vrai que le conseil de surveillance peut être considéré comme possédant le contrôle dans les cas très fréquents où les actions sont réparties entre un très grand nombre de personnes, inconnues en grande partie les unes aux autres, la situation est toute différente si, comme dans le cas de la *Königs- und Laurahütte*, 80% des actions se trouvent entre les mains de quatre grands actionnaires, qui, tous membres du conseil de surveillance, peuvent faire valoir le poids de leur influence par leur majorité dans l'assemblée générale et, bien qu'ils n'y constituent qu'une minorité, en fait aussi dans le conseil de surveillance. En de telles circonstances, il n'est pas essentiel que le statut, comme dans le cas dont il s'agit, étende les pouvoirs du conseil de surveillance au delà des compétences établies par la loi. Le conseil n'en reste pas moins dépendant de la majorité des actionnaires. Bien que le statut prévoie pour les membres du conseil un terme de quatre ans et un roulement de leurs mandats, la disposition de la loi suivant laquelle le mandat du conseil peut être révoqué à tout moment par la majorité des trois quarts des actions représentées dans une assemblée, est toujours maintenue. Il convient, enfin, de signaler le fait que, dans les

Digitized by Google

conditions qui viennent d'être indiquées, les membres de la direction de la Société dont il s'agit en l'espèce sont, dans la majorité, de nationalité polonaise.

La Partie défenderesse a, en seconde ligne, fait valoir que la Société *Königs- und Laurahütte* serait un „ressortissant" allemand en raison du fait non contesté qu'elle a son siège social à Berlin et qu'elle serait, partant, régie par la loi allemande.

La Cour ne peut se ranger à l'opinion que ces arguments aboutissent, en l'espèce, à la conclusion que cherche à en tirer la Partie défenderesse.

La Convention de Genève a adopté, en ce qui concerne le régime d'expropriation et pour autant qu'il s'agit de sociétés, le critère du contrôle; cela n'empêche d'ailleurs pas que d'autres critères éventuellement applicables à la nationalité de personnes morales puissent présenter de l'importance, sous d'autres aspects, dans les rapports internationaux, par exemple, sous l'angle du droit de protection. Du moment que le terme „ressortissant" de la Convention de Genève a généralement trait aux personnes physiques, dont la situation juridique est déterminée par le lien personnel de nationalité qui les unit à l'État, il n'est guère possible d'étendre cette notion, sans des raisons particulières, aux sociétés, même lorsqu'elles sont des personnes morales, pour lesquelles une notion spéciale, celle de „société contrôlée", a été adoptée.

Il est naturel que la législation applicable à la Société en raison de son siège en Allemagne donne aux autorités allemandes des compétences d'ordre judiciaire et autres; mais il n'a pas été allégué et il n'y a aucune raison de supposer que ces compétences puissent avoir pour conséquence d'attribuer aux autorités du pays où se trouve le siège, le contrôle tel qu'il est compris par la Convention de Genève.

La Cour ayant ainsi écarté l'applicabilité de l'article 12, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres circonstances avancées par la Partie demanderesse afin de démontrer que les fonds en question ne seraient pas susceptibles d'être expropriés.

e) *Baronne von Goldschmidt-Rothschild.*

Selon l'avis publié *Monitor Polski* du 30 décembre 1924, le Gouvernement polonais a notifié l'intention d'exproprier les propriétés suivantes appartenant à la baronne *Maria-Anna von Goldschmidt-Rothschild*, née *von Friedländer-Fuld:* les biens-fonds situés dans le cercle de Rybnik, dans les communes de Gorzyce, Belsznica, Jedlownik, Machlowice, Maruzse, Moszcznica, Mszana, Olza, Radlin, Turzyczka, Wilchwy, Wodzislaw et Wodzislawski Zamek, d'une superficie de 1618 ha.

La notification n'a pas été signifiée à l'intéressée personnellement. Il a été indiqué plus haut que l'agent polonais a réitéré, lors de l'audience de la Cour du 18 février 1926, la déclaration faite par le Gouvernement polonais dans ses pièces de procédure, et selon laquelle les biens dont il s'agit ne seront pas expropriés. L'agent du Gouvernement demandeur a pris acte de ces déclarations. Il y a donc lieu de constater l'accord entre les Parties en ce qui concerne la situation juridique des propriétés en question, reconnues comme non expropriables.

Par contre, il y a entre les Parties une divergence d'opinions en ce sens que, d'après le Gouvernement allemand, la notification aurait été irrégulière faute de signification personnelle à l'intéressée, alors que le Gouvernement polonais est d'avis qu'aucune notification n'a été faite.

L'article 15 de la Convention ne prévoit aucune forme spéciale pour la notification. La procédure adoptée par le Gouvernement polonais comprend une notification individuelle et la publication dans le *Monitor Polski.* Cette procédure semble, en effet, répondre à l'esprit de la Convention; car, s'il est

Digitized by Google

certain que le propriétaire doit être informé directement de l'intention qu'a le Gouvernement d'exproprier ses biens, les conséquences que la notification est destinée à produire, soit à l'égard du Gouvernement allemand (article 23, alinéa premier), soit à l'égard des tiers (article 20), exigent que la signification individuelle soit accompagnée de certaines mesures de publicité. Il convient d'observer aussi que, du moment que le *Monitor Polski* a un caractère officiel, on ne saurait guère considérer comme n'ayant jamais existé une déclaration qui s'y trouve reproduite, même si, faute d'autres éléments essentiels, elle ne peut atteindre son but.

La justesse de cette observation ne se trouve pas affectée du fait que, plus tard, la décision de notification relative aux biens de la baronne *von Goldschmidt-Rothschild* a été rectifiée, ainsi qu'il a été dit plus haut. Toutefois, cette rectification, qui a annulé la notification pour autant qu'elle a eu lieu, a sans doute eu pour effet de rendre sans objet la requête du Gouvernement allemand relative à ces biens. La Cour constate que, dans ces conditions, les biens en question se trouvent définitivement à l'abri de toute expropriation possible aux termes de l'article 15 de la Convention de Genève.

f) *Karl Maximilian, prince de Lichnowsky.*

Les propriétés rurales du prince *Karl Maximilian de Lichnowsky,* qui ont fait l'objet d'une notification de la part du Gouvernement polonais, sont „les parties des biens-fonds situées dans le cercle de Rybnik, dans les communes de Syrynia avec les domaines de Grabowka et Syrynia, dans les communes de Lubomia, et le domaine de Lubomia, dans les communes de Nieboczowy, avec le domaine de Nieboczowy et dans la commune de Ligota Tworkowska". Selon l'avis officiel publié dans le *Monitor Polski,* la superficie de ces propriétés est de 1930 ha.

Le prince de *Lichnowski,* ressortissant allemand lors de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles, a, par déclaration en date du 1er janvier 1922, et dont copie a été présentée à la Cour, opté, aux termes de l'article 84 du Traité de Versailles et des dispositions de la Convention germano-tchécoslovaque du 29 juin 1920 relative à des questions de nationalité, en faveur de la nationalité allemande.

La seule divergence d'opinions qui existe entre les Parties au sujet de cette affaire concerne le point de savoir si l'acquisition, de plein droit, de la nationalité tchécoslovaque par le prince a eu lieu et, le cas échéant, de quelle manière ce fait peut être prouvé. S'il est établi, l'expropriation est, selon les déclarations du défendeur lui-même, exclue.

De l'avis du Gouvernement polonais, la preuve de l'acquisition de la nationalité tchécoslovaque ne saurait être faite qu'au moyen d'un certificat du Gouvernement tchécoslovaque permettant de la constater.

La Cour ne peut se placer à ce point de vue.

La Partie demanderesse, dans son Mémoire, a allégué une série de faits précis qui, s'ils sont considérés comme établis, éliminent tout doute au sujet de l'applicabilité de l'article 84 du Traité de Versailles et, en conséquence, de celle de l'article 17 de la Convention de Genève. Le prince *de Lichnowsky* a, dans le document relatif à son option, déclaré être domicilié à Kudulna (Kuchelna), endroit situé sur territoire tchécoslovaque. Le fait que la déclaration d'option n'a pas rencontré d'objections de la part du Gouvernement tchécoslovaque n'a pas été contesté. Il n'a pas été contesté non plus que les autorités tchécoslovaques ont donné au prince l'autorisation de séjourner temporairement à Kudulna, par application de l'article 12, alinéa 3, de la Convention entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie.

Digitized by Google

Ces indications, fournies par la Partie demanderesse, concernent d'ailleurs, au moins en partie, des faits notoires; la Pologne n'en conteste pas l'exactitude: elle demande seulement la preuve documentaire.

La Cour a toute liberté d'apprécier les allégations faites par les Parties. Elle estime que le fait que le prince a été établi, à la date critique, sur un territoire reconnu par le Traité de Versailles comme faisant partie de l'État tchécoslovaque, ressort suffisamment des allégations avancées dans le Mémoire à ce sujet et qui n'ont pas été contestées, ainsi que de la déclaration du prince, en date du 1er janvier 1922, en vertu de laquelle il a opté en faveur de la nationalité allemande aux termes de la Convention germano-tchécoslovaque.

L'article 17 de la Convention de Genève est donc applicable au cas du prince *de Lichnowsky*.

g) *Ville de Ratibor.*

Le Gouvernement polonais a, selon l'avis officiel publié au Monitor Polski, notifié, son intention d'exproprier la propriété foncière, située dans le cercle de Rybnik, dans la commune de Brzezie, et appartenant à la Ville de Ratibor.

Il a été indiqué que la superficie visée par la notification est de 297 ha.

Lors de l'audience du 5 février, l'agent du Gouvernement allemand a communiqué à la Cour des cartes relatives aux propriétés de la Ville de Ratibor situées en Haute-Silésie polonaise.

En ce qui concerne les terrains visés par la notification, le Gouvernement allemand a soutenu que, la superficie indiquée étant de 297 ha, le Waldpark, domaine forestier qui sert à la récréation de la population de Ratibor, y serait compris, ce qui, selon lui, serait contraire aux dispositions de la Convention. Le Gouvernement polonais, de son côté, tout en reconnaissant que le chiffre de 297 ha n'est peut-être pas absolument exact, a contesté que le chiffre comprend le Waldpark, lequel, selon lui, n'est pas compris dans la notification. La Cour considère dès lors que, par ces déclarations, il a été établi, d'une manière définitive, que le Waldpark n'est pas soumis à l'expropriation.

La Partie demanderesse conteste que l'article 12 de la Convention de Genève soit applicable à la Ville de Ratibor qui, selon elle, n'est ni un „ressortissant allemand", ni une „société contrôlée par des ressortissants allemands"; la Partie défenderesse, par contre, est d'avis que la Ville doit être considérée comme un „ressortissant allemand" ou comme une „société contrôlée par des ressortissants allemands".

Il n'est pas possible d'appliquer la notion de „société contrôlée" à toute personne morale; il semble plutôt, à la lumière de la législation de guerre à laquelle le régime de liquidation se rattache, que cette notion englobe notamment les sociétés à but économique, sans qu'il y ait lieu, d'ailleurs, de distinguer, à cet égard, entre les sociétés qui ne constituent qu'un rapport contractuel et celles qui possèdent une personnalité juridique distincte.

Par contre, de l'avis de la Cour, la notion de „ressortissant" comprend, également, les communes telles que la Ville de Ratibor. Il est exact, comme il a été exposé, à propos du cas de la Société *Königs- und Laurahütte*, que le terme „ressortissant" dans la Convention de Genève vise, en général, les personnes physiques. Mais une relation analogue à celle qui existe entre les personnes physiques et l'État et qu'on appelle la nationalité, existe également, quoique sous une forme différente, pour les corporations de droit public.

La commune prussienne est une corporation à base territoriale constituée par les habitants nationaux auxquels le droit public confère la qualité

Digitized by Google

de membres de la commune. En règle générale, seuls les nationaux prennent part à l'administration de la commune. De plus, les communes, en dehors de leur sphère d'action propre, exercent aussi des fonctions en tant qu'organes de l'État même; elles sont soumises au contrôle des autorités de l'État aussi bien pour les activités qui leur incombent directement que pour celles qu'elles exercent en vertu d'une délégation de pouvoirs de l'État. Un lien essentiel et nécessaire unit donc la commune à l'État dont elle fait partie; par conséquent, il est naturel d'assimiler, sous l'angle du régime de liquidation, ces communautés de ressortissants d'un État aux personnes individuelles qui, précisément en raison de leur nationalité, sont, en ce qui concerne leurs biens, soumises au régime établi pour les ressortissants de cet État.

Il résulte de ce qui précède que la commune de Ratibor rentre dans la catégorie des „ressortissants allemands" au sens de l'article 12, alinéa 2, de la Convention de Genève. La Partie demanderesse n'a pas contesté le caractère agricole des terrains appartenant à la Ville de Ratibor et au sujet desquels l'intention du Gouvernement polonais d'exproprier n'a pas été abandonnée.

h) *Société anonyme Godulla.*

Les biens-fonds appartenant à la Société anonyme Godulla et au sujet desquels le Gouvernement polonais a notifié son intention d'exproprier sont, d'après l'avis inséré au Monitor Polski, „les parties, non reboisées et non utilisées pour l'exploitation industrielle, de la propriété foncière, situées dans le cercle de Swietochlowice, dans les communes de Nowa Wies, Lagiewniki, Lipine, Orzegow, Godula, Nowy Bytom et Ruda, dans le cercle de Pszczyna, dans les communes de Paniowy, Jaszlowice, Zawada, Mokre, Ornontowice et Orzesze, dans le cercle de Rybnik, dans les communes de Bujakow, Chodow et Paniowki".

Les deux Parties sont d'accord pour considérer la Société Godulla comme une „société contrôlée par des ressortissants allemands" au sens de l'article 12 de la Convention de Genève.

La propriété foncière totale de la Société a, selon les indications fournies à la Cour par le Gouvernement demandeur, une superficie de 3495 ha; le chiffre indiqué dans l'avis officiel de notification est, d'autre part, de 2411 ha. Dans son Mémoire, le Gouvernement allemand a soumis à la Cour un tableau indiquant la superficie et le mode d'utilisation de tous les biens-fonds de la Société (enregistrés aux livres fonciers sur 478 feuilles différentes), tableau au sujet duquel le Gouvernement polonais, sans entrer dans les détails, a fait certaines réserves. Ces biens-fonds ont été traités par la Partie défenderesse comme constituant deux groupes distincts, celui de Orzesze et celui de Orzegow-Czarnylas.

Au cours de l'audience du 5 février 1926, l'agent du Gouvernement allemand a communiqué à la Cour certaines cartes, relatives aux fonds de la Société Godulla, et qui n'ont pas donné lieu à des observations de la part des représentants du Gouvernement polonais près la Cour.

Les pièces de procédure démontrent, tout d'abord, qu'une grande partie des domaines appartenant à la Société n'atteignent pas le chiffre de 100 ha indiqué à l'article 12, alinéa premier, de la Convention de Genève.

Le Gouvernement polonais a soutenu que la division des biens en parties inférieures à 100 ha n'exclut pas la faculté d'expropriation si le chiffre total atteint 100 ha. La Cour ne saurait partager cette opinion. Les dispositions de la Convention de Genève relatives à la propriété rurale semblent viser les fonds comme tels, plutôt que l'ensemble des propriétés appartenant à la même personne. Il convient de remarquer d'ailleurs que l'expropriabilité de la propriété rurale constitue, d'après la Convention de Genève, une excep-

Digitized by Google

tion; en cas de doute sur la portée de cette exception, c'est donc l'interprétation stricte qui doit être admise.

Pour ce qui concerne les biens-fonds du groupe Orzegow-Czarnylas qui dépasseraient les 100 ha de terrain agricole, le Mémoire du Gouvernement allemand a allégué que ces terrains sont pour la plupart affermés à des ouvriers, et que seulement 49 ha à Orzegow et 61 à Czarnylas sont exploités par la Société elle-même. Sans contester directement ces chiffres, la Partie défenderesse a fait des réserves, tout en ajoutant qu'elle n'était pas à même de prendre une position définitive à cet égard, étant donné que, par suite de la réclamation portée par la Société intéressée, plusieurs circonstances faisaient encore l'objet d'un examen de la part des autorités polonaises. Elle a insisté surtout sur le fait que les terrains sont affermés non seulement à des ouvriers mais aussi à des tiers n'ayant aucun rapport de service avec la Société Godulla.

La Cour constate, en premier lieu, que les terrains dont il s'agit couvrent des exploitations minières de la Société et tombent, de ce chef, sous le coup des observations qu'elle a déjà exposées à plusieurs reprises en ce qui concerne les rapports existant entre la propriété des mines et celle de la surface.

En outre, d'après la carte relative à ce groupe et que l'agent du Gouvernement allemand a communiquée à la Cour, les parcelles se trouvant en exploitation agricole sont enclavées dans des terrains industriels et encadrent elles-mêmes des lots dont l'utilisation industrielle est établie. Il y a là, de l'avis de la Cour, une autre circonstance invoquée, à juste titre, par le Gouvernement allemand, pour soustraire ces terrains à la liquidation.

Sur la base de ces considérations, la Cour est arrivée à la conclusion que tout le groupe Orzegow-Czarnylas doit être regardé comme destiné principalement à subvenir aux besoins de l'entreprise industrielle. Dès lors, il n'est guère nécessaire de s'arrêter à un examen de l'importance que pourrait éventuellement présenter le fait, allégué par la Pologne, que les terrains de la Société seraient en partie affermés à des personnes autres que des ouvriers ou employés de l'entreprise.

En ce qui concerne les terrains agricoles du groupe Orzesze, le Gouvernement allemand a allégué qu'ils ont été achetés en trois étapes, en 1838, 1850 et 1896, alors que les gisements qu'ils couvrent ont été acquis entre 1845 et 1858. L'acquisition a eu lieu en raison des dommages de mines et dans l'intention d'ouvrir, le moment venu, des puits de mines ainsi que de placer les installations nécessaires à l'exploitation minière. Il y a coïncidence essentiellement complète entre les limites des propriétés en surface de la Société Godulla et ses concessions minières; cette circonstance, alléguée par la Partie demanderesse, se trouve confirmée par la carte relative à ce groupe qu'a déposée l'agent de ladite Partie.

Les mines appartenant à ce groupe ne sont pas encore en exploitation. Entre temps, les terrains sont employés pour des exploitations agricoles destinées aux besoins de l'entreprise; on y cultive surtout des pommes de terre livrées au Ravitaillement central des ouvriers; on y produit du lait et de la viande pour l'approvisionnement des employés et travailleurs, du foin pour les chevaux des mines, etc. Ces faits, allégués par la Partie demanderesse, n'ont pas été contestés par la Pologne.

Dans ces conditions, la Cour est d'avis que, même les propriétés du groupe Orzesze doivent être considérées comme destinées principalement à subvenir aux besoins de l'entreprise industrielle. La Cour se fonde aussi bien sur le fait que les terrains couvrent entièrement des gisements considérés, d'après le n° 1 du paragraphe premier de l'article 9 de la Convention, comme objets de la grande industrie, et acquis en vue de la future exploitation minière, que sur le fait que l'exploitation agricole, à laquelle ils sont

Digitized by Google

temporairement affectés, est destinée à servir aux besoins de l'entreprise. Il a été déjà constaté que le caractère temporaire de cette destination ne saurait empêcher que l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, soit applicable.

i) *Duc de Ratibor.*

Le Gouvernement polonais a, selon le Monitor Polski, notifié son intention d'exproprier les propriétés rurales suivantes appartenant au duc de Ratibor: les parties de ses biens-fonds situées dans le cercle de Rybnik, dans les communes de Adamowice, Bogunice, Cwalecice, Raszczyce et Zwonowice, d'une superficie de 495 ha.

Le fait que le duc de Ratibor possède la nationalité allemande n'a pas été contesté. Il résulte, en outre, des déclarations faites devant la Cour que le duc était domicilié sur le domaine qui a été, ensuite, partagé par la ligne-frontière et dont des parties situées en Pologne ont été visées par la notification.

La seule divergence d'opinions entre les Parties concerne la question de savoir si le duc est au nombre des ressortissants allemands qui n'ont pas le droit de conserver leur domicile en Haute-Silésie polonaise et dont les biens, dans les conditions indiquées à l'article 12 de la Convention de Genève, sont susceptibles d'expropriation.

Suivant la thèse du Gouvernement allemand, le duc a un domicile en Haute-Silésie polonaise, parce qu'il était domicilié, dès avant le partage de la Haute-Silésie, sur le domaine de Ratibor et, partant, sur l'ensemble de son fidéicommis, dont une partie, séparée du reste par la nouvelle frontière, a été attribuée à la Pologne; le Gouvernement allemand n'allègue donc pas que le duc ait eu deux domiciles différents, dont l'un dans la partie qui se trouve actuellement sur le territoire polonais. Au contraire, d'après le Mémoire relatif à la Requête du 25 août 1925, l'Allemagne ne soutient pas que le duc ait un domicile dans le domaine de Rauden, dont une partie est également visée par la notification.

La thèse allemande s'appuie sur la conception qu'en matière de cession territoriale — et notamment eu égard au souci de la Convention de Genève de sauvegarder la cohérence entre les deux parties du territoire plébiscité — le domicile requis, pour ouvrir à un individu le choix entre les deux nationalités en question, ne présuppose qu'un certain attachement solide de cet individu au sol cédé, attachement qui doit être considéré comme existant pour la totalité du fonds, du moment que l'individu est, lors de la cession du territoire, établi sur ce fonds en l'habitant et en l'exploitant lui-même.

La Cour ne peut pas se rallier à cette manière de voir. L'article 12 soumet à l'expropriation les grands fonds appartenant à des ressortissants allemands qui n'ont pas le droit de conserver leur domicile en Haute-Silésie polonaise aux termes des articles 40 et 42. La possession d'un domicile en Haute-Silésie, et non un certain attachement solide au sol cédé, est la condition pour que, éventuellement, les biens d'une personne ne soient pas soumis à expropriation. Il faut donc fixer d'abord la notion de domicile et ensuite établir où le domicile de la personne en question s'est trouvé aux dates critiques.

Le trait caractéristique du domicile est le fait qu'au point de vue juridique, une personne est rattachée à un endroit déterminé. Cet endroit est normalement — cela résulte du terme „domicile" même — le foyer, la maison habitée par la personne. Si un bienfonds, dans toute son étendue — peut-être très considérable — pouvait être considéré comme domicile, la localisation précise des rapports juridiques d'une personne, qui constitue précisément l'élément essentiel du domicile, ferait défaut. Il est possible d'avoir plus d'un domicile, mais il est exclu que le même domicile soit en deux endroits, dans deux communes, voire dans deux États différents.

Digitized by Google

La définition du domicile qui figure dans l'article 29 de la Con- de Genève fait ressortir qu'aux termes de cette Convention, le dom le principal endroit de concentration des activités et intérêts tant pers qu'économiques d'une personne. Les activités et intérêts s'étendent à un bien-fonds ou à une pluralité de biens-fonds, mais la concentration ne peut avoir lieu que dans l'habitation ou, en tout cas, dans un endroit déterminé. Si l'on écartait l'idée que le domicile se trouve uniquement au principal point de concentration des activités, en admettant qu'une personne peut être considérée comme domiciliée dans toute partie d'un bien-fonds qui lui appartient, la conséquence inévitable en serait de reconnaître également la possibilité d'un domicile sur une partie de la propriété qui ne consisterait par exemple qu'en forêts sans habitation. Pareille conséquence est sans doute inadmissible.

Si donc le duc de Ratibor n'a pas eu de domicile, dans le sens exposé ici, sur la partie de son fidéicommis attribuée à la Pologne, il ne saurait avoir en Pologne un domicile qu'il puisse conserver.

Or, il n'est pas allégué par la Partie demanderesse que le duc de Ratibor ait eu, aux dates critiques, un domicile dans le sens ici adopté sur la partie de son fidéicommis attribuée à la Pologne. Dans ces conditions, le duc ne peut se prévaloir de l'article 40 — seule disposition qui éventuellement entrerait en ligne de compte — pour conserver son domicile en Haute-Silésie polonaise.

j) *Comte Saurma-Jeltsch.*

Selon le numéro du Monitor Polski en date du 30 décembre 1924, les domaines à l'égard desquels le Gouvernement polonais a notifié son intention d'exproprier et qui sont la propriété du comte *Wilhelm Saurma-Jeltsch* sont les biens-fonds situés dans le cercle de Rybnik et dans les communes de Bukow, Kamien (sur l'Oder) et Ligota Tworkowska, d'une superficie de 439 ha.

Le cas des propriétés rurales du comte *Saurma-Jeltsch* a été traité par les deux Parties conjointement avec celui des domaines du duc de Ratibor.

Les faits allégués et les thèses avancées par la Partie demanderesse au sujet de l'affaire du comte *Saurma-Jeltsch* sont, en effet, entièrement analogues à ceux qui concernent l'affaire du duc de Ratibor. Il n'a pas été contesté que le comte n'est pas domicilié sur un domaine particulier qui lui appartient et qui est situé en Haute-Silésie polonaise; mais il n'y a pas non plus de constatation dans le sens contraire. Le domicile que le comte aurait le droit de conserver en Haute-Silésie polonaise ne serait que le domicile s'étendant, d'après la thèse allemande, à tout le domaine qui a été divisé par la nouvelle frontière. Pour les raisons exposées à propos de l'affaire du duc de Ratibor, la Cour est d'avis que l'article 12 de la Convention de Genève s'applique, parce que le comte *Saurma-Jeltsch* n'a pas, en Haute-Silésie polonaise, un domicile qu'il aurait le droit de conserver.

Par ces motifs,

La Cour, jugeant contradictoirement,

décide et juge:

1) Que l'application tant de l'article 2 que de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1920 en Haute-Silésie polonaise, ordonnée par la loi du 16 juin 1922, constitue, pour autant qu'elle frappe des ressortissants allemands ou des sociétés contrôlées par des ressortissants allemands visés par le titre III de la première partie de la Convention de Genève, une mesure contraire aux articles 6 et suivants de cette Convention;

Digitized by Google

2) a) Que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés anonymes *Oberschlesische Stickstoffwerke* et *Bayerische Stickstoffwerke* n'était pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève;
   b) qu'il n'y a pas lieu de dire quelle attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés en question aurait été conforme auxdites dispositions;

3) a) Que la notification de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant au comte *Nikolaus Ballestrem* n'est pas conforme aux dispositions des articles 6 à 22 de la Convention de Genève;
   b) qu'il en est de même en ce qui concerne la notification de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant à la Société anonyme Giesche à Katowice;
   c) qu'il y a lieu de débouter le Gouvernement requérant de sa demande en ce qui concerne la notification de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant à *Christian Kraft*, prince de *Hohenlohe-Oehringen*;
   d) que la notification de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant à la Société Vereinigte *Königs- und Laurahütte* n'est pas conforme aux dispositions des articles 6 à 22 de la Convention de Genève;
   e) qu'il y a lieu de dire que la demande du Gouvernement requérant en ce qui concerne la notification de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant à la baronne *Maria Anna von Goldschmidt-Rothschild* est devenue sans objet;
   f) que la notification de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant à *Karl Maximilian*, prince de *Lichnowsky*, n'est pas conforme aux dispositions des articles 6 à 22 de la Convention de Genève;
   g) qu'il y a lieu de débouter le Gouvernement requérant de sa demande en ce qui concerne la notification de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant à la Ville de Ratibor, à l'exception toutefois du Waldpark;
   h) que la notification de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant à la Société anonyme Godulla n'est pas conforme aux dispositions des articles 6 à 22 de la Convention de Genève;
   i) qu'il y a lieu de débouter le Gouvernement requérant de sa demande en ce qui concerne la notification de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant au duc de Ratibor;
   j) qu'il y a lieu de débouter le Gouvernement requérant de sa demande en ce qui concerne la notification de l'intention de liquider les propriétés rurales appartenant au comte Saurma-Jeltsch.

Le présent Arrêt ayant été rédigé en français et en anglais, c'est le texte français qui fait foi.

Fait au Palais de la Paix, à la Haye, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis aux agents des Gouvernements des Puissances requérante et défenderesse respectivement.

Le Président:
(Signé) *Max Huber*.

Le Greffier:
(Signé) *A. Hammarskjöld*.

Digitized by Google

M. le Vice-Président *Weiss*, qui a siégé à la Cour pendant la partie de la session extraordinaire consacrée à l'examen de la présente affaire s'étendant depuis le 2 février jusqu'au 15 avril 1926, a dû abandonner le siège à partir du 16 avril pour cause de maladie.

Lord *Finlay*, tout en se ralliant aux conclusions de la Cour en l'espèce, désire faire les observations qui suivent au sujet de la Convention d'armistice du 11 novembre 1918 et du Protocole de Spa du 1er décembre 1918.

M. le comte *Rostworowski*, Juge national polonais, déclarant ne pouvoir se rallier à l'arrêt rendu par la Cour, et se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, a joint audit arrêt l'exposé suivant de son opinion individuelle.

(Paraphé) *M. H.*
(Paraphé) *A. H.*

Observations de Lord Finlay.

[Traduction.]

Je suis d'accord sur les conclusions auxquelles est arrivée la Cour, et les observations qui suivent visent simplement quelques-uns des motifs énoncés à l'appui d'une de ces conclusions.

J'avais l'intention de présenter un avis dissident, fondé sur les considérations que 1° la Pologne a le droit d'être admise au bénéfice de l'armistice et que 2° la première clause du Protocole de Spa rendait nul le transfert, effectué par le Reich, de l'usine de Chorzów.

En préparant mon avis, j'ai examiné à nouveau les preuves afférentes à cette partie de l'affaire. Ce nouvel examen a eu pour résultat de me confirmer dans mon opinion sur le premier de ces deux points mais non sur le second.

1. Il était notoire que, si les Alliés triomphaient, l'indépendance de la Pologne serait l'une des conditions de la paix. Toutes les Parties à l'armistice doivent l'avoir conclu avec cette idée présente à leur esprit et l'intention a dû être que la Pologne, dont l'armée avait combattu aux côtés des Alliés en qualité d'armée autonome, fût liée par les conditions de l'armistice et admise au bénéfice de ces conditions, lorsqu'elle commencerait à exister en tant qu'État reconnu. Ceci constituerait un jus quaesitum, un droit acquis pour le nouvel État aussitôt que ce dernier entrerait en existence. Or, dans le domaine des affaires, il arrive très fréquemment que, par le moyen de trusts ou de toute autre manière, soient conclus, au nom de sociétés non encore enregistrées, des contrats prenant effet lors de l'enregistrement de la Société; selon moi, les États alliés ont conclu l'armistice au nom de la Pologne, qui était sur le point de devenir un État, aussi bien qu'en leur nom propre.

2. Mais, sur le second des points indiqués plus haut, le nouvel examen auquel je me suis livré m'a conduit à modifier mon opinion. Le paragraphe du protocole, prévoyant la nullité de toute disposition contraire aux termes de cet instrument, figure à la fin de la première clause; il devrait, selon moi, être interprété par rapport aux termes employés dans la partie antérieure de cette clause, où il est dit expressément que le Gouvernement allemand ne doit prendre aucune mesure pouvant diminuer, sous une forme quelconque, la valeur du domaine allemand, „gage commun des Alliés pour le recouvrement des réparations auxquelles ils ont droit".

La disposition selon laquelle toute mesure contraire aux stipulations dont il s'agit doit être considérée comme nulle et non avenue, devrait être interprétée comme n'annulant les stipulations en question que pour autant

Digitized by Google

qu'intervient l'intention exprimée dans la première partie de la clause, souvoir la protection du gage des Alliés pour le recouvrement des sommes dues au titre des réparations. S'il en est ainsi, cette disposition, aux fins de la présente affaire, ne saurait avoir d'effet à l'égard du transfert effectué du Reich à la Société Oberschlesische.

Je suis donc d'accord sur la conclusion à laquelle est arrivée la Cour dans cette partie de l'affaire, mais non sur la totalité du raisonnement qui sert de base à cette conclusion.

(Signé) *Finlay.*

Opinion dissidente du comte Rostworowski.

Je regrette de ne pouvoir être d'accord sur les conclusions et sur certains considérants de l'arrêt rendu dans l'affaire relative à des intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, et, particulièrement, sur les points suivants:

1) — La Cour, par son Arrêt n° 6, rejeta, en ce qui concerne l'affaire dite de l'usine de Chorzów, l'exception d'incompétence, déclara la Requête recevable et la retint pour statuer au fond, c'est-à-dire pour trancher avant tout la divergence au sujet de l'applicabilité ou non-applicabilité dans l'espèce des dispositions des articles 6 à 22 du titre III de la Convention de Genève, cette contestation constituant le seul véritable fond de l'affaire. La compétence de la Cour, établie par elle conformément à l'article 36 du Statut, se basait sur l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève, lequel, combiné avec les articles 6 à 22 de la même Convention, ainsi qu'avec les articles 92 et 297 du Traité de Versailles, sert à déterminer le sens de la solution à donner au problème ainsi soulevé par les Parties en cause.

Le mandat conféré par les deux États signataires de la Convention, loin d'être général et illimité, est, au contraire, spécial et circonscrit tant au point de vue des faits qu'à celui des règles juridiques susceptibles d'être appliquées en vue de la qualification de ces faits comme leur étant conformes ou non conformes.

Les faits doivent se présenter, dans l'espèce, sous forme d'actes rentrant dans la catégorie de ceux qui sont d'une manière abstraite réglementés dans le titre III de la Convention, et être confrontés avec les règles qui en font partie.

Les faits n'ayant pas la nature indiquée, ainsi que l'application d'autres règles juridiques, faute d'un commun accord des deux États constaté dans l'article 23 qui est décisif pour établir les limites du mandat, semblent être soustraits à l'examen de la Cour. L'affirmation d'une seule des Parties, tendant à interpréter dans un sens plus étendu ces dispositions positives, n'est pas suffisante pour triompher de la position de l'autre Partie, qui se réclame et s'en tient au texte strict et décisif concernant le mandat.

Le problème de l'applicabilité des articles 6 à 22 de la Convention ne peut, semble-t-il, être résolu qu'en tant qu'il soit démontré que les limites établies par la volonté — réelle ou présumée, mais toujours commune — des Parties aient été observées.

Cela m'amène à croire qu'en l'espèce la divergence entre l'Allemagne et la Pologne aurait pu et dû être tranchée sans qu'il fût nécessaire d'examiner en détail et se prononcer péremptoirement sur la légitimité ou la correction des actes relevés à la barre à charge de l'une ou de l'autre Partie, pour autant que ces actes aient été accomplis en dehors du terrain spécial désigné par l'article 23 de la Convention. La réserve extrême qui me paraît indiquée dans les circonstances actuelles, se trouve corroborée par trois considérations suivantes:

Digitized by Google

a) L'économie de la Convention de Genève consiste en une division très méthodique des matières et en une distribution très ingénieuse d'instances internationales, devant lesquelles des contestations peuvent être portées — instances d'ordre et de nature des plus différentes, mais rattachées directement, par la place qu'occupent dans le texte les dispositions les concernant, aux règles matérielles qu'elles sont appelées à respecter et à faire respecter; chacune d'elles reste enfermée dans un compartiment étanche sans pouvoir étendre, par elle-même, sa juridiction ou sa compétence sur les sections voisines.

b) Les Parties elles-mêmes ont eu soin, par précaution utile ou superflue, d'exclure expressément l'intervention d'une juridiction internationale. Tel est le sens de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, qui, sauf exception, faite dans le paragraphe 1, soustrait à l'examen par une instance internationale, même en cas d'évocation, la question de savoir si des dispositions (législatives) édictées par la Pologne sont conformes aux stipulations de l'article premier, et l'article premier contient, au début et à la fin de son paragraphe 1, deux réserves importantes: „Pour autant que le changement de souveraineté n'entraîne pas d'autres conséquences, les dispositions juridiques de fond qui, à la date du transfert de la souveraineté, sont en vigueur dans la partie polonaise du territoire plébiscité, y resteront en vigueur pendant quinze ans, avec les modifications qui pourraient découler du changement de souveraineté". Les deux réserves citées servent à expliquer pourquoi la Pologne tenait à mettre à l'abri d'un contrôle international des mesures législatives de tout ordre liées au changement de souveraineté.

c) Un non moindre souci de soustraire à une juridiction internationale a été mis par la Pologne au sujet de l'interprétation de l'article 256 du Traité de Versailles, comme le témoignent l'article 4 du titre II et l'article 600 de la Convention de Genève, ainsi que les matériaux concernant la genèse de la Convention, d'où il appert que le Gouvernement polonais n'a jamais voulu s'engager à suivre une procédure internationale en cette matière (Cf. Président du Tribunal du Reich, Dr. *Simons,* dans son article intitulé: Les instances internationales pour le territoire plébiscité de Haute-Silésie. — Blätter für Gesetzeskunde 1922, n° 6, p. 538). En présence d'une volonté contraire aussi nettement exprimée, il est permis de se demander si l'admission sans raisons impérieuses d'une contestation au sujet de ces matières réservées à titre de question préalable, ne servirait peut-être qu'à amener la Pologne, par une voie détournée, à subir ce qu'elle n'avait pas voulu bénévolement accepter.

Dans ces circonstances, je puis d'autant moins m'associer à la méthode adoptée par l'arrêt de s'occuper de la légitimité des actes sortant du cadre du titre III, que, même dans le cas où leur illégitimité serait démontrée, cela ne dispenserait nullement de revenir à la question principale ouverte: celle de l'applicabilité des articles 6 à 22 de la Convention.

2) — Conformément à ce qui a été dit précédemment, le droit pertinent pour régler l'applicabilité dans l'espèce se trouve confiné dans les articles 6 à 22 de la Convention de Genève, ainsi que dans les articles 92 et 297 du Traité de Versailles auxquels l'article 7 se rattache. Son objet particulier est la liquidation que nous pourrions appeler „liquidation haute-silésienne" qui ne forme qu'un fragment de la liquidation dans son sens général, adoptée par le Traité de Versailles. C'est celui-ci qui en fournit la substance, ainsi que quelques modalités.

Le titre III de la Convention de Genève ne peut pas être séparé du tronc auquel il reste attaché. La substance de la liquidation consiste, pour les États autorisés à l'appliquer par rapport à l'Allemagne, 1°, dans la faculté de déposséder les ressortissants allemands, ainsi que les sociétés contrôlées par des ressortissants allemands, de l'objet de leur possession, et

Digitized by Google

cela uniquement en raison de cette ressortissance; et, 2°, dans la garantie offerte en principe aux propriétaires ainsi évincés d'obtenir un équivalent ou une indemnité en valeurs libres de toute attache localisée dans le pays de liquidation. Les modalités se rapportent aux limites du cercle des personnes exposées à subir la liquidation, à la désignation des personnes qui payent l'indemnité et à la destination des sommes en provenant.

Le titre III de la Convention de Genève emprunte au Traité de Versailles la substance de la liquidation ainsi que la modalité relative au paiement direct de l'indemnité par l'État cessionnaire aux mains du propriétaire. Il y ajoute un grand nombre de modalités particulières — notamment en ce qui concerne les personnes et les objets liquidables, la procédure de liquidation, etc. Loin de renverser cette institution exorbitante du droit commun, il la retient en la réduisant à des proportions plus modestes. Mais c'est à cela que se réduit sa fonction et, particulièrement, celle de l'article 6, lequel, dans sa première phrase, constituant une modalité particulière à la Haute-Silésie, indique le cercle restreint des personnes et des biens soumis au régime de liquidation et qui, dans sa seconde phrase, met les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands à l'abri de la liquidation accomplie contrairement à ce régime particulier.

On ne peut, me semble-t-il, voir dans ce nouvel aménagement dans l'intérieur de l'institution de liquidation — tel qu'il résulte du texte de l'article 6 —, rien qui soit de nature à avoir opéré le moindre changement dans le fonctionnement de règles, systèmes et institutions étrangères à la liquidation.

L'effet n'en aurait pas été différent si, dans le titre III, la liquidation, comme le désirait le Gouvernement allemand, avait été en Haute-Silésie entièrement prohibée.

Au point de vue de la terminologie, il y a à remarquer que, si, dans le titre III, c'est le terme d'„expropriation" qui est de préférence employé, il n'en reste pas moins certain que cette expropriation emprunte tout son contenu à la liquidation, dont elle n'est qu'une modalité, et que le choix, comme le démontrent les matériaux concernant la genèse de la Convention de Genève, s'est porté sur ce terme en vue des indemnités payables au propriétaire, ce qui rapprochait cette modalité de liquidation à l'institution de l'expropriation. Mais la second phrase de l'article 6, ainsi que toute la structure de l'expropriation réglée dans les articles 7 à 22, sont là pour démontrer que cette expropriation particulière n'a pu nullement se libérer des liens qui la rattachent par la substance de la liquidation au Traité de Versailles. Que l'on se serve du terme „expropriation liquidatrice" ou „liquidation expropriatrice", la chose demeure la même, les deux termes „expropriation" et „liquidation" étant là pour s'éclairer et pour se conditionner mutuellement. Ce qui me paraît, au contraire, incompatible avec les dispositions du titre III de la Convention, c'est de mettre de côté toute la notion de „liquidation" et, en se servant du terme de l'„expropriation", de l'employer dans son sens général, abstraction faite de ses liens les plus intimes avec la substance même de la liquidation.

Si je suis heureux de constater que l'arrêt admet que certains actes, comme l'expropriation pour utilité publique, la liquidation judiciaire et des actes analogues, ne sont pas affectés par la Convention, j'ai le regret de ne pas m'associer à l'idée que la Convention affecte, soit d'autres mesures quelconques, soit celles que le droit international commun ne permet pas de prendre à l'égard des étrangers. Quelque digne de tout respect que soit le droit international commun, il est certain qu'il n'a pas été incorporé de par la volonté des Parties dans aucun des articles 6 à 22 de la Convention et que l'article 23 ne peut lui être d'aucun secours.

Digitized by Google

3) — Si le régime du titre III de la Convention est, comme j'ai essayé de le démontrer, un régime très net dans ses contours et très solide dans ses conséquences, pour autant que celles-ci se traduisent sur le terrain de la juridiction contentieuse, je passe à l'autre ensemble de faits et de règles juridiques, à l'égard duquel il s'agit de se prononcer, si le régime du titre III lui est, oui ou non, applicable et au centre duquel se trouve la loi polonaise du 14 juillet 1920, introduite en Haute-Silésie en 1922. Elle se trouve au centre, car la mainmise sur l'usine de Chorzów n'a été opérée que comme mesure d'exécution de cette loi, et d'autre part, la loi elle-même se présente comme une mesure générale d'exécution par rapport à d'autres droits en obligations d'ordre international, liés au changement de souveraineté dans les territoires cédés à la Pologne par l'Empire d'Allemagne. C'est l'application des articles 2 et 5 de cette loi que la première conclusion allemande cherche à faire considérer in abstracto comme une mesure de liquidation au sens des articles 6 et suivants de la Convention de Genève. C'est encore l'application des mêmes articles par rapport à l'usine de Chorzów que la conclusion allemande n° 2, lorsqu'elle parle de l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés anonymes *Oberschlesische Stickstoffwerke* et *Bayerische Stickstoffwerke*, demande de reconnaître comme non conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève.

Or, entre ces deux régimes divers: succession aux biens du Reich et liquidation des biens privés, il n'existe nul lien commun. Leurs fondements juridiques sont différents tout autant que leur structure. Les partenaires principaux: l'Allemagne, comme État cédant, et la Pologne, comme État cessionnaire, y sont principalement intéressés — sans qu'on puisse oublier les Puissances impliquées dans le règlement des réparations. Dans son action, la Pologne poursuit la prise de possession des biens du Reich qu'elle réclame comme lui revenant en raison du changement de souveraineté. Si les particuliers sont atteints, ils ne le sont qu'accidentellement, à titre dérivé et secondaire. Le caractère différentiel, si essentiel pour la liquidation, fait ici entièrement défaut.

Il suffit de le constater pour conclure que les faits relevés dans les conclusions allemandes et soumis à la juridiction de la Cour, ne sont pas des faits de liquidation ou d'expropriation liquidatrice — et ici, je me plais à m'associer à l'arrêt, lequel-ne semble nulle part leur reconnaître cette nature.

Il suffit de le constater pour conclure ensuite que ces faits, n'étant pas des faits de liquidation, ne peuvent être appréciés ni qualifiés au moyen des dispositions du titre III et, partant, ne peuvent être reconnus ni comme conformes ou compatibles, ni comme non conformes et incompatibles avec ces dispositions — et ici, j'ai le regret de ne pas m'associer à l'arrêt, lequel, au contraire, semble partir de l'idée que cette opération logique — abstraction faite de la notion de liquidation — serait admissible.

Or, sans entrer dans le détail de cette démonstration, je me permets de ne pas m'y associer en raison des considérations d'ordre général suivantes:

a) L'applicabilité des articles 6 à 22 de la Convention ne me paraît pas pouvoir être démontrée au moyen de la constatation de l'incompatibilité de la loi polonaise, car, pour qualifier une mesure d'incompatible, il faut précédemment admettre, ne serait-ce qu'in petto, que ces articles sont applicables. Deux régimes parallèles peuvent accuser des différences sans que celles-ci amènent la conclusion dans le sens de leur réciproque incompatibilité.

b) Lorsque l'arrêt s'exprime ainsi: „Si l'on tient compte du contexte de la phrase [de l'article 6 de la Convention], il semble raisonnable de penser que, se rappelant le régime de liquidation institué par les Traités de paix de 1919, on a voulu exprimer l'idée que, sous réserve des dispositions autorisant l'expropriation, le traitement des biens, droits et intérêts allemands en

Digitized by Google

Haute-Silésie polonaise sera le traitement admis par le droit international commun" — il est permis de n'y voir qu'une supposition, qui se heurte à la deuxième phrase de l'article 6, lequel n'incorpore pas dans le titre III le droit international commun et se contente de proscrire les liquidations illicites.

c) Lorsque l'arrêt s'exprime ainsi: „Il est certain que l'expropriation dans les cas et sous les conditions prévus aux articles 7 et suivants est seule légitime; en dehors de ces cas ou si ces conditions font défaut, l'expropriation est illicite", il est permis de se demander avec l'aide de quelle notion d'expropriation l'arrêt ici opère: est-ce celle d'expropriation liquidatrice, ou celle d'expropriation sans épithète, car ce fait n'est pas indifférent pour tirer, du passage cité, des conclusions dont quelques-unes s'éloigneraient certainement de l'article 6 de la Convention.

d) Lorsque l'arrêt, après avoir constaté que l'expropriation admise dans le titre III est une dérogation aux règles généralement appliquées en ce qui concerne le traitement des étrangers et au principe du respect des droits acquis, ajoute ensuite: „Comme cette dérogation a elle-même un caractère strictement exceptionnel, il est permis d'en conclure qu'aucune autre dérogation n'est permise", il semble ne pas tenir compte de ce que le droit concernant le traitement des étrangers n'est pas incorporé au titre III et que le principe même du respect des droits acquis — abstraction faite de la dérogation admise dans le titre III — est proclamé dans un autre titre — titre II — formant à lui seul un corps indépendant de règles juridiques particulières, et renfermant une réserve expresse: „sans préjudice des dispositions de l'article 256 du Traité de paix de Versailles".

e) Lorsqu'enfin l'arrêt constate que le titre III renferme certaines prescriptions et formalités à conserver dans la procédure de liquidation, je me permets de croire qu'on ne peut encore en déduire que l'observation de ces formes ou des formes analogues soit, par ce fait seul, prescrite dans d'autres domaines du commerce juridique international.

4) — Passant enfin à la dernière partie de l'arrêt, consacrée, en marge du titre III de la Convention de Genève, à l'examen des divers titres juridiques d'ordre international ou interne, sur lesquels reposaient, soit la loi polonaise de 1920, soit les contrats conclus le 24 décembre 1919 par le Reich avec les Sociétés Oberschlesische Stickstoffwerke et la Stickstoff-Treuhand Gesellschaft — examen que je m'étais permis de considérer comme non pertinent et pas impérieusement commandé dans l'espèce —, je me borne à exprimer mon regret de ne pas pouvoir m'associer ni au résultat négatif de cet examen par rapport à tous les titres invoqués par la Pologne, ni à son résultat positif formulé au sujet des contrats de 1919.

(Signé) *Rostworowski.*

Annexe I.

Décision concernant la jonction des deux instances introduites successivement par le Gouvernement allemand *).

Présents:

MM. *Huber*, Président,
Loder, ancien Président,
Weiß, Vice-Président,

---

*) *5. Februar 1926. — Herausgeber.*

Digitized by Google

Lord *Finlay*,
MM. *Nyholm*, *Altamira*, *Anzilotti*, } Juges,
Yovanovitch, *Beichmann*, *Negulesco*, } Juges suppléants,
Comte *Rostworowski*, M. *Rabel*, } Juges nationaux.

Affaires relatives à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise,

Entre le Gouvernement d'Allemagne, représenté par M. le Dr. *Erich Kaufmann*, professeur à Bonn,

Demandeur,

et le Gouvernement de la République polonaise, représenté par M. *Mrozowski*, président de la Cour suprême de Varsovie, et M. *Sobolewski*, délégué-adjoint à la Commission des Réparations,

Défendeur.

Jonction de deux instances introduites successivement par le Gouvernement allemand.

La Cour,

composée ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Considérant que par une Requête introductive adressée le 15 mai 1925 au Greffe de la Cour, conformément à l'article 40 du Statut, le Gouvernement allemand a demandé à la Cour, dans la conclusion n° 3, dire et juger, entre autres,

„que la liquidation (par le Gouvernement polonais) des propriétés rurales appartenant au comte *Nikolaus Ballestrem*; à la Société anonyme *Georg Giesche*'s Erben; à *Christian Kraft*, Fürst *zu Hohenlohe-Oehringen*; à la Société anonyme *Vereinigte Königs- und Laurahütte*; à la baronne *Maria-Anna von Goldschmidt-Rothschild*, née *von Friedländer-Fuld*; à *Karl Maximilian*, Fürst *von Lichnowsky*; à la Ville de Ratibor; à Madame *Gabriele von Ruffer*, née Gräfin *Henckel von Donnersmarck*; à la Société anonyme *Godulla*, et à Madame *Hedwig Voigt*, ne serait pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève";

Considérant que, par son Arrêt du 25 août 1925, la Cour a déclaré la Requête recevable et l'a retenue pour statuer au fond;

Considérant que, par une seconde Requête introductive d'instance adressée le 25 août 1925 au Greffe de la Cour, conformément à l'article 40 du Statut, le Gouvernement allemand a demandé à la Cour, dire et juger

„que la liquidation des propriétés rurales appartenant au *Herzog von Ratibor* et au *Graf Saurma-Jeltsch* ne serait pas conforme aux articles 6 et suivants de la Convention de Genève";

Attendu que, dans la Requête du 25 août 1925, le Gouvernement allemand a, en outre, demandé qu'il plaise à la Cour joindre ladite Requête à la Requête introduite le 15 mai 1925;

Attendu que, par une lettre du 2 septembre 1925, le ministre de la République polonaise à La Haye a informé le Greffier de la Cour que le Gouvernement polonais, à qui la Requête du 25 août 1925 avait été dûment communiquée aux termes de l'article 40 du Statut, est d'accord que ladite Requête soit jointe à la Requête introduite le 15 mai 1925

Digitized by Google

Vu l'article 48 du Statut;

Vu l'article 61, premier paragraphe, du Règlement,

Donne acte aux Parties de l'accord intervenu entre elles relativement à la jonction des instances introduites par le Gouvernement allemand contre le Gouvernement polonais les 15 mai et 25 août 1925;

Joint, aux fins de la procédure quant au fond, les cas visés à la Requête du 25 août 1925 aux cas mentionnés dans la conclusion n° 3 de la Requête du 15 mai 1925.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix à La Haye, le cinq février mil neuf cent vingt-six, en trois exemplaires, dont un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis aux agents des Gouvernements requérant et défendeur, respectivement.

Le Président de la Cour:
(Signé) *Max Huber.*

Le Greffier de la Cour:
(Signé) *Å. Hammarskjöld.*

Annexe II.

Ordonnance rendue par la cour en date du 22 Mars 1926.

Dixième session (Extraordinaire).

Présents:

MM. *Huber,* Président,
Loder, ancien Président,
Weiß, Vice-Président,
Lord *Finlay,*
MM. *Nyholm,* } Juges,
Altamira,
Anzilotti,
Yovanovitch,
Beichmann, } Juges suppléants,
Negulesco,
Comte *Rostworowski,*
M. *Rabel,* } Juges nationaux.

Affaires relatives à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

La Cour,

composée ainsi qu'il est dit ci-dessus,
après délibéré en Chambre du Conseil,
rend l'ordonnance suivante:

La Cour

1) invite les Parties à fournir, en audience publique, par les moyens de preuve qu'elles jugent utiles, des compléments d'information sur les points retenus par la Cour à cette fin, sous réserve du droit pour la Cour, si les données ainsi fournies étaient jugées, par elle, insuffisantes, d'y suppléer par les moyens que lui réserve le Statut;

2. charge le Président de fixer la date de l'audience dont il s'agit, après s'être informé des desiderata des Parties.

Digitized by Google

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux mars mil neuf cent vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis aux agents des Gouvernements des Puissances requérante et défenderesse respectivement.

Le Président de la Cour:
(Signé) *Max Huber.*

Le Greffier de la Cour:
(Signé) *Å. Hammarskjöld.*

Annexe III.

Documents soumis à la Cour par les Parties au cours de la procédure.

A. — Pièces transmises par l'agent du Gouvernement allemand.

Affaire de Chorzów.

Dr *Paul Roth:* Die Entstehung des Polnischen Staates.

„Documents relatifs à l'affaire de Chorzów":

1° Contrat du 5 mars 1915, conclu entre le Reich et les Bayerische Stickstoffwerke.

2° Fondation de la Stickstoff-Treuhandgesellschaft m. b. H., le 24 décembre 1919.

3° Augmentation du capital social de la Stickstoff-Treuhandgesellschaft, le 24 décembre 1919.

4° Fondation de la Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft, le 24 décembre 1919.

5° Augmentation du capital social des Oberschlesische Stickstoffwerke, le 24 décembre 1919.

6° Contrat du 24 décembre 1919, conclu entre le Reich, les Oberschlesische Stickstoffwerke et la Stickstoff-Treuhandgesellschaft.

7° Correspondance relative à la continuation de la direction par les Bayerische Stickstoffwerke de l'exploitation de l'usine.

8° Transfert du siège social des Oberschlesische Stickstoffwerke, le 14 janvier 1920.

9° Reprise par la Stickstoff-Treuhandgesellschaft des actions des Oberschlesische Stickstoffwerke contre cession à la Stickstoff-Treuhandgesellschaft des dettes des Oberschlesische Stickstoffwerke, le 17 mai 1920.

10° Modification statutaire des Oberschlesische Stickstoffwerke concernant la transaction du 17 mai 1920 (n° 9).

11° Assemblée générale des Oberschlesische Stickstoffwerke relative au changement de l'année financière, le 21 juillet 1920.

12° Contrat du 25 novembre 1920, conclu entre la Stickstoff-Treuhandgesellschaft et les Bayerische Stickstoffwerke.

13° Assemblée générale des Oberschlesische Stickstoffwerke relative au bilan, le 7 janvier 1922.

14° Inscription du Fisc polonais aux registres fonciers.

15° Reprise de l'Usine par le délégué du Gouvernement polonais.

16° Offre de vente d'actions des Oberschlesische Stickstoffwerke.

Digitized by Google

„Documents relatifs à la genèse des dispositions de la Convention de Genève concernant la liquidation“:

I. Extraits des procès-verbaux de la Commission X de la Conférence à Beuthen:
   1° 3me séance, le 13 décembre 1921;
   2° 4me séance, le 14 décembre 1921;
   3° 5me séance, le 3 janvier 1922.
II. Résultat des négociations de Beuthen.
III. Consultation de M. *E. Kaufmann*, à Bonn.
IV. Consultation de M. *Struycken*, à La Haye.
V. Consultation de M. *Vaughan Williams*, à Londres.
VI. Mémoire polonais du 24 février 1922.
VII. Mémoire polonais du 3 mars 1922.
VIII. Réponse allemande du . . . mars 1922.
IX. Mémoire polonais du 20 mars 1922.
X. Plaidoirie du plénipotentiaire d'Allemagne, le 23 mars 1922.
XI. Réponse de M. *Struycken* du 3 avril 1922.
XII. Mémoire allemand du 5 avril 1922.
XIII. Suggestion d'un accord par le président Calonder, le 8 avril 1922.
XIV. Extrait de la première rédaction de l'accord, le 12/13 avril 1922.
XV. Extrait de l'accord signé par les deux plénipotentiaires, le 13 avril 1922.

Annexes au Mémoire du Gouvernement allemand.

Annexe 1.
   I. Relations juridiques, assimilées à des sociétés, créées pour l'utilisation d'une propriété littéraire.
   II. Relations juridiques, assimilées à des sociétés, créées pour l'utilisation commune de biens-fonds.
   III. Relations juridiques, assimilées à des sociétés, créées pour l'utilisation d'une propriété industrielle.

Annexe 2. Extrait du projet d'accord de Boulogne du 2 juillet 1920 et de l'arrangement de Spaa du 16 juillet 1920.
Annexe 3. Extraits de la Convention d'armistice du 11 novembre 1918.
Annexe 4. Extraits de Mermeix, Les négociations secrètes et les quatre armistices. Paris, 5me édition: Fragments d'histoire de 1914—1919.
Annexe 5. Extrait du Protocole de clôture des travaux de la Sous-Commission financière de la Commission internationale d'armistice de Spaa.
Annexe 6. Extraits de Mermeix, Les négociations secrètes et les quatre armistices.
Annexe 7. N° 9: Convention entre la Grèce et la Bulgarie, relative à l'émigration réciproque, signée à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919.
Annexe 8. Convention concernant l'échange des populations grecque et turque.
Annexe 9. Extrait de la note allemande du 22 mai 1919. (*Kraus-Rödiger*, Urkunden zum Friedensvertrage von Versailles, I, pp. 268—269.)
Annexe 10. Extraits de la note allemande du 29 mai 1919. (*Kraus-Rödiger*, Urkunden zum Friedensvertrage von Versailles, I, p. 513.)
Annexe 11. Extraits de la note de la Conférence de la Paix du 16 juin 1919. (*Kraus-Rödiger*, Urkunden zum Friedensvertrage von Versailles, I, pp. 651—654; p. 659).
Annexe 12. Extrait du rapport du 20 mars 1919, présenté par *Norman H. Davis*, R. Hon. *E. S. Montagu* et M. *Louis Loucheur*. (Germain Calmette, Recueil de Documents, pp. 78—79.)
Annexe 13. Extrait du projet américain, présenté le 25 mars 1919 au Président *Wilson* par *Norman H. Davis*. (Germain Calmette, Recueil de Documents, p. 85.)

Digitized by Google

Annexe 14. Extraits de l'avant-projet des clauses financières à imposer à l'Allemagne, présenté par M. *L. Klotz* au Conseil suprême le 28 mars 1919. (*Klotz*, De la Guerre à la Paix, pp. 213 et suiv.)

Annexe 15. Extrait du rapport sténographique d'une séance tenue par le Président *Wilson* et les membres et experts de la délégation américaine le 3 juin 1919.

Annexe 16. Extrait de la note de la Conférence de la Paix du 16 juin 1919. (*Kraus-Rödiger*, Urkunden zum Friedensvertrage von Versailles, I, pp. 659—660).

Annexe 17. Germain Calmette, Recueil de Documents, pp. XXVIII-XXIX.

Annexe 18. Extrait de l'exposé historique de la question de Haute-Silésie, transmis par le président du Conseil suprême, le 29 août 1921.

Annexe 19. Extrait de la Recommandation du Conseil de la Société des Nations, transmise au Conseil suprême des Principales Puissances alliées le 12 octobre 1921.

Annexe 20. Extrait de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 21 octobre 1921.

Annexe 21. Tribunal arbitral mixte germano-polonais. Cause n° 1233.

Annexe 22. Abkommen zwischen der Deutschen Regierung und der Tschechoslowakischen Regierung über die Anwendung des Artikels 297 des Friedensvertrages von Versailles. (Reichsgesetzblatt 1920, p. 2279 et suiv.)

„Documents supplémentaires pour l'affaire concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise".

I. Extrait de Masaryk, Die Weltrevolution.
II. Conventions de Trèves relatives aux prolongations de l'armistice.
III. Arrêt du Tribunal arbitral mixte germano-belge du 20 juillet 1925.
IV. Certificat d'option du Fürst *Lichnowsky*.
V. Extrait du Traité conclu entre le Reich et la Tchécoslovaquie au sujet des questions de nationalité.
VI. Actes et documents de la Conférence germano-polonaise.
VII. Extrait du dossier de l'affaire *Marie-Anne von Goldschmidt-Rothschild* contre État polonais.
VIII. Certificat du Reichspatentamt concernant la marque de fabrique des Reichswerke.
IX. Acte de fondation du Stickstoffsyndikat en date du 8 mai 1919.
X. Documents relatifs à la participation des Bayerische Stickstoffwerke à la Berufsgenossenschaft der chemischen Industrie.
XI. Contrats relatifs à l'usine de Chorzów.
XII. Documents concernant la direction et l'exploitation de l'entreprise.
XIII. Négociations concernant le maintien des contrats conclus avec des fonctionnaires et employés de l'entreprise de Chorzów lors de l'arrêt de l'exploitation en septembre-octobre 1919.
XIV. Extraits des notes de la délégation allemande relatives aux négociations concernant la question des liquidations en Haute-Silésie polonaise du 8 au 13 avril 1921.
XV. Extrait de *Karl Wieland*, Handelsrecht.
XVI. Message du Conseil de Régence en date du 14 novembre 1918.
XVII. Comte *Michael Rostworowski*, La Question polonaise et sa solution juridique (extrait).
XVIII. *Blociszewski*, La Restauration de la Pologne et la diplomatie européenne (extrait).

Digitized by Google

B. — Pièces déposées par l'agent du Gouvernement allemand.

I. Affaire de Chorzów.

Certificat d'enregistrement de la marque de fabrique des Oberschlesische Stickstoffwerke.

Extraits n⁰ 3, mars 1904; n⁰ 5, mai 1909; n⁰ 7, juillet 1916; n⁰ 13, juillet 1925, du Warenzeichenblatt édité par le Reichspatentamt.

Reichsbesteuerungsgesetz du 15 avril 1911 (Reichsgesetzblatt, p. 187).

Vollmacht, signée: Goldkuhle; datée: Berlin, le 23 décembre 1919.

N⁰ 2304 des Notariatsregisters für 1919, signé: Dr. *Meidinger;* daté: Berlin, le 24 décembre 1919.

N⁰ 2307 des Notariatsregisters für 1919, signé: Dr. *Meidinger;* daté: Berlin, le 24 décembre 1919.

N⁰ 2309 des Notariatsregisters für 1919, signé: Dr. *Meidinger;* daté: Berlin, le 24 décembre 1919.

Vertrag zwischen:

der Vereinigte Industrie-Unternehmungen A.-G.;
der Bayerische Stickstoffwerke A.-G.;
der Mitteldeutsche Stickstoffwerke A.-G.;
der Bayerische Kraftwerke A.-G., du 24 décembre 1923.

Quatrième original du contrat de vente des Reichsstickstoffwerke, Chorzów, du 24 décembre 1919.

Schlußnoten concernant le versement du droit de timbre pour le transfert des actions des Oberschlesische Stickstoffwerke.

Acte de fondation de la Deutsche Werke A.-G., du 4 décembre 1919.

Procès-verbal d'une Assemblée générale de la Deutsche Werke A.-G., tenue le 16 janvier 1920.

Procès-verbal d'une Assemblée générale de ladite Société en date du 21 décembre 1921, avec annexes.

Déclarations tenant lieu de serment, déposée le 26 février 1926 par M. le Dr. *Edgar Landauer,* conseiller supérieur de Gouvernement en disponibilité, ancien rapporteur au Reichsschatzministerium et actuellement directeur de la Vereinigte Industrieunternehmungen A.-G.

Contrat conclu entre le Reich et les Bayerische Stickstoffwerke A.-G., le 24 octobre 1919 en pendant la période suivante, concernant l'élargissement des usines en Bavière, le projet de la fondation des Bayerische Kraftwerke et le contrat de l'exploitation y relatif.

Actes et contrats concernant l'usine de Piesteritz.

Contrat de construction et d'exploitation, du 21 mars 1922, concernant les usines en Bavière et de l'Allemagne centrale.

Texte du dernier rapport du Conseil de direction de la Vereinigte Industrieunternehmungen A.-G.

II. Affaires des grands fonds.

a) Pièces. — Documents.

Tableau récapitulatif fournissant des indications sur les grands fonds qui ont fait l'objet d'une notification.

Gazeta urzedowa Województwa Slaskiego, n⁰ du 9 janvier 1925.

Commission de conciliation en matière de nationalité pour la Haute-

Digitized by Google

Silésie — Procès-verbaux des 15 et 30 janvier 1926.

Statuts de la Société Vereinigte Königs- und Laurahütte.

Volume intitulé: Ueber die in Oberschlesien beim Abbau mit Spülversatz beobachteten Erdsenkungen. (XII. Allgemeiner Deutscher Bergmannstag in Breslau 1913).

Volume intitulé: Der gegenwärtige Stand des Spülversatzverfahrens in Oberschlesien. (XII. Allgemeiner Deutscher Bergmannstag in Breslau 1913).

Copie d'une lettre, en date du 10 octobre 1901, adressée au Repräsentanten-Kollegium der Bergwerksgesellschaft *Georg von Gische's* Erben, Breslau, et signée *„Bernhardi"*.

Volume intitulé: Zeitschrift des Oberschlesischen Berg- und Hüttenmännischen Vereins. Dr. *Hans Volk*. 39me année, août 1900.

Jahres-Rechnung vom Gut Mokrau für die Wirtschaftsjahre 1920/21. 1921/22, 1922/23, 1923/24, 1924/25.

Jahres-Rechnung vom Wirtschaftsamt Ruda für das Wirtschaftsjahr 1924/25 (für eine Zeit vom 1/7/24 bis 30/6/25).

Volume intitulé: Die Milchversorgung norddeutscher Städte und Industriegebiete (1914).

b) Cartes et plans.

Extraits de la matrice cadastrale de Rybnik, relatifs aux domaines de la Ville de Ratibor.

Plans relatifs à certains domaines ruraux:

Besitz der Godulla Aktiengesellschaft im Jahre 1924 im Orzischer Revier.

Art. der Bewirtschaftung des Grundbesitzes der Godulla-A.-G. im Jahre 1924.

Uebersichtskarte von dem Gräflich *Ballestrem'schen* Besitz in Ruda. Kreis Swientochlowice.

Grund- und Grubenbesitz der Vereinigte Königs- und Laurahütte (deux cartes).

Domaines de la Ville de Ratibor (deux cartes).

Trois plans relatifs aux domaines de la Société *Giesche*.

Profil durch das Rittergut Mokre.

Uebersichtskarte des Rittergutes Mokre.

Profil A in der Achse der Ruda'er Mulde.

Stkbgw. cons. Brandenburg. Stkbgw. Neucons Paulus Hohenzollern Schaffgotsch-Scht.

Stkbgw. Wolfgang u. Graf-Franz. Wetter-Scht. III.

Calques (coupes). — Drawings (sections):

Georg-Flöz, Veronica-Flöz, Einsiedel-Flöz, Gerhard-Flöz, Schuckmann-Flöz, Heinitz-Flöz, Reden-Flöz, Pochhammer-Flöz, Jakob-Flöz, Antonie-Flöz, Sonnenblume-Flöz.

C. — Pièces transmises par l'agent du Gouvernement polonais.

I. Affaire de Chorzów.

Recueil des actes diplomatiques, traités et documents concernant la Pologne.

Tome I. — *Karl Lutostanski:* Les partages de la Pologne et la lutte pour l'indépendance.

Digitized by Google

Tome II. — *Stanislas Filasiewicz*: La Question polonaise pendant la guerre mondiale.

Annexes au Contre-Mémoire du Gouvernement polonais.

Annexe 1. *Stanislas Filasiewicz:* La Question polonaise pendant la guerre mondiale (p. 183, n° 97) — 4 juin 1917, Paris — Décret de M. *Poincaré,* Président de la République française, relatif à la création en France d'une armée polonaise.

Annexe 2. *Stanislas Filasiewicz:* La Question polonaise pendant la guerre mondiale (p. 535, n° 257) — 28 septembre 1918, Paris — Accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité national polonais, concernant le Statut de l'armée polonaise.

Annexe 3. *Stanislas Filasiewicz:* La Question polonaise pendant la guerre mondiale (p. 560, n° 267) — 11 octobre 1918, Foreign Office — Note de M. *Balfour,* ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne, communiquant au comte *Sobanski,* représentant du Comité national polonais à Londres, la reconnaissance de l'armée polonaise comme armée autonome, alliée et belligérante, par le Gouvernement britannique.

Annexe 4. *Stanislas Filasiewicz:* La Question polonaise pendant la guerre mondiale (p. 562, n° 268) — 12 octobre 1918, Rome — Note de M. *Sonnino,* ministre des Affaires étrangères d'Italie, à M. *Skirmunt,* représentant du Comité national polonais à Rome, lui communiquant la reconnaissance de l'armée polonaise comme armée autonome, alliée et belligérante, par le Gouvernement italien.

Annexe 5. *Stanislas Filasiewicz:* La Question polonaise pendant la guerre mondiale (p. 575, n° 277) — 1er novembre 1918, Washington — Note de M. *Lansing,* secrétaire d'État aux Affaires étrangères des États-Unis d'Amérique, à M. *Dmowski,* président du Comité national polonais, l'informant de la décision du Gouvernement de Washington de reconnaître l'armée polonaise comme armée autonome et belligérante.

Annexe 6. *Stanislas Filasiewicz:* La Question polonaise pendant la guerre mondiale (p. 584, n° 286) — 30 novembre 1918. Foreign Office — Note de M. *Balfour,* ministre des Affaires étrangères britannique, à M. *Pichon,* ministre des Affaires étrangères de France, annonçant la décision du Gouvernement de la Grande-Bretagne de ne pas reconnaître le Comité national polonais comme Gouvernement de fait.

Annexe 7. *Stanislas Filasiewicz:* La Question polonaise pendant la guerre mondiale (p. 584, n° 285) — 30 novembre 1918, Foreign Office — Note de M. *Balfour,* ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne, adressée à M. *Sobanski,* représentant du Comité national polonais auprès du Gouvernement britannique, au sujet de la participation d'un délégué polonais aux délibérations de la Conférence interalliée relatives à la Pologne.

Annexe 8. *Stanislas Filasiewicz:* La Question polonaise pendant la guerre mondiale (p. 589, n° 290) — 29 décembre 1918, Paris — Discours prononcé à la Chambre des députés française par M. *Pichon,* ministre des Affaires étrangères de France.

Annexe 9. *Stanislas Filasiewicz:* La Question polonaise pendant la guerre mondiale (p. 590, n° 291) — 15 janvier 1919, Paris — Note de M. *Pichon,* ministre des Affaires étrangères de France, à M. *Piltz,* délégué du Comité national polonais auprès du Gouver-

Digitized by Google

nement français, lui communiquant que la Pologne pourra se faire représenter par deux délégués à la Conférence interalliée des préliminaires de paix.

Annexe 10. Convention additionnelle d'armistice du 16 février 1919.

Annexe 11. Rapport du Service financier de la Commission des Réparations, en date du 19 février 1921.

Annexe 12. Lettre du président de la Conférence des Ambassadeurs à M. le comte *Zamoyski*, ministre de Pologne à Paris, datée de Paris, le 10 mars 1922.

Annexe 13. Extrait tiré de la Chemiker-Ztg., n° 19, 14 février 1922.

Annexe 14. Rapport du secrétaire général du Bureau d'informations à Berlin, à la Commission des Réparations (Service d'information), Paris, daté de Berlin, le 5 août 1920.

Annexe 15. Document en date du 14 mai 1917, signé par le ministre du Reichsschatzamt et par la Direction des Reichsstickstoffwerke de Chorzów.

Annexe 16a. Lettre en date du 19 octobre 1918, émanant des R. St. W. de Chorzów.

Annexe 16b. Lettre en date du 7 octobre 1918, émanant des R. St. W. de Chorzów.

Annexe 17a. Lettre en date du 9 novembre 1918, adressée aux R. St. W. à Chorzów.

Annexe 17b. Lettre datée de Sosnowice, le 9 janvier 1918, adressée par le Kaufmännisches Büro des Kaiserl. Deutschen Kreischefs des Kreises Bendzin, aux R. St. W. à Chorzów.

Annexe 17c. Lettre datée de Chorzów, le 27 mars 1917, adressée par la Bauamt Reichswasserleitung au Regierungsbaumeister *Schaefer*, Betriebsdirektion R. St. W., à Chorzów.

Annexe 17d. Lettre datée de Altwasser i/Schl., le 11 octobre 1918, adressée par la Wilhelmshütte A.-G. für Maschinenbau und Eisengießerei aux R. St. W. à Chorzów.

Annexe 18a. Lettre datée de Berlin, le 2 mai 1918, adressée par les R. St. W., Geschäftsführung: B. St. W. A.-G. Abteilung Reichswerke, au Werkvorstand der Reichswerke à Chorzów.

Annexe 18b. Lettre datée de Berlin, le 28 septembre 1918, adressée par les R. St W., Geschäftsführung: B. St. W. A.-G. Abteilung Reichswerke, Werkvorstand der R. St. W. à Chorzów.

Annexe 18c. Lettre datée de Berlin, le 24 décembre 1918, adressée par la Zentrale (Betriebsleitung, Chorzów), aux R. St. W. Geschäftsführung: B. St. W. A.-G. Abteilung Reichswerke.

Annexe 18d. Idem, le 18 juin 1919.

Annexe 19. R. St. W. Chorzów O/S. — Circulaire n° 93 en date du 8 février 1918.

Annexe 20a. Accord daté de Chorzów le 18 mars 1918, entre le Reichskanzler (Reichsschatzamt) et le Gouvernement général de Varsovie.

Annexe 20b. Contrats des 25 et 31 janvier 1919 entre la Staatliche Bergwerksdirektion et la B. St. W. A.-G.

Annexe 20c. Contrats des 20 décembre 1919 et 9 février 1920 entre le Fiskus des Deutschen Reiches et le Preußischen Bergfiskus.

Annexe 21. Patentgesetz und Gesetz, betreffend den Schutz von Gebrauchsmustern. Systematisch erläutert von Dr. *Hermann Isay*, Rechtsanwalt am Kammergericht und Privatdozent an der Technischen Hochschule Charlottenburg. Dritte Auflage, Berlin 1920 (p. 263).

Annexe 23. Protokoll aufgenommen am 3. Juli 1922 in der Direktion der O. St. W. A.-G. in Chorzów.

Digitized by Google

Annexe 24. VI. Die internationalen Instanzen für das Oberschlesische Abstimmungsgebiet (Art. 562—606. Schlußprotokoll Art. XXIII) vom Reichsgerichtspräsident Dr. *Simons*. Blätter für Gesetzeskunde, n⁰ 6. Ausgegeben Berlin, Anfang August 1922 — p. 538.

Annexe 25. Conférence de la Paix — Rapport de la Commission financière, Actes de la Conférence, Partie IV (p. 36) — Annexe au P.-V. 6.

Annexe 26. Notes du Service juridique en dates des 19 novembre 1920, 17 février 1921 et 7 avril 1922, relatives à l'aliénation par l'Allemagne d'une usine d'État en Haute-Silésie.

Annexe 27. Conférence de la Paix — Rapport de la Commission financière (extrait).

Annexe 28. Lettre en date du 24 août 1921, adressée par le Service d'enregistrement de la Commission des Réparations à la Kriegslastenkommission.

Annexe 29. Tribunal arbitral mixte germano-polonais, cause n⁰ 18.

Annexe 30. Compte rendu par la délégation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à la Conférence de la Paix, des travaux de la Section économique, financière et des communications — Paris, 1919.

Annexe 31. Arbitrage entre la Commission des Réparations et le Gouvernement allemand (Extrait de la 25ᵐᵉ audience du 11 février 1924).

Annexe 32. Journal des lois de la République de Pologne (n⁰ 67, p. 600) — Loi du 3 août 1922.

Annexes à la Duplique du Gouvernement polonais.

Annexe 1. Journal des lois de la République de Pologne. — N⁰ 46, du 22 juin 1922.

Annexe 2. Résumé d'une Conférence convoquée par M. *Calonder*, le 9 avril à 11 heures, à l'Hôtel Beau-Rivage.

Annexe 3. Lettre en date du 31 mai 1918, adressée par la B. St. W. au Président du Kreisausschusses des Landkreises Kattowitz, Kattowitz.

Annexe 4. Circulaire du Staatssekretär des Reichsschatzamts, datée de Berlin le 13 mai 1916.

Annexe 5. Lettre datée de Berlin, le 5 novembre 1919, adressée par la B. St. W. A.-G. Zentrale, aux R. St. W. Geschäftsführung: B. St. W. A.-G. Abteilung Reichswerke.

Annexe 6. Moniteur polonais: n⁰ 206, du 18 novembre 1918 (Partie officielle). Extrait.

Annexe 7. Moniteur polonais: n⁰ 207, du 19 novembre 1918 (Partie officielle). Extrait.

Annexe 8. Moniteur polonais: n⁰ 206, du 18 novembre 1918 (Partie officielle). Extrait.

Annexe 9. Moniteur polonaise: n⁰ 230, du 16 décembre 1918 (Partie officielle). Extrait

Annexe 10. Convention concernant la protection réciproque des intérêts en rapport avec la retraite des troupes allemands des territoires du groupe Kieff et de la 10ᵐᵉ armée.

Annexe 11a. Rapport en date du 14 janvier 1920 de la Kriegsamtstelle Düngerreferat, Breslau.

Annexe 11b. Lettre datée de Myslowitz, le 4 avril 1920, adressée par le Hauptzollamt aux R. St. W. à Chorzów.

Annexe 11c. Lettre datée de Kattowitz, le 18 juillet 1921, adressée par l'Oberschlesischer Berg- und Hüttenmännischer Verein, E. V., aux R. St. W., à Chorzów.

Digitized by Google

II. Affaires des grands fonds.

Annexes au Contre-Mémoire du Gouvernement polonais.

Annexe 33. Lettre datée de Kattowitz, le 19 janvier 1925, adressée par la *Giesches* A.-G. à M. le président de l'Office principal de liquidation, à Varsovie.

Annexe 34. Lettre en date du 5 octobre 1925, adressée par l'Office principal de liquidation à l'Administration apostolique de la Haute-Silésie, à Kattowitz.

D. — Pièces déposées par l'agent du Gouvernement polonais.

I. Affaire de Chorzów.

Procès-verbal de la séance de la 10me Commission. Extrait daté de Beuthen le 9 décembre 1925.

II. Affaires des grands fonds.

Extraits du *Monitor Polski,* n° 7, 11 janvier 1926, et n° 17, 22 janvier 1926.

Lettre datée de Varsovie le 19 janvier 1926 et adressée par l'Office principal de liquidation à la Direction de la Société *Georg von Giesche's* Erben à Katowice.

Lettre datée de Varsovie le 19 janvier 1926, adressée par l'Office principal de liquidation à la Direction de la Vereinigte Königs- und Laurahütte A.-G. à Berlin.

Tableau récapitulatif fournissant des indications sur les grands fonds qui ont fait l'objet d'une notification.

Notification, datée de Katowice le 19 décembre 1924, signifiée à la Ville de Ratibor.

E. — Pièces transmises sur demande de la Cour par la Commission des Réparations.

Droit pour la Commission des Réparations d'interpréter les articles qu'elle est chargée d'appliquer (Avis du Service juridique n° 128).

Vente des usines de Chorzów et de Piesteritz (Avis du service juridique n° 130 ter).

Deutsche Kriegslastenkommission. Déclaration du Gouvernement allemand en date du 15 septembre 1920. Z. 581 et 581 a.

Digitized by Google

2. Avis consultatif vom 6. Dezember 1923, betr. die polnisch-tschechoslowakische Grenze („Jaworzina"[1]).

A la date du 27 septembre 1923, le Conseil de la Société des Nations a adopté une Résolution ainsi conçue:

„Le Conseil de la Société des Nations ayant été saisi par la Conférence des Ambassadeurs, par application de l'article II, alinéa 2, du Pacte de la Société, de la question de la délimitation de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie dans la région dite „territoire de Spisz" et ayant, à la demande de la Conférence, entrepris de recommander une solution quant au tracé de la ligne frontière dans ladite région, a demandé aux deux Gouvernements intéressés de vouloir bien préciser les thèses dont l'opposition a déterminé la Conférence des Ambassadeurs à porter l'affaire devant le Conseil. Ces thèses sont énoncées par eux-mêmes dans les termes suivants:

I. Thèse du Gouvernement polonais.

La thèse polonaise tendant à établir que la question de la fixation de la frontière polono-tchécoslovaque dans la région de Spisz (Jaworzina) reste toujours ouverte, est fondée, en premier lieu. et réserve faite de la possibilité de compléter l'argumentation, sur les raisons suivantes:

Les modifications de la ligne frontière provisoire dans la région de Jaworzina peuvent être envisagées, soit comme une modification du secteur à partir de Rysy jusqu'à un point à 500 m. environ à l'Est du village de Brzegi (secteur I), soit comme une modification du secteur à partir d'un point à 500 m. environ à l'Est de Brzegi jusqu'à la côte 1011 (secteur II).

Dans la première hypothèse on fait valoir que la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920 ne mentionne pas le secteur I qui reste ainsi indéterminé. Dans cette hypothèse il y aurait donc trois solutions possibles:

a) décision complémentaire à prendre par la Conférence des Ambassadeurs,

b) accord direct entre la Pologne et la Tchécoslovaquie,

c) modifications à proposer par la Commission de Délimitation, instituée en vertu de l'article II de la Décision du 28 juillet 1920, pour le cas où on serait arrivé à cette conclusion que la détermination du secteur I était en fait „sous-entendue" dans ladite Décision.

Une explication de source autorisée quant à la ligne frontière du secteur I a été donnée par la Conférence des Ambassadeurs dans sa note du 13 novembre 1922. La Conférence qui est nécessairement compétente pour interpréter ses propres décisions constate alors qu'elle aura à prendre une décision complémentaire quant au secteur I [solution (a) précitée].

Dans la seconde hypothèse on fait valoir que la Commission de Délimitation pouvait, en vertu de l'article II de la Décision du 28 juillet 1920, proposer des modifications de la ligne frontière sur le secteur II. Elle ne pouvait pas être dépouillée de ce droit par la Décision que la Conférence des Ambassadeurs avait prise à la date du 6 décembre 1921. Cette décision, dont le sens exact n'apparaît qu'à la lumière de l'interprétation authentique donnée dans la note du 13 novembre, ne saurait d'ailleurs s'appliquer au secteur II, vu qu'elle n'a pas été précédée par un vote de la Commission de Délimitation. Le droit de la Commission de Délimitation après le 6 décembre 1921 restait entier.

---

[1]) Abgedruckt: Publications de la Cour permanente de justice internationale, Série B, Nr. 8. Leyden 1923, A. W. Sijthoff.

Präsident: *Loder;* Vizepräsident: *Weiß*; Richter: *Nyholm, Oda, Anzilotti, Huber*; Ersatzrichter: *Yonanovitch, Reichmann, Wang.*

Digitized by Google

Le vote de la Commission de Délimitation du 25 septembre 1922 était parfaitement valable, le Commissaire tchécoslovaque y a pris part et le Gouvernement tchécoslovaque n'est pas fondé à contester la valeur du vote.

En acceptant, à la date du 23 avril 1921, la déclaration polonaise relative à l'ensemble de la ligne frontière polono-tchécoslovaque, le délégué tchécoslovaque dans la Commission de Délimitation a, par cela même, engagé son Gouvernement:

a) quant à la possibilité de faire les modifications d'ordre territorial en faveur de la Pologne dans la région de Jaworzina,

b) quant au fait que la solution définitive de la détermination de la ligne frontière dans les régions de Silésie de Teschen et d'Orava dépend de la solution de la question de la ligne frontière de Spisz (Jaworzina).

Le Gouvernement tchécoslovaque, en signant avec la Pologne l'accord du 6 novembre 1921 (annexe B) [1]), a pris l'engagement de régler à l'amiable la question de Jaworzina — le sens exact de l'accord, ainsi que les actes ultérieurs, démontrent qu'il s'agissait bien d'un partage de ce territoire.

II. Thèse du Gouvernement tchécoslovaque.

1. Vu les réclamations de la Pologne et de la Tchécoslovaquie au sujet du territoire dit de Spisz, le Conseil suprême à Paris, a déclaré par sa décision, en date du 27 septembre 1919, ledit territoire, tel qu'il est décrit dans cette décision, comme territoire plébiscitaire.

2. Par la déclaration des Délégués polonais et tchécoslovaque à la Conférence de Spa, en date du 10 juillet 1920, lesdits Délégués ont consenti, au nom de leurs Gouvernements respectifs, à ce que le plébiscite de Spisz soit suspendu et à ce que les Puissances alliées prennent les mesures nécessaires pour régler définitivement le litige.

3. Par la résolution du 11 juillet 1920, les Principales Puissances alliées ont chargé la Conférence des Ambassadeurs de partager le territoire de Spisz entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, de manière à laisser à la Pologne la partie nord-ouest de Spisz.

4. Par la Décision du 28 juillet 1920, la Conférence des Ambassadeurs a exécuté ce partage en traçant la ligne frontière décrite dans l'article 1er de la décision elle même, sous le n° 3.

5. Dans l'article 2 de ladite Décision; la Conférence des Ambassadeurs s'est réservée le droit d'apporter de légères modifications à la ligne frontière selon les propositions à présenter par la Commission de Délimitation, instituée par cet article. Ce pouvoir de modifications ne s'applique qu'à la ligne médiane décrite dans la Décision du 28 juillet 1920.

6. Dans les premiers jours du mois de juillet 1921, le Président de la Commission de Délimitation a transmis à la Conférence des Ambassadeurs les dernières propositions des Commissaires polonais et tchécoslovaque avec l'avis des Commissaires alliés.

7. Par l'annexe à l'accord politique entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, en date du 6 novembre 1921, ces deux Gouvernements se sont engagés à régler, par entente directe à conclure dans un délai de six mois, la question de Jaworzina, district du territoire de Spisz se trouvant au Sud de la ligne frontière décrite dans la Décision du 28 juillet 1920. Cet accord n'a modifié en rien l'état juridique créé par la Décision du 28 juillet 1920.

8. Le 2 décembre 1921, la Conférence des Ambassadeurs a décidé de procéder à l'abornement de la ligne frontière décrite dans la Décision du 28 juillet 1920, si l'entente mentionnée sous le n° 7 ne se faisait pas dans un délai prévu. Cette entente n'a pas abouti même dans un délai deux fois

[1]) Non reproduit ici.

Digitized by Google

prolongé. Par cette décision, la Conférence des Ambassadeurs a rejeté les propositions de la Commission de Délimitation visées sous le n° 6 et a consommé son droit de modifier la ligne frontière en vertu de l'article 2 de la Décision du 28 juillet 1920.

9. La Conférence des Ambassadeurs n'a pas le droit de revenir sur une décision antérieure.

Vu les conclusions des deux thèses énoncées ci-dessus, le Conseil de la Société des Nations a l'honneur de demander à la Cour permanente de Justice internationale de vouloir bien lui donner un avis consultatif sur la question suivante:

La question de la délimitation de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie est-elle demeurée ouverte, et dans quelle mesure; ou doit-elle être considérée comme déjà résolue par une décision définitive (sous réserve de la procédure habituelle de l'abornement sur place, avec les modifications de détail qu'elle peut entraîner)?

Le Conseil a invité les deux Gouvernements intéressés à se tenir à la disposition de la Cour pour lui fournir tous documents ou explications utiles. Il a l'honneur de transmettre à la Cour le dossier qui lui a été communiqué par la Conférence des Ambassadeurs, ce dossier pouvant être complété ultérieurement si cela est jugé nécessaire.

Le Secrétaire général est autorisé à soumettre cette requête à la Cour, ainsi que tous documents relatifs à la question, à exposer à la Cour l'action du Conseil en la matière, à donner toute l'aide nécessaire à l'examen de l'affaire et à prendre, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour."

Le 29 septembre 1923, le Secrétaire général de la Société des Nations a adressé à la Cour permanente de Justice internationale une requête ainsi formulée:

„Le Secrétaire général de la Société des Nations,
en exécution de la résolution du Conseil du 27 septembre 1923
et en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil,
a l'honneur de présenter à la Cour permanente de Justice internationale une requête demandant à la Cour de bien vouloir conformément à l'article 14 du Pacte, donner au Conseil un avis consultatif sur les questions qui ont été renvoyées à la Cour par la résolution du 27 septembre 1923 (cf. texte ci-joint).

Le Secrétaire général se tiendra à la disposition de la Cour pour donner toute l'aide nécessaire à l'examen de l'affaire et prendra, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour."

Conformément à l'article 73 du Règlement de la Cour, la requête pour avis consultatif a été notifiée aux Membres de la Société des Nations par l'intermédiaire de son Secrétaire général, ainsi qu'aux Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte.

Divers documents étaient joints à la requête[1]). A la demande du

[1]) I. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 18 août 1923.

II. Documents transmis par la Conférence des Ambassadeurs (avec carte):

1. Décision du Conseil suprême des Principales Puissances alliées et associées, en date du 27 septembre 1919, concernant le duché de Teschen et les territoires de Spisz et d'Orava.
2. Déclaration des Gouvernements polonais et tchécoslovaque, datée de Spa, 10 juillet 1920.
3. Décision du Conseil suprême des Principales Puissances alliées et associées, datée de Spa, 11 juillet 1920, avec une note, datée du même jour, aux représentants des Gouvernements polonais et tchécoslovaque.

Digitized by Google

Secrétariat permanent de la Société des Nations, la Conférence des Ambassadeurs a transmis à la Cour, par l'intermédiaire du Secrétariat permanent, des

4. Décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 28 juillet 1920.
5. Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène et l'Etat tchécoslovaque, relatif à certaines frontières de ces Etats, signé à Sèvres le 10 août 1920.
6. Décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 2 décembre 1921.
7. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs aux Ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à Paris, en date du 6 décembre 1921.
8. Note du Ministre de Tchécoslovaquie, à Paris, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 16 décembre 1921.
9. Note du Ministre de Pologne, à Paris, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 17 décembre 1921.
10. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs aux Ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à Paris, en date du 29 décembre 1921.
11. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs au Ministre de Pologne à Paris, en date du 7 avril 1922.
12. Note du Ministre de Pologne, à Paris, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 11 avril 1922.
13. Note du Ministre de Tchécoslovaquie, à Paris, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 12 avril 1922.
14. Décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 28 avril 1922.
15. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs aux Ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à Paris, en date du 6 mai 1922.
16. Note du Ministre de Pologne à Paris au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 9 mai 1922.
17. Note du Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs, en date du 12 septembre 1922.
18. Note du Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs, en date du 26 septembre 1922, avec la définition détaillée du projet de tracé.
19. Note du Comité de Rédaction de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 21 octobre 1922.
20. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs aux Ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à Paris, en date du 13 novembre 1922.
21. Note du Ministre de Tchécoslovaquie à Paris au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 23 novembre 1922.
22. Note du Ministre de Pologne à Paris au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 29 novembre 1922.
23. Note du Ministre de Pologne à Paris au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 29 mars 1923.
24. Note du Ministre de Pologne à Paris au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 26 avril 1923.

III. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres du Conseil, en date du 7 septembre 1923, transmettant: 1. Une note du délégué polonais auprès de la Société des Nations au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 3 septembre 1923; 2. Lettre du Ministre de Pologne, à Paris, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 21 août 1923.

IV. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres du Conseil, en date du 13 septembre 1923, transmettant: une lettre de M. *Benès*, Président du Conseil des Ministres de Tchécoslovaquie au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 11 septembre 1923.

Digitized by Google

documents supplémentaires [1]).

Le Gouvernement polonais fit parvenir à la Cour un imprimé intitulé „Recueil des Documents diplomatiques concernant la question de Jaworzyna; décembre 1918 — août 1923“ [2]).

V. Note de Ministre des Affaires étrangères de Pologne au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 12 septembre 1923, transmettant: 1. Un mémoire traitant la question juridique et indiquant le point de vue du Gouvernement polonais. 2. Un mémoire exposant les raisons économiques en faveur de l'attribution de Jaworzina à la Pologne.

VI. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres du Conseil, transmettant: une lettre du Ministre des Affaires étrangères de Pologne au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 21 septembre 1923, transmettant le texte de l'annexe B à l'accord polono-tchécoslovaque signé à Prague le 6 novembre 1921.

VII. Rapport du Représentant de l'Espagne au Conseil de la Société des Nations, en date du 26 septembre 1923.

[1]) 1. Note du Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs au Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque en date du 9 novembre 1920.

2. Note du Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs au Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque en date du 28 juillet 1921.

3. Note du Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs en date du 12 septembre 1922.

4. Note du Commissaire tchécoslovaque au Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque, en date du 20 septembre 1922.

5. Note, en date du 5 juillet 1921, du Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs, avec, en annexe, un tableau donnant le résumé des propositions polonaise et tchécoslovaque relativement au tracé de la frontière dans le territoire de Spisz.

6. Note du Commissaire italien au Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque, en date du 6 juillet 1921.

7. Lettre du Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs, en date du 12 juillet 1921.

8. Lettre du Président de la Commission interalliée de Gouvernement et de Plébiscite de Haute-Silésie au Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque, en date du 5 novembre 1920.

Le Secrétariat permanent avait encore demandé à la Conférence des Ambassadeurs, pour communication à la Cour, copie de la lettre adressée à la date du 7 février 1923 par la Conférence au Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque. Il a cependant informé la Cour, après avoir pris connaissance d'une communication de la délégation polonaise à Genève, que celle-ci renonçait à présenter ce document.

[2]) En dehors d'un certain nombre de documents transmis à la Cour par le Secrétariat de la Société des Nations, ce Recueil contient les documents suivants:

1. Accord entre Plénipotentiaires de la Pologne et les délégués tchécoslovaques, signé à Poprad le 24 décembre 1918.

2. Mémoire présenté au Secrétariat de la Conférence de la Paix à Paris par la Commission polonaise des travaux préparatoires au Congrès de

Digitized by Google

De son côté, le Gouvernement tchécoslovaque a présenté à la Cour un „Exposé juridique concernant la détermination de la frontière dans le terri-

la Paix, concernant la délimitation des frontières entre les Etats polonais et tchécoslovaque en Silésie de Teschen, Orava et Spisz (mars 1919).

3. Note du délégué de la République polonaise à la Conférence de la Paix, au Président de la Conférence, en date du 15 septembre 1919 (avec annexe).
4. Note du Président du Conseil, délégué de la République polonaise à la Conférence de la Paix, au Président de la Conférence, en date du 7 octobre 1919.
5. Note de *M. Paderewski* à *M. Millerand*, Président de la Conférence de la Paix, en date du 30 juillet 1920
6. Note du Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque au Commissaire de la Pologne dans ladite Commission, en date du 2 mars 1921.
7. Projet de modification de la ligne frontière dans la région d'Orava et de Spisz présenté par la délégation polonaise le 8 mars 1921.
8. Procès-verbal n° 15 -- séance du 23 avril 1921 — de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque.
9. Note du Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque aux Commissaires de la Pologne et de l'Etat tchécoslovaque dans ladite Commission, en date du 3 juin 1921.
10. Note du Commissaire polonais auprès de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque au Président de ladite Commission, en date du 21 juillet 1921.
11. Note du Ministre de Pologne à Prague au Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 12 décembre 1921.
12. Note du Ministre de Pologne à Prague, au Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 19 décembre 1921.
13. Note du Ministère des Affaires étrangères de la République tchécoslovaque à la légation de la République polonaise à Prague, en date du 27 décembre 1921.
14. Note du Ministère des Affaires étrangères de la République tchécoslovaque à la légation de Pologne à Prague, en date du 23 février 1922.
15. Note du Ministre de Pologne, à Prague, au Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 7 mars 1922.
16. Déclaration de la Commission scientifique polonaise d'experts pour la question de Jaworzina, en date du 1er avril 1922.
17. Aide-mémoire de la Légation de Pologne à Prague, au Ministère des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 2 avril 1922.
18. Note du Ministre de Pologne à Prague, au Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 3 avril 1922. (Cette note a été publiée dans le recueil tchécoslovaque sous la date du 29 mars.)
19. Résolution de la Commission scientifique polonaise d'experts pour la question de Jaworzina, en date du 21 juillet 1922.
20. Déclaration de la Commission scientifique polonaise d'experts pour la question de Jaworzina, en date du 6 août 1922.
21. Note du Ministre de Pologne à Prague, au Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 7 août 1922.
22. Note du Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque aux Commissaires de la Pologne et de l'Etat tchécoslovaque dans ladite Commission, en date du 7 août 1922.
23. Note du Commissaire polonais auprès de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque au Président de ladite Commission, en date du 22 septembre 1922.

Digitized by Google

toire de Spisz (Javorina)" avec, en annexe, une collection de documents [1]),

24. Note du Commissaire polonais auprès de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque au Président de ladite Commission, en date du 25 septembre 1922.
25. Procès-verbal n° 19, séance du 25 septembre 1922 (10 h) de la Commission de Délimitation de la frontière polono tchécoslovaque.
26. Procès-verbal n° 20, séance du 25 septembre 1922 (13 h. 30) de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque.
27. Note du Président de la Commission de délimitation polono-tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs, en date du 18 décembre 1922.
28. Note du Ministre de Pologne à Paris, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 28 mars 1923.
29. Note, en date du 5 mai 1923, du Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs à la Légation de Pologne à Paris, transmettant la Résolution de la Conférence au sujet de la levée des impôts par le Gouvernement tchécoslovaque dans la région de Jaworzina.
30. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs au Ministre de Pologne à Paris, en date du 23 mai 1923.
31. Note du Ministre de Pologne à Paris, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 20 juillet 1923.
32. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs au Ministre de Pologne à Paris, en date du 28 juillet 1923.
33. Note du Ministre de Pologne à Paris, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 17 août 1923.

[1]) En dehors des documents antérieurement transmis par le Secrétariat permanent de la Société des Nations ou par le Gouvernement polonais, le Recueil contient les documents suivants:

1. Instructions de la Conférence des Ambassadeurs aux Commissions de délimitation (approuvées par la Conférence le 22 juillet 1920).
2. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs au Président de la délégation tchécoslovaque, en date du 28 juillet 1920.
3. Ordonnance de la sous-commission internationale d'Orava et de Spisz, en date du 7 août 1920.
4. Note du Président de la Commission de Délimitation aux Commissaires polonais et tchécoslovaque dans ladite Commission, en date du 15 juin 1921.
5. Note du Président de la Commission de Délimitation aux Commissaires polonais et tchécoslovaque dans ladite Commission, en date du 12 juillet 1921.
6. Aide-mémoire présenté en août 1921 par la légation de Pologne à Prague, au Ministère des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie.
7. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs au Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque, en date du 10 décembre 1921.
8. Aide-mémoire présenté par la légation de Pologne à Prague, au Ministère des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 13 janvier 1922.
9. Note du Ministre de Pologne à Prague, au Ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 29 mars 1922. (Voir remarque sous n° 18 de la note p. 14.)
10. Aide-mémoire présenté par la légation de Pologne à Prague, au Ministère des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 3 avril 1922.

Digitized by Google

et il a fait parvenir à la Cour des documents additionnels [1]).

Enfin, la Cour a été saisie d'un certain nombre de documents cartographiques provenant, soit de la Conférence des Ambassadeurs, soit du Gouvernement polonais par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de la Société des Nations, soit du Gouvernement tchécoslovaque [2]).

La Cour a entendu au cours des audiences des 13 et 14 novembre les explications orales qu'ont été admis à fournir, d'une part, sur demande du Gouvernement polonais, M. *Jean Mrozowski,* Président à la Cour suprême de la République polonaise, et, d'autre part, sur demande du Gouvernement tchécoslovaque, M. le Dr. *Jan Krcmar,* Professeur à l'Université de Prague et M. le Dr. *Ivan Krno,* Conseiller de Légation.

Devançant les développements qui trouveront place ci-après, il importe d'indiquer dès à présent dans quelles circonstances l'avis consultatif de la

---

[1]) 1. Instructions relatives aux Commissions de Délimitation, approuvées par la Conférence des Ambassadeurs dans sa séance du 22 juillet 1920. (La première pièce de la collection d'instructions est identique à celle mentionnée sous le n° 1 de la note précédente.)
2. Décisions de la Conférence des Ambassadeurs réglant diverses questions relatives aux travaux des Commissions de Délimitation. (Collection de documents.)
3. Procès-verbaux n ° 1 à 18 de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque (les procès-verbaux n° 19 et 20 entre autres se trouvent parmi les documents transmis par le Gouvernement polonais; voir note page 14, §§ 25 et 26.

[2]) 1. Carte d'ensemble au 1/1.000.000 des territoires de Teschen, Spisz et Orava, transmise à la Cour avec la requête. (Voir document II de la note page 11.)
2. Carte au 1/200 000 du territoire de Spisz, également transmise à la Cour avec la requête. (Voir document II de la note page 11.)
3. Carte de Tchécoslovaquie jointe au traité des Frontières du 10 août 1920, transmise par la Conférence des Ambassadeurs.
4. Carte d'ensemble des territoires de Teschen, d'Orava et de Spisz jointe à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920, transmise à la Cour par la Conférence des Ambassadeurs.
5. Carte de détail du territoire de Spisz, jointe à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920, transmise à la Cour par la Conférence des Ambassadeurs.
6. Carte de la frontière polono-tchécoslovaque dans le territoire de Spisz, transmise à la Cour par le Secrétaire général de la Société des Nations à la demande du délégué polonais à la Société des Nations.
7. Les cartes jointes à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920 ont également été transmises à la Cour par le Gouvernement tchécoslovaque.
8. Carte au 1/100.000 du territoire de Spisz, transmise par le Gouvernement tchécoslovaque.
9. Carte d'ensemble de la frontière polono-tchécoslovaque à Teschen, Orava et Spisz, transmise par le Gouvernement tchécoslovaque.
10. Carte des frontières dans le territoire de Spisz, jointe à la lettre adressée par le Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs, en date du 26 septembre 1922, transmise à la Cour par la Conférence des Ambassadeurs.

Digitized by Google

Cour a été demandé sur la question mentionnée dans la Requête reproduite ci-dessus, et quelle est la portée exacte de cette question.

Dès la constitution des Républiques polonaise et tchécoslovaque des contestations se sont élevées entre ces deux Etats au sujet de trois régions situées sur leurs confins, savoir celles de Teschen, d'Orava et de Spisz. Le Conseil suprême décida (27 septembre 1919) que l'attribution de ces régions devrait se résoudre par voie de plébiscite. Cependant, le plébiscite n'eut pas lieu. Les Gouvernements polonais et tchécoslovaque se mirent d'accord (10 juillet 1920) pour accepter que le litige fut tranché par les Principales Puissances alliées et associées. Le Conseil suprême chargea alors (11 juillet 1920) la Conférence des Ambassadeurs de partager les trois territoires. La Conférence prit une décision au sujet du partage (28 juillet 1920) et institua une Commission de Délimitation en en définissant la compétence.

La Pologne, cependant, considérait la ligne indiquée par cette décision pour le district de Spisz comme contraire à la justice et à l'équité. Elle formula des propositions tendant à la modifier. Ces propositions ayant été transmises (5 juillet 1921) à la Conférence par le Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque, la Conférence prit (2 décembre 1921) une décision qui, selon l'avis du Gouvernement tchécoslovaque, rendit définitive la frontière mentionnée dans la décision antérieure, tandis que, dans l'opinion du Gouvernement polonais, elle ne fermait point la porte à la possibilité d'apporter à cette ligne frontière les modifications désirées par la Pologne. Des efforts en vue d'établir par l'accord des parties un tracé accepté par elles ayant échoué (7 août 1922), l'affaire est revenue (26 septembre 1922) devant la Conférence des Ambassadeurs.

Une lettre émanée de la Conférence (13 novembre 1922) ne réussit pas à écarter les obstacles que rencontrait la délimitation définitive de la frontière polono-tchécoslovaque dans la région de Spisz, ni à apaiser les esprits. C'est sur ces entrefaites que (27 juillet 1923) la Conférence a pris la Résolution suivante:

„I. La Conférence des Ambassadeurs, agissant au nom des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon, signataires avec les Etats-Unis d'Amérique comme Principales Puissances alliées et associées du Traité de Paix de Saint-Germain avec l'Autriche et de Trianon avec la Hongrie, ayant eu à statuer sur la frontière entre la Tchécoslovaquie et la Pologne dans la région dite: „Territoire de Spisz", ainsi qu'il résulte d'une déclaration des Gouvernements tchécoslovaque et polonais, en date à Spa, du 10 juillet 1920.

Et certaines difficultés s'étant élevées entre le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement polonais au cours des travaux de la Commission de Délimitation au sujet de la fixation de cette frontière dans le territoire de Jaworzina et notamment au sujet de la question juridique de savoir si cette frontière se trouve ou non déjà fixée par les actes suivants (Décision du Conseil suprême du 27 septembre 1919, déclaration des Gouvernements tchécoslovaque et polonais du 10 juillet 1920, Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920, traité dit des Frontières (non ratifié) du 10 août 1920, Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1921)[1];

---

[1]) Au sujet de cette date du 6 décembre 1921, il convient de reproduire une note communiquée à la Cour par le Secrétariat permanent de la Société des Nations (Voir annexe 7).

La Décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 2 décembre 1921 (N° 6 du dossier transmis au Conseil de la Société des Nations par la Conférence des Ambassadeurs) est désignée quelquefois, dans les documents

Digitized by Google

Lesdits Gouvernements ont décidé, par application de l'article II, § 2 du Pacte de la Société des Nations de soumettre au Conseil de la Société lesdites difficultés et de lui demander de vouloir bien lui faire connaître la solution qu'il recommande en ce qui concerne le tracé de la frontière dont il s'agit.

Le Conseil de la Société des Nations sera prié de vouloir bien considérer cette affaire comme étant de grande urgence.

Lesdits Gouvernements ne verraient qu'avantage à ce que le Conseil, s'il le juge opportun, demande l'opinion de la Cour de Justice sur la question juridique que soulèvent lesdites difficultés et qui est signalée ci-dessus.

II. La décision ci-dessus sera communiquée aux Gouvernements polonais et tchécoslovaque."

Conformément au désir exprimé dans la lettre datée du 18 août 1923, par laquelle le Président de la Conférence des Ambassadeurs a transmis cette Résolution au Secrétaire général de la Société des Nations, la question de la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque dans la région de Spisz (Jaworzina) a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-sixième session du Conseil de la Société des Nations.

Devant le Conseil[1]), les représentants des deux pays intéressés ont été d'accord pour reconnaître qu'il s'agissait d'une question sur laquelle il convenait d'obtenir une opinion juridique impartiale basée sur la justice et l'équité et pour insister sur la nécessité de traiter la question comme étant d'extrême urgence. Selon la décision du Conseil du 20 septembre 1923, le représentant de l'Espagne est entré en rapport avec eux; c'est avec leur concours qu'il a préparé le rapport recommandant au Conseil l'adoption de la Résolution reproduite au début du présent avis, et qui demande l'avis consultatif de la Cour sur ladite question.

Lors de la discussion par le Conseil de ce Rapport, le représentant de la Tchécoslovaquie, M. *Benès*, a cru devoir demander s'il était bien entendu que la Cour, saisie de la demande d'avis consultatif sur l'affaire de Jaworzina devait se prononcer sur les thèses énoncées par les deux Gouvernements intéressés et reproduites dans la Requête. Il reçut à cet égard, du représentant de l'Espagne, toute satisfaction.

Le rapport au Conseil sur la question de Jaworzina constate, entre autres, que les représentants des deux Gouvernements intéressés ont accepté

---

de source tchécoslovaque ou polonaise comme „la Décision du 6 décembre 1921". Cette date du 6 décembre est celle de la lettre par laquelle cette Décision a été portée à la connaissance des Gouvernements intéressés (N° 7 du dossier) Dans la lettre de la Commission de Délimitation à la Conférence des Ambassadeurs, en date du 26 septembre 1922 (N° 18 du dossier); cette même Décision est citée comme „la Décision du 10 décembre 1921", cette date étant sans doute celle de la notification de ladite Décision à la Commission.

La proposition de la Commission de Délimitation communiquée à la Conférence des Ambassadeurs par la lettre du 26 septembre 1922 (N° 18 du doser) est souvent citée dans les documents comme „la Décision (ou le vote) du 25 septembre 1922".

Dans le document 21 du même dossier (lettre de M. *Osuski*, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 23 novembre 1922), la Décision du Conseil suprême des Puissances alliées du 28 juillet 1920 est citée comme „la Décision du 29 juillet 1920".

[1]) Procès-verbal provisoire de la 26e session du Conseil, 15me et 19me séances.

Digitized by Google

que le Conseil demande un avis consultatif à la Cour en priant le Président de la Cour de vouloir bien, si cela est possible, convoquer celle-ci en session extraordinaire, conformément à l'article 23 du Statut, de manière à permettre au Conseil de prendre connaissance de l'avis consultatif à sa prochaine session qui doit se tenir à partir du 10 décembre prochain.

Dans le but expressément indiqué d'informer le Président de la Cour du désir du Conseil qu'une session extraordinaire fût convoquée, le Secrétaire général de la Société des Nations lui a fait parvenir, à la date du 29 septembre 1923, un exemplaire de ce rapport.

Vu les circonstances, le Président de la Cour, déféra au désir ainsi exprimé; en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 23 du Statut de la Cour, il a convoqué celle-ci en session extraordinaire pour le 12 novembre 1923.

Les Membres du Conseil de la Société des Nations, tel qu'il se trouvait composé lorsqu'il prit sa Résolution du 27 septembre ci-dessus mentionnée, ont été dûment informés de cette convocation.

Ainsi qu'il résulte de ce qui précède, elle eut pour but de permettre à la Cour de se prononcer sans délai sur la base des renseignements ci-dessus indiqués, sur les thèses énoncées par les deux Gouvernements intéressés et reproduites dans la Requête, au sujet de la question de savoir si la question de la délimitation de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie est demeurée ouverte et dans quelle mesure, ou si elle doit être considérée comme déjà résolue par une décision définitive.

I.

Lorsque, à la suite de la guerre européenne et de la dissolution de la Monarchie austro-hongroise, la Pologne et Tchécoslovaquie se reconstituèrent comme Etats indépendants, leurs frontières se trouvaient généralement indiquées par les mêmes faits historiques et ethnographiques qui avaient déterminé cette reconstitution.

Il n'en subsistait pas moins la nécessité, soit d'une constatation formelle des limites des territoires respectivement reconnus auxdits Etats, soit d'un règlement des questions territoriales là où, en raison de circonstances particulières, la frontière historique ou ethnographique demeurait incertaine ou se heurtait à des difficultés qui en empêchaient l'acceptation volontaire par les parties intéressées.

La tâche d'assurer la reconnaissance des frontières des nouveaux Etats et de régler les différends qui auraient pu surgir entre les Etats fut assumée par les Principales Puissances alliées et associées représentées au Conseil suprême, siégeant alors à Paris. C'est ainsi que dans les traités de paix, à côté des clauses concernant les frontières de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, on trouve des clauses par lesquelles les Principales Puissances alliées et associées se réservent le droit de déterminer ultérieurement les frontières des nouveaux Etats, ayant obtenu d'avance l'agrément des Etats ci-dessus énumérés aux frontières qui seront ainsi déterminées. En ce qui concerne la Pologne et la Tchécoslovaquie, des clauses de ce genre se trouvent dans les articles 81 et 87 du Traité de Versailles, dans l'article 91 du Traité de Saint-Germain-en-Laye et dans l'article 75 de celui de Trianon.

Des raisons historiques, en même temps qu'ethnographiques, désignaient tout naturellement l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie comme frontière entre les nouvelles Républiques polonaise et tchécoslovaque. Exception faite de quelques secteurs contestés, qui seront mentionnés ci-après, ladite frontière semble en effet avoir été adoptée par les deux Etats dès le premier moment et comme résultant naturellement de ces raisons. Bien que, le Traité de Sèvres en date du 10 août 1920, dont on parlera plus loin, n'ayant pas abouti, aucune disposition expresse n'ait jusqu'ici reconnu ladite frontière, la

Digitized by Google

Cour n'a pas de doutes à cet égard. Le fait même que des contestations se sont élevées entre les deux Etats relativement à certains points de cette frontière ne serait guère explicable, si l'on ne partait pas de l'idée que partout ailleurs la frontière entre la Galicie et la Hongrie a été adoptée comme frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie. Cette conclusion paraît correspondre à l'état de fait ayant existé dès avant la fin des hostilités. Du reste, il résulte aussi de la lettre du 9 mai 1922 adressée par le Ministre de Pologne à la Conférence des Ambassadeurs que la délimitation de la „frontière polono-tchécoslovaque définie par l'article I du Traité de Sèvres", c'est-à-dire pratiquement toute la frontière, a été acceptée par la Pologne sous réserve des territoires d'Orava et de Spisz.

L'adoption de ladite frontière se heurta cependant à des difficultés sérieuses dans trois secteurs de son parcours, savoir l'ancien duché de Teschen et les régions de Spisz et d'Orava. Ces territoires se trouvèrent être réclamés à la fois par la Pologne et la Tchécoslovaquie pour des raisons historiques, ethnographiques ou économiques dont la Cour n'a pas à s'occuper.

En présence de ces réclamations et des conflits qui n'avaient pas manqué de se produire dans les territoires susdits, le Conseil suprême, conformément à la tâche qu'il avait assumée relativement aux frontières des Etats nouveaux, adopta tout d'abord la Décision du 27 septembre 1919.

Par cette décision, les Principales Puissances alliées et associées, soucieuses de placer le duché de Teschen et les territoires de Spisz et d'Orava sous une souveraineté conforme au voeu des habitants, résolurent „d'y procéder à une consultation populaire présentant toutes les garanties de loyauté et de sincérité" et prirent les mesures nécessaires à cet effet.

Une analyse du contenu de cette décision n'aurait pas d'importance aux fins du présent avis, la consultation populaire ayant été plus tard abandonnée. Mais le point suivant doit être particulièrement relevé.

Parmi les mesures adoptées en vue de la consultation populaire dans les trois territoires vient en tout premier lieu la délimitation des territoires eux-mêmes. Cette délimitation forme l'objet de l'article premier de la décision, ainsi conçu:

„Dans le territoire constituant au 1er avril 1914 le duché de Teschen et dans les territoires de Spisz et d'Orava, tels qu'ils sont délimités ci-après, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrage s'ils désirent être rattachés à la Pologne ou à l'Etat tchécoslovaque.

1. Région de Spisz.

a) Toutes les communes du district politique de Starawies (Szepesofalu ou Altendorf).

b) Les communes de la partie du district de Kesmark (Kiezmark) qui se trouvent au Nord-Ouest de la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Dunajec et du Poprad y compris les communes dont le territoire est traversé par cette ligne.

2. Région d'Orava.

Toutes les communes des districts politiques de Trsztena (Trzciana) et de Nameszto (Namieztow)".

Les lignes frontières résultant de cette délimitation sont formées, d'une part, par l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie et, d'autre part, par une ligne partant d'un point de cette frontière pour la rejoindre à un autre point.

On a prétendu du côté polonais que cette délimitation, ayant été faite dans une décision qui acceptait le recours à la consultation populaire et en vue de cette consultation, a perdu toute valeur, dès le moment où l'on a décidé de renoncer au plébiscite: La Cour ne saurait se ranger à cette opinion.

Digitized by Google

La délimitation territoriale contenue dans l'article premier de la Décision du 27 septembre 1919 fut évidemment adoptée en considération des contestations qui s'étaient élevées entre la Pologne et la Tchécoslovaquie au sujet de Teschen, Orava et Spisz; elle coïncide donc avec l'étendue des territoires pour lesquels les Principales Puissances alliées et associées reconnaissaient l'existence d'une contestation sérieuse et se déclaraient disposées à la résoudre. La contestation n'a pas changé; son objet est resté le même, bien que l'on ait envisagé plus tard une autre procédure pour le règlement du différend. Dans ces circonstances, la Cour est d'avis que la Décision du 27 septembre 1919 a fixé, une fois pour toutes, les territoires contestés, et que les décisions successives, rendues en vue du règlement du même différend, doivent être considérées comme se rapportant aux territoires ainsi délimités. Ceci s'applique en tout premier lieu à la Décision du Conseil suprême en date du 11 juillet 1920, qui remplace celle du 27 septembre 1919 en ce qui a trait à la manière de procéder à l'assignation des territoires contestés; puisque la Décision du 11 juillet 1920 ne contient aucune autre délimitation des territoires à partager, il n'est que naturel de penser qu'elle s'en est tenue à la délimitation qui en avait été déjà faite et qu'il était évidemment inutile de répéter.

Des difficultés nombreuses démontrèrent que la constatation populaire n'amènerait pas une solution satisfaisante du différend.

A la date du 10 juillet 1920, les délégués polonais et tchécoslovaque à la Conférence de Spa signèrent une déclaration par laquelle, ayant pris connaissance de la décision des Alliés de reprendre le litige tchéco-polonais en leurs mains, ils décident d'accepter le règlement definitif du litige par les Puissances alliées et, par conséquent, consentent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, à ce que le plébiscite de Teschen, d'Orava et de Spisz soit suspendu et à ce que les Puissances alliées, après avoir entendu les deux parties, prennent les mesures nécessaires pour regler définitivement le litige.

Dès le lendemain, le Conseil suprême, qui était alors réuni à Spa, adopta une résolution par laquelle le règlement de la question de Teschen, Spisz et Orava entrait dans une phase nouvelle de son développement.

La résolution du 11 juillet 1920 comprend deux parties. La première contient l'approbation d'un projet de résolution et quelques dispositions relatives aux communications à faire à la suite de son adoption. La deuxième partie commence par rappeler les conditions anormales existant dans les territoires de Teschen, Spisz et Orava, et affirme la nécessité d'une solution rapide du différend et l'impossibilité désormais constatée d'y parvenir, soit par voie de la consultation populaire, soit moyennant le recours à l'arbitrage. Elle continue en disant que, dans ces circonstances, les représentants des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon, réunis à Spa, ont jugé que le moment était venu pour le Conseil suprême d'assumer la responsabilité d'un règlement définitif quant à l'attribution des territoires en litige; cette décision, y est-il dit, paraît d'autant plus opportune puisque les représentants des Gouvernements polonais et tchécoslovaque, par une déclaration du jour précédent, ont notifié qu'ils sont prêts à accepter tout règlement définitif du litige que les Puissances alliées pourraient arrêter. Par conséquent, il est décidé que les délégués des Gouvernements polonais et tchécoslovaque seront immédiatement informés de la décision prise par les représentants des quatre Puissances, étant entendu que les délégués des Puissances alliées à la Conférence des Ambassadeurs seront désormais autorisés à préparer, dans le plus court délai possible, après avoir entendu les deux parties intéressées, une décision en conformité avec les instructions du Conseil suprême.

Digitized by Google

Ces directives, contenues dans la dernière partie de la résolution, devaient être communiquées confidentiellement par chacune des Puissances alliées à son délégué à la Conférence des Ambassadeurs. En ce qui concerne les territoires de Spisz et d'Orava, lesdites instructions portaient que ces territoires seraient partagés de manière à laisser à la Pologne la partie nord-est d'Orava et la partie nord-ouest de Spisz, selon des lignes tracées approximativement sur une carte annexée aux instructions. Cette carte n'a pas été communiquée à la Cour.

Aucun doute n'a été soulevé sur le pouvoir que le Conseil suprême avait de revenir sur sa décision antérieure; d'ailleurs, la résolution fut prise après la déclaration des deux Etats intéressés qui a été mentionnée ci-dessus.

Par contre, il y a eu quelque discussion sur la nature et la portée de cette résolution du Conseil suprême. Le Gouvernement tchécoslovaque, dans l'exposé juridique présenté à la Cour, a cru devoir définir la nature juridique des instructions comme un mandat spécial donné a la Conférence des Ambassadeurs par le Conseil suprême d'agir au nom des Puissances alliées. De son côté, le délégué du Gouvernement polonais, dans son exposé oral devant la Cour, a critiqué l'idée d'un mandat et qualifié la résolution du Conseil suprême comme une délégation de pouvoirs. Les deux Gouvernements semblent cependant être d'accord pour reconnaître que la décision ayant effet entre les parties est celle de la Conférence des Ambassadeurs et que toute appréciation de la limite des devoirs et des pouvoirs de la Conférence des Ambassadeurs est une question d'ordre interne et qui ne concerne que le Conseil suprême et la Conférence des Ambassadeurs.

La Cour, ne croyant pas devoir discuter des points de droit qui ne sont pas nécessairement liés à la réponse à donner à la question qui lui est posée, se borne aux considérations suivantes.

La résolution du 11 juillet 1920 est l'affirmation de la volonté des Puissances alliées de procéder au règlement du différend relatif aux territoires de Teschen, Spisz et Orava par voie de partage direct entre les parties intéressées. Dans ce but, les Puissances alliées désignent l'organe par lequel elles s'acquitteront de leur tâche et fixent certaines règles d'après lesquelles l'organe désigné, c'est-à-dire la Conférence des Ambassadeurs, sera tenu de procéder. Le partage des territoires étant ainsi remis à la Conférence des Ambassadeurs, il est certain que c'est seulement la décision de cette Conférence qui a pu opérer ledit partage entre la Pologne et la Tchécoslovaquie. Ce serait par contre aller trop loin que de dire que la résolution du Conseil suprême, comme telle, est inopérante entre les parties. Il semble plutôt que l'on doive distinguer, à cet égard, entre les diverses dispositions de la seconde partie de la résolution

Les alinéas 1 à 4 contenant la déclaration de la volonté de Puissances alliées de procéder directement au partage des territoires contestés, en dehors de toute consultation populaire, donnant acte aux délégués des Gouvernements polonais et tchécoslovaque de leur déclaration de la veille, désignant dans la Conférence des Ambassadeurs, l'organe par lequel le partage sera effectué et adoptant certaines règles de procédure relatives aux rapports entre la Conférence des Ambassadeurs et les deux Etats intéressés, ont certainement eu des effets juridiques pour ces Etats; effets que, d'ailleurs, ni la Pologne, ni l'Etat tchécoslovaque ne pensent à contester. C'est bien en vue de ces effets que les quatre premiers alinéas de la résolution ont été communiqués officiellement, d'après les instructions du Conseil suprême lui-même, aux délégués des deux Gouvernements.

Le dernier alinéa de la résolution du Conseil suprême peut être considéré comme un engagement réciproque que les Principales Puissances alliées ont pris d'envoyer à leurs délégués à la Conférence des Ambassadeurs

Digitized by Google

des instructions confidentielles parallèles, dont la teneur est fixée dans la résolution elle-même. De par sa nature, cette partie de la résolution ne regarde donc que les rapports entre les Principales Puissances alliées. Chacun des délégués à la Conférence des Ambassadeurs a, partant, dû agir d'après des instructions qu'il a reçues directement de son Gouvernement; c'est aux Gouvernements des Puissances alliées qu'il appartiendrait, le cas échéant, de contrôler la manière dont leurs représentants se sont acquittés de la tâche qui leur avait été confiée. Ni la Pologne, ni l'Etat tchécoslovaque n'ont rien à voir dans cette question d'ordre intérieur.

Cela dit, il convient d'ajouter que, puisque les instructions dont il s'agit ont été communiquées à la Cour, rien ne saurait empêcher celle-ci d'en tirer tel parti qu'elle croit pour interpréter le document capital de l'affaire, la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920, rendue à la suite de la décision du Conseil suprême et des instructions dont il s'agit.

II.

Conformément à la résolution du Conseil suprême du 11 juillet 1920, la Conférence des Ambassadeurs prit, en date du 28 du même mois, une décision par laquelle les trois régions contestées de Teschen, d'Orava et de Spisz furent partagées entre la Pologne et la Tchécoslovaquie.

Avant d'apprécier la portée juridique de cette décision au point de vue de la question soumise à la Cour, il y a lieu de faire une brève analyse de son contenu.

La décision, signée par les quatre Représentants de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie et du Japon, se compose d'un préambule consacré à l'exposé des événements et actes qui l'ont précédée, et de neuf sections, I à IX, dénommées ci-après articles. L'article 1er établit „les limites de la souveraineté respective de la Pologne et de la Tchécoslovaquie sur l'ancien duché de Teschen et sur les territoires d'Orava et de Spisz" en fixant pour chacune de ces régions une ligne de partage, commençant et aboutissant, dans chaque cas, à un point déterminé d'une „ancienne frontière" nommément désignée comme telle, savoir, pour Teschen, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche et entre la Hongrie et la Silésie, et pour les deux autres régions, l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie. Ces nouveaux tracés, reliant des fractions d'anciennes frontières, sont décrits topographiquement dans la décision, soit par des côtes précises, soit par des désignations approximatives.

Le dernier paragraphe de cet article 1er contient une clause qui doit être considérée comme la reconnaissance des droits de souveraineté de la Pologne et de la Tchécoslovaquie sur les territoires à elles attribués respectivement; elle est ainsi conçue:

„En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon décident et déclarent par les présentes qu'à dater de ce jour, la souveraineté de la Pologne et la souveraineté de la Tchécoslovaquie, respectivement, s'étendront sur les territoires situés de part et d'autre de la ligne frontière ci-dessus décrite".

L'article II prévoit la création d'une Commission de Délimitation et la possibilité d'apporter, dans certaines conditions, des modifications au tracé de la ligne frontière.

Les articles III et IV concernent la population des territoires partagés (acquisition de nationalité, droit d'option, amnistie), tandis que les articles V à VII règlent des questions financières et économiques (répartition proportionnelle des charges financières de l'ancienne monarchie austro-hongroise; reconnaissance de droits et intérêts acquis dans les trois régions; conventions à

Digitized by Google

intervenir entre les deux pays pour les fournitures réciproques en charbon et en naphte et au sujet de certaines communications ferroviaires).

Enfin, l'article IX stipule que toutes les autres questions financières, judiciaires ou administratives, feront l'objet d'arrangements particuliers entre les deux Etats, le droit d'intervention en vue de faciliter, le cas échéant, un règlement étant réservé aux Principales Puissances alliées et associées.

Il résulte, de toute évidence, du préambule de la Décision du 28 juillet 1920 que celle-ci doit être l'exécution de la résolution du Conseil suprême du 11 juillet 1920. La comparaison des deux documents prouve qu'il s'agit d'une exécution intégrale et définitive. En présence des réserves et doutes avancés à ce sujet, il est cependant nécessaire de soumettre à un examen approfondi trois questions:

1° Quels sont la nature et l'effet de la Décision du 28 juillet 1920?

2° Quelle est la ligne frontière définie par cette Décision dans la région de Spisz?

3° Cette ligne frontière est-elle, en tout ou en partie, sujette à des modifications, et dans quelles conditions?

Une question ultérieure — savoir si les délimitations faites dans les régions de Teschen et d'Orava pourraient, suivant la thèse du Gouvernement polonais, dépendre de la solution à adopter pour le territoire de Spisz — sera examinée à part, à la suite de l'analyse des différents aspects du problème particulier de Spisz.

En ce qui concerne la première question relative à la nature et à l'effet de la Décision du 28 juillet 1920, il y a lieu de se rendre compte d'abord, de la base juridique de la Décision.

Cette base est double.

Les Principales Puissances alliées et associées, en vertu des pouvoirs qu'elles réclamaient pour la fixation des frontières des nouveaux Etats, déclarent, dans leur résolution du 11 juillet, vouloir assumer la responsabilité de trancher le litige. Cette résolution leur a semblé d'autant plus opportune qu'elle était conforme à l'accord intervenu le 10 juillet 1920 entre les deux Etats intéressés, accord qui, selon ses propres termes, a été provoqué par la volonté des Principales Puissances dont la Pologne et la Tchécoslovaquie avaient eu connaissance.

La Décision intervenue le 28 juillet est donc la réalisation à la fois d'une résolution des Principales Puissances et d'un accord entre les intéressés. Elle a été rendue selon la volonté concordante de tous pour trancher définitivement le différend entre la Pologne et la Tchécoslovaquie. Sous ce rapport, elle présente beaucoup d'analogie avec l'arbitrage. Les deux Etats s'en sont remis au Conseil suprême qui „guidé par le sentiment de justice et d'équité" „saura tenir compte des véritables intérêts" des deux nations soeurs. Tels sont les termes de la déclaration du 10 juillet.

Cette conclusion, d'un ordre général, se trouve corroborée par les circonstances qui ont entouré la Décision du 28 juillet 1920. Les Puissances se trouvaient en présence d'un conflit aigu qui, selon leur opinion, réclamait sans retard un règlement. Seule, une décision émanant d'un organe autorisé pouvait trancher l'ensemble des controverses, en ne réservant aucun point important à des décisions ultérieures, et répondre à la mission dont la Conférence des Ambassadeurs était chargée. Et la décision est, en effet, en tout point l'exécution intégrale des instructions contenues dans la résolution du Conseil suprême.

Les termes mêmes de la Décision du 28 juillet prouvent qu'une solution non seulement définitive, mais déployant immédiatement ses effets, était voulue. Les Puissances représentées dans la Conférence des Ambassadeurs, par leurs plénipotentiaires, reconnaissent, à partir du jour de la décision, la souveraineté

Digitized by Google

des deux Etats sur les territoires qui leur sont respectivement attribués. Le délai d'un an, accordé aux personnes qui, âgées de plus de 18 ans, avaient acquis l'une des deux nationalités polonaise ou tchécoslovaque pour exercer le droit d'option en faveur de l'autre, a commencé à courir également le 28 juillet 1920, aux termes de l'article III et les conventions économiques mentionnées plus haut ont dû être conclues dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Le caractère définitif de la décision précitée résulte, avec une force particulière, de la déclaration qui se trouve à la fin de la décision et qui est signée par les plénipotentiaires de la Pologne et de la Tchécoslovaquie. Sa teneur est la suivante:

Les Représentants soussignés, dûment autorisés, du Gouvernement polonais et du Gouvernement tchécoslovaque expriment par les présentes, conformément à leur déclaration du 10 juillet 1920, la complète acceptation par leurs Gouvernements respectifs des dispositions qui précèdent.

Fait à Paris, le vingt-huit juillet mil neuf cent vingt.

(Signé) *J. J. Paderewski.*
Dr. Edvard Benès.

Il est vrai que M. *Paderewski* a adressé, à la date du 30 juillet 1920, une lettre au Président de la Conférence des Ambassadeurs dans laquelle il regrette la solution intervenue. Mais, quelle que soit la valeur historique de cette lettre, elle ne peut entrer en ligne de compte vis-à-vis de la déclaration commune ci-dessus reproduite. Cette déclaration clôt la série de documents, ouverte par l'accord signé à Spa, le 10 juillet précédent, par les mêmes plénipotentiaires polonais et tchécoslovaque. Les deux accords donnent à la décision intervenue, en dehors de l'autorité dont une décision des Principales Puissances alliées et associées était revêtue en l'espèce, la force d'un engagement contractuel entre les Parties. La question de la révision de la décision n'a pas été directement soulevée et elle ne saurait l'être.

La lettre du 28 juillet 1920, par laquelle le Président de la Conférence des Ambassadeurs a communiqué à M. *Benès* la décision du même jour, invitait le Gouvernement tchécoslovaque à se préparer à prendre possession, dès qu'il en serait averti, des territoires qui lui étaient assignés, les Principales Puissances alliées et associées désirant retirer le plus tôt possible les troupes d'occupation desdites régions. Sans doute, une invitation analogue a été adressée à la Pologne. Il est évident que la Conférence des Ambassadeurs partait de l'idée que par sa Décision du 28 juillet 1920 un règlement définitif et prochain dans les trois régions contestées était assuré. En effet, la prise de possession dont il est question parait avoir eu lieu peu de temps après. Par une ordonnance du 7 août 1920, la sous-commission internationale d'Orava et de Spisz, à la suite d'un ordre reçu, déclara cesser de fonctionner et remit ses pouvoirs aux mains des commissaires tchécoslovaque et polonais. Non seulement la mission conférée par le Conseil suprême avait trouvé son accomplissement par la décision de la Conférence des Ambassadeurs, mais cette décision elle-même était mise à exécution.

La seconde question qui doit être examinée concerne la frontière qui a été fixée, par la Décision du 28 juillet 1920, dans la région de Spisz. D'après la thèse polonaise, la Décision précitée n'aurait fixé qu'une partie de cette frontière, c'est-à-dire celle qui est topographiquement décrite, tandis que pour les autres parties de la région de Spisz où la Pologne et la Tchécoslovaquie se rencontrent, rien n'était encore décidé; partant, la délimitation serait encore à faire.

Cette thèse ne saurait être admise, pour les raisons suivantes:

Digitized by Google

La Conférence des Ambassadeurs a été appelée à partager le territoire de Spisz. Ce territoire était depuis la résolution du Conseil suprême du 27 septembre 1919 une région nettement déterminée dont les frontières ouest, nord et nord-est, étaient formées par l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Galicie, tandis que vers le Sud-Est une nouvelle limite était tracée par le Conseil suprême en suivant les confins de certaines communes.

Ce territoire est à l'Ouest relié au territoire d'Orava par une portion de l'ancienne frontière hongro-galicienne et cette même frontière se poursuit à l'Est de Spisz. La Conférence des Ambassadeurs, en procédant au partage prescrit, a tracé une ligne qui se sépare de l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Galicie à un point situé sur la rivière Bialka à 500 mètres environ à l'Est du village de Brzegi, pour regagner la même frontière, à proximité de la côte 487 sur la route de Czorsztyn à Szepesofalu. Par cette ligne, conformément aux instructions arrêtées par le Conseil suprême, la partie nord-ouest du territoire est attribuée à la Pologne et le reste à la Tchécoslovaquie.

En vertu de ce partage, la frontière entre les deux Etats était nécessairement déterminée par la ligne décrite ci-dessus et par les deux parties de l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Galicie qui la prolongent vers l'Ouest et vers l'Est. C'est à la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie dans la région de Spisz. Il est vrai que la décision s'est bornée à ne décrite topographiquement que la nouvelle ligne de partage. Cela n'a pourtant rien de surprenant. Le partage ne nécessitait qu'une seule nouvelle ligne frontière et les autres fractions n'étaient pas seulement déterminées depuis le 27 septembre 1919, mais étaient identiques avec l'ancienne frontière hongro-galicienne, parfaitement connue et probablement abornée en détail.

Si la délimitation entre les deux Etats ne s'était rapportée qu'à la ligne décrite dans la décision, la Conférence ne se serait point conformée à la mission du Conseil suprême la chargeant de partager les régions contestées „with the least possible delay". Si l'on s'était borné à faire un premier pas dans la voie du partage, se réservant de fixer plus tard les autres fractions, presque toutes les dispositions de la Décision du 28 juillet 1920 seraient restées inexécutables, ce qui contredit une pareille manière de voir. Les clauses concernant la reconnaissance immédiate de la souveraineté des Etats intéressés sur les territoires, et les délais qui commencèrent, dès le 28 juillet, à courir pour le droit d'option et pour la conclusion des conventions futures, aussi bien que toutes les stipulations des art. III à VIII supposent l'existence d'un territoire entièrement circonscrit et délimité, notamment vis-à-vis de l'autre Etat.

Plusieurs faits importants peuvent être cités à l'appui de ce qui vient d'être développé. La carte spéciale de la région de Spisz (1/75.000), annexée à la Décision du 28 juillet et datée du même jour, montre en rouge la frontière en une ligne pleine où elle coïncide avec l'ancienne frontière hongro-galicienne et en une ligne pointillée pour le tracé décrit dans la décision. Or, la légende de la carte désigne une ligne pleine rouge, suivie d'une ligne rouge pointillée comme „frontière définie dans la présente décision". Dans une autre carte comprenant les trois territoires partagés (1/200.000), également annexée à la Décision du 28 juillet, une seule ligne rouge ininterrompue, désignée comme „frontière définie dans la présente décision", comprend aussi bien les trois tracés topographiquement décrits pour Teschen, Orava et Spisz, que les fractions de l'ancienne frontière hongro-galicienne dans ces territoires et les fractions reliant ceux-ci. Il en résulte que les auteurs des cartes qui sont sans doute en même temps les auteurs des descriptions topographiques de la décision se sont rendu compte que la ligne définie par la décision est une notion plus compréhensive que celle de la frontière décrite en détail.

Digitized by Google

Un autre fait confirme ce qui précède. La carte (1/75 000) que la Commission de Délimitation a soumise à la Conférence des Ambassadeurs en septembre 1922 avec la proposition d'un nouveau tracé, représente par une ligne rouge „le tracé de frontière défini par la Décision du 28 juillet 1920" toute la ligne frontière dans le territoire de Spisz. Il résulte de la même carte que cette frontière coïncide avec l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie, sauf pour le tracé décrit dans la décision.

Il est vrai que les cartes et leurs légendes n'ont pas une force probante indépendante vis-à-vis des textes des traités et des décisions, mais dans le cas présent elles confirment de manière singulièrement convaincante les conclusions tirées des documents et de leur analyse juridique; et elles ne trouvent certainement de contradiction dans aucun texte.

Le traité dit „des frontières" daté à Sèvres du 10 août 1920 quoique n'étant pas entré en vigueur présente néanmoins un intérêt comme un instrument contemporain de la Décision du 28 juillet et émanant des mêmes Puissances qui composent le Conseil suprême et la Conférence des Ambassadeurs. Or, la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie dans les régions d'Orava et de Spisz, serait, d'après ce traité (art. 1er) formée par l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Galicie, sauf là où la Décision du 28 juillet s'en est départie en décrivant de nouveaux tracés. Ce tracé est donc conforme à celui qui se trouve sur la grande carte (1/200.000) annexée à ladite décision et représentant les trois régions contestées.

Un autre argument dans le même sens peut-être trouvé dans l'ordonnance précitée, du 7 août 1920, de la sous-commission internationale de Spisz et d'Orava. Cette ordonnance, édictée en vue de la remise des territoires attribués à chaque Etat, mentionne les communes séparées par la nouvelle frontière, Jaworzina, Stara Ves et Kolembark étant nommés, il est évident que les commissaires immédiatement chargés de l'exécution de la Décision du 28 juillet 1920 n'ont pas douté que le territoire de Spisz dans sa totalité n'ait été partagé par la décision. Et il ne semble pas que des protestations se soient élevées à ce sujet.

Selon la thèse du Gouvernement polonais, à laquelle, pour les raisons ci-dessus développées, la Cour ne saurait se rallier, la Conférence des Ambassadeurs n'aurait pas, par sa Décision du 28 juillet 1920, exécuté complètement et sans lacune la mission que lui avait confiée la Résolution du Conseil suprême, arrêtée à Spa le 11 du même mois. La frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, dans la partie du territoire de Spisz comprenant la région de Jaworzina, n'aurait pas été fixée par cette décision, et par suite les Principales Puissances alliées auraient aujourd'hui encore la compétence la plus étendue pour procéder à une telle fixation, en dehors et au-delà de toute proposition de modification dont elles seraient saisies par la Commission de Délimitation, dans les termes de l'article II, alinéa 3, de la décision. La question serait ainsi toujours ouverte.

A l'appui de cette manière de voir, on invoque divers documents: d'une part, une note du Comité de rédaction institué près la Conférence des Ambassadeurs, en date du 21 octobre 1922; de l'autre, deux lettres identiques adressées, le 13 novembre suivant, par le Président de cette Conférence aux ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à Paris.

La note du Comité de rédaction contient le passage suivant:

„Par acte du 10 juillet 1920, à Spa, les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie ont déclaré accepter que leurs frontières respectives dans les territoires de Teschen, Orava et Spisz soient déterminées par les Principales Puissances alliées et associées.

En vertu de cet acte, les Principales Puissances alliées ont, par Décision du 28 juillet 1920, déterminé lesdites frontières dans les territoires de

Digitized by Google

Teschen, et Orava, ainsi que dans la territoire de Spisz, sauf dans la partie comprenant précisément la région de Jaworzina.

Le 10 août 1920, le traité dit des frontières a confirmé ou fixé les frontières des Etats de l'Europe centrale, et parmi eux, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, en comblant la lacune laissée par la Décision du 28 juillet en ce qui concerne la région de Jaworzina.

Le traité du 10 août n'est pas entré en vigueur et si, à certains égards, il a été fait, par anticipation, application de ses dispositions, c'est sous la réserve expresse de l'assentiment des parties intéressées au résultat de cette application.

Le traité du 10 août 1920, le seul qui ait prévu la frontière de Jaworzina n'étant pas en vigueur et la Décision du 28 juillet 1920 ayant laissé cette frontière sans détermination, il en résulte que les Principales Puissances se trouvent, à l'heure actuelle, purement et simplement en présence de la déclaration de Spa du 10 juillet 1920 lui donnant tous pouvoirs pour déterminer ladite frontière.

Les Principales Puissances ont donc actuellement les droits les plus étendus pour procéder à cette détermination ...."

Et, de son côté, le Président de la Conférence des Ambassadeurs, précise ainsi qu'il suit dans ses lettres aux représentants des deux Républiques polonaise et tchécoslovaque, la situation juridique, telle qu'elle apparaît dans la question de la frontière de Jaworzina:

„Le secteur de Jaworzina de la frontière polono-tchéque n'est pas défini dans la Décision du 28 juillet 1920; il l'est seulement dans le traité dit des frontières, du 10 août de la même année, traité qui n'est pas encore en vigueur. En acceptant le 9 mai 1922, qu'il fût procédé dès maintenant aux travaux de délimitation sur la partie de la frontière polono-tchécoslovaque décrite par ce traité, le Gouvernement polonais a fait toutes réserves pour les territoires d'Orava et de Spisz, et la Conférence a le devoir de reconnaître que le traité du 10 août ne saurait en effet être opposé au Gouvernement polonais dans la question en litige. D'autre part, le 10 juillet 1920, la Pologne et la Tchécoslovaquie se sont mises d'accord à Spa pour accepter que leurs frontières respectives dans les territoires de Teschen, d'Orava et de Spisz fussent déterminées par les Principales Puissances alliées et associées. La Décision du 28 juillet n'ayant pas pourvu à cette détermination dans la région de Jaworzina et le traité du 10 août 1920 n'étant pas en vigueur, il en résulte que les Principales Puissances ont conservé pour la fixation de cette portion de la frontière tous les droits que les Gouvernements polonais et tchécoslovaque leur ont reconnus Aussi bien la Conférence constate que dans les travaux de la Commission de Délimitation, il a été fait allusion à la Décision du 28 juillet 1920, mais il n'a pas été fait mention du traité du 10 août...."

La Cour estime que, si autorisée qu'elle soit, l'opinion exprimée au nom de la Conférence des Ambassadeurs et de son Comité de rédaction ne saurait prévaloir contre les termes parfaitement clairs de la Décision du 28 juillet 1920. Elle n'a rien à ajouter à la démonstration qu'elle a présentée plus haut, pour établir qu'il n'existe pas de lacune dans le tracé des frontières polono-tchécoslovaques par la Décision du 28 juillet et que, sauf les pouvoirs réservés par l'article II, alinéa 3, la décision dont il s'agit n'a laissé aucune question ouverte à des discussions ultérieures dans la région de Jaworzina.

Vainement a-t-on objecté à cette démonstration que la lettre du 13 novembre 1922, émanant de la Conférence des Ambassadeurs, qui avait déjà pris la Décision du 28 juillet, constitue l'interprétation la plus authentique et la plus sûre de la volonté alors exprimée, et qu'une telle interprétation,

Digitized by Google

puisée à la meilleure des sources, s'impose au respect de tous, conformément à la règle traditionnelle: Ejus est interpretare legem cujus condere.

Même si l'on pouvait admettre le bien-fondé de l'assimilation que suggère cette thèse, entre la décision dont il s'agit et la législation nationale, il suffit de constater, pour réduire l'objection à sa valeur que, suivant une doctrine constante, le droit d'interpréter authentiquement une règle juridique appartient à celui-là seul qui a le pouvoir de la modifier ou de la supprimer; or, ce pouvoir, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, n'a pas survécu, pour la Conférence des Ambassadeurs, à la Décision du 28 juillet 1920, par laquelle elle s'était acquittée de sa tâche. La Conférence elle-même l'a reconnu dans les lettres adressées par son Président aux Ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à la date du 6 décembre 1921 où elle fait la déclaration suivante:

„.... ne pouvant revenir sur une décision antérieure, elle a décidé qu'aucune modification ne saurait être apportée au tracé de la frontière telle qu'elle est définie par la Décision du 28 juillet, à moins qu'un accord amiable n'intervienne entre les intéressés."

Et c'est bien là le point de vue que l'on retrouve dans la lettre du 13 novembre 1922, lorsqu'elle dit:

„Il (le passage applicable de la lettre du 6 décembre 1921) signifie que ... la Commission de Délimitation ne pourra pas, d'autre part, dans un secteur décrit dans la Décision du 28 juillet 1920, accorder des compensations à la Tchécoslovaquie en lui attribuant des territoires que cette Décision donne à la Pologne."

La mission de la Conférence, ainsi que la Cour l'a déjà remarqué, n'était pas sans analogie avec celle qui incombe à un arbitre, appelé par la confiance de deux Etats à résoudre un conflit de frontières qui les divise. Or, à moins d'un accord formel intervenu entre les parties, l'arbitre est sans qualité pour interpréter, et à plus forte raison pour modifier sa sentence en la révisant. La Décision du 28 juillet, acceptée par les Gouvernements polonais et tchécoslovaque ne mentionne aucun accord de cette nature. Et, même si on laisse de côté les règles qui gouvernent l'interprétation authentique des textes juridiques, il est clair qu'on ne saurait accorder une valeur décisive à l'opinion des auteurs d'un texte lorsque cette opinion, postérieure à la rédaction du texte en question, est en contradiction avec celle qu'ils avaient émise à ce moment. A plus forte raison est-on en droit de récuser l'autorité d'une telle opinion lorsque, comme c'est le cas ici, un espace de plus de deux ans s'est écoulé entre le jour où elle a été formulée et celui où la décision sujette à interprétation avait elle-même été prise. Combien plus certaine est l'interprétation qui se dégage, pour la Décision du 28 juillet 1920, de son rapprochement, déjà constaté, avec le traité „dit des frontières" du 10 août 1920, qui, conclu à quelques jours de distance et signé des mêmes noms que ladite décision, confirme absolument, par le tracé ininterrompu qu'il donne de la frontière polono-tchécoslovaque, les conclusions auxquelles la Cour s'est arrêtée!

Il suit de ce qui précède que, par la Décision du 28 juillet 1920, la frontière a été établie dans toute la région de Spisz, directement ou indirectement, et cela d'une manière définitive.

Toutefois, la décision elle-même prévoit dans son article II la possibilité de certaines modifications. Cet article est conçu comme suit:

„Une Commission de Délimitation composée d'un représentant de chacune des Principales Puissances alliées et associées, ainsi que de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, sera constituée dans le mois qui suivra la présente Décision pour tracer sur place la ligne frontière ci-dessus décrite.

Les décisions de cette Commission, obligatoires pour les parties intéressées, seront prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Digitized by Google

La Commission aura tout pouvoir pour proposer à la Conference des Ambassadeurs les modifications qui lui paraîtraient justifiées par les intérêts des particuliers ou des communautés dans le voisinage de la ligne frontière, et en tenant compte des circonstances locales spéciales.

Les frais de ladite Commission seront supportés moitié par la Pologne et moitié par la Tchécoslovaquie."

Suivant cette disposition, le premier devoir de la Commission, mentionné par l'article II précité, est de „tracer sur place" la ligne décrite topographiquement sous le 3° de l'article premier. Cette ligne n'étant indiquée que dans sa direction générale et sur une carte d'une échelle relativement petite, il est nécessaire que, pour tracer la ligne sur le terrain, la Commission de Délimitation ait une certaine liberté de choisir, dans la direction déterminée, la ligne la plus appropriée aux conditions de ce terrain; ce sont là „les modifications de détail" auxquelles se réfère la réserve faite dans la question soumise à la Cour.

A ces modifications ne se limite pas la compétence de la Commission de Délimitation. Elle a encore, d'après l'alinéa 3 de l'article II, qualité pour proposer à la Conférence des Ambassadeurs des modifications plus importantes de la ligne frontière.

Cette compétence est d'une part assez large, car elle n'est pas sujette à des limitations formelles („la Commission aura tout pouvoir"); rien n'est dit sur le moment dans lequel les propositions peuvent être faites, et rien ne paraît empêcher qu'elles soient faites à plusieurs reprises. Poursuivant un but d'équité, cette clause ne saurait être interprétée d'une façon rigide.

D'autre part, la Commission ne peut que proposer; et toute décision ayant pour résultat une modification aux termes du troisième paragraphe de l'article II doit être prise par la Conférence des Ambassadeurs, c'est-à-dire à l'unanimité des Puissances qui y sont représentées. Il y a là une garantie importante pour les Etats auxquels la Décision du 28 juillet 1920 a attribué des territoires. La Commission composée d'un représentant de chacune des Principales Puissances alliées, ainsi que des deux Puissances intéressées, tous placés sur le même pied, prend toute décision à la majorité des voix dans la mesure des attributions que lui confère l'article II. Le consentement des parties intéressées n'est donc nullement requis; quelque importance que présente ce consentement pour déterminer l'adoption ou le rejet d'une proposition par la Conférence des Ambassadeurs, la majorité de la Commission entre seule, au point de vue juridique, en ligne de compte.

D'un autre côté, le pouvoir de la Commission de proposer des modifications est limité au fond par le fait que les modifications proposées doivent être justifiées par les intérêts des particuliers ou des communautés dans le voisinage de la ligne frontière, et tenir compte des circonstances locales spéciales. Ainsi qu'il résulte de la décision elle-même, il doit, dans tous les cas, être satisfait à ces deux exigences.

Bien que le paragraphe 3 de l'article II, pour être utile dans la pratique, doive laisser à la Commission et à la Conférence une latitude considérable, il se dégage néanmoins de l'analyse de cette disposition que les déplacements de la ligne frontière doivent conserver la caractère de „modifications" et ne peuvent entrainer un abandon total ou presque total du tracé fixé par la Décision du 28 juillet 1920.

Il y a lieu de dire un mot ici des instructions générales que la Conférence des Ambassadeurs a arrêtées le 22 juillet 1920 pour les Commissions de Délimitation et qui ont été plus tard complétées et modifiées. Le premier chapitre de ces instructions (intitulé: „Généralités") contient entre autres, les dispositions suivantes qui réclament un examen au point de vue de la Décision du 28 juillet 1920:

Digitized by Google

„Elles auront tout pouvoir non seulement pour la détermination des fractions définies (sous le nom de ligne à déterminer sur le terrain), mais encore, si un des Etats intéressés en fait la demande, et si la Commission en approuve l'opportunité, pour la revision des fractions définies par des limites administratives, sauf pour les frontières internationales existant en août 1914, où le rôle des Commissions se bornera au récolement des poteaux ou des bornes.

Elles pourront même — en dehors des cas où les stipulations particulières du traité leur en donnent le droit — modifier l'attribution d'une localité nommément désignée dans le traité, à condition que la modification soit de faible importance et que l'accord unanime de la Commission soit réalisé à ce sujet.

Elles s'efforceront dans tous les cas de suivre au plus près les définitions données dans les traités, en tenant compte autant que possible des limites administratives et des intérêts économiques locaux, à l'exclusion de toute raison nationale, linguistique ou religieuse."

La Commission instituée par la Décision du 28 juillet 1920, étant une Commission de Délimitation dépendant de la Conférence des Ambassadeurs, sera sans doute liée par les instructions générales. Mais celles-ci ne peuvent avoir qu'une valeur subsidiaire et ne peuvent ni élargir ni réduire les compétences définies par l'article II de la décision. Cet article fait partie intégrante de la décision même.

La souveraineté de la Pologne et de la Tchécoslovaquie s'est étendue le 28 juillet 1920 aux territoires qui leur ont été respectivement attribués, et elle ne saurait subir, sauf en conséquence d'un nouvel accord, d'autres limitations que celles résultant de l'instrument même qui a établi et reconnu cette souveraineté. Cet état de choses découle clairement du fait que la Conférence des Ambassadeurs a, par sa Décision du 2 décembre 1921, comme il sera explique ci-après, sursis à l'exécution de la Décision du 28 juillet 1920 pour permettre à la Pologne et à la Tchécoslovaquie de négocier directement un accord sur des modifications de frontière dépassant le cadre tracé par l'article II.

Reste un dernier point; les modifications de frontière admises par l'article II, paragraphe 3, peuvent-elles s'appliquer à toute la frontière dans la région de Spisz entre les deux Etats, comprenant les deux fractions formées par l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Galicie, ou seulement à la nouvelle ligne de partage décrite dans la décision même?

La Cour est d'avis que l'article II ne concerne que cette dernière fraction et cela pour les raisons suivantes:

L'article II institue la Commission, comme il a déjà été dit, en premier lieu pour tracer sur place la ligne décrite. Celle-ci est la seule ligne à tracer, car elle n'existait pas avant le 28 juillet 1920, tandis que les deux autres fractions sont des frontières existant depuis longtemps.

Il paraît naturel d'interpréter l'article II à la lumière de l'idée qui domine son premier paragraphe, comprenant la disposition essentielle et nécessaire. Il en résulte que l'article tout entier ne concerne que ce nouveau tracé. Ce n'est que pour cette fraction de la ligne frontière que les modifications envisagées au paragraphe 3 peuvent être nécessaires, parce que cette ligne, déterminée seulement par ses points principaux et tracée sur une carte de petite échelle, pourra sérieusement compromettre des rapports de dépendance déjà existants et aura peut-être besoin de rectifications dépassant de purs amendements de détail.

Toute différente est la situation sur les deux autres fractions. Il s'agit là non seulement d'une limite administrative, mais d'une frontière internationale ayant séparé deux Etats. De l'avis de la Cour, s'écartant de celui que la Commission de Délimitation a adopté le 25 septembre 1922, la frontière

Digitized by Google

entre la Hongrie et la Galicie était en août 1914 une frontière internationale, la Galicie étant alors une partie de la monarchie autrichienne. L'arbitrage du 13 septembre 1902 sur l'affaire du „Meerauge" en est une preuve. Quoique l'Autriche et la Hongrie eussent eu des institutions communes basées sur des actes parallèles de leurs législations, elles n'étaient pas moins des unités internationales distinctes.

Les fractions de la frontière dans la region de Spisz, qui sont formées par l'ancienne frontière hongro-galicienne, tombent, à défaut d'une stipulation expresse, sous la règle établie par les „instructions générales" prémentionnées sur les frontières internationales et qui conserve ici toute sa raison d'être. Les fonctions de la Commission de Délimitation se borneront donc, le cas échéant, pour ces fractions, au récolement des poteaux ou bornes.

Toutefois, la Cour croit devoir rappeler que le Gouvernement tchécoslovaque, tout en maintenant son opinion, d'après laquelle la faculté de faire des modifications conformément à l'alinéa 3 de l'article II de la Décision du 28 juillet 1920 ne s'étend qu'à la ligne de partage décrite dans la décision, a, dans son exposé juridique, admis que des modifications des fractions de la ligne frontière constituées par l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie pouvaient avoir lieu comme conséquence d'une modification de la ligne topographiquement décrite dans la Décision du 28 juillet 1920, à savoir d'une modification concernant le point de départ ou le point final de cette ligne.

III.

De l'exposé qui précède, il résulte que la Conférence des Ambassadeurs avait, par sa Décision du 28 juillet 1920, décrit et défini, en vertu des pouvoirs que lui avait conférés le Conseil suprême, la frontière entre les Républiques polonaise et tchécoslovaque dans le territoire de Spisz, tout en se réservant, à l'article II, alinéa 3 de cette décision, la faculté d'apporter à la ligne générale ainsi tracée telle modification proposée par la Commission de Délimitation „qui paraîtrait justifiée par les intérêts des particuliers ou des communautés dans le voisinage de la ligne frontière, et en tenant compte des circonstances locales spéciales".

La Commission de Délimitation, ayant commencé ses travaux en 1921, s'est bientôt trouvée en présence de propositions très divergentes émises par les représentants de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, en vue de modifier la frontière adoptée par la Décision du 28 juillet. Plusieurs réunions de ces deux commissaires, tenues d'abord sous la présidence du représentant français, puis sous celle du représentant britannique, n'amenèrent aucun rapprochement entre les points de vue opposés, et le Président de la Commission dut se borner à transmettre à la Conférence des Ambassadeurs les derniers textes polonais et tchécoslovaque, relatifs au tracé de la frontière de Spisz. Sa lettre, écrite au nom des commissaires alliés, à la date du 5 juillet 1921, constate la persistance du désaccord, tout en faisant ressortir l'étendue considérable des revendications formulées; et elle contient les déclarations suivantes qui ne laissent aucun doute sur la pensée de la majorité de la Commission:

„Les Commissaires alliés expriment à l'unanimité l'avis suivant:

Au point de vue purement économique, les propositions polonaises seraient justifiées par quelques raisons et seraient avantageuses pour les villages qu'elles touchent le plus directement, à savoir: Osturnia/Ostornya, Velky Frankova/Nogyfrankvagasa/, Jurgov/Szepesgyorka/Rzepisko/Vojtiekovei/, Lapsianko, Kislapos/, Nedecz, Kacwin/Szentmindszent/, Ober-Lischna.

Mais les Commissaires alliés estiment qu'il est de leur devoir de porter aussi à la connaissance de la Conférence des Ambassadeurs que des raisons d'ordre militaire et politique semblent bien primer dans l'esprit des Intéressés les considérations économiques invoquées de part et d'autre et que l'objet

Digitized by Google

véritable du litige est en réalité la possession du versant nord de la partie est du Tatra donnée à l'Etat tchécoslovaque par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920.

D'autre part, malgré les tentatives de conciliation entre les intéressés maintes fois renouvelées par les Commissaires alliés, aucun accord n'a pu intervenir même sur un moyen terme entre les deux projets adverses de tracé.

Dans ces conditions, étant donné l'importance des modifications proposées du côté polonais, d'une part, la valeur relative des raisons économiques invoquées mise en balance avec les intérêts d'ordre militaire et politique engagés d'autre part, les Commissaires alliés estiment que les modifications demandées sortent des limites d'appréciation qui leur sont dévolues par l'article II de la Décision du 28 juillet et par le Chapitre I des Instructions relatives aux Commissions de Délimitation."

Devant cette affirmation d'incompétence opposée à leurs délégués par les Commissaires alliés, les deux Etats voisins ne renonçaient cependant pas à chercher un terrain de conciliation et d'entente entre leurs prétentions respectives; et quelques mois plus tard leur bonne volonté trouvait l'occasion de s'exprimer dans un accord politique signé à Prague entre les Gouvernements polonais et tchécoslovaque, le 6 novembre 1921. Par une annexe jointe à cet accord, les Hautes Parties Contractantes se sont engagées à régler, dans un délai de six mois, par leur entente directe et amiable, la question de la commune de Jaworzina.

C'est alors qu'intervint, à la date du 2 décembre 1921, une nouvelle décision de la Conférence des Ambassadeurs, relative au règlement du litige. Cette décision est conçue comme il suit:

„Il est décidé:

1° d'inviter les Gouvernements polonais et tchécoslovaque à poursuivre leurs négociations au sujet de la frontière dans la région de Spisz en vue d'arriver prochainement à une entente;

2° de faire connaître à ces deux Gouvernements qu'ils devront, le 15 janvier 1922 au plus tard, avoir abouti à un accord, faute de quoi la Commission de Délimitation procédera sans retard à l'abornement de la frontière de Spisz, telle qu'elle est définie par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 28 juillet 1920."

Il y a lieu de rechercher quel est le sens exact de la résolution ainsi prise, que le Président de la Conférence s'est empressé de communiquer, dès le 6 décembre, aux ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à Paris, et quelques jours après, le 10 décembre, à la Commission de Délimitation elle-même.

Il a été soutenu, de côté tchécoslovaque, qu'elle doit être considérée comme l'exécution pure et simple de la Décision antérieure du 28 juillet 1920, en ce qu'elle aurait statué, pour les écarter, sur les propositions de modifications au tracé de la frontière, présentées par la Commission de Délimitation, dans les termes de l'article II, alinéa 3, de ladite décision. Les prévisions de cet article auraient été réalisées en juillet 1921; la faculté de proposition reconnue à la Commission en ce qui concerne le territoire de Spisz, aurait été exercée. Et, à défaut d'un accord amiable entre les deux Etats intéressés, le mandat de cette Commission se limiterait désormais à une simple opération d'abornement, exclusive de toutes modifications à la ligne tracée par la Conférence, autres que les modifications de détail entraînées par cet abornement. La frontière serait donc complètement et définitivement fixée dans la région de Spisz, aussi bien que dans celles de Teschen et d'Orava, puisque l'accord escompté des Gouvernements de Pologne et de Tchécoslovaquie ne s'est pas produit dans le délai qui leur avait été imparti et dont l'échéance avait été reculée par deux prorogations successives.

Digitized by Google

La Cour ne saurait se rallier à une thèse aussi absolue. Elle se refuse à voir dans les propositions divergentes émises par les représentants polonais et tchécoslovaque à la Commission de Délimitation, non plus que dans la déclaration par laquelle les Commissaires alliés ont refusé de s'y associer, et qu'exprimait le Président dans sa lettre à la Conférence des Ambassadeurs du 5 juillet 1921, de véritables propositions, de la nature de celles que prévoit l'article 2, alinéa 3, de la Décision du 28 juillet. Ce sont de simples opinions que la Commission elle-même n'a pas approuvées et n'a pas sanctionnées de son vote, qu'elle n'a pas fait siennes, et que son Président n'a signalées à la Conférence qu'à titre d'information. La Commission de Délimitation n'avait donc pas épuisé le droit de proposition qui lui a été conféré; et la Conférence n'aurait pu, sans doute, lui retirer le mandat qu'elle-même lui avait conféré dans l'intérêt des parties, sans revenir sur la Décision du 28 juillet 1920.

Le Gouvernement tchécoslovaque entend encore tirer argument de ce que la résolution du 2 décembre 1921 invite la Commission de Délimitation à procéder sans retard à l'abornement de la frontière de Spisz, définie par la Décision du 28 juillet, aussitôt après l'expiration du délai fixé pour la conclusion d'un accord amiable entre les deux Etats intéressés.

Cette prétention manque de base. Tout d'abord, le mot abornement, dont s'est servie la Conférence des Ambassadeurs n'a pas, en effet, toujours et nécessairement le sens étroitement technique que le Gouvernement tchécoslovaque veut lui prêter. L'abornement, ce n'est pas seulement l'installation matérielle des poteaux et des pierres qui doivent marquer la ligne séparative de deux pays limitrophes; il convient d'y rattacher toutes les opérations sur le terrain. Au surplus, ce mot ne peut avoir, dans la décision du 2 décembre 1921, la signification que lui attribue le Gouvernement tchécoslovaque. En effet, l'abornement suppose un tracé préalable; or, la lettre du 6 décembre, qui notifie la décision susrappelée, constate que le tracé reste à faire dans le territoire de Spisz Dès lors, l'abornement n'est pas encore immédiatement possible.

La Conférence des Ambassadeurs, en prenant sa décision du 2 décembre 1921, n'a donc fait que maintenir et confirmer celle du 28 juillet précédent, aussi bien en ce qui touche la fonction qu'elle avait attribuée à la Commission de Délimitation que relativement à la définition générale de la frontière polono-tchécoslovaque. Mais, désireuse de faciliter et de favoriser la solution amiable, envisagée par les deux Etats intéressés dans leur accord du 6 novembre de la même année, elle rappelle à ces Etats qu'il est temps que leurs négociations aboutissent et, par une sorte de mise en demeure, elle les avertit que si une entente n'est pas intervenue dans le court délai qu'elle détermine elle même, la stricte exécution de la Décision du 28 juillet 1920 ne pourra plus être retardée; la Commission de Délimitation se remettra au travail pour aborner la frontière de Spisz définie par cette décision. La lettre d'envoi du Président de la Conférence aux ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à Paris, en date du 6 décembre 1921, ne contredit nullement cette interprétation. Tout en rappelant que

„dans les régions de Teschen et d'Orava, des modifications de détail établies avec l'assentiment unanime des Commissaires et approuvées par la Conférence ont été apportées au tracé tel qu'il était défini par la Résolution",

elle constate que

„les Commissaires ne sont pas, jusqu'à présent, arrivés à un accord semblable au sujet du tracé de la région de Spisz".

Loin de faire allusion à un prétendu dessaisissement de la Commission de Délimitation dans la région indiquée, cette lettre réserve donc son activité future; et la réserve est d'autant plus manifeste que l'examen par la Conférence du litige concernant Spisz ne paraît pas avoir porté sur les circon-

Digitized by Google

stances locales, sur les intérêts des particuliers et des communautés dans le voisinage de la frontière, auxquels le droit de proposition reconnu à la Commission de Délimitation par l'article II, alinéa 3, de la Décision du 28 juillet 1920 a pour objet de pourvoir. La Conférence semble s'être uniquement préoccupée de maintenir et de justifier, en tenant compte des intérêts politiques, économiques et militaires en jeu, le caractère irrévocable de cette décision, en ce qui concerne le tracé proprement dit de la frontière, pour le cas où l'entente désirée entre les deux Etats intéressés ne se réaliserait pas:

„La Conférence des Ambassadeurs", poursuit la lettre précitée, „a examiné avec le plus grand soin les arguments économiques présentés à l'appui des thèses en présence et a porté également son attention sur l'intérêt militaire qui pouvait être attaché à cette question, mais ne pouvant revenir sur une décision antérieure, elle a décidé qu'aucune modification ne saurait être apportée au tracé de la frontière, telle qu'elle est définie par la Décision du 28 juillet, à moins qu'un accord amiable n'intervienne entre les intéressés."

Il ressort de cette lettre que la raison de la décision qu'elle énonce est le refus de la Conférence de revenir sur celle du 28 juillet. Dès lors, l'article II continue d'être en vigueur, car en l'abrogeant la Conférence serait revenue sur sa Décision du 28 juillet, faisant ainsi ce qu'elle déclare expressément ne pas pouvoir faire.

La condition d'accord exprimée par ailleurs à la lettre du 6 décembre n'ayant pas été réalisée dans le laps de temps prévu, la Décision du 28 juillet doit donc recevoir sa stricte application intégrale, non seulement en ce qui concerne le tracé qu'elle a décrit pour la direction générale de la ligne frontière dans la région de Spisz, mais aussi quant au droit, pour la Commission de Délimitation, de proposer les modifications dont le travail sur place lui démontrerait la nécessité, dans la mesure indiquée par l'article II, alinéa 3.

La Cour observe enfin que la disposition selon laquelle il est possible d'apporter, sur la proposition de la Commission de Délimitation, des modifications, conformément à l'alinéa 3 de l'article II de la Décision du 28 juillet, peut présenter pour les Etats intéressés un intérêt assez considérable et, vu le caractère contractuel dont les dispositions de cette décision ont été revêtues par l'acceptation formelle des Etats intéressés, on ne saurait, sans les raisons les plus décisives, admettre que l'intention de la Conférence ait été d'exclure désormais cette possibilité. Il serait aussi au moins étrange que la Conférence, si elle avait voulu supprimer la faculté de la Commission de Délimitation de proposer des modifications, n'eut pas exprimé cela en des termes non équivoques dans sa lettre à la Commission de Délimitation en date du 10 décembre 1921. Mais c'est en vain qu'on y cherche des indications de ce caractère.

IV.

Il reste à examiner une question que, dans sa thèse soumise au Conseil de la Société des Nations, la Pologne a formulée dans les termes suivants:

„En acceptant, à la date du 23 avril 1921 la déclaration polonaise relative à l'ensemble de la ligne frontière polono-tchécoslovaque, le délégué tchécoslovaque dans la Commission de Délimitation a, par cela même, engagé son Gouvernement:

a) quant à la possibilité de faire les modifications d'ordre territorial en faveur de la Pologne dans la région de Jaworzina,

b) quant au fait que la solution définitive de la détermination de la ligne frontière dans les régions de Silésie de Teschen et d'Orava dépend de la solution de la question de la ligne frontière de Spisz (Jaworzina).

Le Gouvernement tchécoslovaque, en signant avec la Pologne l'accord du 6 novembre 1921 (annexe B), a pris l'engagement de régler à l'amiable la

Digitized by Google

question de Jaworzina, le sens exact de l'accord, ainsi que les actes ultérieurs démontrent qu'il s'agissait bien d'un partage de ce territoire."

Dans les explications orales fournies à la Cour par le représentant du Gouvernement polonais à l'audience du 13 novembre 1923, cette manière de voir a été développée.

La question sur laquelle l'avis consultatif de la Cour est demandé concerne, selon les termes mêmes du paragraphe introductif de la requête, principalement la frontière dans la région de Spisz, et la documentation écrite et orale porte presque exclusivement sur ce point. Toutefois, la Cour estime ne pouvoir se dispenser de se prononcer sur la thèse polonaise, et partant sur les frontières dans le duché de Teschen et dans le territoire d'Orava, pour autant que la délimitation dans ces régions et celle dans le territoire de Spisz pourraient d'épendre l'une de l'autre. En formulant la requête, le Conseil a tenu à renvoyer expressément aux conclusions des thèses présentées par les deux parties, et la discussion qui a eu lieu au Conseil de la Société des Nations, aussi bien que les termes généraux de la question même paraissent indiquer que l'avis doit porter sur l'ensemble de ces thèses.

Il résulte de l'historique de l'affaire que la délimitation dans les trois régions a été traitée par le Conseil suprême et la Conférence des Ambassadeurs comme un problème dont l'unité s'explique par la présence des mêmes parties et par la continuité de la frontière. Néanmoins, aussi bien pour le plébiscite projeté en 1919 que pour le partage exécuté en 1920, chacune des trois régions a été envisagée séparément; pour chacune d'elles, on s'était efforcé de trouver une solution équitable et définitive. Les documents ne laissent jusqu'en 1921, entrevoir aucune trace de l'idée que les délimitations arrêtées pour ces régions pourraient former l'objet de compensations réciproques.

Les travaux de délimitation n'ont pas avancé de pair dans les trois régions. Les tracés décrits par la Décision du 28 juillet 1920 pour Teschen et Orava ont été arrêtés en détail par la Commission dans sa séance du 23 avril 1921 et approuvés par la Conférence des Ambassadeurs le 25 mai suivant. D'autre part, le Président de la Conférence constate dans sa lettre du 6 décembre 1921 que:

„A l'heure actuelle, dans les territoires de Teschen et de l'Orava, la détermination du tracé de la frontière polono-tchécoslovaque est donc entièrement terminée et l'abornement de cette frontière est presque achevé; au contraire, dans le territoire de Spisz, le tracé reste encore à fixer";

Or, dans la séance du 23 avril 1921 qui vient d'être mentionnée, le Commissaire polonais, après l'adoption à l'unanimité des deux propositions relatives au tracé de Teschen et d'Orava, a donné lecture de la déclaration suivante:

„La Délégation polonaise relève avec un certain plaisir qu'il s'est montré possible d'apporter, par voie de conciliation, quelques modifications au tracé de la ligne frontière, modifications dont elle reconnaît l'utilité au point de vue de la sauvegarde des intérêts économiques locaux de la population limitrophe. Pour sauvegarder ces intérêts, elle n'a pas reculé devant des sacrifices considérables. Elle a voté pour la proposition de la Commission, réserve faite que le même esprit de conciliation préside à la discussion du troisième secteur de la frontière, où la Pologne compte fermement obtenir par voie d'échange sa frontière naturelle à Jaworzina, commune dont dépend économiquement l'existence de cinq communes du Spisz attribuées à la Pologne."

Le Président de la Commission répondit:

„Messieurs les Commissaires alliés espèrent également que cet esprit de conciliation interviendra au moment de la question du Spisz. Cette question du Spisz ne pourra venir en discussion qu'au moment où l'accès du terrain sera possible; Messieurs les Commissaires alliés ont en effet le désir

Digitized by Google

d'étudier sur place les conditions économiques locales avant de soumettre les résultats de leurs études à la décision de la Conférence des Ambassadeurs. Il reste bien entendu que, conformément aux prescriptions de la Décision du 28 juillet, article II, les modifications qui viennent d'être votées seront soumises à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs ainsi d'ailleurs que les autres modifications de détail dont les travaux sur le terrain feraient ressortir l'opportunité".

Le Commissaire tchécoslovaque s'est abstenu de faire une déclaration, et la discussion qui s'est engagée n'a porté que sur „les modifications de détail" mentionnées à la fin de l'opinion du Président.

Quelle est la valeur juridique de la déclaration polonaise? Le Gouvernement polonais l'interprète comme une condition résolutoire apposée au consentement exprimé par le vote affirmatif du Commissaire polonais. La Cour ne peut adopter ce point de vue.

La déclaration paraît plutôt revêtir le caractère d'une simple expectative, non pas d'une condition formelle. Mais, même en admettant qu'elle eût été faite dans l'intention exposée plus tard par le Gouvernement polonais, et qu'elle aurait pu être comprise comme telle par la Commission, il semble qu'une pareille condition, exprimée après le vote, n'eût pas pu être faite valablement ni n'eût pu être acceptée comme telle par la Commission dont les membres n'étaient plus libres d'en tenir compte dans l'exercice de leur vote déjà exprimé. Il résulte de toute évidence, d'une part, de la réponse du Président, et, d'autre part, de la déclaration polonaise, que la Commission s'est trouvée en présence de propositions concernant les frontières de Teschen et d'Orava, aux termes de l'article II de la Décision du 28 juillet 1920, et que les modifications étaient reconnues commes utiles „au point de vue de la sauvegarde des intérêts économiques locaux de la population limitrophe". La Commission paraît donc s'être trouvée sur un terrain où elle était compétente pour décider à la majorité des voix de faire des propositions qui, une fois adoptées par la Conférence, seraient „obligatoires pour les parties intéressées". Il n'y avait donc pas place pour des conditions à poser par les intéressés.

La Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur l'importance des modifications adoptées le 23 avril 1921 par la Commission et sur la question de savoir si elles étaient exclusivement ou principalement en faveur de la Tchécoslovaquie. Mais il n'y a rien qui indique qu'on les considérait comme une cession de territoire qui n'eût pu être faite qu'avec le consentement des Gouvernements intéressés. Au contraire, il semble que les propositions adoptées le 23 avril ont été transmises telles quelles à la Conférence des Ambassadeurs, et le télégramme par lequel la Conférence a communiqué sa Décision du 25 mai 1921 est ainsi conçu:

„La Conférence des Ambassadeurs a pris dans sa séance du 25 mai les décisions suivantes:

1° les modifications de frontière proposées par la Commission polono-tchécoslovaque dans les territoires de Teschen et d'Orava sont approuvées;

2° en ce qui concerne les rectifications de détail supplémentaires nécessitées par la fixation sur le terrain de ce nouveau tracé, la Commission de Délimitation appliquera les dispositions des instructions en vigueur".

Il convient de noter que dans ce télégramme la Conférence se sert précisément du terme „modifications".

L'approbation, par la Conférence, des propositions est inconditionnelle. Et c'est très naturel. Quelle valeur aurait eu une décision dépendant d'une autre décision que la Conférence aurait été appelée à prendre plus tard? Tout autre chose serait la valeur morale de la déclaration polonaise en ce sens que plus tard lors de la délimitation à Spisz il y aurait lieu, le cas échéant, de tenir compte des concessions faites par la Pologne à Orava.

Digitized by Google

Le caractère définitif de la décision du 25 mai 1921 résulte du fait que l'abornement des tracés ainsi fixés fut alors entrepris et presqu'entièrement exécuté au courant de cette année. Si les territoires attribués de cette façon n'ont pas encore été évacués par la Pologne, cet état de choses peut s'expliquer par d'autres raisons et, en tout cas, ne serait pas de nature à modifier le point de droit.

V.

La situation créée par la Décision du 25 mai 1921, a-t-elle été modifiée en conséquence de faits nouveaux intervenus à la fin de l'année 1921, savoir l'annexe à l'accord politique entre la Pologne et la Tchécoslovaquie du 6 novembre et la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 2 décembre avec la lettre y relative du 6 du même mois?

Par l'annexe à l'accord politique du 6 novembre 1921, la Pologne et la Tchécoslovaquie se sont engagées à un „règlement dans un délai de six mois par l'entente directe et amiable des deux Gouvernements de la question de la commune de Jaworzina".

Il a été remarqué plus haut que la Pologne qui avait déjà demandé une extension du territoire plébiscitaire de Spisz, avait formulé, par la lettre de *M. Paderewski* du 30 juillet 1920, ses graves préoccupations au sujet de la frontière définie dans cette région par la Conférence des Ambassadeurs. Ils résulte en outre de la lettre que le Président de la Commission de Délimitation avait écrite le 5 juillet 1921 à la Conférence des Ambassadeurs que:

„des raisons d'ordre militaire et politique semblent bien primer dans l'esprit des intéressés les considérations économiques invoquées de part et d'autre et que l'objet véritable du litige est en réalité la possession du versant nord de la partie est du Tatra donné à l'Etat tchécoslovaque par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920".

Ces faits, entre autres, démontrent que l'accord politique dont il s'agit visait des modifications d'une nature autre et probablement plus importantes que celles qui rentrent dans le cadre tracé par l'art. II de la Décision du 28 juillet 1920. Déjà le Commissaire polonais, dans la séance du 23 avril 1921, dit que la Pologne compte „obtenir par voie d'échange sa frontière naturelle à Jaworzina". Et les propositions polonaises, transmises le 5 juillet 1921 au nom des Commissaires alliés, à la Conférence des Ambassadeurs, envisageaient comme compensation des territoires considérables, attribués en 1920 à la Pologne, savoir les communes de Nedecz et Kacwin (Spisz) et de Ober-Lichna (Teschen).

Le fait que l'annexe à l'accord politique mentionne la question de Jaworzina, ne saurait être interprété comme une reconnaissance, de la part du Gouvernement tchécoslovaque, de la situation non réglée de la frontière dans la région de Spisz. La nature d'un pareil accord implique que les parties entrent en négociations en toute liberté, mais avec le bénéfice de toutes leurs thèses juridiques.

L'argumentation polonaise, soit orale, soit écrite, ne contient rien qui puisse infirmer cette appréciation de l'annexe à l'accord politique.

Le motif des Principales Puissances alliées et associées pour intervenir dans l'affaire de Teschen, d'Orava et de Spisz était dès le commencement d'assurer un règlement définitif du différend qui s'était élevé entre la Pologne et la Tchécoslovaquie. Pour elles, il est vrai, l'accord politique du 6 novembre 1921 était une res inter alios acta qui ne pouvait pas modifier les situations juridiques créées par la Décision du 28 juillet 1920 et les délimitations arrêtées en vertu de celle-ci. Mais, soucieuses de faciliter un accord amiable et direct entre les parties sur les points litigieux, toujours préférable à l'intervention d'un tiers, la Conférence des Ambassadeurs s'est empressée, par

Digitized by Google

les lettres qu'elle a adressées le 6 décembre 1921 aux Ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à Paris, confirmées par la lettre du 10 décembre à la Commission de Délimitation, d'accorder un double sursis; savoir: 1° pour l'exécution de la décision du 25 mai 1921 relative aux régions de Teschen, et d'Orava; et 2° pour l'exécution de celle du 2 décembre concernant le territoire de Spisz. Les parties n'étaient donc gênées dans leurs négociations par aucune des décisions de la Conférence. Le sursis, accordé le 6 décembre 1921 jusqu'au 15 janvier 1922, fut par deux fois prolongé — ainsi qu'il a déjà été mentionné — finalement jusqu'au 6 août 1922.

D'autre part, la décision du 2 décembre et les lettres des 6 et 10 décembre 1921 établissent avec une parfaite clarté que, pour le cas où un accord amiable et direct entre les deux Gouvernements — c'est-à-dire une entente en dehors de la Commission de Délimitation — ne se réaliserait pas avant l'expiration du délai imparti, non seulement la décision du 2 décembre 1921 quant à l'abornement dans la région de Spisz, mais également celle du 25 mai 1921 sur la délimitation dans les régions de Teschen et d'Orava deviendraient immédiatement exécutoires. Le but poursuivi par la Conférence des Ambassadeurs, savoir la détermination de la frontière polono-tchécoslovaque, peut se réaliser soit par l'accord direct entre les parties, soit par une décision de la Conférence, obligatoire pour les parties aux termes de l'art. II de la Décision du 28 juillet 1920. Il est donc difficile de présumer que la Conférence ait voulu, par la lettre du 6 décembre 1921, remettre en question, en cas d'insuccès des négociations directes, n'importe quelle de ses décisions prises en vue d'un règlement définitif des questions de Teschen, d'Orava et de Spisz. Au contraire, la lettre précitée du 10 décembre rend manifeste que la disjonction existante entre les délimitations dans les trois régions n'était abandonnée qu'éventuellement, c'est-à-dire en vue des négociations à entamer entre les deux Gouvernements, et que la Conférence maintenait expressément son point de vue de principe par rapport aux réserves que la Pologne avait formulées au sujet des évacuations et occupations demandées par la Commission dans les régions de Teschen et d'Orava. Il en résulte que la délimitation de Teschen et d'Orava est définitive au point de vue de la Décision du 28 juillet 1920, aussi bien que de celle du 2—6 décembre 1921 et des actes complémentaires.

Par ces motifs
la Cour est d'avis

que la question de la délimitation de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie a été résolue par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920, qui est définitive,

mais que cette décision doit être appliquée intégralement et que par conséquent la fraction de la frontière dans la région de Spisz qui s'y trouve topographiquement décrite reste sujette (en dehors des modifications de détail que peut entraîner la procédure habituelle de l'abornement sur place) aux modifications prévues par son article II alinéa 3.

Le présent avis ayant été rédigé en français et en anglais, c'est le texte français qui fera foi.

Fait au Palais de la Paix, à la Haye, le six décembre mil neuf cent vingt-trois, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Conseil de la Société des Nations.

Le Président,
(Signé) *Loder.*

Le Greffier,
(Signé) *A. Hammarskjöld.*

Digitized by Google

Völkerrechtliche Gutachten.

Denkschrift der deutschen Regierung betr. deutsche Interessen in Oberschlesien*).

Mémoire

du Gouvernement Allemand dans l'Affaire concernant certains intérêts Allemands en Haute Silésie polonaise.

Le Gouvernement allemand avait espéré que l'Avis consultatif dans l'affaire des colons allemands en Pologne, rendu le 10 septembre 1923 par la Cour permanente de Justice internationale, après que les Gouvernements allemand et polonais eussent été entendus, aurait mis fin aux divergences d'opinion existant entre les deux Gouvernements au sujet de la loi polonaise du 14 juillet 1920, de certaines clauses de la Convention d'Armistice du 11 novembre 1918 et de l'Article 256 du Traité de Versailles. Toutefois, bien que le Conseil de la Société des Nations, qui avait demandé l'Avis de la Cour, eût accepté celui-ci, le Gouvernement polonais ne l'a pas accepté. Il ne s'est declaré prêt qu'à payer une indemnité extrêmement minime aux colons expropriés et dépossédés, pour autant qu'ils étaient des ressortissants polonais. Aussi, les divergences entre les deux Gouvernements au sujet de la loi du 14 juillet 1920 subsistent et continuent à peser sur les relations entre les deux pays. Pour mettre fin, dans l'intérêt de la paix et d'une bonne entente entre les deux Etats voisins, à cette fâcheuse situation, le Gouvernement allemand s'est décidé à faire usage de la faculté que lui donne l'Article 23 alinea I de la Convention de Genève, relative à la Haute Silésie, et à soumettre les questions litigieuses relatives à la loi en question qui y a été introduite par la loi du 16 juin 1922 à la décision de la Cour. Il a choisi, comme exemple de son application, l'affaire de l'Usine d'azote à Chorzow, et demande à la Cour de rendre une décision qui obtiendrait entre les deux Etats pour la Haute Silésie l'autorité de la chose jugée, en ce qui concerne l'application tant des Articles 6 à 22 de la Convention de Genève aux Articles 2 et 5 de la loi de 1920 que de ces articles à la cause de Chorzow. Le Gouvernement allemand espère que la décision qu'il sollicite pourra servir de base à une entente avec le Gouvernement polonais en vue d'une solution de l'ensemble des questions litigieuses relatives à la loi du 14 juillet 1920.

Le Gouvernement allemand soumet en même temps à la Cour les questions soulevées par les notifications du Gouvernement polonais de son intention de liquider certains fonds ruraux de la Haute Silésie polonaise. Les notifications faites à ce sujet par le Gouvernement polonais ont provoqué

*) Das hier mitgeteilte Gutachten ist von der deutschen Regierung (Staatsvertreter: **Professor Dr. Erich Kaufmann,** Bonn) als Klagschrift in dem durch Arrêt vom 25. Mai 1926 (s. oben S. 197 ff.) entschiedenen Streit vorgelegt worden.

Digitized by Google

dans les milieux économiques de la Haute Silésie la plus vive inquiétude. Etant donné que la Convention de Genève est basée sur l'idée que, dans l'intérêt commun des deux Etats, la vie économique doit être maintenue et que ce maintien exige la continuation des relations économiques entre les deux zones du territoire ci-devant plébiscité, la solution des problèmes soulevés par la liquidation agricole constitue un intérêt commun des deux Gouvernements et de la population allemande et polonaise de la Haute Silésie.

I. L'usine d'azote à Chorzow.

A. Le contrat du 5 mars 1915.

Au cours de l'année 1914, le besoin d'azote de l'agriculture allemande, complètement coupée de toute importation d'engrais chimiques, devint si pressant que l'on dût recourir à d'autres moyens d'approvisionnement. Outre le procédé appliqué suivant la méthode du professeur *Haber*, il existait un système de fabrication inventé par M le conseiller intime professeur Dr. *Caro*, directeur général des Bayerische Stickstoffwerke A.G. à Trostberg, Haute Bavière, ayant leur siège social à Munich et à Berlin, et appliqué danscette usine. Les Bayerische Stickstoffwerke étaient disposés à créer d'autres exploitations; mais elles manquaient du capital nécessaire. Les pourparlers engagés avec les organisations agricoles n'aboutirent à aucun résultat, ces organisations ne voulant avancer d'argent que contre garantie de l'Etat prussien. Ainsi s'engagèrent des négociations entre le Reich (Reichsschatzamt) et les Bayerische Stickstoffwerke, négociations qui aboutirent au contrat du 5 mars 1915.

1° Les Bayerische Stickstoffwerke s'engagèrent à ériger deux usines pour la fabrication de l'azote de chaux — avec une fabrique accessoire de carbure — à Piesteritz (usine de l'Allemagne centrale) et à Chorzow (usine de la Haute Silésie) avec un rendement annuel déterminé d'azote de chaux (§§ 1 et 2). Le Reich s'engagea à avancer l'argent nécessaire pour l'établissement de ces usines; elles devaient être créées d'ordre et pour compte du Reich Allemand et les terrains y afférents devaient être acquis pour le Reich et inscrits à son nom aux régistres fonciers (§ 4 al. 1). Les Bayerische Stickstoffwerke s'engagèrent de leur côté à établir les installations conformément aux exigences industrielles et scientifiques et aux règles de la technique, ainsi qu'à exécuter les installations des machines en appliquant, d'après leur expérience pratique, leurs brevets, licences et expériences. Le Reich se réserva de contrôler la marche des constructions; mais, eu égard à la direction de l'exploitation, qu'elles devaient reprendre, et à la garantie assumée par elles d'assurer une capacité de production déterminée (§ 4 al. 2 et 3), ce contrôle ne devait ni entraver ni limiter l'activité des Stickstoffwerke en ce qui regardait les dispositions et mesures que, d'après leur appréciation technique, elles estimeraient devoir prendre. Pour la construction et l'installation des usines, le Reich devait payer aux Stickstoffwerke, outre les frais totaux et dépenses établis par pièces justificatives, un supplément de $7^1/_2$%, dont le total devait, suivant le degré d'économie réalisé par les Stickstoffwerke dans la construction, subir des augmentations ou des diminutions, ce supplément ne pouvant cependant pas être moindre que cinq pour cent du coût total (§ 4 b). Les Stickstoffwerke assumaient, en outre, l'obligation de créer, d'après leurs brevets, licences et expériences, des installations pour la transformation de l'azote de chaux en ammoniaque, pour la fabrication, l'enmagasinage et l'expédition de l'ammoniaque liquide et de l'ammoniaque sulfureux. La création de ces installations devait également être effectuée pour le compte du Reich, et les prix devaient être calculés d'une façon analogue à ceux pour l'usine d'acote (§ 5).

2° Le contrat règle ensuite en détail la direction de l'exploitation et la façon dont seront dressés les décomptes de l'entreprise haut silésienne con-

Digitized by Google

stituée par la collaboration, ci-dessus exposée, du Reich et des Bayerische Stickstoffwerke. L'exploitation de cette entreprise industrielle devait être dirigée par les Bayerische Stickstoffwerke en leur propre nom, c. à d., que ceux-ci apparaissaient vis-à vis des tiers comme seuls détenteurs des droits et obligations afférents à l'entreprise. Pour rendre possible les décomptes avec le Reich, les Bayerische Stickstoffwerke devaient fonder une section spéciale sous le nom de „Bayerische Stickstoffwerke A.G., Abteilung Reichswerke" et constituer cette section comme si elle était une société distincte et indépendante, avec des livres de commerce et d'exploitation distincts de la comptabilité des Stickstoffwerke et dans lesquels toutes les recettes et dépenses résultant de l'exploitation des Reichswerke seraient inscrites (§ 6). Cet arrangement n'excluait naturellement pas que, dans les rapports juridiques avec des tiers, ce n'étaient que les Bayerische Stickstoffwerke qui acquéraient des droits et contractaient des obligations; il ne s'agissait dans ces accords que d'une obligation d'ordre interne entre les Bayerische Stickstoffwerke et le Reich.

Les Stickstoffwerke sont, en outre, tenus de diriger l'exploitation de l'entreprise industrielle jusqu'au 31 mars 1941 et d'appliquer dans l'exploitation toutes leurs expériences, brevets, licences etc. ainsi que tous les contrats de fourniture de courant et d'autres. Ils sont tenus en outre d'utiliser dans l'entreprise toutes les innovations, tous les perfectionnements ou compléments qu'ils découvriraient ou acquerraient pendant cette période dans leurs usines de Trostberg, d'affecter tout cela aux buts poursuivis par la direction des usines de la Haute Silésie et de l'Allemagne centrale, en portant en compte la part des frais subis par eux de ce chef, et, enfin, d'assurer sur demande du Reich et conformément à ses instructions, la vente des produits finis (§ 6a et b).

La direction de l'exploitation et des affaires s'exerce par les organes sociaux des Bayerische Stickstoffwerke qui doivent y apporter tous les soins d'un chef d'exploitation et d'un commerçant consciencieux, sans que la Reichsabteilung soit grevée des traitements et tantièmes dus à la Direction et au Conseil de Surveillance des Stickstoffwerke (§ 6c; § 7 al. 1). Seront portées aux écritures comme recettes et dépenses de la Reichsabteilung toutes les recettes et dépenses résultant de l'ensemble de la gestion des affaires de la Reichsabteilung (§ 7). Les Bayerische Stickstoffwerke déterminent d'une façon indépendante tous renouvellements et ouvrages de maintien dans l'état des installations, nécessités pour une exploitation normale et ininterrompue, et elles ont également le droit de faire d'une façon indépendante, à la charge du compte de l'exploitation de la Reichsabteilung, les dépenses imposées par l'extension et le développement de nouveaux procédés connexes aux buts de la Reichsabteilung, et cela jusqu'à un montant annuel de 500000 marcs. C'est seulement dans le cas où cette somme serait dépassée, qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de deux représentants à déléguer par le Reich au Conseil de Surveillance des Bayerische Stickstoffwerke et qui sont autorisés à participer avec voix consultative aux affaires concernant la Reichsabteilung (§ 6c al. 2 et 3). En outre, l'assentiment des représentants du Reich doit être obtenu pour toutes mesures et dispositions en vue de se procurer le capital d'exploitation nécessaire à la Reichsabteilung et en ce qui concerne soit la nature et l'étendue de nouveaux procédés à reprendre pour le compte de l'installation (Anlagekonto), soit de nouvelles installations et d'agrandissements nouveaux, soit les moyens nécessaires à ceux-ci Enfin, le Reich a le droit de prendre, en tout temps, par ses délégués, connaissance des livres de commerce et de l'exploitation de la Reichsabteilung (§ 6c).

Etant donné donc, d'une part, que les Bayerische Stickstoffwerke s'étaient ainsi éventuellement créé une dangereuse concurrence pour leur usine

Digitized by Google

principale de Trostberg et que, d'autre part, le Reich avait besoin d'une garantie lui assurant que les Bayerische Stickstoffwerke étendraient et administreraient d'une façon convenable l'usine de l'Allemagne centrale et celle de Haute Silésie, il a été convenu que les Bayerische Stickstoffwerke ne pourraient créer d'autres exploitations pour la production de l'azote de chaux qu'avec l'autorisation du Reich. Les Stickstoffwerke se sont engagés, d'autre part, à développer immédiatement leurs usines de Trostberg pour une production annuelle de 35 000 tonnes d'azote de chaux, et le Reich s'est déclaré d'accord pour admettre que les Trostberger-Tachertinger Werke élèvent leur production annuelle à 45 000 tonnes (§ 6 d).

Tandis que la construction des usines devait s'effectuer „d'ordre et pour compte" (§ 4 a al. 1) du Reich, la direction de l'exploitation et des affaires ne s'effectue que „pour le compte du Reich" (§ 6 c al. 1); cela signifie qu'alors que dans les relations avec des tiers, les Bayerische Stickstoffwerke interviennent seules, le Reich est tenu, en ce qui concerne les relations intérieures de l'entreprise, de rembourser aux Bayerische Stickstoffwerke les dépenses et pertes éventuelles. En ce qui concerne les bénéfices, ils doivent être répartis entre le Reich et les Bayerische Stickstoffwerke conformément aux dispositions spéciales du contrat.

Pour la mise à la disposition de leurs brevets, licences, expériences etc. ainsi que pour la direction de l'exploitation et la vente des produits, les Bayerische Stickstoffwerke recevront d'abord une bonification de 2½ pf. par kilo d'azote, le Reich étant toutefois tenu de payer jusqu'au 31 mars 1921 un minimum garanti (§ 8 al. 1). La bonification est à la charge de la Reichsabteilung. Les bénéfices des Reichswerke restant après versement des 2½ pf. par kilo, dont il a été question, doivent être affectés de la façon suivante. Ils doivent d'abord être affectés au remboursement au Reich des déficits éventuels de l'exploitation de la Reichsabteilung pendant les années précédentes (§ 9 b chiffre 1). Ensuite, le Reich reçoit le prix obtenu pour l'azote produit pour autant que ce prix dépasse les frais de fabrication (53 pf. par kilo), auxquels il faut ajouter les frais moyens de courant à compter par kilogramme d'azote au cours de l'année d'exploitation (§ 9 b chiffre 2). Sur l'excédent provenant de la fabrication de l'ammoniaque et des autres produits accessoires, les Stickstoffwerke recevront un quart de la somme et le Reich les trois quarts (§ 9 b chiffre 3). Les 2½ pf. à payer par kilo d'azote doivent, en principe, être portés en compte sur la participation du quart revenant aux Stickstoffwerke. Le Reich affectera sa part dans les bénéfices aux amortissements et au service des intérêts du capital non amorti (§ 9 b chiffre 4).

3° La direction de l'exploitation de l'usine haut silésienne peut être dénoncée par le Reich pour le 31 mars de chaque année moyennant préavis de 15 mois, la première fois pour le 31 mars 1926 (§ 10 a). Cependant le Reich est autorisé à dénoncer aux Bayerische Stickstoffwerke la direction des Reichswerke déjà pour une date antérieure, mais non antérieure au 31 mars 1921 moyennant préavis de 15 mois, dans le cas où la part du Reich dans l'excédent d'un exercice n'atteindrait pas 10 % des sommes payées par le Reich pour la construction des Reichswerke et des sommes mises au compte d'installation (Anlagekonto) (§ 10 b). Le Reich, au cas où il ferait usage de ce droit de dénonciation, reprend la Reichsabteilung comme une entité telle qu'elle existe au jour de la reprise notamment avec les matières-premières, produits-finis et demi-finis, ainsi que les contrats concernant la fourniture de courant électrique qui revenaient à la Reichsabteilung (§ 10 c). Il est prévu que, en ce cas, ou bien le Reich reprendrait lui-même la direction de l'exploitation ou bien qu'il la transférerait à un tiers (§ 8 al. 2). Toutefois, les Bayerische Stickstoffwerke ne sont pas alors entièrement éliminés de la participation à l'entreprise. Il leurs a, au contraire, été contractuellement garanti

Digitized by Google

une bonification de 1½ pf. par kilogramme d'azote pour la mise à la disposition de leurs brevets, licences etc. apportés par elles dans l'entreprise (§ 8 al. 2) qui serait ainsi devenue une entreprise du Reich. Enfin, il est prévu au contrat qu'au cas où le Reich cesserait l'exploitation, soit en même temps que les Stickstoffwerke abandonneraient la direction à la suite de la dénonciation faite par le Reich, soit ultérieurement, les bonifications des Stickstoffwerke cesseraient à partir de cette date. Mais le Reich doit alors avertir six mois d'avance les Stickstoffwerke de son intention de cesser l'exploitation et offrir les Reichswerke aux Stickstoffwerke, et cela à un prix à calculer d'après des principes fixés par le contrat. Les Stickstoffwerke doivent déclarer dans un délai déterminé s'ils sont disposés à reprendre les usines à ce prix (§ 8 al. 3—5). Elles reprennent en même temps les matières-premières, produits-finis et demi-finis aux prix de revient.

4° Il faut maintenant, pour autant qu'il est nécessaire au point de vue du but poursuivi dans le présent Mémoire, rechercher en détail le caractère juridique du contrat dont il est question ci-dessus et examiner dans quelle catégorie de contrats il doit être rangé et, puis, si l'entreprise haut-silésienne était une entreprise du Reich ou des Bayerische Stickstoffwerke; il s'agit en effet d'un contrat sui generis, né d'une situation particulière, qui doit servir de base à son interprétation. Il n'y a lieu d'entrer dans des considérations juridiques spéciales que pour autant qu'il pourrait s'agir soit d'établir les principes généraux, soit de remplir les lacunes du contrat.

Il n'est guère douteux que, quelle que soit la qualification en droit des engagements pris au sujet de la construction de l'usine, faite d'ordre et pour compte du Reich l'on se trouve en ce qui concerne les autres dispositions du contrat, en présence d'un contrat de société ou d'un contrat pouvant être assimilé à un contrat de société. Le Reich apporte du capital pour acheter les biens-fonds nécessaires et pour construire les installations des usines; il supporte en même temps les risques de toute l'affaire et, pour ce motif il est propriétaire des biens-fonds et de l'usine construite sur ceux-ci, et il est inscrit comme tel au livre foncier. D'autre côté, les Bayerische Stickstoffwerke apportent dans l'affaire commune leurs brevets, leurs licences, leurs expériences et leurs capacités techniques et commerciales dans la direction d'une fabrique d'azote de chaux. Tandis que le Reich est propriétaire du matériel brut, les Stickstoffwerke sont appelées à diriger l'affaire et à représenter l'entreprise industrielle dans ses relations avec des tiers. C'est pour cette raison que le contrat ne peut aucunement être envisagé comme un contrat de louage de services, dans lequel le Reich serait le patron et les Bayerische Stickstoffwerke l'employé. Il n'existe point ici, comme dans un contrat de louage de services, des relations de supérieur à subalterne; en outre, le contrôle que le Reich s'est expressément réservé ne permet pas une telle interprétation. Ce droit de contrôle, qui est le corollaire du droit que possède le Reich de refuser son assentiment à certaines affaires, et de déléguer au Conseil de Surveillance des Bayerische Stickstoffwerke, au cas où des affaires concernant la Reichsabteilung sont en discussion, deux personnes ayant voix consultative, est une caractéristique des contrats de société ou de contrats similaires. Le § 716 du Code Civil allemand prescrit qu'un sociétaire peut, même quand il est exclu de la gestion, se renseigner personnellement des affaires, prendre connaissance de la comptabilité et des pièces justificatives en vue de se rendre ainsi compte de la situation financière de la société; il stipule en outre que toute clause supprimant ou restreignant ce droit est inopérante, quand il est permis de présumer que l'on se trouve en présence d'une gérence infidèle.

Bien que le Reich soit, pour les raisons susmentionnées, le propriétaire des immeubles et des installations de fabrique, l'entreprise industrielle haut silésienne, comme telle, n'est donc pas une entreprise du Reich, mais bien

Digitized by Google

une entreprise des Bayerische Stickstoffwerke. Ce sont elles qui assurent la gestion des affaires et la direction de l'exploitation en leur propre nom et par leurs organes sociaux qui ne reçoivent leurs bonifications de ce chef que des Bayerische Stickstoffwerke (§ 7 al. 1 phrase 2). Ce sont elles qui y utilisent toutes leurs expériences, brevets, licences etc., ainsi que les contrats relatifs à la fourniture de courant et autres contrats de livraison leurs revenant. Ce sont elles qui contractent en leur propre nom avec des tiers, notamment avec les employés et ouvriers, et qui créent toutes les relations nécessaires à la gestion de l'entreprise. La clientèle de l'usine de Chorzow était celle qu'avaient en général les Bayerische Stickstoffwerke, c'est-à-dire certaines organisations centrales d'agriculture et de commerce dont les besoins croissants avaient donné lieu à la création de l'usine. Il va sans dire qu'en raison des besoins d'azote qu'avait le Reich au cours de la guerre, ce dernier était également client des Bayerische Stickstoffwerke, notamment pour les usines à Trostberg et à Piesteritz, alors que l'usine à Chorzow servait principalement à l'approvisionnement en azote des régions agricoles de l'Allemagne orientale. Ainsi, la Reichsabteilung avait conclu des contrats de fourniture surtout avec la Bezugsvereinigung der deutschen Landwirtschaft G. m. b. H. et avec la Deutsche landwirtschaftliche Handelsbank G. m. b. H. Ni le Reich, ni la Reichsabteilung étaient inscrits aux registres de commerce du tribunal de baillage de Königshütte, étant donné que la Reichsabteilung n'était qu'une section des Bayerische Stickstoffwerke qui étaient inscrites comme telles aux registres de commerce à Munich et à Berlin. Les Bayerische Stickstoffwerke A.G. Abteilung Reichswerke étaient inscrites aux régistres du Kaiserliche Patentamt comme détenteur d'une marque de fabrique créée pour la Reichs abteilung.

Il n'est porté aucune atteinte à ces faits par le fait que le Reich est propriétaire des biens immeubles et des installations de fabrique construites sur ceux-ci. Le motif en est d'une part, qu'en cas de faillite et de liquidation des Bayerische Stickstoffwerke, il ne serait pas simple créancier, mais propriétaire des fonds acquis et des installations construites à ses frais, et que, d'autre part, les Bayerische Stickstoffwerke n'étaient pas obligées d'amortir les biens-fonds et installations de fabrique, amortissement auquel le Reich était obligé conformément au § 9 al. 4, en utilisant à cette fin les excédants anuels lui revenant. Une entreprise peut bien être constituée de façon que l'entrepreneur utilise des biens corporels appartenant à une tierce personne qui les met à sa disposition. C'est de cette façon que, conformément au plan des experts (plan de Dawes) et à la loi du Reich promulguée pour sa mise en vigueur et approuvée par le comité d'organisation, les chemins de fer du Reich ont été transformés dans une entreprise appartenant à une société privée d'exploitation, alors que toute la propriété des choses corporelles y afférant reste au Reich qui est en même temps le seul propriétaire des actions de capital (Stammaktien).

En ce qui concerne les biens meubles, la situation juridique résultant du contrat de 1915 n'est pas absolument claire et saurait prêter à des doutes. D'un côté, le § 8 dispose dans sa dernière phrase qu'au cas où les Bayerische Stickstoffwerke reprendraient les Reichswerke, elles doivent en même temps reprendre aux prix de revient les matières-premières, produits-finis et demi-finis; il semble qu'on pourrait en dégager que les biens meubles appartenaient au Reich. Mais, d'autre côté, le § 10 dispose qu'au cas où le Reich reprendrait la Reichsabteilung aux Bayerische Stickstoffwerke, il reprendrait en même temps les matières-premières, produits-finis et demi-finis existants, ainsi que tous les contrats de fourniture relatifs à la Reichsabteilung revenant aux Bayerische Stickstoffwerke. Cette disposition semble indiquer le contraire. Y a-t-il ici vraiment une antinomie? Le § 8, qui prescrit que les Bayerische

Digitized by Google

Stickstoffwerke doivent reprendre avec les immeubles les biens mobiliers aux prix de revient, peut s'expliquer même si lesdits biens étaient leur propriété, étant donné que ce paragraphe règle le montant de la somme à payer au Reich par les Bayerische Stickstoffwerke et que le Reich leur avait avancé les sommes nécessaires pour leur acquisition et production; il était donc équitable que, lors de l'achat de l'usine, le Reich, même s'il n'était pas propriétaire, recevait une somme équivalente aux prix de revient. D'autre côté, en ce qui concerne le § 10, qui règle la reprise par le Reich de la „Reichsabteilung" aux Bayerische Stickstoffwerke, il n'y aurait pas eu lieu de mentionner les biens meubles si ceux-ci avaient appartenu au Reich; également les biens immeubles n'y sont pas mentionnés, tandisque les biens meubles y figurent à côté des contrats de fourniture qui revenaient certainement aux Bayerische Stickstoffwerke. Il faut donc affirmer que lesdits biens meubles étaient, d'après le contrat de 1915, la propriété des Bayerische Stickstoffwerke. Il sera exposé ci-dessous que la situation changea lors de la réalisation du contrat de vente, prévu au § 8, qui fut passé entre le Reich et les Oberschlesische Stickstoffwerke le 24 decembre 1924.

Il est, en tout cas, constant que les Bayerische Stickstoffwerke étaient relativement à la section de Chorzow l'entrepreneur exploitant. Ce fait résulte directement des termes mêmes du contrat de 1915. Le § 6 b al. 1 porte que les Bayerische Stickstoffwerke s'engagent à établir pour l'exploitation de l'entreprise une section spéciale, la Reichsabteilung, qui sera organisée „comme une société indépendante"; et le § 7 porte que les dépenses provenant de l'exploitation de la Reichsabteilung tombent à la charge de cette dernière de la même façon „comme si les Reichswerke étaient dirigés comme une entreprise indépendante". On voit donc qu'en réalité cette section n'était qu'une section des Bayerische Stickstoffwerke et que celles-ci ne s'engageaient — pour faciliter les décomptes avec le Reich et pour rendre possible une acquisition éventuelle ultérieure — qu'à l'organiser, comme si elle était une entreprise indépendante. Puis, si le Reich dénonce aux Bayerische Stickstoffwerke la direction de l'usine conformément au § 10a et b, il est dit qu'il reprend conformément au § 10 aux Bayerische Stickstoffwerke „la Reichsabteilung", c'est-à-dire une section de l'entreprise des Bayerische Stickstoffwerke; il la reprend „aux Bayerische Stickstoffwerke", d'où il résulte qu'elle fait partie, jusqu'au moment de la reprise, de l'entreprise des Bayerische Stickstoffwerke. L'entreprise, jusqu'à ce moment privée, en devient une entreprise du Reich. D'autre côté, si, conformément au § 8 al. 3, le Reich veut faire cesser l'exploitation de l'usine de Chorzow, il est obligé d'offrir aux Bayerische Stickstoffwerke l'achat des „Reichswerke", c'est-à-dire, aux termes du § 6a, les installations de fabrique construites d'ordre et pour le compte du Reich: l'entrepreneur, les Bayerische Stickstoffwerke, reste entrepreneur, il n'achète que les biens immobiliers qui étaient jusqu'à ce moment la propriété du Reich. On pourrait ainsi dire que les Bayerische Stickstoffwerke possèdent, en germe, un droit même sur ces objets corporels affectés à l'entreprise, droit qui empêche absolument que ceux-ci soient aliénés à un tiers.

Si l'on voulait nier, en dépit des clauses contractuelles susdites et de tout ce qui précède, qu'en raison de la propriété des immeubles appartenant au Reich, l'entreprise peut être considérée comme une des Bayerische Stickstoffwerke, il ne saurait être douteux qu'en tout cas, il ne s'agit pas d'une entreprise du Reich. Dans ce cas, l'entreprise devrait être considérée comme appartenant à la société constituée par le contrat de 1915 entre le Reich et les Bayerische Stickstoffwerke.

5° En ce qui concerne le caractère juridique des rapports existant entre le Reich et les Bayerische Stickstoffwerke, il est à remarquer que la jurisprudence allemande a une forte tendance à caractériser soit comme un

Digitized by Google

contrat de société, soit comme un contrat similaire, les relations juridiques basées sur la collaboration de plusieurs personnes, les deux parties apportant chacune des éléments essentiels pour atteindre un but poursuivi en commun. Cette conception correspond à la tendance générale à voir partout où plusieurs personnes collaborent sans être subordonnées l'une à l'autre, des éléments de société, régis par les principes réglant les sociétés. On trouvera en annexe un résumé de la jurisprudence allemande. Il s'agit essentiellement dans cette jurisprudence de cas d'utilisations d'une propriété industrielle ou littéraire ou d'utilisations de terrains, une partie mettant à la disposition des immeubles, l'autre partie s'occupant de les lotir et les vendre. En l'espèce, ce sont surtout les cas où des brevets ou des nouveaux procédés font l'objet d'une exploitation commune qui intéressent.

En ce sens, on songera, en premier lieu, à voir dans ces relations juridiques une société tacite: l'entreprise industrielle est exclusivement gérée par les Bayerische Stickstoffwerke et leurs organes sociaux, et le Reich, qui n'apparaît point à cet égard dans les relations extérieures, serait l'associé tacite qui apporte la jouissance des immeubles dont il est propriétaire. L'apport d'une prestation en nature est aussi compatible avec la nature de la société tacite que la convention suivant laquelle tous les risques incombent uniquement à l'associé tacite.

On pourrait ensuite concevoir ces rapports juridiques comme constituant ce que l'on appelle une société „interne" (Innengesellschaft), société qui existe lorsqu'il n'y a pas d'avoir social spécial, mais lorsque, dans les relations avec des tiers, un associé apparaît comme le seul ayant droit et comme entrepreneur, et que c'est uniquement pour le domaine des relations intérieures, qu'on a contracté l'obligation de se présenter l'un à l'autre les comptes et décomptes et de partager les bénéfices conformément à des règles contractuellement fixées.

Pour les buts du présent Mémoire, on peut se borner à concevoir ces rapports juridiques comme constituant une société ordinaire de droit civil. Les principes du droit civil général concernant les sociétés sont si élastiques que l'on peut y comprendre tous les cas possibles de collaboration et coopération dans un but économique. Ainsi, le Reich apporterait dans la société la jouissance des immeubles inscrits en son nom aux régistres fonciers, tandis que les Bayerische Stickstoffwerke apporteraient dans ladite société, comme associé, leurs brevets et expériences, ainsi que leur activité technique et commerciale etc. L'essence du contrat de société consiste en ce que les associés s'engagent l'un à l'égard de l'autre à faire mutuellement tout le nécessaire pour atteindre un but commun de la façon fixée par le contrat (§ 705 du Code Civil allemand). Le but commun consiste en l'espèce dans la fabrication de l'azote de chaux dont la production répond tant à l'intérêt économique privé des Bayerische Stickstoffwerke qu'à l'intérêt du Reich, auquel incombe le soin de pourvoir aux besoins de la collectivité. La disposition contractuelle concernant la délimitation des intérêts, d'une part, des usines d'azote exploitées par les Bayerische Stickstoffwerke pour le compte du Reich et, d'autre part, des usines exploitées par elles pour leur propre compte, fait ressortir d'une façon très claire la communauté d'intérêts („Interessengemeinschaft") entre le Reich et les Bayerische Stickstoffwerke, créée par le contrat et ayant la nature d'un contrat de société. Cette clause correspond à l'interdiction de concurrence stipulée entre associés et elle est adaptée ici aux conditions spéciales de la situation.

B. Le contrat du 24 décembre 1919.

1°. Vers la fin de l'année 1919, il fut constaté que l'excédent revenant au Reich non seulement n'atteignait point 10% des capitaux affectés par lui

Digitized by Google

à la création de l'usine et mis sur le compte d'installation (Anlagekonto), mais qu'il y avait même un déficit de 2 222 935 marcs, de-sorte que le Reich n'avait pas même été en mesure de procéder au moindre amortissement tel qu'il était prévu au § 9 al. 4 du contrat. Le Reichsschatzministerium ne croyait pas que l'usine de Haute Silésie pouvait un jour donner des avantages au Reich. La cause de ce doute était que les contrats, d'ailleurs très défavorables, de fourniture d'électricité avaient donné lieu à de nombreuses difficultés avec les Oberschlesische Elektrizitätswerke, et que, contrairement à l'usine de l'Allemagne centrale, dans laquelle l'on se servait de lignite, l'usine de Haute Silésie employait le charbon, qui est plus cher. Le Reichsschatzministerium décida donc, afin d'alléger le budget du Reich d'une perte que l'on craignait de voir encore devenir plus forte, d'arrêter de n'importe quelle manière l'entreprise silésienne. Il engagea donc avec les Bayerische Stickstoffwerke des pourparlers en vue de rompre, conformément aux principes du contrat, les relations qu'il avait avec elles. Le résultat de ces négociations fut que le Reich, faisant usage de son droit de dénonciation, notifia aux Bayerische Stickstoffwerke qu'il entendait cesser l'exploitation au 1er avril 1921 et leur offrit en même temps l'achat des Reichswerke. Les Bayerische Stickstoffwerke se déclarèrent d'accord et disposés à un achat immédiat au cas où l'on s'entendraient sur les conditions de celui-ci.

2°. Les Bayerische Stickstoffwerke voulurent s'adjoindre un associé pour réaliser cet achat. La Deutsche Petroleum-Aktiengesellschaft, qui appartenait au consortium de la Deutsche Bank, se déclara disposée à partager les risques de l'affaire avec elles. Les Bayerische Stickstoffwerke et la Deutsche Petroleum-Aktiengesellschaft fondèrent dans ce but la Stickstoff-Treuhandgesellschaft à resp. lim., dont chacune des deux sociétés souscrivit la moitié des parts sociales. Le but statutaire de la Stickstoff-Treuhand était l'achat et la vente d'actions et d'autres participations dans des sociétés de fabrication d'azote et de produits chimiques ainsi que la gestion d'affaires fiduciaires de tout genre, afférentes à l'industrie chimique. La Stickstoff-Treuhandgesellschaft était en même temps destinée à servir comme „holding company" des actions d'une nouvelle société anonyme, les Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G., à fonder, et qui devait acheter au Reich l'usine haut silésienne. Comme objet de cette nouvelle société anonyme, il est indiqué dans les statuts: l'achat, la construction et l'exploitation d'usines pour la fabrication de l'azote, spécialement en Haute Silésie, ainsi que d'usines pour la fabrication de produtis chimiques de tout genre, d'usines d'électricité, le commerce de produits d'azote et de produits chimiques de tout genre ainsi que la fourniture d'électricité à des tiers. D'autre part, la „Stickstoff-Treuhand" devait assumer vis-à-vis du Reich les obligations résultant du future contrat d'achat. En outre, l'intervention de la Stickstoff-Treuhand donnait aux Bayerische Stickstoffwerke et à la Deutsche Petroleum-Gesellschaft la possibilité de biffer de leurs bilans la dette résultant de cet achat. Enfin, la constitution de cette „holding company" était nécessaire pour mettre en gage aux mains du Reich les actions des Oberschlesische Stickstoffwerke et pour permettre la vente successive de ses actions.

Conformément à ces accords et principes, le 24 décembre 1919 fut constituée la Stickstoff-Treuhandgesellschaft, ensuite la société anonyme „Oberschlesische Stickstoffwerke" dont le total des actions fut repris par la Stickstoff-Treuhandgesellschaft qui s'engageait, comme apport, à amortir le prix d'achat. Enfin fut conclu entre le Reich et les deux sociétés prénommées un contrat concernant l'achat de l'usine de Haute-Silésie.

3°. Le prix d'achat a été fixé à 110 millions de marcs (§§ 2 et 3). Mais, vu la situation économique extrêmement mauvaise de l'année 1919, les Oberschlesische Stickstoffwerke n'étant pas à même de verser le prix d'achat

Digitized by Google

conformément aux dispositions du contrat, il fut convenu que ce paiement serait ajourné. Toutefois, en égard au Reichstag et à la Commission des Réparations, le Reich devait se prémunir contre le reproche d'avoir conclu un contrat de vente-achat contraire à ses intérêts, c. à d. à des prix défavorables et à des conditions désavantageuses de paiement. Il s'agissait donc de se procurer une garantie aussi forte que possible pour le paiement du prix d'achat et le versement des acomptes.

Le prix d'achat et les intérêts devaient être d'abord amortis par le paiement au Reich du bénéfice net total résultant du bilan des Stickstoffwerke, un amortissement plus fort pouvant avoir lieu en tout temps (§ 5). L'inscription d'une hypothèque sur les immeubles des Stickstoffwerke n'était pas pratique. Il s'agissait donc de transférer comme gage au Reich un objet correspondant à la valeur réelle de l'usine et qui, en même temps, rendît facile un paiement par acomptes correspondant à la situation existant à l'époque de chaque versement. C'est ainsi qu'il a été convenu que la Stickstoff-Treuhand transférerait au Reich le droit de gage sur toutes les actions des Oberschlesische Stickstoffwerke et que ceux-ci augmenteraient leur capital social de façon à ce qu'il devînt au moins aussi élevé que le prix d'achat (§ 6). La Stickstoff-Treuhand est autorisée à payer à tout moment en tout ou en partie le capital du prix d'achat et les intérêts, après préavis d'un mois (§ 7). Pour le paiement par tranches du prix d'achat il fut en outre convenu que tant le Reich que la Stickstoff-Treuhand seraient autorisés à aliéner des actions et que le prix d'achat serait amorti dans une mesure correspondante à leur valeur.

4°. Mais, étant donné la chute du marc et la hausse factice des cours, suite de la dévalorisation, des difficultés surgirent au sujet de la question de savoir pour quelle somme les actions aliénées devaient être imputées sur le prix d'achat. Pour couper court à cette difficulté, il fut convenu que la créance résultant du prix d'achat serait diminuée de la valeur nominale des actions, mais que la créance du Reich à charge de la Société acquéreuse ne pouvait être amortie de cette manière. La possibilité d'une nouvelle dépréciation du marc et d'une nouvelle hausse des titres devait provoquer un écart encore plus grand entre la valeur nominale des actions et leur valeur vénale. Or, c'est uniquement cette valeur qui pouvait être considérée comme la valeur réelle de l'objet vendu, et c'est précisément en vue de donner au Reich une garantie réelle correspondant à cette valeur, que la mise en gage des actions entre les mains du Reich avait été convenue. Aussi, la mise en gage dont il s'agit offrait-il au Reich une garantie plus précieuse qu'une hypothèque libellée dans une valeur nominale déterminée. Il s'agissait de maintenir, malgré les fluctuations de la situation économique, une proportion exacte entre la dette du prix d'achat, à payer par acomptes successifs, et la valeur de l'objet vendu.

C'est pourquoi le contrat dispose qu'alors que le paiement d'un montant partiel libère du gage le montant nominatif correspondant des actions (§ 7 al. 1), la remise des actions ne peut être exigée que si celles-ci sont aliénées dans leur totalité (§ 7 al. 2). L'excédent résultant de la vente des actions au-dessus de leur valeur nominale aurait dû, en principe, revenir entièrement au Reich. Si le Reich a pourtant fait participer la Stickstoff-Treuhand pour 10 ou 15% à l'excédent dont il s'agit, cela a été fait en vue de maintenir l'intérêt de la Stickstoff-Treuhand à la hausse des actions. Ce n'est que de cette façon que le justum pretium, auquel le Reich avait droit, lui pouvait être garanti.

A ces considérations il s'en ajoutait une autre. En transférant les actions à la Stickstoff-Treuhand, on ne voulait nullement que celle-ci restât propriétaire définitive des actions; elle devait, au contraire, les utiliser,

Digitized by Google

conformément à son but statutaire, d'une part en vue d'attirer les capitaux nécessaires pour l'exploitation de l'usine — tâche à laquelle ses sociétaires, en raison de leurs relations d'affaires et de leur expérience, étaient particulièrement capables — et d'autre part, en vue d'amortir d'une façon équitable vis-à-vis du Reich la créance résultant du prix d'achat. Il était conforme aux relations de sociétaires du Reich et des Bayerische Stickstoffwerke que les bénéfices éventuels qui résulteraient de l'aliénation des actions profitassent dans une large mesure au Reich qui avait fourni le capital pour la création des usines et qui avait jusque-là supporté les risques et périls de l'entreprise. La loyauté et la bonne foi exigent que des co-contractants qui ne cherchent pas à se frustrer réciproquement concluent des arrangements de ce genre. Lorsque, par exemple, dans des partages de succession, un objet particulièrement précieux est transféré à l'un des co-héritiers tandis que les autres doivent se contenter d'un capital déterminé, il est d'usage de convenir que les autres héritiers participeront au bénéfices éventuels qui résulteraient d'une aliénation ultérieure de l'objet. Précisément à la fin de 1919, le Reich se trouvait dans une situation particulièrement délicate. D'une part, il devait tâcher de se libérer de tous les placements improductifs de capitaux qui avaient déjà entraîné un déficit et laissaient craindre de nouvelles pertes; et d'autre part, il devait, à l'égard de la Commission des Réparations, être attentif à ne pas s'exposer au reproche de diminuer ces valeurs économiques et d'abandonner des intérêts qu'il possède dans une entreprise industrielle. Ce reproche n'aurait certainement pas manqué de lui être adressé à juste titre si la Stickstoff-Treuhand avait, en aliénant des actions, réalisé des bénéfices considérables en comparaison de la somme d'achat réellement payée au Reich, ou s'il s'était dépourvu de tous intérêts dans l'entreprise.

Pour toutes ces raisons, il était nécessaire que le Reich et ses co-contractants s'assurassent réciproquement contre une vente à vil prix des actions. C'est dans ce sens qu'a été convenue, d'une part, la stipulation portant que la Stickstoff-Treuhand doit obtenir l'assentiment du Reich pour procéder aux aliénations qu'elle veut effectuer (§ 9 al. 1). Si sa part dans le produit des ventes qu'elle a faites elle même est supérieure de 5 % à ce qu'elle reçoit sur les ventes effectuées par le Reich, cette différence constitue une commission qui lui est attribuée pour la stimuler dans la recherche d'acheteurs aux fins de lui permettre d'accomplir d'une façon satisfaisante ses obligations vis-à-vis du Reich. D'autre part, si le Reich procède à l'aliénation pour le compte de la Stickstoff-Treuhand des actions se trouvant en sa possession comme gage, il doit s'engager à faire connaître cette intention à la Stickstoff-Treuhand par écrit, en indiquant le prix réclame et les autres conditoins de la vente. La Stickstoff-Treuhand doit alors dire au Reich, dans les dix jours, si oui ou non elle veut acquérir les actions aux conditions indiquées. Si elle ne fait pas en temps utile cette déclaration, le Reich est autorisé à conclure la vente aux conditions indiquées ou à des prix supérieurs (§ 10).

Pour exclure enfin la possibilité que le Reich, en sa qualité de possesseur-gagiste de la totalité des actions des Oberschlesische Stickstoffwerke, domine toute la nouvelle société, il est dit au contrat que le Reich se déclare d'accord pour admettre que les Bayerische Stickstoffwerke conservent la direction de l'exploitation aux mêmes conditions que celles jusqu'alors convenues avec le Reich (§ 6 al. 2 phrase 2).

L'Auflassung et l'inscription des Oberschlesische Stickstoffwerke aux régistres fonciers ont eu lieu les 28 et 29 janvier 1920.

5° Pour donner à la situation ainsi créée un fondement juridique, et pour garantir aux Bayerische Stickstoffwerke vis-à-vis des détenteurs des actions la pleine indépendence dans la direction de l'exploitation, il a été conclu, à la fin de décembre 1919, un accord provisoire entre les Oberschlesische

Digitized by Google

et les Bayerische Stickstoffwerke relatif à la continuation de la direction par les Bayerische Stickstoffwerke de l'exploitation. Le 25 novembre 1920, il a été ensuite passé un contrat entre la Stickstoff-Treuhandgesellschaft et les Bayerische Stickstoffwerke, avec intervention au contrat des Oberschlesische Stickstoffwerke, contrat qui réitère, en son contenu essentiel, les dispositions du contrat passé en 1915 entre le Reich et les Bayerische Stickstoffwerke concernant la direction de l'exploitation. Pour garantir aussi l'indépendance des Bayerische Stickstoffwerke contre des décisions éventuelles prises par la majorité de la société anonyme nouvellement fondée, il est convenu que les Bayerische Stickstoffwerke mettent à la disposition des Oberschlesische Stickstoffwerke, à leur choix, deux, ou au plus quatre, membres de leur propre direction, pour former la direction des Oberschlesische Stickstoffwerke. La nomination des membres de la direction désignés par les Bayerische Stickstoffwerke nécessite l'assentiment de la Stickstoff-Treuhand. La Stickstoff-Treuhand s'engage en outre, en sa qualité d'actionnaire, à assurer que les membres du Comité de Direction désignés par les Bayerische Stickstoffwerke, auxquels elle a donné son assentiment, soient réellement institués par les organes compétents de la société et qu'en dehors d'eux il ne soit nommé aucun autre membre au Comité de Direction.

6⁰ Le contrat de 1919 constitue un contrat de vente-achat, conclu entre le Reich et les Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft, et en même temps une novation avec la Stickstoff-Treuhandgesellschaft, celle-ci s'engageant à assumer vis-à-vis du Reich les dettes des Oberschlesische Stickstoffwerke. Entre le Reich et les Oberschlesische Stickstoffwerke, respectivement la Stickstoff-Treuhand, existent les rapports juridiques entre un vendeur et un acheteur qui a garanti au vendeur sa dette d'achat par un droit aux bénéfices de l'entreprise et par un gage réel qui maintient les intérêts du vendeur dans l'entreprise de l'acheteur. Le Reich, dès le moment de la vente, n'a qu'un droit au prix d'achat garanti par un gage et dont l'amortissement est convenu d'après les conditions spéciales exigées par la situation de droit et de fait. Ainsi, les anciens rapports de société qui avait existé entre le Reich et les Bayerische Stickstoffwerke et tout droit de contrôle du Reich ont été supprimés. Si les relations juridiques entre le Reich et les Bayerische Stickstoffwerke continuent dès ce moment entre les Oberschlesische Stickstoffwerke, respectivement la Stickstoff-Treuhand, et les Bayerische Stickstoffwerke, ces relations constituent une situation toute différente, étant donné que les deux nouvelles sociétés ne sont en fait que les Bayerische Stickstoffwerke elles-mêmes avec un nouveau sociétaire.

Le Reich étant devenu possesseur-gagiste des actions des Oberschlesische Stickstoffwerke, cette possession constitue une garantie de ses créances personnelles résultant du contrat d'achat. Le droit de vote attaché à la possession, à titre de gage, des actions est généralement accordé dans les arrangements concernant la mise en gage d'actions et on le trouve dans toutes les conditions de banque. Du reste, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux ci-annexés des Assemblées Générales des Oberschlesische Stickstoffwerke, le Reich n'a jamais fait usage de son droit de vote, qui n'est destiné qu'à intéresser le créancier dans les affaires d'une société débitrice aux fins de garantir au possesseur-gagiste que le propriétaire des actions, lui données en gage, n'exprime des votes contraires aux intérêts du premier. L'indépendence de la direction de l'exploitation et la gestion des affaires par les Bayerische Stickstoffwerke sont déjà garanties dans le contrat du 24 décembre 1919 par le fait que le Reich s'est déclaré d'accord pour admettre que le droit des Bayerische Stickstoffwerke de diriger l'exploitation doit rester intact conformément au contrat de 1915; cette indépendance a été ensuite garantie par le contrat de novembre 1920 conclu entre les Bayerische Stickstoffwerke, les Oberschlesische Stickstoffwerke

Digitized by Google

et la Stickstoff-Treuhandgesellschaft. Les dispositions contractuelles concernant la composition de la Direction des Oberschlesische Stickstoffwerke devaient exclure toute immixtion du Reich dans la gestion des affaires. Il faut également souligner que le Reich ne délégait aucune personalité ni dans les directions, ni dans les Conseils de Surveillance des deux nouvelles sociétés, alors que, quand il lui arrive de transformer une entreprise publique en entreprise privée, dont il garde les actions, il prend soin de réserver à ses fonctionnaires les fonctions de ce genre.

Le propriétaire des actions des Oberschlesische Stickstoffwerke est la Stickstoff-Treuhandgesellschaft qui ne constitue de son côté qu'une société intermédiaire entre les Bayerische Stickstoffwerke et la Petroleum A.G. Même au point de vue économique, le Reich s'est désaisi de toute propriété, et il n'a que le rôle d'un vendeur ayant assuré d'une façon spéciale sa créance de prix d'achat. Ce fait est confirmé par les négociations multiples que la Stickstoff-Treuhandgesellschaft a engagées avec des groupes nationaux et étrangers de capitalistes, concernant l'aliénation de paquets d'actions.

Avant le transfert de la souveraineté, l'industriel minier M. *Petschek* a entamé des négociations, au nom de la Stickstoff-Treuhand, avec le financier Parisien M. *Bernard* qui avait déjà acheté la majorité des actions des Hohenlohe-Werke en Haute Silésie polonaise. Puis, M. *Arthur v. Gwinner*, membre du Conseil de Surveillance de la Deutsche Bank, au consortium de laquelle appartient la Deutsche Petroleum-Aktiengesellschaft, a négocié avec un des directeurs de la Banque d'Industrie à Lemberg; d'ordre de ladite banque, le professeur *Mosciski*, le délégué du Gouvernement polonais et directeur actuel de l'usine reprise par ledit Gouvernement, a visité et examiné l'usine. Ensuite, on a négocié avec le major anglais Mr. *J. J. Craig*, alors membre de la Commission interalliée de plébiscite en Haute Silésie, et qui n'a pas réussi à trouver comme acheteur un groupe anglais. Enfin, on a cherché à gagner pour l'achat de 55 millions d'actions la Compagnie de l'Azote et des Fertilisants à Genève. La lettre y relative est annexée au présent Mémoire; elle est significative à plusieurs égards. La reprise de l'usine par le Gouvernement polonais a fait échouer ces négociations.

Egalement, après cette reprise, on a continué ces tentatives, tant en offrant un bail à un groupe anglais, qu'en offrant les actions en vente au directeur de la Zentraleuropäische Länderbank à Vienne.

C. Les événements après le transfert de souveraineté.

1° Le 30 juin 1922, le tribunal de baillage à Königshütte procéda, en vertu de la loi du 14 juillet 1920, introduite en Haute Silésie polonaise par la loi du 16 juin 1922, à la radiation des Oberschlesische Stickstoffwerke aux régistres fonciers et à l'inscription en leur lieu et place du Fisc polonais.

Le 3 juillet 1922, M. le professeur *Ignace Mosciski* de Lemberg, accompagné d'un huissier, se présenta dans le bureau des Oberschlesische Stickstoffwerke comme délégué du Gouvernement polonais. Il transmit une expédition de la décision susdite du tribunal de baillage et d'une notification officielle de cette décision, adressée aux Oberschlesische Stickstoffwerke, en date du 1er juillet 1922. Il était muni d'une procuration de son Gouvernement, en date du 24 juin 1922, qui lui ordonnait de reprendre la direction de l'usine et le nommait chargé d'affaires général de l'usine nationale d'azote à Chorzow. Il n'est pas sans intérêt, que ladite procuration a été donnée six jours avant le jugement du tribunal.

2° Les Oberschlesische et les Bayerische Stickstoffwerke n'ont pas négligé de faire tout ce qui leur était possible pour obtenir droit.

Le 10 novembre 1922, les Oberschlesische Stickstoffwerke intentèrent devant le Tribunal Arbitral Mixte germano-polonais, une action contre l'Etat

Digitized by Google

polonais tendant à faire condamner le Gouvernement polonais à la restitution de l'usine et à toute autre réparation qu'il plairait au Tribunal de déterminer. La cause a été plaidée au mois de novembre 1923. Mais, le Président dudit Tribunal est décedé au mois de septembre 1924, sans avoir rendu une décision. Un jugement n'est pas encore intervenu.

3⁰ Le 24 novembre 1922, les Oberschlesische Stickstoffwerke intentèrent, devant le tribunal de district à Kattowitz, contre le Fisc polonais une action tendant à le faire condamner à rendre compte sur la gestion des affaires et à restituer les biens meubles. Elles avaient l'intention de demander, conformément à l'art. 588 de la Convention de Genève, que la question d'interprétation des dispositions de ladite Convention dont le jugement dépend soit soumis au Tribunal Arbitral de Haute Silésie par la voie d'évocation. Le sort de cette requête a été amplement relaté dans les débats concernant l'exception d'incompétence. Le Gouvernement allemand peut donc se borner ici à se référer à ce récit. Il estime que l'attitude des autorités polonaises constitue un déni de justice au sens du droit international.

Ainsi, le Gouvernement allemand, informé de cette situation, fâcheuse non seulement au point de vue des intérêts privés, mais tout autant à celui du droit international, fixé par un traité pour l'observation duquel il partage la responsabilité comme Partie contractante, et considérant que les questions de principe relatives à l'interprétation des dispositions dont s'agit touchent à des points essentiels dont la solution est exigée par l'intérêt public, tant national qu'international, s'est décidé à soumettre, conformément à l'article 23 alinéa 1 de ladite Convention, à la décision de la Cour permanente de Justice internationale les divergences d'opinion résultant d'une part de l'introduction de la loi du 14 juillet 1920 en Haute-Silésie polonaise, et d'autre part de son application à l'usine de Chorzow. C'est cette loi introduite en Haute-Silésie polonaise par la loi du 16 juin 1922 qu'il faut examiner maintenant.

4⁰ Pour être complet, sera mentionné enfin que, le 25 mars 1925, immédiatement avant l'expiration du délai prévu pour l'introduction d'une requête, les Bayerische Stickstoffwerke intentèrent une action contre le Fisc polonais auprès du Tribunal Arbitral Mixte relativement à la liquidation de leurs brevets, procédures, expériences etc., de leur droit de posséder et de diriger les usines, ainsi que de celui de toucher certaines bonifications.

II. La loi du 14 juillet 1920, introduite en Haute-Silésie polonaise le 16 juin 1922.

1⁰ Le Gouvernement allemand a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la loi du 14 juillet 1920 dans le Mémoire présenté à la Cour pour l'Avis n° 6 et lors de son audition dans cette affaire. Il sera permis de reproduire ici le passage du Mémoire qui a trait à la loi en question: cf. Publications de la Cour p. 925 à 981.

„Les motifs du projet de la loi présentée au Sejm partent du fait que l'étendue des biens et propriétés qui, conformément au Traité de Versailles, seront acquis par la République Polonaise n'est point déterminée d'une façon si précise qu'il ne puisse subsister les doutes sur ce qu'il faut comprendre, en l'espèce, par „biens et propriétés". Il y est ensuite exposé que la Commission des Réparations aura à statuer définitivement sur cette question. Ladite Commission doit fixer, conformément à l'article 256, dit l'exposé, la valeur des acquisitions faites par le Gouvernement Polonais; elle statuera aussi sur l'étendue à donner à cette conception. Il serait donc superflu d'entreprendre, avant cette décision, une démarche quelconque et il suffirait de ne s'adresser que plus tard à ladite Commission, pour lui faire connaître ses réclamations. Mais cette façon de procéder est rejetée comme n'étant

Digitized by Google

point pratique, et cela pour deux raisons: premièrement, en cas de litige, dit l'Exposé, la situation du possesseur est toujours la plus avantageuse, et deuxièmement il n'est pas exclu que les tribunaux puissent donner aux conceptions de l'art. 256 une interprétation divergente de celle du Gouvernement Polonais. C'est pour cela que seule une loi nationale pourrait y remédier d'une façon radicale.

Il est tout d'abord important de remarquer, dans cet exposé des motifs, le fait que le Gouvernement Polonais lui-même reconnaît que l'étendu des biens d'Etats ci-devant prussiens devant passer à l'Etat Polonais, n'a pas été délimité d'une façon claire et ne donnant lieu à aucun doute. Puis le Gouvernement Polonais croit pouvoir, du fait que la Commission des Réparations est appelée à estimer la valeur des biens d'Etat à transférer, conclure que cette Commission doit également déterminer l'étendu desdits biens, quoique la compétence de la Commission des Réparations soit clairement circonscrite et que, dans le cas de l'art. 256, elle soit limitée, en termes exprès, à l'estimation de ladite valeur. Enfin, le Gouvernement Polonais considère comme possible, même vis-à-vis de la Commission des Réparations, d'obtenir, en créant une série de „faits accomplis", une situation plus avantageuse que celle qui se présenterait, si l'étendue des biens d'Etat à transférer était déterminée dans chaque cas particulier. Or, étant donné que la Commission des Réparations a décliné à bon droit toute compétence quant à la question de l'étendue des biens soumis au transfert, le règlement souverain par l'Etat Polonais reviendrait en pratique non seulement à exclure de l'interprétation du Traité de Versailles les tribunaux polonais, — ce qui est sans importance au point de vue du droit international — mais encore de créer des faits accomplis vis-àvis de l'Etat Allemand; et cela n'est point admis par le droit international. Cela aurait pour résultat de substituer même dans les questions ayant fait objet d'un règlement international et contractuel la volonté autonome de l'un des contractants à la volonté commune des deux parties, telle qu'elle est établie dans les stipulations internationalement et contractuellement réglées. En tous cas l'Etat Allemand n'est, comme partie contractante au Traité de Versailles, lié en aucune façon par ce règlement souverain pris par le Gouvernement Polonais.

La loi polonaise fixe ensuite la date du 11 novembre 1918 comme date de rigueur en ce qui concerne l'étendue de la propriété d'Etat qui doit être transférée à la Pologne. Le Commissariat pour les territoires polonais ci-devant prussiens à Posen, avait même, dans son ordonnance du 22 août 1918 (Tyg, Urzedorz p. 235), adopté la date du 4 octobre 1918 pour la raison que c'était ce jour là que les Allemands avaient officiellement déclaré accepter le programme de *Wilson*. Mais l'exposé des motifs considère comme plus adéquate la date de la conclusion de l'armistice, parce que c'est seulement dans la Convention d'Armistice que les Allemands auraient assumé l'obligation de ne modifier en rien le statut des valeurs d'Etat qui pouvaient servir de gage aux Gouvernements alliés. Il convient de remarquer à ce sujet que l'exposé des motifs ne choisit point comme date déterminative le 11 novembre en raison de l'acceptation du programme de *Wilson* concernant la Pologne, — comme l'avait fait la Commission juridique du Conseil de la Société des Nations, — mais qu'il laisse tomber la date du 4 octobre, originairement choisie, précisément parce que le fait de l'acceptation du programme de *Wilson* n'entre pas en considération. L'exposé des motifs désigne comme déterminatif l'art. 19 de la Convention d'Armistice auquel la Commission des jurisconsultes ne s'était arrêtée: l'exposé se réfère à cet article sans tenir compte ni du fait que cette obligation de l'armistice n'a été assumée qu'à l'égard des Puissances belligérantes et non à l'égard de la Pologne, qui n'était pas alors reconnue comme Puissance alliée, ni du fait que ladite obligation ne se rapporte qu'à

Digitized by Google

une diminution frauduleuse de valeurs, mais non à l'aliénation à titre onéreux de biens individuellement déterminés et qu'elle ne s'oppose point à des transactions juridiques ayant pour objet de convertir une valeur en une autre valeur équivalente. L'exposé méconnaît, en outre, le fait qu'en ce qui concerne les cessions de territoire à la Pologne, la situation juridique était absolument différente de celle lors de la cession de l'Alsace-Lorraine à la France, et de la cession de territoires ci-devant autrichiens et hongrois aux Etats successeurs. L'obligation de céder ces derniers territoires était déjà reconnue en termes exprès dans les Conventions d'Armistice. Au contraire, la cession à la Pologne des territoires ci-devant prussiens ne s'est accomplie qu'à dater de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles. Cela résulte non seulement de la Convention d'armistice et des formules précises du Traité de Versailles, mais encore et surtout du préambule du Traité des Minorités, qui distingue expressément entre la souveraineté déjà existante de la Pologne sur les territoires ci-devant russes, qui n'est que reconnue par le Traité des Minorités, et la cession des territoires allemands, qui ne s'opère qu'après la ratification des Traités de Versailles.

L'exposé des motifs signale ensuite les contrats que le Fisc prussien a conclus en 1919 avec la Danziger Bauernbank (Société à responsabilité limitée à Dantzig), par lesquels il a aliéné à ladite banque tous les droits de rente lui appartenant sur les biens des colons et tous les droits de rente provenant de la „Eigentumsregulierung" effectuée par la Mittelstandskasse (coopération à responsabilité limitée) à Posen. L'exposé fait ressortir avec raison que la Bauernbank ne constitue qu'une simple société privée et nullement une institution d'État. Mais c'est à tort que l'exposé affirme en outre que cette aliénation n'a eu lieu que d'une façon fictive, étant donné que le Fisc prussien, principal intéressé à ladite Bauernbank, voulait se réserver la possibilité de conserver le contrôle des colons allemands. Le Gouvernement Prussien — explique ensuite l'exposé — aurait ainsi eu en vue de poursuivre par des voies clandestines, sa politique de germanisation en territoire polonais. C'est là, d'après l'exposé, une situation que le Gouvernement Polonais ne pourrait tolérer. Cela serait contraire non seulement au principe général interdisant à un Etat étranger de protéger des ressortissants d'un Etat indépendant pour la seule raison qu'ils appartiennent à une autre race que la majorité des ressortissants de cet Etat, mais contraire encore à l'esprit du Traité de Versailles, qui condamne en termes clairs la politique de germanisation. Ces allégations portent à faux! Car l'on sait, que l'Etat Prussien a transféré à la Danziger Bauernbank non seulement les droits de rente susmentionnés, mais encore ses droits de participation à ladite banque. L'Etat Prussien ne possède plus aucune influence quelconque ni publique ni secrète sur la Danziger Bauernbank; il ne peut donc être nullement question d'une continuation quelconque de la politique germanisatrice sous le couvert de la Danziger Bauernbank. Il est étonnant que l'exposé des motifs ne mentionne nullement l'aliénation des ces droits de participation.

De plus l'exposé prétend à tort que l'obligation assumée par l'Allemagne dans la Convention d'Armistice de ne point diminuer les valeurs d'Etat pouvant servir de gage aux Gouvernements alliés, s'opposait à une aliénation de biens fiscaux à titre onéreux. C'est là une question qui a été traitée en détail dans les Consultations de *Th. Barclay* et de *E. Kaufmann*, consultations qui ont été remises à la Cour. On ne pourrait pas prétendre que les contrats à titre onéreux dont s'agit aient diminué la valeur des biens d'Etat servant de gage aux Gouvernements alliés en garantie de leurs créances de réparations. Mais lorsqu'il est dit dans l'exposé qu'il s'agit là d'une diminution et d'un déplacement frauduleux de valeurs d'Etat, contrevenant aux principes généraux de la convenance et des bonnes mœurs, ces fortes expressions ne sont aucune-

Digitized by Google

ment justifiées. En aliénant les droits de rente, l'Etat Prussien n'a transféré à une autre personne que des droits qui, d'après les principes généraux réglant la succession d'Etat — principes auxquels les rédacteurs du Traité de Versailles se sont ralliés — ne rentrent point dans la masse acquise par l'Etat cessionnaire. Ce fait est plus amplement expliqué dans la Consultation susmentionnée de *E. Kaufmann*. On pourrait tout au plus alléguer que l'Etat Prussien a soustrait ces objets à la liquidation par l'Etat Polonais, mesure pour laquelle la date de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles est la date déterminative. D'ailleurs, le droit de liquidation accordé à l'Etat Polonais ne peut tendre qu'à une dégermanisation de la propriété en ce sens que les droits appartenant aux ressortissants allemands peuvent être liquidés. Etant donné que la cession de ces droits à une société à laquelle ne participent ni le Fisc prussien ni des ressortissants allemands a eu pour résultat de dégermaniser la propriété en conformité des dispositions du Traité de Versailles, il n'y a pas lieu pour l'Etat Polonais de s'en plaindre. Le Traité de Versailles a fait de Dantzig un Etat libre et autonome, et les ressortissants de cet Etat ont perdu la nationalité allemande; il ne convient point, d'une part, d'enlever aux Dantzikois la nationalité allemande et, d'autre part, d'assimiler les droits patrimoniaux appartenant aux citoyens de Dantzig ou contrôlés par eux, aux droits appartenant à des ressortissants allemands ou contrôlés par ceux-ci.

D'après l'art. 3 de la loi d'annulation, les personnes en faveur desquels le Fisc prussien a aliéné après le 11 novembre 1918 des parties des biens fiscaux doivent rester sans indemnité, peu importe qu'elles aient ou non acquis de bonne foi les droits dont il s'agit. Dans l'Exposé de Motifs on s'est dispensé de tout examen concernant la question comment cette disposition se concilie avec les stipulations du Traité de Versailles relatives à la liquidation.

L'on en déduit à l'art. 5 la conséquence que le Fisc Polonais, enregistré en vertu de cette loi au livre foncier à titre de propriétaire, peut exiger que toutes les personnes qui ont conclu les contrats avec le Reich, les Etats fédérés, des institutions du Reich ou des ces Etats, ou avec les autres personnes visées par l'art. 256, évacuent les immeubles qu'elles occupent à la date de la mise en vigueur de cette loi. Les domaines ont été au regard de la loi aquis comme tels: les personnes qui les occupent en vertu de contrats, les exploitent, en tirent pour elles-mêmes et pour leur famille leurs moyens de subsistance, s'y trouveraient illicitement et doivent par conséquent être expulsées. Cela signifie, aux termes mêmes de l'Exposé des Motifs, que l'Etat Polonais a le droit d'expulser, sans indemnité, des biens fiscaux et des biens qui leur sont assimilés, tous les fermiers domaniaux. Cela signifie en même temps qu'il a le droit d'expulser toutes les personnes qui occupent ces biens en vertu d'autres relations juridiques, p. ex. à titre d'„Eigenbesitzer" en vertu des „Rentengutsverträge". L'Exposé des Motifs ne mentionne pas encore la théorie du Gouvernement Polonais, d'après laquelle ce Gouvernement aurait acquis les domaines non pas à titre de succession, c'est-à-dire dans la situation juridique où ils se trouvaient, grevés de charges réelles et „obligationnelles", mais à titre d'acquisition originaire. Cette théorie n'est qu'une tentative de donner après coup une construction juridique aux pratiques instaurées par le Gouvernement. L'art. 5 ne contient même pas l'indication d'une date déterminative, à partir de laquelle les droits de possession des fermiers et colons ne seront plus reconnus: il autorise les autorités polonaises à expulser tous les occupants de ces biens, sans considération et sans égard à la date à laquelle lesdits contrats ont été conclus. L'Exposé des Motifs n'examine nullement la question de savoir comment ces dispositions de la loi se concilient avec les dispositions du Traité de Versailles concernant l'annulation des contrats. Abstraction faite de la circonstance qu'il ne trouve aucun

Digitized by Google

fondement juridique dans le Traité de Versailles, le droit d'annulation revendiqué par la Pologne est sans exemple dans la pratique internationale: du jour au lendemain il prive des milliers de personnes de leur droit de possession, et les chasse, sans aucune indemnité, de l'endroit où elles gagnaient leur vie."

2° Pour mettre en lumière la portée de cette loi, ainsi que les motifs qui l'ont inspirée et qui n'ont pas été allégués dans l'Exposé officiel des Motifs présenté au Sejm, il semble nécessaire d'ajouter aux explications faites par le Gouvernement allemand en 1923 ce qui suit.

Il a été relaté dans le Mémoire relatif à l'affaire des colons que les Gouvernements allemand et polonais avaient entamé, le 11 avril 1920, de nouvelles négocations au sujet des problèmes résultant de l'application de l'art. 256 et que, dans ces négociations, (cf. Publications de la Cour p. 970) le Gouvernement polonais avait proposé l'article suivant:

„Tous les contrats conclus entre le Gouvernement Allemand et de tierces personnes restent en vigueur juqu'à leur expiration ou leur exécution contractuelles. Le Gouvernement Polonais sera substitué dans les droits et obligations découlant de ses contrats. La résiliation ne peut s'effectuer que conformément aux clauses légales et contractuelles.

Le Gouvernement Polonais se réserve cependant le droit d'annuler les dispositions spéciales ayant un caractère manifestement politique.

La délégation allemande était prête à consentir à cette dernière condition, sous la réserve — approuvée d'ailleurs par le Président français — qu'aucun préjudice économique ne serait causé aux personnes intéressées en raison de l'annulation des contrats. La question de savoir quelles dispositions devraient être considérées comme ayant un caractère manifestement politique, devait être, le cas échéant, suivant une proposition faite par l'Allemagne et qui a rencontré tout d'abord l'assentiment du Gouvernement Polonais, décidée par un tribunal arbitral dont feraient partie des délégués des deux parties. En cela, le Gouvernement Allemand envisageait une concession dépassant de beaucoup les obligations que lui imposait le Traité de Versailles, en vue de faire aboutir un accord et pour régler les questions litigieuses qui pesaient sur les relations de l'Allemagne avec la Pologne."

Le Président français des négociations, M. *Seydoux*, ne méconnaissant pas le bienfondé des demandes allemandes, voulut provoquer l'intervention de la Conférence des Ambassadeurs. Toutefois, cette intervention, que le Gouvernement allemand sollicita également par une note du 30 mai 1920, n'eut pas lieu. Et c'est dans cet intervalle des négociations, que la loi du 14 juillet fut promulguée, loi que le Gouvernement polonais invoqua, lors de la reprise des négociations, comme définitive dans l'affaire est ne permettant plus de discussion internationale.

D'où ce changement du point de vue polonais? Il est d'autant plus étonnant que des raisons d'ordre économique et financier ne pouvaient pas être déterminatives; aussi, les problèmes soulevés par la loi en question n'ont-ils joué aucun rôle avec les autres Puissances cessionnaires de territoires allemands. Dans la législation et doctrine de la Tchécoslovaquie p. ex., pour laquelle les problèmes se posent de la même façon que pour la Pologne, il est généralement reconnu que l'Etat est autorisé à reprendre tant les biens et propriétés de l'Etat cédant, situés dans le territoire cédé, que les biens, droits et intérêts des particuliers, et que l'Etat reprenant doit payer les deux catégories des biens, la première à la Commission des Réparations qui les porte au crédit de l'Allemagne, la deuxième aux ayants droit mêmes. Au point de vue économique et financier, il n'y a donc aucun intérêt de l'Etat cessionnaire à élargir le champ d'application de l'art. 256 au détriment de celui de l'art. 297. Si l'Etat cessionnaire reprend les biens d'Etat grevés des contrats y relatifs, il a moins à payer à la Commission des Réparations que

Digitized by Google

s'il les reprend sans cette charge. Et s'il veut se débarrasser desdits contrats, il est autorisé à liquider les droits en découlant pour autant qu'ils appartiennent à des ressortissants allemands, mais il ne peut effectuer cette liquidation que contre versement direct de leur valeur à l'ayant droit. Le but de l'élargissement artificiel du champ d'application de l'art. 256 consiste donc dans la possibilité ainsi ouverte de supprimer également des droits qui ne sont pas soumis à la liquidation, soit que cette suppression frappe les propres ressortissants appartenant à une minorité de race, soit qu'elle frappe des biens qui, conformément à des dispositions spéciales, ne sont pas soumis à la liquidation. Toutefois, cette suppression exige des sommes considérables, étant donné qu'en tout cas, l'Etat cessionnaire est tenu de payer leur valeur à la Commission des Réparations. La question de la légitimité d'un élargissement artificiel de l'art. 256 écartée, l'Etat qui veut suivre cette voie doit se rendre compte du fait qu'elle est coûteuse.

Dans ces conditions, on comprend qu'au commencement le Gouvernement polonais ne s'était pas engagé dans cette voie, qu'il a repris et reconnu les contrats relatifs aux biens d'Etat et qu'il a entamé des négociations pour s'entendre sur cette base avec le Gouvernement allemand, uniquement en vue de se débarrasser de contrats d'un caractère nettement politique. Mais, c'est précisément dans cette situation qu'au cours du printemps de 1920, le Gouvernement polonais a réussi à obtenir un changement intrinsèque en sa faveur. Lors des débats interalliés concernant la répartition des réparations et l'évaluation des transferts faits par l'Allemagne, les Alliés tombèrent d'accord que, d'une part, les dispositions relatives à la répartition des réparations ne seraient pas applicables à la Pologne, les droits à la réparation des dommages subis par cette dernière, en tant que partie intégrante de l'ancien Empire de Russie, demeurant réservés conformément à l'art. 116 du Traité de Versailles et à l'art. 87 du Traité de St. Germain, et que, d'autre part, les sommes que la Pologne devra créditer à l'Allemagne et à l'Autriche en exécution de l'art. 243 du Traité de Versailles et de l'art. 189 du Traité de St. Germain seront inscrites provisoirement à des comptes d'attentes qui porteront intérêts à 5 % l'an (Accords de Boulogne du 2 juillet 1920 et de Spa du 16 juillet 1920).

Les valeurs les plus importantes qui entrent en ligne de compte pour la Pologne relativement à l'art. 243 sont les sommes à payer par elle conformément à l'art. 256 pour les biens et propriétés d'Etat. Ce paiement a donc été ajourné ad calendas graecas, évidemment jusqu'à l'époque où la Pologne, en tant que partie intégrante de l'ancienne Russie, recevrait „éventuellement" des réparations (comme il est dit dans les notes de la Commission des Réparations, relatives à ce problème, du 28 avril 1921 et du 5 mai 1922, laquelle juge nécessaire de rappeler ce terme à l'encontre de la note polonaise, de dato Gênes le 25 avril 1922, lui adressée à la suite de Traité de Rapallo). Ces faits mettent particulièrement en lumière la valeur de l'allégation, faite par le Gouvernement polonais dans son Mémoire relatif à l'exception d'incompétence, que la valeur de l'usine à Chorzow „sera" portée au credit d'Allemagne. Du reste, s'il y est dit que la valeur „a déjè été estimée", cette allégation ne peut être exacte. Ce n'était que le 25 février 1925 que le Représentant de la Pologne à la Commission des Réparations, M. *Morzowski*, a présenté l'estimation polonaise, qui fut ensuite transmise à la Kriegslastenkommission. Le Gouvernement allemand conteste l'acquisition par la Pologne de l'usine en vertu de l'art. 256, et il n'a pas encore répondu à l'estimation dérisoire, suggérée par le Gouvernement polonais Or, la Commission des Réparations n'est, d'après son propre avis, pas compétente pour interprêter, en cas de litige, l'art. 256 (le contraire a été prétendu par M *Morzowski* dans sa plaidoire à la séance du 16 juillet 1925), sa compétence d'interprétation étant limitée à la Partie VIII. La compétence de la Commission à l'égard de la

Digitized by Google

Partie IX est bornée aux pouvoirs y spécialement prévus, et, notamment en ce qui concerne l'art. 256 et d'autres analogues, à l'évaluation des biens transférés. Aussi, dans l'affaire de l'art 260, le litige relatif à son interprétation avait-il été soumis par le Reich et la Commission à l'arbitrage. (cf. Rapport sur les Travaux de la Commission des Réparations, Tome I, p. 4, 8, 102.)

Les conséquences que l'accord interallié du printemps 1920 entraînait pour l'Allemagne étaient d'une importance capitale. L'idée d'une provision à payer par l'Allemagne jusqu'au 1er mai 1921 (art. 235) était basée, entre autres, principalement sur la valeur des biens d'Etat dans les territoires cédés (cf. les premières suggestions relatives à cette provision dans le Mémoire de MM. *Davis*, Montagu et Loucheur en date du 20 mars 1919, et dans celui de M. *Davis* entre le 20 et 29 mars 1919, Germain Calmette p. 78/79, ainsi dans le projet de *M. Klotz* en date du 28 mars 1919, Germain Calmette p. 109). Aussi, le Reich avait-il conclu, dans ses Mémoires relatifs à l'accomplissement par lui du paiement de la provision prévue à l'art. 235, que les biens d'Etat devaient être calculés sur cette somme (cf. Germain Calmette p. 441, 444, 447). Mais la Commission des Réparations, qui n'avait pas reçu les valeurs en question, répondit, le 26 février 1921, qu'en ce qui concerne les biens situés en territoires cédés, „la partie susceptible d'être réalisée sous forme liquide d'ici au 1er mai 1921 (pour le Danemark par exemple) apparaît insignifiante" (Germain Calmette p. 451, qui, à la page LXXXVI, constate que „cette décision était nettement contraire à l'intention formulée par les experts américains dans leur première version de l'art. 235"). On sait que la Commission des Réparations a formellement constaté, le 3 mai 1921, le manquement de l'Allemagne à ses obligations lui incombant en vertu de l'art. 235 (Germain Calmette p. 459; cf. également p. 446) et que, entre autres pour ce manquement, des sanctions furent notifiées et appliquées, notamment l'occupation de Düsseldorf, Duisburg et Ruhrort.

En ce qui concerne les problèmes ici en discussion, l'accord interallié a ouvert à la Pologne la voie pour une extension artificielle et immense du champ d'application de l'art. 256 au détriment de celui des art. 92 et 297 relatifs aux liquidations. Toute crainte d'en être surchargée de paiements était écartée si elle voulait procéder à des dégermanisations en invoquant l'art. 256 et en se soustrayant ainsi à l'application de la voie légitime de liquidations qui lui imposaient l'obligation d'indemniser les personnes intéressées. La loi du 14 juillet 1920 poursuit cette voie.

Ainsi, l'Allemagne n'a pas été créditée, à titre des réparations, des sommes à payer conformément à l'art. 256 pour les biens d'Etat cédés à la Pologne; la dette de réparation n'étant pas diminuée des dites valeurs, il lui incombe le service des intérêts pour ces sommes jusqu'au paiement par la Pologne. L'extension de l'art 256 aux biens privés, qui, comme telle, aurait du moins diminué ses dettes de réparations, causa à l'Allemagne au contraire de nouvelles dépenses. Les particuliers qui, par la non-application à leurs biens des dispositions concernant la liquidation, n'avaient pas reçu d'indemnisations et qui ont été soit directement expulsés, soit forcés, par la destruction des bases de leur vie économique, d'émigrer, devaient être indemnisées par le Reich, pour autant qu'ils étaient exposés à la détresse, jusqu'à ce qu'il serait possible d'obtenir les indemnités de l'Etat qui a confisqué leurs biens et droits. La loi du 14 juillet 1920 comporte donc pour l'Allemagne la double perte tant de la non-diminution de ses dettes de réparations et des intérêts y rattachés que des indemnisations qu'elle a dû payer.

Digitized by Google

3°. Abstraction faite de l'étendue artificielle et non légitime que la loi du 14 juillet 1920 donne au cercle des personnes, visées à l'art. 256, qui n'entre pas en cause pour la présente requête, ladite loi cherche à élargir d'une façon illicite au détriment des biens des particuliers, visés par les dispositions relatives à la liquidation, l'étendue des biens visés par l'art. 256, et ce par deux moyens.

D'une part, elle frappe comme tombant sous le coup de l'art. 256 tous les biens de particuliers, que le Reich, les États particuliers et les personnes leur assimilées ont aliénés ou grévés, ou cédés ou modifiés d'une façon quelconque, l'art. 2 étant ainsi conçu:

„Dans l'hypothèse où l'une quelconque des personnes susmentionnées aurait, après le 11 novembre 1918, soit aliéné, soit grevé les immeubles en question, ainsi que dans l'hypothèse où un droit réel, inscrit au profit des personnes mentionnées, aurait été, après le 11 novembre 1918, soit sur leur requête, soit avec leur consentement, cédé, rayé, ou aurait subi une modification quelconque, le tribunal rétablira dans les régistres fonciers tel état qui aurait existé si les personnes susmentionnées n'avait pas formulé de requête ou donné le consentement nécessaire pour opérer les modifications dans les régistres".

D'autre part, elle annule par l'art 5, ainsi conçu:

„Le Trésor polonais, inscrit conformément à l'art. 1 comme propriétaire d'un immeuble, peut requérir l'exmission des personnes, lesquelles, par suite d'un contrat, conclu avec l'une des personnes mentionnées dans l'art. 1 demeurent dans cet immeuble après la mise vigueur de cette loi".

tous les contrats que des particuliers avaient passés à une epoque quelconque avec le Reich, les Etats particuliers et les personnes leur assimilées.

Pour justifier la première extension, le Gouvernement polonais se refère a la Clause XIX de la Convention d'Armistice, pour la deuxième il a inventé la théorie que les biens d'Etat sont acquis par lui „originairement", c'est-à-dire comme tels et sans les obligations contractuelles y relatives. Le Gouvernement allemand estime que la position prise par le Gouvernement polonais dans les deux questions est sans fondement dans l'art. 256 et qu'elle aboutit à un détournement des dispositions relatives à la liquidation.

4°. En ce qui concerne la première question concernant la date déterminative du 11 novembre 1918, le Gouvernement allemand estime

que le Gouvernement polonais n'est pas autorisé à se prévaloir des Conventions d'Armistice, et

que, du reste, les stipulations invoquées par le Gouvernement polonais n'ont pas l'importance que lui attribue ce Gouvernement.

a) La Convention d'Armistice du 11 novembre 1918 a été conclue „entre le Maréchal *Foch*, Commandant des Armées Alliées, stipulant au nom des Puissances alliées et associées, assisté de l'Amiral *Weymß*" et quatre Délégués de l'Allemagne, „munis de pouvoirs réguliers et agissant avec l'agrément du Chancelier allemand". Un Etat polonais n'existait pas encore à cette date. Les documents publiés par Mermeix dans son ouvrage „Les négocations secrètes et les quatre armistices". Paris, 5e édition, montrent que la question de la création d'un nouvel Etat polonais avait été discutée au sein de la Commission interalliée, instituée pour l'élaboration du texte de la Convention, lors du règlement relatif aux frontières orientales de l'Allemagne. Le maréchal *Foch* avait suggéré une disposition concernant l'évacuation par les troupes allemandes des territoires de la Pologne, y compris ceux de l'ancienne Pologne telle qu'elle existait avant le premier partage, avec Dantzig, M. *Pichon* avait insisté sur cette clause, pour comprendre dans les territoires à évacuer les territoires du royaume de la Pologne avant 1772, pour donner un gage aux Polonais et au Conseil polonais

Digitized by Google

à Paris et pour éviter des discussions au sujet de ce problème à la Conférence de la paix. Il mérite d'être souligné que M. *Pichon* voulait donner ce gage non à un „Etat" polonais existant, mais aux „Polonais qui sont restés sur place" et au „Conseil national" qui, évidemment, n'est ni un Etat ni même le Gouvernement d'un Etat. Mais M. *Balfour* s'était opposé énergiquement à la proposition française qu'il dit avoir écouté avec anxiété; il déclarait qu'on s'était uniquement engagé à reconstruire une Pologne composée, de Polonais, alors que la Pologne de 1772 ne répondit nullement à ce caractère et qu'on ne devait pas anticiper en ce qui concerne ce problème difficile sur les discussions des clauses du Traité de paix. Aussi, la clause de l'armistice fut-elle rédigée de façon à éviter tout mention de la Pologne et à désigner les territoires dont s'agit par „territoires de la Russie (dans les limites du 1er août 1914)".

En conformité de cette rédaction, on biffa, „pour être logique", dans les autres clauses où la Pologne était mentionnée, ce mot pour lui substituer la clause: „la Russie dans les limites du 1er août 1914".

Il correspondait à ce procédé que, lorsqu'au mois de novembre 1918, le Gouvernement français discuta avec le Gouvernement britannique la question de la reconnaissance du Comité national polonais à Paris comme gouvernement de fait, le Gouvernement britannique déclina cette suggestion par note du 30 novembre 1918 (cf. *Kutrzeba,* Le droit politique polonais d'après les Traités, p. 31; *Askenazy,* Observations, p. 474/5). Egalement, la Commission des Réparations, saisie de la question de savoir si la Pologne participe comme partie belligérante aux réparations dues par l'Allemagne, s'est prononcée de la façon suivante:

(Rapport sur les Travaux de la Commission des Réparations de 1920 à 1922 T I, Paris 1923, p. 68.)

„En ce qui concerne la Pologne, aucun doute ne s'est élevé dans l'esprit de la Commission sur le fait que la Pologne n'a pas pu constituer un Etat indépendant pendant la guerre".

Il résulte nettement de tout ce qui précède que la Pologne ne saurait être envisagée comme Partie contractante de la Convention d'Armistice mettant fin à cette guerre. Le fait qu'il y a des Puissances alliées, contractantes du Traité de Versailles, qui ne bénéficient pas des dispositions de l'Armistice, est également reconnu par la Commission des Réparations (cf. Rapport sur les Travaux de la Commission, Tome I p. 116).

Du reste, quand même on voulait affirmer que la Pologne aurait déjà existé comme Etat à l'époque du 11 novembre 1918, elle n'était reconnue par les Parties contractantes de l'Armistice ni comme tel ni comme l'une des Puissances alliées ou associées mentionnées comme contractantes dans le préambule. La de facto-réception de la Pologne dans le cercle des Puissances alliées et associées n'est intervenue qu'au 18 janvier 1919 lors l'ouverture de la Conférence de la paix. La de jure-reconnaissance de la Pologne a été prononcée par les Etats-Unis le 30 janvier 1919, par la France le 24 février 1919, par la Grande Bretagne le 25 février 1919, par l'Italie le 27 février 1919, par le Belgique le 6 mars 1919 (*Kutrzeba,* l. c. p. 187). La reconnaissance comme Puissance alliée et associée par l'Allemagne, l'autre Partie contractante de la Convention d'Armistice, n'est intervenue que lors de l'examen des pleins pouvoirs des Puissances alliées et associées, à savoir le 18 mai 1919 (cf. *Kraus-Roediger* I 198/9).

b) En ce qui concerne le „Protocole de Clôture des travaux de la Sous-Commission financière de la Commission Internationale d'Armistice à Spa", en date du 1er décembre 1918, il a été dressé entre des délégués „dûment accrédités par leurs Gouvernements respectifs, français, belge et allemand";

Digitized by Google

le Protocole a été fait en „triple" exemplaire et signé pour l'Allemagne, la France et la Belgique. Ce protocole ne constitue que la fixation de certains principes, établis par une Sous-Commission, pour „assurer" „l'exécution des alinéas 3 et suivants de l'art. 19 de la Convention d'Armistice". L'Allemagne ne s'est engagée auxdits principes d'exécution que vis-à-vis de la France et de la Belgique. Il paraît évident que, même si la Pologne avait existé à cette date en tant qu'Etat et en tant que Puissance alliée, elle ne serait pas en mesure d'invoquer le Protocole en question.

c) Du reste, quelque soit la situation internationale de la Pologne à l'époque et à l'égard de l'Armistice, les droits découlant de l'art. XIX ne peuvent être réclamés que par l'ensemble des Puissances alliées et associées, Partie contractante de la Convention d'Armistice, représenté, conformément à l'art. XXXIV alinéa 3, par la Commission d'Armistice Internationale Permanente. Aussi, toutes les réclamations des Alliés à l'égard d'infractions prétendues à la clause en question ont-elles été soulevées par ladite Commission (cf. les Studien zur Lehre von der Staatensukzession, drei Gutachten von *Barclay, Struycken, Kaufmann*, p. 74 et suiv. — Etudes concernant la doctrine de la succession d'Etat p. 4 et suiv). Des démarches ou des sanctions isolées de l'une ou de l'autre des Puissances alliées, pour demander ou assurer l'observation des clauses de l'Armistice, sont clairement inadmissibles.

d) Enfin, ce n'est que pendant la durée de l'Armistice, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité de paix, que les clauses d'Armistice pouvaient être invoquées. Dans tous les cas où le Traité de Versailles a voulu consacrer que ladite Convention resterait en vigueur à côté du Traité de paix même, il y est dit expressément. La tentative de la Pologne d'insérer dans l'art. 256, par voie d'interprétation, la Convention d'Armistice constitue un membre de la chaîne de ses tentatives de s'assurer le régime spécial que le Traité de Versailles n'a établi que pour l'Alsace-Lorraine (cf. Avis n° 6, p. 28; Studien zur Lehre von der Staatensukzession, p. 102 et suiv., Etudes concernant la doctrine de la succession d'Etat, p. 1 et suiv.).

e) Mais, abstraction faite de ce que la Pologne n'est pas légitimée à invoquer les clauses d'Armistice, et notamment le Protocole de Spa, le contenu des dispositions invoquées ne justifie nullement les conclusions qu'elle en dégage.

La clause XIX alinéa 3 a été insérée sur la demande du Ministre des Finances français, M. *Klotz*, qui rappela la clause correspondante de l'armistice de 1871, clause qui fut littéralement insérée au premier projet de l'Armistice, rédigée le 2 novembre. Après deux amendements d'un caractère purement rédactionnel, faits „pour plus de clarté", le libellé définitif fut accepté.

Cette genèse démontre que la clause en question ne visait que la conservation de valeurs publiques et leur constitution en gage, et ce uniquement pour le recouvrement des réparations. Ne saurait donc être considérée comme diminution de valeurs une transformation ou modification de certains objets en certains autres, représentant la même valeur. Dans l'art. XIX, intitulé „clauses financières", il ne s'agit pas de la conservation d'espèces, mais d'un gage pour des créances déterminées, qui, qu'il soit ou non composé des mêmes espèces, présente pour les créanciers la même valeur. Puis, ce gage n'est expressément affecté qu'aux dettes de réparations dues aux „Alliés", adjonction proposée par M. *Klotz* et acceptée par les autres délégués. Or, ont sait que la Pologne n'était pas à l'époque en question Puissance alliée et que, n'ayant pas pu „constituer un Etat indépendant pendant la guerre", elle n'a pas droit aux réparations rattachées, conformément à l'art. 232, uniquement à la période pendant laquelle la Puissance en question „a été en état de belligérence avec l'Allemagne" et que, si elle en a „éventuellement", ce droit ne saurait être réclamé qu' „ultérieurement" et n'être basé que sur

Digitized by Google

l'art. 116. Ainsi, il n'y a aucune connexité entre l'art. 256 et les clauses de l'Armistice visant une matière toute différente.

En ce qui concerne le Protocole de Spa, même s'il entrait en cause pour les Etats autres que la France et la Belgique, il doit, évidemment, être interprèté à la lumière de la clause XIX dont il n'est destiné qu'à assurer l'exécution. Aussi, reprend-il expressément les termes „gage commun des alliés pour le recouvrement de réparations auxquelles ils ont droit". La défence d'aliénations, de concessions, de placements en hypothèques, contenue dans la deuxième phrase de l'art. I du Protocole, est introduite par les mots: „il s'engage notamment", le qui indique que cette défence doit être interprétée à la lumière de la phrase qui précède et qui désigne le but et la raison d'être de ladite défense.

f) Les stipulations d'Armistice ne sauraient donc être invoquées ni pour l'art. 256 ni par la Pologne. Les biens d'Etat, visés par cet article, passent à la Puissance cessionnaire à la date à laquelle celle-ci acquiert le territoire. L'art. 92 alinéa 3 qui se rapporte particulièrement à la Pologne le dit expressément: „biens et propriété de l'Empire et des Etats allemands passant à la Pologne en même temps que les territoires qui lui sont transférés". Les différentes époques auxquelles un transfert de territoires était prévu précisément en ce qui concerne la Pologne (Posnanie et Prusse occidentale; plébiscite en Haute-Silésie, § 6 de l'Annexe à l'art. 88: plébiscite à Allenstein, art. 95 alinéa 8; plébiscite dans les cercles Stuhm, Rosenberg, Marienburg, art. 97 alinéa 4) rendaient nécessaires cette mention expresse. La Cour a déjà dit dans l'Avis n° 6 que „la date du 11 novembre 1918 n'a pas, en ce qui concerne les droits des colons, le caractère décisif qui lui est attribué par la loi polonaise de 1920" (p. 26). Puis, elle constate que, d'après les stipulations de l'Armistice, du Traité des Minorités et du Traité de Versailles, ce n'est qu'à la date de l'entrée en vigueur de ces traités que la cession à la Pologne des territoires en question s'est opérée, et que l'Allemagne et la Prusse avaient „gardé dans l'intervalle leur compétence à l'effet d'accomplir tous acfes requis par l'administration normale du pays. En vertu de dispositions spéciales et expresses du Traité, d'autres dates, antérieures au 10 janvier 1920, furent appliquées à l'Alsace-Lorraine" (p. 28).

Ce qui vaut pour les anciennes provinces de Posnanie et de la Prusse occidentale vaut, à plus forte raison, pour la Haute Silésie: à l'époque de l'Armistice, personne ne pouvait prévoir qu'elle serait soumise à une consultation populaire; et, même après cette consultation, personne ne pouvait prévoir si une partie de ce territoire et, dans l'affirmative, quelle partie serait attribuée à la Pologne. Les litiges entre les Principales Puissances alliées à ce sujet, qui devaient recourrir pour leur solution au Conseil de la Société des Nations, corroborent cette argumentation.

5. Une date à prendre en considération pour déterminer quels biens et propriétés seront acquis par la Puissance cessionnaire n'est pas stipulée. Il aurait été facile de rédiger l'art. 256 d'une façon qui aurait banni tout doute éventuel à cet égard. Si cette précision n'a pas été faite, ce sont, en principe, les Puissances alliées et associées qui en doivent subir les conséquences it qui ne sauraient s'en plaindre (cf. également Studien zur Lehre von der Staatensukzession, p. 80 à 88; Etudes concernant la doctrine de la succession d'Etat, p. 8 à 11).

La situation, qui résulte de ces faits, se présente de la manière suivante.

En ce qui concerne les intérêts d'ordre financier, le Reich avait lui-même le plus grand intérêt de ce que la valeur des biens d'Etat dans les territoires cédés s'élève à un montant si haut intérêt de ce que la valeur des biens d'Etat dans les territoires cedés s'élève à un montant si haut que possible, étant donné que cette valeur devait être portée à son crédit à valoir

Digitized by Google

sur ses dettes de réparations, notamment en raison de la provision à payer en vertu de l'art. 235, dans laquelle elle devait compter que ladite valeur serait calculée. C'est vraisemblablement en raison de cet intérêt que la Conférence de la paix n'a pas cru nécessaire de prévoir une date déterminative dans l'art. 256. D'autre part, la Puissance cessionnaire était, au point de vue financier, intéressé que cette valeur n'était pas trop grande, notamment si la Puissance en question ne participe pas aux réparations, telle que la Pologne, le Danemark etc. Aussi, le Danemark a-t-il reconnu comme valables certaines aliénations de biens immeubles effectuées par le Reich après l'Armistice.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'il y a des biens d'Etat dont la valeur ne consiste pas dans la valeur numéraire, mais dans leur individualité. Dans ces cas, il y a deux intérêts en cause dont l'un ne saurait être exercé sans considération aucune de l'autre.

Le point de départ pour l'examen de ce problème doit être que le Gouvernement allemand est resté propriétaire et que, comme tel, il reste autorisé à exercer librement et complètement ses droits de propriété. Ce sont donc ses intérêts de propriétaire qui doivent principalement entrer en considération; et c'est en principe le propriétaire qui est autorisé à juger tant de ces intérêts que de la façon dont il veut les réaliser. D'autre part, l'exercice de tout droit, et notamment du droit de propriété, n'est pas illimité, il trouve ses limites dans les intérêts légitimes de tierces personnes. Les intérêts légitimes et raisonnables du propriétaire prévalent toujours contre tout intérêt de l'Etat cessionnaire. Ce ne sont que des intérêts illégitimés et déraisonnables de l'Etat démembré, qui doivent céder à des intérêts légitimes et raisonnables de l'Etat annexant. Si l'on se trouve en présence d'intérêts opposés des deux Etats en question, censés légitimes par les deux, c'est évidemment celui de l'Etat démembré et son appréciation de la situation, qui doivent prévaloir, les intérêts du propriétaire se heurtant uniquement aux intérêts plus légitimes de tiers. Pour sanctionner le principe inverse, qui ne présume pas, il aurait fallu d'une disposition expresse qui fait défaut en l'espèce.

Il en résulte que ce sont uniquement des opérations manifestement abusives qui sont inadmissibles, c'est-à-dire des opérations qui, sans être justifiées par des motifs sérieux de l'Etat cédant, poursuivent le seul but de nuire à l'Etat annexant, notamment des ventes en masse des propriétés d'Etat, effectuées dans le but susdit.

Sont donc certainement légitimes notamment toutes opérations que l'Etat démembré aurait faites raisonnablement si une cession n'entrait pas en ligne de compte, ainsi que toutes opérations utiles et raisonnables, effectuées en vue du changement territorial éventuel, soit pour créer des situations claires et nettes, soit pour empêcher l'Etat annexant de préjudicier les intérêts de l'Etat cédant ou de ses ressortissants, que ces derniers conservent cette nationalité ou qu'ils la perdent en conséquence de l'annexion.

L'intention abusive ne se présume pas. Aussi, la preuve d'une telle intention incombe-t-elle à l'Etat qui l'allègue. Le Gouvernement allemand soutient formellement qu'il n'a fait aucune opération d'un caractère abusif, telle que le Gouvernement polonais l'a prétendue dans la procédure relative à la compétence. En établissant par l'art. 2 de la loi du 14 juillet la présomption, même irréfutable, que toute opération de l'Allemagne effectuée après le 11 novembre 1918 était de cette nature, le Gouvernement polonais a lésé le droit fondamental au respect qui est dû à tout membre de la communauté internationale. S'il estimait qu'une opération était en l'espèce abusive, ce droit fondamental aurait exigé de soumettre au Gouvernement allemand, par les voies ouvertes par le droit international, les plaintes y relatives, en lui présentant les preuves nécessaires. Il est en tout cas inadmissible que

Digitized by Google

le Gouvernement polonais ait simplement supprimé les droits que les particuliers avaient acquis en vertu de contrats passés avec le Gouvernement allemand.

Ainsi, le Gouvernement allemand est d'avis que la suppression générale des droits découlant de pareils contrats, effectuée par l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1920, et, également, qu'une suppression qui aurait été effectuée sans être basée sur une loi générale sont illicites; l'art. 256 invoqué par le Gouvernement polonais ne les justifie pas. L'interprétation que le Gouvernement polonais donne à cet article porte à faux. Il n'a trait qu'aux biens des Etats et des personnes leur assimilées. En étendant son champ d'application aux biens des particuliers, acquis en vertu de contrats passés avec les Etats ou les personnes leur assimilées, l'art. 2 de la loi en question se rend coupable d'une invasion dans le champ d'application des dispositions relatives à la liquidation.

6⁰ En ce qui concerne l'art. 5 de la loi du 14 juillet 1920, il est basé sur la théorie, inventée par le Gouvernement polonais, portant que la Pologne aurait acquis, libres de toutes charges, les biens d'Etat en raison de ce que le Traité de Versailles ne lui impose pas expressément de prendre sur elle l'exécution des obligations assumées par l'Etat cédant en ce qui concerne lesdits biens. Il est intéressant que, dans l'affaire des colons, le Représentant britannique du Gouvernement polonais a refusé d'accepter cette théorie, mais que ce fait n'a nullement empêché l'Agent du Gouvernement polonais près le Tribunal arbitral mixte de rejeter de son côté la thèse du Représentant de son Gouvernement près la Cour. Dans son Avis n⁰ 6, la Cour a déjà dit qu'elle „estime qu'aucune disposition conventionnelle n'est nécessaire pour protéger les droits et pour maintenir les obligations de cette nature. De l'avis de la Cour, l'on ne peut donc tirer du silence du Traité de Paix aucune conclusion qui soit contraire à celles résultant de ce qui précède" (cf. p. 38). La Cour y ajoute que les dispositions du Traité de Versailles, notamment les dispositions relatives à l'annulation de contrats, corroborent son opinion, et que, quoique ledit Traité n'énonce pas expressément et formellement le principe selon lequel, en cas de changement de souveraineté, les droits privés doivent être respectés, ce principe est clairement admis par le traité. La Cour a constaté que les mesures prises en vertu de l'art. 5 de la loi du 14 juillet 1920 „constituent indubitablement une annulation virtuelle des droits ..... acquis du fait de..... contrats" passés avec le Fisc d'un Etat allemand (cf. p. 36).

En effet, les dispositions de l'art. 75 du Traité de Versailles et des articles correspondants des Traités de St. Germain, de Trianon et de Neuilly, ainsi que les dispositions relatives à la liquidation de biens privés seraient en grande partie inutiles et incompréhensibles si l'art. 256 autorisait une suppression des droits privés en question. Les Traités de Paix tiennent à n'autoriser de telles suppressions qu'en prescrivant en même temps l'indemnisation des particuliers intéressés, indemnisation que l'art. 256 ne prévoit pas. En statuant seulement que la valeur des biens d'Etat, repris par l'Etat annexant, soit portée au crédit de l'Etat démembré, cet article ne vise clairement que de véritables biens d'Etat ou de biens analogues leur assimilés. L'extension illicite de la disposition de l'art. 256 à des cas non visés par lui et le détournement des dispositions ayant trait à ces cas est donc manifeste.

L'art. 256 dispose que les Puissances cessionnaires acquerront „tous biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands"; elles ne les acquièrent donc que dans la mesure où ces biens appartenaient au Reich ou aux Etats de l'Allemagne, c'est-à-dire dans la situation et dans les conditions juridiques dans lesquelles ils se trouvaient entre les mains de l'Etat cédant, à savoir grevés des restrictions, charges et obligations en faveur de

Digitized by Google

particuliers titulaires de certains droits, correspondants auxdites restrictions, charges et obligations. La vérité des adages connus „res transit cum suo onere", „nemo plus iuris transferre potest quam ipse habet", „nemo alterius detrimento locupletiari potest", „bona intelleguntur deducto aere alieno" n'a pas été touchée par l'art. 256. Il ne semble pas nécessaire de s'étendre plus amplement sur cette question qui a été déjà traitée amplement dans les documents soumis à la Cour dans l'affaire des colons (cf. le Mémoire allemand, Publications de la Cour, p. 983 à 988, 1012 à 1025, 1025 à 1033; et les Studien zur Lehre von der Staatensukzession, p. 25 et suiv., p. 89 suiv., 107 suiv.; Etudes concernant etc., p. 11 suiv., p. 19 suiv., p. 45 suiv.), et que la Cour a déjà tranchée, cf. p. 36:

„Des droits privés, acquis conformément au droit en vigueur, ne deviennent point caducs à la suite d'un changement de souveraineté. Personne ne nie que le droit civil allemand — tant matériel que formel n'a cessé de s'appliquer dans les territoires dont il s'agit. On ne saurait prétendre que, alors que la législation survit, les droits privés acquis conformément à cette législation soient condamnés à périr. Une telle assertion n'est basée sur aucun principe et serait contraire à l'opinion et à la pratique quasi universelle."

„Même ceux qui contestent l'existence en droit international du principe de la succession d'Etats, ne vont pas jusqu'à maintenir que les droits privés, y compris ceux qui ont été acquis de l'Etat en tant que propriétaire foncier, ne peuvent être valablement opposés à celui qui succède à la souveraineté."

Dans son Mémoire relatif à l'exception d'incompétence (cf. p. 5 alinéa 5), le Gouvernement polonais cherche à cacher la véritable portée de l'art. 5. Cet article n'a rien à faire avec l'idée d'actes frauduleux passés après le 11 novembre 1918, idée qu'il invoque pour justifier l'art. 2. L'art. 5 frappe également des contrats conclus avant et après la date du 11 novembre 1918. Aussi a-t-il été appliqué aux contrats de bail et aux Rentengutsverträge, conclus avant le 11 novembre 1918, ainsi qu'au contrat passé en 1915 entre le Reich et les Bayerische Stickstoffwerke. Si l'art. 2, qui a trait aux contrats passés après le 11 novembre 1918, mentionne uniquement des contrats d'aliénation et des contrats similaires, sans s'occuper de contrats qui ont pour objet l'utilisation des biens d'Etat, la raison de cette ommission est que ces contrats sont supprimés par l'art. 5 sans considération de la date à laquelle ils ont été conclus.

7° Il paraît inutile de se repandre amplement sur les discussions réitérées qui ont eu lieu entre les Gouvernement allemand et polonais au sujet de la légitimité de la loi du 14 juillet 1920, discussions qui ont également eu lieu à la Conférence germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, lors de laquelle le Gouvernement allemand voulait soumettre les questions litigieuses à l'arbitrage du Président de ladite Conférence. Le Gouvernement polonais avait opposé aux thèses allemandes y relatives l'exception d'incompétence. En retirant ses thèses, le Gouvernement allemand comptait pouvoir régler ces questions, qui n'ont pas seulement trait à la Haute-Silésie, dans les négociations de Dresde dont l'ouverture était convenue lors de la Conférence relative à la Haute-Silésie et qui devaient comprendre l'ensemble des questions litigieuses entre les deux Gouvernements résultant des cessions territoriales. Il a été déjà exposé dans le Mémoire relatif à l'affaire des colons et dans les plaidoieries relatives à la question de compétence dans la présente affaire que ces négociations n'ont pas abouti au résultat désiré.

Le 16 juin 1922, immédiatement après le transfert de la souveraineté, la loi du 14 juillet 1920, entâchée des divergences d'opinion entre les deux Gouvernements constatées et connues au Gouvernement polonais, fut introduite en Haute-Silésie polonaise. Si le Gouvernement allemand soumet à présent ces divergences d'opinion à la décision de la Cour, il ne cherche qu'à

Digitized by Google

obtenir ce qu'il a vainement essayé dans les négociations de Beuthen, de Genève et de Dresde.

8⁰ La conclusion n⁰ 1 de la Requête allemande, dont la rédaction était destinée à être éclaircie par le Mémoire, demande à la Cour de dire et juger que l'application en Haute-Silésie polonaise des art. 2 et 5 constitue des mesures de liquidation au sens des art. 6 et suivants de la Convention de Genève, figurant au nombre des articles cités à l'art. 23 de ladite Convention (conclusion 1a), et qu'en procédant à ces liquidations, le Gouvernement polonais ne s'était pas conformé aux dispositions des art. 92 et 297 du Traité de Versailles, alors que l'adaptation aux dits articles est expressément prescrite par la Convention de Genève (conclusion 1b).

La rédaction de la conclusion 1a concluant uniquement à ce que la Cour dise et juge que l'application des art. 2 et 5 constitue une mesure de liquidation est une bréviloquence pour exprimer deux idées. La Convention de Genève prévoit que, dans certaines conditions, une liquidation de biens, droits et intérêts allemands est autorisée et que, dans d'autres conditions, elle ne l'est pas. Par la conclusion 1 le Gouvernement allemand prie la Cour de statuer que, dans les deux cas, l'application des articles attaqués doit être considérée comme mesure de liquidation en ce sens que, lorsque la Convention de Genève autorise une liquidation, ladite application doit entraîner les conséquences rattachées à une liquidation, et que lorsque la Convention de Genève n'autorise pas une liquidation, ladite application est illicite. Aussi, le présent Mémoire examinera-t-il les deux éventualités d'une liquidation autorisée et d'une liquidation non autorisée.

Pour rendre plus claire l'intention du Gouvernement demandeur, ce Gouvernement a l'honneur de modifier la rédaction de sa conclusion 1 de la façon suivante:

Plaise à la Cour

Dire et juger

que l'application tant de l'art 2 que de l'art. 5 de la loi du 14 juillet 1920 en Haute Silésie polonaise, ordonnée par la loi du 16 juin 1922, constitue une mesure de liquidation au sens des art. 6 et suivants de la Convention de Genève en ce sens que, pour autant que les articles susdits de la Convention de Genève autorisent une liquidation, cette application doit entraîner les conséquences y rattachées par ladite Convention, notamment le jeu des art. 92 et 297 du Traité de Versailles, prescrit par ladite Convention, et que, pour autant que les articles susdits n'autorisent pas une liquidation, cette application est illicite.

En ce qui concerne les relations qui existent entre les conclusions 1 et 2 de la Requête, le Gouvernement allemand les explique de la façon suivante. D'une part, la conclusion 2 ne demande que l'application des principes établis pour la conclusion 1 à l'affaire de l'usine à Chorzow, de sorte qu'on peut considérer la conclusion 1 en ce sens comme conclusion préliminaire à la conclusion 2. D'autre part, la conclusion 2 a une portée indépendante et distincte en ce sens que, même si l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke „n'avait pas été basée sur les lois générales du 14 juillet 1920 et du 16 juin 1922, cette attitude, comme telle, n'était pas conforme aux dispositions des art. 6 et suivants de la Convention de Genève".

III. Les questions à examiner.

1⁰ La Convention de Genève, tout en réservant à l'art. 4 l'application à la Haute-Silésie polonaise de l'art. 256 au sens légitime qu'a cet article, dispose, conformément à la lettre j de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs, que les droits acquis par des particuliers, des sociétés ou des

Digitized by Google

personnes morales doivent être reconnus et respectés. Elle n'autorise une liquidation, par voie d'expropriation, de droits acquis qu'en ce qui concerne les entreprises appartenant à la grande industrie et la grande propriété rurale et ce uniquement dans des conditions strictement déterminées.

Aux termes de l'article 4 § 1 alinéa 1:

„Sans préjudice des dispositions de l'art. 256 du Traité de Paix de Versailles, l'Allemagne et la Pologne reconnaîtront et respecteront les droits de toute nature, et notamment les concessions et privilèges acquis avant le transfert de la souveraineté par des particuliers, des sociétés ou des personnes morales, dans leurs parties respectives du territoire plébiscité, et cela en conformité des lois relatives auxdits droits et des dispositions qui vont suivre."

Aux termes du § 2 dudit article:

„La reconnaissance et le respect des droits acquis comportent en particulier l'observation des principes suivants:

1° Des mesures prises en dehors de la législation générale seront inadmissibles si elles ne sont pas applicables aux ressortissants de l'Etat qui les prend.

2° .....

3° Si des concessions ou des privilèges, autorisant ou concernant des installations, exploitations, établissements ou entreprises ..... ou bien si des droits subjectifs qui ne proviennent pas d'une concession, ... sont supprimés ou diminués par l'application de lois générales ou par d'autres dispositions, l'Etat qui applique ces lois ou prend ces dispositions sera tenu à l'indemnisation complète. Ce qui précède ne s'applique pas aux restrictions temporaires qui, d'après le droit en vigueur, doivent être tolérées par tout titulaire d'un droit."

Aux termes de l'art. 6:

„La Pologne peut exproprier en Haute Silésie polonaise les entreprises appartenant à la grande industrie, y compris les gisements, et la grande propriété rurale, conformément aux dispositions des art. 7 à 23. Sous réserve de ces dispositions, les biens, droits et intérêts de ressortissants allemands ou de sociétés contrôlées par des ressortissants allemands, ne peuvent pas être liquidés en Haute Silésie polonaise."

Aux termes de l'art. 7:

„Pendant quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, la Pologne pourra, en se conformant aux dispositions des art. 92 et 297 du Traité de Paix de Versailles, exproprier des entreprises appartenant à la grande industrie qui, à la date du 15 avril 1922, étaient la propriété de ressortissants allemands ou de sociétés contrôlées par des ressortissants allemands, si, à la demande du Gouvernement polonais, cette mesure a été reconnue par la Commission mixte comme étant indispensable pour assurer le maintien de l'exploitation."

Aux termes de l'art. 8 alinéa 1:

„Après l'expiration de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, la Pologne pourra, en se conformant aux dispositions des art. 92 et 297 du Traité de Paix de Versailles, exproprier des entreprises appartenant à la grande industrie qui, à la date du 15 avril 1922 et au moment de la notification (art. 10), sont la propriété de ressortissants allemands ou de sociétés contrôlées par des ressortissants allemands."

Digitized by Google

Aux termes de l'art. 12 alinéa 1:

„La Pologne peut exproprier les fonds comprenant au moins 100 hectares de terrain agricole (ci-dessous appelés grands fonds) appartenant le 15 avril 1922 et le jour de la notification (art. 15) à des ressortissants allemands qui n'ont pas le droit de conserver leur domicile en Haute Silésie polonaise (art. 40 et 42), ou à des sociétés contrôlées par de tels ressortissants allemands. On établira l'étendue de ces fonds d'après leur état le 15 avril 1922."

2° D'après le Gouvernement allemand, les dispositions précitées jettent les fondements des atteintes aux droits des particuliers que la Convention autorise. Les art. 4 et 6 phrase 2 énoncent d'une façon expresse et positive que toute atteinte non prévue est illicite. Mais, le Gouvernement allemand estime que ces énonciations expresses et positives n'étaient pas nécessaires pour consacrer cette idée. Les art. 6, phrase 1, 7, 8 et 12, qui autorisent des expropriations dans des conditions et des modalités déterminées, auraient suffi pour permettre d'en dégager qu'au delà des limites démarquées par elles, le principe du respect et de la reconnaissance des droits acquis s'impose au Gouvernement polonais de la même façon qu'il s'impose au Gouvernement allemand à l'égard des biens privés appartenant à des ressortissants polonais établis dans la zone du territoire plébiscité qui est restée à l'Allemagne et qu'il se serait imposé à lui sans la disposition expresse de l'art. 4 qui vise „les deux pays".

Par contre, le Gouvernement polonais soutient que l'application de la loi du 14 juillet 1920 est justifiée par l'art. 256 et que, même s'il n'en était pas ainsi, la suppression des droits privés qu'elle effectue est basée sur des considérations étrangères à la question de liquidation et qu'elle ne remplit pas les conditions requises par la Convention de Genève pour une liquidation. La divergence d'opinion entre les deux Gouvernements porte donc sur l'interprétation et l'application des dispositions relatives à la liquidation, et notamment sur l'étendue du champ d'application desdites dispositions.

3° Le Gouvernement allemand estime qu'au fond, les problèmes indiqués sont très simples et qu'ils pourraient être traités d'une façon très brève. Toutefois, il y a eu pendant les années qui précèdent tant de discussions à ce sujet que le problème est devenu très embrouillé. Aussi semble-t-il nécessaire de le traiter ici amplement et de réfuter les principales objections qui ont été opposées à la manière de voir du Gouvernement allemand. Notamment pour les buts de la présente requête qui a pour objet, litigieux entre les deux Parties, la disposition comme telle, il parait nécessaire de discuter l'ensemble du problème litigieux. Ainsi, il y a lieu d'examiner la genèse des dispositions relatives à la liquidation (IV et V), ensuite la terminologie employée dans les Traités et Conventions décisifs (VI): puis la portée qu'il faut attribuer aux dispositions concernant le problème de la liquidation tant lorsqu'une liquidation est autorisée (VII) que lorsqu'elle ne l'est pas (VIII). C'est sur cette base que le présent Mémoire traitera la conclusion 1 (IX) et la conclusion 2 (X) de la requête.

IV. La genèse des dispositions relatives au problème de liquidation à la Conférence de la Paix.

1° Des dispositions ordonnant ou autorisant des liquidations ne sont pas rares dans les traités et conventions internationaux, notamment s'il s'agit du règlement des dettes publiques d'un Etat démembré et d'autres problèmes analogues. Une liquidation de créances privées est prévue dans la Convention 3 de Paris du 20 novembre 1915, conclue entre les Puissances

Digitized by Google

alliées et la France, qui prescrit une liquidation de toutes les sommes que la France se trouve devoir dans les pays hors de son territoire tel qu'il est constitué par le Traité de Paix (cf. Art. II, IV, XVI et suiv.), et d'une façon analogue dans la Convention 4 de Paris de la même date, conclue entre la France et la Grande Bretagne (cf. Art. VII et suiv.).

Puis, c'est dans la matière du traitement des optants en ce qui concerne notamment leurs biens immobiliers, situés dans le territoire cédé qu'il veulent ou doivent quitter, que la notion de liquidation s'emploie dans les cas où ils sont tenus de les vendre avant l'émigration. Enfin, cette institution joue un rôle important dans le problème du traitement des biens privés ennemis que les belligérants trouvent dans leur territoire national au début de la guerre et qu'ils sont autorisés, d'après une doctrine et pratique souvent soutenues, à saisir et à liquider.

C'est cette dernière conception qui est à la base du règlement de liquidation, fait dans les Traités de paix qui ont terminé la grande guerre. La notion de liquidation que lesdits Traités emploient n'est donc pas une création de la Conférence de la Paix. Il s'agissait pour elle en premier lieu de régler la situation résultant des liquidations de biens ennemis effectuées pendant la guerre. Ce que la Conférence de la Paix a ajouté de nouveau c'est l'extension de la faculté de liquider pendant la guerre les biens ennemis, se trouvant dans le territoire national au début de la guerre, à la période d'après guerre en ce qui concerne les biens ex-ennemis que les Puissances victorieuses trouvent dans leur territoire national lors de la conclusion de la paix. On a ainsi appliqué à tous les ex-ennemis le régime exceptionnel que certains traités de cessions territoriales avaient prévu pour le traitement des optants. Et c'est ce régime que les Conventions gréco-bulgare du 27 novembre 1919 et grécoturc du 30 janvier 1924, relatives à l'échange des populations, ont étendu aux propres ressortissants de l'Etat liquidateur, pour autant qu'ils appartiennent à une minorité destinée à l'émigration.

Le problème de la liquidation, qui est l'objet des articles 6 à 22 de la Convention de Genève, fait donc partie du problème complexe concernant le traitement des biens privés pendant la guerre et lors de la conclusion de la paix. Il est évident que les dispositions de la Convention de Genève relatives à la liquidation n'utilisent pas une notion de liquidation qui leur soit propre et que la notion qui est à la base de ce règlement est la même que dans tous les Traités de Paix, notamment le Traité de Versailles et dans les Conventions supplémentaires, qui règlent les conditions et les conséquences d'une liquidation tant des biens alliés par l'Allemagne que des biens allemands par les Alliés. Les Articles 6 à 22 donnent le règlement complet et épuisent la matière de liquidation en ce qui concerne la Haute Silésie polonaise. Pour pouvoir se rendre compte de ce que lesdits articles entendent s'ils parlent de liquidation, il semble utile d'examiner les idées qui ont inspiré la Conférence de la Paix lors de l'élaboration des clauses relatives à la liquidation dans les Traités de Paix et qui se trouvent à la base de toutes les Conventions supplémentaires.

2° En ce qui concerne la question du traitement de la propriété ennemie qu'un Etat trouve dans son territoire national au commencement de la guerre, la manière de voir continentale n'était pas, en principe, la même que celle des peuples anglo-saxons Il ne s'agit ici ni de développer cette différence connue, ni de décrire les nuances qui existaient à ce sujet dans la doctrine et jurisprudence anglo-saxones. Il suffit de constater que la guerre mondiale était dès son début en même temps une guerre économique, destinée à priver l'ennemi de ressources économiques utiles à la gestion de la guerre, et à briser ses forces de résistance. Les „alien enemies" furent frappés en ce qui concerne leur commerce, leurs contrats, leurs dettes et

Digitized by Google

leurs biens de certaines interdictions et restrictions. Dans le présent ordre d'idées, il ne s'agit que des „biens ennemis". Ils furent soumis à une administration forcée et à d'autres mesures analogues, désignées par les Traités de Paix sous le nom de „mesures exceptionnelles de guerre" et définies au § 3 al. 1 de l'annexe à l'article 298, d'une part, par leur „effet", c'est-à-dire l'effet d'enlever aux propriétaires, sans affecter la propriété, la disposition de leurs biens, et, d'autre part, par une énumération de mesures à titre d'exemples, auxquels il est ajouté la clause: „et cela pour quelque motif, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit".

Dans la Conférence économique des Puissances alliées, tenue à Paris du 14 au 17 juin 1916, les principes de la guerre économique furent consacrés, notamment l'interdiction du commerce avec l'ennemi et la mise sous séquestre de l'actif ennemi; en même temps, les Puissances alliées résolurent de liquider certaines des maisons ennemies mises sous séquestre ou contrôlées, ainsi que les marchandises qui en dépendent; les sommes provenant de ces réalisations devaient rester placées sous séquestre ou contrôle (cf. la teneur de ses résolutions, *Gidel et Barrault,* le Traité de Paix avec l'Allemagne du 28 juin 1919 et les intérêts privés, 1921, page 10). C'est en confirmité avec ces principes qu'on avait procédé dès 1914 et qu'on procédait en général après 1916.

En Angleterre, les biens ennemis furent saisis et transférés au „Custodian" en qualité de „trustee" qui les administrait et liquidait quelques uns d'entre eux sur l'ordre du High Court. On avait certainement l'intention de rendre après la guerre aux propriétaires soit leurs biens, soit les produits des liquidations qui entretemps furent administrés par le Custodian (cf. le jugement du House of Lords comme Cour suprême du 25 janvier 1918. dans *Kraus-Rödiger,* Urkunden zum Friedensvertrage, Vol. I p. 268). En France, où il n'y avait pas une législation spéciale concernant les biens ennemis. on s'efforçait, en principe, de se tenir aux formes juridiques et judiciaires du droit commun, et on soulignait le caractère purement conservatoire des mesures prises. D'autre part, c'est en France que, dès le début, on envisageait les biens ennemis comme „un ôtage économique" qui devait servir, lors de la conclusion de la paix, comme „gage" pour le recouvrement de réparations pécuniaires contre l'Etat ennemi. Au cours de la guerre, le nombre des liquidations augmenta dans les deux pays, mais une liquidation générale ne fut ordonnée ni dans l'un ni dans l'autre. (Cf. pour le traitement des biens ennemis pendant la guerre, l'exposé fait par un neutre, M. *Sauser-Hall,* professeur de Droit international et de Droit comparé à l'Université de Genève; Les traités de paix et les droits privés des neutres, 1924. p. 21 suiv.)

3° Le Traité de Versailles (et également les autres Traités de paix) s'est inspiré, en règle générale, des principes établis lors de la Conférence de 1916. Ainsi, il a confirmé la validité de toutes mesures prises pendant la guerre et a déclaré qu'elles seront considérées comme définitives et opposables à toute personne (article 297 d; § 1 de l'annexe). Puis, il a consacré le principe de la restitution aux ayants droit de tous les biens séquestrés et pas encore liquidés, ainsi que des produits de liquidation, et enfin celui de l'indemnisation des particuliers préjudiciés par des mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition (Art. 297 a, h et e).

Toutefois, ces principes ne furent appliqués qu'aux biens des ressortissants alliés.

Les mesures exceptionnelles de guerre prises par les Puissances alliées contre les biens allemands ne sont pas levées; les biens ne sont pas restitués, mais ils „continuent" à leur être soumis (§ 9 de l'annexe). Les produits des liquidations effectués par les Puissances alliées ne sont pas remis aux propriétaires allemands, mais ils sont retenus et grévés de certains payements; le solde éventuel en faveur de l'Allemagne est également retenu et porté au

Digitized by Google

crédit de l'Allemagne, à compter sur ses dettes de réparation (Art. 297 h al. 1er; § 4 de l'annexe; 243). L'obligation d'indemniser les propriétaires allemands est refusée par les Etats alliés, elle est mise à la charge du Reich (Art. 297 i). Les biens allemands qui n'ont pas été liquidés pendant la guerre ne sont pas restitués, et les Puissances alliées se sont réservé le droit de les liquider après la guerre (Art. 297 b); les produits de ces liquidations d'après guerre ont reçu la même affectation que ceux obtenus par une liquidation de guerre, l'indemnisation des particuliers dépossédés restant également à la charge de l'Allemagne.

D'où ce traitement différentiel des biens allemands et alliés? Il ne se trouve pas dans les Traités de Brest-Litowsk. Il a provoqué la protestation de la Délégation allemande dans les notes du 22 et 29 mai 1919; et il est relaté que le Président *Wilson* l'a trouvé en contradiction avec le droit international. Il fallait lui trouver une justification particulière. La Conférence de la Paix l'a donnée dans sa note du 16 juin 1919, en alléguant l'immensité des réparations dues par l'Allemagne.

Il y est souligné que ces dettes ne pourraient être payées sans recourir aux biens des particuliers, principe qui, en règle générale, ne serait pas désirable, mais qui serait inévitable en l'espèce et que l'Allemagne aurait reconnu elle-même. Il s'agirait de „sacrifier" les biens privés à l'étranger, qui représentent des avoirs „rapidement utilisables"; le Traité inviterait l'Allemagne à „y faire appel sans délai"; et ce „mode d'utilisation" des biens privés ne serait pas exposé au reproche de „confiscation" et de „lésion d'intérêts privés", étant donné que, d'une part, l'Allemagne serait chargée d'indemniser ses ressortissants qui n'en seraient donc dédommagés que pour autant que l'Allemagne le déciderait, et que, d'autre part, l'Allemagne en serait libérée de la partie de sa dette correspondant à la valeur des biens en question, „puisque tout ce qui provient ou proviendra des biens allemands sera porté au crédit de l'Allemagne".

4° En effet, l'idée de la non-restitution des biens allemands, séquestrés pendant la guerre, et de leur „utilisation" aux fins de la réparation a été soulevée pour la première fois à la Conférence de la Paix lors de la discussion de la question de savoir par quels „moyens de paiement" l'Allemagne pourrait s'acquitter de ses dettes de réparation.

Dans le Rapport du 20 mars 1919, présenté par MM. *Norman H. Davis*, *Montagu* et *Loucheur* aux trois premiers-ministres (cf. *Baker*, Woodrow Wilson and the World Settlement, vol. III p. 276 suiv.; traduction française dans le Recueil de documents sur l'histoire de la question des réparations par Germain Calmette, Paris 1924, p. 78 suiv.), il est proposé que des 15 milliards de Dollars qui devraient être payés en monnaie étrangère, 5 ou 4 milliards pourraient être payés par l'Allemagne d'ici deux ou trois ans, „si elle liquidait ses biens à l'étranger, en y comprenant les sommes dont elle est créditée pour sa flotte marchande, ainsi que les biens allemands dans les territoires cédés".

Cette idée fut poursuivie dans le Projet américain, soumis le 25 mars 1919 au Président *Wilson* par *Norman H. Davis* (*Baker*, vol. III p. 385 suiv.; traduction française dans Germain Calmette p. 85). *Davis* y suggère un „paiement initial" de 20 milliards de marks, à effectuer dans un délai de deux ans à compter du 1 mai 1919; les Etats ennemis devraient, à valoir sur cette somme, „remettre immédiatement" à une Commission des Gouvernements alliés et associés entre autres „la totalité des biens ennemis et des droits de propriété des nationaux ennemis hors d'Allemagne, y compris toutes les valeurs, biens, entreprises et concessions étrangères". Ces avoirs devraient être administrés par la Commission susmentionnée; et le produit net, s'il y en a un „des avoirs retenus par la Commission" après avoir servi á couvrir certains frais,

Digitized by Google

sera affecté par la Commission au solde des versements correspondant aux paiements annuels indiqués ci-dessous.

L'étape suivante se trouve dans le Projet français des clauses financières à imposer à l'Allemagne, élaboré par M. *Klotz* et présenté le 28 mars 1919 au Conseil suprême, (cf. *Klotz*, De la guerre à la paix, p. 213 suiv.). La Section III règle les „Moyens de paiement" et y prévoit, à côté des annuités, une „provision" d'une valeur de 6 milliards de dollars-or, dont 4 devraient être remis dans le délai de 3 mois après l'entrée en vigueur du Traité de paix (Art. 15, al. 3). Les modalités sont réglées dans l'annexe 8 chapitre II (p. 250 suiv.): „A titre de provision, l'Allemagne mettra à la disposition des Gouvernements alliés et associés, à concurrence de la valeur de 4 milliards de dollars-or des Etats-Unis, dans le délai de trois mois après la signature de la présente Convention . . . . : a) de l'or, de l'argent etc. . . . . b) les quantités ci-dessous fixées de: houille . . . . c) tous les biens et intérêts privés appartenant à des ressortissants d'Allemagne et situés sur les territoires desdits Gouvernements, de leurs possessions et dépendances. Le montant des biens et intérêts repris est affecté par préférence au règlement des créances et dettes nées d'obligations légalement contractées avant le 11 novembre 1918 entre les Etats alliés et associés et leurs ressortissants d'une part, l'Allemagne et ses ressortissants d'autre part, et dont le règlement a été suspendu par la déclaration de guerre de l'Allemagne et il ne vient que pour le solde en déduction de la provision de 6 milliards de dollars-or" (p. 242). Cette affectation est également mentionnée lors du règlement des „Créances et dettes d'avant guerre. Offices de compensation" au Chapitre II de l'annexe 4 (p. 232). La „reprise" des biens „mis à la disposition" des Gouvernements alliés y est désignée par „liquidation", et „le montant des biens et intérêts" par „produit de la liquidation". Le projet *Klotz* prévoit encore a l'art. 16 (p. 220 suiv.) un „privilège" sur tous les biens et revenus tant du Reich et des Etats allemands que de leurs ressortissants; aussi est-il obligé d'en eximer „les biens et intérêts allemands se trouvant sous la juridiction des Gouvernements alliés et associés dans la mesure prévue á l'annexe 4, chapitre II et à l'annexe 8, chapitre II", ces biens étant immédiatement „mis à la disposition" desdits Gouvernements et „repris" par eux moyennant la „liquidation". Le projet *Klotz* prévoit également, dans l'annexe 7, au chapitre III (p. 238 suiv.), une liquidation des biens allemands en Alsace-Lorraine: ils seront „liquidés et repris par le Gouvernement français". L'indemnisation par l'Allemagne y est expressément prévue: et le „montant desdits biens" y reçoit une affectation réglée d'une façon particulière.

5⁰ Un changement de principe en ce qui concerne la construction du problème de l'utilisation des biens privés aux fins des réparations a été effectué pendant le mois d'avril.

Dans le projet *Klotz*, ainsi que dans les projets antérieurs susmentionnés, cette utilisation était réglée comme une partie du problème des réparations et des moyens de leur paiement. A la suite, on se décidait à séparer le problème des réparations pour les dommages de guerre proprement dits (à traiter dans la Partie VIII) des Clauses financères (à traiter dans la Partie IX) et des Clauses économiques (à traiter dans la Partie X); et dans cette Partie, les Sections III, IV, V et VII furent réservées au règlement des questions relatives aux biens privés conformément aux points de vue développés dans la pratique et doctrine anglo-saxones pour le problème du traitement, pendant la guerre, de la propriété privée: dettes; biens, droits et intérêts; contrats d'avant guerre; propriété industrielle. Ainsi, l'ensemble des questions relatives à la propriété privée, en ce qui concerne son traitement pendant la guerre et après la conclusion de la paix, fut réuni dans un groupe de sections lui réservées et lui appropriées. Il fut également soustrait à la

Digitized by Google

compétence de la Commission des Réparations et soumis à la compétence judiciaire des Tribunaux Arbitraux Mixtes, institués dans la Section VI.

C'est ainsi qu'également la liquidation d'après guerre des biens, droits et intérêts fut traitée dans les Sections se rapportant aux droits privés. Leur utilisation aux fins des réparations ne se révèle dans ces Sections qu'en ce qui concerne l'affection au recouvrement des dommages de guerre de certains soldes en faveur de l'Allemagne qui n'on pas été utilisés pour les indemnisations prévues dans les Sections concernant les droits privés (cf. § 11 de l'annexe à l'art. 296; art. 297 h). Dans les Parties VIII et IX, ce sont les articles 242, 243 et 252 qui renvoient aux Sections de la Partie X relatives aux droits privés et qui constituent ainsi le lien entre les trois Parties dont s'agit.

C'est encore une autre modification qui est en connexité étroite avec ce changement de construction. Les produits des liquidations de guerre et d'après guerre sont principalement affectés à l'indemnisation des dommages subis du chef des mesures de guerre prises contre les biens ennemis alliés. Aussi, l'utilisation des biens allemands par la voie de liquidation a-t-elle été confiée à chaque Puissance alliée en ce qui concerne les biens situés dans son territoire, et non à une commission interalliée, chargée d'utiliser la masse totale des biens allemands à l'étranger (moyen prévu uniquement à l'art. 235), ni à l'Allemagne même (moyen prévu uniquement à l'art. 260). C'est donc l'idée initiale française du „gage économique" à réaliser par des mesures d'après guerre, combinée avec les concepts anglo-saxons de guerre économique qui ont donné l'empreinte aux disposititon en question. L'insertion de la liquidation d'après guerre dans la Partie X, l'institution d'un contrôle judiciaire international pour veiller à l'observation de ces clauses, la création d'une connexité entre les produits de liquidation et les dommages subis par la législation de guerre concernant les biens ennemis, la restriction territoriale de la liquidation d'après guerre aux anciens territoires alliés dans lesquels cette connexité pouvait uniquement jouer, enfin la prescription que l'Allemagne doit indemniser ses ressortissants ont amené la Conférence de la Paix à tolérer et à admettre l'utilisation des biens privés allemands par la voie de liquidation.

6⁰ Ces clauses n'ont été formulées, à l'origine, qu'en considération des Puissances pour lesquelles existe la connexité entre les réclamations du chef des mesures de guerre et les réparations. Cette connexité n'avait été négligée que pour l'Alsace Lorraine et par l'extension territoriale de la liquidation aux autres territoires cédés par l'Allemagne en vertu du Traité de Versailles, qui n'a été décidée que la veille de la remise des Conditions de Paix (cf. sur ce problème territorial, *E. Kaufmann*, Studien zum Liquidationsrecht, Berlin 1925). Toutefois, les clauses de liquidation du Traité étaient conçues en termes généraux, comprenant toutes les Puissances alliées, y compris les Puissances nouvellement créées et celles qui ne participent pas aux réparations. La nouvelle construction de la liquidation d'après guerre ne cadrait donc pas avec les conditions existant pour ces Etats. Ce ne fut qu'en conséquence des notes allemandes, relatives à ce sujet et au problème de la Haute Silésie, que la Conférence de la Paix se vit amenée à revoir le problème de liquidation et qu'elle résolut d'introduire de nouvelles restrictions et de nouvelles garanties. Les documents publiés par *Baker* permettent d'étudier ces modifications à leur source.

Dans la séance du 3 juin, que le Président *Wilson* tint avec ses collaborateurs, on discuta les objections faites par l'Allemagne en ce qui concerne la cession à la Pologne de la Haute Silésie. Le Président est étonné d'apprendre que cette cession entraînerait pour le Gouvernement polonais la faculté „d'exproprier" les biens allemands y situés, et ce „non pour cause d'utilité publique, mais d'utilité privée", le Gouvernement polonais étant autorisé de les „approprier à ses nationaux", et ce „sans aucun contrôle

Digitized by Google

quelconque". Ses experts lui communiquent que ce résultat „étonnant" et „inattendu" provenait du fait que les „clauses relatives" aux droits privés avaient été élaborées dans la commission compétente en vue des Etats déjà constitués, et que cette commission n'avait rien à faire avec l'Alsace-Lorraine et la Pologne, dont elle n'avait pas attendu qu'elle serait traitée „à tous égards comme une Puissance alliée et associée dûment constituée". Le Président et ses experts tombent d'accord qu'il serait nécessaire de revoir tout le problème qui affecte en même temps la question des réparations, de pourvoir à un régime spécial en ce qui concerne la propriété privée allemande en Haute Silésie, et de ne pas perdre de vue que la liquidation par la Pologne des biens allemands excite d'une façon particulière les sentiments des deux côtés

Ce protocole est d'une importance capitale pour l'interprétation des art. 92 al. 4 et 297 h al. 2, qui ont été insérés à la suite de cette discussion à la Délégation américaine. C'est également là qu'a été suggérée et discutée pour la première fois l'idée d'un règlement spécial pour la Haute Silésie, reprise plus tard par le Conseil de la Société des Nations et la Décision de la Conférence des Ambassadeurs concernant la Haute Silésie et enfin devenue la base de la Convention de Genève.

Dans l'art. 92 al. 4 le droit du Gouvernement polonais de liquider les biens allemands est, par une clause expresse, restreint aux „territoires de l'Allemagne transférés en vertu du présent Traité et reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne". On en a ainsi exclu les territoires attribués non en vertu du Traité de Versailles, mais en vertu d'actes ultérieurs, entre autres en vertu de décisions à prendre par les Principales Puissances alliées et associées; c'est manifestement à ces décisons qu'on a voulu réserver l'établissement éventuel d'un régime spécial, notamment en ce qui concerne la Haute Silésie. Puis, on a modifié dans l'art. 297 h l'affectation des produits de liquidation pour les Etats qui ne participent pas aux réparations, l'affectation aux fins des réparations ne cadrant qu'avec l'idée du „pool" de l'ensemble des biens allemands à l'étranger à administrer par une Commission interalliée. La liquidation leur reste ouverte, mais uniquement en vue de la dégermanisation; aussi, le produit peut-il être directement versé au propriétaire dépossédé d'une façon qui exclue toute idée de confiscation; le principe du respect de la propriété privée, mis à l'arrière-plan en raison de la prépondérance de la réparation, reçoit ainsi une sanction judiciaire internationale. Enfin, cette idée d'entourer la liquidation en vue de la dégermanisation, de garanties sérieuses et efficaces d'ordre judiciaire se présentait comme cécessaire vis-à-vis des Puissances nouvellement créées, pour lesquelles la „Commission des nouveaux Etats" était précisément en train d'élaborer des traités pour la protection des minorités contre tout abus de la part de la majorité nationale, et dans lesquelles l'expropriation en vu de la dégermanisation devait particulièrement exciter les esprits.

Ce sont en général les points de vue que la Conférence de la Paix a développés elle-même dans sa note du 16 juin 1919 relativement aux nouvelles dispositions insérées à la suite des objections allemandes.

7⁰ L'exposé de la genèse des clauses de liquidation montre que le point de départ de la Conférence de la Paix en ce qui concerne le traitement des biens privés est le principe qu'ils doivent être reconnus et respectés. Il est vrai qu'on a consacré, conformément aux résolutions de la Conférence économique de 1916, la légitimité de mesures de guerre à l'égard des biens ennemis se trouvant au début de la guerre sur le territoire national. Mais ces mesures ne sont autorisées que pour la période de guerre; l'Etat, qui les a prises, est obligé, lors du rétablissement de la paix, de les arrêter et de les lever immédiatement de restituer les biens dont la liquidation n'était pas encore terminée, de verser immédiatement aux ayants droit liquidés le produit

Digitized by Google

de liquidation administré entretemps par le séquestre, et d'indemniser les ressortissants ennemis. La paix doit donc rétablir le principe du respect des droits acquis au moins par une réparation pécuniaire complète. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et exorbitant du droit général international que ce principe n'est pas appliqué aux biens allemands, exception qu'on a justifiée uniquement par le fait des réparations. Il est vrai qu'on passe légèrement sur le reproche de confiscation des biens allemands, en prétendant que l'Allemagne, à laquelle on vient d'attester que ses ressources ne suffisent pas pour assurer les réparations dues par elle (Art. 232), indemniserait ses ressortissans et que c'est elle qui rétablirait ainsi le respect de la propriété privée. Il est également vrai que la liquidation est aussi autorisée pour les Etats qui ne participent pas aux réparations et qu'on avoue ainsi que la liquidation poursuit, au moins accessoirement, le but de dégermanisation; autrement, on aurait accordé aux Etats non participant aux réparations un privilège non justifié. Mais, malgré ces déviations du principe, le principe comme tel n'est pas douteux: la Conférence de la Paix a tenu à souligner d'une façon expresse et toujours répétée sa reconnaissance dudit principe, au moins en ce qui concerne une indemnisation équitable en cas de dépossessions. Ce principe doit être envisagé comme base essentielle de tout le règlement relatif aux biens privés, et il ne saurait être écarté que par des dispositions expresses; il doit et peut être invoqué toutes les fois qu'une disposition spéciale en sens contraire n'autorise une dérogation. En ce sens, la Cour permanente de Justice internationale a dit, dans sons Avis concernant l'affaire des colons allemands en Pologne:

„La Cour estime qu'aucune disposition conventionnelle n'est nécessaire pour protéger les droits et pour maintenir des obligations de cette nature. De l'avis de la Cour, l'on ne peut donc tirer du silence du Traité de Paix, aucune conclusion qui soit contraire à celles résultant de ce qui précède. D'autre part, la position prise par la Cour en ce qui concerne la protection des droits privés dont il s'agit, paraît être corroborée par les dispositions mêmes de ce traité."

„Il est vrai que le Traité de Paix n'énonce pas expressément et formellement le principe selon lequel, en cas de changement de souveraineté, les droits privés doivent être respectés, mais ce principe est clairement admis par le traité."

(Au même sens; *Keith*, The Theory of State Succession 1907. p. 78: „Treaties frequently provide for the quiet enjoyment of the private property of individuals, but such stipulations are unnecessary and treaties in this respect are declaratory of the common International Law."

Heer: International Law 1906 I § 99: „Stipulations for the protection of rights of property may also be found in other treaties by which the United States have acquired title to rerritory. They are held by the courts to be merely declaratory of the law of nations.")

„Des droits privés, acquis conformément au droit en vigueur, ne deviennent point caducs à la suite d'un changement de souveraineté. Personne ne nie que le droit civil allemand — tant matériel que formel — n'a cessé de s'appliquer dans les territoires dont il s'agit. On ne saurait prétendre que, alors que la législation survit, les droits privés acquis conformément à cette législation soient condamnés à périr. Une telle assertion n'est basée sur aucun principe et serait contraire à l'opinion et à la pratique quasi universelle."

Le fait qu'on a entouré la liquidation en vue de la dégermanisation de sanctions sérieuses d'ordre judiciaire, pour garantir, surtout vis-à-vis des Etats nouvellement créés, que ces mesures dégermanisatrices ne tombent pas dans l'idée condamnée de confiscation, confirme que, lorsque l'Etat liquidateur n'est pas intéressé lui-même à obtenir le plus haut montant possible à titre de réparation, ou qu'il présente, en raison de son caractère, des dangers

Digitized by Google

particuliers pour les personnes privées, le respect de la propriété privée, atteinte par des actes extraordinaires, soit garanti par les sanctions les plus efficaces que le droit international connaît.

Sauf les cas des articles 235 et 260, contenues dans les Parties VIII et IX et réservés expressément dans l'art. 297h al. 2, le traitement de la propriété privée est réglé dans les sections 3, 4, 5 et 7 de la Partie X, dont la stricte observation est spécialement sanctionnée par l'art. 305 qui appelle les Tribunaux Arbitraux Mixtes comme garants suprêmes des dispositions ayant trait aux droits privés. Comme tels, lesdits Tribunaux sont, avant tout, appellés à faire prévaloir le principe du respect des droits privés, qui est à la base même de toutes les dispositions spéciales contenues dans les sections susindiquées, contre toute atteinte non autorisée par ces sections. Car, au delà des frontières démarquées par les dispositions desdites sections, le principe du respect de la propriété est consacré; et toute mesure, non autorisée par elles, ne tombe pas dans un vide laissé par le Traité, mais elle constitue une lésion des dispositions en question qui fait jouer l'art. 305.

Cette conséquence ne saurait être douteuse si l'on envisage les discussions générales qui ont eu lieu à la Conférence de la Paix sur le problème des biens privés. Il s'agissait de trouver le juste milieu entre l'utilisation aussi complète que possible des biens privés, d'une part, et la nécessité de laisser à l'Allemagne et à ses ressortissants les ressources nécessaires pour vivre et pour faire face à ses obligations, d'autre part. Ainsi, on a écarté le privilège général économique sur les biens des particuliers, demandé par la Délégation française, sauf l'affectation directe de ces ressources par la voie indiquée dans les annexes III, IV, V et VI à la Partie VIII, conformément à l'art. 236. On s'est borné à un privilège général financier sur les biens et ressources de l'Empire, conformément à l'art. 248, en écartant un pareil privilège sur les biens privés. Ces derniers ne furent engagés que conformément à l'art. 252 qui se réfère aux sections susmentionnées de la Partie X, et à l'art. 260 (cf. sur ces questions Germain Calmette l. c. p. XXVIII/XXIX). Et c'est également en partant de ladite alternative que l'on discuta les circonscriptions territoriales dans lesquelles les art. 260 et 297b) devraient être appliqués, ainsi que les biens à soumettre ou à soustraire à l'application de l'art. 260, respectivement de l'art. 297b). Toutes ces discussions seraient dépourvues de sens si l'on admettait que les dispositions spéciales qui autorisent des dérogations au principe du respect de la propriété privée n'excluent pas toute autre mesure expropriatrice. De plus, une pareille interprétation fausserait les intentions des auteurs du Traité qui avaient cru devoir laisser à l'Allemagne et à ses ressortissants tous les biens qu'ils ne leur ont pas pris parce qu'ils étaient nécessaires au crédit de l'Allemagne et au développement de ses forces économiques en vue des réparations.

V. La genèse des dispositions relatives au problème de liquidation en Haute Silésie.

1° La genèse des dispositions du Titre „Expropriation" est intimement liée à celle des dispositions des Titres „Droit en vigueur" et „Protection des droits acquis"; ces trois titres constituent la Première Partie de la Convention de Genève, „Dispositions générales", qui est basée sur la litera j de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 21 octobre 1921. Cette litera est ainsi conçue:

j. Dispositions générales.

1. Les dispositions en vigueur sur le territoire plébiscité notamment en matière minière, industrielle ou commerciale, ou en matière de législation

Digitized by Google

du travail, y compris le système d'inspection, resteront en vigueur dans la partie du territoire plébiscité qui sera attribuée à la Pologne, jusqu'à ce que la Pologne ait établi, dans ces matières, des dispositions applicables dans l'ensemble de son territoire et pouvant leur être substituées, étant entendu cependant que la Pologne aura le droit d'introduire dans la zone silésienne-polonaise les modifications que l'Allemagne jugera bon d'adopter sur son territoire.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 256 du Traité de paix, ces deux pays reconnaîtront et respecteront les droits de toute nature, et notamment les concessions et privilèges acquis avant la date du partage par des particuliers, des Sociétés ou d'autres personnes morales, dans le territoire qui leur sera attribué.

3. La Pologne renoncera pendant 15 ans au bénéfice des articles 92 et 297 en ce qui concerne l'expropriation d'établissements industriels, mines ou gisements, sauf, si, de l'avis de la Commission mixte, cela est indispensable pour assurer le maintien de l'exploitation.

4. Tout différend entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais qui se produirait pendant une période de 15 ans au sujet d'une mesure législative adoptée par l'un des deux pays touchant le régime des sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales qui limiterait, d'une manière contraire à l'équité, la liberté de ces sociétés ou entreprises en ce qui concerne la nationalité de leur personnel, de leurs administrateurs ou de leurs capitaux, pourra être déférée par le Gouvernement intéressé au Conseil de la Société des Nations dont les deux Gouvernements s'engagent à accepter la décision.

5. Les deux pays peuvent d'un commun accord modifier ou abolir toutes les dispositions du régime transitoire.

2° Pendant les négociations à Beuthen et à Genève, l'argumentation allemande prit comme point de départ le deuxième alinéa qui impose aux deux pays l'observation du principe de la reconnaissance et du respect des droits acquis, mêmes des privilèges et concessions dont le respect aurait, d'après certains précédents de la pratique récente coloniale, peut-être pu prêter à des doutes. Ce point de départ était justifié du fait que ce respect est l'idée dominante de tout le régime spécial haut silésien. La lettre d'envoi du 21 octobre 1921 souligne que la Décision „comporte des mesures destinées à garantir, dans l'intérêt commun, la continuité de la vie économique en Haute Silésie", continuité qui aurait été anéantie essentiellement par des mesures de liquidation qui, par leur nature, tendent à interrompre, en raison d'un changement de souveraineté, la continuité de la vie économique telle qu'elle existait avant cet évènement. Le Conseil de la Société des Nations avait, dans sa Recommandation du 12 octobre 1921, donné une énumération des principes nécessaires pour garantir ce maintien, et il y avait mentionné particulièrement „le respect de la propriété privée". D'après le Gouvernement allemand, ce principe, établi sans limitation de temps, n'était écarté par le troisième alinéa que pour les entreprises industrielles dont l'expropriation était autorisée pendant les premières quinze ans dans les conditions y spécialement déterminées.

Il a toujours été reconnu par le Gouvernement allemand que cette interprétation trouvait une difficulté dans le terme „renoncera", employé dans le troisième alinéa et qui fut interprété par le Gouvernement polonais en ce sens que la Pologne a, en principe, conservé, aussi pour la Haute Silésie, sa faculté de liquider et qu'elle „renoncera" à ce „bénéfice" seulement pour quinze ans et seulement en ce qui concerne les établissements industriels sauf si leur expropriation est indispensable pour assurer le maintien de l'exploitation. Ainsi, elle soutenait avoir gardé le droit de liquider, dès le commencement, tous les autres biens, droits et intérêts, ainsi que le droit de liquider, après quinze ans, également les établissements industriels.

Digitized by Google

Mais, cette thèse polonaise se heurtait non seulement aux principes qui dominent, en général et dans les particularités des dispositions spéciales, toute la décision du 21 octobre 1921, mais également à l'alinéa 2 qu'elle aurait complètement écartée. Elle se heurtait de même au droit de conserver le domicile, garanti par la litéra k alinéa 2 et qui était incompatible avec toute liquidation. Mais, avant tout, elle se trouvait en contradiction avec elle-même. Le point de vue polonais était basé sur le droit de liquidation autorisé par le Traité de Versailles. Mais la faculté de liquider les biens allemands, confiée par ledit Traité, était expressément bornée aux biens „tels qu'ils existeront à la date de sa mise en vigueur"; et cette détermination de temps, ajoutée sur une suggestion allemande et expressément soulignée par la note de la Conférence de la Paix du 16 juin 1919, devait rendre impossible toute liquidation après 17 années, réclamée par le Gouvernement polonais; et elle était également incompatible avec toute liquidation dans un territoire sumis à un plébiscite, étant donné que la liberté de ce plébiscite en aurait été entravée. Il s'y ajoutait que, d'après le Gouvernement polonais, les biens soumis à la liquidation étaient immédiatement immobilisés; et il est manifestement impossible de concilier cette immobilisation avec le maintien de la vie économique.

La Délégation allemande attirait l'attention au fait que le dernier alinéa de l'article 91, qui règle le changement de nationalité, avait pris soin de réserver l'entrée en vigueur en Haute Silésie des dispositions y relatives à l'attribution définitive de ce territoire à la Pologne, quoique cet article visât tous „les territoires reconnus comme faisant partie de la Pologne", c'est-à-dire tant les territoires plébiscités que les anciens territoires russes et autrichiens (cf. la sentence arbitrale du 10 juillet 1924, rendue par M. *Kaeckenbeeck*, Actes et Documents de la Conférence germane-polonaise à Vienne, p. 373 suiv.). D'autre côté, l'article 92 alinéa 4, qui traite du droit de la Pologne de liquider les biens allemands, avait restreint ce droit „aux territoires de l'Allemagne transférés en vertu du présent Traité", sans ajouter que ce droit n'entre en vigueur en Haute Silésie qu'après son attribution à la Pologne. Il en résulte qu'on avait voulu réserver le règlement de cette faculté en ce qui concerne al Haute Silésie à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs, alors que l'introduction des principes de l'article 91 en Haute Silésie était décidée dès le commencement.

Ces perplexités furent également reconnues par la Délégation polonaise qui avait même avoué que peut-être la Conférence des Ambassadeurs avait voulu rendre futile leur faculté de liquidation. Elle avait, au commencement, cherché à soutenir sa thèse en alléguant que l'alinéa 2 ne visait que les droits concédés et les privilèges, et que le mot „notamment" signifiait „à savoir", et que par conséquent tous les droits non concédés n'étaient pas compris dans le respect des droits acquis et pouvaient ainsi rester soumis à la liquidation. Elle allègua plus tard que cet alinéa ne protégeait que les produits de liquidation.

La thèse allemande, au contraire, en déclinant toutes ces interprétations de l'alinéa 2, soutenait que l'article 92 alinéa 4 ne visait pas la Haute Silésie et qu'il était expressément rédigé aux fins d'exclure de la liquidation les biens situés dans tous les territoires plébiscités, notamment en Haute Silésie, ces territoires ne passant pas à la Pologne „en vertu du Traité de Versailles", mais en vertu de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs. Cette exclusion résultait déjà de la date déterminative pour cette faculté. De nouveaux appuis à cette thèse ont été apportés par le procès-verbal de la séance, tenue par la Délégation américaine le 3 juin 1919, ainsi que par l'argumentation et la documentation, produites plus tard dans les „Studien

Digitized by Google

zum Liquidationsrecht" par *E. Kaufmann*, qui cherchent à démontrer qu'au commencement la liquidation n'était pas même destinée à être appliquée aux territoires cédés (cf. p. 1—17) et qui analysent les clauses territoriales se trouvant dans les Traités de Paix ainsi que dans les Décisions et Conventions ultérieures (cf. p. 17 à 34). La documentation, produite par la Délégation polonaise dans ses Mémoires, en paraît réfutée par de nouvelles argumentations. Les documents cités par la Délégation polonaise constituent des considérations passagères qui n'ont pas été acceptées dans le texte du Traite, alors qu'il est évident que la rédaction de la clause territoriale des articles 92 alinéa 4 et article 91 alinéa 10, qui ont été insérés, les deux, après les délibérations relatives au problème haut silésien et aux modifications à ajouter de ce chef aux Conditions de Paix, présente le résultat définitif desdites délibérations concernant la Haute Silésie, pour laquelle on envisageait, conformément aux idées américaines, un régime spécial. La justesse de cette thèse résulte d'ailleurs de la Récommendation du Conseil de la Société des Nations et de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs mêmes. Si elles demandent aux Puissances intéressées de conclure une Convention relative à un régime spécial de la Haute Silésie et qu'elles basent cette Convention sur l'art. 92 al. 5 du Traité de Versailles, ainsi conçu:

> „Des Convéntions ultérieures règleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourraient faire naître la cession desdits territoires";

il en résulte que la Conférence de la Paix avait elle-même envisagé le problème de liquidation en Haute Silésie comme non réglé par le Traité de Versailles et exigeant une réglementation ultérieure.

En ce qui concerne les difficultés résultant pour la thèse allemande du mot „renoncera" dans le 3e alinéa, on chercha à les dissiper en alléguant que la citation des articles 92 et 297 visait les garanties spéciales données par ces articles (*Struycken*), ou qu'il s'agissait de dire que la Pologne renonce pour la Haute Silésie au bénéfice que les articles 92 et 297 lui ont confié dans les territoires cédés en vertu du Traité de Versailles même (*Vaughan Williams*); il fut encore allégué que l'alinéa 2, la disposition dominante et formulée sans limitation de temps, contient déjà l'interdiction de toute liquidation, et qu'il se réfère aux „deux pays", alors que l'alinéa 3, qui ne se rapporte qu'à la „Pologné", y ajoute dans la forme d'une „renonciation", choisie par courtoisie pour elle, la seule exception admise en sa faveur. Il fut enfin souligné qu'également pour l'interprétation polonaise, la rédaction du 3e alinéa reste étonnante (pourquoi p. ex. „bénéfice des articles 92 et 297 en ce qui concerne l'expropriation d'établissements industriels" au lieu de „en ce qui concerne les établissements industriels"? Et pourquoi a-t-on évité d'employer le mot liquidation?)

En somme, d'après le Gouvernement allemand, l'interprétation polonaise aurait écarté presqu'entièrement l'alinéa 2 qui, d'après la Recommendation du Conseil de la Société des Nations, énonçait l'un des principes dominants; elle aurait également écarté la plupart des dispositions spéciales, prescrites pour le régime spécial et destinées à maintenir la continuité de la vie économique, pour ne pas parler des perplexités qui se seraient soulevées par l'autorisation d'une liquidation, après 15 ans, d'entreprises industrielles, frappées entretemps d'immobilisation, dans l'état qu'elles avaient eu 17 ans auparavant.

L'exposé des arguments allégués par les deux parties montre que toute la discussion était basée sur la connexité étroite et intrinsèque entre les alinéas 2 et 3, entre le problème de liquidation et celui du respect des droits acquis par des particuliers, des sociétés ou autres personnes morales, con-

Digitized by Google

nexité qui n'était pas arbitraire ou fortuite, mais qui touche au problème fondamental de la liquidation.

3⁰ Le résultat des négociations à Beuthen était qu'on réussit à tomber d'accord sur l'article 2 du Projet reproduit comme document II. Cet article était destiné à établir surtout deux principes que comporte l'idée du respect des droits acquis. Le premier, qui devait interdire toute liquidation, portait, en reprenant les termes des articles 92 alinéa 4 ch. 2; 297 h, alinéa 2; 298 b, que des mesures prises en dehors de la législation générale et qui ne sont pas également applicables aux propres nationaux sont inadmissibles. Le deuxième devait garantir que toute autre atteinte aux droits acquis qui ne se qualifie pas de liquidation, c'est-à-dire l'application aux concessions et aux droits subjectifs non concédés de toutes lois ou mésures générales oblige l'Etat qui les applique à l'indemnisation complète de l'ayant droit.

Toutefois, cet accord se trouvait sous la réserve du problème litigieux de la liquidation: il ne valait que pour autant qu'une liquidation, à régler postérieurement, ne lui dérogerait pas. Le Gouvernement allemand espérait écarter cette réserve complètement ou du moins principalement, le Gouvernement polonais espérait maintenir sa thèse du moins dans une large étendue. Mais, ce qui importe surtout, c'est que l'article 2 formulait, d'après les deux parties, la situation juridique telle qu'elle devait se présenter pour autant qu'une liquidation serait écartée. Les thèses opposées concernant cette réserve de liquidation furent formulées à l'article 3 du projet. La proposition allemande s'efforçait avant tout de définir les conditions dans lesquelles une expropriation pourrait être censée indispensable pour le maintien d'une exploitation et de supprimer pour le reste toute faculté de liquidation. La proposition polonaise cherchait à maintenir cette faculté en insérant dans le texte de l'alinéa 3 la clause „mais uniquement".

4⁰ Dans la Conférence à Genève, le Président M. *Calonder*, cherchait en vain à obtenir un accord entre les deux parties. Aussi décida-t-il que, le 23 mars, les deux Plénipotentiaires devaient plaider leur cause pour qu'il puisse rendre sa sentence arbitrale, prévue dans la Décision du 21 octobre 1921 en cas de désaccord entre les deux Plénipotentiaires. Toutefois, après avoir préparé et fixé sa sentence, il entreprit, le 8 avril, une dernière tentative de médiation en délivrant aux deux Plénipotentiaires les bases d'un accord en vue „de régler les différends concernant l'application des dispositions des articles 92 et 297 du Traité de Versailles aux biens allemands situés en Haute Silésie", dont la base était la suivante:

1⁰ Liquidation de la grande industrie uniquement à partir du 1er juin 1937; notification antérieure par le Gouvernement polonais de son intention de liquider; jusqu'à la liquidation, droit de libre disposition du propriétaire.

2⁰ Liquidation de la grande propriété rurale; notification; libre disposition du propriétaire jusqu'à la liquidation; le propriétaire liquidé doit garder une partie de son fond.

3⁰ Compétence du Tribunal arbitral mixte pour tous les litiges qui pourraient surgir concernant le droit de liquidation de la Pologne.

4⁰ Sous réserve de ces principes, aucune liquidation autorisée.

Si l'on compare cette suggestion du Président au règlement définitif de la Convention, on voit que pour la grande industrie, le projet a été en général accepté. En ce qui concerne la grande propriété rurale, les personnes douées du droit de conserver leur domicile ont été eximées de la liquidation; mais, d'autre part, une certaine restriction de la libre disposition a été introduite; puis, ce qui est en connexité étroite avec cette modification, on n'a pas laissé au propriétaire liquidé une partie de son grand fond, mais on a substitué à ce bénéfice individuel le bénéfice général que seulement un tiers de la superficie liquidable peut réellement être liquidé. En ce qui concerne

Digitized by Google

la voie de recours international, la Cour a été substituée au Tribunal arbitral mixte. En compensation, le Gouvernement allemand a consenti à restreindre aux lois sur la répartition du sol et en matière de travail la compétence de la Cour en ce qui concerne la question de savoir si une nouvelle loi polonaise est équivalente à la loi allemande qu'elle remplace (cf. Art. 3 de la Convention).

La suggestion de médiation étant limitée à quelques jours, l'accord intervenu le 12 avril fut rédigé dans la nuit suivante et, après quelques modifications de rédaction, l'accord relatif à la liquidation et celui relatif à l'article 3 fut signé par les deux Plénipotentiaires en présence du Président, le 13 avril à la dernière minute, le public étant déjà rassemblé pour entendre la sentence.

5⁰ Le préambule du projet de médiation, ainsi que son numéro 4 montrent que l'accord visait une solution complète et épuisant la matière de la liquidation en Haute Silésie et que la juridiction internationale à instituer serait appelée à trancher tous les litiges qui pourraient surgir „concernant le droit de liquidation de la Pologne". Le même résultat se dégage des articles 1 et 17 de la première rédaction ainsi que des articles correspondants de l'accord signé. En ce qui concerne l'article 1, l'insertion dans l'accord signé d'une clause qui constate la pleine liberté des parties correspondait à une suggestion du Président; sa suppression dans la rédaction définitive faisait droit à un désir de l'un des Plénipotentiaires, accordé par l'autre, étant donné que le Président n'y insistait pas et que ce préambule n'établit pas une véritable disposition mais qu'il se borne à constater un fait qui résulte assez nettement des dispositions qui suivent. A la suite de cette radiation, le dernier article devenait le premier; la clause relative à la renonciation par la Pologne „au droit prétendu par elle" de liquider les biens allemands fut remplacée, conformément à une suggestion et rédaction allemandes, par la clause neutre du texte définitif; mais elle fut placée à la deuxième place derrière la clause, formulée par la Délégation polonaise, qui établit d'une façon positive l'étendue du droit de la Pologne.

L'on voit qu'on était d'accord de laisser ouverte et indécisive la question de l'interprétation de l'article 92 alinéa 4 et de l'alinéa 3 de la lettre j de la Décision du 21 octobre 1921, que les dispositions de la Convention relatives à la liquidation établissent un règlement complet et épuisant la matière et que la Cour est compétente pour l'ensemble des questions y relatives. Ce fait résulte également d'un projet d'accord, transmis encore le 10 avril par le Plénipotentiaire de Pologne, dont l'article 2 porte:

> „Sauf les exceptions ci-dessous, la Pologne renonce au droit de liquidation qui lui est réservé par le Traité de Versailles"

et dont l'article 11 porte:

> „Les différends qui pourraient surgir entre l'Allemagne et la Pologne au sujet de l'exécution des stipulations ci-dessus par le Gouvernement polonais, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale."

VI. La terminologie.

Il ressort de ce qui précède que, pour l'interprétation de la Convention de Genève, il est d'une part sans aucune importance si la Pologne a „renoncé" à un droit qui lui appartenait en vertu du Traité de Versailles ou si la Convention a réglé la question comme question qui n'a pas été prévue dans ledit Traité; mais il est, d'autre part, certain que le règlement qu'a trouvé la Convention est complet et épuisant la matière et que le problème y réglé est le même que celui visé par le Traité de Versailles dans ses dispositions relatives à la liquidation. Il en résulte que la terminologie de la Convention

Digitized by Google

de Genève relative à ce problème est celle des Traités de paix, et notamment du Traité de Versailles.

1° Le terme liquidation est employé dans les Traités de Paix en deux sens, en un sens large et en un sens restreint, le dernier n'étant que l'une des modes possibles d'une liquidation au sens large du mot. Au sens restreint, le terme liquidation a la signification que le mot même indique, à savoir rendre un bien liquide, le transformer en argent. Mais la liquidation au sens large peut être effectuée également par la voie de rétention au profit de l'Etat liquidateur. Si l'on envisage la procédure du point de vue de l'ayant-droit, il subit aussi dans le cas de rétention une liquidation de ses biens au sens litéral, étant donné que cette rétention aboutit, pour lui, à le rendre liquide, à le transformer en argent qu'il peut réclamer soit de l'Etat liquidateur soit du Reich obligé à l'indemniser du chef de la liquidation (cf. art. 297 h alinéa 2; 92 alinéa 4; 74 alinéa 2; 297 i; 297 e). Enfin, s'il s'agit de dettes, crédits ou comptes, c'est-à-dire de biens étant déjà liquides, la liquidation n'en est pas exclue (§ 14 alinéa 1 de l'annexe à l'art. 298). En ce qui concerne les Etats alliés qui n'ont pas accepté la procédure de vérification et de compensation, prévue à l'article 296 et son annexe (cf. art. 296 e), ils peuvent disposer des créances allemandes en les liquidant (cf. § 14 alinéa 1 de l'annexe à l'art. 298) et en les affectant au paiement de certaines réclamations de leurs ressortissants, ou en „retenant" les créances non affectées à ces fins pour porter leur „valeur en numéraire" au credit de l'Allemagne à titre de réparations (Art. 297 h alinéa 1 chiffre 2). En ce qui concerne les Etats qui ont accepté la procédure de vérification et de compensation, l'ensemble des créances allemandes et alliées est soumis à une compensation générale d'Etat à Etat; et ce n'est que le solde en faveur des créanciers allemands qui est „retenu" par la Puissance alliée (cf. § 11 alinéa 2 de l'annexe à l'article 296; art. 297 h alinéa 1 chiffre 1) et porté au crédit du Reich (cf. art. 243), tenu à indemniser ses ressortissants.

Au sens large du mot, il y a donc une liquidation si l'Etat liquidateur „retient" ou „liquide" (au sens restreint) un bien, droit ou intérêt de façon à substituer à ces biens, droits ou intérêts une créance soit contre le Reich, soit contre l'Etat liquidateur; et il ne porte pas atteinte à la notion de liquidation si le bien n'est pas liquidé au sens restreint, mais que l'Etat liquidateur le retient en nature, soit pour affecter sa valeur en numéraire à certains paiements conformément au § 4 de l'annexe à l'article 298, soit pour porter tout solde au crédit de l'Allemagne conformément à l'article 243, ou si les biens, droits et intérêts sont déjà liquides et que l'Etat liquidateur emploie leur valeur en numéraire aux fins susindiquées.

2° Quoique le Traité de Versailles, en parlant de liquidation, envisage tantôt le sens large, tantôt le sens restreint, la signification et la portée de sa terminologie ne semblent jamais douteuses.

Le premier alinéa de l'article 74, qui réserve au Gouvernement français le droit de „retenir" et de „liquider" les biens allemands en Alsace-Lorraine, vise par le dernier mot son sens restreint, tandis que le deuxième alinéa qui oblige l'Allemagne à indemniser ses ressortissants „dépossédés par lesdites liquidations" comprend manifestement dans ce terme aussi la „rétention"; et si le 3e alinéa règle l'affectation du „produit de ces liquidations", il ne vise pas seulement un produit réellement obtenu par l'Etat liquidateur en conséquence d'une liquidation au sens restreint, mais il vise de même la valeur en numéraire soit d'un bien retenu en nature, soit d'une créance non soumise à la procédure de vérification et de compensation.

L'article 92 alinéa 4, qui confère au Gouvernement polonais le droit de „liquidation" dans certains territoires n'en a pas voulu exclure la rétention au profit de l'Etat; et si les chiffres 1 et 2 parlent du „produit de la liqui-

Digitized by Google

dation" et du „prix" obtenu, ces termes comprennent évidemment la valeur des biens retenus par lui en nature.

Dans l'article 297 b, le premier alinéa mentionne la „rétention" et la „liquidation"; d'autre part, le mot „liquidation" au 2e alinéa ne veut naturellement pas exclure la „rétention"; et la lettre c, reprenant le sens restreint, mentionne „les prix ou indemnités", „les modes d'évaluation et de liquidation", et la „rétention" et la „liquidation". La lettre h désigne le sujet qu'il régle comme affectation du „produit net des liquidations", c'est-à-dire au sens large du mot et qui comprend tant celles effectués pendant la guerre que celles effectuées conformément à la lettre b; par contre le chiffre 2 du premier alinéa distingue de nouveau le bien, droit ou intérêt, le produit de la liquidation et sa valeur en numéraire.

Il ne paraît pas nécessaire de multiplier ces exemples par une analyse des autres dispositions.

3° Dans son sens large, le terme liquidation est synonyme du terme „mesure de disposition". Et dans la définition de cette dernière conception (§ 3 alinéa 2 de l'annexe à l'article 298), dans laquelle la liquidation n'est mentionnée que comme l'un des exemples, ce mot est entendu au sens restreint.

La lettre f dispose que tous biens et intérêts qui ont fait l'objet d'une „mesure de disposition" et qui existent encore en nature soient restitués à l'ayant droit allié; et si le 2e alinéa y ajoute que l'Allemagne doit remettre le propriétaire en possession de son bien, libre de toutes charges et servitudes dont il aura été grevé après „la liquidation", il est évident que ce dernier terme vise la liquidation au sens large, et qu'il n'est qu'une autre désignation pour le terme „mesure de disposition" au premier alinéa qui comprend tous les exemples énumérés au § 3 alinéa 2 de l'annexe: mesures ordonnant la vente, la liquidation, la dévolution de propriété, l'annulation des titres et valeurs mobilières.

Enfin, la terminologie du § 4 de l'annexe, qui règle l'affectation des produits des liquidations de guerre et d'après guerre est significative. Il mentionne comme objets à grever de certains paiement les biens, droits et intérêts comme tels et le produit net de leur vente, liquidation et „autres mesures de disposition", c'est-à-dire, aux termes du § 3 alinéa 2, toutes mesures „qui ont affecté (pendant la guerre) ou affecteront (après la guerre) la propriété des ennemis en en transférant tout ou partie à une autre personne que le propriétaire ennemi, et sans son consentement".

4° En ce qui concerne le texte anglais, également authentique, on y trouve en général la terminologie correspondant au texte français. Il ne faut que souligner le terme anglais „sale" qu'on trouve parfois où le texte français porte „liquidation": à la litera c („the methods of sale") et à la litera h („the proceeds of sales"), Le terme „sale" a, en droit anglais, la signification restreinte d'une vente à l'amiable et la signification large qui comprend tout acte impliquant un „transfer of property", qu'il soit provoqué par un contrat de gré à gré ou par un acte d'autorité; c'est-à-dire tant la vente proprement dite que ce que le Traité désigne par „measure of transfer". La vente proprement dite n'entre pas en ligne de compte en la matière, étant donné que la liquidation exige aux termes de l'alinéa 2 du § 3, un transfert de propriété „sans le consentement" du propriétaire, c'est-à-dire qu'une „vente" soit „ordonnée", ou provoquée par l'Etat liquidateur ou ses autorités, et qu'elle ne dépend pas de la libre volonté du propriétaire, telle qu'elle est requise pour un contrat librement consenti. Le texte français contient également à l'art. 297 h alinéa 2 le terme „vente", correspondant au terme anglais „sale", au sens de transfert de propriété non librement consenti, c'est-à-dire de „mesure de disposition" ou de „liquidation". On pourrait enfin encore noter la terminologie anglaise du § 4 de l'annexe: „all property.

Digitized by Google

rights and interest of German nationals ... and the net proceeds of their sale, liquidation or other dealing therewith" (en français: „ou toute autre mesure de disposition").

5⁰ Pendant la guerre, les Etats belligérants étaient autorisés à prendre à l'égard des biens ennemis tant des „mesures exceptionnelles de guerre" que des „mesures de dispositions", tandis qu'après la guerre, ce ne sont que des „mesures de disposition" qui sont prévues. L'art. 297 b, alinéa 2 n'établit qu'une immobilisation des biens allemands soumis à la liquidation, en imposant aux propriétaires une défense de disposer d'eux ou de les grever de charges sans le consentement de l'Etat liquidateur. Il faut en conclure qu'après la guerre, des mesures dites „exceptionnelles de guerre" ne sont pas admises. La terminologie du Traité corrobore cette conséquence. Les mesures admises pour les deux périodes sont désignées par le terme neutre „mesures de disposition" sans indication de l'hypothèse d'un état de guerre, alors que les mesures dont l'effet est de ne pas affecter la propriété ont été désignées par un terme indiquant l'hypothèse d'un état de guerre. Cette différence terminologique est d'autant plus significative que le projet susmentionné de M. *Klotz* avait également désigné les mesures exceptionnelles de guerre par le terme neutre „acte d'administration" (cf. *Klotz* l. c. p 230/1).

En effet, les mesures d'administration ne correspondent qu'à l'état de guerre où il ne s'agissait que de séquestrer les biens et avoirs ennemis, ainsi que les produits de liquidation, en vue de leur remise après la guerre aux propriétaires, tandis qu'après la guerre, ce n'est que la liquidation qui entre en ligne de compte pour les buts de dégermanisation et de réparation qui constituent leur seule raison d'être; une simple administration forcée ne peut servir à aucun des buts susdits.

Si, après la guerre, un Etat institue un séquestre des biens allemands soumis à la liqidation, il ne prend pas, au fond, une „mesure exceptionnelle de guerre", mais déjà une „mesure de disposition", la première catégorie ne visant que des mesures d'ordre provisoire et conservateur en vue de la restitution ultérieure. En temps de paix, au contraire, l'administration forcée constitue déjà comme telle une mesure affectant la propriété, ce terme, et notamment le terme correspondant anglais „property", comprenant tout droit, bien et intérêt, et non seulement la propriété corporelle au sens propre et restreint. Du moment de l'administration forcée, l'intéressé est privé de ses droits à la possession et à la jouissance, sa „propriété" en est „affecté", elle est „transférée", du moins en „partie", à une autre personne et „sans son consentement"

Il en résulte que, dès l'institution d'un séquestre, les conséquences juridiques de la liquidation doivent jouer: la personne ainsi liquidée a droit à l'indemnisation que le Traité lui accorde et que, en ce qui concerne les Etats visés à l'art. 297 h alinéa 2, l'Etat liquidateur même lui doit verser immédiatement. Si l'on voulait rejeter cette interprétation, le nouvel Etat pourrait être amené à se borner à des mesures d'administration forcée, qui, s'il institue son candidat à la propriété comme séquestre, lui procurent le resultat désiré. Il n'aurait qu'à exercer sur l'ayant droit, privé de la possession et jouissance, une pression pour obtenir de lui la renonciation encore à la nuda proprietas sans intervention d'une mesure ouverte de disposition. Pour écarter ces abus, le Tribunal Arbitral Mixte germano-polonais, sous la présidence de M. *Moiraud*, a statué dans l'arrêt *Ellermann* que la mise sous séquestre des biens du requérant constitue une liquidation de son droit à la possession et à la jouissance, pour laquelle l'Etat polonais le doit immediatement indemniser; et, vu la privation totale du requérant par l'administration forcée des moyens de vivre, le Tribunal a enfreint au défendeur par mesure conservatoire à payer préalablement une rente fixe.

Digitized by Google

Le problème se pose d'une façon légèrement modifiée pour les Puissances alliées qui participent aux réparations et en vue desquelles les clauses de liquidation ont été élaborées. A la date déterminative de l'entrée en vigueur du Traité, les biens allemands se trouvaient déjà placés sous séquestre, et l'art. 297 b autorise maintenant leur réalisation par la voie de liquidation. Entretemps, la disposition spéciale du § 9 de l'annexe admet que ces biens „continueront", jusqu'à l'achèvement de la liquidation prévue à l'art. 297 b, à être soumis aux „mesures exceptionnelles de guerre". Cette disposition spéciale démontre que l'art. 297 b comme tel ne les autorise pas. Si, enfin, l'art 297 i impose à l'Allemagne d'indemniser ses ressortissants en raison des „liquidations et rétentions" effectuées par les Gouvernements alliés, il est significatif qu'une indemnisation spéciale pour les dommages causés par des „mesures exceptionnelles de guerre" n'y est pas prévue, alors que l'art. 297 e mentionne les deux catégories de mesures. La raison de cette différence est évidente. Les „mesures exceptionnelles de guerre", prises pendant la guerre par l'Allemagne, et auxquelles aucune „mesure de disposition" n'a suivi, peuvent donner lieu à des indemnités distinctes de celles dues du chef de „mesures de disposition". Par contre, en ce qui concerne les „mesures exceptionnelles de guerre", prises par les Puissances alliées l'autorisation de procéder à la liquidation leur enlève le caractère provisoire qui constitue leur essence; elles en deviennent, pour ainsi dire, rétroactivement des „mesures de disposition". L'ayant droit allemand, étant privé de ses biens dès l'institution du séquestre, il n'y avait pas lieu pour son indemnisation de distinguer dans la lettre i les dommages résultant des „mesures exceptionnelles de guerre" de ceux résultant de „mesures de disposition".

6° Il reste encore à examiner quelle est la signification des deux termes „expropriation" et „liquidation" dans la Convention de Genève, notamment dans l'article 6 où l'on trouve les deux.

Manifestement, le terme „expropriation", qui est le terme généralement employé dans ladite Convention, a été inspiré par la rédaction de l'alinéa 3 de la litera j de la Décision du 21 octobre 1921. Il semble que ce terme, que le Traité de Versailles ne connaît pas, y a été employé en raison du fait que la faculté y prévue vise une mesure reconnue par la Commission mixte comme étant d'utilité publique. D'autre côté, la „liquidation", telle qu'elle a été réglée dans les Traités de paix, n'a pas ce caractère. On se souviendra des débats au sein de la Délégation américaine le 3 juin 1919, dans lesquels la liquidation du Traité de Versailles fut qualifiée d'expropriation „non pour cause d'utilité publique, mais d'utilité privée". En désignant, conformément à la terminologie de la Décision du 21 octobre 1921, les mesures autorisées au Gouvernement polonais comme expropriation, la Convention de Genève a certainement eu l'intention d'exprimer l'idée que ces mesures ne sont légitimes en Haute Silésie que s'il y a des causes reconnues comme d'utilité publique. Le règlement du problème par ladite Convention corrobore cette interprétation.

En ce qui concerne les entreprises appartenant à la grande industrie, il n'y a lieu, pendant les premiers 15 ans, de les liquider que dans l'hypothèse d'un danger, à constater par la Commission mixte, pour le maintien de l'exploitation. Après 15 ans, les entreprises de la grande industrie sont expropriables lorsqu'elles appartiennent encore à cette date à des ressortissants allemants ou à des sociétés contrôlées par eux. Toutefois, les propriétaires conservent pendant ces quinze ans la possibilité de disposer à leur guise de leurs entreprises et de les grever de charges. Cette liquidation vise donc uniquement une nostrification de la grande industrie, pour laquelle on donne aux intéressés un délai de 15 ans. En différant la liquidation jusqu'à ce terme, et en admettant la liberté absolue de disposition, on voulait, d'une part, laisser

Digitized by Google

le temps aux industriels pour s'arranger à l'amiable avec le Gouvernement et le capital polonais et, d'autre part, les libérer, pendant cette période, de toute pression dont le Gouvernement polonais pourrait, éventuellement, user pour les amener à écarter le personnel (ouvriers, employés, direction) et le capital allemands. En ce qui concerne la propriété rurale, elle est en principe, soumise à la liquidation pour autant qu'elle a une certaine superficie de terrain agricole, et pour autant que les biens-fonds appartiennent à des ressortissants allemands qui n'avaient pas, lors du transfert de la souveraineté, de domicile en Haute Silésie polonaise, et pour lesquels on pouvait donc présumer qu'ils ne sont pas intimement liés à leurs fonds. Mais la Pologne ne peut exproprier qu'un tiers de la superficie expropriable en principe. Ainsi, la liquidation de la grande propriété rurale était envisagée comme autorisation à une réforme agraire: les forêts, dont la conservation serait mise en danger par toute expropriation ou tout morcellement, furent exclues de l'expropriation, et également les terrains agricoles destinés principalement à servir aux besoins de la grande industrie; les fonds expropriés en vertu de la ci-devant loi agraire allemande doivent être calculés sur la surface liquidable et, vice-versa, les fonds liquidés sur la surface expropriable en vertu de la loi agraire.

En somme, on peut dire que ce règlement a liquidé pour la Haute Silésie la „liquidation" en tant que mesure prise pour cause d'utilité privée. Ce qui en est resté ne constitue qu'une réforme agraire modérée et une invitation à la grande industrie de s'arranger pendant quinze ans avec les capitalistes et le Gouvernement polonais sur la répartition des actions, parts sociales, places de direction et d'administration. Pour le reste, le principe du respect de la propriété privée est-il resté intact.

D'autre part, en employant dans la deuxième phrase de l'article 6 le terme liquidation, on avait l'intention de n'user ce terme dans la Convention qu'une seule fois, et ce pour 'interdire et pour indiquer qu'en raison de cette interdiction, les principes concernant le respect des droits acquis, sur lesquels les deux Parties étaient déjà tombées d'accord à Beuthen sous réserve du règlement de la question de liquidation, doivent s'appliquer.

Enfin, la „liquidation" peut s'effectuer par trois voies; par la vente à l'amiable sur demande de l'autorité compétente, par la rétention au profit de l'Etat et par la vente aux enchères. En n'autorisant en Haute Silésie qu'une „expropriation", la Convention n'admet qu'une liquidation par la voie de rétention au profit de l'Etat, les deux autres voies ne pouvant être qualifiées d'expropriation. Et en interdisant sous réserve des „expropriations", autorisées par la première phrase, dans la deuxième phrase de l'article 6, toute „liquidation", la Convention souligne l'interdiction des autres méthodes de liquidation.

VII. La liquidation autorisée.

1° Si l'article 297b réserve aux Puissances alliées le droit de retenir et de liquider les biens, droits et intérêts appartenant à la date de la mise en vigueur du Traité de Versailles à des Allemands où à des sociétés contrôlées par eux sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu dudit Traité, cette stipulation signifie — d'après ce qui vient d'être dit — que l'Allemagne les met à la „disposition" des Puissances alliées pour en payer une partie de ses obligations de réparation. L'Allemagne s'est dessaisie du droit d'en „disposer"; et également le propriétaire allemand n'en pourra plus „disposer" sans le consentement des Etats intéressés. (Art. 297b alinéa 2); ce sont uniquement les Etats alliés qui pourront en „disposer" aux termes de l'art. 252, c'est-à-dire les frapper de mesures de „disposition" aux termes du § 3 alinéa 2 de l'annexe à l'art. 298.

Digitized by Google

Ainsi, toute „mesure de disposition" qu'un Gouvernement allié prend à l'égard de ces biens est génératrice des conséquences juridiques que le Traité y rattache. En ce qui concerne les Puissances qui participent aux réparations, l'Allemagne „paye" par les biens en question une partie de ses dettes de réparation, et le propriétaire dépossédé devient créancier de l'Allemagne. En ce qui concerne les Puissances alliées nouvellement créées et celles qui ne participent pas aux réparations, le propriétaire devient créancier de l'Etat allié d'une indemnité équitable qui, si les tribunaux nationaux s'y refusent, peut être réclamée, dans des conditions déterminées, devant une juridiction internationale.

Le texte du Traité qui dit dans l'art. 297 b, sans restrictions, „retenir et liquider", et qui définit au § 3 alinéa 2 de l'Annexe les mesures de disposition comme toute mesure, sans restriction, qui affecte la propriété en en transférant tout ou partie à une autre personne que le propriétaire et sans son consentement, ainsi que la genèse des dispositions, ci-dessus développée, ne permettent aucune autre interpretation. Il n'est donc d'aucune importance pour le jeu de la disposition de l'art. 297 b si l'Etat allié vend les biens allemands à un tiers ou qu'il les retient pour lui, et, dans ce dernier cas, pour quels buts il les retient; pour les utiliser comme domaine privé, pour les donner en bail, pour les employer pour la construction de chemins, de places fortifiées, pour une réforme agraire ou tous autres buts d'utilité publique pour lesquels il aurait pu procéder à l'expropriation conformément à sa loi générale d'expropriation. Dans tous ces cas, la Puissance alliée qui participe aux réparations „retient" le bien en question; et ce n'est pas elle, mais l'Allemagne qui est tenue d'indemniser le ressortissant allemand dépossédé. La question s'est posée en France de savoir si les voies d'exécution du droit commun seraient ouvertes contre les biens soumis au droit de liquidation, par exemple si un créancier des proprietaires allemands peut demander leur vente aux enchères. Le Garde des Sceaux a répondu à cette question, après consultation de la commission des séquestres, par une circulaire du 11 février 1920:

„J'estime que les voies d'exécution du droit commun ne sont pas ouvertes aux créanciers des sujets allemands dont les biens sont placés sous séquestre, qu'il s'agisse de créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés. On ne saurait, en effet, envisager pour les biens dont il s'agit, d'autre méthode de réalisation que celle prévue par la loi du 7 octobre 1919. Sans doute, les droits des créanciers subsistent, mais ils se rapportent sur le produit de la liquidation et assureront aux titulaires une vocation utile, comme il en serait en matière d'ordre." (*Gidel* et *Barrault* p. 68.)

La même solution s'impose par le texte des Art. 297 h alinéa 2 et 92 al 4. Ces stipulations disposent, pour les Puissances nouvellement créées ou ne participant pas aux réparations, en premier lieu, que le produit de liquidation soit directement versé aux propriétaires; et en deuxième lieu, elles garantissent que ces propriétaires obtiennent un prix équitable. La détermination du montant de l'indemnité est en principe laissée aux autorités nationales, et ce n'est que dans des conditions spéciales que l'ayant droit peut s'adresser aux Tribunaux Arbitraux. Ladite juridiction internationale est compétente si le prix obtenu par l'ayant droit est inéquitable soit du fait des conditions dans lesquelles la vente a eu lieu, soit du fait de mesures prises en dehors de la législation générale. Il en ressort que la notion de liquidation comprend tant des mesures prises dans les limites qu'en dehors des limites de la législation générale. Même si l'Etat s'est tenu, en prenant une mesure de disposition, dans les limites de sa législation générale, le Tribunal Arbitral Mixte est compétent pour allouer une indemnité additionnelle lorsque les conditions de la vente ont été injustement préjudiciables au prix. L'idée et la genèse des

Digitized by Google

dispositions concernant la liquidation démontrent qu'il s'agissait de garantir le respect des droits acquis au moins par une indemnisation équitable de l'ayant droit. Et il est évident que ledit principe peut être lésé tant par une mesure prise dans les limites de la législation générale que par une mesure prise en dehors d'elle, lorsque les conditions dans lesquelles la liquidation a eu lieu ont été préjudiciables au prix. Les biens en question, soustraits à la disposition tant des ayants droit que du Reich, ont été mis à la disposition de l'Etat liquidateur soit aux fins des réparations soit aux fins d'une dégermanisation. Ainsi, toute disposition de la part de la Puissance alliée intéressée est autorisée; mais, il est garanti que cette dégermanisation n'aboutira pas à une confiscation et que le propriétaire obtiendra une indemnité convenable. L'Etat qui utilise les biens allemands pour dégermaniser son territoire est libre de le faire; et s'il réussit à procurer au propriétaire une indemnité équitable par sa législation interne et par ses autorités nationales, il ne risque pas d'être appelé devant un forum international, ce dernier n'étant compétent que pour suppléer par la voie internationale à des défauts éventuels des voies nationales.

Le même résultat se dégage de la section j alinéa 3 de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs relative à la Haute Silésie et de l'art. 7 de la Convention de Genève qui reproduit cet alinéa. Evidemment, tout Etat est libre d'assurer par sa législation générale le maintien de l'exploitation d'entreprises industrielles; il résulte toutefois de la disposition précitée que toute expropriation en vue de ce maintien constitue une liquidation au sens des art. 92 et 297 et que, si la Pologne procède à une telle expropriation, les garanties établies par lesdits articles doivent jouer. Enfin, dans la Convention germano-tchécoslovaque concernant l'application de l'art. 297 du Traité de Versailles, conclue le 29 juin 1920, la Tchécoslovaquie renonce à sa faculté de liquider et de retenir les biens allemands, sauf si les intérêts de l'Etat d'ordre économique et social exigent leur transition dans la sphère d'influence de l'Etat; et il est stipulé que tomberaient sous le coup de cette disposition les branches de l'activité économique pour lesquelles une ingérence intensifiée de l'Etat a été envisagée, ou qui devront être l'objet de réformes particulières d'ordre social et économique, tel que chemins de fer, mines, établissements métallurgiques, ainsi que des entreprises de bains d'eaux minérales. Il résulte également de ces stipulations que toute rétention ou liquidation de biens allemands constitue une liquidation au sens des dispositions en question, que le but visé soit d'ordre exceptionnel ou un but d'ordre social et économique.

Toute mesure de disposition a „l'effet" d'une dégermanisation; cet effet est autorisé, et tous les biens appartenant à des Allemands à la date déterminée lui sont affectés. Ce n'est que cet effet qui importe; dès qu'il a été produit, les garanties établies par le Traité contre l'abus d'une confiscation doivent s'appliquer. Voilà le sens de ces dispositions à la fois expropriatices et protectrices.

2° Le problème de principe concernant la notion des actes de disposition au sens de l'art. 297 s'était présenté pour la première fois lors de l'interprétation de la lettre e, en ce qui concerne les liquidations effectuées par l'Allemagne pendant la guerre. L'Agence du Gouvernement allemand avait commencé par soutenir que seules les mesures exceptionnelles de guerre et de disposition qui avaient frappé les biens ennemis „comme tels" étaient génératrices des indemnités prévues à ladite lettre, et que les mesures qui avaient également frappé les biens allemands, neutres et ennemis ne donnaient pas lieu à des indemnités. Toutefois, cette thèse a été rejetée par la jurisprudence unanime de tous les Tribunaux Arbitraux Mixtes, que l'Agence allemande avait acceptée comme droit établie par la jurisprudence et désormais acquis. Et, étant donné que la notion de liquidation, définie par le même § 3 alinéa 2, doit être la même pour la période de guerre et d'après guerre,

Digitized by Google

elle a demandé aux Tribunaux Arbitraux Mixtes respectifs d'appliquer la notion, consacrée par leur jurisprudence pour la liquidation de guerre, aux liquidations d'après-guerre.

Le problème est délicat. En ce qui concerne les mesures exceptionnelles de guerre, d'une part le § 1 l'Annexe parle de mesures prises „par application de la législation de guerre concernant les biens, droits et intérêts ennemis", d'autre part, le § 3 caractérise ces mesures uniquement par leur „effet" et y ajoute la clause „pour quelque motif, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit". En ce qui concerne les mesures de disposition, on trouve, d'une part, à côté des formules du § 1, les termes „liquidation faite soit en vertu de la législation exceptionnelle de guerre, soit par application des stipulations de l'art. 297 b" (art. 297 h alinéa 1, § 15 de l'Annexe), mais, d'autre part, la définition du § 3 al. 2 ne mentionne aucune clause restrictrice. Vu ces textes, on pourrait être amené à soutenir que le § 3 ne donne qu'une définition légale tant pour la période de guerre que pour celle d'après-guerre et que, par conséquant, il ne mentionne que les éléments communs aux deux périodes, ce qui n'exclurait nullement que les dispositions qui n'ont trait qu'aux mesures prises pendant la période de guerre, pouvaient ajouter aux éléments, contenus dans la définition commune, des éléments particuliers à la période de guerre. Il résulterait de cette argumentation que l'élément concernant les biens ennemis comme tels ne s'appliquerait qu'aux mesures prises pendant la guerre, tandis que la définition sans restriction s'appliquerait aux mesures prises après la conclusion de la paix.

Toutefois, il paraît qu'on a peut-être exagéré la portée de la différence qui existe entre les deux points de vue, et que la différence de principe se rapporte moins à la notion comme telle qu'aux conséquences relatives au calcul du montant de l'indemnisation due en vertu de la lettre e. Qu'il s'agissait lors de la mesure de guerre d'une mesure exorbitant ou non de la législation générale, la personne ennemie dont le bien a été frappé a subi un dommage uniquement pour autant que l'indemnisation qu'elle a reçue était moindre que celle que les ressortissants neutres et allemands n'ont reçues en compensation du dommage subi relativement à leurs biens se trouvant dans une situation analogue, c'est-à-dire pour autant que la personne en question a été préjudiciée d'une façon différentielle soit par une mesure prise en dehors de la législation générale soit par les conditions dans lesquelles une mesure prise dans les limites de cette législation leur a été appliquée. La fonction de la notion de liquidation, non restreinte et caractérisée uniquement par l'effet, serait donc de permettre à la juridiction internationale compétente d'examiner toute mesure de disposition, différentielle ou non, pour rechercher si le dommage dont le bien ennemi arait été frappé était, en comparaison des biens nationaux et neutres dans une situation analogue, différentiel ou non. Et on peut soutenir que c'était précisément le sens des dispositions en question.

Il est reconnu que les biens ennemis et neutres qui se trouvent au début d'une guerre dans le territoire national et qui avaient participé pendant la paix aux bénéfices du commerce et de la protection de l'Etat hospitalier, sont soumis, en ce qui concerne les exigences de la guerre, aux mêmes restrictions que les biens des nationaux. L'art. 297 e n'a pas voulu bouleverser cette règle généralement admise; pour le faire, il aurait dû être formulé d'une façon formelle et dérogeant expressément à cette règle du droit général; à défaut d'une telle clause, il doit être interprété conformément au droit général coutumier qui n'a voulu accorder une indemnité aux ressortissants alliés que pour un traitement différentiel subi par eux, qu'il provienne de la législation de guerre concernant les biens ennemis comme tels ou d'une application différentielle de la législation générale dans des conditions qui lui ont causé un préjudice différentiel. En s'opposant à la notion des mesures exceptionnelles

Digitized by Google

de guerre et de disposition, établie par les requérants alliés et par les Agences des Gouvernement alliés, l'Agence allemande n'a voulu s'opposer qu'aux montants des indemnisations à payer aux ressortissants ennemis, qui auraient été plus élevés que celles qui ont été payées aux propres nationaux et aux neutres; elle n'a pas cru être obligée à payer au ressortissants alliés les prix d'expropriation générale, demandés par eux sans égard aux exigences de la guerre qui devaient frapper également les neutres et les nationaux.

Si l'on pose de la façon susindiquée le problème de la notion de liquidation et des conséquences juridiques relatives aux indemnités dues du chef d'une liquidation, les liquidations de guerre et d'après guerre sont régies par les mêmes règles. Dans cet ordre d'idées, les règles établies par l'art. 297 h al. 2 se révèlent comme l'énonciation, à une occasion donnée déterminée, des règles générales qui s'appliquent en droit international toutes les fois lorsqu'il s'agit de garantir le respect de la propriété privée en cas de dépossession autorisée. La genèse de l'art. 297 h al. 2 montre que c'était là précisément le sens et le but de son insertion.

La manière de voir ci-dessus exposée est corroborée par la sentence rendue par la Cour permanente d'Arbitrage à la Haye, le 30 juin 1921, dans un litige entre les Etats Unis d'Amérique et le Norvège, relatif à la saisie de navires construits pour le Norvège dans les chantiers américains (cf. Rivista di Diritto Internationale vol. 15, 1923, page 516 suiv.). Il y est constaté que les National Defence Acts du mois de juin 1916, qui mobilisaient pour la guerre les industries des Etats Unis, ne contenaient rien de contraire au droit international, mais que les Etats Unis étaient tenus, tant en raison des dispositions libérales de leur propre Constitution et de leur législation interne qu'en raison du droit international qui régit la situation des étrangers, d'indemniser équitablement les particuliers préjudiciés soit par des mesures générales de saisie et d'expropriation, soit par les circonstances particulières ne correspondant pas à l'esprit libéral des lois internes et dans lesquelles ces mesures avaient été appliquées aux ressortissants étrangers neutres. Il a été jugé que l'indemnité devait comprendre le manque à gagner des propriétaires norvégiens „as compared with other owners of similar property". Cette sentence correspond parfaitement à l'argumentation qui précède.

3° La justesse de cette argumentation apparaît également si l'on considère le point de vue déterminatif pour la ligne de démarcation tracée entre les Parties VIII et X du Traité de Versailles. Comme il a été montré plus haut, les indemnités dues en raison des dommages de guerre proprement dits et celles résultant des mesures prises dans les territoires nationaux respectifs, ainsi que les modes des paiements allemands pour tous ces dommages étaient à l'origine traités sous le même titre. Ce n'est qu'au cours du mois d'avril 1919 que la Conférence de la Paix a réservé les dommages de guerre à la Partie VIII et qu'elle en a séparé le règlement des droits privés des particuliers. L'art. 242 indique comme principe de division la situation géographique du bien, et non, comme il a été allégué, la nature de l'acte dommageable. Dans son Arrêt n° 3 du 12 septembre 1924, concernant le litige entre la Grèce et la Bulgarie relatif à l'interprétation du § 4 de l'Annexe à l'art. 170 du Traité de Neuilly, la Cour a reconnu que le critère pour les indemnités dues en vertu de la lettre e est „le fait pour les biens etc. dont il s'agit d'être sis en territoire bulgare". Ainsi, la division a été faite conformément aux principes d'après lesquels le problème du traitement de la propriété privée en temps de guerre est généralement examiné. On distingue dans la doctrine les biens ennemis qu'un Etat trouve dans son territoire national au commencement de la guerre et les biens que l'Etat trouve au delà de ses limites dans un territoire occupé par ses armées. Dans le premier cas, il s'agit de biens entrés dans son territoire en temps de paix et reçus par lui en hospitalité

Digitized by Google

avec toutes les obligations de protection que le droit international lui impose. Dans le second cas, il s'agit de biens qu'il rencontre pour la première fois comme belligérant sur le théâtre de la guerre et régis par les règles juridiques relatives à l'occupatio bellica. Cette différence intrinséque, qui est la consèquence de la différence dans la situation géographique, constitue la base de la division entre les réparations dues en vertu de la Partie X (Annexe I à l'art. 243) et celles dues en vertu de la Partie X (notamment art. 297 e), et en même temps de la compétence, d'une part, de la Commission des Réparations et, d'autre part, des Tribunaux Arbitraux Mixtes.

Ce sont donc les règles concernant le traitement des étrangers imposées par le droit international, qui doivent s'appliquer en ce qui concerne le calcul du montant des indemnités à payer par l'État qui, pendant une guerre, a soumis à certaines mesures les biens étrangers, devenus ennemis du fait de la guerre. Il est généralement reconnu et acquis dans la doctrine, la pratique et la jurisprudence internationales que les étrangers ont du moins droit à un traitement égal à celui des nationaux, que toute différentiation ou discrimination à leur égard, en droit ou en fait, est contraire aux exigences internationales, et que, toutes les fois que le droit interne à l'égard des nationaux se trouve être en deça des exigences du standard international, notamment s'il y a déni de justice, l'étranger a même droit à un traitement supérieur à celui que le droit interne accorde à ses nationaux. (Cf. *de Lapradelle* et *Politis*, Recueil des Arbitrages internationaux Vol. I p. 727 à 729; Vol. II p. 31/2, 278 suiv., 303 suiv.; *Borchard*, The diplomatic protection of citizens abroad, p. 105 suiv., 179/80, 181 suiv., 333, 341 suiv.)

4° Le résultat auquel on arrive ainsi est le suivant. D'une part, la notion de liquidation comme telle, si la mesure désignée par ce terme est autorisée par le Traité, — qu'il s'agisse d'une liquidation de guerre ou d'après guerre, d'une liquidation à titre de réparation ou de dégermanisation —, ne contient aucun élément restrictif qu'il faudrait ajouter au texte de la définition du § 3 alinéa 2 de l'Annexe, notamment aucun élément de différentation ou d'exorbitance du droit commun. D'autre part, l'indemnisation, due à l'ayant droit en raison du dommage subi par lui, doit être évaluée conformément au droit international relatif à la situation des étrangers. Vu le principe du respect des droits privés, il a, en tout cas, droit à une indemnité équitable à allouer, en principe, en vertu de la législation interne par les autorités nationales. Pour autant que le droit et les autorités internes ne donnent pas satisfaction à l'ayant droit dans la mesure susindiquée, la juridiction des Tribunaux Arbitraux Mixtes est appelée à allouer, sur la requête de la personne endommagée, une indemnisation supplémentaire pour le dommage provenant soit d'une mesure en dehors de la législation générale, soit des conditions dans lesquelles la législation interne lui a été appliquée.

VIII. La Liquidation non autorisée.

Après l'examen du point de savoir ce qu'il faut entendre par liquidation, lorsque les Traités autorisent cette mesure à l'égard de biens appartenant à une date déterminée à des ressortissants des Puissances centrales ou à des sociétés contrôlées par eux, et situés dans une circonscription territoriale déterminée, il faut examiner maintenant ce qui est visé par les Traités lorsqu'ils n'ont pas conféré aux Puissances alliées un droit de liquidation au delà des conditions susdites, ou lorsqu'ils ont, par des dispositions expresses, refusé le droit de liquider certains biens pour une certaine époque ou dans une certaine circonscription territoriale. Quelle est la nature des mesures qui'ls ont ainsi interdites? et quelle est la situation juridique des biens ainsi exemptés de toute mesure de liquidation?

Digitized by Google

1° D'après ce qui ressort de la genèse des dispositions relatives aux droits privés et d'après les idées dominantes le règlement par les Traités desdits droits, la réponse à donner à ces questions est claire: le principe du respect des droits acquis, tel qu'il est développé dans la doctrine et pratique du Droit et notamment du droit international, doit rentrer en pleine force et vigueur. Cela signifie qu'il ne suffit pas d'allouer une juste indemnisation en cas de dépossession, mais que les droits acquis mêmes doivent être reconnus et respectés comme tels. Par l'autorisation de liquider, admise pour des raisons de réparation et de dégermanisation, le principe du respect des droits mêmes a dû céder devant des considérations envisagées comme supérieures; dès que ces considérations cessent de prévaloir, le principe doit de nouveau avoir tous ses effets. Il est évident, d'une part, que les droits acquis ne sont pas à l'abri de toute mesure de disposition, mais, d'autre part, que, s'ils ont été atteints par une mesure admise de disposition, les ayants droit doivent jouir au moins de la même protection, par rapport à leur indemnisation, que s'ils avaient été soumis à la liquidation. Quant au dernier point de vue, tout ce qui vient d'être exposé sur l'indemnisation en cas de liquidation est applicable au présent problème. Quant au premier point de vue, certaines idées y relatives ont été déjà touchées; il s'agit de les développer plus amplement.

La reconnaissance et le respect des droits acquis, tel qu'il a été développé par le droit international, comprennent les principes suivants:

1° En règle générale, des droits privés doivent rester régis par les mêmes règles de droit sous lesquelles ils ont été acquis;

2° il n'est légitime de les soumettre à des mesures leur portant atteinte que si ces mesures ne lèsent pas le principe de l'égalité devant la loi.

2° Le premier principe est généralement reconnu en droit international privé et public, notamment dans le problème du conflit des lois, résultant tant du concours simultané de diverses lois que de leur concours successif qui se produit notamment lors de changements territoriaux et qui présente une affinité particulière avec le problème de la non-rétroactivité des lois.

a) Ce point de vue a été surtout souligné par *Ernest Nys* dans son „Droit International": une cession territoriale produit en ce qui concerne les droits acquis un conflit des lois tant dans l'espace que dans le temps. „Les motifs — dit il — qui, en droit privé, exigent que la loi nouvelle ne soit pas appliquée à certains rapports ou à certaines situations juridiques antérieures en date à la loi nouvelle, s'imposent avec une irrésistible puissance" (Vol. II p. 34). Il cite en faveur de cette thèse surtout la jurisprudence française qui avait trait aux annexions territoriales de l'an XII et de la Savoie. La cession „avait eu seulement pour effet de soumettre l'exercice de ces droits à la juridiction française qui devait les apprécier et juger conformément aux lois sous l'empire desquelles ils avaient pris naissance" (p. 36/7). Cf. également la vue d'ensemble de la jurisprudence à ce sujet, donnée dans le „Dictionnaire de droit international privé" par *Vincent* et *Pénaud* (article Annexion et Démembrement, section II §§ 343 à 401) „Le respect de la loi ancienne s'impose d'office aux tribunaux français". Cf. également *Max Huber*, Staatensukzession, page 57 suiv., 112 suiv.

John Basset Moore, Digest of international law, Vol. I page 414 suiv., p. ex. pape 420: „In harmony with the rules of international law, as well as with the terms of treaties of cession, the change of sovereignty should work no change in respect to rights and titles; that which was good before should be enforcable after cession"; page 422; les voies de recours du demandeur auraient été changées, „but his rights at the time of the change must be measured and determined by the law under which he acquired them".

Digitized by Google

C'est surtout *A. Pillet* qui a traité amplement dans ses „Principes de droit international privé" le problème dont il s'agit ici. Il souligne que le principe du respect des droits acquis exige sa plus forte réalisation lors de cessions territoriales, où il „se rapproche davantage de celui de la non-rétroactivité des lois, parce que nous y rencontrons cet élément caractéristique de deux lois se succédant sur un même territoire". Le droit „n'ayant éprouvé aucun déplacement dans l'espace, il est plus difficile d'invoquer contre lui les exigences d'un état social nouveau". Ainsi, *Pillet* demande qu'en règle générale, les droits acquis restent régis par les anciennes lois et que la non-rétroactivité est en matière d'annexions plus large que partout ailleurs. (Cf p. 527—529). La règle générale en ce qui concerne le respect des droits acquis en droit international est formulée par *Dicey* dans son „Conflict of laws", 2e édition, page 58: „The nature of a right acquired under the law of any civilized country must be determined in accordance with the law under which the right is acquired".

L'importance qui revient à la loi, sous l'empire de laquelle des droits ont été acquis avant une annexion territoriale, pour la survivance et pour l'appréciation de ces droits a été également soulignée par la Cour dans son Avis dans la cause des colons: cf. page 36.

Il faut donc constater qu'en règle générale, le principe du respect des droits acquis lors de cessions territoriales exige que ces droits restent soumis aux lois en vigueur à la période de leur naissance. Mais, d'autre part, il est reconnu que l'ordre public du nouvel Etat pourrait porter préjudice à cette règle générale (cf. *Pillet* l. c. p. 529; *Descamps,* La définition des droits acquis; sa portée générale et son application en matière de succession d'Etat à Etat, dans la Revue générale de droit international public vol. XV p. 400; *Nys* l. c. p. 36; *J. B. Moore,* l. c. p. 429). Les Traités de Paix ont également consacré cette idée, en étendant aux droits privés atteints par des cessions territoriales les dispositions relatives à la liquidation des biens, droits ou intérêts, à l'annulation de contrats et au règlement des dettes par les Clearing Offices, et en adaptant lesdites dispositions aux particularités du problème d'annexion. En procédant de la sorte, les Traités de Paix ont, dans une mesure jusqu'ici inconnue en droit international, admis que les exigences du nouvel ordre public et politique l'emportent sur le principe du respect des droits acquis. D'autre part, ils ont ainsi statué eux-mêmes et d'une façon complète dans quels cas et par quels moyens let droits acquis doivent céder à des considérations résultant du changement de souveraineté. Il est donc impossible d'admettre d'autres cas, non prévus aux Traités, dans lesquels ils sauraient légitimement être lésés, ainsi que d'autres voies, non prévues par eux, par lesquelles ce serait possible. Cette interprétation a déjà été reconnue par la Cour dans l'affaire des colons: elle a jugée que l'annulation de contrats lors d'une annexion n'est autorisée par le Traité de Versailles qu'à l'égard de l'Alsace-Lorraine, conformément à l'art 75 (cf. p. 38/39) et que toute autre annulation est, par conséquent, illicite. Ce qui vaut pour l'annulation, doit également valoir pour la liquidation.

Lorsque donc la liquidation ou la rétention des biens appartenant aux ressortissants de l'Eat démembré n'est autorisé que dans des limites déterminées, ou lorsqu'une liquidation ou rétention est expressément exclue dans certaines conditions, cela signifie que le principe du respect des droits acquis doit être appliqué lors de cessions territoriales dans toute l'étendue que le droit international lui a donnée. Ainsi, toute loi non autorisée par les Traités qui, en raison de la cession territoriale ou du nouvel ordre public et politique de l'Etat annexant, frappe les droits acquis de mesures leur portant atteinte n'est pas conforme au principe du respect des droits acquis, ce principe

Digitized by Google

rentrant pleinement et complètement en vigueur lorsqu'une liquidation n'est pas expressément autorisée ou qu'elle est expressément interdite.

b) Les dispositions relatives aux droits privés ayant été conçues à la Conférence de la Paix à l'origine uniquement en vue des Puissances alliées participant aux réparations et douées du droit normal de liquidation, on n'avait pas l'occasion de formuler d'une façon générale ce principe. Toutefois, en imposant au Gouvernement allemand l'obligation de restituer les biens alliés dont la liquidation n'était pas encore terminée, l'art. 297 a prescrit que les propriétaires „en auront la pleine jouissance dans les conditions fixées par l'art. 298". Et la lettre a) de cet article oblige l'Allemagne „à placer et à maintenir, sauf les exceptions expressément prévues dans le présent Traité, les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées et associées dans la situation de droit où se trouvaient, du fait des lois en vigueur avant la guerre, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands". On retrouve dans cette disposition le principe invoqué dans le présent Mémoire, principe qu'on pourrait formuler ainsi; les biens non soumis à la liquidation doivent être placés et maintenus dans la situation juridique dans laquelle ils se trouvaient avant les faits (état de guerre, cession territoriale etc.) qui avaient mis en question le principe du respect des droits acquis: cela veut dire que, si c'était l'état de guerre qui constituait ce fait, c'est la situation juridique d'avant-guerre qui est déterminative aux termes de l'article 298 a et, mutatis mutandis, s'il s'agit d'une annexion, que c'est la situation juridique avant l'annexion.

Une autre occasion de formuler le principe s'est présentée dans les Traités de St.-Germain et de Trianon. L'article 267 du premier et l'article 250 du second Traité disposent que les biens autrichiens resp. hongrois, situés sur les territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, seront exemptés de toute mesure de liquidation; et le deuxième alinéa desdits articles ordonne, pour assurer l'application de cette libération, la restitution des biens en question dans la situation dans laquelle ils se trouvaient avant le fait de l'occupation des territoires en question par les Etats successeurs:

> „Ces biens, droits et intérêts seront restitués aux ayants droit, libérés de toute mesure de ce genre ou de toute autre mesure de disposition, d'administration forcée ou de séquestre prises depuis le 3 novembre 1918 jusqu' à la mise en vigueur du présent Traité. Ils seront restitués dans l'état où ils se trouvaient avant l'application des mesures en question."

Les deux dispositions précitées montrent que le principe établi dans le présent Mémoire ne correspond pas seulement au droit international général, mais qu'il a été également consacré par la Conférence de la Paix toutes les fois qu'elle avait l'occasion de s'en occuper. Il n'est donc pas permis de tirer de ces dispositions un argumentum e contrario, mais il faut, au contraire, les invoquer pour démontrer la concordance de la manière de voir de la Conference de la Paix avec celle qui vient d'être expliquée.

3⁰ Le respect des droits acquis comporte ensuite l'inadmissibilité de toute mesure qui ne répond pas au principe de l'égalité devant la loi; il est également interdit de leur appliquer des lois ou ordonnances qui sont en contradiction avec ce principe et de leur appliquer, d'une façon différentielle, des lois ou ordonnances qui, comme telles, sont conformes à ce principe.

a) La non-autorisation de liquider ou l'interdiction expresse de liquider n'est pas en opposition avec l'application aux biens en question des lois d'ordre général notamment des lois concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des lois de police générale. Une mesure de disposition illicite n'a lieu que si l'on applique à ces biens des lois sortant du cadre de la législation générale. Pour déterminer la portée de cette notion, il y a lieu de renvoyer aux considérations y relatives que la Cour a faites dans son

Digitized by Google

Avis concernant les colons. Elle souligne que le fait que „le texte d'une loi n'établit pas de distinction expresse" et que, „dans quelques cas isolés" cette loi s'applique aussi à des nationaux ou à des neutres, „ne change rien au fond". „Il faut qu'il y ait égalité de fait et non seulement égalité formelle en droit en ce sens que les termes de la loi évitent d'établir un traitement différentiel." „Le point primordial et fondamental" est que les personnes frappées par la loi sont „dans l'ensemble" des personnes en faveur desquelles le principe de l'égalité a été établi. Ce principe a pour but „de protéger des situations acquises", et, pour autant que „l'effet de l'exécution d'une loi serait de détruire ce qui avait été fait précédemment", cette loi n'est pas conforme au principe d'égalité (cf. page 24/5). La loi visée par la Cour dans ces considérants est la loi polonaise du 14 juillet 1920. La Cour conclut: „Les mesures prises par les autorités polonaises, de la loi du 14 juillet 1920 et en particulier de l'article 5 de cette loi constituent indubitablement une annulation virtuelle des droits . . . . " (p. 36/7).

b) L'article 298, déjà invoqué une fois pou déterminer la situation juridique des biens non soumis à la liquidation par l'Allemagne, pose à côté du principe du maintien des lois en vigueur avant l'intervention du fait de la guerre, celui de l'interdiction de toutes mesures „portant atteinte à la propriété, qui ne soient pas appliquées également aux biens, droits ou intérêts de ressortissants allemands" (article 298 lettre b). C'est donc également le principe de l'égalité devant la loi qui, pour garantir le respect des droits acquis, est imposé à l'Etat intéressé, non autorisé à une liquidation. Et il n'est pas douteux que la disposition précitée est lésée par toute loi qui évite une discrimination expresse, mais qui, au fond, ne garantit pas un traitement égal de l'ensemble des ressortissants étrangers dont la protection est visée. Ainsi, une loi allemande qui porterait atteinte à tous les individus dont la langue maternelle est le français ou une langue slave ne répondrait pas aux exigences de l'article 298 b, alors qu'ellè frapperait „également" des ressortissant suisses, français, belges etc. et des ressortissants allemands qui ont pour langue maternelle le français ou une langue slave.

c) Enfin, la Convention de Genève s'est occupée du problème dont il s'agit ici. Si l'article 4 § 2 dit que la reconnaissance et le respect des droits acquis comportent en particulier le principe que „des mesures prises en dehors de la législation générale seront inadmissibles si elles ne sont pas applicables aux ressortissants de l'Etat qui les prend", les rédacteurs ont eu l'intention de reprendre les expressions employées dans les articles 298 b et 297 h, alinéa 2, pour interdire toute législation, ou toute application d'une législation qui porterait atteinte au principe de l'égalité devant la loi. L'article 75 de ladite Convention, qui a été redigé pour développer le contenu dudit principe d'égalité, quoiqu'il se trouve dans la Partie concernant la protection des minorités, n'en est pas moins décisif pour son interprétation. Il statue: 1° „que les dispositions législatives et administratives ne peuvent établir aucun traitement différentiel"; 2° qu'„elles ne peuvent être interprétées ou appliquées d'une manière différentielle"; 3° que les ressortissants polonais de race allemande „jouiront, de la part des autorités et des fonctionnaires, du même traitement et des mêmes garanties en fait" que les autres ressortissants polonais. Cela signifie que le traitement en fait des personnes dont la protection particulière est visée par l'établissement formel du principe de l'égalité devant la loi doit être apprécié d'après le traitement des personnes pour lesquelles l'établissement d'une protection particulière n'a pas semblé nécessaire.

4° Il vient d'être exposé quelles mesures sont interdites lorsbu'une liquidation n'est pas autorisée. Sont donc admises toutes les mesures qui sont conformes au principe de l'égalité devant la loi. Toutefois, il y faut ajouter que le principe du respect des droits acquis exige que l'application de mesures,

Digitized by Google

autorisées en tant que conformes au principe de l'égalité devant la loi, aux droits protégés entraîne l'obligation de payer soit au préalable, soit immédiatement après, une indemnité équitable. Pour l'appréciation de cette équité, c'est le droit international qui est décisif: en principe, l'indemnité doit être la même pour tous les biens qui se trouvent dans la même situation ou dans une situation analogue. Mais, si l'indemnité accordée aux nationaux est au-dessous des exigences du droit international, ce n'est pas au droit interne qu'il faut s'en tenir, mais au droit international qui assure dans tout le monde civilisé aux étrangers la protection de leurs droits. L'article 297 h alinéa 2 garantit aux liquidés une indemnisation équitable: en le faisant, il a naturellement en vue l'équité visée par le droit international, dont il a voulu imposer la stricte observation précisément aux Etats nouvellement créés. De la même manière, la Convention de Genève a prescrit dans l'article 4 § 2 chiffre 3 que la suppression ou la diminution de droits acquis, effectuées par l'application de lois générales, oblige l'Etat „à l'indemnisation complète" des ayants droit.

5° Pour résumer, l'interdiction expresse ou tacite de mesures de liquidation comporte les principes suivants:

1° Est interdite toute loi qui, en raison de la cession territoriale ou du nouvel ordre politique ou public de l'Etat annexant, porte atteinte aux droits acquis.

2° Est interdite toute loi, portant atteinte aux droits acquis, qui lèse le principe de l'égalité devant la loi.

3° Est interdite toute application d'une loi, conforme au principe de l'égalité devant la loi, faite par les autorités administratives ou judiciaires d'une façon non conforme à ce principe.

4° Donne lieu à une indemnisation équitable toute mesure, portant atteinte aux droits acquis, conforme au principe de l'égalité devant la loi.

5° L'équite de l'indemnisation doit être appréciée conformément aux principes établis par le droit international pour la situation des étrangers, ce qui n'exclut pas une indemnisation supérieure à celle que le droit interne accorde aux propres nationaux.

IX. La Conclusion I de la Requête.

A.

1° Si l'on applique les résultats développés ci-dessus (VII) aux articles 2 et 5 de la loi polonaise du 14 juillet 1920, introduite en Haute-Silésie polonaise le 16 juin 1922, on voit que l'application desdits articles aux biens, droits et intérêts soumis à la liquidation constitue une liquidation.

Il a été dit que toute mesure de disposition au sens du § 3 de l'annexe à l'article 298 est une liquidation. Et il ne saurait être douteux que la radiation, conformément au § 2, aux registres fonciers d'un propriétaire, qui a acquis son immeuble par un contrat passé avec le Reich ou un Etat allemand, et l'inscription à sa place du Fisc polonais est une pareille mesure: elle affecte la propriété en la transférant à une autre personne qui le propriétaire et sans son consentement. Egalement, il ne saurait être douteux que le droit d'expulser, conformément au § 5, une personne qui se trouve sur un immeuble en vertu d'un contrat passé avec le Reich ou un Etat allemand n'est autre chose qu'une mesure de disposition à l'égard du droit contractuel de l'intéressé à la possession, à la jouissance et à l'utilisation de l'immeuble, mesure qui affecte la propriété (au sens large qu'a ici cette expression synonyme au terme „bien, droit et intérêt") en la transférant à une autre personne que le propriétaire et sans son consentement.

Digitized by Google

L'on a nié que la loi du 14 juillet 1920 fût une application de la notion de liquidation et invoqué en faveur de cette thèse:

1° que la loi d'annulation ne constituerait pas une liquidation de droits, mais uniquement la négation de droits prétendus, ce qui serait toute autre chose que la liquidation visée à l'art. 297 et à la Convention de Genève;

2° que, même si des droits existaient, leur rétention ne saurait être envisagée comme liquidation, étant donné qu'elle serait basée sur des considérations étrangères à la liquidation;

3° que la notion de liquidation comme telle exigerait que la mesure serait différentielle en ce sens qu'elle aurait pour cause juridique la ressortissance allemande et que, par conséquent, elle ne s'appliquerait en fait qu'à des ressortissants allemands, alors que ladite loi s'appliquerait aussi à des ressortissants polonais;

4° que la notion de liquidation comme telle exigerait que l'Etat liquidant, s'il est un nouvel Etat ou un Etat ne participant pas aux réparations ait payé un prix à l'ayant droit, que ledit prix soit équitable ou non, alors que l'Etat polonais se refusait en vertu de la loi en question à payer un prix.

Il faut examiner ces différentes objections.

a) Le Gouvernement allemand estime qu'il n'y a pas de différence entre la négation d'un droit prétendu et la liquidation d'un droit. Si un droit existe et quil est supprimé par un acte d'autorité, il y a liquidation par voie de rétention au profit de l'Etat. Lorsqu'il est douteux si le droit en question existe ou non, cette question este une question préalable qu'il faut résoudre d'une façon incidente. Ecarter les questions préalables équivaudrait à rendre entièrement incertaine et hypothétique l'application de toute disposition juridique.

Si une loi stipulait par exemple que le Gouvernement polonais ne reconnaît pas les droits acquis par des personnes qui ont servi dans les rangs de l'armée allemande, ou tous les droits qui ont été acquis a l'égard de biens achetés ou expropriés par la Commission de colonisation, ou même qui appartenaient à des anciens fonctionnaires ou ressortissants allemands, ces négations de droits seraient des expropriations impliquant une liquidation. Nier un droit par acte d'autorité n'est autre chose que le liquider. Très souvent, on a, dans l'histoire, caché la confiscation de droits derrière une négation de droits; et c'est précisément, toute idée de confiscation que le Traité de Versailles a voulu écarter. Dans l'affaire des colons allemands en Pologne, la Cour s'est trouvée en présence d'un problème analogue, et elle n'a pas hésité à poser et à trancher la question de savoir si les droits des colons, niés par le Gouvernement polonais, existaient ou non. Le problème de liquidation n'entrait pas en cause d'aprés les questions soumises à la Cour; mais celli-ci a constaté que la loi du 14 juillet 1920, et en particulier son article 5, constitue „indubitablement une annulation virtuelle des droits que les colons ont acquis" (p. 36). Or, „l'annulation de titres" figure même parmi les exemples mentionnés au § 3 alinéa 2.

Soutenir qu'en niant un droit, le Gouvernement polonais ne liquide pas ce droit, équivaudrait à induire le Gouvernement intéressé dans la tentation de ne pas liquider expressément, mais de se borner à nier les droits visés et à éluder de cette façon la base même du principe du respect des droits acquis et du règlement relatif aux droits privés. Il est plus grave de nier un droit que de le liquider expressément; par conséquent, la négation est comprise, a fortiori, dans la liquidation. Au surplus, dans la définition, au § 3, de la liquidation, il n'est question que d'une mesure qui affecte la propriété sans le consentement du propriétaire, sans égard ni à la forme ni aux motifs

Digitized by Google

de cette mesure. S'il y a de doute qu'un droit existe ou non, il est indispensable de trancher préalablement cette question.

b) En ce qui concerne la deuxième objection, elle est basée sur une argumentation analogue à la première. L'assertion que les considérations sur lesquelles la mesure de confiscation repose seraient étrangères à l'idée de liquidation est sans importance, étant donné que seule la nature intrinsèque et „l'effet" de la mesure importent et que la désignation et les motifs sont sans aucune relevance.

La question des droits privés est réglée d'une façon complète dans la Partie X et certaines autres dispositions qui s'y réfèrent, ainsi que dans certaines décisions et conventions supplémentaires telles que la Convention de Genève. Et cette réglementation embrasse tout autant les droits privés atteints par l'état de guerre que ceux atteints par les changements territoriaux, les Traités de Paix ayant appliqué à ces derniers les trois principes juridiques établis pour le règlement général des droits privés atteints par l'état de guerre: la liquidation a été étendue aux territoires cédés en vertu des Traités respectifs; les dispositions relatives à l'annulation des contrats d'avant-guerre ont été appliquées, avec certaines modifications, aux contrats passés entre les ressortissants des Etats démembrés et ceux des Etats annexants (cf. art. 75 du Traité de Versailles, art. 268 du Traité de Saint-Germain, art. 251 du Traité de Trianon, art. 198 du Traité de Neuilly); le règlement des dettes d'avant-guerre par voie de la procédure de vérification et de compensation a été appliqué aux dettes contractées entre les ressortissants des Etats cessionnaires et ceux des Etats cédants (cf. art. 72 du Traité de Versailles, art. 202 du Traité de Neuilly, art. 271 du Traité de St.-Germain, art. 254 du Traité de Trianon). Il n'y a donc pas lieu d'inventer un vide laissé par les dispositions relatives à la liquidation pour permettre un détournement de ces dispositions, qui aboutirait au résultat que l'Etat intéressé saurait se soustraire aux conséquences établies pour une liquidation en évitant d'employer le mot liquidation et en prétendant que la mesure qu'il prend soit étrangère à la question de liquidation. La rétention des droits privés ordennée par la loi du 14 juillet 1920 n'est donc nullement une question étrangère à la question de liquidation, mais bien une question tombant sous le coup des dispositions relatives à la liquidation.

c) Les deux dernières objections portent sur la notion méme de la liquidation.

Elles reviennent à ajouter à la définition du § 3 de l'annexe des éléments qui ne sont pas contenus dans la notion même, mais qui en constituent soit une condition d'application, soit une des conséquences juridiques. Le Traité dispose que si une Puissance nouvellement créée liquide les biens allemands, elle doit indemniser le propriétaire. Mais, il ne résulte pas de cette disposition que seule une mesure qui ne s'applique qu'à des ressortissants allemands et qui fait obtenir au propriétaire allemand un certain prix, correspond à la notion de liquidation. En concluant ainsi, on fait des conditions d'application d'une notion ou des conséquences légitimement rattachées à son application des éléments de la notion même, et on aboutirait à détruire la fonction protectrice qui est essentiellement propre à toute règle juridique. Si l'on comprenait comme éléments de la notion de liquidation toutes les conditions dans lesquelles elle s'applique légitimement, il n'y aurait pas moyen de violer des dispositions dans lesquelles cette notion joue un rôle, étant donné que tout acte non conforme à ces dispositions serait jugé étranger à la notion. Il serait donc impossible d'examiner si un acte est ou non conforme à la disposition. Précisement pour permettre cet examen juridique, le Droit sépare nettement une „notion", comme telle, des conditions et des conséquences de son application, et établit un lien entre la „notion" elle-même et les conditions

Digitized by Google

et conséquences de son application. Si, par exemple, la police communale a la tâche de pourvoir à la sûreté et à la salubrité publiques, tout acte des autorités de police qui sort du cadre de ce mandat constitue une violation de la disposition réglant ce mandat. La thèse ici combattue revient à dire qu'un tel acte ne tombe pas sous la notion des fonctions de la police, parce qu'il sort du cadre de son mandat et que, p. ex., les voies de recours ouvertes contre les actes de la police communale ne sont pas ouvertes, l'acte attaqué n'étant pas un acte correspondant à la notion de police.

Il a déjà été demontré que la définition de la notion de liquidation par le § 3, qui ne contient pas de restrictions, a une fonction protectrice, puisqu'elle permet d'examiner si toutes mesures qui correspondent à cette définition ont ou non été appliquées dans les conditions et avec les conséquences légitimes prévues par les dispositions dans lesquelles la notion de liquidation figure. L'assertion que la liquidation est une mesure extraordinaire qui exige une interprétation restrictive n'a que l'apparence d'une saine argumentation. En restreignant la notion de liquidation, on ne restreint pas les dispositions concernant la liquidation; au contraire, on fait tomber dans le vide toute mesure qui ne correspond pas à cette notion restreinte, et on aboutit à la soustraire aux sanctions établies pour toute mesure non conforme aux dispositions se rapportant à la notion de liquidation. Il y a une différence essentielle et capitale entre l'interprétation restrictive d'une notion et celle d'une disposition. Dans le premier cas, loin de restreindre des mesures extraordinaires, on inviterait à des mesures dont les conditions et conséquences d'application n'ont pas été réglées.

Du reste, quant à la question d'interprétation extensive et restrictive, elle ne se pose même pas dans le présent cas. En règle générale, une disposition doit être interprétée d'après le sens que les mots employés ont en général dans le contexte dont il s'agit, et une interprétation faite en ce sens, ni extensive ni restrictive, est exacte si elle conduit à des résultats raisonnables et sains. Dans son Avis concernant le Service postal polonais à Dantzig, la Cour a dit (p. 39):

„De l'avis de la Cour, les règles, quant à l'interprétation restrictive ou extensive des dispositions d'un traité, ne peuvent être appliquées que dans les cas où les méthodes ordinaires d'interprétation ont échoué. C'est un principe fondamental d'interprétation que les mots doivent être interprétés selon le sens qu'ils auraient normalement dans leur contexte, à moins que l'interprétation ainsi donnée ne conduise à des résultats déraisonnables ou absurdes."

Lorsqu'on applique cette règle à la présente cause, et qu'on prend les termes „retenir et liquider" de l'article 297 b ainsi que le terme „expropriation" de la Convention de Genève dans leur sens normal, et tels qu'ils sont définis au § 3 de l'annexe, on parvient à un résultat raisonnable et équitable, tandis que l'interprétation, dite restrictive de la notion de liquidation, conduit à des résultats qui ne sont ni équitables ni raisonnables.

d) La thèse que la notion de liquidation exige une mesure qui a pour cause juridique la ressortissance allemande et ne s'applique en fait qu'à des ressortissants allemands conduit à des résultats déraisonnables. Si, par exemple, la Pologne promulgait une loi expropriant sans indemnité toutes les personnes dont la langue maternelle est la langue allemande, cette loi ne serait pas une loi de liquidation au sens de la thèse ici discutée, la cause juridique de cette expropriation n'étant pas la ressortissance, mais la langue allemande. Elle frapperait en fait certains ressortissants polonais, certains ressortissants non allemands tels que Suisses, Autrichiens, même des Russes, Tchèques, Français, Belges, Italiens, Américains; et elle ne frapperait pas ceux des ressortissants allemands dont la langue maternelle est le polonais,

Digitized by Google

le français, le danois etc. D'après la thèse en question, les ressortissants expropriés n'auraient aucun droit d'être indemnisés ou de s'adresser au Tribunal Arbitral Mixte, l'expropriation n'étant pas une mesure de liquidation, mais étrangère à la question de liquidation, et, par conséquent, ne tombant pas sous le coup des dispositions du Traité de Versailles. Il en serait de même en ce qui concerne l'élément de la notion de liquidation exigé par la quatrième objection, qu'il faut un prix obtenu par le propriétaire. Cette interprétation aboutirait à faire tomber la confiscation pure et simple dans un vide non réglé par les dispositions du Traité.

2° Il ne reste qu'à mentionner un dernier point de vue.

Le caractère liquidateur de la loi d'annulation appliquée aux biens soumis à la liquidation est si évident qu'il devait se révéler dans la pratique. Il va sans dire qu'une concurrence de la faculté de retenir certains biens, droits et intérêts sans indemnisation en vertu de la loi du 14 juillet 1920 et celle de les retenir contre indemnisation en vertu de la loi de liquidation est illogique. Toutefois, cette concurrence a lieu pour les biens, droits et intérêts qui tombent sous le coup de l'application des deux lois. Conformément à l'al. 2 de l'art. 297 b et de la loi polonaise du 4 mars 1920, promulguée en vue de l'exécution de cette disposition, les droits privés appartenant à la date déterminative à des ressortissants allemands sont immobilisés.

Ainsi, le Comité de liquidation, qui a eu l'occasion de s'occuper plus d'une fois de droits qui sont également frappés par la loi du 14 juillet 1920, a fait savoir à l'ayant droit que, si celui-ci cédait ses droits à une personne agréée par lui, cette cession serait considérée comme liquidation desdits droits par voie de vente à l'amiable agréée par le Comité de liquidation (cf. art. 2 lit. a; 7/9 de la loi du 15 juillet 1920 concernant la liquidation). Et, dans ces cas, l'annulation desdits droits en vertu de la loi du 14 juillet 1920 n'a pas eu lieu. La conséquence de ce mode de procéder était que l'ayant droit obtenait pour la cession de ses droits un certain prix, et que, si ce prix n'était pas équitable, il avait la faculté de demander au Tribunal Arbitral Mixte une indemnisation supplémentaire. Cette pratique semble être consacrée expressément par le § 5 de l'Ordonnance du 26 mai 1925, relative à l'exécution de la loi du 15 juillet 1920, concernant la liquidation. Ce § 5 porte:

„Dans le cas de l'aliénation par le propriétaire d'un bien, droit ou intérêt soumis à la liquidation, qui n'a pas encore été désignée à la liquidation, le Comité est autorisé, après constatation de la liquidabilité de l'objet conformément à la loi du 4 mars 1920, d'approuver le contrat d'aliénation dans la procédure abrégée prévue à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1920, si l'acquéreur répond aux exigences réquises par le Comité de liquidation pour les acquéreurs d'objets liquidés."

La pratique montre que les autorités polonaises, si elles réussissaient à obtenir sans l'application de la loi du 14 juillet 1920 le résultat de dégermanisation, renonçaient à faire usage de leurs droits prétendus résultant de cette loi, et qu'elles procédaient à la liquidation. En avouant que la loi de liquidation s'applique aux biens, droits et intérêts qui tombent également sous les dispositions de la loi du 14 juillet 1920, le Gouvernement polonais avoue en même temps qu'au fond, la loi du 14 juillet est une loi de liquidation. Il va sans dire qu'il est contradictoire de soumettre les mêmes biens, d'une part, à l'immobilisation et à la liquidation contre indemnisation et, d'autre part, à la rétention sans indemnisation.

3° La loi du 14 juillet 1920 ne prévoit aucune indemnisation pour la suppression des droits privés que les articles 2 et 5 effectuent. Or, les articles 92 et 297 dont l'observation est expressément prescrite par la Convention de Genève exigent le versement direct du produit de liquidation à l'ayant droit. Une liquidation sans aucun versement d'une indemnisation n'est donc pas

Digitized by Google

conforme aux dispositions précitées; elle ne serait pas une „expropriation", mais une confiscation pure et simple.

Mais ce n'est pas la seule garantie que l'article 297 prévoit pour la légitimité d'une liquidation. L'alinéa 2 de la lettre b prescrit que la liquidation doit avoir lieu conformément aux lois de l'Etat allié et associé. Cette disposition veut assurer que l'Etat liquidateur applique des règles de droit fixes et préétablies que l'ayant droit connaît. En n'appliquant pas sa législation relative à la liquidation, le Gouvernement polonais a lésé autant ses propres lois que les dispositions du droit international qui lui imposent expressément l'observation desdites lois. Les inconvénients qui en résultent pour les intéressés, ainsi que les contradictions auxquelles cette inobservation amènent viennent d'être exposées ci-dessus.

B.

En ce qui concerne l'application de la loi du 14 juillet 1920 aux biens non soumis à la liquidation, on voit que les atteintes qu'elle porte à ces biens, sont illicites d'après les principes développés ci-dessus (VIII).

1° La loi du 14 juillet 1920 est motivée par la cession territoriale, elle règle le transfert des biens fiscaux des Etats allemands au Fisc polonais et elle supprime du chef du changement de souveraineté les droits de particuliers. Ces droits ont été acquis conformément aux lois allemandes en vigueur lors de leur naissance. Le principe de leur respect exige qu'ils restent soumis audites lois et que notamment l'application de toute loi qui, en raison de la cession territoriale ou du nouvel ordre politique et public, leur porte atteinte, est illicite.

2° Puis, la loi du 14 juillet 1920 lèse le principe de l'égalité devant la loi. Certains passages décisifs à cet égard de l'Avis no. 6 ont été déjà cités. L'argumentation de la Cour (cf. notamment p. 24/5, et page 37) n'est pas réfutée par le fait que ladite loi se borne à annuler, sans aucune distinction, tous les contrats conclus entre des particuliers et le Reich ou les autres personnes mentionnées à l'article 256, et que le Gouvernement polonais était prêt à conclure de nouveaux contrats avec les mêmes particuliers pour autant qu'ils répondaient à certaines conditions requises par lui. D'abord, l'annulation des contrats constitue comme telle une lésion des droits contractuels légalement acquis. Et, puis, même si l'annulation était faite sans distinction, elle ne devait être la base que pour traiter, lors du renouvellement des contrats, les anciens ayants droit d'une façon différentielle; sans cette intention, l'annulation n'aurait pas de raison d'être. Or, d'après ce qui a été dit, même l'application différentielle d'une loi générale constitue une lésion du respect des droits acquis, interdite par la défense de liquidation.

3° Ensuite, le principe même sur lequel la loi repose est tel qu'il est impossible de la considérer comme étant dans le cadre de la législation générale. Dans cette loi, le Gouvernement polonais ne se déclare prêt qu'à reprendre les droits de l'Etat cédant sans reprendre en même temps les obligations y relatives ou liées à ces droits d'une façon indissoluble en raison du „synallagma" que le contrat a créé entre eux: il reprend p. e. le droit de dénoncer des baux, de percevoir le fermage, de faire des rétentions en cas de lésions du contrat de bail; mais il ne reprend pas l'obligation de permettre au fermier l'exploitation du fond affermé. Le refus de reprendre cette obligation est d'autant plus étonnante que le bailleur a également un droit à demander au fermier l'exploitation. Mais c'est ce droit qu'il refuse de reprendre. Le principe qui dicte l'attitude du Gouvernement polonais est clair: reprise de tout ce qui peut servir à une dégermanisation, refus de reprendre tout ce

Digitized by Google

qui serait inutile à cette fin, que ce soient des droits ou des obligations. Il ne saurait être douteux qu'une loi qui consacre un agissement si arbitraire soit contraire au principe de l'égalité devant la loi, et qu'elle sorte de la législation générale.

4° De même, il paraît impossible d'alléguer en faveur du caractère non différentiel de la loi le fait qu'elle s'applique tant à des ressortissants polonais qu'à des ressortissants allemands. Une mesure différentielle à plusieurs égards n'en cesse pas d'être différentielle.

La différentialité en ce qui concerne le traitement des ressortissants polonais de race allemande a été constatée par la Cour, qui ne s'est pas arrêté à l'objection que la loi frappe également des personnes non ressortissants polonais, mais restées ressortissants allemands. D'une façon analogue, la différentialité du traitement des ressortissants allemands n'est pas exclue par le fait qu'elle frappe également d'une façon différentielle les ressortissants polonais lui soumis. Il est vrai que les personnes auxquelles la loi s'applique sont, dans l'ensemble, des personnes de race allemande sans égard à leur ressortissance; mais, pour qu'il y ait une loi contraire au principe de l'égalité devant la loi, il n'est pas nécessaire qu'elle ait pour cause juridique, ouvertement alléguée, la ressortissance allemande. Le fait que la nationalité, comme cause juridique de la mesure, est sans importance pour le problème en question s'impose particulièrement s'il s'agit de droits acquis dont le respect doit être assuré par un traité de paix, et notamment en ce qui concerne les clauses relatives à une cession territoriale. L'objet dont la protection est visée par le règlement, dans un traité de paix, des droits privés sont les biens des ex-ennemis, sans égard à la nationalité qu'ils acquéraient. Et, surtout lorsqu'il s'agit de garantir le respect des droits acquis, atteints par une annexion, il y a lésion du principe de l'égalité devant la loi si une mesure de l'Etat cessionnaire frappe dans l'ensemble une certaine catégorie des anciens ressortissants de l'Etat démembré, qu'ils aient subi ou non du chef de l'annexion un changement de nationalité.

Ainsi, l'alinéa 3 de l'art. 297 b, ainsi que l'article 17 de la Convention de Genève qui le reproduit, disposent que les biens des anciens ressortissants allemands, devenus de plein droit ressortissants alliés, ne sont pas soumis à la liquidation. Il est inadmissible d'en déduire que la notion de liquidation exige la ressortissance allemande des personnes soumises à la liquidation et que seule une mesure qui frappe exclusivement les biens des personnes restées ressortissant allemands, pourrait être qualifiée de mesure de liquidation. La disposition précitée a pour but de garantir internationalement aux anciens ressortissants allemands, devenus alliés, le respect de leurs droits acquis; ce serait fausser ce but que de vouloir interpréter cette disposition, protectrice de l'une des catégories des ressortissants ex-ennemis, de façon à priver l'autre catégorie de la protection de leurs droits acquis, en alléguant qu'une mesure qui frappe tant des personnes restées ressortissants allemands que des personnes devenues ressortissants alliés ne saurait être une mesure différentielle en ce qui concerne les ressortissants allemands. Une telle interprétation serait d'autant plus erronée que la question de liquidation de ressortissants alliés est, comme telle, une question purement alliée ou interalliée qui n'aurait pas besoin d'être réglée dans un traité international dont l'Allemagne est Partie contractante. Partant de cette manière de voir, l'article 299 d a soustrait la question correspondante, relative à l'annulation des contrats passés entre les anciens ressortissants alliés et des ressortissants allemands devenus alliés par une cession territoriale, à la réglementation internationale pour l'abandonner à des accords interalliés. Par contre, l'article 297 b alinéa 3 du Traité de Versailles et l'article 17 de la Convention de Genève ont élevé la question de liquidation des ressortissants allemands, devenus alliés, au rang d'une disposition inter-

Digitized by Google

nationale. On a donc précisément eu l'intention de donner à l'Allemagne, comme Partie contractante, le droit de demander aux Puissances alliées le respect des droits acquis, conformément à sa loi, par ses anciens ressortissants devenus alliés à la suite d'une cession territoriale. Ainsi, les articles 92 alinéa 4 et 297 h alinéa 2 d'une part et les articles 297 b alinéa 3 du Traité de Versailles et 17 de la Convention de Genève d'autre part visent la protection des droits acquis de l'ensemble des ex-ennemis allemands: les premiers, en ce qui concerne ceux qui sont restés allemands, en leur garantissant une indemnisation équitable, les deuxièmes, en ce qui concerne ceux qui sont devenus alliés, en garantissant la conservation des droits mêmes. Il n'y a donc pas lieu de se prévaloir de l'un des articles contre l'autre, ce qui troublerait le jeu des deux articles et mettrait en échec le principe de l'égalité devant la loi.

C.

Enfin, le Gouvernement polonais a allégué — allégation qui se rapporte tant au cas d'une liquidation autorisée qu'à celui d'une liquidation non autorisée — que, si les intéressés croyaient lésés leurs droits acquis par l'application de la loi du 14 juillet 1920, le cas tomberait sous le coup des dispositions des articles 4 et 5 de la Convention de Genève.

D'après ce qui est relaté ci-dessus sur la genèse des dispositions relatives au problème de liquidation à la Conférence germano-polonaise concernant la Haute Silésie, cette objection n'est pas exacte si l'on voulait en conclure que le cas ne tombe pas, du chef qu'il tombe sous le coup de la disposition de l'article 4, sous celui des dispositions des articles 6 et suivants. Jusqu'ici, le Gouvernement polonais n'a pas expressément tiré cette conséquence qui serait contraire à la connexité existante entre les articles 4 et 6. Dans le Mémoire polonais relatif à l'exception d'incompétence, il est uniquement dit à la page 5 que si „les deux Sociétés" croient qu'elles possédaient des droits acquis, le cas tomberait sous les articles 4 et 5; et dans les argumentations qui suivent, les requêtes introduites par les particuliers sont assimilées à la requête du Gouvernement allemand. La Cour a déjà statué que cette assimilation n'est pas exacte. Egalement, dans les plaidoieries, la conséquence susdite n'a été qu'effleurée tout au plus. M. *Morzowski* s'est borné à dire: „que si certains droits acquis étaient lésés, c'est une juridiction particulière désignée dans l'article 5 qui en connaîtrait". Et si, en continuant, il a dit: „La question de la liquidation des biens et celle des droits des particuliers est posée tout autrement. Ici la Pologne a consenti à des concessions très importantes. L'article 6 dit notamment . . . . . ", il souligne lui-même la connexité entre la question de la „liquidation" et celle „des droits des particuliers". (Séance du 16 juillet p. 20.) Ce n'est que M. *Limburg* qui s'est éloigné de cette idée en disant que „la suppression de droits acquis et la juridiction en cette matière sont prévues par les articles 4 et 5 de la Convention de Genève", que „c'est l'article 5 qui pour cette matière a constitué un tribunal arbitral spécial, tandis que la Cour ne pourrait être saisie que de divergences au sujet des articles 6 à 22, les articles 4 et 5 n'étant pas mentionnés dans l'article 23". (Séance du 16 juillet p. 111.) Dans la Réplique, il s'est de nouveau borné à dire que l'article 5 prévoit une juridiction spéciale pour les Oberschlesische Stickstoffwerke (Séance du 20 juillet p. 16).

En effet, il est clair que la défense de liquider au delà des limites de l'autorisation, défense qui est établie, d'une façon générale et explicite, dans la deuxième phrase de l'article 6 et, d'une façon implicite, dans la première phrase ainsi que dans les dispositions spéciales, implique le respect et la reconnaissance des droits acquis, que ce respect et cette reconnaissance soient ou non consacrés par une disposition explicite. Le fait qu'on a formulé une telle disposition explicite n'y saurait porter préjudice.

Digitized by Google

Du reste, le récit de la genèse des dispositions en question corrobore ce résultat. La rédaction de l'article 4 était faite sous réserve de l'accord relatif à la liquidation et pour indiquer la situation des biens qui seraient exímés d'une liquidation; et la rédaction de la deuxième phrase de l'article 6 était faire pour insérer le contenu des principes de l'article 4, du reste évidents même sans formule expresse, dans le groupe des dispositions relatives à la liquidation même. En rédigeant cette phrase, on aurait pu dire aussi bien que, sous réserve des articles 7 à 23, les droits acquis seraient à reconnaître et à respecter. On s'est décidée pour la rédaction choisie, pour employer dans cette phrase négative le terme liquidation, et l'on pouvait la choisir parce que les deux parties étaient d'accord sur la portée de cette interdiction dont ils avaient déjà formulé le contenu dans l'article 4.

D'ailleurs, quoi qu'il en soit, le fait qu'une idée juridique se trouve formulée dans plusieurs dispositions ne saurait servir à écarter l'une de ces dispositions. Ainsi, il est, par exemple, dit dans les Traités de paix que les personnes qui ont exercé le droit d'option peuvent conserver leurs biens immobiliers; d'autre part, il est dit dans les dispositions relatives à la liquidation que les biens des personnes qui ont acquis de plein droit la nationalité de l'Etat annexant ne sont pas soumis à la liquidation. Le fait que le groupe de ces dernières personnes embrasse les optants ne porte pas atteinte au fait que les optants sont libérés de toute liquidation non seulement en vertu des dispositions relatives au changement de nationalité, mais également en vertu de celles relatives à la liquidation. De même, la disposition de l'article 43 de la Convention de Genève, qui prescrit que les personnes possédant le droit de conserver leur domicile ne seront soumises, en ce qui concerne l'exercice de bonne foi de la profession ou activité lucrative à laquelle elles se livraient lors du transfert de la souveraineté qu'aux restrictions légales applicables aux étrangers conformément à la législation allemande en vigueur, et, en ce qui concerne le reste, qu'aux lois auxquelles sont soumis les ressortissants du pays, exclut implicitement et, sans user ce terme, toute mesure de liquidation. Il porterait manifestement à faux si l'on en voulait conclure qu'il serait, du chef de cet article, exclu d'invoquer l'article 6 ou l'article 12. Et il porterait également à faux d'invoquer contre la compétence de la Cour en vertu de l'article 23, l'article 56 § 1 chiffre 3 qui donne à l'intéressé le droit de s'adresser au Tribunal Arbitral à Beuthen s'il prétend être lésé dans les droits résultant de son droit de conserver son domicile.

Le Tribunal Arbitral est constitué pour „statuer sur tous différends d'ordre privé", comme il est dit dans la Recommendation du Conseil de la Sociétés des Nations et dans la Décision de la Conférence des Ambassadeurs. Cette juridiction d'ordre privé n'a rien à faire avec la juridiction de la Cour instituée pour des divergences d'opinion entre les Gouvernements. En ce qui concerne spécialement la compétence du Tribunal Arbitral en vertu de l'article 5, elle ne se réfère d'ailleurs qu'aux demandes en indemnisations prévues à article 4. Or, ce n'est que le chiffre 3 du § 2 qui en prévoit et dont l'article 5 reprend litéralement les termes décisifs: „la suppression ou la diminution de droits acquis". En ce qui concerne le chiffre 1 du § 2, il ne prévoit ni sanction ni garantie judiciaire, et ce pour des raisons très claires. La sanction pour l'infraction au chiffre 1 par des mesures y désignées comme inadmissibles serait la réparation en nature; et, comme il a été relaté, les sanctions et les garanties relatives aux actes y visés, contraires au principe de l'égalité devant la loi, étaient réservées lors de la rédaction de l'article 4 aux négociations concernant le problème de liquidation. Et c'est dans ces négociations que les particuliers furent autorisés à s'adresser au Tribunal Arbitral Mixte dans les conditions prévues au Traité de Ver-

Digitized by Google

sailles et à l'article 19 de la Convention de Genève, alors que les Gouvernements tombèrent d'accord pour soumettre leurs divergences d'opinion relatives „au droit de liquidation de la Pologne" à la Cour permanente de Justice internationale.

X. La Conclusion 2 de la Requête.

1° Pour pouvoir conclure à l'invalidité des opérations du 24 décembre 1919, le Gouvernement polonais soutient deux argumentations juridiques qui se contredisent. D'une part, il allègue que lesdites opérations sont nulles en raison de leur caractère fictif, étant donné qu'au fond, rien n'aurait été changé par celles-ci et que le Reich était resté le maître de l'entreprise comme il l'était auparavant. D'autre part, il allègue que les opérations en question présentent un caractère frauduleux, contraire aux stipulations de la Convention d'Armistice et du Protocole de clôture de Spa, étant donné que le Reich aurait procédé à une aliénation illicite et qu'il aurait distrait des valeurs publiques et diminué la valeur du domaine public et privé. Il est incompréhensible comment ces deux argumentations peuvent être conciliées entre elles. Si le Reich est resté le maître de l'entreprise après le 24 décembre 1919, il ne saurait avoir fait des actes frauduleux de la nature susindiquée; du reste, les deux reproches sont également sans fondement.

2° D'abord, il n'est pas exact que les opérations de 1919 aient un caractère fictif et qu'au fond la situation juridique et économique du Reich fût restée la même avant et après ces opérations.

Le Reich s'est débarrassé des dettes et des risques de l'entreprise qui étaient à sa charge d'après le contrat de 1915, ces derniers étant mis à la charge du nouveau propriétaire, les Oberschlesische Stickstoffwerke, respectivement la Stickstoff-Treuhand. Puis, s'il est vrai que le Reich, avait gardé dans l'entreprise, en tant que créancier gagiste des actions du nouveau propriétaire, des intérêts et une certaine influence nécessaire à la conservation de son gage, son contrôle des comptes et décomptes ainsi que de toute l'activité des Bayerische Stickstoffwerke, sa désignation de deux délégués avec vote consultatif dans le Conseil de Surveillance, l'assentiment desdits délégués requis pour certaines transactions avaient cessé dès le contrat de 1919. Tous ces droits étaient transférés aux organes des Oberschlesische Stickstoffwerke, respectivement de la Stickstoff-Treuhand, nouveaux porteurs des risques de l'entreprise. Le Reich ne désignait aucun membre ni à la direction, ni au Conseil de surveillance d'aucune des nouvelles sociétés, condition que le Reich a l'habitude d'imposer s'il a l'intention de garder entre ses mains la direction ou une influence prépondérante dans des entreprises ci-devant fiscales qu'il transforme en sociétés privées. Au contraire, dans les accords passés entre les intéressés on a pris soin de composer les organes de direction, d'administration et de surveillance des sociétés en question de façon à garantir l'indépendance des intérêts privés. Vu ces changements fondamentaux dans la situation juridique et économique du Reich concernant l'usine, il paraît donc impossible de soutenir la thèse d'une opération fictive. Il faut constater au contraire que les modifications introduites dans sa situation à l'égard de l'entreprise étaient utiles et raisonnables et même avantageuses, étant donné qu'il a abandonné chaque risque, tout en conservant des droits et intérêts d'ordre financier.

Si le Reich avait eu l'intention de procéder à une opération fictive, il aurait pu choisir d'autres moyens, très simples. Précisément les clauses compliquées et statuant des cautèles réciproques contre tout abus éventuel de la part de l'un ou de l'autre des contractants démontrent qu'il s'agissait

Digitized by Google

d'une opération loyale, sérieuse et ouverte. On n'avait rien à cacher dans l'affaire; aussi a-t-on remis tous les documents relatifs à l'opération à la Commission interalliée de plébiscite à Oppeln, comme le Gouvernement allemand les remet dans leur totalité à l'appréciation de la Cour. L'offre à la Société anonyme d'Azote et des Fertilisants, reproduite dans l'annexe au présent Mémoire, montre en outre que les sociétés intéressées ne voulaient non plus cacher quelque chose ni au Gouvernement polonais ni aux capitalistes avec lesquels on avait envisagé dès l'origine de négocier.

3° En ce qui concerne le deuxième reproche, il a déjà été exposé que, de l'avis du Gouvernement allemand, les stipulations de la Convention d'Armistice et du Procotole de Spa ne peuvent être invoquées par la Pologne et qu'ils n'ont pas trait à l'article 256. Mais, même si elles entraient en ligne de compte, elles n'ont nullement été lésées. D'abord, il est évident que le contrat de 1919 constitue, aux termes de l'Avis relatif aux colons, une opération utile et raisonnable de la question normale de la propriété du Reich. Puis, le Protocole de Spa, principalement invoqué par le Gouvernement polonais, n'est qu'une interprétation de la clause XIX de l'Armistice interdisant toute distraction de valeurs publiques qui pourraient servir de gage aux alliés pour le recouvrement des réparations; aussi se borne-t-il à interdire une diminution de la valeur du domaine public ou privé du Gouvernement allemand; et les interdictions de certaines aliénations, contenues dans la phrase suivante, doivent être interprétées à la lumière de la thèse principale. Il en résulte qu'une aliénation raisonnable et utile qui conserve la valeur du domaine privé ou public et qui aboutit à l'obtention de contre-valeurs précieuses et équivalentes ou point de vue économique n'a nullement été empêchee par ledit Protocole.

D'ailleurs dans la cause de l'usine à Chorzow, il ne s'agit nullement d'une entreprise industrielle du Reich. Il est vrai que le Reich avait des intérêts dans cette entreprise, mais il n'a pas cessé d'en avoir après le contrat de 1919 qui, au contraire, contient de si grandes garanties pour le maintien de ces intérêts que le Gouvernement polonais croyait pouvoir qualifier le contrat comme étant fictif. Ainsi, le Reich n'a que modifié la nature des intérêts qu'il possédait dans l'entreprise, ce que n'est certainement pas interdit par le Protocole de Spa qui ne visait que la conservation des valeurs financières revenant au Reich. L'opération de 1919 n'a nullement diminué la valeur du gage commun des Alliés pour le recouvrement de réparations auxquelles ils ont droit. Au contraire, elle a amélioré la valeur de ce gage, en substituant à la participation du Reich dans une entreprise qui exigeait des dépenses et des versements perpétuels une créance vis-à-vis d'une société dans laquelle la Deutsche Bank était intéressée, assurée d'une façon particulière par un gage réel correspondant à la valeur aliénée.

Puis, le Reich n'a vendu que certains biens corporels qui, comme tels, ne constituent pas une entreprise industrielle. Même si l'on veut considérer l'entreprise en question comme constituée par la collaboration du Reich et des Bayerische Stickstoffwerke en forme de société, le Reich n'avait pas fait apport dans ladite société des biens-fonds, mais de leur jouissance et utilisation: le Reich n'a donc pas même aliéné une partie quelconque de l'entreprise. L'objet de l'aliénation était les immeubles qui, comme tels, n'avaient que la valeur du matériel mort. Ils ne faisaient partie d'une entreprise industrielle qu'avec le droit d'utiliser les brevets, licences, procédures, expériences, innovations, contrats de fourniture revenant aux Bayerische Stickstoffwerke. L'utilisation de ces objets était impossible sans les Bayerische Stickstoffwerke; même une cessation n'était possible que si le Reich les offrait en même temps aux Stickstoffwerke: et, en cas de leur refus de les acheter, ils n'étaient qu'une masse morte, incapable à servir à la fabrication d'azote.

Digitized by Google

Enfin, le Protocole de Spa n'interdit nullement la cessation d'une activité économique du Reich, surtout si cette activité est désavantageuse à ses finances. L'aliénation des immeubles et de l'usine construite sur ceux-ci, effectuée par le contrat de 1919, n'est que la conséquence que devait entraîner, conformément au contrat de 1915, la cessation par le Reich de l'exploitation de l'usine à Chorzow. Comme il a été exposé ci-dessus, les Bayerische Stickstoffwerke possédaient, conformément au contrat de 1915, en germe un droit sur les biens corporels, qui devait se réaliser dans des conditions prévues audit contrat. La réalisation de ce droit acquis ne saurait être contraire au Protocole de Spa; même si, comme le prétend à tort le Gouvernement polonais, l'entreprise de Chorzow était une entreprise du Reich et cette entreprise était l'objet du contrat de 1919, cette opération n'aurait pas été contraire au Protocole de Spa, puisque par cette opération les Bayerische Stickstoffwerke n'ont que réalisé un droit contractuel, qui leur était acquis vis à-vis du Reich, étant donné que l'objet de l'aliénation avait été grevé de ce droit prévu au contrat. La Cour a consacré ce principe dans son Avis no. 6.

Ainsi, de quelque manière qu'on veuille considérer l'affaire, même si le Protocole de Spa était décisif, l'opération de 1919 était légitime.

4° Le Gouvernement allemand conclut donc, principalement, dans sa conclusion 2 a. à ce que les opérations intervenues le 24 décembre 1919 sont valables au point de vue du droit international, et qu'en appliquant à la situation juridique ainsi créée la loi du 14 juillet 1920, le Gouvernement polonais a effectué une liquidation de biens, droits et intérêts allemands, à laquelle elle n'était pas autorisée. La Convention de Genève n'autorise une expropriation d'entreprises appartenant à la grande industrie par la voie d'une liquidation prévue aux articles 92 et 297 du Traité de Versailles qu'après 15 ans à dater du transfert de la souveraineté, temps utile laissé aux entrepreneurs et au Gouvernement polonais pour procéder pendant cette période à une nostrification. En anticipant ce résultat de la façon radicale dont le Gouvernement polonais a fait usage, en retenant à son profit l'entreprise sans indemnisation des sociétés propriétaires, il a violé ses obligations internationales.

Le Gouvernement polonais a liquidé l'entreprise dans sa totalité, c'est-à-dire les droits et intérêts tant des Oberschlesische Stickstoffwerke que des Bayerische Stickstoffwerke. Ce sont les objets suivants qui ont été liquidés:

1° En ce qui concerne les Oberschlesische Stickstoffwerke: la propriété des biens-fonds leur appartenant conformément à l'inscription aux régistres fonciers; la propriété de certains biens meubles; les droits résultant du contrat passé avec les Bayerische Stickstoffwerke, notamment le droit de demander aux Bayerische Stickstoffwerke la direction de l'exploitation et la gestion des affaires; le droit de participer aux gains de l'entreprise.

2° En ce qui concerne les Bayerische Stickstoffwerke: le droit à la jouissance et à l'utilisation de leurs brevets, licences etc. dans l'usine à Chorzow; les droits résultant pour elles du contrat passé avec les Oberschlesische Stickstoffwerke, notamment ceux relatifs à la direction et à la gestion, aux bonifications et participations y prévus; le droit „en germe" sur les biens immeubles résultant de leur droit à l'achat dans les conditions prévues.

Ainsi d'après le Gouvernement allemand, l'attitude du Gouvernement polonais n'était pas conforme aux articles 6 et suivants de la Convention de Genève en ce sens que le Gouvernement polonais était tenu à reconnaître et à respecter les droits acquis des deux sociétés.

5° Il semble toutefois utile d'examiner, à titre subsidiaire, la situation juridique telle qu'elle se présenterait si le point de vue du Gouvernement

Digitized by Google

polonais en ce qui concerne la portée de la date du 11 novembre était exact. Il faut donc envisager la situation telle qu'elle se serait présentée sans l'intervention des opérations effectuées le 24 décembre 1919.

Entre le Reich et les Bayerische Stickstoffwerke, il existait des relations juridiques relevant du droit de la sosiété et caractérisées ci-dessus. Une subrogation du Gouvernement polonais dans les droits et obligations du Reich n'entrait pas en ligne de compte, étant donné que les relations entre associés sont, sauf dispositions contractuelles stipulant le contraire, d'ordre strictement personnel, excluant toute succession ou substitution d'une tierce personne à l'un des associés. Il est vrai que le Reich est autorisé, après la dénonciation du contrat relatif à la direction et à la gestion, à passer avec une tierce personne un nouveau contrat à cet égard; mais les relations ainsi créés entre le Reich et le tiers ne constitueraient pas la subrogation de celui-ci aux Bayerische Stickstoffwerke dans les droits contractuels de celles-ci. Les relations entre le Reich et le tiers auraient été placées sur une nouvelle base contractuelle qui aurait été grevée par les droits des Bayerische Stickstoffwerke à la continuation de la bonification, découlant du contrat de 1915. D'autre part, il est vrai que le Reich était autorisé à cesser l'exploitation; mais, même dans cette éventualité, les Bayerische Stickstoffwerke étaient mises à l'abri d'une substitution au Reich d'une tierce personne qui exploiterait leurs brevets et licences. Elles avaient la faculté d'acheter l'usine pour l'exploiter seules. Les biens-fonds et l'usine étaient la propriété du Reich, mais il avait fait apport de la jouissance desdits biens-fonds dans la société conclue avec les Bayerische Stickstoffwerke. En cédant sa propriété des biens-fonds à une tierce personne, le Reich aurait violé ses obligations contractuelles; et les Bayerische Stickstoffwerke auraient été autorisées à s'y opposer et à demander soit la continuation de la société, soit la dissolution de la société existant entre elles et le Reich. Cette dissolution aurait comporté la cessation de l'exploitation, et les Bayerische Stickstoffwerke en auraient eu le droit prévu au contrat d'acheter l'usine.

Vu cette situation juridique qui aurait existé sans l'opération de 1919, il faut répondre à deux questions: quelles auraient été en bonne foi les obligations du Reich vis-à-vis des Bayerische Stickstoffwerke, conformément au contrat de 1915 et à son esprit, à l'époque où la Conférence des Ambassadeurs décida que la ville de Chorzow serait attribuée à la Pologne? et quels auraient été les droits de la Pologne si aucune opération n'était effectuée ni en 1919, ni après la publication de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs?

6° La Décision de la Conférence des Ambassadeurs aurait dû soulever la question de savoir de quelle façon le changement de souveraineté affecterait la situation juridique qui résultait du contrat de 1915.

Conformément à l'art. 256, la Pologne devait acquérir les biens-fonds appartenant au Reich dans le territoire à céder par lui, grevés des charges contractuelles y relatives, pour autant que ces charges contractuelles ne sont pas d'ordre personnel et, comme telles, non susceptibles d'être reprises par l'Etat annexant. Il en résulterait que le Gouvernement polonais ne serait pas subrogé dans les relations juridiques ayant pour base un contrat de société. Entreraient donc en ligne de compte uniquement les droits contractuels dont le caractère personnel n'est pas manifeste. En ce qui concerne le droit des Bayerische Stickstoffwerke de demander la continuation des bonifications même après la terminaison par elles de la direction et de la gestion, ainsi que l'obligation correspondante du Reich, on peut légitimement affirmer qu'ils ont également un caractère personnel, de sorte que la subrogation du Fisc polonais en serait exclue. Mais, même si l'on suppose que ce droit n'a pas ce caractère, l'abandon par le Reich des biens-fonds et de l'usine, résultat de l'application

Digitized by Google

de l'art. 256, équivaudrait à la cessation par lui de l'exploitation, et entraînerait ainsi le jeu du droit d'achat des Bayerische Stickstoffwerke. Uniquement ce droit d'achat n'est pas de nature personelle. Les Bayerische Stickstoffwerke auraient donc, en tout cas, si les biens-fonds passent à la Pologne, le droit de demander la vente conformément au contrat de 1915. Ce résultat n'a rien d'étonnant, étant donné que le contrat leur confère ce droit dès que le Reich procède à la cessation de l'exploitation. Cette cessation intervenant par le transfert de souveraineté, le droit acquis par les Bayerische Stickstoffwerke doit s'appliquer. Ce ne serait donc que grevée du droit d'achat que l'usine aurait pu passer à la Pologne. En tout cas, l'acquisition par l'Etat polonais des biens-fonds en vertu de l'art. 256 n'aurait pas comporté le droit de les utiliser en employant les brevets licences etc. des Bayerische Stickstoffwerke.

Ainsi, lorsque, avant de la publication de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs, les co-contractants du contrat de 1915 n'auraient pas eu fait les opérations de 1919, le Reich, informé de la nécessité de faire cesser son exploitation, aurait été obligé d'offrir aux Bayerische Stickstoffwerke, conformément au contrat, l'achat de l'usine. Et celles-ci auraient pu ou bien procéder à cet achat, ou bien le décliner. Dans ce dernier cas, l'apport de la part du Reich de la jouissance de ses biens-fonds dans la société et leur affectation à la fabrication de l'azote auraient cessé en même temps que les obligations correspondantes des Bayerische Stickstoffwerke. L'on peut même dire que, si le Reich n'avait pas agi de la façon sus-indiquée, les Bayerische Stickstoffwerke auraient été en droit de demander au Reich l'offre d'achat, et que, si le Reich s'y était refusé, elles en auraient en le droit de demander du Reich une indemnisation pour tous les dommages qu'elles auraient subis du chef de ce refus.

L'argumentation qui précède, déduite des dispositions du contrat de 1915, est corroborée par la considération suivante. Si l'on voulait soutenir que la cessation par le Reich de l'exploitation en raison du transfert de souveraineté n'est pas une cessation que les parties contractantes avaient envisagée en 1915, il faudrait appliquer par analogie les règles, stipulées pour les cas d'une cessation envisagée lors de la conclusion du contrat, à une cessation causée par des motifs qu'on ne pouvait alors prévoir. D'ailleurs, les motifs n'importent pas s'il s'agit d'interpréter un contrat. Le terme „cessation de l'exploitation" comprend les cessations pour quelque motifs que ce soit, qu'on pouvait les prévoir ou non. Enfin, tout contrat de société peut être dénoncé par chacun des associés si une raison sérieuse et importante („ein wichtiger Grund") la demande. De quelque façon qu'on veuille interpréter les clauses expresses du contrat concernant la cessation de l'exploitation, les deux contractants auraient été autorisés à dénoncer le contrat en vue du changement territorial qui aurait dû rendre impossible la continuation des relations contractuelles et la poursuite du but commun pour lequel ils s'étaient associés. Si l'on ne veut pas admettre que la dissolution de la société, intervenue à la suite de cette dénonciation extraordinaire pour cause sérieuse et importante, aurait entraîné, per analogiam, l'obligation du Reich d'offrir à son co-contractant l'achat de l'usine, ladite dissolution aurait entraîné la cessation de la mise à la disposition par les Bayerische Stickstoffwerke de leurs brevets et licences, ainsi que celle de l'affectation de l'usine du Reich à la fabrication d'azote.

Il résulte de ce qui vient d'être exposé que, si la dénonciation du contrat de 1915 et la notification de cesser l'exploitation n'avaient pas eu lieu pour des raisons d'ordre économique et financier au mois de décembre 1919, elles auraient dû intervenir au mois de novembre 1921. Dans ce cas, les Bayerische Stickstoffwerke auraient pu décliner l'offre d'achat, et l'exploitation aurait dû cesser. L'achat par les Bayerische Stickstoffwerke a conservé l'entreprise pour la vie économique de la Pologne. Cet achat comportait des risques sérieux

Digitized by Google

tant pour la société acquéreuse que pour la société qui détenait les actions de celle-ci. La question de la liquidation des biens allemands en Haute Silésie était alors, d'après le Gouvernement allemand, encore ouverte, et personne ne pouvait prévoir à la fin de l'année 1919 quelle solution les Principales Puissances trouveraient. Par contre, le Gouvernement polonais était d'avis que les dispositions du Traité de Versailles couvraient déjà la liquidation en Haute Silésie. En achetant l'usine et en continuant son exploitation, les Oberschlesische et les Bayerische Stickstoffwerke l'exposaient donc éventuellement à la liquidation par la Pologne. Il faut noter que cette éventualité avait été envisagée comme possible dans le cas où une partie de la Haute Silésie serait attribuée, après la consultation populaire, à la Pologne.

La Pologne aurait pu, ou bien, acquérir les biens-fonds avec l'usine sans le droit de les utiliser à la fabrication d'azote, ou bien, elle aurait éventuellement pu liquider l'usine appartenant à une société allemande contre indemnisation équitable. La Convention de Genève a, il est vrai, ajourné la liquidation pour quinze ans; mais, en conférant la faculté de liquider après cette période, elle a ouvert au Gouvernement polonais la possibilité de demander la dégermanisation des capitaux. Les négociations entre la Stickstoff-Treuhand et la Société de l'Azote et des Fertilisants démontrent que les sociétés allemandes étaient prêtes à se plier aux exigences de la nouvelle situation et à faire participer le Gouvernement polonais aux négociations.

7° Enfin, si l'on partageait même le point de vue du Gouvernement polonais que le contrat de 1919 était nul, que la Pologne aurait été autorisée à reprendre les biens et propriétés du Reich tels qu'ils existaient le 11 novembre 1918, et que, par l'impossible, les droits et obligations découlant du contrat de 1915 ne seraient pas de nature personnelle, l'attitude du Gouvernement polonais n'en serait pas moins injustifiée.

Même si l'on se place dans cette hypothèse impossible, le Gouvernement polonais aurait dû se subroger dans les droits et obligations telles qu'ils résultaient du contrat de 1915. Il ne l'a pas fait; mais il a procédé d'une façon arbitraire. Il a repris les biens-fonds du Reich avec leur affectation aux buts de la société existant entre le Reich et les Bayerische Stickstoffwerke et que les deux associés devaient poursuivre d'une façon commune. Mais, il n'a pas laissé au co-contractant son droit à la direction de l'exploitation et à la gestion des affaires, son droit à certaines bonifications et à la participation aux gains etc. etc., corrélats nécessaires et essentiels à ladite affectation. En retenant, avec les biens-fonds du Reich, les droits des Bayerische Stickstoffwerke, il a liquidé les droits d'une personne privée. Il en est de même de l'utilisation des brevets, licences etc. qui appartenaient aux Bayerische Stickstoffwerke. D'autre part, le Gouvernement polonais ne s'est pas même conformé à sa propre thèse que l'article 256 ne lui attribue que les droits de l'Allemagne sans le charger de ses obligations. Car il n'a pas repris le droit contractuel du Reich d'exiger des Bayerische Stickstoffwerke la direction et la gestion des affaires techniques et commerciales de l'entreprise. Son attitude était analogue à celle dont il a été fait mention ci-dessus. Ainsi, il a arbitrairement déchiré des droits et obligations synallagmatiquement liés entre eux, et refusé de reprendre les droits qui ne lui semblaient pas utiles à son but de dégermanisation.

Les considérations précédentes, faites à titre subsidiaire, ont développé tous les points de vue qui paraissent théoriquement possibles dans l'hypothèse que la Cour rejetterait la conclusion principale du Gouvernement allemand. En formulant la conclusion 2b, le Gouvernement allemand a voulu laisser à la Cour de se prononcer, éventuellement, sur le point de savoir dans quels rapports l'attitude du Gouvernement polonais n'etait pas conforme auxdites

Digitized by Google

dispositions; d'où il résulterait lesquels des droits en question pouvaient légitimement être expropriés et lesquels devaient être reconnus et respectés. Il vient d'être exposé qu'aucun point de vue ne peut être imaginé qui justifierait l'attitude du Gouvernement polonais dans sa totalité.

8° Il ne reste qu'à examiner un dernier point soulevé par la conclusion 2b: y a-t-il eu lieu d'appliquer à la situation créée par les opérations du 24 décembre 1919 l'article 256 ou les clauses relatives à la liquidation? y a-t-il eu des droits du Reich que la Pologne pourrait acquérir en vertu de l'article 256 ou par une liquidation?

Les droits du Reich vis-à-vis des Oberschlesische Stickstoffwerke sont, comme il a été expliqué, ceux d'un vendeur vis-à-vis d'un acheteur, qui sont garantis d'une façon particulière. Il est généralement reconnu en droit international que l'Etat annexant n'est pas subrogé dans les créances résultant d'un contrat passé entre l'Etat cédant et ses ressortissants relativement à des objets se trouvant dans le territoire cédé. Ainsi, en 1871, les créances résultant de prêts que la France avait accordés à certains industriels de l'Alsace-Lorraine n'ont pas passé à l'Allemagne et sont restées créances du Fisc français. Egalement, lors de la cession, en vertu de l'article 99 du Traité de Versailles, du Territoire de Memel aux Principales Puissances alliées et associées, les créances résultant de prêts accordés à certains pêcheurs par l'administration prussienne du „Seefischereifonds" sont restées créances du Fisc prussien. L'article 256 ne prévoit, conformément au droit international général coutumier, que la reprise des biens et propriétés d'Etat qui sont „situés" dans les territoires cédés, c'est-à-dire des biens et propriétés qui ont une attache locale si essentielle au territoire cédé que leur reprise doit être considérée comme impliquée dans la cession du territoire. Or, la créance du Fisc du Reich vis-à-vis d'une société, ayant son siège à Berlin, ne saurait, d'aucune façon, être envisagée comme „située" au sens de l'article 256 dans le territoire cédé.

L'on pourrait se demander si une créance de ce genre est soumise à la liquidation. Cette question pourrait prêter à des doutes quand le débiteur est domicilié dans le territoire cédé. En l'espèce, le débiteur est domicilié à Berlin. Le fait que l'objet vendu se trouve dans le territoire cédé ne permet pas de dire que la créance, résultant d'un contrat de vente et d'achat par lequel le Reich s'est déssaisi de l'objet, est „située" dans ce territoire. Mais, quoique l'on puisse en penser si l'on s'en tient au Traité de Versailles, la Convention de Genève n'autorise que la liquidation de la grande industrie et de la grande propriété rurale, en en excluant expressément (Art. 6 al. 2) tous autres biens, droits et intérêts.

Enfin, la circonstance que le Reich détient des actions à titre de gage ne change rien aux constatations ci-dessus. Ce gage n'est point „situé", au sens de l'art. 256, dans le territoire cédé. L'usine d'une société peut bien être située en territoire cédé, et les actions de cette société être situées ailleurs. Enfin, quand même le Reich serait propriétaire des actions, l'art. 256 ne s'y appliquerait pas. Dans la question de savoir si les actions, appartenant au Reich, d'une société anonyme qui exploitait les chemins de fer de Tanganika dans la colonie allemande de l'Afrique Orientale, tombent sous le coup d'application de l'art. 257 ou de l'art. 297, le Gouvernement britannique a justement décidé qu'elles n'étaient pas „situées" dans la colonie au sens de l'art. 257, mais que la société était, du fait de la propriété du Reich de la majorité des actions, une société contrôlée par des Allemands et, partant, soumise à la liquidation. Aussi a-t-il fait porter la valeur au compte des réparations au profit du Reich, ce qui n'aurait pas eu lieu s'il les avait repris en vertu de l'art. 257. A plus forte raison, une reprise en vertu de l'art. 256 est ex-

Digitized by Google

clue dans la présente cause, où le Reich n'est que possesseur gagiste. On pourrait, tout au plus, se demander si, en raison de cette possession à titre de gage, les Oberschlesische Stickstoffwerke sont une société contrôlée par des Allemands au sens des dispositions concernant la liquidation. Mais, étant donné que les sociétés contrôlées par des Allemands, propriétaires à la date du 15 avril 1922 d'une entreprise appartenant à la grande industrie, ne sont pas soumises à la liquidation en Haute Silésie, la liquidation des Oberschlesische Stickstoffwerke n'en serait pas autorisée avant l'écoulement de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté.

XI. La Liquidation des Grands Fonds.

Le Monitor Polski, Journal officiel de la République de Pologne, publia dans son Numéro 298, en date Varsovie, le 30 décembre 1924, sous Pos. 973 l'Avis Officiel suivant:

(Traduction.)

Avis Officiel

du Président de l'Office principal de Liquidation concernant la notification de l'expropriation de la grande propriété rurale en Haute Silésie.

En vue de l'exécution des dispositions de la Partie I, Titre III, Section II de la Convention polono-allemande relative à la Haute Silésie, conclue à Genève le 15 mai 1922, vu l'art. 3 de la loi du 24 mai concernant la ratification de ladite Convention (Dz. U. R. P., n° 44, pos. 370), vu l'art. 2 de la loi du 4 juillet 1923 concernant l'organisation et la compétence de l'Office principal de Liquidation (Dz. U. R. P., n° 75, pos. 583), vu le § 2 de l'Ordonnance du Ministre des Finances du 15 octobre 1924 concernant l'exécution des art. 6 à 24 de la Convention polono-allemande relative à la Haute Silésie (Dz. U. R. P., n° 95, pos. 836), il fut notifié aux propriétaires, conformément à l'art. 15 § 1 alinéa 1 de la Convention haut silésienne, que le Gouvernement polonais a l'intention d'exproprier les biens-fonds suivants:

1° Ruda et Neu-Ruda, situés dans le cercle de Swietochlowice, propriété du Graf *Nikolaus Ballestrem* d'une superficie de 320 ha.

2° Les parties non reboisées et non utilisées pour l'exploitation industrielle de la propriété foncière, situées dans le cercle de Pszczyna, dans les communes de Mokry, Laziska Górne et Jedlina, dans le cercle de Rybnik, dans les communes de Baranowice et Kleszczów, dans le cercle de Swientochlowice, dans les communes de Nowy Bytom, Brzozowice, Kamién, Wielka Dabrówka, Brzeziny et Wielkie Hajduki, dans le cercle de Katowice, dans les communes de Antoniów, Bogucice, Brynów, Dabrówka Mala, Giszowiec, Janów, Myslowice, Rozdzien, Szopienice et Zaleze et dans la ville de Katowice, propriété de la firme *Georg von Giesches* Erben, A.-G. à Katowice, d'une superficie totale de 3150 ha.

3° Les biens-fonds situés dans les communes de Bytków (anciennement Welnowice) et Michalkowice dans le cercle de Katowice, propriété de *Christian Kraft Fürst zu Hohenlohe-Oehringen*, d'une superficie de 361 ha.

4° Les parties non reboisées et non utilisées pour l'exploitation industrielle situées dans le cercle de Rybnik, dans les communes de Czerwionka, Czuchów, Dobiensko Stare, Kamien et Leszczyny, dans le cercle de Swientochlowice, dans les communes de Chorzów, Wielka Dabrówka, Król Huta, Lagiewniki et Nowy Bytom, dans le cercle de Katowice, dans les communes de Antoniów, Bangów, Maciejkowice, Przelajka et Siemianowice, et dans la ville de Katowice, propriété de la Vereinigte Königs- und Laurahütte A.-G. für Bergbau und Hüttenbetrieb à Berlin, d'une superficie de 1984 ha.

Digitized by Google

5⁰ Les biens-fonds, situés dans le cercle de Rybnik, dans les communes de Gorzyce, Belsznica, Jedlownik, Machlowice, Marusze, Moszczenica, Mszana, Olza, Radlin, Turzyczka, Wilchwy, Wodzislaw et Wodzislawski Zamek, propriété de la Baronne *Maria Anna von Rothschild-Goldschmidt,* d'une superficie de 1618 ha.

6⁰ Les parties de biens-fonds, situées dans le cercle de Rybnik, dans les communes de Syrynia avec les domaines de Grabówka et Syrynia, dans les communes de Lubomia, et le domaine Lubomia dans la commune de Nieboczowy avec le domaine Nieboczowy et dans la commune Ligota Tworkowska. propriété de *Karl Maximilian Fürst von Lichnowsky,* d'une superficie de 1930 ha.

7⁰ La propriété foncière, située dans le cercle de Rybnik, dans la commune de Brzezie, propriété de la ville de Ratibor d'une superficie de 297 ha.

8⁰ Les parties de biens-fonds, situées dans le cercle de Rybnik, dans les communes de Adamowice, Bogunice, Cwalecice, Rasczyce et Zwonowice, propriété du *Herzog Victor von Ratibor,* d'une superficie de 495 ha.

9⁰ Les biens fonds, situées dans le cercle de Rybnik, dans les communes de Kokoszice et Jedlownik, propriété de *Gabriele von Ruffer,* d'une superficie de 375 ha.

10⁰ Les biens-fonds, situés dans le cercle de Rybnik es dans les communes de Buków, Kamién (sur l'Oder) et Ligota Tworkowska, propriété de *Wilhelm Graf von Saurma-Jeltsch,* d'une superficie de 439 ha.

11⁰ Les parties, non reboisées et non utilisées pour l'exploitation industrielle, de la propriété foncière, situées dans le cercle de Swientochlowice, dans les communes de Nowa Wies, Lagiewniki, Lipine, Orzegów, Godula, Nowy Bytom et Ruda, dans le cercle de Pszczyna, dans les communes de Paniowy, Jaszlowice, Zawada, Mokre, Ornontowice et Orzesze, dans le cercle de Rybnik, dans les communes de Bujaków, Chodów et Paniówki, propriété de la *Godulla* A.G. à Chebzie d'une superficie de 2411 ha.

12⁰ La propriété rurale Pogrzebien dans le cercle de Rybnik, propriété de *Hedwig Voigt,* d'une superficie de 419 ha.

A dater de la signification de la présente notification, les propriétaires susdits ne pourront aliéner leurs biens-fonds sans le consentement du Président de l'Office principal de Liquidation à Varsovie.

Pendant le délai d'un mois, les propriétaires ont la faculté d'adresser par l'intermédiaire du délégué dudit Office à Kattowitz un recours au Président de l'Office principal de Liquidation à Varsovie.

Le Président de l'Office principal de Liquidation
(s.) *J. Karsnicki.*

L'article 15 § 1 alinéa 1 de la Convention de Genève dispose que, si le Gouvernement polonais veut exproprier un grand fonds, il est tenu de notifier son intention au propriétaire du grand fonds avant le 1er janvier 1925. C'est donc au Gouvernement polonais lui-même qu'ont été confiées par la Convention tant la décision sur l'intention d'exproprier que l'obligation de la notifier pendant le délai prévu. Cela a été fait intentionnellement en considération de la grande portée de ladite décision, et en même temps pour donner ainsi au Gouvernement allemand la possibilité de soumettre la question de la légitimité de la notification à la Cour conformément à l'article 23, alinéa 1, de la Convention. Bien que les notifications n'eussent pas été envoyées et signées par le Gouvernement lui-même, il a été justement souligné dans l'Avis officiel que c'est le Gouvernement polonais qui a l'intention d'exproprier les biens-fonds susmentionnés.

Digitized by Google

Les idées dominantes de la liquidation de la grande propriété rurale en Haute Silésie sont les suivantes: limitation aux „grands fonds"; limitation aux „terrains agricoles" de ces grands fonds, à l'exclusion notamment des terrains forestiers; limitation aux fonds qui appartiennent à des personnes domiciliées en dehors du territoire cédé (art. 12, 13 alinéa 3); restriction de la superficie à exproprier à un tiers de la superficie liquidable; considération de la superficie, expropriée en vertu de la loi agraire, pour le calcul de la superficie expropriable, et vice-versa (article 13 alinéas 1 et 4); exemption des propriétés rurales, destinées principalement à subvenir aux besoins d'entreprises appartenant à la grande industrie, ces propriétés étant considérées, au sens des dispositions concernant la liquidation, comme faisant partie des entreprises aux besoins desquelles elles subviennent (article 9 § 3 alinéa 2; 13 alinéa 2)

Si l'on parcourt les douze notifications, il est, à première vue, surprenant que la moitié concerne la propriété rurale d'entreprises appartenant à la grande industrie: à savoir celle du Graf *Ballestrem*, de *Georg v. Giesches* Erben A. G., du Fürst *Hohenlohe*, de la Vereinigte Königs- und Laurahütte für Bergbau- und Hüttenbetrieb A. G., de la Baronne *v. Goldschmidt-Rothschild* et de la *Godulla* A. G. Ce ne sont que cinq notifications qui concernent une propriété rurale proprement dite (Fürst *Lichnowsky*, Herzog *von Ratibor*, Graf *Saurma-Jeltsch*, *Gabriele v. Ruffer*, *Hedwig Voigt*), alors qu'une se refére à la propriété communale de la ville de Ratibor.

XII. Propriété appartenant à l'industrie.

I. Observations générales.

1⁰ La valeur économique de la Haute Silésie polonaise consiste dans sa richesse minière et dans l'industrie développée sur cette base par l'intelligence et l'énergie allemande. La Décision de la Conférence des Ambassadeurs, en partageant la zone industrielle, n'a pas méconnu ce fait; aussi, a-t-elle prescrit pour la Convention à conclure entre les deux Etats intéressés que, dans l'intérêt du maintien de la vie économique et sociale, il fallait principalement consacrer les principes suivants, nécessaires à cette fin: le maintien du droit allemand en vigueur, notamment en matière minière, industrielle, commerciale, ou en matière de législation de travail; la reconnaissance et le respect des droits de toute nature, et notamment des concessions et privilèges acquis avant la date du partage par des particuliers, des sociétés et d'autres personnes morales; la protection des minorités allemandes, passant sous la souveraineté polonaise; le droit de conserver leur domicile à garantir aux individus qui, domiciliés en Haute Silésie polonaise, ne subissent pas un changement de nationalité. Il correspond au droit international moderne relatif aux changements territoriaux qu'on cherche à réduire au minimum l'ébranlement des situations acquises avant la cession; cette idée a été réalisée dans la Convention de Genève pour toutes les branches de la vie sociale, économique et spirituelle de la façon la plus complète. Ainsi, ladite Convention contient plus d'articles que le Traité de Versailles lui-même.

La garantie du respect des droits acquis n'admettait pas de liquidation au delà de certaines limites très restreintes et strictement déterminées, si l'on ne voulait pas mettre en danger le maintien de la vie économique et sociale. Il va sans dire que toute idée de liquidation est incompatible avec le droit de conserver le domicile, et que, notamment, la grande industrie ne pouvait pas remplir sa fonction de maintenir la vie économique et sociale, si elle devait travailler sous le glaive de Damoclès d'une liquidation imminente. En tombant d'accord sur les limites minutieusement discutées et déterminées dans lesquelles le Gouvernement polonais pouvait procéder à des liquidations

Digitized by Google

par voie d'expropriation, les deux Gouvernements stipulaient que la partie de la Convention réglant cette matière serait placée sous la garantie particulière de la Cour permanente de Justice internationale, appelée à trancher toutes les divergences d'opinion qui pourraient résulter de l'interprétation et de l'application des dispositions y relatives. Cette garantie constituait un élément essentiel du compromis que les deux Délégations ont conclu sur ce sujet délicat. Ainsi, le Gouvernement allemand, en portant devant ladite haute juridiction les questions contenues dans la présente requête, a conscience du fait que ladite requête touche aux points primordiaux de la Convention, réglant les conditions dans lesquelles l'Allemagne a cédé à la Pologne la partie orientale de la Haute Silésie.

2° Etant donné que la grande industrie, qui nourrit presque la totalité de la population haut silésienne, est l'épine dorsale de la vie économique et sociale du pays, il est évident qu'une dégermanisation ne peut s'effectuer que par la voie de la dégermanisation de cette grande industrie. Ainsi s'explique le fait que la moitié des liquidations dites agricoles, notifiées au mois de décembre 1924, portent sur des entreprises industrielles. L'exécution en serait catastrophique pour celles-ci. A considérer l'affaire dans cet ordre d'idées, on pourrait être amené à penser que les notifications adressées aux grands industriels ne constituent qu'un membre dans la chaîne des nombreuses mesures tendant aux mêmes fins de dégermanisation. La liquidation directe et immédiate des entreprises industrielles étant ajournée à quinze ans, il s'agit de mesures indirectes, cherchant à tourner les dispositions autorisant, à côté de la liquidation, une dégermanisation, notamment l'article 3, qui est expressément réservé dans le Titre relatif à l'„Expropriation" (cf. art. 24), et dont l'application pourrait provoquer la compétence du Conseil de la Société des Nations.

Dans le but de rassurer les entrepreneurs de la grande industrie contre toute menace indirecte de liquidation, il a été prévu que les biens-fonds ruraux qui sont principalement destinés à subvenir aux besoins des entreprises industrielles, doivent être envisagés, au point de vue de la liquidation, comme faisant partie des entreprises industrielles et que, partant, ils ne pourraient être expropriés qu'avec celles-ci. Cette disposition protectrice était dictée par des raisons sérieuses et vitales, particulières à l'exploitation minière en Haute Silésie. Une propriété foncière d'une superficie étendue est pour l'industrie minière de la Haute Silésie une condition vitale pour le commencement de l'exploitation, pour son développement, sa prospérité et son rendement, et ce pour beaucoup de raisons.

3° La mise en exploitation d'une grande houillière moderne en Haute Silésie exige parallèlement la construction de chemins, de chemins de fer à voie étroite et de colonies ouvrières, qui nécessitent l'acquisition de terrains considérables. En outre, la Haute Silésie a toujours eu à souffrir du manque d'ouvriers. On ne peut attirer des ouvriers que si l'ouverture de grandes entreprises industrielles ou leurs élargissements coïncident avec une vaste activité dans la construction de colonies; il va sans dire que l'accomplissement de ces constructions incombe aux entrepreneurs qui sont les seuls intéressés et les seuls à en assumer les risques. Il faut à cet effet des terrains non seulement pour construire des maisons d'habitation, mais aussi pour donner en bail aux ouvriers, un lopin de terre, le Haut Silésien étant habitué à cultiver son champ après son travail industriel; ainsi, l'entrepreneur de mines doit être propriétaire de biens-fonds situés soit au-dessus de sa propriété minière, soit très près d'elle.

Mais, abstraction faite des motifs susdits, et avant tout, l'entrepreneur des mines doit avoir la propriété de la surface au-dessus de ses mines en

Digitized by Google

considération des dommages de mine dont l'indemnisation complète, sur une très vaste échelle, lui est imposée par la loi minière prussienne. La question des dommages de mine ne joue en aucun autre centre minier du monde un rôle aussi important qu'en Haute Silésie. La Haute Silésie a les couches les plus puissantes, qui se trouvent en outre très près du sol. D'après les principes aujourd'hui admis en matière d'exploitation, 50 mètres de couches exploitables se superposent parfois. Si l'on exploite ce charbon, la surface, et en particulier les bâtiments, sont endommagés, et parfois complètement anéanties. Ainsi, de véritables cratères se forment, et il y a de larges terrains incultivables ou qui doivent être interdits pour des raisons de sûreté. L'entrepreneur de mines, étant tenu de réparer entièrement ces dommages chaque fois qu'ils se produisent, a été amené, dès le commencement de l'époque industrielle en Haute Silésie, à acheter la surface avec les bâtiments s'y trouvant, même au prix de grands sacrifices pécuniaires. Ces faits ont eu la conséquence que les dommages de mine sont devenus en Haute Silésie un objet de spéculation, auquel maintes personnes doivent leur richesse, et que les prix des terrains ont subis des augmentations considérables, intervenues souvent par bonds successifs. Néanmoins les entrepreneurs n'ont pu se soustraire à la nécessité d'acquérir aussitôt que possible la surface foncière située au-dessus de leur propriété minière, nécessité qui n'est pas seulement dictée par l'intérêt privé d'un rendement économique des entreprises, mais également par l'intérêt général qui exige d'éviter un renchérissement du charbon.

Ensuite, il faut attribuer un rôle très important au fait que les produits des biens-fonds, tel que sable, argile, bois, foin, paille etc. doivent être utilisés dans les mines. Enfin, l'approvisionnement des ouvriers et de leurs familles, en général très nombreuses, habitant dans le voisinage des mines, nécessitent un soin particulier des entrepreneurs, notamment en ce qui concerne des pommes de terre, du blé, du lait, de la viande, des légumes etc.; on érige souvent des abatoirs d'entreprises, des charcuteries, des moulins, des laiteries etc.

Ainsi, l'acquisition de larges biens-fonds accompagne en Haute Silésie partout l'exploitation minière. On ne commence, en règle générale, l'exploitation des gisements que si la surface située au-dessus d'eux a pu être acquise. Notamment, le danger tout particulier de dommages miniers et l'étendue excessive des indemnités imposées par la loi prussienne ne permettent une exploitation fructueuse que si la propriété foncière a été acquise. La liquidation des terrains notifiés à la liquidation forcerait les entrepreneurs à faire tous les efforts possibles pour les réacquérir ou bien à cesser l'exploitation. Aussi, le prix équitable que devrait payer le Gouvernement polonais pour indemniser, conformément au Traité et à la Convention, les ayants droit expropriés n'embrasserait-il pas seulement la valeur agricole des terrains en question, mais également la diminution de la valeur industrielle des entreprises minières. Ce fait met en lumière d'une façon particulière l'affectation étroite des terrains aux besoins vitaux des entreprises industrielles.

Ce qui vient d'être expliqué est notoire et a été discuté amplement lors de la Conférence germano-polonaise relative à la Haute Silésie. C'est la raison d'être des dispositions de l'art. 9 § 3 et de l'art. 13 alinéa 2. On retrouvera ces mêmes traits caractéristiques dans chacune des six causes spéciales dont les détails seront exposés dans lespages suivantes.

2. Graf Ballestrem.

1° Graf *Ballestrem* est ressortissant allemand propriétaire du fidéicommis de Ruda. En même temps, il est propriétaire de certaines mines appartenant également au fidéicommis (consol. Brandenburg avec Maximilian, Neu-Veronika, Ehrenfried II, exploitées ensembles). De plus, il possède des parts de mine dans deux autres sociétés minières, à savoir consol. *Wolfgang*,

Digitized by Google

Graf *Franz, Katharina;* dans les deux premières, il possède la majorité des 122 parts: 62 parts, appartenant au fidéicommis, et 4 parts en alleu; dans la troisième, il possède la moitié des parts, appartenant également au fidéicommis.

2⁰ Le biens-fonds couvre complètement les mines susmentionnées. il est donc nécessaire à l'entreprise minière déjà en raison des dommages de mine.

L'utilisation est faite de la façon suivante:

28 ha. pour l'habitation des employés et ouvriers;
49 ha. sont incultivables;
230 ha. sont affermés aux ouvriers et employés;
189 ha. sont des terrains industriels proprement dits;
305 ha. sont en exploitation agricole immédiate.

Ces derniers sont le type d'une exploitation laitière, constituée en œuvre de prévoyance et de bienfaisance au profit des ouvriers. Les fonctionnaires de l'exploitation sont soumis à l'administration industrielle, et c'est elle qui fait les versements nécessaires à son maintien. L'effectif du bétail est en disproportion considérable avec la grandeur du fonds (135 vaches sur 305 ha.); ainsi, son éducation et exploitation exige des versements annuels; le fourrage nécessaire pour le bétail ne peut être gagné sur le fonds même et doit être acheté autre part; également, les compléments annue's du bétail ne sont pas couverts pour la jeune génération élevée sur le biens-fonds même, mais on achète chaque année de nouvelles vaches modèles. Le rendement en lait s'élève par jour à environ 800 litres pendant l'hiver et 1000 litres pendant l'été, rendement excessif pour un terrain de 305 ha

3. Société anonyme Giesche.

1⁰ La société anonyme *Giesche* (*Giesche* spolka akcyjna) est une fondation de la Bergwerksgesellschaft *Georg* von *Giesches* Erben à Breslau qui possédait des mines en Basse Silésie, dans les deux zones de la Haute Silésie, en Galicie etc. En 1897, elle avait déjà fondé une société anonyme à Kattowitz, dont elle possédait toutes les actions et qui avait une mine de zinc en Galicie. Au mois de mars 1922, on transférait à cette dernière société toutes les mines de la société de Breslau, situées dans les territoires attribués à la Pologne et on lui donnait le nom susindiqué. Toutes les actions sont restées propriété de la Bergwerksgesellschaft à Breslau. Le Comité de Direction est composé d'un Directeur général, ressortissant allemand, et de trois autres membres, ressortissants polonais. Le Conseil de surveillance se compose de 7 membres dont 5 sont Allemands et 2 Polonais.

2⁰ La propriété foncière de la société anonyme *Giesche* se compose de la façon suivante:

1⁰ dans la ville de Kattowitz 11,56,75 ha. Il ne s'agit que de biens-fonds situés dans la ville et, partant, non de caractère agricole; il y a des bâtiments sur eux, ou bien ils sont destinés à être couverts de bâtiments.

2⁰ le domaine Mala Dabrowka (Eichenau) de 226,74,34 ha. Il a été acquis pour faire servir son sable à l'exploitation minière; les deux tiers sont déjà exploités de cette façon; pour utiliser le dernier tiers, on est en train de construire pour 1 million de zloty un nouveau chemin de fer à voie étroite en vue de créer une communication appropriée aux mine. Entretemps, ce tiers est exploité d'une façon agricole; en dépit du déficit, on le fait dans l'intérêt de l'approvisionnement des employés et ouvriers.

3⁰ le domaine Zaleze, y compris Dolne Hajduki d'une superficie totale de 482,17,71 ha., dont 134,96,28 ha. sont des forêts. Le reste de 317,21,43 ha. est terrain agricole dont la plus grande partie est affermée

Digitized by Google

à des ouvriers. La partie minime en exploitation immédiate de la société est également cultivée avec déficit aux fins de l'approvisionnement des ouvriers et pour gagner du foin et de la paille pour les chevaux des mines. Mais, avant tout, ce domaine se trouve au-dessus des mines de la société et a été acquis par elle en raison des dommages de mine.

4° le domaine Jedlin d'une superficie de 589,19,68 ha. dont 283,03,69 ha. sont des forêts. Il a été acheté malgré son manque de fertilité pour user le sable pour la mine Giesche dans laquelle 10 000 ouvriers sont occupés. L'exploitation agricole qui y est effectuée en raison du ravitaillement des ouvriers et d'autres buts industriels se solde par un déficit.

5° le domaine Mokre d'une superficie totale de 716,89,43 ha., se compose de 316,01,74 ha. de forêts et de 400,87,69 ha. de terrain agricole. Il est exploité surtout pour gagner du lait au profit des ouvriers, on y a institué des fermiers, obligés contractuellement à se vouer à l'exploitation laitière. Du reste, il se trouve au-dessus des mines de la société et a été acquis pour cette raison.

6° le domaine Baranowice, d'une superficie totale de 1 071,93,68 ha., dont 625,17,60 ha. sont des forêts et 446,76,08 ha. terrains agricoles. Il a été acquis pour l'exploitation forestière à utiliser pour les bois de mines. L'exploitation agricole du reste du domaine sert aux besoins de ravitaillement des ouvriers et d'approvisionnement en foin, paille etc.

7° Giszowiec (Gieschewald) n'est pas un terrain agricole, mais forestier, et il est utilisé pour des jardins, maisons etc. d'ouvriers.

Pour apprécier les seuls besoins de ravitaillement et d'habitation pour les ouvriers, il est utile de souligner que la société occupait jusqu'à présent 26 770 employés et ouvriers, ce qui correspond avec leurs familles à plus de 100 000 personnes, et qu'elle possède plus de mille maisons.

Enfin, on ne peut pas comprendre comment la superficie de 3 150 ha. notifiés a été calculée, étant donné que les terrains agricoles, y compris même les terrains d'exploitation laitière et de sable, n'ont qu'une superficie d'environ 1 730 ha.

4. Fürst zu Hohenlohe-Oehringen.

Les biens-fonds notifiés appartiennent au fidéicommis du Fürst, il les a affermés à la société anonyme Hohenlohewerke pour les affecter aux buts de cette entreprise industrielle dans laquelle il est intéressé.

5. Vereinigte Königs- und Laurahütte.

1° La Vereinigte Königs- und Laurahütte A. G. für Bergbau- und Hüttenbetrieb a son siège social à Berlin. 80 % des actions appartiennent à des ressortissants non allemands, à savoir à M. *Weinmann* à Aussig, ressortissant tchécoslovaque, à M. *Bosel* à Vienne, ressortissant autrichien, à M. *Askenazy* à Varsovie, ressortissant polonais, à Fürst *Henckel von Donnersmarck* à Neudeck, ressortissant polonais. Le Comité de Direction se compose de 5 membres dont trois sont ressortissants polonais. Le Conseil de surveillance se compose de 18 membres, dont 2 sont Polonais, 2 Hollandais, 2 Autrichiens, 1 Tchécoslovaque.

2° La Königs- und Laurahütte ne possède pas de terrain dans la ville de Kattowitz, comme cela est indiqué dans la notification.

Puis, le calcul sur lequel est basée l'indication de 1984 ha. n'est pas clair.

La propriété foncière de la Königs- und Laurahütte couvre essentiellement sa propriété minière. Dans le cercle de Rybnik, une partie de sa propriété foncière est située en dehors de sa propriété minière de la sorte qu'une partie de la propriété minière fiscale se trouve au-dessous de la propriété foncière de la Königs- und Laurahütte et une partie de la propriété minière de celle-ci au-dessous

Digitized by Google

de la propriété foncière fiscale. Il est significatif pour les conditions de l'exploitation minière en Haute Silésie que cette situation est reconnue comme fâcheuse aussi par le Fisc polonais et que des négociations ont été entamées entre la Königs- und Laurahütte et le Ministère du Commerce et de l'Industrie à Varsovie en vue de faire un échange qui aboutisse à la situation envisagée comme normale, faisant droit aux bosoins miniers, la correspondance des propriétés foncières et minières.

La propriété de la société se compose de la façon suivante:

1⁰ Bien-fonds Siemianowitz-Baingow-Przelaika: superficie totale de 497.9821 ha dont 38.48 ha de forêts, 27.6905 ha de parcs, jardins etc., 77.5698 ha non cultivables. 34.2059 ha affermés aux ouvriers et 320.0325 ha de terrain agricole en exploitation de la société.

2⁰ Bien-fonds Maczejkowitz-Antonicahof: superficie totale 394.4194 ha dont 1.5150 ha de forêts, 26.7939 ha de parcs, jardins etc., 18.9033 ha non cultivables, 38.9535 ha affermés aux ouvriers et 308.2537 ha de terrain agricole en exploitation de la société.

3⁰ Bien-fonds Czerwionka: superficie totale 906.7593 ha dont 116.7041 ha de forêts, 41.9569 ha de parcs, jardins etc., 219.6471 ha affermés aux ouvriers, 8.6692 ha non cultivables, 4.8640 ha d'eau et 514.9180 ha de terrain agricole en exploitation de la société.

Les terrains agricoles sont utilisés pour la culture de blés, foin, pommes de terre, légumes, ainsi que pour l'élèvement de bétail (chevaux, bœufs et vaches, cochons). Les bœufs et cochons sont utilisés dans les charcuteries de la société pour le ravitaillement des ouvriers; le rendement laitier s'élevait la dernière année à 592.571 litres et fut également mis à la disposition des ouvriers. Les moulins dans le cercle de Rybnik, appartenant à la société, sont affermés, pour moudre le blé à la préparation du pain pour les colonies des ouvriers.

6. Société anonyme Godulla.

1⁰ La société anonyme Godulla est une fondation des Gräflich Schaffgotsch'en Werke, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Gleiwitz et possédant des mines dans les deux zones du territoire plébiscite. Les mines situées dans la partie polonaise furent transférées, au mois d'avril 1922, de la société Schaffgotsch à la société Godulla, qui a son siège social à Morgenroth (Chebzie). La totalité des actions appartient aux Gräflich Schaffgotsch'e Werke, qui a 31 sociétaires, membres de la famille Schaffgotsch et ressortissants allemands, à l'exception de 6 qui sont devenus Tchécoslovaques, Yougoslaves ou Polonais Le Comité de direction se compose d'un Directeur général, ressortissant allemand, et de trois membres, ressortissants polonais. Le Conseil de surveillance se compose de sept membres dont cinq sont Allemands et deux Polonais de nationalité et de race.

2⁰ La propriété foncière de la Godulla est enregistrée aux livres fonciers sur 478 feuilles différentes. Toutefois, elle se compose de trois groupes distincts.

1⁰ Orzegow, acquis en 1826, les mines situées au dessous de la surface étant acquises de 1827 à 1845. La superficie totale est de 501 80 ha dont 265.02 ha ne sont pas terrain agricole, mais utilisés directement pour les installations industrielles. En ce qui concerne le reste de 236.78 ha, ont été donnés en bail 168.77 ha aux ouvriers et 19.00 ha à d'autres personnes; et 49 01 ha seulement sont exploités d'une façon agricole par la société même.

2⁰ Czarnylas (Schwarzwand), acquis en 1899 en même temps que les mines situées au-dessous. La superficie totale est de 116.66 ha, le terrain agricole de 80.30 ha, y compris 19.12 ha affermés à des ouvriers, de sorte

Digitized by Google

que 61.18 ha seulement de terrain agricole sont exploités par la société même.

3° Biens-fonds du district Orcezce, situés dans les cercles de Rybnik, de Pleß et de Kattowitz, acquis en trois parties en 1838, 1850 et 1896, les mines au-dessous étant acquises de 1845 à 1858. Ce groupe est encore presqu'entièrement exploité en terrain agricole, étant donné que les mines ne sont pas encore en exploitation. Il est administré par trois inspecteurs indépendants sous la direction d'un directeur agricole. La production est complètement adaptée aux besoins de l'exploitation des mines: on y cultive surtout des pommes de terre fournies au Ravitaillement Central des ouvriers, puis on produit du lait et de la viande pour l'approvisionnement des employés et travailleurs, du foin pour les chevaux des mines etc. Ainsi, ces terrains, acquis en raison des dommages miniers, et pour y créer le moment venu des puits de mines et des installations nécessaires à l'exploitation minière, sont entretemps utilisés pour pourvoir aux besoins d'approvisionnement du personnel de l'entreprise minière.

4° L'ensemble de la propriété foncière de la Godulla et son mode d'utilisation appert du tableau suivant:

N°	Commune	Superficie totale	Terrain industriel proprement dit	Forêts	Terrain agricole	Du terrain agricole sont:		
						en exploitation immédiate	affermés aux ouvriers	affermés à d'autres personnes
		ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha
1	Commune Bielschowitz.	73 17	34.41	—	38.76	—	38.76	—
2	„ Bujakow . . .	114.65	1.96	0.22	112.47	79.85	—	32.62
3	Bien-fonds Bujakow . .	789.27	8.11	395.42	385.74	346.25	—	39.49
4	Commune Chudow und Kl.-Paniow	9 94	0.30	—	9.64	8.02	—	1.62
5	Bien-fonds Chudow und Kl.-Paniow	898.68	33.71	152.15	712.82	569.09	—	143.73
6	Commune Georgenberg .	8.36	—	—	8.36	—	—	8.36
7	„ Halemba . . .	3.26	—	—	3.26	—	—	3.26
8	„ Hohenlinde . .	12.62	7.82	—	4 80	—	4.80	—
9	„ Jaschkowitz .	5.84	5.84	—	—	—	—	—
10	„ Orzesche . . .	26.24	25.91	0.33	—	—	—	—
11	„ Kattowitz . .	0 68	0.68	—	—	—	—	—
12	„ Koschentin .	37.33	—	—	37.33	—	—	37 33
13	Bien-fonds Koschentin .	27.21	—	—	27.21	—	—	27.21
14	Commune Lipine	0.42	0.42	—	—	—	—	—
15	„ Mokrau	28.83	5.16	5.36	18.31	—	2.56	15.75
16	„ Neudorf . . .	16 63	9 54	—	7.09	—	7.09	—
17	„ Ornontowitz .	10.23	8 42	—	1.81	—	—	1.81
18	Bien-fonds Ornontowitz	1.09	1.09	—	—	—	—	—
19	Commune Orzegow incl. Enklave Schomberg et	501.80	265.02	—	236.78	49.01	168.77	19.00
20	Bien-fonds Orzegow . .							
21	Commune Groß-Paniow	62.77	1.48	—	61.29	26.10	—	35.19
22	Bien-fonds Groß-Paniow	622.41	19.55	96.48	506.38	439.55	—	66.83
23	Commune Ruda	110.06	29.21	—	80.85	37.70	7.65	35.50
24	„ Schwarzwald	116.66	36 36	—	80.30	61.18	19.12	—
25	„ Zawada . . .	16.43	16.43	—	—	—	—	—
		3,494.58	511.42	649.96	2,333.20	1,616.75	248.75	467.70

Digitized by Google

Ce tableau montre qu'au moment actuel, si l'on envisage même toute la propriété de la Godulla comme un ensemble, il n'y a que 1616.75 ha de terrain agricole exploité par la société même. Or, la notification du Gouvernement polonais a désigné 2411 ha à la liquidation. Abstraction faite des autres questions essentielles pour l'appréciation de la cause, il est impossible de comprendre de quelle façon a été calculée la superficie notifiée. Puis, il paraît impossible de soumettre à la liquidation les 49.01 ha de terrain agricole à Orzegow et les 61.18 ha à Czernylas, situés au milieu des installations industrielles, qui peuvent être compris à tout moment dans le terrain industriel proprement dit, et étant donné que ces deux biens-fonds sont inférieurs aux 100 ha requis par l'article de la Convention. En ce qui concerne les différents biens-fonds du district d'Orcezce, ce ne sont que les numéros 3,5 et 22 du tableau dont le terrain agricole en exploitation de la société est supérieur à 100 ha. Mais, même si l'on veut considérer comme un tout les terrains agricoles du district d'Orcezce, la liquidation en rendrait impossible l'exploitation des mines se trouvant au-dessous d'eux. Pour ne pas parler des dommages miniers, la création de chaque puits de mine, de toute autre installation industrielle, des coloniesis d'habitation pour les ouvriers etc. etc. demanderait une réacquisition.

7. Baronne v. Goldschmidt-Rothschild.

1° Il faut, en premier lieu, souligner qu'une notification, telle qu'elle est prévue à l'article 15 de la Convention, n'est jamais parvenue à la Baronne *v. Goldschmidt-Rothschild* et qu'elle n'a pris connaissance de l'intention du Gouvernement polonais d'exproprier ses biens-fonds que par les journaux. Faute de cette condition essentielle pour l'effectuation de l'expropriation, elle ne pourra plus avoir lieu, le troisième alinéa de l'article 15 prescrivant expressément que, si la notification n'est pas faite dans le délai prévu à l'alinéa 1, l'expropriation ne pourra plus avoir lieu.

Le Gouvernement allemand juge toutefois utile d'exposer, à titre subsidiaire, les particularités de la cause qui excluent en outre une liquidation des biens-fonds en question.

2° La baronne *v. Goldschmidt-Rothschild,* née *v. Friedländer-Fuld,* est ressortissante allemande et était domiciliée à la date du transfert de la souveraineté en Haute Silésie polonaise et a donc, en vertu de l'article 40 de la Convention, le droit de conserver ce domicile.

Le père de la baronne, le Conseiller intime de commerce *Fritz v. Friedländer-Fuld,* est né en Haute Silésie et il y a conservé pendant toute sa vie, abstraction faite de ces intérêts économiques, des relations étroites d'ordre personnel et familial tant dans la partie de la Haute Silésie restée allemande que dans celle qui a été attribuée à la Pologne. C'est dans cette partie qu'il possédait le bien-fonds de Groß-Gorschütz, où il avait à côté de son domicile à Berlin un deuxième domicile pour cultiver ses relations personnelles et sociales haut silésiennes, auxquelles il attribuait la plus grande valeur. Il y avait un château toujours prêt à être habité par lui et sa famille, ainsi que le personnel nécessaire. Pour autant que ses affaires de Berlin le permettaient, il avait l'habitude d'y séjourner avec sa famille. En 1908, ce bien-fonds fut érigé en fidéicommis, ce qui n'était admissible, conformément à la loi prussienne, que si le fondateur y avait un domicile.

La possibilité d'un double domicile au sens du droit international est reconnue dans la Convention de Genève, article 29, et dans la Convention germano-polonaise, conclue à Vienne le 30 août 1924 sur la base de la sentence arbitrale rendue par M. *Kaeckenbeeck* le 10 juillet 1924. Le Gouvernement allemand se réfère aux argumentations y relatives de son Mémoire du 7 juin 1924 et de sa Réplique du 15 juin 1924 (Actes et Documents de

Digitized by Google

la Conférence germano-polonaise, tenue à Vienne du 30 avril au 30 août 1924, Vienne 1925 — p. 41 et suiv., notamment p. 49 suiv., puis p. 233 suiv., notamment p. 240 suiv.), ainsi qu'à la sentence arbitrale y relative (cf. p. 366 suiv., notamment p. 368 suiv. sous chiffre II).

La baronne qui a partagé le domicile de son père et qui lors de son décès était l'épouse de M. *v. Kühlmann*, ne l'a jamais abandonné. (En ce qui concerne la question de l'abandon de domicile au sens du droit international cf. la sentence arbitrale précitée dans les Actes et Documents p. 372/3 et les argumentations précitées des Mémoire et Réplique allemands.) Au contraire, elle a tout fait pour documenter son intention d'y rester. Ainsi, la baronne aurait eu le droit d'acquérir la nationalité polonaise, si elle avait fait la déclaration prévue à l'article 29 alinéa 2 de la Convention; en n'usant pas de cette faculté dans le délai prescrit, elle a provoqué la conséquence du 3me alinéa dudit article: à savoir qu'il ne devait être tenu compte, pour la question de changement de nationalité, du domicile qui ferait acquérir de plein droit la nationalité polonaise.

3° Enfin, le Gouvernement allemand estime que les biens-fonds dont il s'agit sont des biens-fonds affectés aux besoins de l'entreprise industrielle Rybniker Steinkohlengewerkschaft, ayant son siège social à Kattowitz. Dans cette société minière, la baronne, comme héritière universelle de son père, possède 90% des parts de mines. Les biens-fonds sont affectés aux besoins de ladite entreprise. Cette affectation ressort, d'une part, du fait que l'administration en est gérée par les organes de la Rybniker Steinkohlengewerkschaft à Kattowitz et, d'autre part, qu'en 1917, elle a passé avec la Gewerkschaft un contrat de bail, réglant cette affectation, en excluant uniquement le château et le parc de Groß-Gorschütz, son domicile proprement dit.

L'affectation industrielle des biens-fonds, ainsi démontrée par la façon d'administration et documentée par le bail, résulte en outre de leur utilisation effective.

D'abord, la plus grande partie des biens-fonds couvre les mines de la Rybniker Steinkohlengewerkschaft; tel est le cas des biens-fonds Krausendorf, Jedlownik, Loslau, Nieder-Markowitz. Le bien-fonds Moschczewitz est destiné à être échangé contre une propriété foncière se trouvant au-dessus d'une propriété minière de la Gewerkschaft, étant donné que seulement après cet échange l'exploitation desdites mines peut être élargie et intensifiée.

Pour autant que la propriété foncière n'est pas utilisée comme terrain industriel proprement dit, 449 ha sont affermés aux ouvriers. En ce qui concerne le reste, 427.63 ha sont des forêts, et 742.37 ha sont en exploitation agricole directe de la Gewerkschaft. Ainsi, le montant de 1618 ha, indiqué dans les journaux comme expropriable, n'est pas compréhensible. De plus, une grande partie de cette superficie est déjà destinée, dans les projets de la Gewerkschaft, dont la réalisation a déjà commencé, à servir à des buts industriels proprement dits: élargissements des puits et installations minières, construction de cokeries, centrales électriques, colonies pour les ouvriers, construction de chemins de fer à voie étroite etc.

L'exploitation agricole est gérée par l'administration de la Gewerkschaft à Kattowitz, pour garantir qu'elle est faite conformément aux besoins de l'entreprise et de son personnel, P. ex. le rendement laitier s'élève par jour à environ 1925 litres; la culture de pommes de terre, de blé, de légumes sert au ravitaillement des ouvriers.

Enfin, en ce qui concerne la superficie des terrains agricoles, ce sont uniquement les biens-fonds Groß-Gorschütz, Loslau, Jedlownik et Moschczewitz qui sont supérieurs à 100 ha.

Digitized by Google

XIII. Propriété rurale.

1. Observations générales.

Les conditions principales pour la liquidation agricole sont que le propriétaire du grand fonds était ressortissant allemand, soit au 10 janvier 1920, date de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles, soit au 15 avril 1922 et à la date de la notification, et qu'il était à la date du transfert de la souveraineté domicilié en dehors du territoire attribué à la Pologne.

En ce qui concerne la dernière condition de domicile, il y a lieu de faire une observation générale, ayant trait aux cas dans lesquels l'individu intéressé était propriétaire d'un grand fonds qui a été divisé par la nouvelle ligne-frontière. Le domicile au sens des dispositions dont s'agit, vise, aux termes employés par la Cour dans son Avis consultatif n° 7, émis le 15 septembre 1923, et qui ont été acceptés par les deux Gouvernements (cf. Actes et documents de la Conférence germano-polonaise p. 366), „un établissement permanent sérieux avec l'intention d'y rester". Dans la sentence arbitrale, rendue par M *Kaeckenbeeck* sur les divergences d'opinion qui avaient surgi entre les deux Gouvernements sur l'interprétation de ces termes, l'interprétation du Gouvernement polonais a été rejetée, et il est dit (p. 368):

> „Le domicile choisi comme indice d'attache à un territoire ne demande pas un établissement absolument localisé. Des changements de demeure ou même de localité à l'intérieur du territoire en question ne nuisent nullement au domicile tel qu'il faut l'entendre ici. Il ne faut la fixité sur un même point, il faut la fixité dans le territoire."

Un propriétaire foncier ne s'établit pas seulement, avec l'intentation d'y rester, sur le point localisé où il a sa maison; il s'établit sur tout son bien-fonds qu'il exploite lui-même ou dont il contrôle l'exploitation par des visites parfois quotidiennes, et il a l'intention d'y rester. Ainsi, p. ex., en abandonnant une maison d'habitation pour en construire une nouvelle à une autre place de son fonds, il n'opère pas un changement de domicile; il reste établi où il l'était auparavant et où il avait l'intention de rester. Il en résulte que, si lors d'un changement territorial, la nouvelle ligne-frontière divise son fonds, il reste établi où il l'était auparavant, c'est-à-dire sur tout son bien-fond, et, partant, aussi sur la partie séparée, et il maintient son intention d'y rester, aucun fait personnel, tel qu'il est requis pour un abandon de domicile, n'étant intervenu de sa part. La cession territoriale, faite par l'Etat démembré à l'Etat annexant, n'opère qu'un changement de souveraineté; pour le propriétaire intéressé, elle n'a que la conséquence qu'il a dès ce moment un domicile dans les territoires des deux Etats en question, et que, par conséquent, l'article 29 de la Convention doit s'appliquer. Faute de la déclaration y prévue, le domicile dans l'Etat annexant n'entre pas en ligne de compte pour sa nationalité: il est resté Allemand, mais il a gardé le droit de conserver son domicile en Haute Silésie polonaise.

2. Fürst von Lichnowsky.

Le bien-fonds du Fürst, qui constitue un fidéicommis indivisible et qui est inscrit sur une seule et même feuille du livre foncier, a été divisé tant par la frontière germano-tchécoslovaque que par la frontière germano-polonaise. Le prince y est né en 1860 et y a conservé son domicile jusqu'aujourd'hui. Son service militaire comme officier de l'armée prussienne et son activité au Auswärtige Amt, auxquels il s'était voué jusqu'à la mort de son père, n'étaient, dès le début, envisagés que comme activités passagères jusqu'à ce qu'il pourrait reprendre à la mort de son père le fidéicommis familial. Aussi, a-t-il quitté le service à cette date, en 1902, pour se vouer uniquement à l'administration de l'héritage de ses ancêtres. Et, lorsqu'il fut appelé, en 1912, à assumer la fonction d'Ambassadeur d'Allemagne à Londres, il n'a pas abandonné son domicile au fidéicommis. Les agents diplomatiques ne perdent pas leur domicile

Digitized by Google

national; le Prince n'a jamais perdu l'esprit de retour; il a passé toutes ses vacances au fidéicommis; rentré en Allemagne après le début de la guerre, il y a immédiatement repris son habitation ordinaire.

Par la cession du territoire de Hultschin à la Tchécoslovaquie, il a acquis de plein droit la nationalité tchécoslovaque en vertu de l'art. 84 du Traité de Versailles. Toutefois, il a usé de la faculté, à lui ouverte, d'opter en temps utile pour la nationalité allemande. L'option entraînait pour le Prince l'obligation d'abandonner son domicile en Tchécoslovaquie (art. 85, al. 3); cependant le Gouvernement tchécoslovaque lui a accordé le permis de „séjourner passagèrement" à Kuchelna, pour autant qu'il serait nécessaire pour la gestion de l'exploitation de l'immeuble, qu'il est autorisé par le Traité a conserver malgré l'option (art. 85, al. 4; cf. Convention germano-tchécoslovaque concernant la nationalité, conclue le 29 juin 1920, l'art. 12, al. 1 et 3). C'est déjà en vertu de cette acquisition de la nationalité tchécoslovaque que le Prince est libéré de toute liquidation de ses biens par la Pologne, étant donné que l'art. 17 de la Convention de Genève prévoit expressément que les dispositions relatives à la liquidation ne s'appliquent pas aux ressortissants allemands qui auront acquis de plein droit la nationalité d'une Puissance alliée ou associée par application du Traité de Paix de Versailles.

Par la cession à la Pologne d'une partie de la Haute Silésie, une autre partie de son bien-fonds passa sous la souveraineté polonaise. D'après ce qui vient d'être exposé ci-dessus, le Fürst n'a pas perdu, par là, le droit d'y conserver son domicile. Egalement, vu ce fait, la liquidation de sa possession polonaise ne serait pas licite.

Enfin, la superficie de 1930 ha indiquée dans la notification comme liquidable n'est pas exacte, étant donné qu'on n'a pas déduit les terrains forestiers.

3. Madame v. Ruffer.

M^me^ *Gabriele v. Ruffer*, née Gräfin *Henckel von Donnersmarck*, est domiciliée à Kokoschütz (Kokoscice) depuis 1892 jusqu'aujourdhui sans interruption. Plus tard, elle a acquis par succession un autre bien-fonds à Tinz, de 14 km. près de Breslau, où elle séjournait avec sa famille de temps à autre, notamment pendant deux mois de l'hiver, pour jouir des agréments qu'offrait la ville de Breslau. Le principal entre de la vie familiale, personnelle et économique restait à Kokoschütz, où l'on avait un grand château, alors que la maison à Tinz n'était que modeste. Ce n'est que lors des insurrections polonaises des années 1919 et suivantes que M^me^ *v. Ruffer* préférait le séjour à Tinz, en laissant toutefois à Kokoschütz les domestiques, voitures et tout le ménage qui fut géré, du reste pour son compte, par ses enfants. Tandis qu'on pouvait soutenir que, jusqu'à 1919, Kokoschütz était son seul domicile, dès ce temps, elle a érigé Tinz comme son deuxième domicile. En tout cas, il ne saurait être question qu'elle ait abandonné le domicile à Kokoschütz, étant donné que ses parents les plus proches, notamment son frère, vivent dans le voisinage du bien-fonds familial et qu'elle maintient sur un pied d'égalité ses attaches avec les deux localités. Elle a notamment gardé entre ses mains tant la direction personnelle de l'exploitation agricole que celle du ménage à Kokoschütz.

Ainsi, elle avait, du chef de son domicile ininterrompu à Kokoschütz dès 1892, le droit d'acquérir de plein droit la nationalité polonaise conformément à l'art. 25 de la Convention de Genève. Pour réaliser ce droit, elle déposa devant le Regierungspräsident à Breslau en temps utile la déclaration, prévue à l'art. 29 al. 2, en faveur du domicile à Kokoschütz. Le document y relatif a été porté à la connaissance du Gouvernement polonais. Jusqu'à l'intervention de la notification de liquidation au mois de décembre 1924, personne n'avait douté ni du domicile à Kokoschütz, ni de sa ressortissance polonaise. Le staroste lui avait délivré un passeport polonais, indiquant

Digitized by Google

Kokoschütz comme son domicile; et il en est de même du permis de circulation, prévu à l'art. 260 de la Convention, qui lui fut transmis par l'autorité polonaise compétente et qui la désigna comme ressortissante polonaise et indiqua Kokoschütz comme son domicile. Aussi, la confirmation officielle de son domicile ininterrompu dès 1892 qu'elle demanda à l'administration communale de Kokoschütz lui fut-elle expédiée.

Comme ancien ressortissant allemand, devenu de plein droit ressortissant polonais par l'application de la Convention de Genève, Mme. *von Ruffer* est, aux termes exprès de l'art. 17 de ladite Convention, libérée de l'expropriation de son grand-fonds.

Il faut enfin mentionner que le calcul de la superficie notifiée (375 ha) n'est pas assez clair.

XIV. Propriété communale.

La ville de Ratibor est propriétaire du bien-fonds de Hohenbirken, qui est situé immédiatement devant les portes du district municipal. Par le tracé de la ligne-frontière, ledit fonds a passé sous la souveraineté de la Pologne. Le bien-fonds a été acquis par la ville pour subvenir aux besoins du ravitaillement de sa population industrielle.

Il paraît au Gouvernement allemand que la propriété communale ne saurait être envisagée comme appartenant soit à un ressortissant allemand, soit à une société contrôlée par des ressortissants allemands. L'article 256 règle le sort des biens d'Etat et des personnes assimilées à l'Etat, alors que l'article 297 règle le sort des biens appartenant à des particuliers. Le sort de la propriété communale n'étant pas réglé par le Traité, elle devrait être envisagée comme n'étant touchée ni par l'une ni par l'autre des dispositions précitées, et, par conséquent, comme devant être respectée par l'Etat annexant. Il y aurait peut-être lieu de soutenir que, la question de la propriété communale est une des questions, visées à l'article 92 alinéa 5, qui sont réservées à des conventions ultérieures à conclure entre les deux Etats intéressés.

Si l'on voulait affirmer, contrairement à ce qui vient d'être expliqué, qu'au sens du Traité de Versailles, la propriété communale privée doit être assimilée à la propriété des particuliers, on peut soulever la question de savoir si la Convention de Genève a autorisé une liquidation de biens communaux. Dans ladite Convention, l'inadmissibilité de liquidations est la règle, celles-ci n'étant autorisées que par des dispositions spéciales tendant soit à une nostrification de la grande industrie, soit à une réforme agraire d'ordre économique et social. Or, la transformation de la propriété privée en propriété communale est précisément l'une des formes de toute réforme agraire. Si l'on interprète en ce sens la disposition de l'art. 12, il paraît que la propriété communale n'a pas été visée par elle; et, en l'espèce, notamment en raison du fait que Hohenbirken est affermé à des possesseurs moyens.

Enfin, il a été compris dans la superficie notifiée le terrain forestier du soit-disant „Waldpark", destiné à la récréation de la population de Ratibor. L'institution des permis de circulation, ordonnée par la section i) de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs et réglée aux articles 259 suiv. de la Convention de Genève, permet aux habitants de Ratibor l'utilisation de ce parc aux fins visées lors de son acquisition. Le Gouvernement allemand estime donc qu'au moins ce terrain forestier n'est pas soumis à la liquidation par le Gouvernement polonais.

L'Agent du Gouvernement allemand:
(s.) Dr. *E. Kaufmann*,
Professor de Droit international et
de Droit public à l'Université de Bonn.

Digitized by Google

Berichte über Staatsverträge.*)

[Aus der Abteilung für Staatsverträge im Institut für internationales Recht zu Kiel] **).

Von Dr. **C. Rühland,**
Privatdozent des internationalen Rechts an der Universität Kiel.

Abkürzung der Quellenangaben.

A. A.	= Mitteilung des Auswärtigen Amts (Berlin).
A. J.	= The American Journal of International Law (New York).
A. P.	= Atti Parlamentari; Documenti diplomatici presentati al parlamento italiano.
Auslr.	= Auslandsrecht.
B.	= Bundesblatt (Schweiz).
B. d. l'E.	= Bulletin de l'Esthonie.
BGBl. Oe.	= Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich.
B. T. J.	= The Board of Trade Journal.
B. Y. B.	= British Year Book of International Law.
Bull. doc. éc.	= Bulletin de documentation économique (Brüssel).
Bull.	= Bulletin de l'Institut Intermédiaire International.
C. I. M.	= Circular Information Mensual.
Clunet	= Journal de Droit International (Paris).
Cmd.	= Parliamentary Papers (England).
Cong. Rec.	= Congressional Record.
Cont. R.	= Contemporary Review.
Corr.	= Corriere della Sera (Mailand).
Cur. Hist.	= Current History — A Monthly Magazine of the New York Times.
D. A.	= Deutscher Außenhandel.
D. A. Z.	= Deutsche Allgemeine Zeitung.
D. d. G.	= Diario do Governo.
D. J. Z.	= Deutsche Juristen-Zeitung.
D. R.	= Deutscher Reichsanzeiger.
D. O.	= Diario Oficial.
Dr. A.	= Le Droit d'Auteur.
Econ. R.	= Economic Review (London).
Eidg. G.	= Eidgenössische Gesetzessammlung.

---

*) Das im Rahmen des Völkerrechtsarchivs des Instituts für internationales Recht (s. Ztschr. XXIX 146 ff.) eingerichtete **Archiv der Staatsverträge** verfolgt den Zweck, Auskunftsstelle für die bestehenden Staatsverträge zu sein. Es besteht aus einer Sammlung der Texte der Staatsverträge seit 1850 nebst einer doppelten Kartothek nach Zeitfolge, Ländern und Gegenständen geordnet. Es befindet sich in Kiel, Dänische Str. 15.

Das Archiv stellt sich in den Dienst der Allgemeinheit, hofft anderseits auf die Unterstützung und Förderung durch die Allgemeinheit. Angelegentlich wird hiermit um Uebermittelung von Berichtigungen und Ergänzungen jeder Art gebeten.

**) Mit den zuerst in Bd. XXX dieser Ztschr. unternommenen „Regesten der Staatsverträge" hat die Schriftleitung es unternommen, alle erreichbaren Nachrichten zusammenzustellen über die Unterzeichnungen, Ratifikationen, Adhäsionen, Kündigungen und sonstige Aufhebung von Staatsverträgen.

Die Anordnung der Nachrichten folgt der alphabetischen Reihe der Ländernamen. — Die Schreibweise der Namen schließt sich dem „Gothaischen Kalender" an. Die Ziffern, welche den Namen der Vertragsstaaten zunächst folgen (z. B. Afghanistan – Großbritannien 22. 11. 21), bezeichnen das Datum der Unterzeichnung, wenn nichts anderes gesagt ist.

Digitized by Google

E. G. = Europäische Gespräche.
Ev. St. = Evening Star.
F. F. = Feuille Fédérale (Bern).
Fr. = Friedensrecht.
F. Z. = Frankfurter Zeitung.
G. = El Guatemaltico.
Gac. = Gaceta de Madrid.
G. U. = Gazzetta Ufficiale (Rom).
Grotius = Grotius Annuaire international.
H. = Handelsberichten (Haag).
Hfv. B. = Hufvudstadtsbladet (Helsingfors).
Int. C. = International Conciliation.
J. C. L. = The Journal of Conational Law.
J. d. G. = Journal de Genève.
I. L. O. = International Labour Office Bulletin.
J. M. m. = Journal de la Marine marchande.
J. O. = Journal officiel (Paris).
J. W. = Juristische Wochenschrift.
K. Z. = Kieler Zeitung.
L. G. = London Gazette.
L. M. S. = League of Nations Monthly Summary.
M. B. = Moniteur Belge (Le Havre).
M. G. = Manchester Guardian.
M. P. = Monitor Polski (Warschau).
Martens = Martens, Nouveau Recueil Général de Traités 3° série.
Misc. = Miscellaneous, Parlimentary Papers.
N. C. = Nieuwe Courant (Haag).
N. d. R. W. = Nachrichten des Reichswehrministeriums.
N. f. L. = Nachrichten für Luftfahrer.
N. F. P. = Neue Freie Presse (Wien).
N. P. C. = National Peace Council Monthley Circular.
N. R. C. = Nieuwe Rotterdamsche Courant.
N. St. = Nederlandsche Staatscourant.
N. Y. Nation = New York Nation.
N. Y. Times = New York Times.
N. Z. Z. = Neue Züricher Zeitung.
O. m. f. s. = Overeinkomster med fremde stater.
P. A. B. = Bulletin of the Pan American Union (Washington).
P. J. = La Propriété Industrielle.
RGBl. = Reichsgesetzblatt.
R. de E. = Revista de Economia (Madrid).
R. Dr. = Reichstagsdrucksachen.
Rev. Darras = Revue de droit international privé.
Rev.Loc.Aér. = Revue Juridique internationale de Locomotion Aérienne.
Riv. = Rivista di diritto internazionale.
S. = Sammlung geltender Verträge etc., abgeschlossen zwischen der Russischen Soz. Föd. Sowjet-Republik und ausländischen Staaten (Moskau).
S. D. = Svenska Dagbladet (Stockholm).
S. P. V. = Soziale Praxis und Archiv für Volkswirtschaft.
Schw. B. = Schweizerisches Bundesblatt.
Soc. J. O. = Société des Nations Journal officiel.
Soc. Rec. = Société des Nations Recueil des traités.
St. = Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden.
St. G. Oest. = Staatsgesetzblatt für die Republik Oesterreich.
St. R. a. O. = Statutory Rules and Orders.
Sver. ö. = Sveriges överenskommelser med främmande makter.
T. = Le Temps.
T. T. = Tidens Tegn (Christiania).
Times = The Times (London).
Tr. Ser. = Treaty Series (London).
U. S. Tr. Ser. = United States of America Treaty Series (Washington).
W. = Wirtschaftsdienst.
W. P. = Washingtoner Post.
W. Paper = White Paper.
W. R. = Weekly Review (London).
W. Z. = Wirtschaftszeitung.
Z. = Niemeyers Zeitschrift für internationales Recht.
Z. O. R. = Zeitschrift für osteuropäisches Recht.
Z. Int. Eis. = Zeitschrift für den internationalen Eisenbahntransport.
Z. Sch. R. = Zeitschrift für Schweizerisches Recht.

Digitized by Google

Regesten von Kollektivverträgen aus der Zeit vom 1. Januar 1925 bis 1. August 1926 nebst Nachträgen für die Jahre 1922 bis 1924 *).

[Fortsetzung der Regesten der Kollektivverträge Ztsch. Bd. XXXI 99, Bd. XXXII 420, XXXIV 380.]

A. Unionen.

I. Postwesen.

1. Die Weltpostvereinsverträge, Madrid 30. 11. 1920.

Beitritte zum Weltpostvertrag (Hauptvertrag):

Großbritannien für das Njassaland (Deutsche Bekanntmachung vom 24. 9. 25; RGBl. 1925, II 949).
Sowjetrußland. 24. 6. 24 (A. J., Vol. 18, S. 813; Eidg. G. 2. 7. 24).

Ratifikationen des Weltpostvertrages (Hauptvertrages):

Dänemark. 27. 5. 22 (Soc. Rec. 1923, Vol. XV, S. 286).
Serbisch-kroatisch-slowenischer Staat. 28. 6. 24 (A. J., Vol. 18, S. 813; Eidg. G. 27. 8. 24, S. 383).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden zum Weltpostvertrag (Hauptvertrag):

Dänemark. 27. 7. 22 (Soc. Rec. 1923, Vol. XV, S. 286).
Irak. 12. 7. 24 (A. J., Vol. 19, S. 392; Eidg. G. 19. 11. 24).
Italien. 12. 7. 22 (Soc. Rec. 1923, Vol. XV, S. 284).
Venezuela. 26. 8. 24 (Bull. XII, Januar 1925, S. 162; M. B. 20. 11. 24, Nr. 325, S. 5689).

2. Die Weltpostvereinsverträge, Stockholm 28. 8. 24.

a) Der Weltpostvertrag (Hauptvertrag), Stockholm 28. 8. 24.

Ratifikation:

Deutsches Reich. 22. 6. 25 (RGBl. 1925 II, S. 517).

Niederlegung der Ratifikationsurkunde:

Deutsches Reich. 3. 8. 25 (RGBl. 1925 II, S. 947).

b) Abkommen betr. Wertsendungen, Stockholm 28. 8. 24.

Ratifikation:

Deutsches Reich. 22. 6. 25 (RGBl. 1925 II, S. 517).

c) Postpaketabkommen, Stockholm 28. 8. 24.

Ratifikation:

Deutsches Reich. 22. 6. 25 (RGBl. 1925 II, S. 517).

d) Abkommen betr. Postanweisungen, Stockholm 28. 8. 24.

Ratifikationen:

Deutsches Reich. 22. 6. 25 (RGBl. 1925 II, S. 517).
Oesterreich. 10. 8. 25 (BGBl. Oe. 1925, S. 1115 ff.).

---

*) *Vgl. auch Ztschr. XXX 368 ff., XXXII 395 ff., XXXIII 349 ff., XXXV 441.*

Digitized by Google

Niederlegung der Ratifikationsurkunde:
Oesterreich. 24. 8. 25 (BGBl. Oe. 1925, S. 1115 ff.).

f) Abkommen betr. Postüberweisungen, Stockholm 28. 8. 24.
Ratifikationen:
Deutsches Reich. 22. 6. 25 (RGBl. 1925 II, S. 517).
Oesterreich. 10. 8. 25 (BGBl. Oe. 1925, S. 1115 ff.).
Niederlegung der Ratifikationsurkunde:
Oesterreich. 24. 8. 25 (BGBl. Oe. 1925, S. 1115 ff.).
Inkrafttreten:
Oesterreich. 1. 10. 25 (BGBl. Oe. 1925, S. 1115 ff.).

e) Abkommen betr. Postaufträge, Stockholm 28. 8. 24.
Ratifikationen:
Deutsches Reich. 22. 6. 25 (RGBl. 1925 II, S. 517).
Oesterreich. 10. 8. 25 (BGBl. Oe. 1925, S. 1115 ff.).
Niederlegung der Ratifikationsurkunde:
Oesterreich. 24. 8. 25 (BGBl. Oe. 1925, S. 1115 ff.).
Inkrafttreten:
Oesterreich. 1. 10. 25 (BGBl. Oe. 1925, S. 1115 ff.).

g) Postzeitungsabkommen, Stockholm 28. 8. 24.
Ratifikationen:
Deutsches Reich. 22. 6. 25 (RGBl. 1925 II, S. 517).
Oesterreich. 10. 8. 25 (BGBl. Oe. 1925, S. 1115 ff.).
Niederlegung der Ratifikationsurkunde:
Oesterreich. 24. 8. 25 (BGBl. Oe. 1925, S. 1115 ff.).
Inkrafttreten:
Oesterreich. 1. 10. 25 (BGBl. Oe. 1925, S. 1115 ff.).

3. Panamerikanische Postunion vom 15. 9. 1921 (Buenos Aires).
Ratifikationen:
Argentinien. 31. 7. 22 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 324).
Dominikanische Republik (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 324).
Ekuador. 30. 1. 23 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 324).
Guatemala. 30. 6. 23 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 324).
Kostarika. 20. 9. 22 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 324).
Mexiko. 31. 7. 22 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 324).
Nikaragua. 30. 11. 24 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 324).
Salvador. 30. 9. 22 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 324).
Uruguay. 31. 10. 22 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 324).
Vereinigte Staaten von Amerika. 14. 6. 22 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 324).

II. Telegraphenwesen.

Berliner Funkentelegraphen-Uebereinkunft vom 3. 11. 1906 nebst Londoner Funkentelegraphenvertrag vom 5. 7. 1912.
Beitritte:
Albanien. 2. 7. 25 (RGBl. 1925 II, S. 951).
Großbritannien für Tanganyika. 5. 3. 24 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 294; RGBl. 1925 II, S. 16).

Digitized by Google

Irland. 22. 4. 24 (RGBl. 1925 II, S. 16; Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 294).
Litauen. 24. 1. 25 (RGBl. 1925 II, S. 951; Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 294).
Tschechoslowakei. 29. 1. 26 (RGBl. 1926 II, S. 134).

III. Eisenbahnwesen.

Berner Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr vom 14. 10. 1890, revidiert durch Vertrag vom 23. 10. 1924 (Text: RGBl. 1925 II, S. 183 ff.).

Unterzeichnungen:

Belgien, Bulgarien, Dänemark, Danzig, Deutsches Reich, Estland, Finnland, Frankreich, Griechenland, Italien, Lettland, Litauen, Luxemburg, Niederlande, Norwegen, Oesterreich, Polen, Portugal, Rumänien, Saargebiet, Schweden, Schweiz, Serbisch-kroatisch-slowenischer Staat, Spanien, Tschechoslowakei, Ungarn. 23. 10. 24 (Bull. XII 1925, S. 164).

Ratifikation:

Rumänien. 6. 6. 24 (Bull. XI, S. 450).

IV. Münz-, Maß- und Gewichtswesen.

1. Lateinische Münzunion vom 23. 12. 1865.

Kündigung:

Belgien. Anfang 1926 auf Anfang 1927 (F. Z. 22. 1. 26, Nr. 58).

2. Pariser Meterkonvention vom 20. 5. 1875, revidiert am 6. 10. 1921 (Sèvres).

Niederlegung der Ratifikationsurkunde:

Italien. 6. 8. 24 (A. J., Vol. 18, S. 813; J. O. 21. 8. 24, S. 7802).

V. Handels- und Zollwesen.

1. Union betr. Veröffentlichung von Zolltarifen vom 5. 7. 1890 (Brüssel).

Beitritt:

Luxemburg. 5. 8. 24 (Bull. XII 1925, S. 158; Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 3. 11. 24, Nr. 54, S. 742).

2. Brüsseler Konvention betr. Errichtung einer internationalen Handelsstatistik vom 31. 12. 1913.

Beitritte:

Niederlande. 25. 1. 24 [mit Wirkung vom 1. 1. 26] (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 344).
Tschechoslowakei. 30. 10. 24 (Bull. XII 1925, S. 163; M. B. 30. 11. 24, Nr. 335, S. 5866).

3. Abkommen der fünften panamerikanischen Konferenz betr. Veröffentlichung von Zolltarifen vom 3. 5. 1923 (Santiago).

Dieses Abkommen haben unterzeichnet:

Argentinien, Brasilien, Chile, Dominikanische Republik, Ekuador, Guatemala, Haiti, Honduras, Kolumbien, Kostarika, Kuba,

Digitized by Google

Nikaragua, Panama, Paraguay, Salvador, Uruguay, Venezuela, Vereinigte Staaten von Amerika. 3. 5. 23 (Text: Soc. Rec., Vol. XXXIII, S. 11 ff.).

Ratifikationen:

Brasilien. 18 1. 24 (A. J. 1924, Vol. 18, S. 335; P. A. B. März 1924, S. 308).
Guatemala. 15. 5. 24 (A. J., Vol. 19, S. 189; P. A. B. Nov. 1924, S. 1161; El Guatemalteco 5. 7. 24).
Kostarika. 15. 6. 24 (Bull. XII 1925, S. 129; La Gaceta, Costa-Rica 8. 7. 24, Nr. 149, S. 812).
Kuba. 30. 6. 24 (Bull. XII 1925, S. 129).
Paraguay. 5. 6. 24 (A. J., Vol. 18, S. 807).
Vereinigte Staaten von Amerika. 18. 2. 24 (A. J. 1924, Vol. 18, S. 335).

4. Genfer Abkommen betr. Vereinfachung der Zollförmlichkeiten vom 3. 11. 1923.

Unterzeichnung:

Britisch-Indien. 1. 9. 24 (Bull. XII 1925, S. 159).

Beitritt:

Persien. 8. 5. 25 (RGBl. 1925 II, S. 812; Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 324).

Ratifikationen:

Aegypten. 23. 3. 25 (RGBl. 1925 II, S. 812; Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 324).
Deutsches Reich. 1. 8. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 324).
Großbritannien (einschließlich der Südafrikanischen Union und Kanada, ausschließlich des australischen Bundes mit den dazugehörigen Gebieten, Irland, Indien, Neufundland, der Mandatsgebiete Irak und Nanru, ferner der Sudan) 29. 8. 24 (RGBl. 1925 II, S. 812).
Großbritannien für den Australischen Bund, ausschließlich Neu-Guineas, der Insel Norfolk und des unter dem Mandat von Neu-Guinea stehenden Gebiets, sowie für Indien. 13. 3. 25 (RGBl. 1925 II, S. 812).
Neuseeland. 29. 8. 24 (A. J., Vol. 19, S. 189).
Niederlande, Niederländisch-Indien, Surinam und *Curaçao.* 30. 5. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 324; RGBl. 1925 II, S. 812).
Oesterreich. 11. 9. 24 (Soc. J. O. 1924, S. 1686; Soc. Rec., Vol. XXX, S. 372; RGBl. 1925 II, S. 812).
Schweden. 1926 (RGBl. 1926 II, S. 183).
Siam. 19. 5. 25 (RGBl. 1925 II, S. 812).
Südafrikanische Union. 29. 8. 24 (A. J., Vol. 19, S. 189; Soc. J. O., Sept. 1924, S. 1145; Soc. Rec., Vol. XXX, S 372).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Australien [einschl. *Papua, Norfolk-Inseln* und die Mandatsgebiete von *Neu-Guinea*] (Soc. Rec., Vol. XXX, S. 372).
Deutsches Reich. 1. 8 25 (RGBl. 1925 II, S. 812).
Rumänien. 23. 12. 25 (RGBl. 1926 II, S. 136).
Großbritannien. 29. 8. 24 (Tr. Ser. 1925. No. 16, Cmd. 2347).
Indien. 13. 3. 25 (Soc. Rec., Vol. XXX, S. 372).
Schweden. 12. 2. 26 (RGBl. 1926 II, S. 183).

Inkrafttreten des Abkommens gemäß Art. 26:

27. 11. 24 (RGBl. 1925 II, S. 812; Soc. Rec., Vol. XXX, S. 372).

Inkrafttreten:

Deutsches Reich. 30. 10. 25 (RGBl. 1925 II, S. 812).
Großbritannien. 27. 11. 24 (Tr. Ser. 1925, No. 16, Cmd. 2347).
Schweden. 14. 5. 26 (RGBl. 1926 II, S. 183).

Digitized by Google

VI. Landwirtschaft, Weinbau und Viehzucht.

1. Berner Reblaus-Konvention vom 17. 9. 1878, ersetzt durch Konvention vom 3. 11. 1881 nebst Zusatzkonvention vom 15. 4. 1889.

Beitritt:

Panama. 10. 9. 24 (Bull. XII 1925, S. 155; M. B. 26. 9. 24, Nr. 270, S. 4854).

2. Pariser Vogelschutzkonvention vom 19. 3. 1902.

Ratifikation:

Tschechoslowakei. 6. 3. 24 (Bull. XII 1924, S. 160).

In Kraft getreten für: *Belgien, Danzig, Deutsches Reich, Frankreich, Luxemburg, Monako, Oesterreich, Portugal, Schweden, Schweiz, Spanien, Ungarn* (Bull. XII 1924, S. 160).

Niederlegung der Ratifikationsurkunde:

Tschechoslowakei. 4. 4. 24 (Bull. XII 1925, S. 160).

3. Konvention betr. Gründung des „Landwirtschaftlichen Instituts" in Rom vom 7. 6. 1905.

Beitritte:

Panama. (A. J., Vol. 19, S. 189; M. B. 26. 9. 24, S. 4856).
Philippinen, Hawai, Porto-Rico, Jungfern-Inseln (A. J., Vol. 18, S. 806; M. B. 4. 6. 24, S. 2888; Eidg. G. 4. 6. 24, S. 275).

4. Pariser Abkommen betr. Schaffung eines internationalen Büros zur Bekämpfung der Viehseuchen vom 25. 1. 1924.

Unterzeichnungen: *Aegypten, Argentinien, Belgien, Brasilien, Bulgarien, Dänemark, Finnland, Frankreich, Griechenland, Großbritannien, Guatemala, Italien, Luxemburg, Marokko, Mexiko, Monako, Niederlande, Peru, Polen, Portugal, Rumänien, Schweden, Schweiz, Siam, Spanien, Tschechoslowakei, Tunis, Ungarn.* 25. 1. 24 (Sver. ö. 1925, Nr. 41).

Beitritte:

Britisch-Indien. 26. 5. 24 (Sver. ö. 1925, Nr. 41, S. 510).
Irland. 30. 5. 24 (Sver. ö. 1925, Nr. 41, S. 510).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Dänemark. 21. 1. 25 (Sver. ö. 1925, Nr. 41, S. 510).
Finnland. 12. 1. 25 (Sver. ö. 1925, Nr. 41, S. 510).
Großbritannien. 11. 7. 25 (Sver. ö. 1925, Nr. 41, S. 510).
Marokko. 17. 1. 25 (Sver. ö. 1925, Nr. 41, S. 510).
Monako. 3. 3. 25 (Sver. ö. 1925, Nr. 41, S. 510).
Polen. 18. 2. 25 (Sver. ö. 1925, Nr. 41, S. 510).
Schweden. 17. 9. 25 (Sver. ö. 1925, Nr. 41, S. 509 ff.).
Tschechoslowakei. 20. 6. 25 (Sver. ö. 1925, Nr. 41, S. 510).

VII. Sonstige Verkehrs- und Wirtschaftspflege, Wohlfahrtspflege und Arbeitsrecht.

A. Gesundheits- und Sittlichkeitspolizei.

1. Pariser Sanitätskonvention vom 17. 1. 1912.

Niederlegung der Ratifikationsurkunde:

Ungarn. 1. 8. 24 (A. J., Vol. 18, S. 812; J. O. 20. 8 24, S. 7754).

Digitized by Google

2. Pariser Abkommen zur Bekämpfung des Mädchenhandels vom 18. 5. 1904, revidiert durch Abkommen vom 4. 5. 1910.

Beitritte:

Estland. 10. 2. 24 (RGBl. 1925 II, S. 4).
Falkland-Inseln. (A. J., Vol. 18, S. 813; M. B. 31. 7. 24, S. 3884).
Goldküste. 21. 6. 24 (A. J., Vol. 18, S. 813; M. B. 22. 8. 24, S. 4246).
Großbritannien für *Irak* (unter Vorbehalt). 8. 5. 25 (RGBl. 1925 II, S. 812).
Kuba. 5. 4. 23 (Bull. XI, S. 449).
Leeward-Inseln und *Mauritius.* (A. J., Vol. 18, S. 813; M. B. 4. 6. 24, S. 2888).

Niederlegung der Ratifikationsurkunde:

Schweden. 30. 6. 25 (RGBl. 1925 II, S. 812).

3. Sanitätskonvention der amerikanischen Staaten vom 14. 10. 1905.

Ratifikation:

Chile. 13. 10. 25 (Diario oficial, Amtsblatt Chiles, vom 20. 10. 25, Gesetz Nr. 602).

4. Abkommen betr. Einrichtung eines internationalen Gesundheitsamts in Paris („Office international d'hygiène publique") vom 9. 12. 1907.

Beitritt:

Neu-Seeland. (A. J., Vol. 19, S. 392; M. B. 21. 11. 24; Bull. XII 1925, S. 159).

5. Abkommen zur Bekämpfung der Verbreitung unzüchtiger Veröffentlichungen vom 4. 5. 1910 (Paris).

Beitritte:

Estland. (A. J., Vol. 18, S. 811; Eidg. G. 27. 8. 24, S. 390; Bull. XII 1925, S. 162; M. B. 6. 9. 24, Nr. 250, S. 4482).
Irak. 7. 5. 25 (Soc. Rec. Vol. XXXV, S. 334).

Ratifikationen:

Bulgarien. 6. 7. 24 (A. J., Vol. 18, S. 811).
Italien. 8. 7. 24 (A. J., Vol. 18, S. 811; Soc. J. O., August 1924, S. 1034).

6. Haager Opiumkonvention vom 23. 1. 1912.

Unterzeichnung des Protokolls von Mächten, die auf der Konferenz nicht vertreten waren:

Albanien. 3. 2. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 244).
Irak. 20. 10. 24 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 244).

Ratifikationen:

Albanien. 3. 2. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 244).
Haiti. 13. 7. 24 (Bull. XII 1925, S. 160; Moniteur Haiti, 14./18. 8. 24, Nr. 64/65, S. 406).
Mexiko. 2. 4. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 298).
Monako. 20. 2. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 244).
Schweiz. 15. 1. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 244).

Inkrafttreten:

Albanien. 3. 2. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 244).
Kostarika. 29. 7. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 298).
Mexiko. 8. 5. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 298).
Monako. 26. 5. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 298).
Schweiz. 15. 1. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 244).

Digitized by Google

7. Abkommen von St. Germain betr. Branntweinhandel in Afrika vom 10. 9. 1919.

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Belgien. 31. 7. 20 (Martens 3 s., XIV, S. 19).
Frankreich. 23. 7. 21 (Martens 3 s., XIV, S. 19).
Großbritannien. 31. 7. 20 (Martens 3 s., XIV, S. 19).
Portugal. 6. 4. 22 (Martens 3 s., XIV, S. 19).

8. Genfer Abkommen zur Unterdrückung des Frauen- und Kinderhandels vom 30. 9. 1921.

Beitritte:

Bulgarien. 29. 4. 25 (RGBl. 1925, II, S. 659).
Falkland-Inseln. 8. 5. 24 (A. J., Vol. 18, S. 813; M. B. 7. 6. 24, S. 2034; Soc. J. O. 1924, S. 827).
Großbritannien für Irak. 15. 5. 25 (RGBl. 1925, II, S. 812; Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 300).
Goldküste. (A. J., Vol. 18, S. 813; M. B. 29. 8. 24, S. 4359; Soc. J. O. 1924, S. 1033).
Uruguay. 21. 10. 24 (Soc. Rec., Vol. XXVII, S. 419).
Peru. 15. 9. 24 [ad referendum] (A. J., Vol. 19, S. 392).
Spanien. 25. 5. 24 (A. J., Vol. 18, S. 813; M. B. 6. 8. 24, S. 3994; Soc. J. O. 1924, S. 1033).

Ratifikationen:

Chile. 7. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164).
Schweden mit Wirkung vom 9. 6. 25 (RGBl. 1925, II, S. 812).
Ungarn mit Wirkung vom 25. 4. 25 (RGBl. 1925, II, S. 450).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Albanien. 13. 10. 24 (Soc. Rec., Vol. XXVII, S. 419).
Danzig. 8. 10. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164; M. B. 16. 11. 24, Nr. 321, S. 5638).
Deutsches Reich. 8. 7. 24 (A. J., Vol. 18, S. 813; Soc. J. O. 1924, S. 1033).
Italien. 30. 6. 24 (A. J., Vol. 18, S. 813; M. B. 31. 7. 24, S. 3885).
Polen. 8. 10. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164; M. B. 16. 11. 24, Nr. 321, S. 5638).
Uruguay. 21. 10. 24 (A. J., Vol. 19, S. 392; M. B. 22. 11. 24, S. 5725).

9. Genfer Abkommen zur Bekämpfung der Verbreitung und des Vertriebs unzüchtiger Veröffentlichungen vom 12. 9. 1923.

Ratifikationen:

Lettland. 1925 (RGBl. 1926 II, S. 88).
Oesterreich. 31. 12 24 (BGBl. Oe. 1925, S. 613).
Siam. 28. 7. 24 (RGBl. 1925 II, S. 287).
Spanien. 19. 12. 24 (RGBl. 1925 II, S. 287).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Albanien. 13. 10. 24 (Soc. Rec., Vol. XXVII, S. 214).
Bulgarien. 1. 7. 24 (Soc. Rec., Vol. XXVII, S. 214).
Deutsches Reich. 11. 5. 25 (RGBl. 1925 II, S. 287, Nr. 23).
Finnland. 29. 6. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 314; RGBl. 1925 II, S. 973).
Italien. 8. 7. 24 (Soc. Rec., Vol. XXVII, S. 214).
Lettland. 7. 10. 25 (RGBl. 1926 II, S. 88).
Monako. 11. 5. 25 (Soc. Rec., Vol XXXV, S. 314; RGBl. 1925 II, S. 973).
Oesterreich. 12. 1. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 260; BGBl. Oe. 1925, S. 613).
Siam. 28. 7. 24 (Soc. Rec., Vol. XXVII, S. 214).
Spanien. 19. 12. 24 (Soc. Rec., Vol. XXVII, S. 214).

Digitized by Google

B. Arbeits- und Arbeiterrecht.

1. Berner Arbeiterschutzkonvention betr. Verbot der Verwendung von weißem (gelbem) Phosphor zur Anfertigung von Zündhölzern vom 26. 9. 1906.

Beitritte:

Palästina. 17. 9. 25 (RGBl. 1925 II, S. 973).
Ungarn. 19. 11. 25 (RGBl. 1926 II, S. 180).

2. Berner Arbeiterschutzkonvention betr. Verbot der Nachtarbeit der gewerblichen Arbeiterinnen vom 26. 9. 1906.

Erklärung

Ungarns über die Weitergeltung dieses Abkommens für Ungarn. 23. 6. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 328).

3. Abkommen der ersten internationalen Arbeitskonferenz in Washington betr. Festsetzung der Arbeitszeit in gewerblichen Betrieben vom 28. 11. 1919.

Beitritt:

Deutsches Reich. 25. 5. 25 (RGBl. 1925 II, S. 163).

Ratifikation:

Chile. 7. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164).

4. Abkommen der ersten internationalen Arbeitskonferenz in Washington betr. Arbeitslosigkeit vom 28. 11. 1919.

Ratifikationen:

Britisch-Indien mit Wirkung vom 14. 7. 21 (RGBl. 1925 II, S. 737).
Bulgarien mit Wirkung vom 14 2. 22 (RGBl. 1925 II, S. 737).
Chile. 7. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164).
Estland mit Wirkung vom 20. 12. 22 (RGBl. 1925 II, S. 737).
Großbritannien mit Wirkung vom 14. 7. 21 (RGBl. 1925 II, S. 737).
Italien mit Wirkung vom 10. 4. 23 (RGBl. 1925 II, S. 737).
Japan mit Wirkung vom 23. 11. 22 (bezieht sich nicht auf: Korea, Formosa, Karafuto, Pachtgebiet Kwantung und die nördlich des Aequators im Stillen Ozean gelegenen Mandatsinseln). (RGBl. 1925 II, S. 737).
Oesterreich mit Wirkung vom 12. 6. 24 (RGBl. 1925 II, S. 737).
Polen. 11. 6. 24 (A. J., Vol. 18, S. 812).
Polen mit Wirkung vom 21. 6. 24 (RGBl. 1925 II, S. 737).
Rumänien mit Wirkung vom 13. 6. 21 (RGBl. 1925 II, S. 737).
Schweiz mit Wirkung vom 9. 10. 22 (RGBl. 1925 II, S. 737).

Niederlegung der Ratifikationsurkunde:

Deutsches Reich. 6. 6. 25. (RGBl. 1925 II, S. 737).

5. Abkommen der ersten internationalen Arbeitskonferenz in Washington betr. Beschäftigung der Frauen vor und nach der Niederkunft vom 28. 11. 1919.

Ratifikation:

Chile. 7. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164).

6. Abkommen der ersten internationalen Arbeitskonferenz in Washington betr. Nachtarbeit der Frauen vom 28. 11. 1919.

Ratifikationen:

Belgien. 11. 4. 24 (A. J., Vol. 18, S. 810; M. B. 3. 9. 24, S. 4437).

Digitized by Google

Belgien. 12. 7. 24 (Bull. XII 1925, S. 165; Bulletin officiel du Bureau intern. du travail, Vol. IX, Nr. 4, 20. 9. 24, S. 175).
Chile. 7. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164).

7. Abkommen der ersten internationalen Arbeitskonferenz in Washington betr. Mindestalter für die Zulassung von Kindern zu gewerblicher Arbeit vom 28. 11. 1919.

Ratifikationen:

Belgien. 11. 4. 24 (A. J. 1924, Vol. 18, S. 808; M. B. 3. 9. 24, S. 4437).
Belgien. 12. 7. 24 (Bull. XII, 1925, S. 165; Bulletin officiel du Bureau intern. du travail, Vol. IX, Nr. 4, 20. 9. 24, S. 175).
Chile. 7. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164).
Italien. 20. 3. 24 (A. J., Vol. 18, S. 808; G. U. 6. 5. 24, S. 1693).

8. Abkommen der ersten internationalen Arbeitskonferenz in Washington betr. Nachtarbeit der Jugendlichen in gewerblichen Betrieben vom 28. 11. 1919.

Ratifikationen:

Belgien. 11. 4. 24 (A. J., Vol. 18, S. 810; M. B. 3. 9. 24, S. 4437).
Belgien. 12. 7. 24 (Bull. XII, 1925, S. 165; Bulletin officiel du Bureau intern. du travail, Vol. IX, Nr. 4, 20. 9. 24, S. 175).
Chile. 7. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164).

9. Abkommen der zweiten internationalen Arbeitskonferenz in Genua betr. Mindestalter für die Zulassung der Kinder zur Arbeit auf See vom 9. 7. 1920.

Ratifikationen:

Belgien. 26. 6. 24 (Bull. XII, 1925, S. 165).
Chile. 7. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164).
Italien. 20. 3. 24 (A. J., Vol. 18, S. 808; G. U. 6. 5. 24, S. 1694).

10. Abkommen der zweiten internationalen Arbeitskonferenz in Genua betr. Gewährung einer Entschädigung für Arbeitslosigkeit infolge von Schiffbruch vom 9. 7. 1920.

Ratifikationen:

Belgien. 26. 6. 24 (Bull. XII, 1925, S. 165).
Chile. 7. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164).
Italien. 8. 9. 24 (Bull. XII, 1925, S. 165; Bulletin officiel du Bureau international du travail, Vol. IX, Nr. 4, 20. 9. 24, S. 176).

Niederlegung der Ratifikationsurkunde:

Italien. 8. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 192).

11. Abkommen der zweiten internationalen Arbeitskonferenz in Genua betr. Stellenvermittlung für Seeleute vom 10. 7. 1920.

Beitritt:

Deutsches Reich. 25. 5. 25 (RGBl. 1925 II, S. 166).

Ratifikationen:

Belgien. 26. 6. 24 (Bull. XII, 1925, S. 165).
Belgien mit Wirkung vom 2. 2. 25 (RGBl. 1925 II, S. 737).
Bulgarien mit Wirkung vom 16. 3. 23 (RGBl. 1925 II, S. 737).

Digitized by Google

Chile. 7. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164).
Estland mit Wirkung vom 3. 3. 23 (RGBl. 1925 II, S. 737).
Finnland mit Wirkung vom 7. 10. 22 (RGBl. 1925 II, S. 737).
Italien mit Wirkung vom 8. 9. 24 (RGBl. 1925 II, S. 737).
Japan mit Wirkung vom 23. 11. 22 (bezieht sich nicht auf Korea, Formosa, Karafuto, Pachtgebiet Kwantung und die nördlich des Aequators im Stillen Ozean gelegenen Mandatsinseln) (RGBl. 1925 II, S. 737).
Norwegen mit Wirkung vom 23. 11. 21 (RGBl. 1925 II, S. 737).
Schweden mit Wirkung vom 27. 9. 21 (RGBl. 1925 II, S. 737).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Deutsches Reich. 6. 6. 25 (RGBl. 1925 II, S. 737).
Italien. 8. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190).

12. Abkommen der dritten internationalen Arbeitskonferenz in Genf betr. Festsetzung des Mindestalters für die Zulassung von Kindern zur Arbeit in der Landwirtschaft vom 16. 11. 1921.

Ratifikationen:

Chile. 7. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164).
Italien. 20. 3. 24 (A. J., Vol. 18, S. 808; G. U. 5. 5. 24, S. 1674).

Niederlegung der Ratifikationsurkunde:

Italien. 9. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190).

13. Abkommen der dritten internationalen Arbeitskonferenz in Genf betr. Vereins- und Koalitionsrecht der landwirtschaftlichen Arbeiter vom 12. 11. 1921.

Beitritt:

Deutsches Reich. 25. 5. 25 (RGBl. 1925 II, S. 171).

Ratifikationen:

Bulgarien mit Wirkung vom 6. 3. 25 (RGBl. 1925 II, S. 738).
Chile. 7. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164)
Estland mit Wirkung vom 8. 9. 22 (RGBl. 1925 II, S. 738).
Finnland mit Wirkung vom 19. 6. 23 (RGBl. 1925 II, S. 738).
Großbritannien mit Wirkung vom 6. 8. 23 (RGBl. 1925 II, S. 738).
Irischer Freistaat mit Wirkung vom 17. 6. 24 (RGBl. 1925 II, S. 738).
Oesterreich mit Wirkung vom 12. 6. 24 (RGBl. 1925 II, S. 738).
Tschechoslowakei mit Wirkung vom 31. 8. 23 (RGBl. 1925 II, S. 738).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Deutsches Reich. 6. 6. 25 (RGBl. 1925 II, S. 738).
Italien. 8. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 189).
Lettland. 9. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 189).

14. Abkommen der dritten internationalen Arbeitskonferenz in Genf betr. Entschädigung der Landarbeiter bei Arbeitsunfällen vom 12. 11. 1921.

Ratifikationen:

Bulgarien mit Wirkung vom 6. 3. 25 (RGBl. 1925 II, S. 738).
Chile. 7. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164).
Dänemark mit Wirkung vom 26. 2. 23 (gilt nicht für Grönland) (RGBl. 1925 II, S. 738).

Digitized by Google

Estland mit Wirkung vom 8. 6. 22 (RGBl. 1925 II, S. 738).
Großbritannien mit Wirkung vom 6. 8. 23 (RGBl. 1925 II, S. 738).

Niederlegung der Ratifikationsurkunde:
Deutsches Reich. 6. 6. 25 (RGBl. 1925 II, S. 738).

15. Abkommen der dritten internationalen Arbeitskonferenz in Genf betr. Festsetzung des Mindestalters für die Zulassung von Jugendlichen zur Beschäftigung als Trimmer oder Heizer vom 11. 11. 1921.

Ratifikationen:
Chile. 7. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164).
Italien. 20. 3. 24 (A. J., Vol. 18, S. 809; G. U. 5. 5. 24, S. 1674).
Polen. 11. 6. 24 (A. J., Vol. 18, S. 809).
Spanien. 7. 7. 24 (A. J., Vol. 18, S. 809).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:
Lettland. 9. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190).
Italien. 8. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190).

16. Abkommen der dritten internationalen Arbeitskonferenz in Genf betr. obligatorische ärztliche Untersuchung der in der Seeschiffahrt beschäftigten Kinder und Jugendlichen vom 11. 11. 1921.

Ratifikationen:
Chile. 7. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164).
Japan. 23. 4. 24 (A. J., Vol. 18, S. 810).
Polen. 11. 6. 24 (A. J., Vol. 18, S. 810).
Spanien. 7. 6. 24 (A. J., Vol. 18, S. 810).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:
Italien. 8. 9. 25 (A. J., Vol. 19, S. 190).
Lettland. 9. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190).

17. Abkommen der dritten internationalen Arbeitskonferenz in Genf betr. Verwendung von Bleiweiß im Malergewerbe vom 19. 11. 1921.

Ratifikationen:
Bulgarien. 6. 6. 24 (Bull. XI, S. 451).
Chile. 7. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164).
Polen. 23. 6. 24 (A. J., Vol. 18, S. 813).
Spanien. 7. 6. 24 (A. J., Vol. 18, S. 813).

Niederlegung der Ratifikationsurkunde:
Lettland. 9. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 192).

18. Abkommen der dritten internationalen Arbeitskonferenz in Genf betr. wöchentlicher Ruhetag in gewerblichen Betrieben vom 17. 11. 1921.

Ratifikation:
Chile. 7. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 164).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:
Italien. 8. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 192).
Lettland. 9. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 192).

Digitized by Google

C. Wegerecht (Landverkehr außer Eisenbahnen, Flüsse und Seen, Meergebiet, Luftfahrt).

1. Mannheimer Rheinschiffahrtsakte vom 17. 10. 1868, revidiert durch Protokoll vom 14. 12. 1922 und Zusatzprotokoll vom 22. 12. 1923.

Die am 14. 12. 1922 unterzeichnete Vereinbarung über die Erteilung von Rheinschifferpatenten und das Zusatzprotokoll vom 22. 12. 23 sind von allen Signatarstaaten ratifiziert worden. Das Protokoll über die Niederlegung der Ratifikationsurkunden ist am 8. 6. 25 geschlossen. Das Protokoll und das Zusatzprotokoll sind am 8. 7. 25 in Kraft getreten (RGBl. 1925 II, S. 659).

2. Berliner Generalakte betr. Kongo und Niger vom 26. 2. 1885, revidiert durch Konvention vom 10. 9. 1919 (Saint-Germain).

Ratifikation:

Portugal. 7. 10. 22 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 298).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Belgien. 13. 7. 20 (Martens 3 s., XIV, S. 12).
Frankreich. 23. 7. 21 (Martens 3 s., XIV, S. 12).
Großbritannien. 13. 7. 20 (Martens 3 s., XIV, S. 12).

3. Pariser Konvention über den Verkehr mit Kraftfahrzeugen vom 11. 10. 1909.

Erklärung, daß die Konvention bindend ist:

Irischer Freistaat. (A. J., Vol. 18, S. 810; M. B. 3. 8. 24, S. 3965; Eidg. G. 6. 8. 24).

Beitritte:

Frankreich mit Wirkung vom 1. 5. 25 (Bull. XII, 1925, S. 156; M. B. 22. 11. 24, Nr. 327, S. 5725).
Irland. 10. 7. 24 (Bull. XI, S. 443).
Litauen. 27. 12. 24 (Mitteilung an Frankreich) (RGBl. 1925 II, S. 450).
Saargebiet. 3. 7. 24 (Bull. XII 1925, S. 156; Mémorial du Grand Duché de Luxembourg 20. 9. 24, Nr. 47, S. 709).

Inkrafttreten:

Litauen. 1. 5. 25 (RGBl. 1925 II, S. 450).
Saargebiet. 1. 5. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 344).

4. Pariser Luftfahrtkonvention vom 13. 10. 1919 nebst Zusatzprotokoll vom 1. 5. 1920 und Abänderungsprotokollen vom 27. 10. 1922 und 30. 6. 1923.

Ratifikationen:

Griechenland. 30. 12. 24 (Ratifikation der Protokolle betr. Aenderungen zu Art. 5 und 35) (N. f. L. 1925, S. 163).
Rumänien. 31. 5. 24 (A. J., Vol. 18, S. 806; M. B. 19. 7. 24, S. 3646).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Belgien. 19. 4. 23 (Bull. XI, S. 446).
Großbritannien. 19. 12. 23 (Tr. Ser. 1925, Nr. 12, Cmd. 2328).
Großbritannien. 20. 11. 24 (Tr. Ser. 1925, Nr. 13, Cmd. 2329).
Polen. 26. 11. 24 (A. J., Vol. 19, S. 389; M. B. 22. 1. 25, S. 349).

Digitized by Google

Portugal. 30. 7. 24 (Bull. XI, S. 446).
Rumänien. 10. 7. 24 (Bull XI. S. 445).
Siam. 20. 2. 24 (Bull. XI, S. 446).

5. Barcelona-Abkommen und Statut betr. Freiheit des Durchgangsverkehrs vom 20. 4. 1921.

Unterzeichnung:

Paraguay. 29. 9. 24 (Bull. XII, 1925, S. 159).

Beitritte:

Danzig. 3. 4. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 298).
Deutsches Reich. 9. 4. 24 (Soc. J. O. 1924, S. 827).

Ratifikation:

Schweiz. 14. 7. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Estland. 6. 6. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 298).
Schweden. 19. 1. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 244).

6. Barcelona-Abkommen und Statut betr. Verkehr auf internationalen Wasserstraßen vom 20. 4. 1921.

Beitritte:

Oesterreich. 20. 3. 25 (BGBl. Oe. 1925, S. 374).
Peru. 15. 9. 24 (ad referendum) (Soc. J. O. 1924, S. 1685; A. J., Vol. 19, S. 391).

7. Barcelona-Deklaration betr. Anerkennung des Flaggenrechts der Staaten ohne Küste vom 20. 4. 1921.

Ratifikation:

Polen. (A. J., Vol. 19, S. 392).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Polen. 20. 12. 24 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 244).
Schweden. 19. 1. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 244).

8. Elbschiffahrtsakte vom 22. 2. 1922, nebst Zusatzabkommen vom 27. 1. 1923.

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Belgien, Frankreich, Großbritannien. 29. 12. 23 (A. J., Vol. 18, S. 808).
Deutsches Reich. 31. 12. 23 (A. J., Vol. 18, S. 808).
Italien. 31. 3. 23 (A. J., Vol. 18, S. 808).
Tschechoslowakei. 30. 12. 23 (A. J., Vol. 18, S. 808).

9. Lausanner Meerengen-Abkommen vom 24. 7. 1923.

Ratifikationen:

Bulgarien. März 1924 (Bull. XI, S. 444).
Frankreich. 28. 8. 24 (Bull. XI, S. 444).

Niederlegung der Ratifikationsurkunde:

Frankreich. 30. 8. 24 (A. J., Vol. 19, S. 192; J. O. 31. 8. 24, S. 8034).

10. Abkommen der zweiten Generalkonferenz für Verkehr und Transit, betr. internationale Seehafenordnung vom 9. 12. 1923.

Ratifikation:

Großbritannien. 29. 8. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190; Soc. J. O., September 1924, S. 1136).

Digitized by Google

D. Verschiedenes.

1. Abkommen von St. Germain betr. Kontrolle des Waffen- und Munitionshandels vom 10. 9. 1919.

Beitritte:

Aethiopien. 15. 4. 24 (Martens 3 s., XIV, S. 25).
Brasilien. 27. 4. 22 (Martens 3 s., XIV, S. 25).
Bulgarien. 13. 9. 21 (Martens 3 s., XIV, S. 25).
Finnland. 30. 6. 21 (Martens 3 s, XIV, S. 25).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Chile. 9. 8. 21 (Martens 3 s., XIV, S. 25).
Grieckenland. 24. 8. 20 (Martens 3 s., XIV, S. 25).
Guatemala. 22. 1. 25 (Martens 3 s., XIV, S. 25).
Haiti. 3. 3. 20 (Martens 3 s., XIV, S. 25).
Peru. 31. 1. 20 (Martens 3 s., XIV, S. 25).
Portugal. 27. 7. 22 (Martens 3 s., XIV, S. 25).
Rumänien. 31. 5. 24 (Bull. XI. S. 448).
Siam. 30. 3. 21 (Martens 3 s., XIV, S. 25).
Venezuela. 20. 5. 21 (Martens 3 s., XIV, S. 25).

2. Südamerikanische Konvention betr. Ueberwachung anarchistischer Bewegungen, Publikationen usw. vom 29. 2. 1920.

Ratifikation:

Bolivien. 16. 10. 24 (A. J., Vol. 19, S. 392; P. A. B., Februar 1925, S. 195).

VIII. Wissenschaftliches Forschungswesen. Austauschverkehr mit Drucksachen.

1. Brüsseler Abkommen betr. Einrichtung eines internationalen Austausches amtlicher öffentlicher Dokumente sowie literarischer und wissenschaftlicher Veröffentlichungen vom 15. 3. 1886.

Ratifikationen:

Polen. 1. 4. 24 (Bull. XII, 1925, S. 159).
Ungarn. 11. 7. 24 (Bull. XI, S. 445).

2. Brüsseler Abkommen betr. Einrichtung eines internationalen Austausches der Regierungsblätter und der Parlamentsdrucksachen vom 15. 3. 1886.

Beitritt:

Polen. 21. 4. 24 (Bull. XII, 1925, S. 159).

3. Abkommen betr. Errichtung eines internationalen Instituts zur Erforschung der Kälte vom 21. 6. 1920.

Beitritt:

Freistaat Irland. (Bull. XII, 1925, S. 159; M. B. 7. 9. 24, Nr. 251, S. 4493.)

Niederlegung der Ratifikationsurkunde:

Japan. 4. 3. 24 (A. J., Vol. 18, S. 812; M. B. 23. 5. 24, S. 2691).

Digitized by Google

IX. Internationale Gerichtsbarkeit.

Statut und Protokoll des Ständigen Internationalen Gerichtshofs im Haag vom 16. 12. 1920 nebst Reglement vom 24. 3. 1922.

Unterzeichnung der clause facultative:

Dominikanische Republik. 30. 9. 24 (Soc. Rec., Vol. XXVII, S. 416).
Frankreich. 2. 10. 24 (Soc. J. O. 1924, S. 1685).

Niederlegung der Ratifikationsurkunde:

Ungarn. 20. 11. 25 (Rundschreiben des Völkerbundsekretariats vom 4. 12. 25; C. L. 151, 1925, V).

X. Rechtsschutz. Rechtshilfe. Rechtsvereinheitlichung. Kodifikation des Völkerrechts und des internationalen Privatrechts.

1. Pariser Konvention zum Schutz des gewerblichen Eigentums vom 20. 3. 1883, revidiert durch Abkommen vom 14. 12. 1900 („Brüsseler Akte"), vom 2. 6. 1911 („Washingtoner Akte").

Beitritte zum Abkommen vom 2. 6. 1911:

Australischer Bund [durch Noten Großbritanniens vom 30. 7. und 20. 8. 25] mit Wirksamkeit vom 10. 10. 1925 (BGBl. Oe. 1925, S. 1649; RGBl. 1925 II, S. 967).
Australien für das Gebiet von Papua und das Mandatsgebiet Neu-Guineas. 25. 2. 26 (P. J. 1926, S. 49).
Griechenland. 2. 10. 24 (Bull. XII, 1925, S. 162; A. J., Vol. 19, S. 191; M. B. 5. 10. 24, S. 5002).
Irland. 22. 10. 25 (RGBl. 1925 II, S. 1138).
Lettland. 6. 7. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 332; RGBl. 1925 II, S. 853).
Libanon. 1. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 191; M. B. 5. 9. 24, S. 4467).
Syrien. 1. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 191; M. B. 5. 9. 24, S. 4467).
Türkei [durch Noten vom 6. und 22. 8. und 1. 9. 25] mit Wirksamkeit vom 10. 10. 25 (BGBl. Oe. 1925, S. 1648; RGBl. 1925 II, S. 950).

Ratifikation:

Rumänien. 30. 7. 24 (Soc. Rec., Vol. XXVII, S. 451).

Inkrafttreten:

Lettland. 20. 8. 25 (RGBl. 1925 II, S. 853; BGBl. Oe. 1925, S. 1422).

2. Berner Konvention zum Schutz von Werken der Literatur und Kunst vom 9. 9. 1886 mit Zusatzakte vom 4. 5. 1896, revidiert durch Abkommen vom 13. 11. 1908 („Berliner Akte"), nebst Zusatzprotokoll vom 20. 3. 1914.

Frankreich zum Zusatzprotokoll vom 20. 3. 14 für die Staatengruppe Syriens und des Libanon mit Wirksamkeit vom 28. 3. 25 (D. A. 1925, S. 49; Soc. Rec., XXXV, S. 296; RGBl. 1925 II, S. 177).

3. Madrider Abkommen betr. internationale Registrierung von Fabrik- und Handelsmarken vom 14. 4. 1891, revidiert durch das Brüsseler Abkommen vom 14. 12. 1900 und das Abkommen vom 2. 7. 1911 (Washington).

Am 31. 12. 25 gehörten folgende Länder der Union an:

Belgien, Brasilien, Danzig, Deutschland, Frankreich, Italien, Kuba, Lettland, Luxemburg, Marokko, Mexiko, Niederlande, Oesterreich,

Digitized by Google

Portugal, Rumänien, Serbisch-kroatisch-slovenischer Staat, Schweiz, Spanien, Tschechoslowakei; Tunis, Türkei, Ungarn. 31. 12. 25 (Les Marques internationales XXXIII 1925).

Beitritte:

Lettland. 6. 7. 25 (RGBl. 1925 II, S. 853; Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 332).
Türkei [durch Noten vom 6. und 22. 8. 25 und 1. 9. 25 mit Wirksamkeit vom 10. 10. 1925] (BGBl. Oe. 1925, S. 1648; RGBl. 1925 II, S. 950).

Inkrafttreten:

Lettland. 20. 8. 25 (BGBl. Oe. 1925, S. 1422; RGBl. 1925 II, S. 853).

Kündigung:

Lettland. 21. 12. 25 (RGBl. 1926 II, S. 147).

Außerkrafttreten:

Lettland. 21. 12. 26 (RGBl. 1926 II, S. 147).

4. Madrider Abkommen betr. Unterdrückung falscher Herkunftsbezeichnungen vom 14. 4. 1891, revidiert durch Abkommen vom 2. 6. 1911 (Washington).

Beitritte:

Deutsches Reich [durch Mitteilung vom 29. 4. 25 und mit Wirksamkeit vom 12. 6. 25] (RGBl. 1925 II, S. 116 und 287; Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 336).
Lettland. 6. 7. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 332; RGBl. 1925 II, S. 853).
Libanon. (A. J., Vol. 18, S. 809; Eidg. G. 27. 8. 24, S. 388).
Luxemburg. 1. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 192; M. B. 5. 9. 24, S. 4466).
Syrien. (A. J., Vol. 18, S. 809).

Ratifikation:

Rumänien. 30. 7. 24 (Soc. Rec., Vol. XXVII, S. 451).

Inkrafttreten:

Lettland. 20. 8. 25 (RGBl. 1925 II, S. 853).

Kündigung:

Lettland. 21. 12. 25 (RGBl. 1926 II, S. 147).

Außerkrafttreten:

Lettland. 21. 12. 26 (RGBl. 1926 II, S. 147).

5. Haager Abkommen betr. Regelung des Geltungsbereichs der Gesetze auf dem Gebiete der Eheschließung vom 12. 6. 1902, nebst Protokoll vom 28. 11. 1923.

Ratifikationen des Protokolls:

Italien. 11. 6. 25 (G. U. 1925 I, S. 3114).
Luxemburg durch Gesetz vom 19. 8. 25 (Memorial des Großherzogtums Luxemburg 1926, Nr. 1, S. 1 ff.).

6. Haager Abkommen betr. Regelung des Geltungsbereichs der Gesetze und der Gerichtsbarkeit auf dem Gebiete der Ehescheidung und der Trennung von Tisch und Bett vom 12. 6. 1902 nebst Protokoll vom 28. 11. 1923.

Ratifikationen des Protokolls:

Italien. 11. 6. 25 (G. U. 1925 I, S. 3114).
Luxemburg durch Gesetz vom 19. 8. 25 (Memorial des Großherzogtums Luxemburg 1926, Nr. 1, S. 1 ff.).

Digitized by Google

7. Haager Abkommen betr. Regelung der Vormundschaft über Minderjährige vom 12. 6. 1902 nebst Protokoll vom 28. 11. 1923.

Ratifikationen des Protokolls:

Italien. 11. 6. 25 (G. U. 1925 I, S. 3115).
Luxemburg durch Gesetz vom 19. 8. 25 (Memorial des Großherzogtums Luxemburg 1926, Nr. 1, S. 1 ff).

8. Haager Abkommen betr. Geltungsbereich der Gesetze in Ansehung der Wirkungen der Ehe auf die Rechte und Pflichten der Ehegatten in ihren persönlichen Beziehungen und auf das Vermögen der Ehegatten vom 17. 7. 1905, nebst Protokoll vom 28. 11. 1923.

Ratifikation des Protokolls:

Italien. 11. 6. 25 (G. U. 1925 I, S. 3115).

9. Haager Abkommen betr. Zivilprozeß vom 17. 7. 1905.

Bekanntmachung:

Zustimmung der deutschen Regierung zur Kundgebung Spaniens, das Abkommen in der Zone des spanischen Protektorates in Marokko in Kraft zu setzen. 22. 12. 24 (RGBl. 1925 II, S. 4).

10. Berner Uebereinkommen betr. Erhaltung und Wiederherstellung der durch den Weltkrieg betroffenen Rechte am gewerblichen Eigentum vom 30. 6. 1920.

Beitritt:

Rumänien. 12. 6 24 (BGBl. Oe. 1925, S. 184).

11. Abkommen der fünften panamerikanischen Konferenz betr. Schutz der Fabrik-, Handels- und Landwirtschaftsmarken sowie der Handelsbezeichnungen vom 28. 4. 1923.

Unterzeichnungen:

Argentinien, Brasilien, Chile, Dominikanische Republik, Ekuador, Guatemala, Haiti, Honduras, Kolumbien, Kostarika, Nikaragua, Panama, Paraguay, Salvador, Uruguay, Venezuela, Vereinigte Staaten von Amerika. 28. 4. 23 (Soc. Rec., Vol. XXXIII, S. 47 ff.).

Ratifikationen:

Brasilien. 19. 1. 24 (Soc. Rec., XXXIII, S. 48; A. J. 1924, Vol. 18, S. 338; P. A. B., März 1924, S. 308).
Haiti. 2. 7. 25 (Le Moniteur, Journal officiel [Haiti] vom 10. 8. 25, Nr. 64).
Kostarika. 25. 6. 24 (Bull. XII, 1925, S. 129; La Gaceta Costa-Rica 8. 7. 24, Nr. 149, S. 812).
Kuba. 30. 6. 24 (Bull. XII, 1925, S. 129).
Paraguay. (Soc. Rec. Vol. XXXIII, S. 48.)
Vereinigte Staaten von Amerika. 24. 2. 25 (A. J., Vol. 19, S. 392).

Inkrafttreten:

Kuba. 30. 6. 24 (Bull. XII, 1925, S. 129).

12. Abkommen der fünften panamerikanischen Konferenz betr. Vereinheitlichung der Nomenklatur für die Klassifizierung von Handelsmarken vom 3. 5. 1923.

Unterzeichnungen:

Argentinien, Brasilien, Chile, Dominikanische Republik, Ekuador, Guatemala, Haiti, Honduras, Kolumbien, Kostarika, Kuba,

Digitized by Google

Nikaragua, Panama, Paraguay, Salvador, Uruguay, Venezuela, Vereinigte Staaten von Amerika. 3. 5. 23 (Soc. Rec., Vol. XXXIII, S. 81 ff.).

Ratifikationen:

Brasilien. 19. 1. 24 (A. J. 1924, Vol. 18, S. 337; P. A. B., März 1924, S. 308).
Guatemala. 9. 5. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190; P. A. B., Nov. 1924, S. 1160).
Kostarika. 25. 6. 24 (A. J., Vol. 18. S 810; Bull. XII, 1925, S. 129; La Gaceta Costa-Rica 8. 7. 24, Nr. 149, S. 812).
Kuba. 30. 6. 24 (Bull. XII, 1925, S. 129).
Paraguay. 5. 6. 24 (A. J., Vol. 18, S. 810; Commerce reports 18. 8. 24; S. 447).
Vereinigte Staaten von Amerika. 18. 2. 24 (A. J. 1924, Vol. 18, S. 337).

Inkrafttreten:

Kuba. 30. 6. 24 (Bull. XII, 1925, S. 129).

B. Völkerrechtliche Verfassungsorganisation.

Satzung des Genfer Völkerbundes (Versailler Vertrag) vom 28. 6. 1919.

a) Protokoll vom Amendement zum Artikel 4:

Ratifikation:

Salvador. 3. 9. 24 (Soc. J. O. 1924, S. 1687).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Liberien. 1. 5. 24 (A. J., Vol. 18, S. 810; M. B. 4. 6. 24, S. 2888; Soc. J. O. 1924, S. 827).
Salvador. 3. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190; M. B. 26. 9. 24, S. 4855).

b) Protokoll vom Amendement zum Artikel 6:

Unterzeichnung:

Griechenland. 6. 10. 24 (Soc. J. O. 1924, S. 1687).

Ratifikationen:

Brasilien. 13. 8. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190).
Litauen. 13. 3. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 260).
Italien. 13. 6. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190).
Salvador. 3. 9. 24 (Soc. J. O. 1924, S. 1687).
Venezuela. 24. 3. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 260).

Niederlegung der Ratifikationsurkunde:

Brasilien. 13. 8. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190; M. B. 17. 9. 24, S. 4665).
Großbritannien (einschließlich Kanada, Australien, Südafrikanische Union, Neuseeland und Indien). 12. 8. 24 (Tr. Ser. Nr. 32 [1924], Cmd. 2241).
Italien. 13. 6. 24 (Bull. XI, S. 446; A. J., Vol. 18, S. 810; M. B. 8. 8. 24, S. 4011).
Liberien. 1. 5. 24 (A. J., Vol. 18, S. 810; M. B. 4. 6. 24, S. 2888; Soc. J. O. 1924, S. 827).
Salvador. 3. 9. 24 (Bull. XII, 1925, S. 161; A. J., Vol. 19, S. 190; M. B. 26. 9. 24, S. 4855).
Spanien. 31. 1. 24 (A. J., Vol. 18, S. 810).

Inkrafttreten:

Das Amendement zum Art. 6 ist am 13. 8. 24 in Kraft getreten (Bull. XII, 1925, S. 161; M. B. 17. 9. 24, Nr. 261, S. 4665).

Digitized by Google

c) Protokoll vom Amendement zum Artikel 12:

Ratifikationen:

Australien. 5. 7. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Belgien. 28. 9. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX. S. 71/72).
Brasilien. 7. 7. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Bulgarien. 4. 10. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
China. 4. 7. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Dänemark. 11. 8. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Estland. 7. 9. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX. S. 71/72).
Finnland. 25. 6. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX. S. 71/72).
Frankreich. 2. 8. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX. S. 71/72).
Griechenland. 20. 8. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Großbritannien. 5. 7. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Indien. 5. 7. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Italien. 5. 8. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Japan. 13. 6. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Kanada. 5. 7. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Kuba. 7. 5. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Lettland. 12. 2. 24 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Litauen. 13. 3. 25 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72; Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 262).
Neu-Seeland. 5. 7. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Niederlande. 4. 4. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Norwegen. 29. 3. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Polen. 15. 12. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Portugal. 5. 10. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72)
Rumänien. 5. 9. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Schweden. 24 8. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Schweiz. 29. 3. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Siam. 12. 9. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Spanien. 26. 9. 24 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72; Soc. J. O. 1924, S. 1687).
Südafrikanische Union. 5. 7. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Tschechoslowakei. 1. 9. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Ungarn. 22. 6. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Uruguay. 12. 1. 24 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 71/72).
Venezuela. 24. 3. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 262).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Salvador. 3. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190; M. B. 26. 9. 24, S. 4855).
Spanien. (A. J., Vol. 19, S. 190; Bull. XII, 1925, S. 161).

Inkrafttreten:

Das Amendement zum Art. 12 ist am 26. 9. 1924 in Kraft getreten. (Soc. Rec. XXIX, S. 68).

d) Protokoll vom Amendement zum Artikel 13:

Ratifikationen:

Australien. 3. 2 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Belgien. 28. 9. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Brasilien. 7. 7. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Bulgarien. 4. 10. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
China. 4. 7. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Dänemark. 11. 8. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Estland. 7. 9. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Finnland. 25. 6. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).

Digitized by Google

Frankreich. 2. 8. 23 (Soc. Rec, Vol. XXIX, S. 78).
Griechenland. 20. 8. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Großbritannien. 3. 2. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Indien. 3. 2. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Italien. 5. 8. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX. S. 78).
Japan. 13. 6. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Kanada. 3. 2. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Kuba. 7. 5. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Lettland. 12 2. 24 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Litauen. 13. 3. 25 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78; Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 262).
Neu-Seeland. 3. 2. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Niederlande. 4. 4. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Norwegen. 29. 3. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Polen. 15. 12. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Portugal. 5. 10. 23 (Soc. Rec., Vol XXIX, S. 78)
Rumänien. 5. 10. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Schweden. 24. 8. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Schweiz. 29. 3. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Siam. 12. 9. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX. S. 78).
Spanien. 26. 9. 24 (Soc. Rec., Vol. XXIX. S. 78; Soc. J. O. 1924, S. 1687).
Südafrikanische Union. 3. 2. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Tschechoslowakei. 1. 9. 83 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Ungarn. 22. 6. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Uruguay. 12. 1. 24 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 78).
Venezuela. 24. 3. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 262).

Niederlegung der Ratifikationsurkunde:

Salvador. 3. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190; M. B. 26. 9. 24, S. 4855).
Spanien. (A. J., Vol. 19, S. 190; Bull. XII, 1925, S. 161).

Inkrafttreten:

Das Amendement zum Art. 13 ist am 26. 9. 24 in Kraft getreten. (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 74).

e) Protokoll vom Amendement zum Artikel 15:

Ratifikationen:

Australien. 3. 2. 23 (Soc. Rec., Vol XXIX, S. 83).
Belgien. 28. 9. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX. S. 83).
Brasilien. 7. 7. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX. S. 83).
Bulgarien. 4. 10. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
China. 4. 7. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Dänemark. 11. 8. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Estland. 7. 9. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX. S. 83).
Finnland. 25. 6. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Frankreich. 2. 8. 23 (Soc. Rec., Vol XXIX, S. 83).
Griechenland. 20. 8. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Großbritannien. 3. 2. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Indien. 3. 2. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Italien. 5. 8. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX. S. 83).
Japan. 13. 6. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Kanada. 3. 2. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Kuba 7. 5. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Lettland. 12. 2. 24 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Litauen. 13 3. 25 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83; Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 262).
Neu-Seeland. 3. 2. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).

Digitized by Google

Niederlande. 4. 4. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Norwegen. 29. 3. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Polen. 15. 12. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Portugal. 5. 10. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Rumänien. 5. 9. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Schweden. 24. 8 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Schweiz. 29. 3. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Siam. 12. 9. 22 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Spanien. 26. 9. 24 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83; Soc. J. O. 1924, S. 1687).
Südafrikanische Union. 3. 2. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Tschechoslowakei. 1. 9. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Ungarn. 22. 6. 23 (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 83).
Uruguay. 12 1. 24 (Soc. Rec., Vol XXIX, S. 83).
Venezuela. 24. 3. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 262).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Salvador. 3. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190; M. B. 26. 9. 24, S. 4855).
Spanien. (A. J., Vol. 19, S. 190; Bull. XII, 1925, S. 161).

Inkrafttreten:

Das Amendement zum Art. 15 ist am 26. 9. 1924 in Kraft getreten. (Soc. Rec., Vol. XXIX, S. 80).

f) Protokoll von Amendements zum Artikel 16:

Unterzeichnungen:

Niederlande. 2. 10. 24 [alinea 1] (Bull. XII, 1925, S. 161).
Albanien, Bulgarien, Estland [alinea 1] (Bull. XII, 1925, S. 161; Nieuwe Rotterdamsche Courant 4. 10. 24).

Ratifikation:

Brasilien. 13. 8. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Großbritannien. 12. 8. 24. Die Ratifikation erstreckt sich auf Australien, Südafrika, Kanada, Indien und Neu-Seeland [nicht auf Irland] (Bull. XII 1925, S 161; Tr. Ser. 1924, Nr. 32, Cmd. 2241).
Brasilien. 13. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 160/61; A. J., Vol. 19, S. 190; M. B. 17. 9. 24, S. 4665).
Salvador. 3. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190; M. B. 26. 9. 24, S. 4855).

g) Protokoll von Amendements zum Artikel 26.

Ratifikation:

Brasilien. 13. 8. 24 [alinea 1] (A. J., Vol. 19, S. 190).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Brasilien. 13. 8. 24 (Bull. XII, 1925, S. 160; A. J., Vol. 19, S. 190; M. B. 17. 9. 24, S. 4665).
Salvador. 3. 9. 24 (A. J., Vol. 19, S. 190; M. B., 26. 9. 24, S. 4855).

C. Streitschlichtungsrecht, Kriegsrecht.

1. Genfer Konvention zur Verbesserung des Loses der Verwundeten und Kranken im Felde vom 22. 8. 1864, revidiert am 6. 7. 1906

Beitritte:

Aegypten. 17. 12. 24 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 262; RGBl. 1925 II, S. 708).
Estland. 15. 4. 22 (Bull. XI, S. 444).
Dänemark für Island. 16. 3. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 334).

Digitized by Google

2. Haager Abkommen (I) betr. friedliche Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. 10. 1907.

Beitritt:

Polen. (Bull. XII, 1925, S. 157/58).

3. Haager Abkommen (III) über den Beginn der Feindseligkeiten vom 18. 10. 1907.

Beitritt:

Polen. 9. 5. 25 (RGBl. 1925 II, S. 658).

4. Haager Abkommen (IV) über die Gesetze und Gebräuche des Landkrieges vom 18. 10. 1907.

Beitritt:

Polen. 9. 5. 25 (RGBl. 1925 II, S. 658).

5. Haager Abkommen (V) über die Rechte und Pflichten der neutralen Mächte und Personen im Falle des Landkrieges vom 18. 10. 1907.

Beitritt:

Polen. 9. 5. 25 (RGBl. 1925 II, S. 658).

6. Haager Abkommen (VI) über die Behandlung der feindlichen Kauffahrteischiffe beim Ausbruch der Feindseligkeiten vom 18. 10. 1907.

Kündigung:

Großbritannien. 14. 11. 25 (mit Außerkrafttreten am 14. 11. 26) (RGBl. 1926 II, S. 128).

7. Abkommen der fünften panamerikanischen Konferenz (Santiago) betr. Vermeidung und Vorbeugung von Streitigkeiten zwischen amerikanischen Staaten vom 3. 5. 1923.

Unterzeichnungen:

Argentinien, Brasilien, Chile, Dominikanische Republik, Ekuador, Guatemala, Haiti, Honduras, Kolumbien, Kuba, Nikaragua, Panama, Paraguay, Uruguay, Venezuela, Vereinigte Staaten von Amerika. 3. 5. 23 (Soc. Rec., Vol. XXXIII, S. 25 ff.).

Ratifikationen:

Brasilien. 19. 1. 24 (Soc. Rec. XXXIII, S. 26; A. J. 1924, Vol. 18, S. 337; P. A. B. März 1924, S. 308).
Guatemala. (Soc. Rec., Vol. XXXIII, S. 26).
Haiti. 2. 7. 25 („Le Moniteur" [Haiti] vom 17. 8. 25, Nr. 66).
Kuba. 30. 6. 24 (A. J., Vol. 19, S. 191; P. A. B., Dez. 1924, S. 1272).
Vereinigte Staaten von Amerika. 18. 3. 24 (A. J. 1924, Vol. 18, S. 569; Soc. Rec. XXXIII, S. 26).

Inkrafttreten:

Kuba. 30. 6. 24 (Bull. XII, 1925, S. 129).

8. Genfer Protokoll betr. Anerkennung der Schiedsgerichtsklausel im Handelsverkehr vom 24. 9. 1923.

Unterzeichnung:

Siam. 19. 5. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 314).

Digitized by Google

Beitritte:

Großbritannien für Süd-Rhodesien. 16. 12. 24 (RGBl. 1925 II, S. 660).
Neufundland. 22. 6. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 314).
Nord-Rhodesien. (A. J., Vol. 19, S. 390.)

Ratifikationen:

Albanien. 29. 8. 24 (RGBl. 1925 II, S. 47).
Dänemark. 6. 4. 25 (RGBl. 1925 II, S. 660; Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 314).
Großbritannien (und *Nordirland*). 27. 9. 24 (Soc. J. O. 1924, S. 1687).
Italien. 28. 7. 24 (RGBl. 1925 II, S. 47).
Niederlande, Niederländisch-Indien, Surinam und *Curacao.* 6. 8. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXV, S. 314).
Rumänien. 12. 3. 25 (Soc. Rec., Vol. XXXI, S. 260; RGBl. 1925 II, S. 660).

Niederlegung der Ratifikationsurkunden:

Deutsches Reich. 5. 11. 24 (RGBl. 1925 II, S. 47).
Finnland. 10. 7. 24 (Bull. XII, 1925, S. 155; Soc. J. O., Aug. 1924, S. 1034).
Großbritannien. 27. 9. 24 (Tr. Ser. 1925, Nr. 4, Cmd. 2312).

Inkrafttreten:

Albanien. 12. 10. 24 (RGBl. 1925 II, S. 47).
Belgien. 3. 11. 24 (RGBl. 1925 II, S. 47).
Dänemark. 28. 5. 25 (RGBl. 1925 II, S. 660).
Deutsches Reich. 27. 12. 24 (RGBl. 1925 II, S. 47).
Finnland. 1. 9. 24 (RGBl. 1925 II, S. 47).
Großbritannien und Nordirland. 10. 11. 24 (RGBl. 1925 II, S. 47).
Italien. 23. 9. 24 (RGBl. 1925 II, S. 47).
Rumänien. 23. 4. 25 (RGBl. 1925 II, S. 660).
Süd-Rhodesien. 5. 2. 25 (RGBl. 1925 II, S. 660).

9. Genfer Protokoll für die friedliche Erledigung internationaler Streitfälle vom 2. 10. 1924.

Ratifikation:

Tschechoslowakei. 28. 10. 24 (Bull. XII, 1925, S. 158).

Digitized by Google

Rechtsprechung.

[Berichterstattung über Entscheidungen, welche wegen ihres normativen Inhaltes grundsätzliche Bedeutung haben, oder welche wissenschaftliche und rechtspolitische Probleme berühren.]

Deutschland.

Kaufpreisverpflichtung eines ausländischen (holländischen) Käufers in entwerteter deutscher Mark gegenüber einem deutschen Verkäufer.

RG. 13. 10. 1925 (II. 489/24).

Mitte August 1921 verkaufte die in Hamburg ansässige Beklagte an die Klägerin, eine holländische Firma, 200 Tonnen Chlormagnesium um 190 Mk. für 100 kg fob Hamburg zur Lieferung „September/Oktober auf Abruf". Am 19. September schaffte sich die Klägerin den zur Bezahlung des Kaufpreises erforderlichen Markbetrag an, und am 26. desselben Monats, nachdem inzwischen ein Teil der gekauften Ware geliefert worden war, mahnte sie die Beklagte auf Lieferung des damals noch ausstehenden Restes, jedoch ohne Erfolg. Auch die Anfang Januar 1922 der Beklagten gesetzte Nachfrist verlief fruchtlos. Demnächst erhob die Klägerin Klage auf Schadenersatz wegen Nichterfüllung (Nichtlieferung von noch rund 60 Tonnen) mit dem Antrag auf Zahlung von 250 100 Mk., und erstritt ein den Anspruch dem Grunde nach für gerechtfertigt erklärendes Urteil des Landgerichts, das infolge Zurücknahme der dagegen eingelegten Berufung rechtskräftig wurde. Im nachherigen Betragsverfahren vor dem Landgericht verlangte die Klägerin an Stelle obiger Papiermarksumme 2188.68 holl. Gulden, die sie zugesprochen bekam. Auf ihre Berufung wurde die Beklagte zur Zahlung desjenigen Goldmarkbetrags verurteilt, der am Zahlungstage der Summe von 2005,07 holl. Gulden entspricht; der weitergehende Anspruch wurde abgewiesen. Auf die Revision der Beklagten erfolgte Aufhebung und Zurückverweisung.

Aus den Gründen: . . . Insoweit, als die schließlich geforderte Summe von 2188,68 holl. Gulden den Betrag von 250 100 Papiermark übersteigt, ist das Berufungsgericht mit Recht von neuem in eine Prüfung der Berechtigung des Grundes des Anspruchs eingetreten. Denn das rechtskräftig gewordene landgerichtliche Urteil vom 14. Dezember 1922, das den Schadenersatzanspruch wegen Nichterfüllung dem Grunde nach für gerechtfertigt erklärt, bezieht sich nur auf den damals verlangten Betrag von 250 100 Papiermark. Bei dieser neuen Prüfung gelangt das Berufungsgericht von der Annahme aus, daß die Beklagte vom 26. September 1921 an im Lieferungsverzug gewesen, daß also die Nachfristsetzung vom 5. Januar 1922 nicht zu beanstanden sei, zur Bejahung der Berechtigung des Anspruchs dem Grunde nach, ohne die Frage, ob die restlichen 60 Tonnen schon gegen Ende September 1921 zur Lieferung fällig waren, im Zusammenhang mit der Vertragsklausel „Lieferung September/Oktober auf Abruf" zu erörtern. Eine Prüfung in diesem Sinne

Digitized by Google

durfte nicht unterbleiben. Denn wenn die Lieferungsklausel — wie die Revision geltend macht und worüber zunächst der Tatrichter sich auszusprechen hat — die Bedeutung haben sollte, daß die Klägerin zur Verteilung ihrer Abrufe auf die Monate September und Oktober verpflichtet, also zum Abruf des Restes von 60 Tonnen schon gegen Septemberende nicht berechtigt war, dann ist die Annahme, daß die Beklagte am 26. September 1921 in Verzug geraten sei, nicht begründet und muß, wenn die Fristsetzung vom 5. Januar 1922 in Ordnung gehen soll, bezüglich des Eintritts des Lieferungsverzugs der Beklagten eine anderweitige Feststellung erfolgen.

Unbegründet ist die weitere den Schadenersatzanspruch wegen Nichterfüllung betreffende Revisionsrüge, die darauf gestützt wird, daß die Klägerin nicht berechtigt gewesen sei, sich schon am 19. September 1921 mit dem zur Bezahlung des Kaufpreises für die noch ausstehende Ware erforderlichen Markbetrage zu versehen. Die Revision meint, die Klägerin habe, solange ihr noch keine Ware angedient gewesen sei, zu solcher Anschaffung keinen Anlaß gehabt, um so weniger, als sie an der Börse jederzeit bei Bedarf deutsche Mark gegen holländische Gulden hätte bekommen können. Durch das Liegenlassen der angeschafften 500000 Mk. bis zum 21. Januar 1922, trotz des fortschreitenden Sinkens der deutschen Währung, habe sich die Klägerin selbst in Schaden gebracht. Jedenfalls wäre sie aber — nach Ansicht der Revision — gemäß § 254 Abs. 2 BGB. verpflichtet gewesen, die Beklagte von der Anschaffung und Bereithaltung der Kaufpreissumme in Mark in Kenntnis zu setzen und sie auf die Gefahr des durch den Kursverlust entstehenden ungewöhnlich hohen Schadens aufmerksam zu machen. Diesen Erwägungen vermag sich der erkennende Senat nicht anzuschließen. Die Klägerin, die in der zweiten Hälfte des September 1921 nicht wissen konnte, wie sich der Kurs der deutschen Mark fernerhin gestalten würde, handelte im Hinblick auf die damals keineswegs ausgeschlossene Möglichkeit eines künftigen Steigens der Mark nur als vorsichtiger Kaufmann, wenn sie sich — wie das Berufungsgericht einwandfrei festgestellt hat — zur Erfüllung der aus dem Abschluß ihr noch erwachsenden Verbindlichkeiten in Mark eindeckte. Trat auch eine wesentliche, nachhaltige Besserung der deutschen Währung in der Folge nicht ein, so ermöglichte die Entwicklung, wie sie sich bis Mitte September 1921 vollzogen hatte, doch nicht einen auch nur halbwegs sicheren Schluß dahin, daß die Mark unaufhaltsam weiter fallen werde. Diesem Gedanken mochte sich späterhin, als die Mark mehr und mehr ihrem Verfall entgegenging, der zur Zahlung in deutscher Währung verpflichtete ausländische Käufer nicht verschließen dürfen; für die hier fragliche Zeit vom September 1921 bis Anfang 1922 kann der Klägerin eine solche Erwägung nicht zugemutet werden. Deshalb liegt ein Verschulden der Klägerin auch nicht darin, daß sie den zur Bezahlung der 60 Tonnen erforderlichen Markbetrag als solchen behielt und nicht wieder in holländische Gulden umwechselte; dies um so weniger, als sie sich nach der Mahnung vom 26. September 1921 auf die demnächst erfolgende Lieferung des Restes, jedenfalls aber darauf verlassen durfte, daß die Beklagte bis Ende Oktober oder Anfang November 1921 ihrer Lieferpflicht vollends genügen werde. Diese Auffassung steht mit den Entscheidungen des I. Zivilsenats vom 29. September 1924, I 10/24 (JW. 1925, S. 137 Nr. 4) und des III. Zivilsenats vom 16. Dezember 1924 (RGZ. Bd. 109 S. 337) nicht in Widerspruch, weil eben die Voraussetzung, unter welcher diese Urteile von dem ausländischen Käufer eine Wiederabstoßung des angeschafften Markbetrags verlangen, hier nicht vorliegt, insofern gegen Schluß des Jahres 1921 die Aussicht auf ein Steigen der Mark noch nicht als verschwindend gering bezeichnet werden konnte. Noch weiter geht (zugunsten des Valutaschuldners) *Nußbaum*, Das Geld in Theorie und Praxis des deutschen und ausländischen Rechts, S. 201: Er ge-

Digitized by Google

stattet dem ausländischen Valutaschuldner schlechthin die Berufung auf die vorgenommene Eindeckung in der fremden (unbeständigen) Währung und erklärt es für zu weitgehend, wenn dem Valutaschuldner zugemutet werde, die durch das Sicherungsgeschäft eingegangene Hausseposition bei unaufhaltsamem Fallen der eingedeckten Währung zu lösen.

Unrichtig ist auch die Ansicht der Revision, die Klägerin hätte mit der Anschaffung der deutschen Mark zum mindesten bis zur Andienung weiterer Ware warten müssen. Denn es ist üblich und durch die Sorgfalt eines ordentlichen Kaufmanns geboten, daß sich der ausländische Käufer, der den Kaufpreis in deutscher Währung zu entrichten hat, alsbald nach Vertragsschluß in Mark eindeckt (vgl. JW. 1925, S. 137 Nr. 4, und *Nußbaum* a. a. O.); mit der Möglichkeit, daß sich die Klägerin den erforderlichen Markbetrag anschaffe, konnte und mußte daher die Beklagte schon im September 1921 rechnen. Damit und auf Grund der Erwägung, daß auch das einige Monate fortdauernde Bereithalten eines angeschafften Markbetrags unter den hier gegebenen Umständen nichts Außerordentliches bedeutet, entfällt auch die Berechtigung der aus § 254 Abs. 2 BGB. abgeleiteten Rüge, ganz abgesehen davon, daß die Beklagte in den Vorinstanzen ein Mitverschulden der Klägerin im Sinne des § 254 nicht geltend gemacht hat.

Vertrag von Brest-Litowsk. Erwerb von Immobilien in Hamburg, 1919, durch einen Russen.

RG. 23. 5. 1925 (V 185/24).

Der Kläger hat sein Klageverlangen, die Beklagten zur Einwilligung in die Berichtigung des Grundbuchs durch Wiedereintragung des Klägers als Eigentümer ihrer im Oktober des Jahres 1919 vom Kläger erworbenen, in Hamburg belegenen Grundstücke zu verurteilen, darauf gestützt, daß die Beklagten als russische Staatsangehörige zum Grunderwerb der Genehmigung des Hamburger Senats bedurft hätten, und daß mangels einer solchen Genehmigung das Eigentum an den Grundstücken nicht auf sie übergegangen sei. Der gegenteilige Standpunkt der Beklagten ist von den Vorinstanzen geteilt und demgemäß auf Abweisung der Klage erkannt worden.

Die Revision des Klägers hatte Erfolg.

Gründe: Abs. 1 Satz 1 des § 28 Hamburg. Ausführungsgesetzes zum Bürgerlichen Gesetzbuch vom 14. Juli 1899, worauf sich der Kläger beruft, lautet: „Der Erwerb von Grundeigentum durch Ausländer ist von der Genehmigung des Senats abhängig".

Das Berufungsgericht geht davon aus, daß das dem Eingreifen dieser Vorschrift entgegenstehende, ursprünglich im deutsch-russischen Handelsvertrag von 1894/1904 den beiderseitigen Staatsangehörigen gewährleistete Recht, ungehindert im fremden Lande Grundeigentum zu erwerben, durch den Vertrag von Brest-Litowsk wiederhergestellt worden sei. Einem vom Kläger beigebrachten Rechtsgutachten des Professors *Jacobi* in Leipzig stimmt das Berufungsgericht zwar insoweit zu, als es annimmt, daß eine ausdrückliche Aufhebung des Vertrags von Brest-Litowsk zwischen den Vertragsparteien niemals erfolgt sei. Aus dem mit den Verbandsmächten abgeschlossenen Waffenstillstandsvertrag und dem Vertrag von Versailles könne Rußland mangels formeller Zustimmung für die Beziehungen zwischen ihm und Deutschland keine Rechte herleiten. Aber die Auffassung müsse verworfen werden, daß aus näher angegebenen schlüssigen Handlungen dieser beiden Mächte ihr Einverständnis über die Aufhebung des zwischen ihnen abgeschlossenen Friedensvertrags für die hier in Betracht kommende Zeit zu entnehmen sei. Anders

Digitized by Google

als bei Handelsverträgen im Falle der Kriegserklärung sei hier eine ausdrückliche Erklärung der Vertragsparteien über die Aufhebung unerläßlich. Wolle man selbst eine stillschweigende Uebereinkunft als ausreichend ansehen und sie in dem auf den Vertragsschluß folgenden Verhalten der beiden Mächte finden, so fehle es dennoch an einem für den gegenwärtigen Rechtsstreit maßgebenden Wegfall des durch die Veröffentlichung des Vertrags von Brest-Litowsk im Reichsgesetzblatt innerstaatlich in Kraft getretenen Rechtssatzes, der seine Geltung nur durch verfassungsmäßige Aufhebung wieder hätte einbüßen können.

Die Revision stellt die Begründung des angegriffenen Urteils in vollem Umfange zur Nachprüfung. Diese muß zugunsten des Klägers ausfallen.

Der Vertrag zwischen Deutschland und Rußland vom 10. Februar/29. Januar 1894 nebst Zusatzvertrag vom 28./15. Juli 1904, der als im Reichsgesetzblatt (1894 S. 153, 1905 S. 35) ordnungsgemäß veröffentlichte und deshalb für das Reichsgebiet verbindliche Norm den nach Art. 88 EG. z. BGB. für Hamburg geltenden § 28 AG. z. BGB. außer Kraft gesetzt hatte, war seiner Bezeichnung wie seinem Inhalt nach ein Handelsvertrag und verlor daher beim Kriegsausbruch, wie alle mit den Feindmächten abgeschlossenen Handelsverträge, seine Geltung. Es bedurfte eines neuen Handelsvertrags oder sonstigen Abkommens zwischen Deutschland und Rußland, um es zu ermöglichen, daß für die Angehörigen letzteren Reiches die Geltung der landesrechtlichen Vorschrift des § 28 a. a. O. wieder aufgehoben wurde. Das ist durch die Bekanntmachung vom 7. Juni 1918 (RGBl. S. 654) geschehen, die den Vertrag von Brest-Litowsk betraf, nach dessen Art. XI in Verbindung mit Anlage 2 zwar der frühere deutsch-russische Handelsvertrag als erloschen erklärt, dagegen laut Unteranlage 1 zur Anlage 2 bestimmt wurde (vgl. RGBl. 1918, S. 479, 492 Nr. 1 Abs. 1, 498 Art. 2 Abs. 1):

„Die Angehörigen jedes der beiden vertragschließenden Teile sollen in dem Gebiete des anderen Teils gleich den Inländern berechtigt sein, jede Art von beweglichem oder unbeweglichem Vermögen zu erwerben".

Es fragt sich, ob jenes, wie im Gegensatz zu dem von den Beklagten vorgelegten Gutachten des Professors *Mendelssohn-Bartholdy* in Hamburg angenommen werden muß, die früheren Vertragsbeziehungen zwischen Deutschland und Rußland endgültig beseitigende Abkommen, nachdem es in Deutschland innerstaatlich wirksam geworden war, diese Wirksamkeit an dem hier maßgebenden (vgl. RGZ. Bd. 105 S. 173) Tage der Auflassung der Grundstücke an die Beklagten — ausweislich des erstinstanzlichen Urteils im Herbst 1919 — wieder eingebüßt hatte. Hierfür hat der Vertrag von Versailles keinerlei Bedeutung. Denn zwar ist das ihm zustimmende deutsche Reichsgesetz vom 16. Juli 1919 (RGBl. S. 687) mit dem Tage der Verkündung, der Vertrag selbst jedoch nach seinen Schlußbestimmungen (RGBl. 1919, S. 1329) für das Reichsgebiet erst mit der Niederlegung der Ratifikationsurkunden in Kraft getreten. Sie ist erst im Jahre 1920, also nach dem hier in Betracht kommenden Zeitpunkt, erfolgt (RGBl. 1920, S. 31). Auch hatte inzwischen die Reichsregierung weder im Ausführungsgesetz zum Versailler Vertrage vom 31. August 1919 (RGBl. S. 1530) eine hier eingreifende Bestimmung getroffen, noch von der ihr nach § 28 dieses Ausführungsgesetzes zustehenden Ermächtigung zu weiteren Maßregeln, die sich für die Ausführung des Vertrags als notwendig und dringend erweisen sollten, hinsichtlich der Rechtsbeziehungen zwischen Deutschland und Rußland Gebrauch gemacht.

Dem den Abschluß des Friedensvertrags einleitenden Waffenstillstandsabkommen zwischen den an ihm beteiligten Verbandsmächten und Deutschland vom 11. November 1918 kann schon mangels Zustimmung Rußlands die Bedeutung einer zwischen Deutschland und Rußland unmittelbar geltenden völkerrechtlichen Vereinbarung und mangels Kundgabe durch die Reichsregierung

Digitized by Google

die Wirkung eines innerstaatlichen Gesetzesbefehls nicht zuerkannt werden (vgl. in letzterer Richtung RGZ. Bd. 102 S. 108). In beiderlei Hinsicht hat das Berufungsgericht den Nachweis einer Außerkraftsetzung des Vertrags von Brest-Litowsk zu dem hier fraglichen Zeitpunkt vermißt. Dies trifft allerdings insofern zu, als weder völkerrechtlich noch innerstaatlich eine formelle Aufhebung des Vertrags und seiner Wirkungen auf den Rechtsverkehr stattgefunden hat. Die Würdigung der seinem Abschluß folgenden geschichtlichen Ereignisse zeigt jedoch, daß er zwischen den an seinem Abschluß beteiligten Mächten bereits im Herbst 1918 tatsächlich außer Kraft getreten war und daß seither die in ihm enthaltenen Bestimmungen auch für die Rechtsbeziehungen der beiderseitigen Staatsangehörigen keine Bedeutung mehr beanspruchen können.

Bereits am 5. November 1918 hatte die deutsche Regierung der russischen mitgeteilt, daß sie die diplomatischen Beziehungen zu ihr als abgebrochen ansehe. Dadurch wurde die Ausführung des zwischen ihnen kurz zuvor geschlossenen Friedensvertrags unterbrochen. Als wenige Wochen später die russische Sowjetregierung durch Funkspruch „an alle" kundgab, sie sehe die Verträge von Brest-Litowsk als beseitigt an, wurde offenbar, daß auf eine Vertragserfüllung ihrerseits nicht mehr gerechnet werden konnte. Die deutsche Regierung hat damals allerdings nur an andere Feindmächte und deshalb nicht mit unmittelbarer Wirkung für ihre Beziehungen zu Rußland bezüglich des Verzichts auf die Wirkungen des Vertrags Erklärungen abgegeben und ist mit Rußland erst bei Abschluß des Vertrags von Rapallo vom 16. April 1922 wieder in Vertragsbeziehungen getreten (vgl. Gesetz vom 17. Juli 1922, RGBl. II S. 677).

Welche Bedeutung aber die deutsche Regierung den dem Vertrag von Rapallo vorausgegangenen geschichtlichen Ereignissen beilegte, zeigt sich aus folgenden Eingangsworten der Denkschrift, mit welcher der Entwurf eines Gesetzes über den deutsch-russischen Vertrag von Rapallo dem Reichstag vorgelegt wurde (Verhandlungen des Deutschen Reichstags, Wahlperiode 1920/22, Bd. 374 Nr. 4546 S. 2):

„Durch Nr. XV des Waffenstillstandsabkommens mit den Alliierten vom 11. November 1918, sowie durch die Art. 116 Abs. 2 und 292 des Vertrags von Versailles ist Deutschland verpflichtet worden, den Friedensvertrag mit der russischen Sowjetrepublik von Brest-Litowsk und die gleichzeitig oder später zu seiner Ergänzung abgeschlossenen deutsch-russischen Verträge als aufgehoben anzusehen. Nach der Unterbrechung der diplomatischen Beziehungen zwischen Deutschland und Rußland im Herbst 1918 hat sich auch die Sowjetrepublik nicht mehr als an jene Verträge gebunden angesehen. Zwischen den beiden Ländern bestand mithin ein vertragsloser Zustand. Das bedeutete jedoch nicht das Wiederaufleben des Kriegszustandes. Nachdem der Friedenszustand einmal eingetreten war, konnte er durch die bloße Aufhebung der erwähnten Verträge nicht wieder in den Kriegszustand umgewandelt werden."

In der Tat kann, in Uebereinstimmung mit diesen Ausführungen, das Verhalten beider in Betracht kommender Mächte in der Zwischenzeit nicht anders aufgefaßt werden, als daß beide seit dem Herbst 1918 den Vertrag von Brest-Litowsk als erledigt und beseitigt angesehen und ihre Ansicht hinreichend zum Ausdruck gebracht haben. Rußland hat dies damals ausdrücklich erklärt, und die deutsche Regierung hat es durch Unterlassen einer Verwahrung dagegen, durch Nichtbeanspruchen vertraglicher Rechte, sowie durch die Räumung der besetzten russischen Gebiete in Verbindung mit dem Verhalten gegenüber anderen Mächten bestätigt. Daß beide Mächte in dieser Hinsicht derselben Auffassung waren, geht gleichfalls daraus klar hervor, daß

Digitized by Google

der Vertrag von Brest-Litowsk in demjenigen von Rapallo nicht mehr erwähnt worden ist.

Die Würdigung des geschichtlichen Hergangs führt aber auch zu dem Schluß, daß es der deutschen Regierung nicht erforderlich erscheinen mußte und erschienen ist, neben den gesetzlichen Schritten, die sie nach dem Unterliegen Deutschlands im Weltkriege zur Ausführung des Vertrags von Versailles unternahm, noch eine besondere Kundgebung an die Reichsangehörigen zu erlassen, mit welcher der Vertrag von Brest-Litowsk ausdrücklich außer Kraft gesetzt wurde, der, wie allen bekannt, durch die Macht der Verhältnisse gegenstandslos geworden war. Hinsichtlich einer solchen Nachwirkung eines verlorenen Krieges können Anforderungen nicht Platz greifen, die für Regelfälle an die Verlautbarung des Aufhörens staatsrechtlicher Geltung völkerrechtlicher Abkommen etwa aufzustellen wären. Auch wenn man sonst Unterschiede bei Beurteilung der Frage gelten lassen will, inwieweit die Rechte der einzelnen aus einem Staatsvertrag durch Vorgänge berührt werden, die das friedliche Verhalten der Völker zueinander unterbrechen — z. B. bei Handelsverträgen oder Urheberrechtsabkommen —, läßt sich doch ein Unterschied zwischen völkerrechtlicher und innerstaatlicher Wirkung bei einem Vertrage, wie dem von Brest-Litowsk, nicht machen, dessen politischer, militärischer, wirtschaftlicher und privatrechtlicher Inhalt ein einheitliches und untrennbares Ganzes bildet. Hier ist jeder Teil vom Ganzen abhängig, steht und fällt mit ihm, sowohl was die Geltung nach außen wie diejenige nach innen anlangt. Daß aber der übermächtige Druck der Ereignisse dem deutsch-russischen Friedensvertrag in seiner Gesamtheit nach beiden Seiten hin jegliche praktische Bedeutung genommen hatte, war im Herbst 1918 für jeden ohne weiteres erkennbar. Es konnte der dem Drucke weichenden Reichsregierung nicht zugemutet werden, den Reichsangehörigen die Tatsache, daß nunmehr der Vertrag wieder bedeutungslos geworden sei, ausdrücklich amtlich kundzutun, wenngleich er auf amtlichem Wege zur Kenntnis gebracht worden war, ehe die ihn beseitigenden Ereignisse eingetreten waren.

Alsdann aber stand der Wirksamkeit des § 28 Hamb. AG. z. BGB. zur Zeit der Auflassung der streitigen Grundstücke an die Beklagten nichts im Wege. Da die hiernach erforderliche Genehmigung des Senats den Beklagten als russischen Staatsangehörigen nach dem vorgetragenen Tatbestand des erstinstanzlichen Urteils nicht erteilt worden und infolgedessen Eigentum an den Grundstücken auf die Beklagten bisher nicht übergegangen ist, war das angefochtene Erkenntnis aufzuheben. Eine Entscheidung gemäß § 565 Abs. 3 Nr. 1 ZPO. ist wegen der von den Beklagten noch erhobenen Einwendungen, namentlich derjenigen aus § 273 BGB., aber auch deswegen untunlich, weil bisher nicht feststeht, daß die Genehmigung zu der hier streitigen Grundstücksveräußerung endgültig versagt worden ist (vgl. RGZ. Bd. 103 S. 106, Bd. 105 S. 169/174).

Widerklage gegen einen (chinesischen) Exterritorialen in Deutschland.

RG. 23. 6. 1925 (II 228/23).

Der Kläger gehört als Legationssekretär der bei dem Deutschen Reiche beglaubigten chinesischen Gesandtschaft an und ist damit Exterritorialer im Sinne des § 18 GVG. Am 13. September 1922 kaufte er von der Beklagten einen Kraftwagen, den er teilweise bezahlte. Mit der am 4. November 1922 eingereichten Klage verlangte er die Lieferung des Wagens Zug um Zug gegen Zahlung eines Restbetrags von 1 100 000 Mk. Daneben erwirkte er am

Digitized by Google

23. desselben Monats beim Prozeßgericht eine einstweilige Verfügung des Inhalts, daß die Beklagte gehalten sei, ihm den Wagen herauszugeben. Durch die Vollstreckung dieser Verfügung gelangte er in den Besitz des Wagens. Die Beklagte trat der Klage entgegen mit der Behauptung, daß sie berechtigterweise von dem Kaufvertrag zurückgetreten sei, weil der Kläger seiner Zahlungspflicht nicht genügt habe; auch erhob sie Widerklage auf Zurückgabe des Wagens.

Das Landgericht wies die Klage ab und gab der Widerklage statt. Die einstweilige Verfügung hob es im Widerspruchsverfahren auf. Der Kläger legte gegen das in der Hauptsache ergangene Urteil Berufung ein, beschränkte aber das Rechtsmittel auf die Entscheidung zur Widerklage. Ohne sich auf die Sache selbst einzulassen, begehrte er die Abweisung der Widerklage, weil sie gegen ihn als Exterritorialen unzulässig sei. Das Kammergericht entsprach diesem Antrag. Auf die Revision der Beklagten wurde das Berufungsurteil aufgehoben und die Sache in die Vorinstanz zurückverwiesen.

Gründe: Die Frage, ob und unter welchen Voraussetzungen gegen einen im Inlande klagenden Exterritorialen eine Widerklage erhoben werden kann, ist, wie in dem ähnlichen Falle der Klage eines fremden Staates oder eines fremden Souveräns, lebhaft bestritten. Während von der einen Seite Widerklagen allgemein zugelassen werden mit der Begründung, daß die Erhebung der Klage vor dem deutschen Gericht eine zulässige Unterwerfung bezüglich etwaiger Widerklagen enthalte, gehen die hiervon abweichenden Meinungen teilweise so weit, daß Widerklagen für schlechthin unstatthaft erklärt werden. Das Berufungsgericht hat sich dieser letzteren Auffassung angeschlossen. Es erwägt, der § 18 GVG. gehöre dem öffentlichen Recht an, über ihn könne sich weder der Exterritoriale noch das deutsche Gericht hinwegsetzen, selbst das Einverständnis des Exterritorialen würde die Prozeßvoraussetzung für die Widerklage nicht schaffen. Nach der Ansicht des Senats ist es ebenso ungerechtfertigt, unter dem Gesichtspunkte der stillschweigenden Unterwerfung Widerklagen allgemein zuzulassen, wie es ungerechtfertigt erscheint, allgemein die Zulässigkeit zu verneinen. Die Entscheidung wird vielmehr immer von der Besonderheit des einzelnen Falles abhängen.

Hier liegt die Sache nun so, daß der vom Landgericht mit seiner Klage abgewiesene Exterritoriale sich den Kraftwagen, auf dessen Lieferung die Klage gerichtet war, durch eine von ihm erwirkte, nachher im Widerspruchsverfahren aufgehobene einstweilige Verfügung des Prozeßgerichts verschafft hat. Er befindet sich damit nicht nur zu Unrecht im Besitze des Wagens, sondern will, indem er sich auf die Widerklage nicht einläßt, seine Exterritorialität auch dazu benutzen, den durch die einstweilige Verfügung geschaffenen Zustand im Verhältnis zur inländischen Gerichtsbarkeit zu einem dauernden zu machen. Dieser Standpunkt des Klägers kann nicht als richtig anerkannt werden. Die Exterritorialität hat nur die negative Bedeutung, daß gegen den ihren Schutz Genießenden die inländische Gerichtsbarkeit nicht in Bewegung gesetzt werden darf. Sie darf jedoch, wenn der Exterritoriale seinerseits als Kläger die inländische Gerichtsbarkeit in Anspruch nimmt, nicht dazu führen, daß der inländische Beklagte in dem Gebrauch von Rechtsbehelfen beschränkt wird, deren er sich bedienen will, um seine rechtliche Stellung gegenüber dem erhobenen Anspruch zu wahren. Das wäre aber hier der Fall, wenn die Widerklage wegen der Exterritorialität des Klägers nicht zugelassen würde. Denn die Beklagte verfolgt mit ihr, mag sie sich auch formell als Angriffsmittel darstellen, der Sache nach doch nur den Zweck, den Angriff, den der Kläger seinerseits gegen sie unternommen hat, abzuwehren. Auf die streitige Frage, ob es dem Exterritorialen freisteht, sich der inlän-

Digitized by Google

dischen Gerichtsbarkeit zu unterwerfen, kommt es dabei nicht an, weil es sich um eine Folgerung handelt, die sich schon aus dem Wesen der Exemtion ergibt, und nicht um ein Eingreifen der inländischen Gerichtsbarkeit, dessen Zulässigkeit darauf beruht, daß der Kläger auf die an sich begründete Exemtion verzichtet hat.

Berner Uebereinkunft über Urheberschutz 13. 10. 1908.

RG. 11. 5. 1925 (v. Ph./H.; I 487/24).

Die Kläger sind Erben des am 14. Mai 1912 verstorbenen schwedischen Dichters August Strindberg. Der beklagte Verlag hat eine siebenbändige Ausgabe von „Ausgewählten Dramen" Strindbergs und eine Ausgabe seines Romans „Das rote Zimmer" in deutscher Uebersetzung erscheinen lassen. Die Kläger sehen darin eine Verletzung des ihnen an jenen Werken zustehenden Urheberrechts und haben auf Unterlassung, Vernichtung und Schadenersatz geklagt. Die Beklagte hat Abweisung der Klage beantragt; sie bestreitet, daß eine Urheberrechtsverletzung vorliege.

Das Landgericht hat nach Beweiserhebung die Klage abgewiesen. Das Kammergericht hat durch Teilurteil die Berufung zurückgewiesen mit Ausnahme des von den Klägern hinsichtlich des Werkes „Totentanz" geltend gemachten Anspruchs.

Die Revision der Kläger hatte keinen Erfolg.

Gründe: 1. Bis zum 1. Januar 1920 bestimmten sich zwischen Schweden und dem Deutschen Reich die urheberrechtlichen Verhältnisse an Schriftwerken allein nach der Berner Uebereinkunft vom 9. September 1886 (RGBl. 1887, S. 493) und der Pariser Deklaration vom 4. Mai 1896 (RGBl. 1897, S. 759). Schweden trat beiden erst durch Erklärung vom 8. Juli 1904 bei, und zwar nur der Berner Uebereinkunft und der Pariser Deklaration, aber nicht der Pariser Zusatzakte.

Art. 2 der Berner Uebereinkunft regelte den Urheberschutz und bestimmte: Die Urheber (und ihre Rechtsnachfolger) aus einem der Verbandsländer sollten in den übrigen Ländern für ihre Werke die Rechte genießen, welche das Gesetz des betreffenden Landes den inländischen Urhebern einräume oder künftig einräumen werde (Art. 2 Abs. 1). Der ausländische Urheber wurde also für den Schutz des Originals dem inländischen gleichgestellt. Art. 5 der Berner Uebereinkunft regelte den Schutz der Urheber gegen Uebersetzung in fremde Sprachen. Er gab dem einem Verbandsland angehörigen Urheber und seinen Rechtsnachfolgern in den übrigen Ländern das ausschließliche Uebersetzungsrecht. Doch war dieses Recht auf die Frist von 10 Jahren, gerechnet von der Veröffentlichung des Originals in einem Verbandslande an, beschränkt (Art. 5 Abs. 1).

Als schwedischer Urheber hatte Strindberg also Schutz gegen Uebersetzung im Deutschen Reich 10 Jahre lang vom Erscheinen jedes seiner Werke an. Die Schutzfrist war für die jüngsten — 1907 erschienenen — Werke mit Ende 1917 abgelaufen, für die älteren entsprechend noch früher (Berner Uebereinkunft Art. 5 Abs. 4). Das ist auch unstreitig. Vom Anfang des Jahres 1918 an stand somit für die 1907 erschienenen spätesten Werke die Uebersetzung im Deutschen Reiche frei, für die älteren entsprechend vorher.

Inzwischen war vom Deutschen Reich die Revidierte Berner Uebereinkunft vom 13. November 1908 (RGBl. 1910, S. 965) am 9. Juni 1910 angenommen worden. Ihr trat Schweden erst unter dem 16. Dezember 1919 (RGBl. S. 2127) bei, und zwar mit Wirkung vom 1. Januar 1920 ab. Dadurch empfing der Uebersetzungsschutz schwedischer Urheber und ihrer Rechtsnach-

Digitized by Google

folger im Deutschen Reich eine neue Grundlage. Art. 8 der Revidierten Berner Uebereinkunft gibt dem einem Verbandsland angehörigen Urheber in den übrigen Verbandsländern während der ganzen Dauer ihres Rechts am ursprünglichen Werk die ausschließliche Befugnis der Uebersetzung. Der Uebersetzungsschutz des Urhebers ist also mit seinem Schutzrecht am ursprünglichen Werke gleichgestellt. Art. 4 der Revidierten Berner Uebereinkunft mißt dem einem Verbandsland angehörigen Urheber in allen Verbandsländern, ausgenommen das Ursprungsland des Werkes, diejenigen Rechte bei, welche die einschlägigen Gesetze den inländischen Urhebern einräumen oder künftig einräumen werden, und ferner die in der Revidierten Berner Uebereinkunft besonders festgesetzten Rechte (Art. 4 Abs. 1). Art. 18 der Revidierten Berner Uebereinkunft trifft Uebergangsbestimmungen. Zu ihrer Ausgestaltung und Ausführung dient wiederum die Verordnung vom 12. Juli 1910 (RGBl. S. 989), die unter Nr. 3 bestimmt:

„War vor dem Inkrafttreten der Uebereinkunft eine Uebersetzung erlaubterweise ganz oder zum Teil erschienen, so bleibt die Befugnis des Uebersetzers zur Vervielfältigung, Verbreitung und Aufführung dieser Uebersetzung unberührt."

Danach genießt vom 1. Januar 1920 ab der schwedische Urheber für seine erstmalig in Schweden veröffentlichten Werke auch im Deutschen Reich Uebersetzungsschutz auf die ganze Dauer seines Urheberrechts am ursprünglichen Werke. Er wird gleich einem deutschen Urheber geschützt; nur kann er für ein Werk, das im Deutschen Reich durch Ablauf der früher maßgeblichen Schutzfrist schon Gemeingut war, keinen neuen urheberrechtlichen Schutz beanspruchen. Neue Uebersetzungen dürfen im Deutschen Reich nur mit Erlaubnis des Urhebers vervielfältigt und verbreitet werden, selbst wenn der Uebersetzungsschutz des Urhebers nach den früheren Vorschriften schon vor dem 1. Januar 1920 abgelaufen war. War aber eine Uebersetzung erlaubterweise schon vor dem 1. Januar 1920 im Deutschen Reich erschienen, so kann, trotz Fortdauer des Urheberrechts, der Uebersetzer diese Uebersetzung weiter vervielfältigen und verbreiten.

Für Strindbergs Erben ergibt sich hiernach: Sie haben auf Grund ihres Urheberrechts an den ursprünglichen Werken, solange dieses dauert, im Deutschen Reich vom 1. Januar 1920 ab vollen Uebersetzungsschutz erlangt; er war erloschen und ist durch die neuen Vorschriften wieder aufgelebt. Hat jedoch die Beklagte (oder wer sonst) vor dem 1. Januar 1920 erlaubterweise eine Uebersetzung ganz oder zum Teil erscheinen lassen, so müssen die Erben dulden, daß diese Uebersetzung weiter vervielfältigt und verbreitet werde. (Vgl. RGZ. Bd. 102 S. 135—138.)

2. Das Berufungsgericht, das zutreffend von diesen in der Rechtsprechung entwickelten Grundsätzen ausgeht, hat weiter geprüft, ob das Erscheinen der Uebersetzung vor dem 1. Januar 1920 — sofern es festgestellt werden könne — erlaubt gewesen sei.

Unstreitig war die zehnjährige Schutzfrist aus der Berner Uebereinkunft Art. 5 Abs. 1 schon 1918 und vorher abgelaufen; die Werke waren also im Deutschen Reich für die Uebersetzung frei.

Das Berufungsgericht hat weiter geprüft, ob die für Ausländer erforderliche Voraussetzung (§ 55 UrhG.) vorliege, daß das Werk selbst oder eine Uebersetzung nicht etwa schon früher im Ausland als in Deutschland erschienen sei. In der Schwebe ist diese Frage nur für den „Totentanz" geblieben. Auf ihn erstreckt sich deshalb das Teilurteil des Kammergerichts nicht. Für „Kronbraut" und „Königin Christine" haben die Kläger entsprechende Behauptungen aufgestellt. Aber das Berufungsgericht sieht sie als widerlegt an durch das Gutachten des Sachverständigen.

Digitized by Google

3. Nach allem dem hängt die Entscheidung davon ab, ob die Dramenauswahl in 7 Bänden und der Roman „Das rote Zimmer" vor dem 1. Januar 1920 erschienen sind.

Das Berufungsgericht hat diese Frage — abgesehen von dem „Totentanz", für den die Entscheidung noch aussteht — bejaht. Die von der Revision dagegen unternommenen Angriffe können keinen Erfolg haben.

Der Roman „Das rote Zimmer" ist, wie das angefochtene Urteil als durch Zeugenaussagen bewiesen feststellt, bereits im Jahre 1919 in vielen Stücken — mindestens 3000 — verkauft worden. Hier bedarf es also keiner näheren Darlegung, daß das Buch schon vor dem 1. Januar 1920 erschienen ist. Das Kammergericht legt dar, warum es gewisse von den Klägern angetretene Beweise im Verhältnis zu den Ergebnissen der erhobenen für unwesentlich hält. Damit bleibt es in den Grenzen einer nach freier Ueberzeugung vollzogenen Beurteilung von Tatsachen (§ 286 ZPO.). Die Revision erstreckt ihren Antrag zwar mit auf diesen Roman, bringt aber zur Begründung insoweit nichts vor.

Bei der siebenbändigen Dramenauswahl nimmt das Berufungsgericht ebenfalls mit fehlerfreier Begründung an, daß sie noch im Jahre 1919 erschienen sei. Nach der Zeugenaussage einer Verlagsgehilfin der Beklagten waren bis zum 31. Dezember 1919 die Dramen in mindestens 50 Exemplaren zu 7 Bänden gedruckt, und mindestens 21 Bände waren verkauft worden. Ein Zeuge, der zu jener Zeit in Leipzig eine Sortimentsbuchhandlung hatte, bekundet, daß er in deren Betrieb schon zu Weihnachten 1919 die Dramen verkauft habe. Und ein anderer Leipziger Sortimenter sagt aus, er habe eine Ausgabe der Dramen bereits vor Weihnachten 1919 in seiner Buchhandlung zum Verkauf ausgestellt. Doch haben die Kläger demgegenüber unter Beweisantritt behauptet: Nur eine Notausgabe der Dramen sei vor dem 1. Januar 1920 in nicht mehr als 7 Stück zu 7 Bänden mit der Handpresse fertiggestellt worden; die wirkliche, erst im Jahre 1920 erschienene Ausgabe weiche in Druck und Ausstattung erheblich von der Notausgabe ab. Das Berufungsgericht unterstellt, daß es sich so verhalten möge, wie die Kläger behaupten, hebt hervor, daß — wie die Kläger zugeben — bereits gegen Ende des Jahres 1919 die angebliche Notausgabe in Buchhandlungen zum Verkauf ausgelegen habe, und führt aus: auch damit schon sei das Werk im Sinne der Verordnung vom 12. Juli 1910 „erschienen". Denn die Stücke seien im Buchhandel zu haben gewesen und mit dem ausdrücklichen Willen des Verlegers vor dem 1. Januar 1920 in den Verkehr gebracht worden. Unerheblich sei es, wenn es sich nur um eine Notausgabe gehandelt habe und die spätere von dieser in Druck und Ausstattung abgewichen sei. Die Verordnung vom 12. Juli 1910 habe die Uebersetzer vor den Folgen neuauflebenden Uebersetzungsschutzes bewahren und verhüten wollen, daß sie um die Früchte ihrer Tätigkeit gebracht würden. Die Beklagte habe befürchtet, daß der nahe bevorstehende Beitritt Schwedens zur Revidierten Berner Uebereinkunft sie um die bereits aufgewendeten Kosten der Uebersetzung bringe und, um ihre Rechte zu sichern, vor dem 1. Januar 1920 noch in aller Eile das Erscheinen bewerkstelligen müssen. „Erschienen" sei das Werk, wenngleich es nur in einer Notausgabe und in wenigen Stücken vor 1920 den Käufern zugänglich gemacht worden sei.

Diese Erwägungen des Berufungsgerichts enthalten keinen Rechtsirrtum.

Selbst wenn die Beklagte nur eine Notausgabe der „Ausgewählten Dramen" in sieben Stücken zu je sieben Bänden vor dem 1. Januar 1920 fertiggestellt hätte, so wäre damit das Werk vor diesem Zeitpunkt im Verlagshandel durch öffentliches tatsächliches Angebot einer Mehrzahl von Vervielfältigungsstücken an die Allgemeinheit herausgegeben worden und also „erschienen". Es braucht hier nicht erörtert zu werden, ob die genannten Merkmale schlechthin erforderlich und genügend sind, oder ob es z. B. in der

Digitized by Google

Regel nicht bloß einer Mehrzahl, sondern einer Vielzahl von Stücken bedarf. Denn bei der besonderen Lage des gegenwärtigen Falles kommt es darauf, was im allgemeinen und für gewöhnliche Fälle ausreichend und nötig sei, nicht entscheidend an. Entbehrlich ist darum auch die Untersuchung, welchen Sinn die einschlägigen Gesetzesvorschriften (UrhG. vom 19. Juni 1901/22. Mai 1910, §§ 7, 10, 11, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 35, 55, 62; VerlG. §§ 2, 3, 15, 25, 42, 45, 46; KunstSchG. vom 9. Januar 1907/22. Mai 1910, §§ 9, 11, 19, 25, 26, 29, 30, 51, 53) mit dem nicht überall in gleicher Bedeutung verwendeten Ausdruck „erscheinen" jeweils verbinden. Wäre sonst grundsätzlich eine Vielzahl oder gar die vollendete Fertigstellung der ganzen Auflage für geboten zu erachten, so müßten doch unter mannigfachen besonders gestalteten Verhältnissen verschiedentlich Ausnahmen zugelassen werden. Wird etwa ein Werk überhaupt oder in einer besonderen Ausgabe oder mit besonderer Ausstattung (Liebhaberdruck und dergleichen) nur in geringer Anzahl hergestellt, so erhellt ohne weiteres, daß zum Erscheinen die Vollendung weniger Stücke genügen muß. Also geht es nicht an, die Fertigstellung einer kleinen oder eng begrenzten Menge schlechthin als unzulänglich auszuschließen, weil sie den Tatbestand des Erscheinens nicht verwirklichen könne. In einem Fall wie dem hier gegebenen reichte es zum Erscheinen des Werkes aus, wenn es beim Verleger auch nur in einigen Vervielfältigungsstücken derart fertig vorlag, wie es zum alsbaldigen Vertrieb an Käufer und damit zum bestimmungsmäßigen Hervortreten nötig war. Der Meinung der Revision, daß die Vervielfältigungsstücke als ein zum allgemeinen Absatz auf dem Büchermarkt bestimmter Vorrat hätten bei Leipziger Kommissionären auf Lager gebracht sein müssen, ist nicht beizutreten; der Weg über den Kommissionär bildet nicht so schlechthin die Regel, daß er für das Erscheinen eines Werkes geradezu begriffswesentlich sein könnte. War aber der Drucksatz fertig, so bestand jederzeit die Möglichkeit weiterer Vervielfältigung, und es kam daher auf den Umfang der schon bewirkten für die Frage des Erscheinens nicht an. Mit Recht hebt bereits das angefochtene Urteil hervor, daß diese Auslegung dem Zweck der Verordnung vom 12. Juli 1910 entspricht, die Uebersetzer und Verleger vor den nachteiligen Folgen neu auflebenden Uebersetzungsschutzes zu bewahren, ihnen die Früchte der in Zeiten der Uebersetzungsfreiheit unter Ausnutzung des Rechtszustandes und im Vertrauen auf seine Dauer geleisteten Arbeit und Vermögensaufwendung zu sichern.

Die Revision verkennt die durch jahrelange Uebersetzungsfreiheit geschaffene Rechts- und buchhändlerische Geschäftslage, wenn sie ausführt, daß die Auslegung des Berufungsgerichts dem Gesetzgeber ein Schnippchen schlage zugunsten des literarischen Piratentums. Ihre Ablehnung der Frage nach dem Zweck des Gesetzes ist nicht angebracht, weil seine Ermittlung hier wie sonst im Dienst der Gesetzesauslegung nicht nur erlaubt, sondern geradezu geboten ist. Der Hinweis, daß der Gesetzeszweck von verschiedenen Berufskreisen je nach ihrem wirtschaftlichen Vorteil verschieden beurteilt werden könne, hält nicht Stich gegenüber der Erkenntnis, daß ein früheres, der Uebersetzungsfreiheit gewichenes Recht mit dem 1. Januar 1920 neu erstand und Gebilde der Zwischenzeit zum Nachteil der auf sie Vertrauenden beseitigte.

Die allgemeine Erwägung der Kläger, daß ihrem Urheberrecht als einer Befugnis höherer Ordnung auch unter diesen besonderen Umständen Vorrang und durchgreifende Wirkung gebühre, steht mit der Billigkeit nicht im Einklang; diese fordert, daß beim Verlust einmal entstandener Befugnisse samt den an sie geknüpften Erwartungen und Verwertungsmöglichkeiten die Einbuße nicht ohne Not vergrößert, sondern, wenn angängig, vermieden oder gemildert werde. Das Verlangen der Rechtsmittelbegründung, den in Goethes „Katechisation" („Bedenk', o Kind!" . . .) mitenthaltenen Gedanken, daß alles

Digitized by Google

abgeleitete, überkommene Gut (auch die Befugnis) letztlich einer ursprünglichen Aneignung entstamme, für das Gebiet des geistigen Eigentums umzukehren, zeigt keinen Weg zur billigen Gesetzesanwendung.

Fehl geht ihr Angriff wider das angefochtene Urteil, insofern er den Nachweis vermißt, daß die Beklagte im Vertrauen auf das Weiterbestehen der vormaligen Uebersetzungsfreiheit auch nur bis zum 16. Dezember 1919 bereits kostspielige Vorbereitungen für die Dramenausgabe getroffen habe. Zunächst muß bedacht werden, daß das Reichsgesetzblatt, welches jenen Beitritt Schwedens zur Revidierten Berner Uebereinkunft vom 16. Dezember enthielt, erst am 23. Dezember 1919 ausgegeben wurde; damit erst erfolgte die Verkündung, und durch sie erst wurde den beteiligten Kreisen Gewißheit über die nahe bevorstehende Aenderung des Rechtszustandes verschafft. Sodann aber bedurfte die Feststellung des Berufungsgerichts, die von „bereits aufgewendeten Kosten für die Uebersetzung" spricht, keiner näheren Darlegung. Denn es konnte nach allgemeiner Erfahrung als bekannt vorausgesetzt und brauchte nicht im einzelnen begründet zu werden, daß eine mehrbändige Uebersetzung Strindbergscher Dramen ins Deutsche einschließlich der nötigen Verhandlungen, des Drucks und des Bindens nicht in wenigen Wochen, geschweige denn in den Tagen vom 23. bis zum 31. Dezember 1919 zu erledigen war; ferner, daß schon währenddessen und nicht erst nachträglich bedeutende Geldaufwendungen gemacht werden mußten, um sie durchzuführen.

Dies in Verbindung mit dem vorher Ausgeführten ergibt zugleich, daß die Fertigstellung, auch schon einer Notausgabe von sieben siebenbändigen Stücken, keineswegs, wie die Revision meint, als bloße Vorbereitung des Erscheinens, sondern als das Erscheinen des Werkes im Sinne von § 1 Nr. 3 der Verordnung vom 12. Juli 1910 zu würdigen ist und im angefochtenen Urteil mit Recht so beurteilt wird.

Gegen die von der Revision erhobenen Bedenken ist weiter daran zu erinnern, daß eine Uebersetzung, die erlaubterweise vor dem 1. Januar 1920 — ganz oder zum Teil — erschienen ist, die Befugnis des Uebersetzers zur Vervielfältigung, Verbreitung und Aufführung dieser Uebersetzung sichert; daß ihm also mit dem Vervielfältigungsrecht auch die Befugnis zur Veranstaltung neuer Auflagen gewahrt bleibt, gleichviel welchen Umfang die erste hatte.

Den Klägern ist nicht beizustimmen, wenn sie die Meinung vertreten, die Art, wie die Beklagte (nach der als richtig unterstellten Behauptung der Kläger) die Notausgabe herausgebracht habe, sei kein „ordnungsmäßiges buchhändlerisches Erscheinen". Unter den besonderen Umständen der hier durch außergewöhnliche Gestaltung zwischenstaatlicher Rechtsbeziehungen gegebenen Lage war sie das.

Damit erledigt sich endlich die Rüge: das Berufungsgericht habe bei der Anwendung des Begriffs „Erscheinen" nicht berücksichtigt, daß der Uebersetzer Schering, seiner Behauptung nach, bereits vor dem Erscheinen der schwedischen Ausgabe eine große Zahl von Druckexemplaren seiner Uebersetzung der „Kammerspiele" an die deutschen Bühnen versandt habe. Diese Gruppe Strindbergscher Werke wurde dadurch keineswegs dem Büchermarkt und der Allgemeinheit, sondern ausgesprochenermaßen nur unter der Hand einem begrenzten Kreise zugänglich gemacht; und die Kläger selbst sprechen deshalb von einer „mindestens das Erscheinen in hohem Grade vorbereitenden Handlung". Das Berufungsgericht sieht mithin zutreffend in der Herausgabe der „Ausgewählten Dramen" vor dem 1. Januar 1920 ein „Erscheinen", in jener Versendung durch Schering aber nicht. Von einer Verwechslung des Erscheinens selbst mit bloßer Vorbereitung dazu kann keine Rede sein. . . .

Digitized by Google

Kaufpreisvereinbarung in ausländischer (holländ.) Währung.

RG. 2. 10. 1925 (J./K.; II 543/24).

Der Kläger verkaufte der Beklagten im Juni 1923 gleichzeitig ein Los englische Wolle zum Preise von 1,55 holländischen Gulden und ein Los holsteinische Wolle zum Preise von zwei holländischen Gulden für das Kilogramm. Nach Leistung einer Anzahlung in holländischen Gulden lieferte der Kläger zunächst die holsteinische Wolle, und die Beklagte leistete weitere Zahlungen, überwiegend in Mark. Dann erfolgte am 10. Juli 1923 die Lieferung der englischen Wolle und gleichzeitig die Mitteilung des Klägers an die Beklagte, daß mit Rücksicht auf die verschärften Devisengesetze die Eindeckung in Devisen an einem bestimmten Tage unmöglich sei, der Kläger sich deshalb die Eindeckungsmöglichkeit vorbehalten müsse und die eingedeckten Devisen nur noch gegen Original-Bankabrechnung verrechnen könne. Hiergegen verwahrte sich die Beklagte und verlangte auch weiterhin Verrechnung ihrer Markzahlungen zum Berliner Briefkurs des Zahlungstags. Sie machte dann noch weitere Markzahlungen, die der Kläger unter Vorbehalt der Verrechnung nach der Eindeckungsmöglichkeit vorläufig annahm.

Mit der Klage begehrt der Kläger Zahlung von 1218,95 holländischen Gulden. Er betrachtet das Lieferungsgeschäft wegen der holsteinischen Wolle als erledigt und verlangt den eingeklagten Betrag auf die englische Wolle, weil seine Kaufpreisforderung durch die Markzahlungen der Beklagten insoweit nicht gedeckt sei. Der Kläger behauptet, es sei ausdrücklich Zahlung in holländischen Gulden bedungen worden, und macht eventuell geltend, die Beklagte müsse das sogenannte Repartierungsrisiko tragen. Die Beklagte bestritt die angebliche Vereinbarung wegen Zahlung in Gulden und behauptete, die Kaufpreisforderung sei bei Verrechnung ihrer Markzahlungen zum Kurs des Tags der Zahlung ganz beglichen; das Repartierungsrisiko habe mangels besonderer Vereinbarung der Kläger zu tragen.

Beide Vorinstanzen wiesen die Klage ab. Die Revision des Klägers hatte keinen Erfolg.

Gründe: Mit Unrecht macht die Revision geltend, das Berufungsgericht verletze den § 244 BGB., wenn es annehme, die Beklagte sei nicht verpflichtet gewesen, ihre Kaufpreisschuld nur in holländischen Gulden zu zahlen, sondern habe nach § 244 BGB. auch in Mark erfüllen können. Wenn das Berufungsgericht dem Umstande, daß die Preisberedung unbestritten auf holländische Gulden lautet, nicht die Bedeutung eines „ausdrücklichen" Bedingens der Zahlung in dieser ausländischen Währung beilegt, so befindet es sich im Einklang mit der Rechtsprechung des Reichsgerichts (vgl. RGZ. Bd. 107 S. 110). Danach ist in der vertraglichen Festsetzung der Schuld in einer ausländischen Währung allein noch kein zur Beseitigung der Befugnis auf Markzahlung ausreichendes Uebereinkommen zu erblicken, vielmehr ist eine in besonderem Maße unzweideutige Offenbarung des auf Zahlung in ausländischer Währung gerichteten Willens zu erfordern. Im übrigen liegen die Erwägungen, aus denen das Berufungsgericht eine „ausdrückliche" Vereinbarung über die Zahlung nur in holländischen Gulden für den Lieferungsvertrag nicht für festgestellt erachtet, auf tatsächlichem Gebiete. Das Kammergericht hat daher die Beklagte zutreffend für befugt angesehen, die in holländischer Währung ausgedrückte Kaufpreisschuld in Reichswährung zu erfüllen.

In zweiter Reihe beanstandet der Beschwerdeführer die Berechnung der einzelnen Zahlungen nach dem Kurs des holländischen Guldens zur Zeit der Zahlung und meint, die Zahlungen müßten nach den einzelnen Terminen berechnet werden, zu denen dem Kläger eine Eindeckung in Devisen möglich gewesen sei; die Regel des § 244 Abs. 2 BGB. passe nicht für eine Zeit, in

Digitized by Google

der, wie im Juli 1923, die Zuteilung von Devisen nur in beschränktem Maße erfolgt sei. Daß der Wortlaut des § 244 Abs. 2 BGB., wonach die Umrechnung der Zahlung in Reichswährung nach dem Kurswerte zur Zeit der Zahlung zu geschehen hat, mit der Auffassung über das Tragen des sogenannten Repartierungsrisikos durch den Schuldner in Widerspruch steht, wird hiernach von der Revision selbst anerkannt. Wenn § 244 BGB. dem Schuldner einer in ausländischer Währung ausgedrückten, im Inlande zahlbaren Geldschuld im Regelfalle die Möglichkeit gewährt, sich von seiner Schuld durch Zahlung in Reichswährung zu befreien, und für die Umrechnung den Kurswert zur Zeit der Zahlung als maßgebend bezeichnet, so wird damit zum Ausdruck gebracht, daß durch Hingabe des jenem Umrechnungsmaßstab entsprechenden Markbetrags die Schuld ebenso getilgt wird wie bei Leistung in ausländischer Währung (RGZ. Bd. 101 S. 312/313). Dieser vom Gesetz gewollte Erfolg des Erlöschens der Schuldverbindlichkeit kann nicht durch Umstände in Frage gestellt werden, die eine Umwandlung der hingegebenen Markbeträge in die in erster Reihe geschuldete ausländische Währung zu dem maßgebenden Kurs unmöglich machen. Das Gesetz will durch seine Regelung Klarheit darüber schaffen, durch welchen Markbetrag der Schuldner der ausländischen Währung seine Schuld tilgen kann, und macht diese Wirkung nicht davon abhängig, daß dem Gläubiger der Erwerb der ausländischen Währung zum Kurs des Zahlungstags möglich ist. Allerdings enthält auch der Abs. 2 des § 244 BGB. nur dispositives Recht, und daher konnten die Parteien, soweit nicht etwa die besonderen Vorschriften der Devisengesetzgebung entgegenstanden, andere Bestimmungen über die Art der Umrechnung treffen. Daß keine derartige Vereinbarung getroffen worden und auch sonst aus dem Willen der Vertragschließenden nichts für die Uebernahme des Repartierungsrisikos durch die Beklagte zu entnehmen ist, hat das Berufungsgericht ausdrücklich festgestellt.

Allgemeine zwingende Gründe sprechen nicht dafür, die durch die besonderen Verhältnisse der Inflationszeit hervorgerufenen Nachteile in solchem Falle dem Schuldner aufzubürden. Soll die Hingabe eines dem Umrechnungsmaßstab entsprechenden Markbetrags die Wirkung der Zahlung haben, so trägt der Gläubiger die Gefahr einer weiteren Verschlechterung der Mark nach geleisteter Zahlung. Zwar wird in dem Beschluß der Vereinigten Zivilsenate in RGZ. Bd. 101 S. 312 ausgeführt: Die Vorschrift des § 244 Abs. 1 beruhe auf dem Gedanken der Gleichwertigkeit des Markbetrags, durch dessen Leistung der Schuldner sich solle befreien können, mit der an sich allein geschuldeten ausländischen Währungssumme; der Gläubiger dürfe durch die Zahlung in Reichswährung keine Einbuße erleiden, er müsse dieselben Vermögenswerte erhalten wie bei Zahlung in ausländischer Währung; das sei der Fall, wenn der ihm zugegangene Wert in Markwährung hinreiche, um bei sofortigem Zugreifen den ausländischen Währungsbetrag zum herrschenden Kurs anzuschaffen; der Gläubiger solle in dem durch die Umrechnung ermittelten Markbetrag ein zur sofortigen Beschaffung der fremden Valuta hinreichendes Aequivalent in Reichswährung bekommen. Diese Erwägungen dienen jedoch nur dazu, die Auffassung zu rechtfertigen, daß nicht der Zeitpunkt der Fälligkeit der Schuld, sondern derjenige der tatsächlichen Zahlung, die dem Gläubiger die Verfügung über den Geldbetrag verschafft, für die Berechnung des Kurswerts maßgebend sei. Daß ihnen die Vereinigten Zivilsenate nicht die Bedeutung beimessen, die Regel des § 244 Abs. 2 BGB. unter Umständen ganz außer Wirksamkeit und einen früheren oder späteren Zeitpunkt an die Stelle zu setzen, zeigen die Ausführungen am Schluß der Entscheidung S. 319, 320. Hier wird ausdrücklich darauf hingewiesen, daß die besonderen Verhältnisse der Kriegs- und Nachkriegszeit allerdings der Anwendung jenes Grundsatzes zu widerstreben schienen, daß aber diese Umstände nicht dazu führen könnten, dem § 244 Abs. 2 eine andere Bedeutung beizu-

Digitized by Google

messen; dies gelte namentlich auch von der Erwägung, daß der Gesetzgeber an die Möglichkeit einer solchen Gestaltung der Verhältnisse nicht gedacht habe. Am Schluß wird noch hervorgehoben, daß solche Gestaltungen dem Tatrichter Anlaß gäben zu einer besonders sorgfältigen Prüfung der Frage, ob nicht im einzelnen Fall nach dem Willen der Parteien ein anderer Zeitpunkt als derjenige der tatsächlichen Zahlung der Umrechnung zugrunde zu legen sei. Das Berufungsgericht hat, wie schon erwähnt, eine Prüfung nach dieser Richtung vorgenommen und die Frage verneint. Eine Verletzung des § 242 BGB. tritt dabei nicht zutage. Der Umstand, daß die Gläubiger im Verkehr besondere Vereinbarungen über die Uebernahme des Risikos für Beschaffung von Devisen, sogenannte Repartierungsklauseln, für erforderlich hielten, während anderseits mit Rücksicht auf die Devisengesetzgebung von maßgebender Seite Bedenken gegen die Gültigkeit derartiger Vereinbarungen erhoben wurden, beweist, daß eine von der gesetzlichen Regelung abweichende feste Verkehrsauffassung über die Uebernahme des Repartierungsrisikos durch den Schuldner sich noch nicht gebildet hatte.

Hiernach ist die Auffassung des Berufungsgerichts, daß die Kaufpreisschuld der Beklagten in vollem Umfang durch die zum Tageskurs der geleisteten Zahlung in Anrechnung zu bringenden Markbeträge getilgt sei, rechtlich nicht zu beanstanden.

Beschlagnahme deutscher Wertpapiere in England. Währungsdifferenzen.

RG. 24. 10. 1925 (I 106/25).

Der Kläger hatte 1914 100 Stück Chikago-Milwaukee-Shares durch den Beklagten gekauft, die in London im Depot geblieben waren. Am 29. Juli 1914 gab er dem Beklagten den Auftrag, die Shares zu verkaufen. Der Beklagte bestätigte am gleichen Tage, daß er die 100 Shares zu 90 $ *per medio* August vom Kläger gekauft habe, und erteilte gleichzeitig Schlußnote, in der es gleichfalls heißt: Lieferung *per medio* August. Der Kläger beanstandete den berechneten Kurs; der Beklagte gab die Beanstandung an seine Londoner Vertretung, die Dresdner Bank in London, weiter. Ob und wie die Beanstandung eine Erledigung gefunden hat, ist nicht festgestellt. Der Kläger, der den Gegenwert der Shares bisher nicht erhalten hat, fordert mit der Klage Zahlung von 49 957,55 Mk. nebst Zinsen.

Der Beklagte hat eingewendet: 1. er sei von vornherein nicht als Selbstkontrahent eingetreten, vielmehr liege ein reines Kommissionsgeschäft vor; 2. der Kläger habe sich seit 1914 stets damit einverstanden erklärt, daß das Geschäft als reines Kommissionsgeschäft behandelt werde; 3. der Kläger habe im Juli/August 1914 höchstens einen Anspruch auf einen dem damaligen Umrechnungskurs entsprechenden Markbetrag gegen den Beklagten erworben.

Das Landgericht gab der Klage zum größeren Teil statt. Die Berufung des Beklagten wurde zurückgewiesen. Die Revision des Beklagten hatte Erfolg.

Gründe: Das Berufungsgericht hat angenommen, daß der Beklagte als Selbstkontrahent eingetreten sei, daß also nicht ein einfaches Kommissionsverhältnis vorliege, und hat diese Annahme damit begründet, daß für den Geschäftsverkehr der Parteien im Jahre 1914 die damaligen „Geschäftsbedingungen“ des Beklagten maßgebend gewesen seien, in denen der Selbsteintritt ein für allemal ausgemacht sei. Falls der Beklagte die Erklärung

Digitized by Google

des Selbsteintritts, wie er behaupte, schon im Jahre 1914 wegen Irrtums angefochten habe, so sei diese Anfechtung unbegründet, weil er sich in Wahrheit nicht in einem Irrtum befunden habe, und zwar weder über den Inhalt seiner Erklärung, noch über deren rechtliche Folgen. Jedenfalls hafte der Beklagte gemäß § 384 Abs. 3 HGB., da er bei der Ausführungsanzeige den Namen des dritten Käufers nicht namhaft gemacht habe.

Die Revision wendet hiergegen ein, die „Geschäftsbedingungen" kämen nicht in Betracht, weil der Beklagte den Willen, nicht selbst eintreten zu wollen, klar zum Ausdruck gebracht habe. Er habe in Wirklichkeit den Verkaufsauftrag an die Londoner Filiale der Dresdner Bank weitergegeben und also die Shares nicht selbst vom Kläger gekauft. Allein diesen Einwendungen kann nicht zugestimmt werden. Neben den vom Berufungsgericht angezogenen Geschäftsbedingungen kommt in Betracht, daß der Beklagte dem Kläger am 29. Juli 1914 bestätigt hat, von ihm die 100 Shares gekauft zu haben, und ihm gleichzeitig eine Schlußnote mit demselben Inhalt übersandt hat. Irgendein beachtlicher Irrtum, der zu einer Anfechtung dieser Erklärungen berechtigen könnte, liegt nicht vor und ist auch nicht mit irgendwie genügender Darlegung behauptet. Daß der Beklagte den Verkaufsauftrag an seine Londoner Verbindung weitergegeben hat, unterliegt keinem Zweifel, stellt aber nur das Deckungsgeschäft dar, das die Rechtsverhältnisse zwischen den Parteien nicht berührt. Ebensowenig ist von Belang, daß der Kläger den ihm berechneten Kurs bemängelt und daß deshalb der Beklagte bei seiner Londoner Verbindung angefragt hat, ob der berechnete Kurs von 90 in Ordnung sei. Das hatte mit dem Bestand des Geschäfts, das zum Londoner Kurs abzuschließen war, nichts zu tun, bezweckte vielmehr nur die Feststellung dieses Kurses. Die Behauptungen des Beklagten, daß er nicht als Selbstkontrahent eingetreten oder gar ein Abschluß überhaupt nicht zustande gekommen sei, gehen deshalb fehl.

Das Schwergewicht des Rechtsstreits liegt vielmehr in zwei anderen Punkten. Der erste ist, zu wessen Lasten es geht, daß die Shares, die der Beklagte vorher für den Kläger gekauft hatte, und die der Uebung gemäß nicht nach Deutschland verbracht waren, infolge des Krieges in England beschlagnahmt sind. Das Reichsgericht ist stets davon ausgegangen, daß, wenn gekaufte Wertpapiere Eigentum des deutschen Kunden einer Bank geworden und mit dessen Willen in einem englischen Depot verblieben sind, die Beschlagnahme den Kunden trifft, wofern nicht etwa die Bank ein Verschulden trifft (RGZ. Bd. 101, S. 224). Ein solcher Fall liegt jedoch hier ersichtlich nicht vor, ist auch in den Instanzen nicht behauptet worden. Erst die Revision hat geltend gemacht, nach englischem Recht sei die Rechtslage so, daß der ausländische Kunde zwar der Regel nach nicht selbst in die Bücher der Gesellschaft, um deren Anteile es sich handle, eingetragen werde, wohl aber die Londoner Bankverbindung, und daß diese dann als Treuhänder das gesetzliche Eigentum nach außen erwerbe, daß aber im Innenverhältnis der „Cestui", also der deutsche Kunde, Eigentümer werde. Das trifft jedoch für Fälle, wie den vorliegenden, nicht zu. Einmal ist nicht behauptet und nicht belegt, daß die Londoner Filiale der Dresdner Bank überhaupt in die Bücher der Chikago-Milwaukee-Eisenbahn als Eigentümer der 100 Anteile eingetragen ist; es ist ebensowohl möglich, daß sie nur einen vertraglichen Anspruch gegen eine andere Londoner Bank auf Lieferung der 100 Shares erworben hat. Zweitens ist die Frage, ob der Kläger — etwa durch Vermittlung des Beklagten — Eigentümer geworden ist, nach deutschem Recht zu beurteilen. Nach diesem kann nicht angenommen werden, daß der deutsche Kunde auf die angegebene Weise ohne weiteres Eigentümer geworden ist. Es fehlt, abgesehen von allem übrigen, an genügendem Anhalt für die Annahme, daß die Londoner Filiale der Dresdner Bank nicht für den Beklagten, sondern für

Digitized by Google

dessen ihr unbekannten Kunden besitzen wollte, und ebenso für die Annahme, daß der Beklagte Eigentum auf den Kläger übertragen wollte, was z. B. für den Fall, daß die Wertpapiere nicht bezahlt waren, im allgemeinen unwahrscheinlich erscheint. Deshalb kann nach dem Parteivorbringen, so wie es vorliegt, nicht angenommen werden, daß der Kläger wirklicher oder beneficiarischer Eigentümer der Shares geworden ist, und daß die Beschlagnahme wegen seines Eigentums ihn, und nicht den Beklagten, getroffen hat.

Aus dem gleichen Grunde ist die Ausführung des Beklagten nicht zutreffend, der Kläger habe ihm die Stücke *per medio* August nicht geliefert, habe also nicht den Vertrag erfüllt und könne deshalb keine Ansprüche auf den Kaufpreis geltend machen. Allerdings enthält die Schlußnote vom 29. Juli 1914 die Bemerkung: Lieferung *per medio* August. Das kann aber, wie das Berufungsgericht mit Recht darlegt, nicht wörtlich genommen werden, denn nicht der Kläger, sondern der Beklagte hatte die Stücke unter sich. Deshalb spricht denn auch das Bestätigungsschreiben vom gleichen Tage nicht davon, daß die Stücke *per medio* August zu liefern seien, sondern erklärt, daß sie *per medio* August gekauft seien. Eine körperliche Lieferung oder eine Lieferung durch Anweisung des Klägers an die Londoner Filiale der Dresdner Bank kam nach der Sachlage nicht in Frage, und deshalb geht es zu Lasten des beklagten Bankvereins, wenn er Mitte August wegen des inzwischen ausgebrochenen Krieges an der Verfügung über die Stücke tatsächlich gehindert war.

Die zweite wesentliche Frage ist die, ob der Kläger einen Anspruch auf Begleichung des Kaufpreises in £, oder nur einen — heute gegebenenfalls aufzuwertenden — Anspruch auf Zahlung von Mark erlangt hat. In dem äußerlich gleichliegenden Fall Bd. 108, S. 191 flg. hat das Reichsgericht den Anspruch auf £ für berechtigt erklärt. Zuzugeben ist, daß sich eine allgemeine Regel für die Entscheidung nicht aufstellen läßt, sondern daß es auf die Lage des Einzelfalls ankommt. Es kann von Bedeutung sein, in welcher Währung bei gleichartigen Geschäften derselben Beteiligten die Buchungen erfolgt, die Abrechnungen oder die Kontoauszüge ausgestellt waren. Doch lassen auch derartige Umstände allein keine sicheren Schlüsse zu, weil bei ständigem Währungsverhältnis die Währungsfrage beiden Beteiligten der Regel nach gleichgültig war, wie dies in dem Fall RGZ. Bd. 101, S. 124 dargelegt ist.

Das Berufungsgericht hat nun den Anspruch auf englische Währung für berechtigt erklärt, weil der Kaufpreis in englischer Währung vereinbart sei. Letzteres schließt das Berufungsgericht offenbar aus der in den vorhergehenden Ausführungen des Urteils sich findenden Annahme, daß der Londoner Kurs 90 sh (oder 92½ sh) betragen habe. Demgegenüber weist die Revision darauf hin, daß der Kurs in $ angegeben sei, also 90 $ betragen habe, wie das Bestätigungsschreiben klar ergebe. Danach bedarf in der Tat die Annahme einer Vereinbarung englischer Währung erneuter Nachprüfung. Im übrigen kommen folgende Punkte in Betracht. Es mag sein, daß die Londoner Filiale der Dresdner Bank mit dem Beklagten in £ abgerechnet hat, weil sie in London beim Verkauf der Shares £ eingenommen hat. Aber es fragt sich, ob das mehr ist, als ein Internum des Deckungsgeschäfts, und ob es auf die Rechtsbeziehungen der Parteien von Einfluß sein kann. In dem Urteil Bd. 108, S. 191 ist angenommen, daß der Bankkunde sich infolge des Selbsteintritts seiner deutschen Bankverbindung nicht schlechter stehen dürfe, als wenn der Auftrag in London kommissionsweise ausgeführt und also für ihn £ vereinnahmt wären. Es könnte aber sein, daß diese Erwägung dem Kläger im vorliegenden Fall nichts nützen würde, weil beim kommissionsweisen Verkauf der Kaufpreis in London erst Mitte August zur Auszahlung gelangt und dann beschlagnahmt wäre, so daß der Kläger sich dann voraussichtlich noch

Digitized by Google

weit schlechter stehen würde. Endlich ist auf folgende Besonderheiten des vorliegenden Falles weiter Rücksicht zu nehmen. Die Shares hat der Kläger einige Zeit vorher von dem Beklagten gekauft und, soweit ersichtlich, in Mark bezahlt. Es fragt sich, ob daraus etwas für den Parteiwillen für den Wiederverkauf derselben Papiere zu folgern ist. Die Abrechnungen des Beklagten und die Kontoführung scheinen in Mark gehalten zu sein. Anderseits liegt ein Brief des Beklagten vom 1. Januar 1923 vor, in welchem dem Kläger £ kreditiert sind, freilich unter stark einschränkenden Klauseln. Ob daraus Schlüsse auf den Parteiwillen zu ziehen sind, ist ohne weitere tatsächliche Feststellungen nicht zu sagen (vgl. übrigens über diesen Punkt Bankarchiv 1925, S. 401). Die Bedeutung dieser Umstände kann nur auf Grund weiterer tatsächlicher Feststellungen, die nötigenfalls unter Hinzuziehung eines Sachverständigen hinsichtlich etwaiger Handelsbräuche zu treffen sein werden, gewürdigt werden.

Zu diesem Zweck war die Sache an das Berufungsgericht zurückzuverweisen.

Deutscher Kommissionär hinsichtlich im Ausland befindlicher Wertpapiere. Beschlagnahmefähigkeit eines deutschen Guthabens.

RG. 7. 11. 1925 (I 61/25).

Im Sommer 1916 erteilte die Klägerin der Beklagten den Auftrag, 100 Stück Velgedacht Exploration Shares zu verkaufen. Die Papiere gehörten der Klägerin und befanden sich in einem für die Beklagte bei der Niederlassung der Deutschen Bank in London eingerichteten Depot. Die Beklagte vollzog den Auftrag und erzielte dabei einen Nettoerlös von 101,15 £. Mit Schreiben vom 15. September 1916 machte sie der Klägerin von dem Verkauf Mitteilung. Sie fügte eine mit einem Reinerlös von 101,15 £ abschließende Abrechnung bei und bemerkte, daß sie die Klägerin mit 101,15 £ erkannt und ihr diesen Betrag auf „*Conto sep.*“ gutgebracht habe. Tatsächlich hat sie den erzielten Nettoerlös dazu benutzt, um eine größere Schuld, welche sie bei der Londoner Filiale der Deutschen Bank hatte, in Höhe des genannten Betrags abzudecken. Die Klägerin verlangt von der Beklagten im Klagewege die Zahlung des Wertes von 101,15 £ in deutscher Währung, hilfsweise die Zahlung von 101,15 £ nebst Zinsen. Die Gerichte der Vorinstanzen gaben der Klage im wesentlichen statt. Die Revision der Beklagten hatte keinen Erfolg.

Gründe: Das Berufungsgericht hat unter anderem folgendes ausgeführt: Die Beklagte habe nach ihrem eigenen Zugeständnis im Jahre 1916 die der Klägerin gehörigen Aktien, welche die Beklagte für die Klägerin in einem Londoner Bankdepot in Verwahrung gehabt habe, im Auftrage der Klägerin verkauft und dafür einen Erlös von 101,15 £ netto erzielt. Die Beklagte sei nach § 384 HGB. verpflichtet, der Klägerin diesen Erlös, den sie auch der Klägerin gutgeschrieben habe, herauszugeben. Dies genüge an sich zur Begründung des Anspruchs der Klägerin auf Auszahlung der noch in Streit befindlichen 95,6 £ bezw. des Wertes derselben in Goldmark.

Diese Ausführungen liegen im wesentlichen auf tatsächlichem Gebiet. Sie lassen einen hier beachtlichen Rechtsirrtum nicht erkennen.

Zunächst ist davon auszugehen, daß für die streitigen Verpflichtungen der Beklagten, nämlich die Herausgabe des von ihr aus der Geschäftsbesorgung Erlangten, der Ort ihrer Niederlassung als der Erfüllungsort anzusehen und

Digitized by Google

dementsprechend deutsches Recht maßgebend ist. Daraus folgt, daß die Beklagte, wenn sie, wie festgestellt, in Ausführung der ihr als Kommissionärin übertragenen Geschäftsbesorgung 101,15 £ netto erlangt hat, grundsätzlich zur Herausgabe dieses Betrags an die Klägerin als Kommittentin verpflichtet ist. Zutreffend nimmt das Berufungsgericht an, daß es Sache der Beklagten ist, ihre gegen diesen an sich begründeten Anspruch vorgeschützten Einreden zu begründen und gegebenenfalls zu beweisen, und daß der Beklagten solches nicht gelungen ist.

Die Beklagte hat nach den Feststellungen des Berufungsgerichts den in englischer Währung erzielten Erlös verwandt, um eine Schuld, welche sie damals bei der Filiale der Deutschen Bank in London, und zwar gleichfalls in englischer Währung, hatte, teilweise abzudecken. Ferner hat sie der Klägerin den genannten Betrag in englischer Währung gutgeschrieben und ihr von dieser Gutschrift Mitteilung gemacht. Mit diesen Vorgängen, die sich im Jahre 1916 abgespielt haben, war zwischen den Parteien das durch den Kommissionsvertrag begründete Rechtsverhältnis zum Abschluß gekommen und erledigt bis auf die Verpflichtung der Beklagten, das aus der Geschäftsbesorgung Erlangte gemäß § 384 HGB. der Klägerin herauszugeben. Demgemäß hat die Einnahme jenes Erlöses durch die Beklagte nicht dazu geführt, daß ein Guthaben der Beklagten oder der Klägerin bei der genannten Filiale der Deutschen Bank in London oder sonstwie in dem damals feindlichen Ausland entstand, welches in Gemäßheit des Versailler Vertrags vom 28. Juni 1919 beschlagnahmt worden ist oder hätte beschlagnahmt werden können. Es hat somit auch hinsichtlich des mehrerwähnten Erlöses keine der Parteien auf Grund der zur Durchführung des Versailler Vertrags erlassenen deutschen Gesetze, insbesondere des Liquidationsschädengesetzes (Neufassung vom 20. November 1923, RGBl. I, S. 1148) oder des Reichsausgleichsgesetzes (Neufassung vom 20. November 1923, RGBl. I, S. 1135) eine Entschädigung erhalten oder einen Anspruch auf eine solche Entschädigung erlangt. Hierauf fußend nimmt das Berufungsgericht mit Recht an, daß nur eine wirklich erfolgte Beschlagnahme jenes Erlöses oder eines daraus entstandenen Guthabens der Beklagten oder der Klägerin im derzeit feindlichen Auslande der Beklagten das Recht geben würde, die Auskehrung des Erlöses an die Klägerin zu verweigern.

Die hiergegen gerichteten Revisionsangriffe sind unbegründet.

Die Revision vertritt unter Berufung auf einen im Bankarchiv 1925, S. 175 flg. erschienenen Aufsatz des Rechtsanwalts *Dickehage* den Standpunkt, daß es nur darauf ankomme, ob ein der Beschlagnahme fähiges Guthaben der Klägerin überhaupt vorhanden gewesen sei, und bejaht dies, da in Fällen der fraglichen Art im Verhältnis des Kommittenten zum Kommissionär stets ein beschlagnahmefähiges Guthaben vorhanden sei, auch wenn der Kommissionär bei seinem ausländischen Korrespondenzbankier keinen Kredit-, sondern einen Debetsaldo habe. Dies wird damit begründet, daß das innere Verhältnis des Kommissionärs zu seinem Auslandsbankier das Verhältnis des Kommissionärs zu seinem Kommittenten nicht berühre.

Demgegenüber ist folgendes zu beachten.

Die im Versailler Vertrag und in den zu seiner Durchführung erlassenen deutschen Gesetzen und Verordnungen vorgesehenen Eingriffe in private Rechtsverhältnisse bedeuten dem normalen Rechtsleben gegenüber ungewöhnliche Ausnahmefälle. Die einschlägigen Vorschriften sind daher streng und einschränkend auszulegen. Die in Art. 297 des Versailler Vertrags erörterte Beschlagnahme und Liquidierung deutscher Güter, Rechte und Interessen in dem früher feindlichen Ausland und die dazu gegebenen deutschen Ausführungsvorschriften ließen die Schuld, welche nach den Feststellungen des

Digitized by Google

Berufungsgerichts derzeit die Beklagte bei der Filiale der Deutschen Bank in London hatte, als solche unberührt. Ferner hat weder der Umstand, daß die Klägerin ein solches Guthaben gehabt haben würde, wenn die Beklagte den Kommissionserlös nicht zur Minderung ihrer Schuld bei der Londoner Filiale der Deutschen Bank, sondern zur Bildung eines Guthabens der Klägerin in London benutzt hätte, noch der Umstand, daß das innere Verhältnis der Parteien zueinander grundsätzlich davon nicht berührt wird, ob die Beklagte damals bei der Filiale der Deutschen Bank in London eine Schuld oder ein Guthaben hatte, ein beschlagnahmefähiges Guthaben der Klägerin und einen Eingriff in die Rechte und Interessen der Klägerin oder der Beklagten seitens der englischen Behörden gezeitigt.

Dieser wirklichen Sach- und Rechtslage gegenüber ist es im Verhältnis der Parteien bedeutungslos, wie sich ihre Rechtsbeziehungen gestaltet haben würden, wenn die Beklagte mit dem Kommissionserlös anders, wie geschehen, verfahren wäre.

Im übrigen hat das Berufungsgericht auch darauf hingewiesen, daß die Beklagte in der vollen Höhe der durch die Gutschrift des Kommissionserlöses bei der Londoner Filiale der Deutschen Bank erlangten Schuldentilgung bereichert worden sei und somit das aus der Geschäftsbesorgung Erlangte in voller Höhe behalten habe. Aus der Auskunft der Deutschen Bank ergebe sich, daß jene Gutschrift ohne Vorbehalt erfolgt sei und den Debetsaldo der Beklagten um den vollen Betrag des Aktienerlöses ermäßigt habe, sowie daß die Deutsche Bank von den Schuldnern ihrer Londoner Zweigniederlassung die Begleichung des jeweiligen Debetsaldos in voller Höhe und in englischem Gelde verlange. Danach sei an sich auch der Debetsaldo der Beklagten in voller Höhe in Geltung geblieben und komme die erwähnte teilweise Abdeckung durch den Kommissionserlös nach wie vor zum vollen Betrage der Beklagten in ihrem Verhältnis zur Deutschen Bank zugute. Unter diesen Umständen sei es Sache der Beklagten, den Nachweis zu erbringen, daß ihre Bereicherung infolge der durch den Krieg entstandenen außerordentlichen Verhältnisse einen geringeren Umfang habe. Dieser Nachweis sei nicht nicht geführt. Insbesondere sei eine Entscheidung des Reichswirtschaftsgerichts gemäß § 54 Ziff. 1 des Reichsausgleichsgesetzes in der Fassung vom 20. November 1923 nicht erwirkt.

Auch hier kann der Revision nicht zugestimmt werden, wenn sie meint, es komme nicht auf die wirklich gegebenen Verhältnisse, sondern nur darauf an, in welcher Höhe das Reichswirtschaftsgericht in Rücksicht auf die Bestimmungen des Reichsausgleichsgesetzes die Befreiung der Beklagten von ihrer Londoner Schuld durch die Gutschrift des Kommissionserlöses voraussichtlich festgesetzt hätte, falls eine solche Entscheidung erfolgt wäre. Vielmehr ist davon auszugehen, daß die Beklagte zunächst den Kommissionserlös in voller Höhe erhalten hat und durch seine Gutschrift in entsprechender Höhe von ihrer Londoner Schuld befreit ist. Glaubte die Beklagte eine Aufhebung oder Abänderung ihrer so gemäß § 384 HGB. der Klägerin gegenüber begründeten Verbindlichkeit nach dem Reichsausgleichsgesetz herbeiführen zu können, so wäre es ihre Sache gewesen, auf Grund der §§ 54 flg. des genannten Gesetzes eine Entscheidung des Reichswirtschaftsgerichts herbeizuführen. Dies ist nach den Feststellungen des Berufungsgerichts nicht geschehen. Mangels einer entsprechenden Entscheidung des Reichswirtschaftsgerichts ist es für das streitige Rechtsverhältnis der Parteien ohne Bedeutung, wie eine solche Entscheidung gegebenenfalls ausgefallen wäre oder ausfallen würde.

Digitized by Google

Aufhebung von Staatsverträgen. Clausula rebus sic stantibus.

Staatsgerichtshof für das Deutsche Reich 21. 11. 1925 (Entscheidungen des RG. in Zivilsachen, 112. Bd., Anhang, S. 21).

In der verfassungsrechtlichen Streitigkeit zwischen der Freien Hansestadt Bremen und dem Lande Preußen wegen Aufhebung von Staatsvertragsbestimmungen

hat der Staatsgerichtshof für das Deutsche Reich in der Sitzung vom 29. Juni 1925 für Recht erkannt:

Die Anträge Bremens, die in den Staatsverträgen zwischen Preußen und Bremen vom 21. Mai 1904 und vom 26. Mai 1905 und den Protokollen von gleichen Daten enthaltenen Industrie- und Fischereiklauseln aufzuheben, zu beschränken oder abzuändern, werden abgelehnt.

Gründe:

I. Am 21. Mai 1904 ist zwischen Preußen und Bremen ein Vertrag nebst Protokoll mit ergänzenden Bestimmungen geschlossen, welcher Vertrag durch einen Zusatzvertrag vom 26. Mai 1905 teilweise abgeändert ist. Die Verträge befassen sich mit einer Erweiterung der Hafen- und Verkehrsanstalten zu Bremerhaven und einem aus diesem Anlaß vorzunehmenden Austausch von Gebieten bei Bremerhaven und bei Fischerhude. Preußen hat an Bremen gewisse Land- und Wasserflächen abgetreten, die im Norden, Osten und Westen an das Gebiet von Bremerhaven anschließen, wogegen Bremen Landflächen, die an der Wümme belegen sind, an Preußen abgetreten hat. Im Art. 13 des Hauptvertrags ist u. a. vereinbart: von dem überwiesenen Gelände verpflichtet sich Bremen, den in der dem Vertrag angefügten Karte (rosa) angelegten Flächenteil nur zu Hafen- und Schiffahrtzwecken zu verwenden. Außerdem ist im Art. 22 des Hauptvertrags bestimmt: Bremen darf in dem neuen Hafengebiet ohne Zustimmung Preußens keinerlei der Hochseefischerei oder dem Fischhandel und deren Nebenbetrieben dienende Einrichtungen schaffen oder zulassen. In dem jetzigen Hafengebiet dürfen solche Einrichtungen ... ohne Zustimmung Preußens nur zwischen dem Westufer des als „alter Hafen" bezeichneten Beckens und dem Binnenfuße des jetzigen Wasserdeichs ... hergestellt und betrieben werden ... Nach Ablauf eines Zeitraums von dreißig Jahren von dem Inkrafttreten des Vertrags ist Preußen bereit, wegen der Aufhebung der Beschränkung in dem jetzigen Hafengebiet ... mit Bremen zu verhandeln.

Die Freie Hansestadt Bremen hat beantragt, zu erkennen, daß die in Artt. 13 und 22 des genannten Staatsvertrags sowie im Protokoll zum Zusatzvertrag vom 26. Mai 1905 enthaltenen Beschränkungen als rechtsunwirksam und für Bremen nicht verbindlich anzusehen sind, gegebenenfalls die Aufhebung der Klauseln auszusprechen. Für den Fall, daß die Aufhebung der Klauseln nicht ohne Gegenleistung Bremens erfolgen könne, ist beantragt, diese Gegenleistung festzusetzen.

Preußen hat die Abweisung dieser Anträge beantragt.

Bremen hat zunächst das Bedenken erhoben, ob nicht die angefochtenen Fischerei- und Industrieklauseln dem Grundsatz der Gewerbefreiheit widersprächen. Dieser Grundsatz habe schon seit langem Geltung gehabt und sei jetzt durch die neue Verfassung des Reichs verfassungsrechtlich verbürgt. Art. 151 der Verfassung gewährleiste die Freiheit des Handels und Gewerbes; Art. 111 spreche jedem ausdrücklich das Recht zu, jeden Ernährungszweig zu betreiben. Nach Art. 18 sei alles wie auf die kulturelle, so auch auf die wirtschaftliche Höchstleistung des Volkes abgestellt. Mit diesem Grundgedanken sei es unvereinbar, daß die industrielle Erschließung des Hafengeländes verhindert werde.

Digitized by Google

Preußen leugnet jeden Verstoß gegen den Grundsatz der Gewerbefreiheit. Seit jeher seien vertragsmäßige Beschränkungen, denen sich ein Kontrahent gegenüber einem anderen unter Begrenzung nach Zeit und Ort unterwerfe, für gültig erachtet. Das gleiche müsse für Staatsverträge gelten.

Zur Hauptsache hat Bremen hinsichtlich der rechtlichen Zulässigkeit seiner Anträge betont, daß es staatsrechtlich möglich sein müsse, Staatsverträge oder Teile von Staatsverträgen für rechtsunwirksam und für die Zukunft unverbindlich zu erklären, wenn das Interesse der Allgemeinheit oder das gebieterische Interesse auch nur des einen Kontrahenten es erfordere. Das ergebe sich aus dem Zusammenschluß der Länder im Deutschen Reich; dieser Zusammenschluß bringe mit sich, daß ein Teil auf lebensnotwendige Interessen des anderen Teiles Rücksicht zu nehmen habe. Eine Entscheidung hierüber könne nur durch den Staatsgerichtshof getroffen werden.

Preußen hat demgegenüber erklärt, es solle nicht geleugnet werden, daß auch Staatsverträge, die zwischen den Ländern des Deutschen Reichs geschlossen seien, unter Umständen nach staatsrechtlichen und völkerrechtlichen Grundsätzen wegen völlig veränderter Umstände aufgehoben werden könnten. Aber es seien dabei folgende rechtliche Gesichtspunkte notwendig zu beachten. Einmal könne über die Aufhebung nicht nach zivilrechtlichen, sondern nur nach staatsrechtlichen Grundsätzen entschieden werden. Sodann sei es unzulässig, einen Staatsvertrag, der aus beiderseitigen Leistungen der kontrahierenden Staaten bestehe und also ein einheitliches Ganze bilde, derart auseinanderzureißen, daß etwa die vertragliche Leistung eines Teils, die einen wesentlichen Bestandteil des einheitlichen Vertrags bilde, ganz oder teilweise in Wegfall gebracht werde. Endlich habe der Staatsgerichtshof nur über Rechtsfragen zu erkennen, nicht aber eine Zweckmäßigkeitsentscheidung zu treffen. Deshalb sei es rechtlich unzulässig, daß der Staatsgerichtshof etwa eine von dem einen Teil übernommene Leistung oder Verpflichtung aus Zweckmäßigkeitsgründen beseitige und, um das Gleichgewicht herzustellen, durch eine andere Leistung oder Verpflichtung ersetze.

In materieller Richtung hat Bremen zur Stützung seiner Anträge ausgeführt: Durch den Kriegsausgang und seine Folgen sei eine völlige Verschiebung derjenigen Verhältnisse eingetreten, auf Grund deren die Staatsverträge von 1904 und 1905 abgeschlossen seien. Seinerzeit habe man mit dem Bestand der bremischen Handelsflotte, besonders der Flotte des Norddeutschen Lloyds gerechnet. In berechtigter Erwartung einer Zunahme der Handelsschiffahrt von und nach der Weser habe man den Gebietsaustausch mit Preußen zur Vergrößerung des Hafens von Bremerhaven vorgenommen und habe sich die Bedingungen der Art. 13 und 22 gefallen lassen, die freilich von Anfang an als sehr drückend erschienen seien. Durch den Vertrag von Versailles habe sich das Bild völlig geändert. Durch die Auslieferung der Schiffe sei Bremerhaven vom Verkehr fast ganz entblößt worden. Ein Teil des Personenverkehrs sei zurückgewonnen; die Stellung Bremerhavens im Frachtverkehr sei als dauernd erschüttert anzusehen. Es sei die natürliche Aufgabe der vorhandenen, aber brachliegenden Bremerhavener Anlagen, den natürlichen Zuwachs der Hochseefischerei aufzunehmen. Daran werde Bremerhaven durch die Fischereiklausel gehindert. Die Unterbindung der Bremerhavener Entwicklung verfehle völlig ihren Zweck, das preußische Geestemünde zu schützen. Das Gedeihen von Bremerhaven bringe das Gedeihen von Geestemünde und Lehe mit sich.

Preußen hat entgegnet: Das von Preußen 1905 abgetretene Gebiet sei bei weitem wertvoller gewesen, als das im Austausch dafür erhaltene Gelände an der Wümme. Ersteres sei an der Weser gelegen und zu Hafenanlagen durchaus geeignet. Deshalb habe Preußen bei dem Austausch einen weiteren Vorteil erstrebt und erhalten. Preußen habe die Interessen von

Digitized by Google

Geestemünde und Lehe schützen müssen. Das sei durch die Vereinbarung der Industrie- und der Fischereiklausel geschehen. Diese Vereinbarung sei Vorbedingung der Gebietsabtretung gewesen und sei somit ein wesentlicher Teil des Vertrags. Damit sei eine gesunde Arbeitsteilung geschaffen, auf bremischer Seite Handelsschiffahrt, auf preußischer Seite Industrie und Fischerei. In dieser Weise habe sich der Vertrag auch ausgewirkt. Seeschiffahrt und Handel hätten sich von Geestemünde mehr und mehr zurückgezogen. Vor dem Kriege sei Geestemünde auf den vierten Platz der Weserhäfen gesunken, heute stehe es an fünfter Stelle. Ein Schutz seiner Interessen sei also heute besonders nötig.

II. Den Ausführungen der Freien Hansestadt Bremen, daß die Bestimmungen der Staatsverträge, deren teilweise Aufhebung beantragt wird, dem Grundsatze der Gewerbefreiheit oder dem Geiste der Reichsverfassung widersprächen, also aus sich selbst nichtig seien, vermag der Staatsgerichtshof nicht beizutreten. Der § 1 Gew.O., in dem das Prinzip der Gewerbefreiheit ausgesprochen ist, bezieht sich nur auf die obrigkeitliche Zulassung des einzelnen zum Gewerbebetrieb, die außer durch die im Gesetz zugelassenen Ausnahmen nicht beschränkt werden soll. Keineswegs will aber § 1 sagen, daß jedermann jedes Gewerbe an jedem Ort und zu jeder Zeit auszuüben berechtigt sei. Vielmehr sind in letzterer Hinsicht mannigfache Beschränkungen zulässig, sowohl durch polizeiliche Verordnungen, als auch, worauf es vorliegendenfalls ankommt, auf vertraglicher Grundlage zur Fernhaltung von Wettbewerb und dergleichen. In den Rahmen solcher Beschränkungen fügen sich die hier in einem Staatsvertrag vereinbarten streitigen Klauseln ungezwungen ein, denn auch sie sollen dazu dienen, benachbarte Gebiete vor Beeinträchtigungen durch überlegene Konkurrenz zu bewahren. Auch die Bezugnahme auf Art. 151 Abs. 3 der Reichsverfassung vermag den Standpunkt Bremens nicht zu stützen. Wenn daselbst gesagt ist: die Freiheit des Handels und Gewerbes wird nach Maßgabe der Reichsgesetze gewährleistet, so will diese Bestimmung, worüber allgemeines Einverständnis herrscht, anordnen, daß die Freiheit von Handel und Gewerbe nicht auf anderem Wege, als durch die Reichsgesetzgebung beschränkt werden kann. Allerdings wird man weitergehend annehmen dürfen, daß dem Sinne des Art. 151 im Beihalt des Art. 114 Beschränkungen erheblicher Art, die innerlich ungerechtfertigt sind, widersprechen würden. Aber auch in diesem Sinne ist wieder zunächst an behördliche Beschränkungen zu denken. Die Möglichkeit vertraglicher Beschränkungen, die ein Teil auf sich genommen hat, um dafür Vorteile anderer Art einzutauschen, ist durch die Reichsverfassung nicht in Frage gestellt, und zwar auch dann nicht, wenn die Beschränkungen sich nachträglich als mehr oder weniger drückend erweisen sollten.

Sonach liegt der Kernpunkt des Streites, von dem die Entscheidung abhängig ist, in der Beantwortung der Fragen, ob überhaupt die Aufhebung oder Abänderung von Staatsverträgen auf Grund von Veränderungen der tatsächlichen Verhältnisse möglich ist, und weiter, ob vorliegendenfalls die nötigen Voraussetzungen gegeben sind.

Die Möglichkeit einer gänzlichen oder teilweisen Aufhebung von Staatsverträgen muß anerkannt werden, wie Preußen sie denn auch vorliegendenfalls grundsätzlich nicht geleugnet hat. Die Staatsrechtslehre hat sich mit der Aufhebung von Staatsverträgen infolge veränderter Umstände wenig beschäftigt, mehr aber die Völkerrechtslehre — freilich ohne im einzelnen zu allgemein anerkannten Ergebnissen gelangt zu sein. Es ist die Meinung vertreten worden, daß im Völkerrecht die *clausula rebus sic stantibus* keine positiv gültige Norm sei, daß, wenn die Verhältnisse der kontrahierenden Staaten sich nachträglich von Grund aus geändert hätten und deshalb

Digitized by Google

der Vertrag seine materielle Grundlage verloren habe, die einseitige Abänderung oder Aufhebung desselben sich nur als ein auf der Macht der Tatsachen beruhendes, faktisch wirksames Gesetz darstelle, das aber nicht auf dem Grunde einer positiven rechtlichen Norm beruhe, vielmehr nach Art des „Notstandes" als eine notgedrungene Konzession an faktisch vorhandene Zustände anzusehen sei (*Bruno Schmidt*, Die völkerrechtliche *clausula rebus sic stantibus*, S. 93 flg.). Eine entgegengesetzte Meinung lehrt, daß im Völkerrecht die *clausula* gegenüber staatsvertraglichen Bindungen zwar die Geltung und Würde einer anerkannten Rechtsnorm habe, aber nur in einem sehr beschränkten Umfang, daß sie nämlich nur soweit reiche, als das Selbsterhaltungsrecht der Staaten es erfordere. „Alle Staatsverträge haben . . . eine immanente Grenze: sie sollen und wollen nur binden, solange als die Macht- und Interessenlage, die zur Zeit des Abschlusses bestand, sich nicht so ändert, daß wesentliche Bestimmungen des Vertrags mit dem Selbsterhaltungsrecht der kontrahierenden Staaten unvereinbar werden" (*Erich Kaufmann*, Das Wesen des Völkerrechts und die *clausula rebus sic stantibus*, S. 204).

Weiter gehen zum Teil manche andere, besonders auswärtige Völkerrechtslehrer. *v. Liszt*, Völkerrecht, 11. Aufl., S. 166: Verträge, die im Hinblick auf einen bestimmten tatsächlichen Zustand und unter Voraussetzung seiner Fortdauer geschlossen sind, können einseitig gekündigt werden, wenn dieser Zustand sich wesentlich geändert hat. Notstand oder Selbsterhaltungsrecht nehmen der einseitigen Aufhebung den Charakter der Rechtswidrigkeit. *Hatschek*, Völkerrecht, S. 238, im wesentlichen wie *Kaufmann*. *Heffter-Geffcken*, Europ. Völkerrecht, 7. Ausg., S. 211: Ein Staatsvertrag kann aufgehoben werden „wegen einer Veränderung derjenigen Umstände, welche zur Zeit des geschlossenen Vertrags schon vorhanden oder vorherzusehen und nach der erkennbaren Absicht der Verpflichteten die stillschweigende Bedingung des Vertrags waren". Eine solche Veränderung liegt vor, wenn ein gewisses Ereignis oder Verhältnis das Motiv des eingegangenen Vertrags war, selbiges aber nicht eingetreten ist oder wieder aufgehört hat. *Despagnet, Cours de droit international public*, 4. Aufl., Nr. 455, S. 707: *faute de clause relative à la faculté de dénonciation, celle-ci n'en existe pas moins en faveur des Etats contractants . . . . Les cas où la dénonciation des traités est légitime peuvent se ramener à trois principaux . . . b) quand les circonstances qui ont motivé le traité ont changé et enlèvent à l'ancien accord sa raison d'être. Bonfils-Fauchille, Manuel de droit international public*, 4. Aufl., S. 478, Nr. 857: *la doctrine générale et la pratique internationale sousentendent dans les traités, conclus sans fixation de durée, la clause rebus sic stantibus. La fin d'un traité doit inévitablement suivre la disparition des causes qui l'avaient occasionné. Piédelièvre, Précis de droit international public*, Bd. 1, S. 311: *si les circonstances viennent à changer, s'il devient évident que la convention n'eût pas été signée dans la prévision des événements survenus, l'Etat qui souffre des stipulations qu'elle contient recouvre le droit de s'en dégager. Westlake, International law*, Teil 1, S. 284: *almost all theorists agree that to many treaties the tacit condition rebus s. st. is attached: they were concluded in and by reason of special circumstances and when those circumstances disappear there arises a right to have them rescinded.* Im Völkerrecht ist also die Möglichkeit der Vertragsaufhebung wegen veränderter Umstände, die Herrschaft der *clausula rebus sic stantibus*, teilweise in weitem Umfange anerkannt.

Nun kann zwar keine Rede davon sein, daß das, was im Völkerrecht Geltung errungen hat, damit ohne weiteres als auch für das Staatsrecht des Deutschen Reichs geltend anzusehen ist. Das deutsche Staatsrecht wird in

Digitized by Google

Fragen, wie der hier vorliegenden, maßgebend allein beherrscht von der Tatsache der Verbindung der deutschen Bundesstaaten (Länder) zum Deutschen Reich und der für diese Verbindung gesetzten Normierung, der Reichsverfassung. Wenn aber letztere, wie im Streitfalle, keinerlei Anhaltspunkte gibt, wie die entstandenen Streitfragen zu lösen sind, so wird der Schluß nicht von der Hand zu weisen sein, daß diejenige Rücksichtnahme auf die Interessen des Gegenkontrahenten eines Staatsvertrags, die im Völkerrecht jedem Staate zugemutet wird, auch im Verbande des Deutschen Reichs nicht als unbillig und einer rechtlichen Grundlage entbehrend angesehen werden kann. In diesem Zusammenhang ist darauf hinzuweisen, daß auch in anderen Staatengebilden, deren Gliedstaaten sich solche Selbständigkeit bewahrt haben, daß sie imstande sind, miteinander Staatsverträge abzuschließen, ähnliche Streitfragen hervorgetreten sind und die Möglichkeit einer Abänderung der Verträge durch Staatsgerichtshöfe in gewissem Umfange dem Grunde nach anerkannt ist. So hat das Schweizerische Bundesgericht, vgl. dessen Entscheidungen Bd. 8, S. 57, in einem Streitfalle zwischen den Kantonen Luzern und Aargau ausgeführt: es sei „anerkanntes Rechtens, daß solche Verträge (Staatsverträge) insolange für beide Parteien verbindlich blieben, als nicht ein besonderer rechtlicher Aufhebungsgrund eingetreten sei. Nun sei, wenn auch allerdings die Rechtsgrundsätze über Aufhebung von Staatsverträgen in der Doktrin und noch mehr in der Praxis nicht durchgängig unbestritten feststänben, doch jedenfalls soviel unbestritten, daß ... Staatsdienstbarkeiten ... höchstens dann vom Verpflichteten einseitig aufgehoben werden könnten, wenn ihr Fortbestand mit den Lebensbedingungen des verpflichteten Staates als selbständigen Gemeinwesens oder dessen wesentlichen Zwecken unvereinbar sei, oder wenn eine Veränderung solcher Umstände eingetreten sei, welche nach der erkennbaren Absicht der Parteien zur Zeit ihrer Begründung die stillschweigende Bedingung ihres Bestandes bildeten. Ein solcher Aufhebungsgrund liege nun aber *in concreto* nicht vor usw." — Der Staatsgerichtshof des Deutschen Reiches trägt danach kein Bedenken, grundsätzlich anzunehmen, daß die Aufhebung oder Abänderung von Staatsverträgen, die die Länder miteinander geschlossen haben, wegen durchgreifender Veränderung der den Verträgen zugrunde liegenden tatsächlichen Verhältnisse rechtlich möglich ist. Ebensowenig ist in Zweifel zu ziehen, daß für die Aufhebung oder Abänderung derartiger Staatsverträge der Staatsgerichtshof zuständig ist, denn es handelt sich dabei um Streitigkeiten nichtprivatrechtlicher Art zwischen den Ländern, und es ist dafür nicht ein anderer Gerichtshof des Reichs zuständig. Die Voraussetzungen des Artikels 19 der Reichsverfassung sind also gegeben.

Von welcher Art und von welcher Erheblichkeit die Veränderung der tatsächlichen, insbesondere der wirtschaftlichen Verhältnisse sein muß, um die Aufhebung oder Abänderung eines Staatsvertrags zu rechtfertigen, bedarf nun vorliegendenfalls keiner allgemeineren Erörterung, denn eine Betrachtung des Inhalts und des Zwecks der zwischen Preußen und Bremen geschlossenen Verträge ergibt, daß die von Bremen beantragte Abänderung derselben nicht erfolgen kann.

Im Art. 13 des Vertrags vom 21. Mai 1904 ist vereinbart, daß das zur Hafenvergrößerung von Preußen an Bremen neu abgetretene Gebiet nur zu Hafen- und Schiffahrtszwecken verwendet werden soll; nach dem Protokoll vom 26. Mai 1905 soll darunter verstanden sein, daß andere industrielle Betriebe, als solche für den Bau und die Reparatur von Schiffen (Werften), dort nicht errichtet werden dürfen, also auch keine Anlagen zur Verwertung von Fischen. Weiter bestimmt Art. 22 Abs. 1 des ersten Vertrags, daß in dem genannten Gebiet auch keine Einrichtungen geschaffen oder zugelassen werden sollen, die der Hochseefischerei oder dem Fischhandel oder deren Neben-

Digitized by Google

betrieben dienen. Danach ist also in dem neuen Hafengebiet alles, was mit Hochseefischerei, Fischhandel, Fischindustrie und anderer Industrie mit Ausnahme von Werften zu tun hat, verboten. Außerdem bestimmt Art. 22 Abs. 2, daß in dem jetzigen (alten) Hafengebiet mit Ausnahme eines kleineren Geländestücks ebenfalls Einrichtungen für Hochseefischerei, Fischhandel und Nebenbetriebe nicht getroffen werden sollen. Die „Fischereiklausel" betrifft also im wesentlichen das ganze Hafengebiet, die „Industrieklausel" nur das neue Hafengebiet. Der Anlaß, der zu dem Abschluß des Vertrags und des Zusatzvertrags führte, war der folgende. Bremen rechnete mit einer erheblichen Zunahme seiner Seeschiffahrt. Die zur Verfügung stehenden Hafenanlagen genügten dazu nicht, insbesondere nicht für die großen Seeschiffe des Norddeutschen Lloyds. Bremisches Gebiet zur Hafenvergrößerung war nicht mehr vorhanden. Bremen erbat deshalb von Preußen die Abtretung des neuen Hafengeländes. Preußen erhielt im Austausch (Art. 23) einerseits bremisches Gebiet bei Fischerhude und bedang sich anderseits die genannten Klauseln aus. Nach dem Inhalte der Verträge und nach den Darlegungen der Parteien in der mündlichen Verhandlung standen Leistung und Gegenleistung in folgendem inneren Zusammenhange. Die ausgetauschten Gebiete hatten zwar ungefähr dieselbe Größe (597 und 595 Hektar), aber sie hatten nicht denselben Wert. Das Gebiet des neuen Hafens liegt mit einer erheblichen Uferstrecke am schiffbaren Strom und ist deshalb zu Schiffahrts- und Industriezwecken besonders geeignet; das Gelände bei Fischerhude ist, jedenfalls einstweilen, nur zu Zwecken der Landwirtschaft benutzbar. Deshalb wirkte Preußen darauf hin, ein weiteres Aequivalent zu erhalten und erhielt dasselbe in Gestalt der beiden Klauseln. Dabei waren für Preußen Rücksichten auf seine angrenzenden Gebietsteile maßgebend, besonders auf Geestemünde und Lehe. Geestemünde hatte unter dem Wettbewerb des benachbarten Bremerhaven zu leiden; der Holzhandel war zurückgegangen; Befürchtungen für die aufblühende Industrie Geestemündes wurden laut; ebenso erschienen Maßregeln zum Schutze seines Fischereiverkehrs, seines „Lebensnervs", angezeigt. Alles dies ergibt sich aus der amtlichen Begründung des preußischen Gesetzentwurfs betreffend die Gebietsabtretung und aus den Verhandlungen des Abgeordnetenhauses und seiner Kommissionen. Danach steht zur richterlichen Ueberzeugung des Staatsgerichtshofs fest, daß die beiden Klauseln integrierender Teil des Hauptvertrags und des Zusatzvertrags waren, und daß Preußen sich auf den ganzen Gebietsaustausch nicht eingelassen hätte, wenn ihm nicht Bremen die beiden Klauseln bewilligt hätte; ein Zweifel daran ist nach der Sachlage nicht möglich. Dies ist nun der für die Entscheidung maßgebende Punkt des Streitfalls. Bremen hat eingehend darzulegen versucht, daß die Vorsorge Preußens für Geestemünde sich in unrichtigen Bahnen bewege, daß vielmehr Geestemünde gerade dann aufblühen werde, wenn durch das ungehinderte Aufblühen Bremerhavens ein großer Verkehr nach der Weser gezogen werde, daß aber die beiden Klauseln der Weiterentwicklung Bremerhavens, die sich, wie die Sachlage augenblicklich sei, nicht mehr auf dem Gebiete der Seeschiffahrt oder wenigstens nicht allein auf diesem Gebiete vollziehen könne, unerträgliche Fesseln anlege, ja einen bedrohlichen Rückgang Bremerhavens bereits bewirkt habe. Alles dies mag in gewissem Umfange richtig sein, und es mag danach auch weiter richtig sein, daß Gebote der Billigkeit dafür sprechen, der infolge der Klauseln bedrängten Lage Bremerhavens irgendwie Erleichterung zu verschaffen. Diese Gesichtspunkte werden bei Vergleichsverhandlungen eine Rolle spielen, aber sie können im Rechtswege nicht zu einer der Klage günstigen Entscheidung führen. Dem steht entgegen, daß gerade die beiden Klauseln mit dem Inhalt und dem Umfange, der ihnen vertragsmäßig gegeben ist, auf seiten Preußens der Hauptbeweggrund zum Abschluß des Vertrags waren. An dem Gebietsaustausch an sich hatte

Digitized by Google

Preußen keinerlei Interesse. Sicherlich wird es seinerzeit auf die Interessen Bremens billige Rücksicht haben nehmen wollen. Aber damit ist durchaus verträglich, daß es auch die Interessen seiner eigenen Gebietsteile schützen wollte, und wenn es glaubte, diesen Schutz durch die Vereinbarung der Klauseln zu erreichen, so sind damit die letzteren zum integrierenden Vertragsbestandteil, ja zur Grundlage des gesamten Vertrags geworden. An dieser Grundlage kann, soweit eine vom Staatsgerichtshof zu treffende rechtliche Entscheidung in Betracht kommt, nicht gerüttelt werden. Das muß für das Staatsrecht gelten, wie es für das Privatrecht gilt. Im Privatrecht ist, als sich die wirtschaftlichen Verhältnisse durch den Krieg und die Revolution von Grund aus geändert hatten, die Rechtsentwicklung zunächst dahin gegangen, daß gemäß der *clausula rebus sic stantibus* die Vertragsverpflichtungen aufgehoben werden konnten. Das steht für den zur Entscheidung stehenden Fall nicht in Frage; eine Rückgängigmachung der Verträge ist unmöglich. Sodann ist die Entwicklung, als die deutschen Währungsverhältnisse umgestürzt wurden, weiter dahin gegangen, daß die Höhe des in Mark ausgedrückten Entgelts den neuen Verhältnissen angepaßt wurde. Aber eine gänzliche Abänderung eines Vertrags derart, daß an die Stelle der vereinbarten Leistung des einen Vertragsteils eine qualitativ andere Leistung gesetzt wurde, ist nicht für zulässig erachtet worden. Dieselben Grundsätze, die hierfür auf dem Gebiete des Privatrechts entscheidend waren, treffen auch auf dem Gebiete des Staatsrechts zu. Es ist wie bei Privatverträgen so auch bei Staatsverträgen nicht zulässig, die eine Vertragspartei am Vertrage festzuhalten, aber sie mit einer Gegenleistung abzufinden, die das, was sie mit dem Vertrage erreichen wollte, in sein Gegenteil verkehrt. Daraus ergibt sich, daß auch der Hilfsantrag Bremens, die Aufhebung der Klauseln gegen Kompensationen auszusprechen, unbegründet ist.

Man kann auch nicht etwa sagen, daß nach diesen Gesichtspunkten die *clausula rebus sic stantibus* für Staatsverträge tatsächlich ihre Bedeutung verlieren würde. Das ist nicht der Fall. Es könnte vielmehr allerdings in Frage kommen, ob etwa unter Umständen die zu leistenden Zahlungen (Art. 4 und 7) oder die im Art. 22 genannten Geldbeträge oder die ebenda Abs. 3 und im Art. 14 Abs. 1 gesetzten Fristen gegebenenfalls den geänderten Verhältnissen anzupassen wären. Aber die von Bremen angestrebte gänzliche Aenderung der Vertragsgrundlage erscheint rechtlich nicht zulässig.

Sicherheitsleistung der Ausländer (Franzosen) für die Prozeßkosten. Art. 291 V. V.

Landgericht Bremen 25. 6. 1926; O. 502/1926 (Hanseatische Rechtszeitschrift 1926, Sp. 705).

Der Klägerin, einer französischen Aktiengesellschaft, hatte die Beklagte die prozeßhindernde Einrede der mangelnden Sicherheit für die Prozeßkosten entgegengesetzt. Das Gericht hat der Einrede stattgegeben und folgendes erwogen:

„Die Klägerin hat ..... ausgeführt, die französische Regierung habe durch eine Note ihrer Botschaft in Berlin vom 25. April 1921 auf Grund des Art. 291 FV. für ihre Staatsangehörigen die Rechte aus den Artikeln 2 und

Digitized by Google

5 des deutsch-bulgarischen Rechtsschutzvertrages vom 29. September 1911*) (RGBl. 1913, 457) in Anspruch genommen; der Reichsminister des Auswärtigen habe dies auch am 3. Juli 1921 im Reichsgesetzblatt (S. 732)**) bekanntgemacht, die Bulgaren aber seien gemäß Art. 2 des genannten Vertrages von der Pflicht zur Sicherheitsleistung befreit.

Nun ist zwar richtig, daß die alliierten und assoziierten Mächte nach Art. 291 FV. die Befugnis haben, für sich und ihre Staatsangehörigen die Rechte in Anspruch zu nehmen, die Deutschland seinen Bundesgenossen bis zum 1. August 1914 eingeräumt hatte. Diese Bestimmung ist aber nicht so aufzufassen, als ob den Alliierten dadurch die Möglichkeit gegeben werden sollte, lediglich in die Rechte der begünstigten Staaten einzutreten, ohne die damit im Zusammenhang stehenden Pflichten und Gegenleistungen zu übernehmen.

Der Sinn des Art. 291 FV. ist vielmehr der, daß den Alliierten die Vorteile der Rechtsstellung der meistbegünstigten Nationen zugesichert werden sollten. Eine andere Auslegung würde dazu führen, daß die Alliierten nicht die Rechte der ehemaligen Bundesgenossen Deutschlands, sondern darüber weit hinausgehende, einseitige Rechte erhalten würden von einem Umfange, wie

---

*) Die bulgarisch-deutschen Verträge sind durch Kündigung außer Kraft getreten laut folgender im RGBl. 1925, S. 952 mitgeteilter Bekanntmachung:

„Bekanntmachung über die Kündigung des deutsch-bulgarischen Konsularvertrags, des deutsch-bulgarischen Rechtsschutz- und Rechtshilfeabkommens sowie des deutsch-bulgarischen Auslieferungsvertrags.

Der deutsch-bulgarische Konsularvertrag, das deutsch-bulgarische Rechtsschutz- und Rechtshilfeabkommen sowie der deutsch-bulgarische Auslieferungsvertrag, sämtlich vom 29. September 1911 (RGBl. 1913, Nr. 40), sind am 23. September 1925 gekündigt worden. Die Verträge treten bestimmungsgemäß am 23 September 1926 außer Kraft.

Berlin, den 8. Oktober 1925.

Der Reichsminister des Auswärtigen (i. V.) *Köpke.*“

**) Die Bekanntmachung des Reichsministers des Auswärtigen vom 3. Juli 1921 im RGBl. S. 732 lautet:

„Bekanntmachung, betreffend die Anwendung des Artikels 291 des Friedensvertrags zwischen Deutschland und den alliierten und assoziierten Mächten gegenüber Frankreich, vom 3. Juni 1921.

Die französische Regierung hat durch eine Note ihrer Botschaft in Berlin vom 25. April 1921 mitgeteilt, daß sie gemäß Art. 291 des Friedensvertrags zwischen Deutschland und den alliierten und assoziierten Mächten (RGBl. 1919, S. 687) für die französischen Staatsangehörigen die aus den Artikeln 2 und 5 des deutsch-bulgarischen Vertrags über Rechtsschutz und Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten vom 29. September 1911 (RGBl. 1913, S. 457) sich ergebenden Rechte sowie für die französischen Konsularbeamten in Deutschland die Anwendung der Bestimmungen des deutsch-bulgarischen Konsularvertrags vom gleichen Tage (RGBl. 1913, S. 435) in Anspruch nimmt.

Berlin, den 3. Juni 1921.

Der Reichsminister des Auswärtigen Dr. *Rosen.*“

Digitized by Google

er im Verhältnis der Staaten nicht üblich ist. Unverständlich wäre dann auch die Ablehnungsbefugnis des Art. 291 Abs. 2 FV., die nur dann einen Sinn hat, wenn man davon ausgeht, daß die Inanspruchnahme der Rechte aus Art. 291 FV. die Uebernahme von Pflichten zur Folge haben kann.

Es ist dagegen eingewendet worden (*Bendix*, Recht 1923, S. 160), der Versailler Vertrag habe den Grundsatz der Gegenseitigkeit aufgehoben. Dies ist ein von französischen Kommentatoren aufgestelltes Axiom (vgl. *Isay*, Friedensvertrag, S. 18 ff.), das nicht anerkannt werden kann. Der Friedensvertrag hat objektives Recht geschaffen, das für alle Vertragsparteien gleich ist (Urt. d. deutsch-ital. Schiedsgerichtshofs vom 25. Juni 1924 in JW. 1925, S. 523). Ausnahmen von diesem Grundsatz sind zwar in einer Reihe von Artikeln des Friedensvertrags niedergelegt worden, können aber nur dann gelten, wenn und soweit dies ausdrücklich bestimmt worden ist. Dies folgt für das Recht der Gegenseitigkeit insbesondere auch aus dem schon seit *Hugo Grotius* im Völkerrecht geltenden Satze, daß Verträge gegen denjenigen auszulegen sind, der sie abgefaßt hat, in diesem Falle also gegen die Alliierten (Literatur bei *Isay*, FV, S. 17; Urt. des deutsch-rumän. SchGH. vom 16. Juni 1925 in JW. 1925, S. 2517).

Keine Veranlassung besteht aber für deutsche Gerichte, den unter äußerem Druck zustande gekommenen Versailler Vertrag zugunsten der Alliierten noch ausdehnend auszulegen. Gegen die Zulässigkeit einer solchen Auslegung hat sich bereits der deutsch-tschechische Schiedsgerichtshof in einer Entscheidung vom 27. April 1923 (*Leske-Löwenfeld*, Bd. V 2, S. 404) ausgesprochen. Weit eher würde eine einschränkende Auslegung am Platze sein, wenn man nämlich mit *Isay* (FV., S. 13) davon ausgeht, daß Lücken des Friedensvertrages im Geiste und auf Grund der Zusicherungen auszufüllen sind, die dem Deutschen Reiche seitens der Alliierten vor und bei den Waffenstillstandsverhandlungen im November 1918 gegeben worden sind. Treu und Glauben müssen auch im Recht der Staaten untereinander Anwendung finden.

Das Gericht gelangt danach zu dem Ergebnis, daß Frankreich nach Art. 291 FV. nur die gleichen Rechte verlangen konnte, die Bulgarien eingeräumt waren. Diese Rechte enthalten die Bedingung der Gegenseitigkeit (Art. 2 des deutsch-bulg. Vertrages von 1911). Frankreich hat aber die Gegenseitigkeit weder in der oben erwähnten Note seiner Berliner Botschaft angeboten, noch nach den Feststellungen des Gerichts durch tatsächliche Uebung gewährt. Eine Rechtswirkung der von der Klägerin behaupteten Art ist daher weder durch die Ueberreichung der Note, noch durch ihre Bekanntgabe im Reichsgesetzblatt eingetreten, da der von Frankreich geltend gemachte einseitige Anspruch rechtlich nicht begründet war. Zur Nachprüfung der nach Völkerrecht zu beurteilenden Berechtigung des Anspruchs ist das Gericht gemäß Art. 4 der deutschen Reichsverfassung befugt, da danach auch das Völkerrecht Bestandteil der deutschen Rechtsordnung ist. Die von *Stein-Jonas* (Anm. II 1 zu § 110 ZPO.) vorgebrachten Bedenken sind nicht begründet, insbesondere ist der Bekanntmachung des Reichsministers des Auswärtigen im Reichsgesetzblatt keine rechtsschaffende Wirkung, sondern lediglich deklaratorische Bedeutung beizumessen".

Anmerkung: Vgl. die Entscheidungen des Landgerichts Berlin und des Oberlandesgerichts Köln in Ztsch. XXXI, S. 126, 127; ferner die in der Juristischen Wochenschrift 1921, S. 252; 1922, S. 719; 1923, S. 191; 1924, S. 723, und die in der Hanseatischen Gerichtszeitung 1923, Beibl. S. 3 mitgeteilten Urteile.

Herausgeber.

Digitized by Google

Sicherheitsleistung der Ausländer (Polen) für die Prozeßkosten.

*RG. 18. 3. 1922; B./B., I. 55/21 (Entsch. 104, S. 189)**).

Der in Polen ansässige Kläger verlangt vom Beklagten 20 000 ℳ nebst Zinsen als Schadenersatz wegen Nichtlieferung von 200 Zentnern Seife. Die Klage wurde zu einer Zeit erhoben, als der Wohnsitz des Klägers zu dem vom deutschen Heere besetzten Gebiet gehörte und deshalb für die Angehörigen jenes Gebiets eine Verpflichtung zur Sicherheitsleistung bei Klagen vor deutschen Gerichten nicht bestand. Das Landgericht gab der Klage statt. In der Berufungsinstanz erhob der Beklagte vor Eintritt in die mündliche Verhandlung die Einrede der mangelnden Sicherheit für die Prozeßkosten. Das Oberlandesgericht gab dem Kläger auf, dem Beklagten bis zum 5. Februar 1920 in Höhe von 3000 ℳ Sicherheit zu leisten. Diese Sicherheit ist vom Kläger nicht geleistet. Auf Antrag des Beklagten erklärte darauf das Oberlandesgericht durch Urteil vom 17. Dezember 1920 die Klage für zurückgenommen.

Die Revision des Klägers hatte keinen Erfolg.

Gründe:

Das Berufungsgericht hat die Klage gemäß § 113 ZPO. für zurückgenommen erklärt, weil der Kläger die ihm auferlegte Sicherheit für die Prozeßkosten des Beklagten bis zur Entscheidung nicht geleistet hat. Bei Anordnung der Sicherheitsleistung ist der Vorderrichter von der Annahme ausgegangen, daß auf den Kläger, der zu Kalisch in Polen wohnhaft ist und die deutsche Staatsangehörigkeit niemals besessen hat, der § 110 Abs. 1 ZPO. zutreffe, wonach Ausländer, die als Kläger auftreten, dem Beklagten auf dessen Verlangen wegen der Prozeßkosten Sicherheit zu leisten haben. Die Anordnung der Sicherheitsleistung, deren Betrag im Einverständnis mit den Parteien auf 3000 ℳ bemessen wurde, ist durch Gerichtsbeschluß vom 11. Juli 1919 erfolgt.

Hiergegen erhebt die Revision zunächst die Rüge, daß die Entscheidung über die Verpflichtung zur Sicherheitsleistung durch Zwischenurteil hätte erfolgen müssen. Des Erlasses eines besonderen Zwischenurteils bedurfte es jedoch nicht, da die Parteien, wie der Urteilstatbestand ergibt, bei der mündlichen Verhandlung vom 11. Juli 1919 über das Erfordernis und die Höhe der Sicherheit einig waren, also ein Zwischenstreit im Sinne des § 303 ZPO. gar nicht vorlag. Nur die Bestimmung einer Frist für die Leistung einer Sicherheit war nötig, und sie konnte, wie in der Rechtsprechung des Reichsgerichts bereits anerkannt worden ist (*Gruchot*, Bd. 46, S. 1054), durch Beschluß erfolgen.

Sodann erklärt die Revision das Verlangen nach Sicherheitsleistung deshalb für unbegründet, weil nach Art. 277 des Versailler Vertrags, der den Staatsangehörigen der alliierten und assoziierten Mächte auf deutschem Gebiete freien Zutritt zu den Gerichten sichere, ein Staatsangehöriger jener Mächte, zu denen auch Polen gehöre, vor deutschen Gerichten ebenso wie ein Deutscher zu behandeln sei. Diese Ansicht erscheint nicht zutreffend. Die Verpflichtung zur Sicherheitsleistung hat mit der Frage des freien Zutritts zu den Gerichten keine unmittelbare Berührung. Unter freiem Zutritt kann bei billiger Auslegung dieses Ausdrucks nichts weiter verstanden werden, als daß die fremden Angehörigen jederzeit zur Anrufung des Schutzes der deutschen Gerichte berechtigt sein sollen. Dieser Schutz wird in seiner Bedeutung nicht dadurch herabgemindert, daß der Ausländer, wie es bis zum

---

*) Vgl. Ztschr. XXXI, S. 125, 126; XXXIII, S. 403. Herausgeber.

Digitized by Google

Inkrafttreten des Haager Abkommens über den Zivilprozeß vom 17. Juli 1905 (RGBl. 1909, S. 409) in den einzelnen Kulturstaaten durchaus üblich war und auch in der deutschen Zivilprozeßordnung vorgeschrieben wird, durch Erfordern einer Sicherheit dazu angehalten wird, dem mit der Klage angegriffenen Inländer für den Fall des Obsiegens desselben die erforderlichen Mittel zur Verfügung zu stellen, aus denen er sich wegen der von ihm aufgewendeten, vom Ausländer ihm zu erstattenden Prozeßkosten befriedigen kann. Hierin kann eine ungerechtfertigte Beschränkung des Klagerechts des Ausländers nach den im zwischenstaatlichen Rechtsverkehr geltenden Anschauungen nicht gefunden werden. Auch nach der Fassung des Art. 277 erscheint es ausgeschlossen, daß dadurch außergewöhnliche, über die Regeln des zwischenstaatlichen Rechtsverkehrs hinausgehende Befugnisse für die Staatsangehörigen der bisher feindlichen Mächte begründet werden sollten. Denn die Verfasser des Versailler Vertrags haben, wenn sie für ihre Staatsangehörigen durch die Deutschland aufgezwungenen Bedingungen besondere Vorteile erreichen wollten, sich regelmäßig einer ausführlichen Sprechweise bedient und die von Deutschland zu erfüllenden Verpflichtungen eingehend auseinandergesetzt. Die knappe Ausdrucksweise des Art. 277, die lediglich vom „freien Zutritt zu den Gerichten" spricht, gestattet daher keine ausdehnende Auslegung; insbesondere besteht kein Anlaß, aus ihr die Aufhebung der Vorschriften der Zivilprozeßordnung über den Ausländervorschuß zu folgern. Etwaigen Härten ist durch die im § 110, Abs. 2 ZPO. vorgesehenen Ausnahmen genügend vorgebeugt worden, vor allem durch die Bestimmung, daß die Verpflichtung zur Sicherheitsleistung fortfällt, wenn nach den Gesetzen des Staats, dem der Kläger angehört, ein Deutscher im gleichen Falle zur Sicherheitsleistung nicht verpflichtet ist. Eine solche Gegenseitigkeit ist, abgesehen von älteren Verträgen zwischen dem Deutschen Reiche und anderen Staaten, in umfassendem Maße durch das obengenannte Haager Abkommen verbürgt worden, nach dessen Art. 17 den Angehörigen eines der Vertragsstaaten, wenn sie in einem dieser Staaten ihren Wohnsitz haben und vor den Gerichten eines anderen Staates als Kläger oder Intervenienten auftreten, wegen ihrer Eigenschaft als Ausländer oder wegen Mangels eines inländischen Wohnsitzes oder Aufenthalts unter keinen Umständen eine Sicherheitsleistung oder Hinterlegung auferlegt werden darf. Diese Bestimmung ist im wesentlichen auch durch Art. 287 des Versailler Vertrags aufrechterhalten worden, da von dessen Inkrafttreten an das Haager Abkommen für alle vertragschließenden Staaten, soweit sie davon betroffen werden, mit Ausnahme Frankreichs, Portugals und Rumäniens, gelten soll. Der Freistaat Polen, dem der Kläger angehört, ist jedoch an dieser Regelung nicht beteiligt, da er dem Haager Abkommen niemals beigetreten ist, von ihm also auch nicht im Sinne des Art. 287 „betroffen wird". Für polnische Staatsangehörige bewendet es daher, wenn sie vor deutschen Gerichten als Kläger auftreten, bei der Vorschrift der §§ 110 flg. ZPO., die mithin vom Berufungsgericht gegenüber dem Kläger mit Recht angewendet worden sind . . . .

Frankreich.

Eheliches Güterrecht. „Mutabilité du régime matrimonial".

Artikel 15, 200 des EG. z. BGB.; Art. 1395 C. C. Tribunal civil Straßburg 27. 3. 1925; Palée/Palée, J. 1925, S. 1039; Gazette du Palais 7./8. 6. 1925.

Ein Franzose hatte 1882 in Straßburg, wo er domiziliert war und ein kaufmännisches Geschäft betrieb, eine Deutsche geheiratet. Die Nupturienten

Digitized by Google

hatten einen Ehevertrag geschlossen, durch welchen sie die Gemeinschaft des Erwerbes *(„communauté d'acquêts")* vereinbarten. Die Eheleute erwarben später die deutsche (elsaß-lothringische) Staatsangehörigkeit. Im Jahre 1921 machten die Ehegatten einen neuen Ehevertrag, durch welchen sie die allgemeine Gütergemeinschaft *(„communauté universelle")* des C. C. vereinbarten. Die Wirksamkeit dieses Ehevertrages war bestritten und bildete den Gegenstand der vorliegenden Entscheidung.

Der Gerichtshof erkannte die Wirksamkeit des zweiten Ehevertrages an, indem er folgende Gesichtspunkte anwendete:

1. Nach französischem Recht ist das eheliche Güterrecht nicht dem Personalstatut unterworfen, sondern der *„autonomie de la volonté des époux"*.

2. Der den Güterstand bestimmende Wille der Nupturienten *(„l'intention des époux")* ist durch Würdigung aller Umstände festzustellen.

3. Präsumtiv ist das Recht des *„domicile matrimonial"* als gekürt anzusehen.

4. Nach den Umständen des gegebenen Falles ist als das durch den Willen der Nupturienten für deren Güterstand maßgebend gewordene Recht das in Straßburg geltende deutsche Recht anzusehen.

5. Indem die Nupturienten 1882 Errungenschaftsgemeinschaft vereinbarten, schlossen sie einen Ehevertrag, dessen Tragweite durch das deutsche Recht bestimmt wurde. Insbesondere war dämit das Recht der Ehegatten begründet, diesen Ehevertrag später aufzuheben und zu ändern. Sie taten dies, indem sie 1921 die Allgemeine Gütergemeinschaft des C. C. vereinbarten. Sie konnten dies, ohne daß Art. 1395 C. C entgegenstand. Denn Art. 1395 C. C. ist nur für diejenigen Ehen maßgebend, deren Güterstand durch das französische Recht bestimmt ist.

Italien.

Entgegen einem in Italien geschlossenen Schiedsvertrag auf Schiedsspruch in São Paolo (Brasilien) Zuständigkeit der ordentlichen italienischen Gerichte.

Corte di Cassazione 16. 3. 1925; Napoleone / Società Matarasso (Internationales Jahrbuch für Schiedsgerichtswesen Bd. I, 1926, S. 306).

Aus dem Tatbestand: Mit Vertrag vom 14. März 1918, abgeschlossen in Italien durch Vermittlung eines italienischen Vertreters der brasilianischen Beklagten, hatte sich diese zur Lieferung eines größeren Quantums Kaffee an die italienische Klägerin verpflichtet. Der Vertrag enthielt die Bestimmung, daß alle Streitigkeiten aus ihm durch Schiedsspruch in São Paolo entschieden werden sollten. Als Beklagte nicht erfüllte, nahm die Klägerin sie vor dem Landgericht in Neapel auf Schadenersatz in Anspruch. Die mit Berufung auf die Schiedsklausel von der Beklagten erhobene Einrede der Unzuständigkeit des ordentlichen Gerichts verwarf das Landgericht und gab der Klage statt. Dagegen sah der Appellhof Neapel die Schiedsklausel für gültig an und erklärte die ordentlichen Gerichte für unzuständig. Auf Revision der Klägerin hebt der Kassationshof das Berufungsurteil auf.

Digitized by Google

Aus den Gründen: Die Revision erweist sich bei dem fünften Grunde, mit welchem die Revisionsklägerin das Urteil angreift, als begründet. Der Angriff richtet sich dagegen, daß das Urteil eine in Italien vereinbarte Schiedsklausel für gültig ansieht, nach welcher die Streitigkeiten, die aus einem gleichfalls in Italien zwischen einer italienischen Firma und einer ausländischen Gesellschaft geschlossenen Vertrage entstehen, an im Auslande wohnende und entscheidende Schiedsrichter übertragen werden. Ohne Zweifel ist die Gültigkeit einer solchen Klausel, wie aus Art. 9 der Einführungsbestimmungen des Cod. civ. hervorgeht, nach dem Recht des Orts, an dem sie abgeschlossen wurde, zu beurteilen; der Herrschaft dieses Rechts hätten sich die Parteien nicht entziehen können, selbst bei der (übrigens ausgeschlossenen) Annahme, daß sie sich auf ein anderes Recht hätten beziehen wollen, weil sie daran durch Art. 12 der gleichen Einführungsbestimmungen gehindert wären, wonach Abweichungen von Verbotsgesetzen des Königreichs, die Personen, Sachen oder Handlungen betreffen, nicht zulässig sind. Unabänderlich ist für italienische Staatsbürger in dieser Hinsicht die Bestimmung des Art. 22 Cod. civ., auf Grund deren die Entscheidungen der Schiedsrichter im Königreich erlassen werden müssen, und die Bestimmung des Art. 69 Cod. Proc. Civ., die als logische Grundlage der vorgenannten den Parteien untersagt, abweichende Vereinbarungen über den Gerichtsstand zu treffen. Die besagte Klausel, welche den angeführten öffentlich-rechtlichen Vorschriften entgegensteht, kann daher keine Wirkung haben.

Vergebens beruft man sich zum Nachweis des Gegenteils auf Art. 105 und 106 Cod. Proc. Civ. Auf Grund dieser Artikel ist es in den darin aufgeführten Fällen gestattet, den Ausländer sowohl vor italienischen wie vor ausländischen Richtern zu verklagen; aber der italienische Staatsbürger hat bis zu dem Augenblick, in welchem er seine Klage *in concreto* aufsetzen kann, volle Freiheit der Wahl. Eine vertragliche Beschränkung dieser Wahlbefugnis würde in der Tat in einem vorherigen Verzicht auf die nationale Gerichtsbarkeit liegen und würde jene Abmachung darstellen, deren Eingehen die obengenannten Bestimmungen den italienischen Staatsbürgern verbieten.

Kein größeres Gewicht kann man schließlich den Ausführungen beimessen, welche das in der Sache erkennende Gericht auf Grund des § 4 des Art. I des Gesetzesdekrets vom 20. Juli 1919. Nr. 1272 gemacht hat, um die Gesetzmäßigkeit der Klausel aus der Möglichkeit der Vollstreckung in Italien der von Schiedsrichtern im Auslande zwischen Ausländern oder zwischen einem Italiener und einem Ausländer erlassenen Entscheidungen abzuleiten. Abgesehen davon, daß dieses Dekret den Zweck verfolgt, die freie Handhabung der fraglichen Materie in dem davor geltenden Gesetz einzuschränken, es also einen Widerspruch in sich enthalten würde, wenn es einer Auslegung in direktem Gegensatz zu seinem Zweck Vorschub leistete, ist es unleugbar, daß der § 4 die Frage der Gültigkeit überhaupt nicht berührt, sowenig die der Schiedsklausel wie die des Schiedsvertrags. Eine unerläßliche Vorbedingung der Gesetzmäßigkeit des ausländischen Schiedsurteils ist nicht erfüllt, wenn das Schiedsverfahren auf Grund eines Schiedsvertrages stattgefunden hat, der nach dem Recht, unter dessen Herrschaft er abgeschlossen wurde, nichtig ist.

Die Nichtigkeit der Schiedsklausel, die in Italien im Widerspruch zu den Verbotsbestimmungen der Art. 22 und 69 Cod. Proc. Civ. vereinbart worden ist, wird in keiner Weise durch § 4 geheilt, macht vielmehr das auf Grundlage dieser Schiedsklausel im Auslande erlassene Schiedsurteil in Italien unvollstreckbar . . .

Digitized by Google

Die Frage der Zulässigkeit der gerichtlichen oder außergerichtlichen Anerkennung der außerehelichen Vaterschaft und ihre Wirkungen sind vom Personalstatute des Vaters geregelt, doch darf das Kind, das einem andern Staate angehört und in diesem lebt, nicht mehr fordern, als ihm nach diesem Rechte gebührt).*

Corte di Cassazione 13. VII./21. X. 1925.

. . . . Die Revisionswerberin bekämpft auch die Entscheidung von der materiellrechtlichen Seite; sie behauptet, daß die Appellationsrichter geirrt hätten, wenn sie das deutsche Recht für anwendbar hielten, weil die Beziehungen zwischen Erzeuger und natürlichem Kind von den Gesetzen des Landes geregelt werden, in dem der natürliche Vater seinen Wohnsitz habe, da der Vater als Hauptperson der Familie anzusehen sei.

Das oberste Gericht bemerkt, daß infolge der Verschiedenheit der gesetzlichen Systeme in der Frage der freiwilligen oder gerichtlichen Anerkennung der natürlichen Vaterschaft und in der Frage der daraus zwischen Vater und natürlichem Kinde sich ergebenden wechselseitigen Rechte Konflikte entstehen können, wenn, wie diesmal, Vater und Kind Angehörige verschiedener Staaten sind, und daß diese insbesondere in der Frage sehr kompliziert sind, welches Gesetz hinsichtlich der Feststellung der Kindschaft und der dem Vater und Kinde obliegenden Verpflichtungen maßgebend ist Es ist der Revisionswerberin beizustimmen, daß Art. 6 der Vorbestimmungen zum *codice civile* keine genügende Grundlage zur Lösung der Frage bietet, welches Gesetz in den oben erwähnten Fällen anwendbar ist, in denen nicht auf das Familienstatut zurückgegangen werden kann, weil es sich um eine außerhalb der Ehe und aus einer unerlaubten Verbindung stammende Nachkommenschaft handelt.

Was zunächst die Frage der gerichtlichen oder außergerichtlichen Anerkennung der Vaterschaft anbetrifft, so sind in dieser Frage die Meinungen der Schriftsteller außerordentlich gespalten, da die einen dem Statut des Erzeugers den Vorzug geben, andere dem des Kindes, während dritte meinen, daß beide Gesetzgebungen zu berücksichtigen sind. Der gegenständliche Fall bietet aber keine besonderen Schwierigkeiten, weil sowohl das in den neuen Provinzen des Königreichs in Kraft stehende österreichische BGB., das für den beklagten Vater maßgebend ist, als auch das deutsche bürgerliche Gesetzbuch, dem die natürliche Tochter unterworfen ist, die Anerkennung der Vaterschaft zulassen, sei es auch nur zu Zwecken der Alimentationsleistung. Die beiden Gesetzgebungen gehen jedoch hinsichtlich der Festsetzung der Bedingungen für die Bestimmung des Ausmaßes der Alimente auseinander. Während nach § 166 des österreichischen BGB. das uneheliche Kind das Recht hat, von seinen Eltern eine ihrem Vermögen angemessene Verpflegung, Erziehung und Versorgung zu fordern, bestimmt § 1708 deutsches BGB., daß der natürliche Vater den der Lebensstellung der Mutter entsprechenden Unterhalt zu gewähren hat. Grundsätzlich sind die aus der Anerkennung der Vaterschaft entspringenden Rechte und Pflichten nach dem Statute zu beurteilen, das für die Gültigkeit des Anerkennungsakts maßgebend ist, der diese Wirkungen hervorbringt. Die Anerkennung des natürlichen Kindes beschränkt sich darauf, das natürliche Faktum der Zeugung in eine Rechts-

*) Mitgeteilt von Herrn Dr. *K. Wahle* in Wien.

Digitized by Google

beziehung umzuwandeln, indem sie so einen Personenstatus schafft, und die Streitigkeiten des Personenstatus nach dem Personalstatut desjenigen geregelt werden, auf den sie sich beziehen, so ist, zum Zwecke der Entscheidung, ob einer bestimmten Person der Status der Kindschaft zugeschrieben werden kann, der Akt der freiwilligen oder gerichtlichen Anerkennung nach dem Personalstatut dieser Person, also der des Vaters, zu beurteilen. Mit Recht hat die Klägerin daher ihr Begehren, daß der Beklagte als ihr natürlicher Vater anerkannt werde, auf das Personalstatut des Beklagten gestützt und wurde diesem Begehren auf Grund dieser Normen stattgegeben. Dieselben Normen müssen folgerichtigerweise als Grundlage für die Pflichten des Beklagten dienen, die aus der Tatsache seiner Feststellung als natürlicher Vater der Klägerin folgen. Infolgedessen müßte die Verpflichtung zur Alimentenzahlung nach dem österreichischen Recht beurteilt werden. Wenn das gilt, soweit es sich um die grundsätzliche Frage der Alimentationsleistung handelt, so glaubt das Gericht doch, soweit es sich um das Ausmaß handelt, sich die Lebensbedingungen in Deutschland gegenwärtig halten zu müssen, wo die Klägerin lebt, sowie die Bestimmungen des deutschen Gesetzes, welche Direktiven für die Feststellung des Ausmaßes der Alimente geben, die uneheliche Väter ihren deutschen unehelichen Kindern zu leisten haben, indem man sich vor Augen halten muß, daß der deutsche Gesetzgeber bei Erlassung dieser Norm, dieses Ausmaß für passend und den Lebensbedürfnissen und -bedingungen seiner Staatsbürger angemessen erachtet hat. Das war offenbar auch der Gedanke, von dem der Gerichtshof bei seiner Entscheidung ausgegangen ist, wenngleich die von ihm dargelegten Gründe, daß nämlich der italienische Richter die Interessen der illegitimen Klägerin, einer deutschen Staatsbürgerin, nicht auf eine Weise schützen könne, die von der vom deutschen Richter angeordneten verschieden ist, in dieser absoluten Form nicht annehmbar ist, da es klar ist, daß gegenüber einer andern, fremden Gesetzgebung die Anwendung des Kindesrechts zu einer viel günstigeren Behandlung führen könnte, als sie vom Personalstatut des Vaters vorgesehen ist. Doch darf nicht übersehen werden, daß bei Festsetzung des Ausmaßes der Alimente zu berücksichtigen ist, was das Personalstatut des Berechtigten, der in seinem Vaterland lebt, nach seinen Verhältnissen für angemessen erachtet .....

Anmerkungen:

1. Die Zulässigkeit der Vaterschaftsklage stand im vorliegenden Falle nicht in Frage, weil sowohl das Personalstatut des Vaters, zugleich *lex fori*, das in Neuitalien geltende österreichische Recht, als auch das Personal- und Domizilstatut des Kindes, das deutsche Recht, die Feststellung der außerehelichen Vaterschaft nicht ausschließen. Anders wäre die Sache nur dann gewesen, wenn die *exceptio plurium* geltend gemacht worden wäre, da das österreichische Recht bekanntlich diese Einrede nicht zuläßt. Würde heute noch österreichisches Kollisionsrecht in Neuitalien gelten, so wäre auf die *exceptio plurium* keinesfalls Bedacht zu nehmen, weil nach überwiegender österreichischer Praxis die *lex fori* als für die Voraussetzungen der Zulässigkeit der Vaterschaftsklage maßgebend angesehen wird (vgl. meine Zusammenstellung im Ostrecht 2, 105; dazu *Niboyet* in *Revue de droit intern. privé*, 1910, p. 926 ff.). Nun gilt aber heute das österreichische Kollisionsrecht in Neuitalien nicht mehr, während die österreichischen Sachnormen weiter in Kraft belassen wurden. Das italienische Recht, das jetzt auch in Neuitalien gilt, enthält ebenfalls keine zweifelsfreie Vorschrift. Die Praxis schwankt zwischen dem Personalstatut des Vaters und des Kindes (*Stolfi, Diritto civile*, I, S. 698 Am. 5), während das deutsche und ihm nunmehr folgend auch das neue polnische Recht im Regelfall das Statut der Mutter entscheiden lassen wollen. Weder für die Bevorzugung des einen noch des anderen

Digitized by Google

Statuts sprechen besondere Gründe. Es ist ebenso ungereimt, jemanden von Gesetzes wegen zum Vater eines unehelichen Kindes zu erklären, der nach seinem Heimatsstatut nicht Vater sein kann, wie einem Kinde einen Vater aufoktroyieren zu wollen, das nach seinem Heimatrechte z. B. als *adulterinus* rechtlich niemandes natürliches Kind sein kann. Soweit man nicht, wie es die herrschende österreichische Praxis tut, kraft der Vorbehaltsklausel die *lex fori* entscheiden läßt, müssen notwendigerweise beide Rechte in Betracht gezogen werden, d. h. die Vaterschaft des Kindes kann nur dann festgestellt werden, wenn sowohl nach dem Rechte des Kindes als auch dem des Vaters die Voraussetzungen für die Vaterschaftsfeststellung gegeben sind.

2. Nicht anders liegt die Sache hinsichtlich der rechtlichen Beziehungen zwischen zwei Personen, zwischen denen festgestelltermaßen ein natürliches Kindschaftsverhältnis besteht. Hier läßt der in Neuitalien nunmehr gültige Art. 6 des *p. in generale* das Gesetz der Nation entscheiden, dem sie angehören. Der hier erörterte Fall, daß Vater und Kind verschiedenen Nationalitäten angehören, ist im Gesetz nicht ausdrücklich entschieden; nur soviel steht fest, daß das italienische Kollisionsrecht das Verhältnis zwischen Vater und Kind als eine Art Verwandtschaftsverhältnis auffaßt. Zweifelhaft bleibt aber, ob im Kollisionsfalle das Heimatsrecht des Vaters, des Kindes oder eine Kombination beider Rechte maßgebend zu sein hat. Die herrschende Lehre und Uebung neigt dazu, das Personalstatut des Vaters für maßgebend anzusehen (vgl. *Stolfi* a. a. O.); auch in Oesterreich herrscht diese Auffassung vor. Auch die vorliegende Entscheidung läßt in erster Reihe das Heimatsrecht des unehelichen Vaters für die Alimentationspflicht maßgebend sein, doch soll das Kind — was freilich nicht ganz klar ausgedrückt wird — keineswegs mehr bekommen, als nach seinem Heimatsrechte. Das ist der Geist des Art. 21 EG. z. BGB. Trotz seiner positiven Fassung scheint er ein allgemeines Rechtsprinzip in sich zu bergen, das freilich nicht auf das enge Gebiet des Unterhaltsrechts beschränkt ist. Niemand muß mehr leisten als nach seinem Heimatsrechte, niemand soll mehr bekommen, als nach seinem Personalstatute, aber auch sonst keine weitergehenden Rechte oder Pflichten haben. Das dem neuitalienischen Vater zustehende Aufsichtsrecht nach § 169 a. BGB. kann dem deutschen Kinde gegenüber nicht ausgeübt werden, weil das deutsche Recht das Kind der Fürsorge des Vaters nicht unterwirft; das gleiche gilt von der gesetzlichen Tutel nach Art. 184 *codice civile*, der Namensfolge usw. Man kann das deutsche Kind, das nach seinem Rechte den Namen der Mutter trägt, nicht zwingen, den Namen des außerehelichen italienischen Vaters zu führen, und kann umgekehrt dem deutschen Vater nicht zumuten, zu dulden, daß sein natürliches Kind italienischer Nationalität seinen Namen führe, nur deshalb, weil er zur Vaterschaftsanerkennung gerichtlich verurteilt worden ist. Das einseitige Abstellen auf das Statut eines der Elternteile führt notwendigerweise zu Konflikten. Zu praktisch brauchbaren Ergebnissen kommt man auch hier nur bei Berücksichtigung beider Statute; die Rechte des Kindes bezw. des Vaters richten sich daher *in concreto* nach demjenigen der beiden in Betracht kommenden Statute, welches dem Vater bezw. Kinde das weniger weitgehende Recht einräumt. Positivrechtliche Bestimmungen engen dieses Ergebnis freilich wieder ein, sei es, daß sie. wie teilweise die österreichische Praxis, kraft der Vorbehaltsklausel die *lex fori* entscheiden lassen, sei es, daß sie aus Gründen der Sozialpolitik die Rechtsstellung des unehelichen Kindes über das sich aus allgemeinrechtlichen Erwägungen sich ergebende Ausmaß hinaus verbessern, indem sie beispielsweise, wie nach dem neuen polnischen Gesetze, in gewissen Fällen das dem Kinde *in concreto* günstigere Recht entscheiden lassen.

Dr. *Wahle* (Wien).

Digitized by Google

Oesterreich.

Friedensvertrag von St. Germain [Art. 256 b, Abs. 2]. Zuständigkeit der österreichischen Gerichte für Prozesse zwischen Oesterreichern und „Neuausländern" (Oesterreicher, welche Tschechoslowaken geworden sind).

Oberster Gerichtshof Wien 16. 2. 1926; Ob. III 22 (Zentralblatt für die juristische Praxis, Wien, 44. Jahrg., Heft 7/8).

Im Juli 1914 verkaufte A. in Prag der Bank B. in Wien Dollars 100.000,— Auszahlung New York zum Kurse von 494 Kronen, sukzessive lieferbar bis Ende Januar 1915 nach Maß der ihm selbst entsprechend seinen Warenlieferungen zugehenden Anschaffungen. Im Juli und im August 1914 leistete A. Teilzahlungen. Die weitere Erfüllung unterblieb wegen des Krieges und wurde nach Friedensschluß von A. verweigert, worauf B. gegen A., gestützt auf 99 JN., beim HG. Wien Klage wegen Lieferung von Dollars 94.872,98 Auszahlung New York gegen Zahlung von 464.458 österr. Kronen überreichte.

Das HG. Wien hat mit Beschluß vom 14. 7. 1925, Cg. III 1061/23 der vom Beklagten erhobenen Einwendung der Unzuständigkeit dieses Gerichts stattgegeben.

Das OLG. Wien als RekG. hat mit Beschluß vom 20. 10. 25, R. II 905/25 dem Rekurs des Klägers stattgegeben und die Einrede der Unzuständigkeit zurückgewiesen.

Gründe: Insoweit die Rekurrentin geltend macht, daß die Voraussetzungen des 256 b II FV. deshalb nicht gegeben seien, weil die gegenständliche Streitfrage nicht aus einem Vertrag entspringe, sondern um die Art der Berichtigung einer Schuld im Sinne des 248 FV. gehe, kann ihr das RekG. Berechtigung nicht zuerkennen, da es keinen Zweifel darüber hegt, daß eine Klage auf Lieferung einer gekauften Valuta aus einem beiderseits unerfüllten Valutenkaufgeschäfte einen Streit aus einem Vertrage, nicht aber aus einer Schuld zum Gegenstande hat, welche aus anderen Rechtstiteln als aus einem Vertrage (z. B. aus dem Gesetze) entspringt. Nach Ansicht des RekG. besteht zwischen dem Begriffe „Schulden" nach 248 FV. und dem Begriffe „Vertrag" nach 251 FV. nicht der Gegensatz, welchen die Rekurrentin und das ErstG. als vorhanden annahmen, da 248 und die Anlage hierzu nur eine Sonderfrage der wirtschaftlichen Bestimmungen des FV. regeln, nämlich die Abrechnung von Schulden im Wege des Clearing, ohne die rechtliche Natur dieser Schulden zu unterscheiden. Dagegen pflichtet das RekG. der Rechtsansicht des Rek. insofern vollkommen bei, als die subjektive Voraussetzung für die Anwendung der angerufenen Bestimmung des 256 b II FV., nämlich daß Bekl. als Vertragsgegner im maßgebenden Zeitpunkte Angehöriger einer alliierten oder assoziierten Macht gewesen sein müsse, nicht gegeben ist. Denn nach dem Zusammenhange der einzelnen wirtschaftlichen Bestimmungen des FV. geht klar und deutlich hervor, daß unter den in 256 b II gemeinten Staatsangehörigen der alliierten oder assoziierten Mächte diejenigen, welche erst durch den FV. diese Eigenschaft erlangt haben, nicht gemeint sein können. Dies ergibt sich deutlich aus den in Abschnitt VIII enthaltenen Sonderbestimmungen für übertragene Gebiete, insbesondere aus 267, nach welchem das dortige österreichische Vermögen, abweichend von der allgemeinen Regel des 249, der Beschlagnahme und Liquidierung nicht unterliegt, aus 268, nach welchem

Digitized by Google

das Schicksal von Verträgen mit dortigen Staatsangehörigen einer von der allgemeinen Regel des 251 verschiedenen besonderen Regelung unterworfen wird, aus 271, welcher die allgemeinen Vorschriften des Abschnitts III über die Behandlung von Schulden (mit einer einzigen Ausnahme) im Verhältnisse zu Neuausländern für unanwendbar erklärt. Da aus dem Berichte über die Tätigkeit der deutsch-österreichischen FDel. hervorgeht, daß diese Regelung der wirtschaftlichen Bestimmungen für die übertragenen Gebiete, wie sie im FV. endgültig getroffen ist, in den ursprünglichen FBedingungen nicht enthalten gewesen waren, sondern erst auf Vorstellung der deutsch-österreichischen FDel. zugelassen worden ist (vgl. 1, 189), so ist unverkennbar, daß der FV. bewußt und mit der Absicht, die österreichischen wirtschaftlichen Interessen gegenüber Angehörigen der übertragenen Gebiete der ehemaligen österreichisch-ungarischen Monarchie nicht im gleichen Maße wie gegenüber feindlichen Altausländern preiszugeben, diese Sonderregelung getroffen hat. Dieses Ergebnis wird auch dadurch unterstützt, daß mit der VA. des StAFin. vom 15. 7. 20 (St. 319), mit welcher ein Zahlungsverbot für Schulden gegenüber solchen fremdstaatlichen Gläubigern, welche ihren Wohnsitz im Gebiete des Neuauslandes haben, erlassen worden ist, eine Ausnahme für solche Schulden und Forderungen gemacht wird, welche gegenüber ehemaligen Staatsangehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie bestehen. Für diese Auslegung spricht auch die Erwägung, daß nach dem FV. diejenigen ehemaligen österreichisch-ungarischen Staatsbürger, welche in dem abgetretenen Gebiete ihr Heimatrecht besitzen, nicht notwendigerweise schon durch das Inkrafttreten des FV. die Staatsangehörigkeit jenes Nationalstaates erlangt haben, in dessen Gebiete ihre Heimatsgemeinde gelegen ist (vgl. 71, 76 FV.), und daß es dem Geiste des FV. widerstreiten würde, solche Personen anders zu behandeln, als jene, welche die neue Staatsangehörigkeit ohne weiteres erwerben.

Daraus folgt der zwingende Schluß, daß die besondere Bestimmung des 256 b II sich nicht auf Streitigkeiten aus solchen Verträgen erstrecken kann, die von Parteien geschlossen wurden, von welchen die eine erst infolge der Bestimmungen des FV. die Staatsangehörigkeit eines alliierten oder assoziierten Staates erlangt hat. (Vgl. E. des deutsch-jugoslawischen SchGH. vom 18. 9. 22, Franz Peinitsch gegen Deutsches Reich und Genossen, Friedensrecht, II. Jahrg., Nr. 3; E. des deutsch-jugoslawischen SchGH. vom 1. 10. 22, Gabriel Radio gegen Hille-Werke, FR., II. Jahrg., Nr. 3; E. des österreichisch-italienischen SchGH. vom 21. 6. 24, Antonio Torrea gegen Sami Spiegel, FR., IV. Jahrg., Nr. 1.)

Der OGH. hat dem RevRek. des Bekl. nicht Folge gegeben.

Gründe: Die Dollarwerte werden als Ware gefordert. Nach dem Sprachgebrauche des FVGerm. handelt es sich somit nicht um eine „Schuld" *(dette)*, nicht um eine Geldverbindlichkeit, sondern um einen Lieferungsanspruch aus einem zweiseitig verbindlichen, noch nicht erfüllten Vertrage *(contrat)*. Der OGH. teilt in dieser Hinsicht die Auffassung der I. Instanz und verweist auf deren Begründung.

Der Streit geht vor allem um die Anwendbarkeit der ZustBestimmung des 256 b II. Die Zust. des in 256 vorgesehenen GSchGH. kommt für diesen Rechtsstreit schon deshalb nicht in Frage, weil ein solcher zwischen der Republik Oesterreich und der tschechosl. Republik nicht gebildet wurde und gegenwärtig bereits als feststehend angesehen werden darf, daß es zur Errichtung eines solchen auch nicht mehr kommen wird. Damit ist allerdings die Frage noch nicht entschieden, ob nicht gleichwohl die Bestimmung des 256 b II, insofern sie die Entscheidung gewisser Streitfragen den „Landesgerichten" der alliierten, assoziierten und neutralen Mächte vorbehält, zur

Digitized by Google

Anwendung zu kommen hätte. Der OGH. teilt die Ansicht des Rekurs-Gerichts, daß sie auf Verträge nicht anwendbar ist, die zur Zeit des Bestandes der österreichisch-ungarischen Monarchie zwischen österreichischen Staatsangehörigen abgeschlossen wurden, von denen ein Teil in der Folge durch den FVGerm. Angehöriger der tschechoslowakischen Republik geworden ist. Wohl wird die Tschechoslowakei im Eingange des StV. unter den alliierten und assoziierten Mächten aufgezählt; daraus ist aber nicht der Schluß abzuleiten, daß auf Angehörige der tschechoslowakischen Republik alle Bestimmungen des StV. Anwendung finden, die in irgend einem Zusammenhange von Angehörigen der alliierten und assoziierten Mächte handeln. Der StV. ist kein Vertragsinstrument aus einem Gusse; er ist vielmehr eine Zusammenstellung von Teilen, die sehr verschiedenartigen Ursprungs sind; ein großer Teil seiner Bestimmungen wurde aus dem FVVers. wörtlich und unverändert übernommen. Welche Bedeutung den im StV. gebrauchten Ausdrücken fallweise zukommt, ist daher mit Bezug auf jede einzelne Vertragsbestimmung sorgfältig zu prüfen. Gewiß kann die Unanwendbarkeit des 256 b auf Verträge von der Art des vorliegenden nicht schon daraus abgeleitet werden, daß die Bestimmungen des Abschnitts V und seiner Anlagen (Verträge, Verjährung und Urteil) gemäß 251 d auf Verträge keine Anwendung finden, deren Parteien dadurch Feinde wurden, daß eine von ihnen Einwohner eines abgetretenen Gebietes war; denn die Wirkung dieser Ausnahme ist nur die, daß solche Verträge nicht der Aufhebung nach Artikel 251 a anheimfallen. Aus dieser Bestimmung kann daher nicht geschlossen werden, daß die ZustNorm des 256 b, wenn sie sonst auf den gegenständlichen Vertrag anwendbar wäre, nicht Platz zu greifen hätte. Die Gründe für die Unanwendbarkeit dieser Bestimmung sind vielmehr in folgendem zu suchen: Das Verhältnis zwischen Oesterreich und den Nachfolgestaaten weist gegenüber der Stellung der Republik Oesterreich zu anderen alliierten und assoziierten Mächten Besonderheiten auf, und namentlich das Verhältnis Oesterreichs zur Tschechoslowakei ist dadurch als eigenartig gekennzeichnet, daß die tschechoslowakische Republik ein Nachfolgestaat ist, der vor dem Kriege als souveräner Staat nicht bestanden hat, dessen Souveränität vielmehr erst im Zusammenhange mit dem Zerfall der österreichisch-ungarischen Monarchie entstanden ist. Wohl ist die Tschechoslowakei von den Siegerstaaten schon während des Krieges als kriegführende Macht anerkannt worden; doch geschah dies nur, um ganz bestimmte völkerrechtliche Wirkungen hervorzurufen, und berührte daher nicht die Privatrechtsverhältnisse zwischen Angehörigen dieser beiden Staaten. Es mag auch zugegeben werden, daß in mancherlei Beziehungen im zwischenstaatlichen Verkehre die Souveränität der tschechoslowakischen Republik schon vor dem Inkrafttreten des StV. begründet war, desgleichen, daß gewisse Einwohner der Tschechoslowakai nach der Gesetzgebung dieses Staates deren Staatsbürgerschaft schon vor dem Inkrafttreten des StV. erworben hatten. Das alles berührt aber nicht die Auslegung der ZustBestimmung des 256 b II. Im Sinne dieser Bestimmung kann von einem Vertrage, der vor dem Kriege zwischen Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie geschlossen wurde, nicht gesagt werden, daß er, weil ein Teil als Einwohner eines abgetretenen Gebietes in der Folge tschechoslowakische Staatsbürger wurden, zwischen einem österreichischen Staatsangehörigen und einem Angehörigen einer alliierten und assoziierten Macht geschlossen worden wäre. Schon sprachlich beurteilt, verwehrt die Fassung des 256 b II eine solche Deutung. Wäre es wirklich die Absicht der Verfasser des StV. gewesen, diese Bestimmung auch auf Verträge zur Anwendung gelangen zu lassen, die zwischen österreichischen Staatsangehörigen geschlossen wurden, als sie noch Untertanen desselben Staatswesens waren, so hätte die Fassung etwa die sein müssen, der GSchGH. regle auch

Digitized by Google

alle Streitfragen aus den vor Inkrafttreten des StV. abgeschlossenen Verträgen, sofern ein Vertragsteil zur Zeit des Vertragsabschlusses Angehöriger einer alliierten oder assoziierten Macht war oder diese Staatsangehörigkeit in der Folge (vor Inkrafttreten des StV.) erlangt hat. Diesen Gedanken bringt aber weder der französische Text des StV. noch dessen deutsche Uebersetzung zum Ausdruck. Dem Beklagten mag zugegeben werden, daß die Aufnahme der Sonderbestimmungen für übertragene Gebiete (Abschnitt VIII) für sich allein noch keinen Beweisgrund für die Unanwendbarkeit des 256 b II bildet. Die Bestimmungen des Abschnitts VIII haben der Republik Oesterreich gewisse Erleichterungen der materiellrechtlichen Anordnungen des X. Teiles betreffend die wirtschaftlichen Bedingungen gewährleistet. Sie enthalten aber selbst keine die Zuständigkeits-Normen des Abschnitts VI ändernde Anordnungen. Immerhin ist aber darin, daß in dem StV. diese Sonderbestimmungen für übertragene Gebiete aufgenommen wurden, ein Anerkenntnis der Tatsache zu erblicken, daß die Rechtsbeziehungen Oesterreichs zu den Nachfolgestaaten, mit denen es bis zur Beendigung des Krieges eine staatliche und wirtschaftliche Gemeinschaft gebildet hatte, besonders geartet sind. Das ist von den alliierten und assoziierten Mächten insbesondere dadurch anerkannt worden, daß die Bestimmung des Art. 266 der Friedensbedingungen vom 20. 7. 19 (gleich Art. 54 des ersten Entwurfes), derzufolge Fragen betreffend „Schulden", die vor dem 3. 11. 18 zwischen Oesterreichern und Angehörigen abgetretener Gebiete begründet worden waren, in Uebereinstimmung mit Art. 243 zu erledigen gewesen wären, durch die Bestimmung des Art. 271 des StV. ersetzt wurde (vgl. SZ. IV/15).

Der entscheidende sachliche Grund für die Unanwendbarkeit der Zuständigkeits-Bestimmung des Artikels 256 b ergibt sich aber aus den Grundgedanken der wirtschaftlichen Bestimmungen des StV. Durch die Anordnungen des Abschnitts VI sollte die Möglichkeit eröffnet werden, Vertragsverhältnisse, deren Abwicklung dadurch rechtlich unmöglich geworden waren, daß die Heimatstaaten der Vertragsteile in den Kriegszustand versetzt worden waren, der Rechtsprechung der ordentlichen Gerichte zu entziehen und sie einer schiedsgerichtlichen Entscheidung zuzuführen. Gewiß setzt 256 b nicht voraus, daß die Vertragschließenden schon zur Zeit des Vertragsabschlusses Feinde waren, sollen doch diese Bestimmungen auch auf Vorkriegsverträge Anwendung finden; aber der Krieg muß die Ursache gewesen sein, welche die Abwicklung des Vertrages unmöglich gemacht hat. Gewiß wurde auch die Ausführung von Verträgen, die zwischen österreichischen Staatsbürgern vor oder während des Krieges geschlossen worden sind, vielfach durch den Krieg gehindert oder vereitelt. Da war aber der Krieg nicht in demselben Rechtssinne die Ursache der Behinderung, wie dies bei Verträgen zwischen Oesterreichern und Angehörigen einer alliierten oder assoziierten Macht der Fall war; solche Verträge zwischen Oesterreichern wurden regelmäßig nur wegen des Leistungsgegenstandes unerfüllbar, während das Hindernis in den anderen Fällen in den durch die kriegerischen Ereignisse veränderten völkerrechtlichen Beziehungen der Heimatländer gelegen war. Aus den dargelegten Gründen kann sich die ZustBestimmung des 256 b II auf Verträgen zwischen Parteien, die zur Zeit des Abschlusses der Vereinbarung Angehörige eines und desselben Staatswesens waren und in der Folge nie Feinde geworden sind, weder nach dem Wortlaute der Bestimmung, noch nach ihren erkennbaren Zwecken beziehen.

Eine Bestätigung dafür, daß auch der StV. Oesterreichs und die Tschechoslowakei **nicht** als Feinde betrachtet, findet sich im Art. 269, der zwar die Bestimmung der 252 und 253 über Verjährung, Präklusion und Erlöschung auf abgetretene Gebiete für anwendbar erklärt, sich aber genötigt

Digitized by Google

sieht, an die Stelle der Ausdrücke „Kriegsbeginn“ und „Kriegsdauer“ andere Zeitbestimmungen zu setzen. Wollte aber der StV. an dieser oder an anderer Stelle Oesterreich und die Tschechoslowakei als Feinde behandelt sehen, so hat es sich um eine juristische Fiktion gehandelt, die nur dem Zweck dienen sollte, gewisse Bestimmungen des StV. auch auf das Verhältnis zwischen der Republik Oesterreich und der tschechoslowakischen Republik anwendbar zu machen. Dafür, daß diese Fiktion nicht auch bestimmt ist, den 256 b im Verhältnis zwischen Oesterreich und der Tschechoslowakei zur Anwendung kommen zu lassen, spricht die Tatsache, daß es gerade zwischen diesen beiden Mächten zur Aufstellung eines GSchGH. nicht gekommen ist. Daß die Verfasser des StV. es für nötig erachtet haben, im 269 besonders zu betonen, daß die Bestimmungen der 252 und 253 über Verjährung, Präklusion und Erlöschung auch in den abgetretenen Gebieten anwendbar sind, zeigt, daß die gleichmäßige Anwendbarkeit der wirtschaftlichen Bestimmungen auf alle Angehörigen der alliierten und assoziierten Mächte zumindestens keine Selbstverständlichkeit ist.

Auch den Berichten der deutsch-österreichischen FDel. ist nichts zu entnehmen, was die hier vertretene Auffassung widerlegen würde. Wohl hat die FDel. in ihrer Denkschrift über die wirtschaftlichen Bestimmungen der Friedensbedingungen (Bd. I, Beilage 41, S. 247) zum Abschnitt VI betreffend die GSchGH. (S. 298) den Vorschlag gemacht, das „Schiedsgericht“ mit einer ausgedehnteren ausschließlichen Kompetenz auszustatten und alle Vorbehalte zugunsten der Kompetenz anderer Gerichte aufzuheben. Dieser Vorschlag bezog sich unter anderem auch auf Art. 39 b der Friedensbedingungen vom 2. 6. 1919 (entsprechend dem Art. 251 der Friedensbedingungen vom 20. 6. 1919, jetzt Art. 256). Die Antwort der alliierten und assoziierten Mächte auf diese Vorschläge findet sich im Bd. II (Beilage 74 zu VIII, S. 363). Doch enthalten die Denkschrift der österreichischen FDel. und deren Beilagen keinen Anhaltspunkt für die Annahme, daß die Bestimmungen des Art. 256 b II über die Zuständigkeit der GSchGH. auch auf Verträge anwendbar erachtet worden wären, die vor der Staatentrennung zwischen österreichischen Staatsangehörigen abgeschlossen worden waren.

Der Gedanke des Mißtrauens gegen die österreichische Rechtspflege hätte dazu führen müssen, alle Streitigkeiten aus Vorfriedensgeschäften den österreichischen Gerichten zu entziehen. Nun hat aber der StV. Streitigkeiten über Geldverbindlichkeiten zwischen Altösterreichern gemäß 271 I den inländischen Gerichten belassen. Der Grund dafür kann ja darin gelegen sein, daß der FV. die schwierigen und in keiner Rechtsordnung gelösten Fragen über die Einwirkung des Krieges, insbesondere über die Wirkungen der Unterbrechung des Verkehrs und der Beeinträchtigung der Rechtsverteidigung und Rechtsverfolgung auf noch unabgewickelte Verträge den österreichischen Gerichten nicht anvertrauen wollte, weil in diesen E. mangels gesetzlicher Regelung vor allem freies richterliches Ermessen und freie Gesetzesauslegung eine ausschlaggebende Rolle spielen. Auf die zwischen Altösterreichern geschlossenen Verträge hat der Krieg in dieser Weise gar nicht eingewirkt, Verkehr und Verteidigung waren hier immer ebenso möglich wie in Friedenszeiten. Der Grund, der für die Ausscheidung der Geldverbindlichkeiten aus der Zuständigkeit der GSchGH. maßgebend war, trifft daher im gleichen Maße auch für die E. dieser Streitfragen aus den zwischen Altösterreichern geschlossenen, noch nicht abgewickelten Verträgen zu.

Den Ausdruck „Staatsangehörige der alliierten und assoziierten Mächte“ im 256 lit. b einschränkend in dem Sinne auszulegen, daß darunter (an dieser Stelle) ehemalige österreichische Staatsangehörige, die durch den StV. Staats-

Digitized by Google

bürger einer alliierten oder assoziierten Macht wurden, nicht verstanden werden, ist, da sich diese Unterscheidung aus sachlichen Gründen aufdrängt, um so eher zulässig, als der StV. im 261 denselben Ausdruck gewiß in dem engeren Sinne anwendet, daß darunter Angehörige des ehemaligen Kaisertums Oesterreich nicht gemeint sind.

Es ist richtig, daß in Erkenntnissen der auf Grund des FVVers. errichteten GSchGH. eine Auffassung vertreten wird, die dem Standpunkte des Beklagten nähersteht; doch sind weder die den Gegenstand dieser Erkenntnisse bildenden Streitigkeiten ganz gleich geartet, noch ist die Rechtslage bezüglich der in Frage kommenden Mächte ganz dieselbe. Aus 256 b II vermag daher Beklagter die ausschließliche Zuständigkeit seiner heimatlichen Gerichte mit Grund nicht herzuleiten. Er bestreitet allerdings die Zuständigkeit des angerufenen inländischen Gerichtes auch deshalb, weil er den Gerichtsstand des Vermögens ablehnen zu können vermeint, wenngleich er nicht in Abrede stellt, daß dieser Gerichtsstand zwischen Angehörigen der Republik Oesterreich und der tschechoslowakischen Republik in Ansehung von Rechtsverhältnissen, die nach dem Inkrafttreten des StV. gegründet wurden, Platz greifen könne. Er leitet seine Ansicht daraus ab, daß der Vertrag, auf den der Klageanspruch gegründet wird, zu einer Zeit geschlossen wurde, da die Klägerin und die Inhaber der beklagten Firma Angehörige desselben Staates waren, so daß damals zwischen ihnen der Gerichtsstand des Vermögens allerdings nicht hätte in Frage kommen können. Auch diese Auffassung ist unhaltbar. Beklagte übersieht, daß die Zuständigkeit ausschließlich nach der Zeit der Klageanbringung zu beurteilen ist, ganz unabhängig davon, welche materiellen Normen das dem Rechtsstreite zugrundeliegende Rechtsverhältnis beherrschen.

Anmerkung: In „Friedensrecht, Ein Nachrichtenblatt über die Durchführung des Friedensvertrages. Verlag Wien I, Hohenstaufengasse 7", 1926, S. 35—42 wird die vorstehende Entscheidung des OGH. von Dr. *Rudolf Blühdorn*, österr. Staatsvertreter bei Gem.Schiedsgerichten, verteidigt, während es in dem Zentralblatt für die Juristische Praxis a. a. O. S. 12—14 sowie S. 856 ff. von Professor Dr. *Georg Petschek* angegriffen wird.

Herausgeber.

Digitized by Google

Berichte über Kongresse, Konferenzen, Gesellschaften, Institute.

1. Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht.

I. Vom 26. bis 29. Mai 1926 fand in Wiesbaden die VII. Jahresversammlung der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht statt. Gegenstände der öffentlichen Verhandlungen waren: 1. das Problem der völkerrechtlichen Rechtssubjekte (Referent: Professor Dr. *G. Ebers*, Köln) mit der Formulierung: „Sind im Völkerrecht allein die Staaten parteifähig"; 2. das Problem der staatsvertraglichen Regelung der internationalprivatrechtlichen Vorbehaltklausel (Referent: Professor Dr. *Lewald*, Frankfurt); 3. das Problem der Völkerrechtskodifikation (Referent: Professor Dr. *Schücking*, Berlin). — Nach eingehenden und sehr lebhaften Diskussionen wurden nach weiterer Vorbereitung der Formulierung in Kommissions- und Ratssitzungen in der Schlußversammlung der Gesellschaft folgende Resolutionen gefaßt:

Resolution I.

„Sind im Völkerrecht allein die Staaten parteifähig?"

1. Es ist nicht zu verkennen, daß in der neueren Zeit, namentlich in Auswirkung des Weltkrieges, mehr und mehr auch andere Faktoren als bloß der Staat als Träger von Rechten und Pflichten nach Völkerrecht hervorgetreten sind oder sich nicht zurückdrängen lassen, sowohl Personengemeinschaften (Minderheiten) wie Einzelpersonen (Schadensersatzansprüche).

2. Die Anzahl der Einzelvorgänge legt den Gedanken nahe, daß neben oder vielleicht entgegen der prinzipiellen Auffassung von der alleinigen Völkerrechtssubjektivität der Staaten eine geänderte Grundauffassung für das Völkerrecht zum Durchbruch kommt.

3. Vorerst handelt es sich hierbei aber um Einzelfälle. Für ein Erkenntnis, ob nach Völkerrecht auch heute noch allein die Staaten parteifähig sind, bedarf es einer Klarstellung durch sorgsame Sammlung und Sichtung des Stoffes aus Staatsverträgen, Rechtssprüchen und Schrifttum.

4. Auf solcher Grundlage läßt sich ein Ergebnis erwarten, inwiefern es sich hier lediglich um Ausnahmen von der unangetastet verbleibenden Regel der ausschließlichen völkerrechtlichen Rechtssubjektivität oder Parteifähigkeit des Staates im Völkerrechte handelt, oder ob sich bereits eine entscheidende Wandlung in der Grundauffassung des Völkerrechtes vollzogen hat, die selbst Privatpersonen die Parteifähigkeit zubilligt.

Resolution II.

„Die staatsvertragliche Regelung der international privatrechtlichen Vorbehaltsklausel (ordre public)".

1. Eine generelle Vorbehaltsklausel ist zu vermeiden, da diese infolge der notwendigen Unbestimmtheit ihres Inhaltes die erstrebte Gesetzesharmonie von vornherein in Frage stellt.

2. Es wird sich aber empfehlen, in Staatsverträgen, entsprechend den Haager Konventionen, der Geltendmachung des ordre public, soweit möglich, Schranken zu ziehen. Eine derartige Begrenzung ist nur möglich auf der Basis rechtsvergleichender Untersuchung der in Frage kommenden Sachnormen.

Digitized by Google

Für das Problem der Völkerrechtskodifikation wurde eine Kommission (VIII. Kommission) unter dem Vorsitz des Vorsitzenden der Gesellschaft, Prof. *Niemeyer*, und mit vier Unterkommissionen eingesetzt [1. Territorialgewässer, Referent Prof. *Schücking;* 2. Diplomatische Immunität und Privilegien, Referent Prof. *Fleischmann;* 3. Verantwortlichkeit von Staaten für Schaden an Leben und Eigentum der Ausländer, Referent Prof. *Strupp;* 4. Verfahren auf internationalen Konferenzen und beim Abschluß internationaler Verträge, Referent Prof. *Schoenborn*].

II. Vom 13. bis 16. Oktober 1926 fand in Berlin eine Tagung des Rates der Gesellschaft statt. Unter Beteiligung der Vertreter der Reichsregierung, insbesondere des Auswärtigen Amtes, sowie der preußischen Ministerien der Justiz und des Kultus wurden in 7 Sitzungen Grundfragen der Völkerrechtspolitik, der Völkerrechtswissenschaft und der Pflege völkerrechtlicher Bildung erörtert. Es wurden einstimmig folgende Resolutionen gefaßt:

1. „Die Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht hat die Frage geprüft, ob eine Kodifikation des Rechts des Küstenmeers durchführbar ist. Sie hält eine solche nach folgenden Grundsätzen für möglich: 1. Die Suveränität des Uferstaats erstreckt sich auf das Küstenmeer *(„eaux territoriales")*, vorbehaltlich der auf allgemein anerkanntem Völkerrecht oder auf Vertrag beruhenden Ausnahmen. 2. Die Ausdehnung des Küstenmeers beträgt 3 Seemeilen von der mittleren Niedrigwassergrenze an. Die Niedrigwassergrenze ist auf den Seekarten kenntlich zu machen. 3. Die Regelung des Fischereirechts wird den bestehenden und noch abzuschließenden Abmachungen überlassen. 4. Den Schiffen aller Staaten steht das Recht der Durchfahrt *(„libre passage")* durch das Küstenmeer zu. 5. Ueber die 3-Seemeilenzone hinaus können in der Begrenzung weiterer 3 Seemeilen Verwaltungszonen für die Ausübung der Zollkontrolle und der Schiffahrtspolizei *(„police de navigation")* gebildet werden."

2. „Der Rat erachtet es als eine seiner wichtigsten Aufgaben, die bedeutsamen Rechtsfragen, welche sich aus der Tätigkeit des Völkerbundes ergeben, zu erforschen und zu vertiefen, sowie zu solcher Beschäftigung anzuregen. Er weist dabei besonders auf das Problem der internationalen Gerichtsbarkeit und Schiedsgerichtsbarkeit hin."

3. „Der Rat der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht hält es im Interesse der internationalrechtlichen und rechtsvergleichenden Forschung und Lehre, sowie im Interesse der praktischen Bedürfnisse für unbedingt erforderlich, daß 1. selbständige Professuren für internationales Recht und für Rechtsvergleichung geschaffen werden; 2. Mittel für die Institute, die Lehrmittel, Bestellung von Assistenten und wissenschaftliche Publikationen auf dem Gebiete des internationalen Rechts und der Rechtsvergleichung zur Verfügung gestellt werden; 3. für die Fortbildung der Referendare und Assessoren auf den genannten Gebieten die Kräfte der juristischen Fakultäten nutzbar gemacht werden."

4. Es soll folgende Preisaufgabe ausgeschrieben werden:

„Wesen und Grenzen der internationalen Gerichtsbarkeit und der Schiedsgerichtsbarkeit als Grundlage für das Völkerrecht der Zukunft.

Gewünscht wird eine umfassende Untersuchung unter Berücksichtigung des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofs und der geltenden zwischenstaatlichen Schiedsgerichts- und Vergleichsverträge. Die Untersuchung soll das positive Recht hinsichtlich der Abgrenzung der einer richterlichen oder schiedsrichterlichen Entscheidung unterliegenden Staatenstreitig-

Digitized by Google

keiten von anderen Staatenstreitigkeiten darstellen, und untersuchen, ob dieses positive Recht den Bedürfnissen vom Standpunkt möglichster Sicherung des Friedens und des Ausbaues der internationalen Rechtspflege entspricht."

Es wurde beschlossen, die VIII. Jahresversammlung in Dresden am 8., 9., 10. und 11. Juni 1927 abzuhalten, und zwar mit folgenden Gegenständen der Berichterstattung und der Diskussion: 1. Minderheitenschutz; 2. Haftung der Staaten für Beschädigungen durch Privatpersonen; 3. Probleme der internationalrechtlichen Wirkungen der Geldentwertung.

2. Weltfriedenskongreß zu Genf.

Vom 28. August bis 3. September 1926 tagte in Genf der XXV. Weltfriedenskongreß. Ein Bericht von Dr. *Hans Wehberg* ist in der „Friedenswarte", XXVI. Jahrgang 1926, S. 304—310 veröffentlicht. Von den etwa 125 Personen, welche den Plenarsitzungen folgten, wurde in einer einstimmigen Resolution die „Zusammenfassung der pazifistischen Kräfte" durch einen Appell „an alle internationalen Strömungen, die für die Schaffung des Friedens und die Annäherung unter den Völkern arbeiten", mit der Einladung beschlossen, „die Mittel zu studieren, um die pazifistischen Kräfte zwecks stärkerer Aktivität zusammenzufassen". Eine Reihe von besonderen Fragen (Staatssuveränität, Völkerbundrat, wirtschaftliche Organisation des Friedens u. a.) wurden nach Diskussion starker Meinungs- und Richtungsverschiedenheiten unter den Teilnehmern durch Majoritätsbeschlüsse erledigt. Die Beschlüsse sind textlich mitgeteilt in der Friedenswarte 1926, S. 321—325.

3. Deutscher Friedenskongreß zu Heidelberg.

Am 7. und 8. Oktober 1926 tagte in Heidelberg der XII. Deutsche Friedenskongreß. Einen Bericht darüber gibt Dr. *Hans Wehberg* in der Friedenswarte, XXVI. Jahrgang. S. 335—348. Zu dem Kongreß hatte das Deutsche Friedenskartell eingeladen, als deren Mitglieder folgende Verbände die Einladung zeichneten:

Deutsche Friedensgesellschaft. Deutsche Liga für Menschenrechte. Deutsche Liga für Völkerbund. Bund der Kriegsdienstgegner. Internationale Frauenliga für Frieden und Freiheit, Deutscher Zweig. Deutscher Pazifistischer Studentenbund. Bund religiöser Sozialisten. Friedensbund deutscher Katholiken. Bund entschiedener Schulreformer. Weltjugendliga (Verband Deutschland). Bund für radikale Ethik. Deutscher Monistenbund. Vereinigung der Freunde von Religion und Völkerfrieden. Deutscher Bund für Mutterschutz. Großdeutsche Volksgemeinschaft. Volksbund für Geistesfreiheit. Bund freier sozialistischer Jugend. Gruppe revolutionärer Pazifisten.

Gegenstände der Berichterstattung und Verhandlung waren: Todesstrafe, Völkerbund, allgemeine Friedensfragen. Es wurden folgende Resolutionen gefaßt:

I. Der deutsche Friedenskongreß dankt dem Genfer internationalen Friedenskongreß dafür, daß er nach Deutschlands Eintritt in den Völkerbund und nach dem Inkrafttreten der Locarnoverträge die möglichst baldige Räumung der Rheinlande gefordert hat. Er begrüßt es besonders, daß diese Forderung unter Stimmenthaltung der Deutschen einstimmig erhoben wurde und somit nicht als spezifisch deutsche Forderung erscheint, sondern als das gemeinsame Verlangen aller Freunde der Völkerversöhnung in der Welt.

Digitized by Google

II. Der XII. deutsche Pazifistenkongreß spricht die Erwartung aus, daß die deutsche Regierung im Rahmen des Völkerbundes mit allen Kräften für folgende Grundsätze eintreten wird:

1. für den Gedanken der Universalität, insbesondere für die Gewinnung Rußlands und der Vereinigten Staaten von Amerika zur Mitarbeit am Völkerbunde;
2. für die Demokratisierung der Genfer Organisation, insbesondere für die Wahl aller Mitglieder des Völkerbundrates durch die Bundesversammlung sowie die Schaffung eines Weltparlamentes als Vertretung der Völker;
3. für ein Verbot jedes Krieges und die Uebertragung des ausschließlichen Schutzes der Lebensinteressen der einzelnen Staaten an den Völkerbund;
4. für die Schaffung eines unbeschränkten Schiedsgerichtssystems nach dem Vorbilde des Genfer Protokolls;
5. für die allgemeine und vollständige Abrüstung; als einen wesentlichen Schritt dazu: die allgemeine Abschaffung der militärischen Dienstpflicht;
6. für den Schutz der nationalen Minderheiten;
7. für die wirtschaftliche und kulturelle Annäherung der Staaten.

III. Der XII. deutsche Pazifistenkongreß fordert die Reichsregierung auf, unverzüglich das Statut betreffend die Errichtung des Weltgerichtshofes sowie das Spezialprotokoll betreffend die obligatorische Zuständigkeit des Gerichtshofes zu unterzeichnen und zu ratifizieren.

IV. Der XII. deutsche Pazifistenkongreß begrüßt den Eintritt Deutschlands in den Völkerbund als die Erfüllung eines der von ihm erstrebten Ziele. Er erhofft vom Völkerbund, daß er das wahre Instrument des Friedens werde und daß der Krieg als ultima ratio der Nationen endgültig verschwindet.

Zur Sicherstellung dieses Zieles ist es notwendig, alle Völker zur wahren Völkerbundgesinnung zu erziehen. Diese Erziehungsarbeit muß gipfeln in der Entschlossenheit der Massen, im Falle eines Aufrufs zum Kriege die Gefolgschaft zu verweigern.

Wirksam kann diese Kriegsdienstverweigerung nur dann sein, wenn die Massen der einzelnen Kriegsdienstgegner sich auch in Deutschland zur Kriegsdienstverweigerung verpflichten und zusammenschließen.

Deshalb ersucht der Kongreß das Deutsche Friedenskartell, die der Ponsonby-Aktion in England parallele, die deutschen Massen zur Kriegsdienstverweigerung aufrufende und sammelnde Aktion, die es Anfang des Jahres im Prinzip beschlossen hat, nunmehr in die Wege zu leiten.

4. Paneuropa-Kongreß zu Wien.

Vom 5. bis 7. Oktober 1926 fand in Wien der erste paneuropäische Kongreß statt, welcher ursprünglich im August 1914 unter Führung von *Alfred H. Fried* und *Bertha von Suttner* stattfinden sollte. Das Präsidium lag anstatt dessen 1926 in der Hand *Coudenhove-Calergis*.

Der Kongreß wurde mit folgendem „Manifest an die Europäer" geschlossen:

„Das europäische Gewissen ist erwacht! Der erste paneuropäische Kongreß hat den Willen unseres Erdteiles offenbart, sich zu einigen und zu behaupten. Wir haben uns vereinigt, um den europäischen Bruderzwist zu beenden; um den politischen, wirtschaftlichen und nationalen Haß der Völker Europas zu begraben und an dessen Stelle die friedliche Zusammenarbeit freier Nationen zu setzen. Wir haben uns vereinigt, um die europäischen Grenzen, die ein Hindernis des Friedens und der wirtschaftlichen Entwicklung

Digitized by Google

sind, unsichtbar zu machen, um Kriege durch Schiedsgerichte zu ersetzen, Zölle durch europäische Wirtschaftsgemeinschaft, Haß und Unterdrückung durch nationale Gleichberechtigung. Dieses Programm allein rettet Europa vor dem politischen und wirtschaftlichen Untergang.

Wir rufen alle Europäer auf, uns bei diesem Werke der europäischen Einigung und Auferstehung zu helfen und der Paneuropäischen Union beizutreten, die der Ausdruck und das Organ des europäischen Einigungswollens ist. Wir rufen alle europäischen Regierungen auf, das Werk des europäischen Zusammenschlusses in die Hand zu nehmen und eine paneuropäische Konferenz der europäischen Staaten einzuberufen, die diesen Zusammenschluß vorbereitet! Wir appellieren an den Völkerbund, die Einigung Europas zu fördern, die sogleich die sicherste Gewähr ist für den Frieden der Welt. Wir appellieren an die Frauen Europas, die Wunden zu heilen, die der Weltkrieg geschlagen hat, und mitzuwirken am Aufbau eines geeinigten und bleibenden Europas! Wir appellieren an die Jugend Europas, in unserem Geiste ein neues Europa zu schaffen und zu erkämpfen! Wir appellieren an alle Menschen des guten Willens und an alle Völker im Osten und im Westen unserer Erde, Europa, die stolze Leuchte der Menschheit, nicht verlöschen zu lassen."

N. Politis erstattete ein Referat über die Stellung Paneuropas zum Völkerbunde, in welchem er laut Bericht der „Neuen Freien Presse" ausführte:

„Einige Freunde des Völkerbundes sind der paneuropäischen Bewegung feindlich gesinnt, in der Meinung, daß durch Paneuropa das Prestige des Völkerbundes tangiert, seine Autorität geschwächt und endlich seine Existenz in Frage gestellt wird. Diese Einwendungen sind aber nicht gerechtfertigt. Paneuropa wird dem Völkerbund nicht schädlich, im Gegenteil, äußerst nützlich sein. Paneuropa hat denselben Zweck, dasselbe Ideal wie der Völkerbund: der Friedenssache zu dienen und die internationale Zusammenarbeit zu fördern.

Was die Ausgleichsverträge anbelangt, wurde bei diesen der gleiche Zweifel ausgesprochen in der Meinung, daß diese Verträge in Konkurrenz mit der Kompetenz des Völkerbundes stehen. Der Pakt sieht den Rekurs zum Völkerbundrat nur in den Fällen vor, wo ein Vergleich oder ein Schiedsspruch nicht zustande kommen können. Der Pakt beabsichtigt ja nicht, dem Rate ein Monopol zu sichern, wohl aber, die Gegensätze im besten, friedlichen Wege auszugleichen. Eine Spezialkommission kann dieses Ergebnis besser herbeiführen als der Rat selbst. Der Völkerbundpakt erkennt die Legalität der Monroe-Doktrin an. Er könnte also eine ähnliche Doktrin, die von den europäischen Staaten auf dem europäischen Kontinent angewandt werden würde, nicht ausschließen. Im übrigen hat der Völkerbund über die Ausdehnung der Locarnoverträge Paneuropa mit seiner Autorität gedeckt.

Die Verminderung der Kompetenz des Völkerbundes kann nicht als Gefahr für den Weltfrieden oder für die Spezialinteressen der europäischen Mächte angeschen werden. Man befürchtet, daß interkontinentale Rivalitäten entstehen könnten; aber sie bestehen schon jetzt. Falls diese Rivalitäten in Konflikte ausarten sollten, wäre gegenwärtig der Völkerbund nicht imstande, sie zu regeln, und Europa stünde vor einer Gefahr. Paneuropa, im Gegenteil, würde die Verteidigung des europäischen Kontinents sichern; es würde auch den Völkerbund zur universalen Institution gestalten. Was die Vorteile anbelangt, die gewisse Staaten von der Gegenwart der amerikanischen Staaten in Genf erwarten, herrschen gewisse Illusionen. Die Mitwirkung dieser Staaten ist eine Illusion. In der gegenwärtigen Stunde kann Europa von ihnen nichts Ernstes, weder für seine Sicherheit noch für seinen ökonomischen Wiederaufbau, erwarten.

Digitized by Google

Für Europa ist es unannehmbar, daß seine vitalen Angelegenheiten von egoistischen oder launenhaften Voten eines exotischen Landes abhängen können, das in dieser Angelegenheit nicht im selben Maße interessiert ist wie die europäischen Staaten. Die durch Brasilien provozierte Krise ist ja charakteristisch dafür. Jeder kontinentale Völkerbund wird selbst zu entscheiden haben, in welcher Weise er seine Delegierten für den Rat auswählt. Die Wahlen in den Rat werden somit eine kontinentale Familienangelegenheit und der Völkerbund wird durch sie nicht mehr vergiftet werden.

Paneuropa ist daher keine Rivalin, sondern eine Arbeitsgefährtin des Völkerbundes. Paneuropa bleibt in engster Verbindung mit dem Völkerbund, in dessen Rahmen es gestellt wird und in dessen Geiste es wirksam sein wird, dessen technische Organismen es durch seinen verstärken wird. Paneuropa wird für Europa die Ausführungen der Entscheidungen des Völkerbundes erleichtern und wird in der ganzen Welt die Ausbreitung des Einflusses und das Vertrauen in den Völkerbund fördern."

Literaturberichte.

I. Zeitschriftenschau.

[*Verzeichnis der in Zeitschriften jüngst veröffentlichten internationalrechtlichen, rechtsvergleichenden, auslandsrechtlichen Abhandlungen.*]

A. Deutsche Zeitschriften.

Archiv des öffentlichen Rechts. 1926. Neue Folge. X, 1—3; XI, 1. Das Verhältnis von Staat und Recht (*Sander*). — Der Eintritt des Deutschen Reiches in den Völkerbund (*Schiller*). — Die Träger öffentlicher Verwaltung im Eisenbahnrecht (*Haustein*).

Weltwirtschaftliches Archiv. 1926. XXIV, 1. Wirtschaft und Politik in Afrika (*Mendelssohn-Bartholdy*). — Amerikas Wirtschaftsüberlegenheit und die Möglichkeiten des Wiederausgleichs für Deutschland (*Hind*). — Die soziale und wirtschaftliche Entwicklung der Ostjuden nach dem Kriege (*Lestschinsky*). — Die deutschen Bahnunternehmungen in der asiatischen Türkei 1888—1914 (*Mühlmann*). — Zur Neuregelung der deutschen Handelsluftfahrt (*Haslinger*). — Die internationale Zahlungsbilanz Ungarns in den Jahren 1924 und 1925 (*Haydrik*). — Die Gebiete der offenen Tür im Jahre 1925 (*Schilder*).

Der Auslandsdeutsche. 1925. VIII, 24; 1926. IX, 1—15. Eine Absage an die Minderheiten (*Heyking*). — Die automatische Staatsbürgerschaft gemäß der argentinischen Doctrina de Garag (*Rauchhaupt*). — Welches Einkommen hat der Auslandsdeutsche und der Ausländer in Deutschland zu versteuern (*Selle*). — Amerikanische Ideen zur Minderheitenfrage (*Grösser*). — Die internationale Arbeitskonferenz und der Auswandererschutz (*Fehlinger*).

Auslandsrecht. 1925. VI, 9—12; 1926. XII, 1—6. Die Errichtung von Zweigniederlassungen ausländischer Handelsgesellschaften in Bulgarien

Digitized by Google

(*Ivanoff*). — Neuregelung des Sachen- und Erbrechts in England (*Bleinstein*). — Vollstreckung und Anerkennung ausländischer Urteile in Litauen (*Büchler*). — Das norwegische Gesetz betr. Zwangsverwaltung von Banken (*Cohn*). — Die Verhandlungen des schweizerischen Juristentages 1925 über das internationale Obligationenrecht (*Fritsche*). — Lettlands neue Gesetze zum Schutze der Gläubiger gegen unredliche Handlungen der Schuldner (*Lewrentjew*). — Die Reform des Patentrechts in Oesterreich (*Abel*). — Englische Rechtsprechung über wirtschaftliche Monopole (*Goldschmidt*). — Der holländische Aktiengesetzentwurf vom Jahre 1925 (*Nipperdey*). — Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung in Italien (*Molitor*). — Zur Reform des englischen Gesellschaftsrechts (*Koch*). — Lichtenstein'sches Scheckrecht (*Wahle*). — Grundrechte des schottischen Privatschiedsrechts (*Wilke*). — Das Domizilprinzip bei der Ehescheidung im englischen internationalen Privatrecht (*v. Simson*).

Deutscher Außenhandel. 1925. XXV, 23—24; 1926. XXVI, 1—6. Der gegenwärtige Stand der Handelsvertragsverhandlungen (England, Frankreich, Polen, Oesterreich, Schweiz, Niederlande, Rußland, Spanien, Italien, Ungarn, Portugal, Lettland, Griechenland, Kanada). — Das deutsch-russische Niederlassungs- und Wirtschaftsabkommen (*Westenberger*). — Die Verhandlungen über die Freigabe des deutschen Eigentums in Amerika (*L.*). — Neue Wege der Handelspolitik (*Nitzsche*). — Der deutsch-schwedische Handelsvertrag (*Zadow*).

Bankarchiv. 1926. XXV, 7—20. Amerikanische Anleiheverträge (*Oppenheimer*). — Kann der Reparationsagent einen Preisdruck in Deutschland zwecks Uebertragungen erzwingen? (*Liefmann*). — Das deutsch-französische Aufwertungsabkommen vom 10. Mai 1926 (*Baccicco*).

Friedensrecht. 1925. IV, 6—8; 1926. V, 1—4. Bemerkungen zum österreichischen-neuitalienischen Uebereinkommen (*Jung*).

Friedenswarte. 1925. XXV, 12; 1926. XXVI, 1—7. Deutschland, Rußland und der Völkerbund (*Hurwicz*). — Das Urteil des Weltgerichtshofes in der Angelegenheit deutscher Interessen in Polnisch-Oberschlesien (*Guggenheim*). — Der Entscheid des Völkerbundrats in der Mossulfrage (*Guggenheim*). — Der bulgarisch-griechische Konflikt vor dem Völkerbundrat (*Wehberg*). — Demokratisierung des Völkerbundrates (*Wehberg*). — Deutsch-Südtirol und der Völkerbund (*Verdroß*). — Rußland und Locarno (*Olberg*). — Die internationalen Tendenzen in der internationalen Arbeitsorganisation (*Pribram*). — Das Problem der Kriegsächtung (*Stöcker*). — Der Schiedsspruch des im Londoner Abkommen vorgesehenen Auslegungsschiedsgerichts (*Guggenheim*). — Die Kernfrage des Völkerbundes (*Wehberg*). — Deutschland, Amerika und der Völkerbundgedanke (*Kronenberg*). — Verteidigungskrieg und militärische Exekution (*Franke*). — Die Abrüstungsvorschläge der Deutschen Liga für Völkerbund. — Die Notwendigkeit des Völkerbundes (*Wehberg*). — Die Kriegsdienstverweigerung vor dem Forum des Völkerrechts (*Kaufmann*). — Die Krisis des Völkerbundes und die Reform des Völkerbundrates.

Gesetzgebung und Rechtsprechung des Auslandes. 1925. II, 2—7. Geschichte und gegenwärtiger Stand der Bestrebungen zur internationalen Vereinheitlichung des Wechsel- und Scheckrechts (*Roxt*). — Das internationale Wechselrecht (*Schauer*). — Die Aktiengesellschaften und Gesellschaften m. b. H. in Polen (*Zabludowsky*). — Die italienische Aktiengesellschaft (*Crestovitch*). — Die deutsch-russischen Verträge (*Rabinowitsch*). — Die litauische Aktiengesellschaft und andere Gesellschaftsformen

Digitized by Google

in Litauen (*Büchler*). — Der russische Staat als Kaufmann (*Rabinowitsch*). — Russisches Recht in den deutsch-russischen Verträgen vom 12. Oktober 1925 (*Thal*). — Aus der amerikanischen Patentpraxis.

Europäische Gespräche. 1925. III, 12; 1926 IV, 1—6. Der spanisch-amerikanische Krieg [Der Krieg: Ursachen und Anlässe, Ziele und Folgen. II.] (*Vagts*). — Grundsätzliche Fragen zum Genfer Minderheitenkongreß (*Schiemann*). — Der andere Locarnovertrag (*Cunctater*). — Zum Abrüstungsfragebogen der Völkerbundkommission (*Schoch*). — Die Nationalitätenpolitik der Sowjet-Union (*Dobranitzki*). — Der russisch-japanische Krieg [Der Krieg: Ursachen und Anlässe, Ziele und Folgen. III.] (*Langer*).

Der Heimatdienst. 1926. VI, 1—14. Die koloniale Weltlage der Gegenwart (*Leutwein*). — Einwanderungspolitik der Vereinigten Staaten (*Hecht*). — Das Schicksal des Saargebiets. — Der russisch-chinesische Zwischenfall. — Die Monroe-Doktrin für Asien. — Die Südtiroler Frage. — Chinas Weg zur Unabhängigkeit (*Corbach*). — Verfassung und Staatsgewalt in Sowjetrußland (*Olberg*). — Genf (*Stern-Rubarth*). — Der deutsch-russische Vertrag (*Stern-Rubarth*). — Die Verfassung der Schweiz (*Ebstein*). — Die potentielle Kriegsrüstung. — Die Völkerbundfrage. — Die erste Genfer Abrüstungskonferenz. — Die Nationalitätenfrage in Sowjetrußland (*Grabowsky*). — Der Bericht des Generalagenten für Reparationszahlungen und der Kommissare und Treuhänder (*Berger*). — Vereinigte Staaten von Europa (*Mommsen*). — Die japanische Verfassung (*Sell*). — Die Verfassung der Freien Stadt Danzig (*Rosenberg*).

Preußische Jahrbücher. 1925. Bd. 202, 1—3; 1926. Bd. 203, 1—3; Bd. 204, 1—3; Bd. 205. 1. Die Zukunft des englischen Imperiums (*Daniels*). — Die Befriedung der Berber und der Rifkrieg (*Pröbster*). — Die Verfassung von China (*Anderssen*). — Locarno (*Bredt*). — Das Problem der nationalen Minderheiten (*Korodi*). — Zur Politik der britischen Imperialisten (*Hesse*). — Italiens Stellung im Dreibund und zum heutigen Deutschland (*Urbas*). — Deutschtum und Völkerbund (*Bredt*). — Die Wirkungen der Locarnopolitik (*Kienitz*). — Innen- und außenpolitische Probleme Chinas (*Mohr*) — Grundprobleme deutscher Weltpolitik (*Mach*).

Deutsche Juristen-Zeitung. 1926. XXXI, 1—14. Die Aufwertung von Papiermarkschulden vor den gemischten Schiedsgerichten des Versailler Vertrages (*Krüger-Herbot*). — Reform des englischen Sachen- und Erbrechts (*Wilke*). — Das französische Steuerrecht (*Scholz*). — England und deutsche Gerichtsurteile (*Weiß*). — Das Luftrecht im nationalen und internationalen Verkehr (*Müller*). — Die Gesetzgebung Oesterreichs im Jahre 1925 (*Engel*). — Die Aufwertung im schweizerischen Recht (*Fick*). Völkerrechtliche Zeitwende (*Kraus*). — Aufwertungsfragen vor den gemischten Schiedsgerichtshöfen (*Grimm*). — Das Unrecht der Brenner-Grenze und das Recht Deutsch-Südtirols (*Verdroß*). — Der Streit zwischen Belgien und den deutschen Lebensversicherungsgesellschaften (*Kersting*). — Ist mit der Schweiz die Gegenseitigkeit verbürgt? (*Salinger*). — Der Kampf in Genf (*Kraus*). — Die österreichische Verfassungs- und Verwaltungsreform (*Wittmayer*). — Das Ausgleichsverfahren des Versailler Vertrages in Konkurrenz mit der deutschen Hypothekenaufwertung (*Bunge*). — Schiedsspruch des Internationalen Gerichts zur Auslegung des Sachverständigenplans vom 24. März 1926 (*Berger*). — Zum deutsch-russischen Neutralitätsvertrag vom 24. April 1926 (*Kraus*). — Das englische Notstandsermächtigungsgesetz (*Wilke*). — Polen und der Völkerbund (*Konsul*). — Deutschlands Eintritt in den Völkerbund und die Kolonialfrage (*Gerstmeyer*). — Die Stellung des Völkerbundkommissars in Danzig

Digitized by Google

(*Kraus*). — Ein nachträglicher französischer Versuch zur Rechtfertigung der Ruhrbesetzung (*Grimm*). — Ein für die Handhabung des Dawes-Planes und die deutsche Steuerpolitik bedeutsamer Schiedsspruch (*Frieders*).

Marine-Rundschau. 1926. Bd. XXXII, 3—7. Kriegsgefangenentransporte der deutschen Marine 1918—1922 (*Lorey*). — Das Brüsseler Abkommen über die Immunität von Staatsschiffen vom 10. April 1926.

Mitteilungen der Industrie- und Handelskammer zu Berlin. 1926. XXIV, 1—14. Zum deutsch-französischen Handelsabkommen. — Das deutsch-russische Abkommen über gewerblichen Rechtsschutz. — Deutsch-russische Schiedsverträge. — Deutsch-griechisches Abkommen über Aufhebung des Ausführungszwanges für Erfindungspatente. — Die Bestrebungen zur Ausgestaltung des internationalen Rechtsverkehrs.

Nachrichten für Luftfahrer. 1925. VI, 52; 1926. VII, 1—29. Brasilianische Luftfahrtverordnung. — Luftfahrtkonzessionsbedingungen von Guatemala. — Italienische Luftfahrtkonzessionsbedingungen. — Bulgarisches Luftverkehrsgesetz. — Holländisch-polnisches Luftverkehrsabkommen. — Italienische Verordnung für Lufttüchtigkeitszeugnisse für Segelflugzeuge. — Argentinische Luftfahrtverordnung. — Chilenische Luftfahrtverordnung. — Internationale Bestimmungen über die Benutzung von Funkgerät an Bord von Luftfahrzeugen. — Griechische Luftfahrtkonzession. — Holländische Luftfahrtzollvorschriften. — Schwedische Luftfahrtsperrgebiete. — Holländisch-norwegisches Luftverkehrsabkommen. — Die Pariser Luftfahrtvereinbarungen. — Oesterreichisch-ungarisches Luftverkehrsabkommen. — Lettisches Luftverkehrsgesetz.

Ostrecht. 1926. Bd. II, 1—6. Staatsangehörigkeit in Sowjetrußland (*Makarow*). — Das Fremdenrecht in den polnischen, deutschen, Danziger und litauischen Aufwertungsgesetzen (*Okanowicz*). — Das polnische Oberste Verwaltungsgericht (*Chmunki*). — Das staatsrechtliche Provisorium Ungarns (*Egyed*). — Rechtsschutz und Rechtshilfe zwischen der Tschechoslowakei und Deutschland (*Günsberg*). — Oberste gerichtliche Rechtsprechung und Gesetzgebung auf dem Gebiete des Bürgerlichen Rechts in der Tschechoslowakei (*Weiß*). — Rubelversicherungen bei amerikanischen Lebensversicherungsgesellschaften (*Blumenthal*). — Das rumänische Eherecht (*Kauschansky*). — Die neue ungarische Bilanzverordnung und die Aktiengesellschaftssteuer (*Baumgarten*). — Der gewerbliche Rechtsschutz in Ungarn (*Schuster*). — Das Abkommen über gewerblichen Rechtsschutz im deutsch russischen Vertrage vom 12. Oktober 1925 (*Klauer*). — Die Rechtslage der Freistadt Danzig (*Verziyl*). — Ueberblick über die im Königreich der Serben, Kroaten und Slowenen bestehende zivil-, handels- und wechselrechtliche Gesetzgebung (*Werk*). — Die Regelung der zivilrechtlichen Verhältnisse in Polnisch-Arva und Zips (*Wahle*). — Die Schranken des Schutzes von Privatrechten nach § 1 des Zivilkodex der U. d. S. S. R. (*Thal*). — Die Konzessionen in Sowjetrußland (*Landau*). — Die neue Verfassung der R. S. F. S. R. (*Semenow*). — Das Steuerrecht des deutsch-russischen Vertragswerkes (*Karger*). — Die Aufhebung der polnischen Eisenbahnobligationen (*Bozynski*). — Die Entscheidungen des Danziger Obergerichts zum Ausgleichsgesetz vom 7. April 1925 (*Reiß*). — Die in der Republik Estland geltenden Gesetze (*Csekey*). — Die gesetzgebende Gewalt im Memelgebiet (*Plumike*). — Die Grundlagen der Strafgesetzgebung Sowjetrußlands (*Polanski*). — Die Zivilklage im Strafprozeß der Sowjetunion (*Grodzinsky*). — Die organisatorischen und prozessualen Aenderungen der österreichischen Strafgesetzgebung in Polen (*Angermann*). — Das Strafrecht in Eesti (*Saarmann*). — Das litauische Strafrecht (*Stankiewic*).

Digitized by Google

Hanseatische Rechtszeitschrift. 1926. VIII, 24; 1926. IX, 1—14. Die Zivilgerichtsverfassung Schottlands (*Wilke*). — Freihafensteuer und Grundsatz der Besteuerungsmäßigkeit (*Marx*). — Zur internationalen Vereinheitlichung des Cif-Geschäfts (*Wüstendorper*).

Internationale Rundschau der Arbeit. 1926. IV, 1—7. Neue Bestimmungen über Koalitionsrecht und Schlichtungswesen in Belgien, Italien, Japan, Uruguay. — Die neue Entwicklung der gewerblichen Beziehungen in den Vereinigten Staaten (*Feis*). — Die Beschlüsse der internationalen Arbeitskonferenz. — Die Frau in den amerikanischen Gewerkschaften (*Maker*). — Seemännisches Arbeitsrecht (*Clee*). — Das neue Lohngesetz in Südafrika.

Die Tätigkeit des Völkerbundes. V, 12; VI, 1—5. Organisation und Kommissionen des Völkerbundes. — Antrag der deutschen Regierung betreffend Aufnahme Deutschlands in den Völkerbund. — Vorbereitungskomitee für die Weltwirtschaftskonferenz. — Die Vorbereitungskommission für die Abrüstungskonferenz.

Weltpolitik und Weltwirtschaft. 1926. II, 1—7. Deutsche Grenzenpolitik (*Winschuk*). — Handelsverträge (*Bolme*). — Deutschland und der Völkerbund (*v. Rheinbaben*). — Deutschland nach den Genfer Ergebnissen (*v. Rheinbaben*). — Die Zukunft der deutsch-englischen Handelsbeziehungen (*Layton*). — Deutsch-russischer Neutralitätsvertrag (*v. Rheinbaben*). — Schuldentilgung und Reparationen (*Harvey-Kanzow*). — Deutschland und seine Kolonien (*Snowden*). — Abbau der internationalen Zollschranken! (*Layton*). — Rüstungsmaßstäbe (*Dix*).

Wirtschaftsdienst. 1926. XI, 1—29. Der Ausgleichsvertrag über das deutsche Eigentum in den Vereinigten Staaten: seine politische Bedeutung (*Mendelssohn Bartholdy*). — Die Bedeutung der Pekinger Zollkonferenz für Deutschland (*Scholz*). — Die französische Zollpolitik. — Dawes-Plan und Wirklichkeit (*Wittich*). — Kolonialsystem gegen Mandatsystem (*Zache*). — Weltkonditionen für den Cif-Kauf (*Grossmann*). — Völkerbund und Wirtschaft (*Harder*). — Stand der Kriegsschuldenregelung mit den Vereinigten Staaten. — Die Frage der Kriegsschulden Griechenlands (*Moschopoulos*). — Das zweite Stadium des Dawes-Systems (*Singer*). — Das türkisch-englische Mossulabkommen (*Klinghart*).

Juristische Wochenschrift. 1926. LV, 1—14. Der rechtliche Inhalt der Locarnoverträge (*Strupp*). — Die Wirkungen der Abmachungen von Locarno auf die juristischen Beziehungen zwischen Frankreich und Deutschland (*Brunet*). — Locarnovertrag und Rheinlandbesetzung (*Heyland*). — Die Ergebnisse der fünften Haager internationalen Privatrechtskonferenz (*Volkmar*). — Die Haager Konferenz für gewerblichen Rechtsschutz (*Osterrieth*). — Schuldenzahlung durch den Liquidator deutschen Vermögens in Frankreich: Französische Rechtsprechung (*Weil*). — Gemischte Schiedsgerichte (*Bukoszer*). — Urteile nationaler Gerichte und deren Vollstreckung in der Rechtsprechung der Gemischten Schiedsgerichtshöfe (*Caspers*). — Das österreichische Goldbilanzgesetz (*Hanna*). — Vollstreckung deutscher Urteile in Frankreich (*Oppenheimer*). — Der Völkerbund (*Bilfinger*). — Das Recht der ehemals deutschen Gebiete: Polnisch-Oberschlesien (*Loebinger*). — Aus den amtlichen Veröffentlichungen der Hohen Interalliierten Rheinlandkommission und den Bekanntmachungen des Präsidenten der Reichsvermögensverwaltung für die besetzten rheinischen Gebiete (*Kaufmann*). — Fragen zum Hahn-Prozeß (*Weiß*). — Verlust der deutschen Staatsangehörigkeit infolge Fristablaufs (*Weil*). — Oesterreichische Staatsbürgerschaftsnovelle (*Hofmannsthal*). — Die Aufwertung im internationalen Rechtsverkehr.

Digitized by Google

Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht und Konkursrecht. 1926. Bd. 88, Heft 4; Bd. 89, Heft 1—2. Wann verstößt die Anerkennung eines ausländischen Urteils gegen den Zweck eines deutschen Gesetzes? (*Gierke*). — Die gegenwärtigen Aussichten eines Weltwechselrechts (*Wieland*). — Die Organisation der Börsen in Polen (*Gargas*). — Grundsätze des griechischen Seerechts (*Zaracostas*). — Das neue Aktienrecht in Litauen (*Büchler*). — Uebersee-Cif-Abladegeschäfte (*Nolte*). — Der Entwurf eines neuen italienischen Handelsgesetzbuches (*Molitor*).

Rheinische Zeitschrift für Zivil- und Prozeßrecht. 1926. XIV, 3. Die italienische privatrechtliche Gesetzgebung während der Kriegs- und Nachkriegszeit [1915—1924] (*Rotondi*).

Zeitschrift für osteuropäisches Recht. 1925. I, 3—4; 1926. II, 1—3. Rumänien: Der heutige Rechtszustand (*Negrea*). — Grundzüge des Verfassungsrechtes des Königreichs der Serben, Kroaten und Slowenen (*Krek*). — Der heutige Rechtszustand in Bosnien und der Herzegowina (*Eisner*). — Der Rechtsinhalt der deutsch-russischen Verträge vom 12. Oktober 1925 (*Schöndorf*). — Die persönliche und vermögensrechtliche Stellung der Frauen und Kinder nach der Gesetzgebung der Sozialistischen Sowjetrepublik Georgien (*Pletnikov*). — Die russischen Arbeitskartelle (*Wohl*).

Zeitschrift für Politik. 1925. XV, 5—6; 1926. XVI, 1. Die Vollendung der österreichischen Bundesverfassung (*Kelsen*). — Jugoslavien, Griechenland und Saloniki (*Crestowitch*). — Die deutsch-französischen Beziehungen nach Locarno (*Lichtenberger*). — Das Assimilationsproblem im französischen Elsaß-Lothringen (*Wolf*). — Sultansouveränität im Protektorat Marokko (*Probster*). — Der pan-hispanische Gedanke in Amerika (*Haas*).

Zeitschrift für öffentliches Recht. 1926. V, 3—4. Die Parlamentsauflösung in der Tschechoslowakei (*Spiegel*). — Die österreichische Verwaltungsreform des Jahres 1925 (*Mannlicher*). — Zur Frage der Kogrundrinne und der Ostsee-Eingänge (*Wolgast*). — Minderheitenschutz und Schulwesen (*Braunias*). — Das Problem der Rechtskontinuität und die Forderung des einheitlichen rechtlichen Weltbildes (*Merkl*). — Ueber gerechte und ungerechte Kriege (*Wegner*).

Zeitschrift für Schweizerisches Recht. 1926. Bd. 45, 1—2. Die Theorie des Notstandes und dessen Behandlung im Entwurf eines schweizerischen Strafgesetzbuches (*Grpin*). — Die Steuerfreiheit der für Kirchenzwecke bestimmten Güter und Stiftungen der römisch-katholischen Korporationen im Kanton Zürich (*Müller*). — Die Auftragssubstitution nach schweizerischem Obligationenrecht (*Jaussi*).

Zeitschrift für Standesamtswesen. 1926. VI, 5—14. Die Scheidung eines Italieners in Deutschland (*Bergmann*). — Ungarische Ehefähigkeitszeugnisse (*Kallenbach*). — Zum deutsch-österreichischen Rechtshilfsvertrag (*Bergmann*). — Feststellung der Staatsangehörigkeit von Angehörigen ehemals deutscher Gebiete (*Brinkmann*). — Staatsangehörigkeit eines ehemaligen Elsaß-Lothringers (*David*). — Ehe- und Kindschaftsrecht: Nicaragua (*Bergmann*). — Feststellung der tatsächlichen Abstammung eines nach der Geburtsregistereintragung ehelichen Kindes nach russischem Recht (*Thias*). — Einiges über Staatsangehörigkeit (*Fürste*). — Das Scheidungsrecht im Ausland (*Hubernagel*). — Unzuständigkeit deutscher Gerichte für die Ehescheidung von Oesterreichern (*Sommer*).

Zeitschrift für Völkerrecht. 1926. XIII, 3. Kritik der Gebietstheorien (*Heinrich*). — Das Flaggenrecht von Schiffen und Luftfahrzeugen nach

Digitized by Google

Völkerrecht und Landesrecht (*Mueller*). — Le conflit diplomatique entre le gouvernement de Roumanie et la Commission Européenne du Danube (*Haynal*). — Völkerrechtliche Chronik (*Kunz*).

B. Ausländische Zeitschriften.

Foreign Affairs. 1925. VII, 8—12; 1926, VIII, 1—2. Labour's neglect of the League (*Swanwick*). — France and the Riff (*Field*). — Enemies of the League (*Swanwick*). — The Italian debt settlement (*Graham*). — The spirit of Locarno (*Brentano*). — Anarchy at Geneva (*Swanwick*). — From Locarno to Geneva (*Ponsonby*). — Anti-Indian Legislation in South-Africa (*Oliver*). — America decides to enter the Court (*McDonald*). — The minority-treaties and how they are worked (*Dugdale*). — The League disarmament and arbitration (*Dalton*). — Ireland and the League of Nations (*Mortished*). — Modern migration of nations (*Schleicher*). — The meaning of the peacemakers pilgrimage (*Swanwick*). — The first meeting of the Preparatory Commission for a Disarmament Conference (*Baker*). — The Syrian mandate (*Cochs*). — The League and the Covenant (*Barnes*). — Disarmament the „acid text" of the League (*Montgelas*). — The international problem of Tangier (*W F. S.*).

Foreign Affairs. (An American Quarterly Review.) 1925. IV, 2—4. The responsability for the War (*Marx*). — After Locarno: the Security Problem Today (*Beneš*). — The Codification of international Law (*Wickersham*). — The Campain in Marocco (*H.*). — A Year of the Dawes Plan (*Kuczynski*). — International Air Transport (*Warner*). — What is Disarmament? (*Bliss*). — The Saloniki Dispute (*Armstrong*). — The Future of the League (*Lowell*). — Germany at Geneva (*Rappard*). — Waterways Problems on the Canadian Boundary (*Lawrence*). — Aerial Armament and Disarmament (*Warner*).

Bulletin de l'Institut intermédiaire international. 1926. XIV, 2. Le droit international privé en Jougoslavie (*Péritch*).

International Conciliation. 1926. Nr. 216—221. Peasent conditions in Russia (*Efremof*). — The fourth Year of the permanent Court of international Justice (*Hudson*). — An Americana policy with reference to disarmament (*Shotwell*). — What is disarmement? (*Bliss*). — Sovereignty and neutrality (*Miller*). — Enforcing economic sanctions (*Chamberlain*). — Treaty-making power under the constitution of Japan (*Miyaoka*).

Le Droit d'Auteur. 1926. Bd. XXXIX, 1—7. L'Union internationale en 1926. — Les dèlais de protection dans les diverses législations unionistes. — L'article 7 de la Convention de Berne revisée et la future Conférence de Rome. — La situation des pays sous mandat dans les Unions pour la protection de la propriété industrielle et des droits des auteurs. — La Convention de Berne et le droit de reproduction en matière de journaux et de publications périodiques.

Grotius' Annuaire international pour 1926. Commémoration du „De jure belli ac pacis" de Grotius en 1925 (*Mandere*). — La Hollande, membre de la Société des Nations (*Kluyver*). — Les Pays-Bas et l'organisation du internationale du travail en 1924 et 1925 (*Joekes*). — Jurisprudence en matière de prises maritimes concernant les navires et les cargaisons néerlandais.

Journal du droit international (Clunet). 1926. Bd. LIII, 1—3. Les développements récents du droit international privé en Angleterre (*Bellot*). —

Digitized by Google

La fraude à la loi en droit international privé (*Perroud*). — La nouvelle loi anglaise sur les successions al intestat (*Pellecin*). — Le statut des minorités nationales au point de vue du droit international privé (*Brunet*). — La loi roumaine du 23 février 1924, sur l'acquisition et la porte de la nationalité roumaine, par rapport aux traités de paix (*Schwefelberg*). — Détermination de la juridiction compétente à l'égard des litiges nés à l'occasion des contrats conclus entre États et ressortissants d'un autre Etat (*Prudhomme*). — Du changement de nationalité d'une société anonyme (*Perroud*). — La situation légale des sociétés russes en France (*Trachtenberg*).

The American Journal of international Law. 1926. XX, 1—2. The fourth year of the Court of international Justice (*Hudson*). — American participation in international Conferences (*Wriston*). — Extraterritoriality in China (*Quigley*). — Opinions of the Mixed Claims Commission, United States and Germany (*Borchard*). — American treaty provisions relating to consular privileges and immunities (*Steward*). — Commissions of conciliation and the Locarno treaties (*Hyde*). — The legal significance of the Locarno agreements (*Fenwick*). — Rum ship seizures under the recent treaties (*Dichinson*). — The sovereignty of the Panama Canal Zone (*Woolsey*). — The Chinese Customs Tariff Conference (*Finch*). — International anification of commercial laws. — New legislation in Poland (*Kuhn*). — Aids to researche (*Wilson*). — Another trinumpf of arbitration (*Garnes*). — Ottoman public debt arbitration (*Brown*). — The Part of international law in the future limitation of naval armament (*Heyde*). — The legal status of the Pan American Union (*Penfield*). — The Bombardment of Damascus (*Wright*). — American exterritorial jurisdisdiction in China (*Bishop*). — Spheres of influence: an aspect of semi-suzerainty (*Rutherford*). — The relation of the United States to the Permanent Court of international Justice (*Hudson*). — Settlement of the Greco-Bulgarien Dispute (*Garner*). — American maritime interests and York-Antwerp Rules (*Kuhn*). — Treaties for the prevention of smuggling (*Dichinson*). — The unilateral termination of treaties (*Woolsey*).

Schweizerische Juristen-Zeitung. 1925/26. XXII, 11—24; 1926. XXIII, 1—2. Rechtshaft und Rechtsnatur bundesrätlicher Entscheide gemäß Art. 6 des eidgenössischen Wasserrechtsgesetzes (*Fäßler*). — Das Bundesgesetz über die Betäubungsmittel (*Stämpfli*). — Zum eidgenössischen Verwaltungsgericht (*Schindler*). — Anachronismes administratifs et judiciaires en Valais (*Defago*). — Das revidierte Bundesgesetz über Jagd und Vogelschutz (*Zurburg*). — Der Begriff des Heimathafens im Bundesgesetz über das Schiffsregister (*Limburg*). — La loi française du 7 mars 1925 sur la Société à responsabilité limitée (*Rossel*). — Die dauernde Neutralität der Schweiz (*Schindler*). — Zum neuen Postverkehrsgesetz (*Buser*). — Zu Art. 2 Abs. 1 des Frauenhandelsgesetzes und zur direkten Anwendung ausländischen Strafrechts: eine Warnung für den Gesetzgeber (*v. Cleric*).

International Labour Review. 1926. XIII, 1—6; XIV, 1. Inventions of Employees and the Austrian Patents Act of 1925 (*Adler*). — A proposal for National Insurance in Australia. — The New Wage Act in South-Africa. — The Neu British Pensions Act. — The effects of Swedish legislation on hours of work. — Proposed Reform of National Health Insurance in Great Britain.

Rechtsgeleerd Magaziyn. 1926. XLV, 1—3. Een onderzoek naar de theorie der natuurlijke of onvolkomen verbintenissen en haer beteekenis voor het moderne recht, in het byzonder met het oog op ons Nederlandsch geltend

Digitized by Google

recht (*Smito*). — Over de mogelijchheit van meer samenwerking tussden tweede en eerste Kamer en Raad van Staate (*van Hettinga Tromp*).

Notariatszeitung des österreichischen Notarenvereins. 1926. LXVIII, 1—7. Die Notariatsurkunde im internationalen Verkehr (*Reichel*). — Gebührenbehandlung von Rechtsgeschäften der Ausländer im Inlande.

La propriété Industrielle. 1925. XLI, 11—12. L'union générale pour la protection de la propriété industrielle en 1925. — La XII[e] Conférence de la Croix-Rouge et l'emblème de la Croix-Rouge. — Les droits des employés-innenteurs et le projet de loi français sur les brevets d'invention (*Lavoix*). — La protection de l'acleteur étranger contre les marchandises sans valeur. A propos de la proposition Zumeta à la troisième Assemblée de la Société des Nations. — De la protection, en Autriche, des marques non enregistrées par les dispositions de la loi contre la concurrence déloyale (*Adler*). — La situation des pays sous mandat dans les Unions pour la protection de la propriété industrielle et des droits des auteurs. — Après la Conférence de La Haye. Les tâches du leu demain (*Gariel*).

Revista de la Facultad de Derecho y Ciencias sociales. 1924. III, 7—9; 1925. IV, 10—13; 1926. V, 14. Reformas al Código de comercio. Sociedades de responsabilidad limitata (*Castillo*). — El régimen de las sucesiones según la legislacion y la jurisprudencia argentinas (*Calandrelli*). — La formacion constitucional de las provincias y de su régimen fiscal [1810—1853] (*Mitre*). — La ley de quiebras y las bases para su reforma (*Malagariga*). — Efacto internacionales de la actuacion de los gobierna de facto (*Costa*). — La quinta conferencia panamericana (*Quintana*). — La justicia de mener cuantia en los Estado Unidos (*Severgini*). — El projecto de reforma de la ley de quiebras (*Cermesoni*). — Sobre la classification de los agentes diplomáticos en categorias (*Costa*). — Aplicacion de la ley 11.232 (*Saenz*). — Ventas „ad corpus" (*Cornejo*). — La ley de patronato de menores: su applicacion en las provincias (*Calzada*). — El anteproyecto de loy sobre sociedades de responcalilidad limitada (*Malagariga*). — El régimen internacional de nuestras sociedades comerciales (*Cignoli*). — Historia del derecho penal oriental (*Thot*). — Los impuestos internos, y la cuestion relativa a su inconstitucionalidad (*de Vedia y Mitre*). — El orden publico en el nuevo derecho (*Viamonte*). — La excarcelación bajo fianza y la ley 11.177 (*Lascano*). — El cobro compulsivo de las deudas publico y la tesis de Drago (*Quintana*). — El derecho internacional ante la ética (*Miranda*). — Intervencion de los consules en la sucesion de extranjeros (*Rios*). — Legislación y jurisprudencia argentinas sobre repressión de monopolios (*Calzada*). — Projecto de ley sobre legislación de menores (*Pinto*). — Algunas reflexiones sobre el articulo 3354 del Codigo civil (*Fornieles*). — Doctrinas argentinas en la codification del derecho internacional (*Alcorta*). — El Podez judicial argentino y su criterio ante las nuevas leyes sociales (*Calzada*). — Delitos de imprenta cometidos en las provincias: inaplicabilidad del Código penal (*Ozan*).

Revue de droit international privé (Darras). 1925. XX, 4; 1926. XXI, 1—2. Froland, les conflicts de qualification et la question du renvoi (*Niboyet*). — Les formes des actes en droits international privé (*Arminjon*). — La déclaration des avoirs à l'étranger (*Vanard*). — A propos des actions en divorce et en séparation de corps des époux français en Suisse et des époux suisses en France (*Secretan*). — Le projet de Traité concernant la Fallite (*Travers*).

Digitized by Google

Revue de droit international et de législation comparée (de Visscher). 1925. LII, 6. Les accords de Locarno (*Politis*). — La classification des differends internationaux et la nature du litige anglo-turc relatif au vilajet de Mossoul (*Verzijil*). — Le statut international des Dominions Britanniques (*Allin*). — Le procès de l'Etat belge contre les compagnies allemande d'assurance sur la vie (*Mahieu*). — Les traités de conciliation et d'arbitrage conclus par la Suisse (*Schindler*). — Les traités de conciliation de 1924 (*Efremoff*). — Problèmes juridiquès du III• Congrès de la Chambre de Commerce International (*Auer*). — Les douanes et les assurances aériennes au septième Congrès juridiqué international de la l'aviation (*Hommburg*).

Revue de droit international, de sciences diplomatiques, politiques et sociales (Sottile). 1925. III, 4; 1926. IV, 1. L'accord de Locarno (*Montluc*). — Le statut international de la Sarre (*Redslob*). — Die Verträge von Locarno (*Strupp*). — The protection of private property (*Bellot*). — Quelques observations sur les mesures de coercion „Pacifiques" (*Erich*). — La violencia como causa de Nulidad de los Contractos internacionales (*Raventos y Noguer*). — De la responsabilité internationale des Etats en raison de décisions de leurs autorités judiciaires (*Othen*).

Revue générale de droit international public (Fauchille). 1925. XXXIII, 4—6. Vu synthétique sur l'œuvre de l'organisation internationale de travail depuis Washington [1912] jusqu'à Genève [1925] (*Pic*). — La république des Soviets et le droit international (*Korovine*). — La doctrine sovietique du droit international (*Mirkine-Guetzetitch*). — La confiscation du navire neutre pour transport de contrebande de guerre, d'après la jurisprudence anglaise (*Bourquin*). — Les droits de la juste victoire selon le tradition des théologiens catholiques (*de la Brière*). — De l'influence du d'angement de souveraineté sur la loi territoriale (*de Lapradelle*). — L'interprétation des traités internationaux (*Duez*). — L'arbitrage de Tacha et Arica (*de Visscher*).

Revue juridique internationale de la locomotion aérienne. 1925. 10. L'utilisation de l'aviation et les formablés douanières internationales (*Banssillon*). — Où en est l'assurance „aviation" en France (*Drouineau*). — Règlementation douanière en matière aérienne (*Hoffherr*). — De la distinction entre combattants et non combattants et du principe de la légitimité de la guerre aérienne (*Pappafava*). — L'avion sanitaire (*Julliot*). — La responsabilité du transporteur aérien d'après le projet de la Conférence internationale de Paris de 1925 (*Ripert*). — La loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne et le droit commun de la responsabilité (*Josserand*).

Revue juridique internationale de la radioélectricité. 1925. II, 8; 1926. III, 9—10. Radioplonie et propriété intellectuelle (*Méhardinquer*). — La Radioplonie et les droits d'auteur en Autriche (*Fischmann*). — Projet de Convention de Washington de Decembre 1920. — L'établissement, la repartition et la perception des droits d'auteur en auteur en radioplaire (*Homburg*).

Rivista di diritto internazionale. 1926. XVIII, 1—2. La radiotelegrafia e la radiotelefonia nei rapporti internazionali (*Cereti*). — Il tratamento della proprietà privata nei territori occupati durante la guerra 1914—18 e la competenza dei tribunali arbitrali misti (*Udina*). — I lavori della V conferenza di diritto internazionale privato (*Terza*). — Il decorso del tempo ed fi suoi effetti sui rapporti giuridici internazionali (*Caraplieri*).

Digitized by Google

— La prassi dei plebisciti nelle sistemazioni territoriali seguite alla guerra europea (*Lipartiti*).

Société des Nations Journal officiel. 1926. VII, 1—6. Procès-verbal de la trente-septième session du Conseil. — Restauration financière de l'Autriche (S. 428 ff., 663 ff., 747 ff.). — Restauration financière de la Hongrie (466 ff., 678 ff., 778 ff.). — Coopération intellectuelle (484 ff., 715 ff.).

Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht. 1925. XXXVIII, 4; 1926, XXXIX, 1—2. Der bedingte Straferlaß, seine Wirkungen im Kanton Zürich und die geplante Einführung im Kanton Thurgau (Zürcher). — Die Verteidigung im zürcherischen Jugendstrafrecht (*Pfenninger*).

La Vie des Peuples. 1925. V, 68. L'orientation politique et économique de l'Allemage d'aujourd lui (*Clésy*).

Yale Law Journal. 1926. XXXV, 4—8. The obligation of extinct states (*Baty*). — Church and State in North America (*Smith*). — The evolution of the Ocean Bill of lading (*McLaughlin*). — Garnishment of intangible debts in New York (*Kennedy*). — Some phases of the administrative and judicial interpretation of the Immigration Act of 1924 (*Jessup*). — Suggestions concerning an international Code on the law of nationality (*Flournoy*).

II. Bücherbesprechungen.

Die Methode der Rechtstheorie in der Schule von Kant und Fries. Von Dr. *Julius Kraft*. Berlin-Grunewald (Dr. Walther Rothschild). 1924. 174 Seiten.

„Der tiefere Grund für den Erfolg der *Fries*'schen Untersuchung liegt darin, daß er die Aufgaben und Lösungen der Kritik der Vernunft besser als *Kant* übersah" (S. 113). „Der Streit zwischen Naturrechtstheorie und Positivismus ist allein dann entscheidbar, wenn nicht nur prinzipiell die Modalität der juristischen Erkenntnisquellen, sondern auch der Beitrag der reinen Rechtslehre zum Aufbau der angewendeten Theorie zureichend bestimmt ist. Der entscheidende wissenschaftliche Fortschritt der letzteren muß also durch einen solchen innerhalb der ersteren vorbereitet werden. Diesen Fortschritt in der Bearbeitung der philosophischen Rechtslehre herbeigeführt zu haben, ist das Verdienst von *Fries*" (S. 112). *Kraft* verweist hinsichtlich der näheren Begründung dieser Sätze auf die Schrift von *Nelson*, die kritische Ethik bei *Kant, Schiller* und *Fries*, Göttingen 1912. — Die *Kraft*'sche Darlegung ist nicht durch Deutlichkeit ausgezeichnet. *K.* wendet sich ebensowohl gegen den Dogmatismus als gegen die historische Rechtsschule, neigt der Formalrechtsschule und der naturrechtlichen Bewegung zu, widmet des (1909 verstorbenen) Kieler Romanisten *Siegmund Schloßmanns* kritischer Forschungsmethode ein Kapitel (16 Paragraphen) begeisterter Anerkennung und macht im 6. Kapitel (6 Paragraphen) den Versuch einer Theorie des Völkerrechts, welcher sich durch Deutlichkeit und gesunden Sinn (nach *Fries*'scher Methode) vor anderen Partien der Schrift auszeichnet.

Niemeyer.

Waldkirch, Dr. E. v. Das Völkerrecht, in seinen Grundzügen dargestellt. Basel 1926. Preis 13 RM.

Seit *A. Rivier*, d. h. während des letzten Vierteljahrhunderts, hat kein Schweizer mehr eine Gesamtdarstellung des Völkerrechts geschaffen.

Digitized by Google

Um so dankenswerter ist es, daß der Berner Dozent Dr. *E. v. Waldkirch* es unternommen hat, eine neue schweizerische Darstellung des Völkerrechts zu geben.

Das Buch zerfällt in vier Teile: 1. Grundlagen, 2. die Völkerrechtsgemeinschaft im allgemeinen, 3. die friedlichen Beziehungen, 4. die zwischenstaatlichen Streitigkeiten. Der erste Teil wird in drei Kapitel gegliedert, von denen das erste sich mit Wesen, Arten, Eigentümlichkeiten des Völkerrechts, sowie mit dessen Verhältnis zu anderen Rechtsgebieten, insbesondere zum Landesrecht, befaßt. Das 2. Kapitel gibt einen Abriß der Geschichte des Völkerrechts, während im 3. Kapitel der Verfasser ein eindrucksvolles, dogmengeschichtliches Bild entwirft, in dem er in lebendiger Art die Bedeutung der hauptsächlichsten älteren Völkerrechtslehrer: *Franciscus de Victoria, Franciscus Suarez, Albericus Gentilis, Neumayr von Ramsla, Hugo Grotius, Zouch, Pufendorf, Wolff, de Vattel, von Martens, Bluntschli,* hervorhebt. Der 2. Teil des Werkes enthält die allgemeinen grundlegenden Normen des positiven Völkerrechts. Dabei ist besonders beachtlich, daß der Verfasser sowohl den Völkerbund als solchen wie auch dessen Einwirkung auf die verschiedenen Institute des Völkerrechts eingehend untersucht und damit die universelle Tragweite des Völkerbundes für das gegenwärtige und künftige Völkerrecht betont. Im Völkerbund erblickt er nicht nur einen Staatenbund im herkömmlichen Sinne, wiewohl er letzterem verwandt ist (S. 127), sondern vielmehr eine neue allgemeine Organisation, eine „allseitige zwischenstaatliche Ordnung" (S. 185). Soweit dem Bunde Befugnisse kraft Delegation zustehen, ist er als Subjekt des Völkerrechts zu betrachten (S. 127); im übrigen will der Verfasser als Subjekte des Völkerrechts — abgesehen von einigen Besonderheiten — grundsätzlich nur Staaten gelten lassen. So werden auch die „Minderheiten" nur als „Objekte" behandelt (§ 33, Schutz der Bevölkerungsminderheiten, S. 273 bis 278). Mir will scheinen, daß sich der Verfasser mit seinem grundsätzlichen Festhalten am „Staatendogma" nicht nur den Weg zur Lösung einer Reihe von neuen, wichtigen, durch die Völkerbundsordnung geschaffenen Problemen versperrt, sondern daß auch positivrechtlich seine Ansicht in dieser schroffen Form unhaltbar ist. Im Kapitel über die allgemeinen Normen gelangen zur Darstellung außer der Lehre von den Subjekten die Rechtssätze über die Organe, sodann die Lehre von den völkerrechtlichen Rechtsverhältnissen (Rechts- und Handlungsfähigkeit, Grundrechte, Rechtsgeschäft und Delikt). Der Annahme eines völkerrechtlichen Notstandes gegenüber verhält sich der Verfasser eher ablehnend sowohl im Hinblick auf die Unsicherheit des positiven Rechts wie auf die großen Gefahren, die einem solchen Institut eigen wären. Der 3. und 4. Teil bringen die einzelnen Institute und Erscheinungen des geltenden Völkerrechts, der 3. Teil unter dem Titel „die friedlichen Beziehungen" in übersichtlicher Form die Regelung des Verkehrs, der wirtschaftlichen und kulturellen Interessen sowie am Schlusse ein Kapitel über internationales Privat-, Straf- und Prozeßrecht. Im vierten Teile werden unter dem Titel „die zwischenstaatlichen Streitigkeiten, die Institute der Streitverhütung und Streitschlichtung" sodann diejenigen des Kriegsrechts abgehandelt, unter Zugrundelegung der Haager Abkommen und der Londoner Seekriegsrechtsdeklaration, von welch letzterer der Verfasser meint, daß sie im wesentlichen auch heute als geltendes Gewohnheitsrecht anzunehmen sei (S. 357, 388). In einem letzten Kapitel werden die Probleme und Normen des Neutralitätsrechts insbesondere auch hinsichtlich der Wirkungen des modernen Wirtschaftskrieges erörtert, nachdem schon in einem früheren Abschnitte der wesentliche Gehalt der „dauernden Neutralität der Schweiz" klargelegt worden ist. Am Schlusse sind Angaben über die bedeutendere moderne Literatur beigefügt, worin leider meines Erachtens nennenswerte Werke von *Politis (La Justice*

Digitized by Google

Internationale), Bustamante (The World Court) und *Noel Baker (The Geneva Protocol)* fehlen. — Das Werk zeichnet sich durch große Klarheit der Sprache aus und darf den Anspruch auf vollständige und unbedingte Sachlichkeit erheben.

Chur. *H. Hartmann.*

Meinecke, Friedrich, Die Idee der Staatsräson in der neueren Geschichte. München und Berlin (Druck und Verlag von R. Oldenbourg) 1924. 546 Seiten.

„Staatsräson ist die Maxime staatlichen Handelns" (S. 1). „Irgendwie wird überall nach Staatsräson regiert, treten deshalb auch die Probleme und Gegensätze, die im Handeln nach Staatsräson stecken, hervor" (S. 20). „Eine Geschichte der Staatsräson und der Staatsinteressen in vollem Umfange schreiben zu wollen, hieße eine allgemeine politische Geschichte unter bestimmten Gesichtspunkten versuchen" (S. 24). „Die Geschichte der Idee der Staatsräson schreiben, heißt dagegen die gedankliche Durchdringung und Erfassung der Staatsräson im Wandel der Zeiten untersuchen" (S. 25). Der Verfasser unternimmt diese Aufgabe auf dem Wege eines Auswahlverfahrens (S. 24, 26), in der Weise, daß er „sowohl alle tieferen Regungen des modernen Geistes gegenüber der Staatsräson, als auch diejenigen Denker und Lehrer, die besonders stark auf das geschichtliche Leben gewirkt haben, dabei zum Ausdruck kommen" (S. 26). „In unserer Geschichte der Idee der Staatsräson ragen *Macchiavelli, Friedrich der Große* und *Hegel* als die drei markantesten Gipfel hervor" (S. 456). Als Gipfel zweiten Ranges werden ausführlich behandelt: *Gentillet, Bodin, Botero, Boccalini, Campanella, Herzog von Rohan, Naudé, Grotius, Hobbes, Spinoza, Pufendorf, Courtilz de Sandras, Rousset, Fichte, Ranke, Treitschke.* Auf viele hundert anderer Autoren und Schriften wirft *Meinecke* lehrreiche und vielfach überraschende Schlaglichter. *Meinecke* unterscheidet drei Epochen, deren erste, „die des werdenden Absolutismus", bis zur Mitte des 17. Jahrhunderts, deren zweite, „die des reifen Absolutismus", bis zur französischen Revolution reicht, und deren dritte, „die der werdenden modernen Nationalstaaten", mit dem Ende Bismarcks abschließt. „Vom Macchiavellismus zum Nationalismus könnte man das Thema dieser ganzen Entwicklung nennen" (S. 512). Für die Gegenwart bespricht *Meinecke* die Möglichkeiten, die „die Hypertrophie der modernen Staatsräson" heraufbeschworen hat. „Mit der falschen Idealisierung der Machtpolitik muß auch die falsche Vergötterung des Staates, die seit *Hegel*, trotz *Treitschkes* Widerspruch gegen sie, im deutschen Denken nachwirkt, aufhören" (S. 537). „Der Staat soll sittlich werden und nach der Harmonie mit dem allgemeinen Sittengesetz streben, auch wenn man weiß, daß er sie nie ganz erreichen kann, daß er immer wieder sündigen muß, weil die harte naturhafte Notwendigkeit ihn dazu zwingt" (S. 537). „Jenes europäische Gemeingefühl, das die Voraussetzung für *Rankes* Würdigung der europäischen Machtkämpfe und die schöne und segensreiche Nachwirkung der mittelalterlichen Idee des *Corpus Christianum* war, muß wieder gewonnen werden" (S. 539). *Meinecke* gibt dem Gedanken einer *„pax anglo-saxonica"*, im Widerhalt gegen „französische Kontinentalhegemonie" Raum (S. 540), indem er der Möglichkeit eines echten Völkerbundes pessimistisch gegenübersteht, „welcher Opfer an Souveränität von den einzelnen Mitgliedern fordert, die nur tragbar sind, wenn alle Mitglieder von gleicher genossenschaftlicher Gesinnung und von gleicher gereinigter Staatsräson erfüllt bleiben" (S. 539). Das „prekäre Gebilde des Völkerrechts" und das „mindestens ebenso prekäre des modernen Völkerbundes" (S. 18) betrachtet *Meinecke* mit Skepsis. „Völkerrecht und Staatsräson stehen in einem natürlichen Konkurrenzkampf miteinander. Das Völkerrecht will das Walten der Staatsräson einengen und so viel Rechtscharakter geben als möglich ist. Es ist vielfach Sisyphusarbeit,

Digitized by Google

die das Völkerrecht im Ringen mit der Staatsräson leistet, und um so mehr, je weniger es sich um das Wesen und die Erfordernisse der Staatsräson kümmert" (S. 260). — Die vorstehend herangezogenen Betrachtungen entsprechen der politischen Grundstimmung, welche man als Attribut der Vorsicht und Objektivität werten kann, womit der streng wägende Historiker dem gesamten Komplex des von ihm aufgebauten Geisteswerkes den Stempel der wissenschaftlichen *ars nesciendi et dubitandi* mitgegeben hat und welche das unerbittliche Streben nach Klarheit des Gedankens typisch begleitet. Seine geschichtliche Stimmung, von deren Wandlung *Meinecke* (S. 27) mit dem Wunsche spricht, sein Buch möge zeigen, daß dieses gewachsen, nicht gemacht sei, wirkt sich als zwingende Mahnung bei dem Leser gewissensmäßig aus, und zwar auch dort, wo man nicht mitgehen kann. Das Werk, dessen Reichtum an historischem, literaturgeschichtlichem und staatswissenschaftlichem Inhalt ihm den Wert eines *standard work* für Studium und Forschung verleiht, charakterisiert sich außerdem als eines jener in Deutschland so seltenen Bücher, welche durch den Glanz, die Unmittelbarkeit und die Klarheit seiner Sprechart dem geistigen Gemeinbesitz aller Gebildeten zum dauernden Gewinn gereichen.

Th. Niemeyer.

Deutsche Handelspolitik. Ihre Geschichte, Ziele und Mittel. Eine Einführung von Professor Dr. **Th. Plaut,** Privatdozent an der Universität Hamburg. Verlag und Druck von B. G. Teubner, Leipzig und Berlin 1924.

Des Verfassers Absicht ist es, „dem Laien ein Buch in die Hand zu geben, das ihn in die Elemente der Handelspolitik einführt, ohne sich einer bestimmten politischen Partei anzuschließen". Das Buch ist aus Vorlesungen in dem Hamburger öffentlichen Vorlesungswesen, der Universität und der Hanseatischen Wirtschaftsschule entstanden. Es handelt sich insbesondere um eine kurz gefaßte Zusammenstellung der modernen handelspolitischen Tatbestände; die Ereignisse der Vergangenheit sind nur herangezogen worden, soweit sie zur Erläuterung der Jetztzeit nützlich erscheinen. Deutschland ist in den Mittelpunkt gerückt, die Handelspolitik der andern Staaten gilt nur als Ergänzung. Theoretische Betrachtungen treten durchaus in den Hintergrund.

Annemarie Niemeyer.

Kürschners Deutscher Gelehrten-Kalender auf das Jahr 1926. Unter redaktioneller Leitung von Dr. *Hans Jaeger.* Herausgegeben von Dr. *Gerhard Lüdtke.* Zweiter Jahrgang. Berlin und Leipzig. (Walter de Gruyter & Co.) 1926. 1516 Halbseiten.

Zu dem unentbehrlichen Apparat jedes Redaktionstisches, Verwaltungsbüros, Großkontors und ungezählter sonstiger Stellen gehören Personal-Lexika. Aber das Bedürfnis reicht viel weiter. Die Verfolgung der politischen, künstlerischen, wissenschaftlichen Tagesliteratur, ja jede gründliche Zeitungslektüre erheischt tägliche Orientierung über Personalien. Auch in der Gelehrtenstube walten solche Bedürfnisse. Ein Gelehrten-Kalender wie der vorliegende erfüllt neben den verschiedenen „*Who is who?*", „*Qui êtes-vous ?*", „Wer ist's?", „Minerva", „Literatur-Kalendern", besondere Funktionen, deren Tragweite dem einigermaßen mit dem gelehrten Literaturleben Vertrauten überraschend zum Bewußtsein kommen, wenn er sieht, wie das Verzeichnis deutscher wissenschaftlicher Verleger, welches 18 dicht gedruckte Spalten in kleinem Satz erfordert, rund 500 deutsche Firmen registriert; gegen 4000 deutsche wissenschaftliche Zeitschriften (88 juristische, ungerechnet Politik, Sozialwissenschaft, Volkswirtschaft) und in abgekürzter Ausdrucksweise auf 2280 Seiten die Personalien und Schriften von etwa 14000 deutschen Gelehrten stehen.

Digitized by Google

Kürschners Deutscher Gelehrten-Kalender gibt alles dieses, außerdem unter der Ueberschrift „Schriftwerkrecht" auf 65 Seiten eine Darstellung des deutschen, österreichischen, schweizerischen Urheber- und Verlagsrechtes nebst dem internationalen Urheberrecht, sowie auf 232 Seiten ein Register der deutschen Gelehrten nach Fachgebieten in einer Sorgfalt und Beherrschung, welche bisher nirgendwo erreicht ist.

L.

Schwartz, Gustav. Das Recht der Staatsangehörigkeit in Deutschland und im Ausland seit 1914. 296 S. Springer, Berlin 1925.

Die Schrift ist als erste Publikation der von *Heinrich Titze* und *Martin Wolff* herausgegebenen „Rechtsvergleichenden Abhandlungen" erschienen. Ihre Aufgabe sieht sie darin, die Entwicklung des Staatsangehörigkeitsrechtes in den einzelnen Staaten, insbesondere in den kriegführenden Staaten, seit dem Jahre 1914 darzulegen, eine Aufgabe, die um so verdienstlicher ist, als sie eine empfindliche Lücke zur Ausfüllung bringt. Der *Keller-Trautmann*'sche Kommentar zum deutschen Staatsangehörigkeitsgesetz und gleichermaßen der von *Cahn* enthalten eine Zusammenstellung der ausländischen Staatsangehörigkeitsbestimmungen, die heute veraltet und darum als unbrauchbar anzusehen ist. Frankreich, Großbritannien, Belgien, Schweiz, Oesterreich, Türkei, Rumänien, Rußland, China, Uruguay, sowie die neuentstandenen Staaten haben — im oder nach dem Weltkriege — neue Staatsangehörigkeitsgesetze erlassen, oder Abänderungen der bestehenden vorgenommen. Der Verfasser hat die Texte der heute in Geltung stehenden Staatsverfassungen der Staaten Europas sowie Chinas, Japans und der Vereinigten Staaten von Amerika im Originaltext oder in deutscher Uebersetzung (so die Staatsangehörigkeitsgesetze Rußlands und der neuen Oststaaten) zum Abdruck gebracht und damit insbesondere der Praxis einen großen und guten Dienst erwiesen, da ein Kompendium der Staatsverfassungen der Welt bis heute noch nicht existiert. Mit guter Sachkenntnis und guter Anschaulichkeit sind im systematischen Teil die Bestimmungen über die Staatsangehörigkeit der wichtigsten Länder in ihrer staatlichen, politischen und soziologischen Bedingtheit nach Gesetzgebung, Rechtslehre und Rechtsprechung zur Darstellung gebracht. Dem Bestreben des Verfassers, insbesondere die Einwirkung des Weltkrieges und seiner Friedensschlüsse auf die Staatsangehörigkeitsgesetze aufzudecken, entspricht die systematische Einteilung der Staaten nach den Gruppen: ausländische kriegführende Staaten, die neutralen Staaten, die Reststaaten und neuen Staaten, während Deutschland gesonderte Behandlung findet. Auf Grund dieser Einzeldarstellungen der Entwicklung des Staatsangehörigkeitsrechts in den verschiedenen Staaten kommt der Verfasser in rechtsvergleichender Methode abschließend zu einer Charakteristik der Staatsangehörigkeitsbestimmungen der Staaten, die die Verschiedenheit des Geistes der Gesetzgebung und Rechtsprechung in den einzelnen Ländern in klarem Bilde erhellt.

C. Rühland.

Digitized by Google

Preisaufgabe der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht.

Die **Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht** schreibt folgende Preisaufgabe aus:

„Wesen und Grenzen der internationalen Gerichtsbarkeit und Schiedsgerichtsbarkeit als Grundlage für das Völkerrecht der Zukunft.

Gewünscht wird eine umfassende Untersuchung unter Berücksichtigung des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofs und der geltenden zwischenstaatlichen Schiedsgerichts- und Vergleichsverträge. Die Untersuchung soll das positive Recht hinsichtlich der Abgrenzung der einer richterlichen oder schiedsrichterlichen Entscheidung unterliegenden Staatenstreitigkeiten von anderen Staatenstreitigkeiten darstellen, und untersuchen, ob dieses positive Recht den Bedürfnissen vom Standpunkt möglichster Sicherung des Friedens und des Ausbaues der internationalen Rechtspflege entspricht."

Die Bewerbungsarbeiten sind ohne Namen, unter einem Kennwort, mit Beifügung eines versiegelten Umschlags einzusenden, auf welchem das Kennwort wiederholt und in welchem auf einem Quartblatt Name und Anschrift des Verfassers mitgeteilt ist.

Die Arbeiten müssen in deutscher Sprache verfaßt, mit guter Maschinenschrift in drei Exemplaren bis zum 15. März 1928 mittags 12 Uhr an die Adresse des Vorstandes der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht im Büro des Instituts für internationales Recht an der Universität Kiel, Dänische Straße 15, eingegangen sein.

Der Vorstand der Gesellschaft trifft die Entscheidung durch Mehrheitsbeschluß. Die Verkündung der Entscheidung soll spätestens am Sonnabend nach Pfingsten 1928 in einer öffentlichen Sitzung der Gesellschaft stattfinden.

Digitized by Google

Der Preis beträgt **10 000 Reichsmark** und wird dem Verfasser der des Preises würdig befundenen besten Arbeit ungeteilt zugesprochen.

Sind mehrere gleichwertige Arbeiten eingegangen, so wird die Preissumme gleichmäßig auf sie verteilt.

Die Gesellschaft erhält das Recht, eine mit dem vollen Preis gekrönte Arbeit in einer den Wünschen des Verfassers Rechnung tragenden Weise auf ihre Rechnung drucken und verlegen zu lassen.

Der Vorstand.

Professor Dr. **Niemeyer** als Vorsitzender.

Geheimer Rat Professor Dr. **Meurer** als stellvertretender Vorsitzender.

Professor Dr. **Beer.**

Professor Dr. **Mendelssohn Bartholdy.**

Professor Dr. **Schoenborn.**

Professor Dr. **Schücking.**

Reichsgerichtspräsident Dr. jur. h. c. **Simons.**

Digitized by Google

Alphabetisches Sachregister.

(Die Zahlen bezeichnen die Seiten.)

Abrüstung 450.
„Affaire de Chorzow“ 197—262, 294—380.
„Affaires dites des grands fonds ruraux“ 197—262, 294 bis 380.
Arbeiterrecht 390.
Arbeitsamt 117—196.
Arbeitsorganisation, internationale 117.
Arbeitsrecht 390.
Arrêt des ständigen internationalen Gerichtshofs betr. deutsche Interessen in Polnisch-Oberschlesien 263—293, 294—380.
Aufhebung von Staatsverträgen 428.
Ausländer, Grundstückserwerb 408.
Ausländer, Sicherheitsleistung 432.
Ausländische Währung 406, 418.
Austauschverkehr, internationaler mit Drucksachen 396.
Außereheliche Vaterschaft 98, 439.
Avis consultatif des ständigen internationalen Gerichtshofs betr. polnisch-tschechoslowakische Grenze („Jaworzina“) 263—293.

Bayerische Stickstoffwerke 197—262, 294—380.
Berner Uebereinkunft über Urheberschutz, Rechtsprechung 413.
Beschlagnahme deutscher Wertpapiere in England 420.
Beschlagnahme eines deutschen Guthabens in England 423.
Bodensperrgesetz, preußisches 74.
Brest-Litowsk, Friedensvertrag 408.

Chorzow-Affaire, 197—262, 294 bis 380.
Clausula rebus sic stantibus 426.
Communauté internationale 136.

Demokratisierung 451.
Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht 448.
Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht, Preisaufgabe 449.
Deutscher Friedenskongreß 450.
Diplomaten, Widerklage in Deutschland 411.
Diplomatische Immunität und Privilegien 449.
Dominions 192.
Dreimeilengrenze 1—40.
Droit de passage 1—40.

Eaux territoriales 1—40.
Eheliches Güterrecht 436.
Ehelichkeit 98.
Ehesachen 97.
Eisenbahnwesen 385.
Enteignung 249.
Exterritorialität 411.

Fischereirecht im Küstenmeer 449.
Flaggenfreiheit 109.
Forschungswesen 396.
Franzosen, Sicherheitsleistung für Prozeßkosten in Deutschland 432.
„Freie Schiffahrt“ 101.
Friedenskongresse 450.

Genfer Konvention 403.
Genfer Protokoll (Schiedsgerichtssystem) 451.
Gesundheitspolizei 387.
Grenzfrage, polnisch-tschechoslowakische („Jaworzina“) 263 bis 293.
Grundeigentümer, ausländische 74, 408.
Gütersystem, eheliches 436.

Haager Gerichtssprüche 197
Haager Konventionen 404.
Haftung des Staates gegenüber Privaten 74—90.
Handels- und Zollwesen 385.
Hoheitsrechte der Uferstaaten 1—40.

Digitized by Google

Immobilien in Hamburg, Erwerbung durch Russen 408.
Internationale Gerichtsbarkeit 197—293, 397, Preisaufgabe.
„Internationale Verträge" 179, siehe im übrigen Staatsverträge.
Internationaler Schutz der Minderheiten 41—73.
Internationalisierung von Strömen 100—116.

Jurisdiktion der Uferstaaten 104.

Kaufpreis, Verpflichtung in entwerteter Währung 406.
Kaufpreis, Vereinbarung in ausländischer Währung 418.
Kaufpreis, internationales Währungsproblem 418.
Kodifikation des internationalen Privatrechts 397.
Kodifikation des Völkerrechts 397.
Kommissionär für im Ausland befindliche Wertpapiere 423.
Königs- und Laurahütte 197 bis 262, 294—380.
Konferenzen, Verfahren auf internationalen 449.
Kriegsdienstverweigerung
Kulturautonomie 41—73.
Küstenmeer 1—40.

Landwirtschaft 387.
Libre passage 449.

Maß- und Gewichtswesen 385.
Meeresfreiheit 1—40.
Mer territoriale 1—40.
Minderheitenschutz 41—73.
Mutabilité 436.
Münzwesen 385.

Naturrecht 177.

Oberschlesien, deutsche Interessen 197, 294.
Oberschlesien, deutsch-polnischer Streitfall 197—262, 294—380.
Oberschlesische Stickstoffwerke 197—293, 294—380.
Orava (polnisch-tschechoslowakischer Grenzstreit) 263—293.

Paneuropa-Kongreß 451.
Parteifähigkeit der Staaten 448.
Partikulares Völkerrecht 176.
Pazifistenkongreß 450.
Polnisch-Oberschlesien 197.
Polnisch-oberschlesischer Streitfall 197.
Polnisch-tschechoslowakische Grenzfrage (Jaworzina) 263—293.
Polnisch-tschechoslowakische Uebereinkommen über Zwischenprivatrecht 91.
Postwesen 383.
Preisaufgabe der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht 449.
Prozeßkosten, Sicherheitsleistung der Ausländer für P. 432, 435.

Rechtsprechung 406, 413.
Russen, Erwerb von Immobilien in Hamburg 408.

Schiedsgerichtsbarkeit, Preisaufgabe 468.
Schiedsvertrag, privatrechtlicher 437.
Schiffahrtspolizei 449.
Sicherheitsleistung der Ausländer für Prozeßkosten in Deutschland 432, 435.
Sittlichkeitspolizei 387.
Spisz-Gebiet (polnisch-tschechoslowakischer Grenzstreit) 263-293.
Subjekte der Völkerrechtsordnung 117—196.
Suezkanal 105.
Suveränität des Uferstaats 1-40.
Staaten als Völkerrechtssubjekte 448
Staatenrecht 117.
Staatshaftung gegenüber Privaten 74—90.

Staatsverträge:

I. Theorie der Staatsverträge:
Entscheidung des deutschen Staatsgerichtshofs 426; Aufhebung von Staatsverträgen 426.

II. Einzelverträge:
Polen-Tschechoslowakei, Zwischenprivatrechtsabkommen 6. 3. 1925 91.

Digitized by Google

III. Friedensverträge:
Brest-Litowsk 408; Versailler Vertrag 113, 211, 400.
IV. Kollektivverträge:
Regesten von Kollektivverträgen vom 1. 1. 22—1. 8. 26 383—405; Berner Urheberrechtsabkommen vom 13. 10. 1908 413.
Ständiger Internationaler Gerichtshof, Spruch im deutsch-polnischen Oberschlesien-Streitfall 197—262, 294—380; Spruch im polnisch-tschechoslowakischen Jaworzina-Streitfall 263—293.
Ströme, Internationalisierung 100.

Talweg 103.
Telegraphenwesen 384.
Territorialgewässer 449.
Teschen (polnisch-tschechoslowakischer Grenzstreit) 263—293.
Tschechoslowakisch-polnische Grenzfrage (Jaworzina) 263-293.

Uferstaaten, Jurisdiktion 104, Suveränität
Uneheliche Vaterschaft 98.
Unionen 383—400.
Universalität des Völkerbundes
Unwandelbarkeit des ehelichen Güterrechts 436.
Urheberschutz, Berner Uebereinkunft, Rechtsprechung 413.
„Usine de Chorzów" 197—262, 294—380.

Valuta, internationale 406.
Vaterschaft 98, 439.
Verantwortlichkeit der Staaten für Beschädigung der Ausländer
Vereinigte Königs- und Laurahütte 197—262, 294—380.
Versailler Vertrag 113, 211, 400.
Verschollenheit 99.
Verwaltungszone
Viehwesen 387.
Völkerbund 41, 117—196, 400.
Völkerrechtliche Kodifikation 397,
Völkerrechtsgesellschaft, deutsche 448, Preisaufgabe 449.
Völkerrechtssubjektivität 117—196.
Vorbehaltsklausel, internationalprivatrechtliche (ordre public) 448.
Vormundschaft 98.

Währung 406, 418, Beschlagnahme deutscher Wertpapiere in England 420, 423.
Wandelbarkeit des ehelichen Güterrechts 436.
Wegerecht 394.
Weinbau 387.
Weltfriedenskongreß zu Genf
Weltparlament
Wertpapiere, Beschlagnahme deutscher Wertpapiere in England 420, 423.
Wissenschaftliches Forschungswesen 396.

Zollwesen 385.
Zollkontrolle im Küstenmeer 449.
Zuständigkeit, Vereinbarung eines im Ausland zu fällenden Schiedsspruches
Zwischenprivatrecht, polnisch-tschechoslowakisches Uebereinkommen 91.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Date Due

Digitized by Google

Digitized by Google

The Ohio State University
3 2435 06761141 8
THE OHIO STATE UNIVERSITY BOOK DEPOSITORY
D AISLE SECT SHLF SIDE POS ITEM C
8 08 05 04 8 14 009 4
Digitized by Google